



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

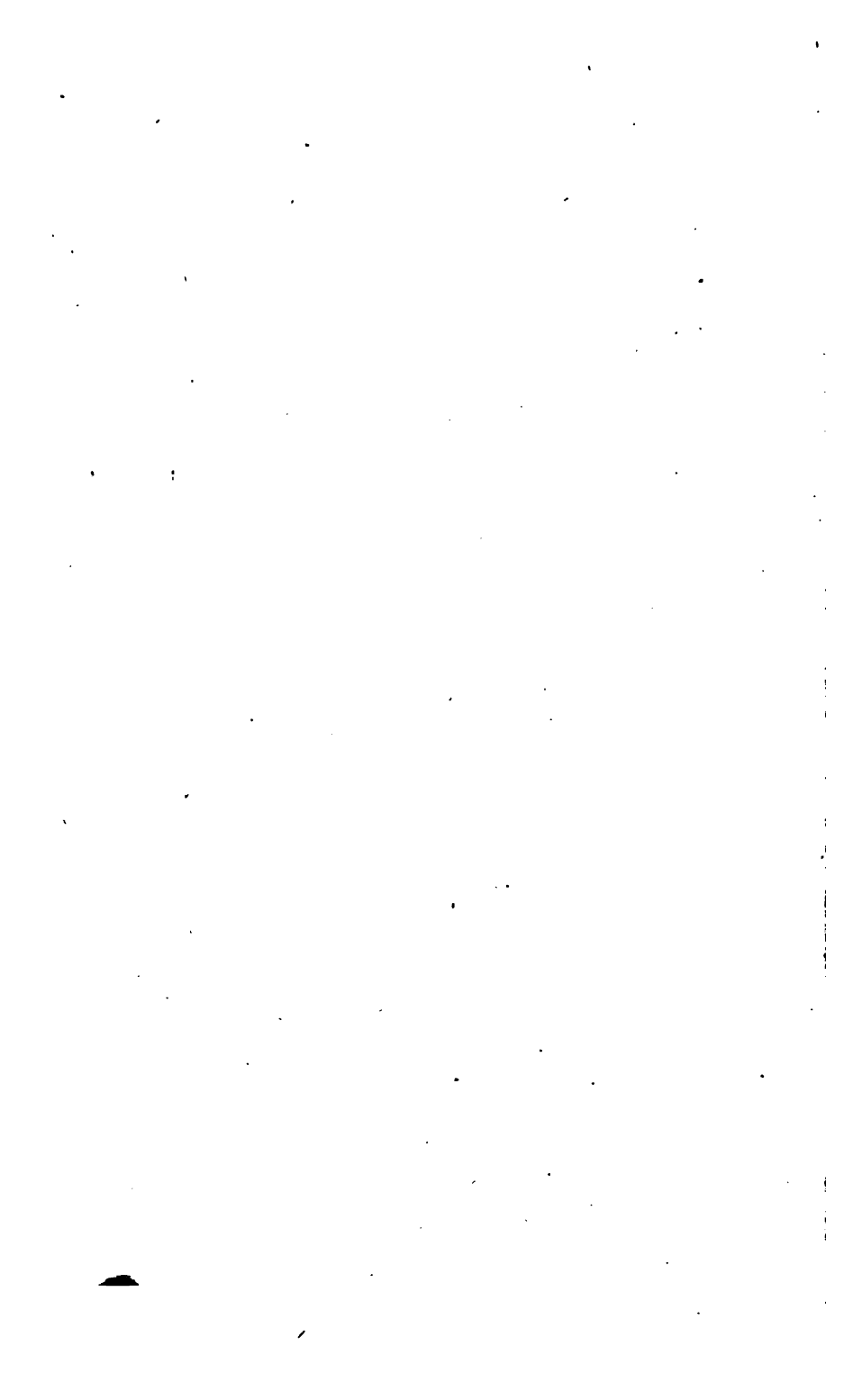
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



FN
FM
TT_n
Supp
v. 4







S U P P L É M E N T
A U
R E C U E I L
D E S P R I N C I P A U X
T R A I T É S

*d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité,
de Commerce, de Limites, d'Échange etc.*

C O N C L U S P A R L E S P U I S S A N C E S
D E L' E U R O P E
T A N T E N T R E E L L E S .
Q U' A V E C L E S P U I S S A N C E S E T E T A T S
D A N S D' A U T R E S P A R T I E S D U M O N D E
depuis 1761 jusqu'à présent

P R É C É D É
D E
T R A I T É S D U X V I I I ^{ÈME} S I È C L E

*antérieurs à cette époque et qui ne se trouvent pas
dans*

LE C O R P S U N I V E R S E L D I P L O M A T I Q U E .
D E
M r s . D U M O N T E T R O U S S E T
E T A U T R E S R E C U E I L S G É N É R A U X D E T R A I T É S
P A R
G E O R G E F R E D E R I C D E M A R T E N S .

T O M E I V . e t d e r n i e r
s u i v i d' u n e t a b l e c h r o n o l o g i q u e e t a l p h a b é t i q u e s u r
t o u t l' o u v r a g e .

À G O T T I N G U E , 1 8 0 8 .
C H E Z H E N R I D I E T E R I C H .



P r é f a c e.

Le présent volume n'embrasse qu'un petit nombre d'années, mais à jamais mémorables par les grands changemens apportés à la face de l'Europe.

J'ai tâché de compléter autant que les circonstances le permettent la collection des diplômes servant à la connaissance de l'état public actuel de l'Europe. Cependant plusieurs traités importans y manquent comme, étant encore ignorés par le public et renfermés dans les Cabinets; au reste ce n'est pas aux traités seuls que j'ai dû me borner dans un tems où le sort de tant d'états est fixé par des actes unilatéralement promulgués; et quoique dès le commencement de cet ouvrage j'aie annoncé que j'exclurais les pièces qui ne sont relatives qu'à la constitution interne de chaque état, ceci n'a point pu me dispenser d'insérer quelques lois constitutives, soit en tout soit en partie, qui exercent leurs effets sur des états étrangers, ou qui ont été données à la suite de traités de nation à nation.

C'est sous ces points de vue que j'ai cru devoir insérer le statut de famille de l'Empereur des Français; les constitutions des états confédérés

dérés de l'Helvétie, comme faisant partie de l'acte de médiation, et d'ailleurs ces parties de diverses autres constitutions qui fixent le droit et l'ordre de succéder au trône.

J'ai donné deux traités non ratifiés, savoir celui entre la France et la Russie du 20 Juill. 1806, et celui entre la Grande-Bretagne et la Prusse du 28 Janv. 1807; ces diplômes conservent de l'intérêt pour l'historien, quoiqu'ils n'aient point acquis de force obligatoire. J'aurais de même inséré le traité non ratifié entre la Gr. Bretagne et les Etats-Unis de l'Amérique du 31 Déc. 1806, si j'eus pu m'en procurer une copie complète et exacte.

Ne prévoyant pas que je pourrais être dans le cas de continuer le présent recueil j'ai cru devoir le terminer par une double table qui s'étend sur tout l'ouvrage afin d'épargner au lecteur la peine de recourir aux diverses tables ajoutées au VII^{ème} Volume du recueil et au II^d Volume des supplémens. Je me flatte même d'avoir rendu service au public en étendant de plus ces tables aux recueils de Mr. WENCK et de Mr. KOCH; ces deux ouvrages et le mien pouvant en certain sens être considérés comme un tout en fait de diplômes, surtout du 18^{ème} siècle; au moins aucun de ces trois ouvrages ne dispense de recourir aux deux autres.

A Gottingue ce 14 Avril 1808.

*Capitulation sous laquelle les cinq régimens 1804
SuisSES de Schwaller, Ruttimann, Reding, ^{8 Août.}
Betschart et Traxler, qui se trouvent au ser-
vice de Sa Majesté Catholique, continueront
à servir pendant l'espace de trente années;
signée en langue espagnole et française à
Bern le 2 Août 1804.*

(Moniteur an XII. supplém. au n. 341.)

Dès que le Système politique actuel de la Suisse fut établi, Sa Majesté résolut de traiter avec la diète de la confédération helvétique, à l'effet de réduire à une seule les capitulations particulières faites dans des circonstances très-différentes, et qui exigent par-là même quelques changemens, tant pour le bien du service que pour l'intérêt des régimens.

La diète de la confédération tenue à Fribourg l'année 1803, manifesta le même voeu, avant même qu'on ne lui eut communiqué ministériellement les intentions du Roi, et témoigna le desir qu'il fut fait une capitulation plus analogue aux principes de la constitution actuelle de la Suisse.

Ainsi donc, le Roi voulant donner à la nation Suisse un nouveau témoignage de sa bienveillance royale, en accordant de plus grands avantages aux régimens qui sont à son service, a bien voulu donner ses instructions et pleins-pouvoirs, pour traiter, conclure et signer la nouvelle capitulation, pour les cinq régimens de Schwaller, Ruttimann, Reding, Betschart et Traxler, à *Don Joseph Caamano, Gayoso, Arias, Varela et Mendoza*, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jerusalem, commandeur administrateur de l'olive dans celui de Saint-Jacques, maréchal de

1804 camp de ses armées, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Suisse; et la diète de la confédération helvétique nomma de son côté pour la signer en son nom MM. *Aloys Reding*, Land-Amman du canton de *Schwitz*; *Nicolas Zeligler*, Land-Amman du canton d'*Unterwalden sous-le-bois*; *Pierre Glutz*, avoyer du canton de *Soleure*; *Joseph Rusconi*, conseiller-d'état du canton de *Tessin*; *Henri Louis Schuelder*, conseiller d'état du canton de *Lucerne*: les quatre premiers députés à la diète, et le dernier, conseiller de légation; lesquels, après la communication et échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

ART. I.

Cantons désignés pour les recruteurs.

Etant très-utile et même nécessaire de désigner aux régimens les cantons dans lesquels chacun d'eux sera obligé de recruter exclusivement pour le maintien de ses forces, ce nouveau règlement renfermant des conditions qu'il faut manifester, on déclare ce qui suit:

1. Le régiment de Schwaller recrutera dans les cantons de Soleure, Fribourg et Argovie.

2. Celui de Ruttimann recrutera dans les cantons de Lucerne, Saint-Gall, et Thurgovie.

3. Ceux de Reding et Betschart recruteront dans les cantons de Schwiz, Ury, Tessin, Grisons, Glaris et Appenzel.

4. Celui de Traxler recrutera dans les cantons d'Unterwalden, au-dessous et au-dessus du Bois, Lucerne Zug et Argovie, et dans le territoire de Rheinau.

5. Les officiers qui servent actuellement dans chacun de ces régimens, étant nés ou naturalisés dans quelqu'un des cantons qui prennent part au service de Sa Majesté catholique, continueront d'y servir, et auront droit à tous les emplois, de la manière que le porte cette capitulation.

6. Ceux qui seraient nés ou naturalisés dans quelque Canton, qui ne prend pas part au service d'Espagne, seront traités, pour l'avancement, comme les officiers allemands.

7. Toutes les sous-lieutenances de chaque régiment, qui vaqueront depuis la ratification de la capitulation, à l'exception des huit, réservées pour les sergens

1804

sergens et cadets fils de capitaines allemands, seront données exclusivement et tour-à-tour aux individus des Cantons dans lesquels on recrute pour le régiment où la sous-lieutenance sera vacante. L'élection des individus qui doivent obtenir ces sous-lieutenances sera conforme à l'article XI.

8. Les deux places de porte-drapeau, de nouvelle création, pour chaque régiment, seront données, pour la première fois seulement, aux individus des Cantons que S. M. jugera à propos.

9. Si à l'époque de la ratification, il se trouvait dans les régimens quelque cadet, il sera préféré pour la sous-lieutenance, puisqu'elle lui était destinée avant ce nouveau règlement.

ART. II.

Ces régimens porteront le nom de leurs colonels respectifs. Chacun d'eux composé de deux bataillons; chaque bataillon d'une Compagnie de Grenadiers, et de quatre de fusiliers. Division
des Régimens.

Les Compagnies de Grenadiers seront désignées par première et seconde, selon le bataillon auquel elles appartiendront. Celles de fusiliers le seront également par numeros, en comptant depuis la première n. 1, et ainsi de suite jusqu'à la dernière de chaque bataillon.

Les Compagnies de Grenadiers n'auront qu'un lieutenant en tems de paix; mais en tems de guerre, S. M. y en ajoutera un, si elle le trouve convenable.

Etat de la force de chaque Régiment.

Première Compagnie de Grenadiers.

Capitaine	—	1	En tout, Officiers compr. 112
Lieutenant	—	1	
Sous-Lieutenant	—	2	
Sergent en premier	—	1	
Sergens en second	—	2	
Caporaux en premier	—	4	
Caporaux en second	—	4	
Tambours	—	2	
Grenadiers	—	96	

Seconde Compagnie de Grenadiers.

En tout égale à la première — — — 112

Les deux Compagnies de Grenadiers 224

4 Capitulation militaire entre l'Espagne

1804

Compagnie de Fusiliers.

Capitaine en premier	1		
Capitaine en second	1		
Lieutenans	2		
Sous-Lieutenans	2		
Sergent en premier	1		
Sergens en second	5	} En tout, Officiers compr.	206
Caporaux en premier	8		
Caporaux en second	8		
Tambours	4		
Fusiliers	174		
Les sept autres compagnies égales à celle-là			- 1442

1872

Etat-Major du premier Bataillon.

Colonel	1		
Major	1		
Aide-Major	1		
Porte-drapeau	1		
Lieutenans surnuméraires rési-			
dans en Suisse	2		
Aumonier	1	} - - -	21
Secrétaire espagnol	1		
Chirurgien	1		
Un Caporal et six charpentiers	7		
Tambour-Major	1		
Clarinettes ou fifres	2		
Armurier	1		
Prévôt	1		

Etat-Major du second Bataillon.

Lieutenant-Colonel	1		
Aide-Major	1		
Porte-drapeau	1		
Aumonier	1	} - - -	16
Chirurgien	1		
Caporal et six charpentiers	7		
Armurier	1		
Clarinettes ou fifres	2		
Prévôt	1		

Total du Régiment - 1909

Bonifica-
tions à
payer
par le
Roi.

ART. III.

Pour que ces régimens soient toujours sur un bon pied, S. M. fera bonifier chaque mois, depuis et y compris

compris les sergens et au-dessous, dix-sept réaux 1804
de veillon pour chaque homme effectif compris dans
la revue.

Cet argent sera déposé et gardé dans une caisse à
trois clefs, dont l'une sera entre les mains du colonel,
ou de celui qui en son absence commandera le corps;
la seconde sera tenue par un capitaine en premier
de fusiliers, qui sera changé tous les ans, et choisi
par l'assemblée des capitaines; et la troisième sera
gardée par le major, et en son absence, ou en cas
de maladie, par l'aide-major, qui en fera les fonctions;
mais afin d'y mettre plus d'exactitude et une forme
plus légale, le major en qualité de fiscal, et en vertu
des ordonnances du roi ne pourra, sous aucun prétexte,
se dispenser d'assister à toutes les assemblées, où il
sera traité d'intérêt.

Tous les quatre mois, il sera rendu à l'inspecteur-
général de l'infanterie un compte exact de l'emploi
légitime de cet argent, pour les objets auxquels il est
destiné. Les chefs et capitaines en premier de fusiliers
seront responsables de la conservation et de
l'administration dudit fonds; car le roi leur remet le
produit de cette caisse, avec gain et perte, sous
l'expresse condition que chacun de ces régimens sera
constamment maintenu en force et en bon état.

Les fonds de ladite caisse serviront aussi à payer
les frais de petite conséquence, dont le soldat ne doit
pas être chargé, ainsi qu'il se pratique dans les régi-
mens de l'infanterie espagnole.

Le recrutement et l'entretien de la force de chaque
régiment devant se faire en masse, et non par compa-
gnies, les recrues seront partagées dans celles-ci, de
manière que chacune puisse conserver toujours,
autant qu'il sera possible, une force égale.

Il sera formé chaque année, avec exactitude, un
compte général de tous les fonds et de leur emploi
pendant les douze mois. Ce compte sera envoyé à
l'inspecteur-général de l'infanterie, avec les pièces
justificatives en espagnol et en allemand. Les dépenses
de recrutement seront spécifiées avec beaucoup de
précision, divisant le total entre toutes les recrues,
afin de savoir les frais de chacune.

Après la vérification dudit compte, on laissera dans
la caisse 46,000 réaux de veillon par compagnie, et

1804 en outre huit cents réaux de veillon par chaque homme, qui manquera alors pour le complet du régiment, puisque ces fonds devront servir pour son entretien. L'excédent sera partagé entre les trois chefs et capitaines en premier de fusiliers, aussi longtemps que les majors actuels existeront. Ceux qui seront promus à ce grade, après que S. M. aura ratifié cette capitulation, n'entreront plus dans le partage de cette caisse, mais ils recevront en qualité de fiscaux, un et demi pour 100 des sommes à partager. Dans le compte qu'on enverra à l'inspecteur-général, à la fin de chaque année, on lui spécifiera la somme qu'on aura partagée, après avoir laissé dans la caisse les fonds ci-dessus désignés. Comme il importe que les fonds de la caisse soient administrés d'une manière uniforme, l'inspecteur-général donnera à ces régimens un réglemeut auquel ils seront tenus de se conformer avec la plus grande exactitude.

ART. IV.

Frais de transport. En tems de paix, la caisse de chaque régiment fournira aux frais des engagemens, rengagemens et transport des recrues jusqu'en Espagne.

En tems de guerre seulement, et si le passage par la France n'était pas libre, les recrues seront inspectées, et reçues à Gènes par l'officier que le Roi aura nommé à cet effet. Après que les recrues auront été admises, elles seront conduites, au compte de S. M., jusqu'à Barcelone, ou au premier endroit ou port d'Espagne. La trésorerie retiendra au régiment 144. réaux de veillon pour le transport de chaque homme, et son entretien pendant son séjour à Gènes.

ART. V.

Recrues Suisses ou allemandes, leur suit-les: veillon.

Les recrues seront engagées pour quatre ans au moins, et seront toutes suisses ou allemandes, engagées librement et volontairement, bien entendu que le tiers au moins de la force de chaque régiment doit être composé de Suisses. Mais vu le nombre excessif d'Allemands qui se trouvent aujourd'hui dans ces régimens, S. M. leur accorde quatre ans, à compter du jour où elle ratifiera la présente capitulation, pour compléter ce nombre. Mais si, par des circonstances extraordinaires, les régimens ne pouvaient pas compléter

pletter ce tiers de Suisses, durant les quatre ans, 1804
S. M. en accordera deux autres.

Toutes les recrues seront toisées sans souliers, et leur taille sera de cinq pieds un pouce de Paris, pieds nus, mais pour qu'il y soit procédé avec plus d'exactitude, chaque régiment aura une toise scellée du cachet de l'inspecteur-général, telle qu'on s'en sert aujourd'hui, et d'après laquelle on se réglera pendant la durée de cette capitulation. On recevra cependant à cinq pieds six lignes les jeunes gens âgés de 16. à 20 ans qui, bien fait de corps, et capables de soutenir la fatigue, donneront l'espérance de grandir; mais il ne pourra en être reçu aucun au-dessous de 16, ni au-dessus de 40 ans. Pour exciter d'autant plus le zèle et l'amour du service, on spécifiera dans leur engagement ce qu'ils retireront pour leur prêt, ainsi que les pensions de retraite qu'ils pourront obtenir, et les primes de constance, conformément à ce qu'il est expliqué dans l'article 61.

Tous les individus de ces régimens devront être de la religion catholique, apostolique et romaine, et pour s'en assurer, on exigera des recrues, que ces corps présenteront à l'inspecteur ou à son subdélégué, le serment dans toutes les formes, avec intimation des châtimens, comme parjures, auxquels s'exposent ceux qui désavouent leur patrie, ou leur religion. Pour ne rien omettre de ce que la prudence exige dans une matière aussi importante, et fermer la voie à tous moyens de subterfuge et d'excuse on exigera aussi le serment de tous ceux qui seront chargés de les conduire. Ceux-ci déclareront si lesdites recrues ont toujours manifesté être de la religion catholique, apostolique et romaine, être suisses ou allemandes, et si elles n'ont donné aucun sujet de croire qu'elles ne le soient pas. Cette déclaration sera mise au bas du signalement de chacune, et sera signée par ceux qui sauront écrire; ceux qui seront illitères y suppléeront par la marque d'une croix. Si après l'acceptation d'une recrue, il est prouvé qu'elle n'est pas catholique, apostolique et romaine, suisse ou allemande, elle sera jugée par le conseil de guerre du régiment, qui la condamnera à la peine proportionnée à la gravité du délit, sans que le capitaine, ni le major puissent être chargés de responsabilité, toutes

1804 fois que les formalités prescrites par ce présent article auront été remplies.

ART. VI.

Surnuméraires

Pour ne pas priver les régimens des occasions de faire des recrues au-delà du nombre prescrit par la capitulation, Sa Majesté accorde à chacun d'eux la permission d'avoir et de présenter à la revue trente hommes surnuméraires par compagnie de fusiliers, après qu'ils auront été admis par l'inspecteur-général ou son subdélégué.

On accordera au régiment, pour chaque place surnuméraire admise dans la revue, la solde et tout ce qui est accordé aux places effectives, ainsi que la gratification de recrutement pour le bénéfice de la caisse; conformément au décret du Roi du 19 Octobre 1804, qui a été communiqué dans le tems aux régimens.

ART. VII.

Exclusion d'étrangers

Les régimens suisses ne pourront, en aucune manière, recruter en Espagne: il leur est également défendu d'engager ou de tolérer aucun individu qui soit Français, ou des pays incorporés à la France, aucun Italien, ou tout autre qui ne serait pas Suisse ou Allemand. Cependant quoiqu'il leur soit défendu de recruter en Espagne, ils pourront néanmoins recevoir ceux qui, ayant déjà servi dans le même corps, voudraient y rentrer; et ceux-ci jouiront de l'avantage de ne pas perdre le tems de leurs services, s'il n'y a pas plus de six mois qu'ils ont quitté le régiment. Les soldats qui s'étant retirés dans leur pays avec congé absolu, voudraient ensuite rentrer dans leurs régimens respectifs dans l'espace d'une année, jouiront de la même faveur; c'est-à-dire qu'ils n'éprouveront aucune interruption dans leurs services.

Lorsque ces régimens seront en campagne, il leur sera toujours permis d'engager les déserteurs de l'armée ennemie, pourvu qu'ils soient Suisses ou Allemands, sans cesser pourtant de recruter en Suisse.

ART. VIII.

*Enfans nés aux régi-
mens.*

Les enfans de Suisses ou Allemands nés au régiment, leurs pères étant encore au service, ou y étant morts sans l'avoir jamais quitté, pourront être admis, chacun dans sa classe, comme cadets, soldats et Tambours,

bours, à condition que, conformément aux ordonnances générales, ils auront, comme tous les autres, l'âge requis et compétent. En conséquence de ce, on enverra à l'inspecteur-général l'extrait baptistaire du postulant, son signalement ainsi que celui de son père, avec un certificat du major et le vu bon du colonel, ou en son absence, du commandant du régiment, le tout pour constater qu'il a les qualités requises. L'avancement des cadets de ces deux classes se fera conformément aux articles XI. et XLV. 1804.

ART. IX.

Seront réputés Suisses tous les individus nés ou naturalisés Suisses. *Reputés Suisses ou allemands.*

Seront réputés Allemands ceux de l'Empire Romain, de l'Autriche et ceux de ses pays héréditaires en Allemagne, ceux de Prusse et de Pologne.

ART. X.

Lorsqu'un de ces régimens présentera à la revue un nombre d'hommes au-dessous de cent quarante par compagnie de fusiliers (celles de grenadiers devant toujours être complètes), la trésorerie retiendra aux chefs et capitaines, qui ont part à la caisse, le quart de leurs appointemens, et cela aussi long-tems qu'ils n'auront pas rempli le déficit. *Remplacemement du déficit*

Cette disposition n'aura pas lieu en tems de guerre ou de grande mortalité, et il sera accordé au régiment qui sera dans ce cas, un terme raisonnable pour qu'il puisse retablir le déficit désigné dans cet article.

ART. XI.

Seront admis pour cadets les jeunes gens nés ou naturalisés Suisses, qui auront les qualités requises par les ordonnances du Roi adaptées à la constitution Suisse. Mais comme les sous-lieutenances se donneront à l'avenir tour-à-tour aux individus des différens cantons qui fournissent les recrues aux regimens, les cadets seront admis dans la forme suivante. *Cadets.*

Dès qu'il y aura une ou plusieurs sous-lieutenances vacantes, ou prêtes à vaquer, si elles ne sont pas du nombre des huit qui sont réservées pour les sergens, ou cadets fils de capitaine allemands, comme il est dit dans l'article XLV. le colonel respectif en avertira le gouvernement du canton dans lequel on

1804 recruté pour le régiment où se trouve la place vacante, et à qui le tour est dévolu, avisant en même tems le ministre ou chargé des affaires du Roi, résidant en Suisse. Le gouvernement du canton élira un jeune homme qui ait l'âge, bonnes dispositions, ainsi que les qualités ci dessus mentionnées, et le proposera au ministre de S. M., auquel l'approbation est réservée. Aussitôt que ledit jeune homme se présentera au colonel, ce chef remettra à l'inspecteur-général la requête de l'intéressé, son extrait de baptême, son signalement ainsi que le certificat du ministre du Roi, constatant qu'il a été choisi en due forme par le canton. L'inspecteur rendra en conséquence le décret d'usage pour sa réception, et le postulant, après avoir fait le service de Cadet pendant trois mois sera présenté de droit pour occuper la sous-lieutenance, mais s'il se trouvait dans le régiment quelque cadet suisse du canton, qui est en tour pour la sou-lieutenance vacante, il l'obtiendra de préférence et le canton ne présentera pas d'autre sujet.

ART. XII.

*Passage
par la
France
en l'Italie*

Comme il est nécessaire que ces régimens fassent passer leurs recrues, allant de la Suisse en Espagne, par la France ou par l'Italie, selon les circonstances, S. M. emploiera ses bons offices auprès des gouvernemens à qui il appartiendra, afin que le passage leur soit accordé. De leur côté, les régimens s'engagent à ne donner aucun sujet de plaintes aux souverains, ou magistrats des états par lesquels les recrues passeront, et à payer argent comptant tout ce qu'eux et leurs conducteurs prendront. Ceux qui ne se conformeraient pas à ces dispositions, et aux ordres qu'ils auront reçus, seront punis rigoureusement.

Dans le cas où le passage leur serait fermé, Sa Majesté leur permettra de recruter en Espagne des suisses ou allemands jusqu'à ce que cet embarras soit levé.

ART. XIII.

Congé. Les capitaines donneront le congé absolu aux soldats qui auront rempli le terme de leur engagement, avec l'intervention du major et le vû bon du colonel.

ART.

ART. XIV.

1804

Toutes les fois que parmi les recrues venant de la Suisse, soit à leur entrée en Espagne, soit après leur réunion au corps, un déserteur d'un autre régiment sera reconnu, le régiment, à la réclamation du corps dont il aura déserté, le livrera sur-le-champ sans prétendre aucune indemnité. Par la même raison, si un régiment suisse reconnaît parmi les soldats de l'armée un homme qui lui aurait appartenu, ce déserteur lui sera pareillement rendu de bonne foi, sans délai et sans indemnité, quand même il y aurait eu précédemment une amnistie pour les déserteurs.

Déserteurs.

ART. XV.

Attendu que ces régimens ont absolument bon soin d'avoir toujours un dépôt à Barcelone, pour recevoir et conduire leurs recrues au corps, on leur assignera en cette place la caserne pour les loger, et il leur sera fourni des lits et ustensiles convenables. Moyennant un certificat de l'existence du détachement et des recrues admises, elles seront toutes comprises dans l'extrait de revue pour recevoir leur solde. Quant aux individus employés en Suisse pour le recrutement, il ne leur sera accordé que leur place, mais rien pour logement et ustensiles. Ceux-ci devront justifier leur existence par un certificat signé par un des deux officiers surnuméraires, et à leur défaut par les deux sergens du dépôt. Le certificat doit être visé par le ministre, ou le chargé des affaires du Roi, résidant en Suisse, et en son absence, le magistrat ou la justice du lieu y mettra son visa. A cet effet S. M. permet qu'il soit toujours entretenu dans la Suisse deux sergens par régiment, au choix de leur colonels respectifs, et leur paye leur sera bonifiée en vertu et d'après le certificat du chef ou du commandant du corps.

Dépôt à Barcelone.

ART. XVI.

Ces régimens seront pourvus de logement, quartiers, lits et ustensiles, et même d'eau, toutes les fois que la nécessité demande qu'on la donne. On leur fournira aussi des chevaux et chariots nécessaires au transport de leurs effets, mais ils les paieront comme les autres troupes de l'armée.

Logement etc. chariots.

ART.

1804

Grenadiers.

ART. XVII.

Les grenadiers qui, dans quelques-uns de ces régimens, ont été jusqu'ici incorporés dans les compagnies de fusiliers, en seront séparés, dès que S. M. aura ratifié la présente capitulation, pour en former une de grenadiers par bataillon, indépendante de celles de fusiliers. Chaque compagnie de grenadiers restera toujours attachée à son bataillon, sans que les capitaines puissent prétendre de commander l'une plutôt que l'autre par raison d'ancienneté.

Les deux caporaux de charpentiers, et les douze charpentiers seront attachés par moitié à la compagnie de grenadiers à laquelle ils appartiennent, et les rengagemens de grenadiers seront aux frais de la masse commune des recrues. Les compagnies de fusiliers fourniront au remplacement des grenadiers jusqu'à leur complètement, en se conformant à cet égard par l'ordonnance générale de l'armée, Tome I. Traité 1^{er} Titre II.

Les capitaines de grenadiers seront exclusivement responsables de la discipline, de la police, de la bonne tenue du soldat, ainsi que de l'argent qu'ils recevront pour la solde de leur compagnie, dont la distribution et décompte sera confié à leurs soins, comme aux capitaines de fusiliers.

Les capitaines de grenadiers veilleront à ce que leurs subalternes remplissent ponctuellement tout ce qui est relatif au service intérieur de leurs compagnies, afin que celles-ci, par leur discipline, leur bonne administration et la régularité de leur conduite, puissent servir de modèle au régiment.

ART. XVIII.

Appointemens.

A chaque individu présent ou comme présent en revue, occupant une des 1909 places dont chaque régiment doit être composé, il sera payé chaque mois, pour le compte de S. M. des appointemens et avoires assignés, pour chaque classe, dans cet article et le suivant, sans aucune retenue pour les invalides, comme il s'est observé jusqu'ici. Le Roi ayant accordé dernièrement cette grace à la troupe espagnole, a bien voulu aussi l'accorder dans la même étendue aux régimens suisses.

Appoin-

Appointemens des Officiers de Grenadiers.		Baux de veillon.	m. 1804
Capitaine	- - - -	1200	
Lieutenant	- - - -	520	
Sous-Lieutenant	- - - -	400	
Appointemens des Officiers de Fusiliers.			
Capitaine en premier	- - - -	1200	
Capitaine en second	- - - -	800	
Deux lieutenans, à chacun	- - - -	480	
Deux sous-lieutenans, à chacun	- - - -	384	
Etat-Major du premier Bataillon.			
Colonel	- - - - 2360		
Gratification pour les frais du commandement	- - - - 2340	4700	
Major	- - - -	1800	
Adjudant	- - - -	600	
Porte-drapeau	- - - -	384	
Deux Lieutenans surnuméraires qui résident en Suisse, à chacun	- - - -	90	
Aumônier	- - - -	384	
Chirurgien	- - - -	350	
Secrétaire espagnol	- - - -	700	
Tambour-Major	- - - -	147	24
Deux clarinettes ou fifres, à chacun	- - - -	75	
Un Caporal de charpentier	- - - -	85	
Six charpentiers, à chacun	- - - -	61	
Un maître armurier	- - - -	120	
Un prévôt	- - - -	80	
Etat-Major du second Bataillon.			
Lieutenant-colonel	- - - -	2200	
Adjudant	- - - -	600	
Porte-drapeau	- - - -	384	
Aumônier	- - - -	384	
Chirurgien	- - - -	350	
Deux clarinettes ou fifres, à chacun	- - - -	75	
Un Caporal de charpentier	- - - -	85	
Six charpentiers, à chacun	- - - -	61	
Un maître armurier	- - - -	120	
Un prévôt	- - - -	80	

ART. XIX.

Outre les appointemens des Officiers et autres individus des classes spécifiées dans l'article précédent, les ^{Avales} assignés.

14 / Capitulation militaire entre l'Espagne

1804 les finances royales bonifieront tous les mois à chacun de ces corps l'avoir assigné à chacune des autres places, comme il est dit ci-après et sans aucune retenue pour les Invalides.

Grenadiers.				
A chaque Sergent en premier	-	-	147	24
A chaque Sergent en second	-	-	12	24
A chaque Caporal en premier	-	-	85	
A chaque Caporal en second	-	-	75	
A chaque Tambour	-	-	75	
A chaque Grenadier	-	-	61	
Fusiliers.				
A chaque Sergent en premier	-	-	147	24
A chaque Sergent en second	-	-	12	
A chaque Caporal en premier	-	-	80	
A chaque Caporal en second	-	-	70	
A chaque Tambour	-	-	70	
A chaque Fusilier	-	-	56	16

ART. XX.

Pain: entretien.

Chaque Sergent, Tambour-Major, Caporal de charpentier, de Grenadiers et de Fusiliers, chaque clarinette ou fifre, Tambour, Charpentier, Grenadier, Soldat, armurier et prévôt recevront, outre leur solde mentionnée dans les articles XVIII. et XIX. une ration de pain de même poids et qualité que celui qu'on donne aux troupes espagnoles. On donnera chaque jour au soldat, de sa solde douze quarts en prêt, desquels il en sera mis huit à un bon ordinaire, comme il est en usage dans ces régimens, et les quatre autres lui seront remis en mains, pour fournir aux frais de blanchissage et autres petites dépenses nécessaires. Le reste de sa solde demeurera entre les mains du capitaine, et servira à pourvoir le soldat de bas, chemises et autres objets relatifs à son entretien, indépendamment de ce qu'il recevra pour l'habillement.

ART. XXI.

Habillement, armement.

S. M. fera donner à ces régimens l'habillement, l'armement, les drapeaux et tout le reste, comme elle le fait aux troupes espagnoles relativement à ces objets. La valeur de l'habillement leur sera donnée en argent, bien entendu qu'ils seront indispensablement

ment obligés de prendre toutes les fournitures d'habillement, et autres objets qui s'y rapportent et qui sont prescrits par les ordonnances du Roi, dans les manufactures d'Espagne. La trésorerie bonifiera par mois à chaque régiment, avec les autres traitemens de la troupe, ce qui correspondra, à raison de quinze réaux de veillon pour chaque place de Sergens, Caporaux, Grenadiers, charpentiers, Soldats, fifres, Tambours et prévôt compris dans les revues. Cet argent formera une masse séparée à laquelle les chefs et capitaines n'auront aucun droit; ne devant être uniquement employé qu'aux frais de sa destination; et dans l'administration de cet argent, on suivra le règlement fait, ou que pourra faire l'inspecteur-général de l'infanterie; et à chaque trente mois le soldat doit recevoir avec exactitude tout son habillement.

Si le Roi venait à augmenter à l'avenir la grande masse aux corps de l'infanterie espagnole, eu égard à l'augmentation du prix des marchandises nécessaires, S. M. accordera la même grace aux régimens suisses.

ART. XXII.

Ces régimens recevront chaque mois tout leur avoir des trésoreries de l'armée de la province où ils se trouveront en garnison. *Nulla franchise*

Ils n'auront ni boucheries, ni tavernes propres, et ne jouiront d'aucune franchise, puis qu'ils y avaient déjà renoncé dans les capitulations antérieures.

ART. XXIII.

La gratification d'armes, que ces régimens recevront, sera mise dans la caisse, et l'on en tiendra un compte particulier, dont le produit ne doit avoir d'autre destination, que celle qui est spécifiée dans les ordonnances du Roi. De même après l'écoulement du terme fixé pour la durée du dernier armement, que S. M. aura fait livrer à ces corps, chacun d'eux en recevra un nouveau des arsenaux, dans les mêmes termes et conformément à ce qui se pratique dans l'infanterie espagnole, tant pour les armes que pour leur entretien. *Gratification d'armes.*

ART. XXIV.

L'uniforme des cinq régimens sera dorénavant le même que celui qu'a actuellement le régiment de *Unifor-*
Reding. *me.*

1804 Reding. Pour les distinguer, on gravera sur le bouton, Suisse n. 1, Suisse n. 2, etc. selon l'ancienneté. Cela ne changera rien au nom du régiment qui sera toujours, comme il a été dit, celui du colonel.

ART. XXV.

Drapeaux.

Les drapeaux de ces régimens seront gardés dans le logement de leur colonel respectif, soit en garnison, soit en cantonnement. Lorsqu'un de ces corps sera en campagne, il suivra en ce point l'usage des autres troupes de l'armée. Le colonel choisira les couleurs des drapeaux d'après le style de la nation suisse. Chaque bataillon aura dorénavant un seul drapeau, comme il vient d'être établi pour l'infanterie espagnole; et pour le porter dans les occasions, il y aura dans chaque régiment deux porte-drapeaux que S. M. nommera cette fois, comme il est dit dans l'article I. Dans la suite, on les prendra dans les cantons intéressés, dans la même forme que les autres sous-lieutenans des compagnies. Les porte-drapeaux exerceront respectivement les fonctions prescrits par les ordonnances de l'armée, tome I. titre XIX. traité II, pour les officiers de cette classe.

ART. XXVI.

Revue.

Chaque mois, à compter du premier jour jusqu'au quinze exclusivement, ces régimens, ainsi que les malades qui seraient dans les hôpitaux, passeront la revue du commissaire, comme il se pratique pour les autres troupes; mais ce terme étant expiré, ils n'y seront plus obligés. Dans ce cas, les regimens donneront seulement au commissaire un extrait de la revue du mois dernier, pour lui servir, à l'égard de ceux qui n'auraient pas passé la revue, et pour, d'après ledit extrait, régler le compte de la paye, sans qu'ils soient tenus de lui donner d'autre rélation que dans l'acte de revue et la confrontation de cet acte.

L'avoir de chaque recrue qui sera présentée à la revue, sera bonifié d'après l'admission de l'inspecteur, ou de la personne chargée de la revue à Barcelone ou autre dépôt, à compter du jour où il sera constaté qu'elle est entrée dans un port ou autre endroit d'Espagne. Ce certificat qui renfermera le signalement de la recrue, lui sera délivré par l'Officier qui l'aura reçu; mais cette disposition n'aura lieu qu'en
tems

tems de paix; en tems de guerre, on suivra ce qui 1804 est réglé par l'article IV.

ART. XXVII.

Le commissaire des guerres, lors de la revue, y Fonction du commissaire comprendra chaque Soldat qui, conformément audit art. IV. aura été approuvé par l'inspecteur-général ou son subdélégué; mais il n'appartiendra point audit commissaire d'examiner la qualité de l'homme, de l'habillement et de l'armement; ce droit étant réservé à l'inspecteur.

ART. XXVIII.

Chaque capitaine tiendra un registre principal, Registre. dans lequel sera inscrit tout l'avoir de quatre mois du Soldat. Ce registre sera en deux colonnes, l'une écrite en espagnol, et l'autre en allemand. Après avoir tenu compte au Soldat de tout son avoir, il lui décomptera le prêt qu'il aura reçu chaque mois, et tout ce qu'il aura pris extraordinairement en effets pendant les quatre mois, ainsi que ce qu'il aura supporté en frais communs de compagnie. Le Soldat aura aussi un petit livre, conforme à celui du capitaine, pour sa propre satisfaction sur l'emploi de son avoir.

A la fin de chaque quatre mois, le Major examinera ce décompte en présence des Officiers de la compagnie et de l'intéressé, pour juger si celui du capitaine cadre avec celui de chaque individu, auquel on remettra ensuite les bonifications s'il y en a, et il fera promptement justice s'il y a des contestations.

ART. XXIX.

Les Officiers, Sergens, Caporaux, Soldats et Tambours de ces régimens seront reçus et traités dans les hôpitaux royaux, ou dans ceux qui reçoivent les troupes de Sa Majesté, et il sera fait à chacun, selon sa classe, une retenue par journée, telle qu'on l'a fait à toutes les troupes de l'infanterie, de l'armée. Hôpitaux.

ART. XXX.

Tous les Officiers et Soldats de ces régimens qui seront pris par l'ennemi, seront traités pour la bonification de leur solde, assistance et échange en pareil cas, comme les autres Officiers et troupes de l'infanterie de l'armée. Prisonniers de guerre.

1804

*Embar-
quemens.*

ART. XXXI.

Si ces régimens, en tout ou en partie, étaient embarqués par ordre du Roi, ce qui ne sera que pour un transport, chaque classe supportera la même retenue, pour ration de mer, que les autres troupes de l'infanterie.

ART. XXXII.

Captifs.

Dans le cas où les recrues destinées à ces régimens seraient malheureusement prises par les Maures, elles jouiront et auront, ainsi que l'escorte chargée de les conduire, pendant la durée de leur captivité, le même avoir que celui que S. M. accorde à son infanterie, chacun selon sa classe respective.

ART. XXXIII.

*Morts
par la
guerre ou
par nau-
fragé.*

Si dans une action de guerre, ou par le naufrage d'un vaisseau destiné à leur transport, un ou plusieurs officiers, les aumôniers, les chirurgiens et le secrétaire espagnol perdaient la vie, leurs héritiers recevront un mois de plus de leur avoir, chacun selon sa classe. Mais le régiment en prouvera duement la perte et la circonstance. Les autres individus ne sont point compris dans cette grace, puisque S. M. accorde à la caisse du régiment un fond suffisant pour les entretenir en bon état.

ART. XXXIV.

Colonels.

Les colonels et lieutenans-colonels n'auront point de compagnies. Les colonels conserveront le régiment, quand même ils seraient élevés au grade d'Officier Général.

ART. XXXV.

*Vacance
d'un ré-
giment.*

Lorsqu'un régiment sera vacant, l'Inspecteur-Général de l'infanterie proposera à S. M. les trois Lieutenans-Colonels qui sont les plus anciens dans les cinq régimens. Le Roi choisira entre ces trois Officiers celui qu'il jugera le plus digne de l'important emploi de colonel, par son intelligence dans le service, sa constante application, ses talens militaires, et ses dispositions connues pour le commandement.

Quand la place de colonel sera vacante, les 2360 réaux d'appointemens dont il jouit par mois, seront et demeureront au profit du trésor-royal, jusqu'à ce que le colonel ait été remplacé. Mais quant aux

2340 réaux de yeillon accordés pour les frais occasionnés par le commandement du corps, on, en gratifiera le Lieutenant-Colonel ou l'Officier qui commandera le régiment par interim, et qui aura alors les drapeaux chez lui. 1804

ART. XXXVI.

Chaque fois que la place de Lieutenant-Colonel sera vacante, le Colonel proposera à S. M. le Major, s'il est le plus ancien capitaine, Suisse ou naturalisé Suisse, et ressortissant de l'un des Cantons qui prennent part au service d'Espagne. Mais si l'une de ces conditions requises devait lui manquer, le Colonel proposera à sa place le plus ancien des Capitaines en premier qui les aurait toutes, et réunirait en outre les qualités que doit avoir un chef. L'Inspecteur-Général pourra d'ailleurs, dans son information, représenter à S. M. ce qu'il croira le plus convenable au bien du service, selon que les circonstances l'exigeront, faisant attention aux talens militaires, au zèle, à la bonne conduite et autres qualités qui doivent distinguer un bon chef. *Vacance de Lieut. Colonel.*

ART. XXXVII.

Le Major sera considéré dans ces régimens comme troisième chef, d'après l'usage dans toute l'Infanterie de l'Armée. Pour cet emploi, le Colonel proposera au Roi un Capitaine en premier ou en second indistinctement, qui par son zèle, son intelligence, son activité, ses talens militaires et sa vigueur sera le plus digne de cet emploi. *Major.*

ART. XXXVIII.

Dans la vacance d'une Compagnie de Fusiliers, le Colonel proposera à S. M. le Capitaine de Grenadiers, s'il est Suisse, plus ancien que les Capitaines en second, et ressortissant des cantons qui permettent le recrutement pour les régimens. Au défaut d'une de ces circonstances, le Colonel proposera, pour la Compagnie vacante, le Capitaine en second, qui les réunira. *Vacance de Compagnie.*

ART. XXXIX.

Pour Capitaine de Grenadiers, le colonel proposera le plus ancien Capitaine en second, Suisse ou Allemand, qui ait les qualités requises par les ordonnan- *Capitaine de Grenadiers*

20 *Capitulation militaire entre l'Espagne*

1804 ces du Roi, comme bonne disposition, activité et constitution propre à supporter la fatigue.

ART. XL.

Capitaines en second.

Pour la place de Capitaine en second, le plus ancien Lieutenant, ou Aide-Major, si ce dernier est dans le même cas, sera proposé à S. M. Les Capitaines en second tiendront dans l'Armée le même rang que les Capitaines en premier; mais au Régiment, ils seront tenus de surveiller la discipline et le Gouvernement intérieur de la Compagnie, sous les ordres des Capitaines en premier. Chaque Capitaine en second, en l'absence ou en cas de maladie du Capitaine en premier, commandera la Compagnie, et sera responsable de tous les intérêts, de la distribution du prêt, et généralement de tout ce qui est à cet égard à la charge du Capitaine en premier, pour ce qui regarde la Compagnie.

ART. XLI.

Adjudant

Pour remplir la place d'Adjudant, le Colonel proposera à S. M. le Lieutenant qui aura le plus de talent, de zèle et d'intelligence pour cet emploi. Dès que S. M. aura ratifié cette capitulation l'Adjudant le plus ancien de chaque Régiment n'aura plus de droit au grade de Capitaine, comme il l'avait depuis quelque tems. On a observé que cela portait préjudice aux Lieutenans. En dédommagement, on leur assigne une augmentation de solde de 80 réaux de veillon par mois, comme il est marqué dans le tableau des appointemens.

ART. XLII.

Lieutenant.

Le Capitaine en premier, de la Compagnie où se trouvera la place de Lieutenant vacante, proposera pour la remplir le plus ancien Sous-Lieutenant.

ART. XLIII.

Valaisans.

D'après ce qui a été stipulé entre la diète de la confédération Suisse, tenue à Fribourg, l'année 1803. par un décret du 17 Septembre, et entre la République du Valais par un décret de sa diète à Sion, porté le 15 Novembre de la même année 1803, les Officiers du Valais qui servent actuellement dans les cinq Régimens Suisses, auront droit d'avancement à tous les grades, dans la même forme que les Officiers Suisses;

et

pour cela lesdits Officiers valaisans pourront recruter dans le Valais pour leurs Compagnies, lorsque quelques-uns d'entr'eux deviendront Capitaines en premier de Fusiliers dans un Régiment Suisse. 1804

De même les Officiers Suisses qui servent aujourd'hui dans le Régiment valaisan de Courteu, jouiront du même droit d'avancement à tous les grades, dans ce corps, avec la condition réciproque de pouvoir recruter dans la Suisse pour leurs Compagnies, lorsque quelques-uns d'entr'eux deviendront aussi Capitaine en premier.

ART. XLIV.

Les Officiers qui auront servi chez une puissance étrangère, avant que d'entrer dans quelque'un de ces Régimens, présenteront au Major, en prenant possession de leur emploi, un certificat des années de leur service; elles seront notées dans les registres, mais elles ne compteront pas pour jouir de la pension de retraite. Officiers ayant servi chez l'étranger.

ART. XLV.

Chaque Capitaine en premier proposera pour le remplacement de la Sous-Lieutenance de sa Compagnie, un Cadet, ou un Sergent en premier, selon l'ordre prescrit dans l'article XI. et dans celui-ci. Sous-Lieutenance.

Pour exciter l'émulation, et récompenser le mérite des Sergens en premier, ainsi que pour ne pas oublier les cadets fils de Capitaines Allemands, S. M. leur réserve huit Sous-Lieutenances dans chaque Régiment, sous les conditions suivantes. Les cadets de cette classe doivent être nés dans le Régiment, d'un père capitaine, alors au service, ou mort sans l'avoir jamais quitté. Il sera reçu cadet d'après l'Information du Colonel et le décret de l'Inspecteur, et avant de devenir Officier, il doit avoir fait le service de cadet, au moins pendant trois mois.

Le Sergent doit être Suisse ou Allemand, et s'être rendu par son mérite et sa bonne conduite, digne de l'avancement.

Aucun cadet, ou Sergent de cette classe ne pourra être proposé pour Officier, tant qu'il existera dans tout le Régiment, dans quelque grade que ce soit, huit Officiers qui aient été Sergens, ou cadets fils de Capitaines Allemands; car ils ne peuvent passer ce nombre.

1804. Pour la promotion des Officiers de ces deux classes, il sera toujours proposé trois individus; et avant d'envoyer leur présentation à l'Inspecteur-Général, on les avertira en présence du Major et d'un Officier de la Compagnie, que celui qui n'est pas Suisse ou naturalisé Suisse, ni ressortissant d'un Canton qui prenne part au service de S. M., ne pourra être promu aux emplois de Colonel, Lieutenant-Colonel et de Capitaine en premier; mais seulement à ceux de Capitaine en second, de Capitaine de Grenadiers et Grand-Major. L'intéressé déclarera par écrit que le contenu de cet article lui a été signifié en due forme.

Une de ces huit Sous-Lieutenances étant vacante et le colonel ne trouvant pas un Sergens en premier qui méritait d'être promu, il rendra compte à l'Inspecteur-Général des motifs justes et fondés qui l'obligent à suspendre la présentation, et l'Inspecteur déterminera ce qu'il jugera plus convenable au service du Roi.

Les enfans des Suisses ou Allemands non militaires, qui prétendraient être reçus comme cadets uniquement pour être nés en Espagne, ne pourront être admis comme tels, quand même ils auraient les autres qualités requises.

ART. XLVI.

Les Colonels de ces Régimens feront parvenir à S. M., par la voie de l'Inspecteur-Général, toutes les promotions des Officiers de leur corps respectifs.

ART. XLVII.

*Sergens
Capo
raux.*

Les Capitaines en premier feront la nomination de leurs Sergens et Caporaux; le Major, d'après l'examen de leur capacité, apposera son constame, et le Colonel y ajoutera son approbation, s'il n'a aucune raison légitime de la refuser. Après cette formalité indispensable, ils seront reçus.

Pour déposer les Sergens et Caporaux, le Major dressera un prosés-verbal, et si le Colonel est évidemment convaincu de l'inconduite des prévenus, de leur négligence et autres défauts relatifs au service, il ordonnera qu'ils soient déposés; mais cette procédure sera conservée pour justifier le motif de cette destitution, dans le cas où, à la première revue de l'Inspecteur, les destitués en porteraient plainte.

Les

Les Sergens en premier ne recevront point d'argent de rengagement, comme il se pratiquait dans quelquesuns de ces Régimens: cela ne convenant point à une classe immédiate à celle des Officiers. S'ils ne voulaient pas s'engager à servir jusqu'à ce qu'ils obtiennent la pension de retraite, ou l'emploi d'officier, ils renouvelleront du moins leur engagement de quatre ans, et continueront ainsi tant qu'il leur conviendra.

ART. XLVIII.

Les aumôniers de ces Régimens pourront être ^{Annés-}seculiers ou réguliers, mais ils devront être Suisses ou Allemands, ou tout au moins comprendre et parler la langue Allemande de manière à pouvoir remplir les fonctions de leur Ministère. Le Colonel du Régiment aura le droit de les choisir, en suivant l'usage prescrit par les ordonnances du Roi pour les faire recevoir.

ART. XLIX.

Le colonel choisira pour secrétaire espagnol, cette place étant vacante, un sujet doué des qualités requises pour remplir cet emploi; il en fera part à l'Inspecteur-Général pour en obtenir l'approbation, moyennant laquelle il sera reçu dans le Régiment. <sup>Secrétai-
re espag-
noi.</sup>

Outre l'augmentation de solde que S. M. accorde aux secrétaires par cette Capitulation, ils auront l'option pour un emploi dépendant de l'administration des postes, ou celle des rentas après seize années de service, si cela leur convient; mais dans ce cas, ils n'auront plus de droit à la pension de retraite, qui leur est assignée dans cette capitulation.

ART. L.

Les chirurgiens pourront être admis, de quelque nation qu'ils soient, pourvu qu'ils comprennent et parlent la langue allemande. Mais ils doivent au préalable subir un examen sur leur leur habilité et savoir. Ledit examen sera fait par le chirurgien-directeur du collège de Barcelone ou de Cadix, ou bien à Madrid par le chirurgien du Roi, ou son subdélégué, le tout gratis. Au certificat de capacité, sera jointe la nomination faite par le Colonel, qui l'enverra à l'Inspecteur-Général pour la faire agréer. ^{Chirurgiens.}

1804

ART. LI.

Armuriers.

Les armuriers pourront être de toute nation et le Colonel aura le droit exclusif de les choisir, pourvu qu'ils sachent bien leur métier.

ART. LII.

Habilitado.

L'élection de l'Habilitado se fera dans l'assemblée des chefs et Capitaines à la pluralité des voix, comme il est l'usage dans les autres Régimens de l'armée. La nomination doit tomber sur un Officier subalterne, ou un Capitaine en second, qui réunisse tout ce qui est nécessaire pour s'acquitter de cette commission. Cet Officier ainsi nommé continuera ses fonctions autant de tems que les chefs et Capitaines seront contents de lui. Les chefs et Capitaines en premier de Fusiliers seront responsables des fonds qui appartiennent au Régiment, de ceux que l'Habilitado aura reçu du bureau des finances, ainsi que de l'exactitude et de la loyauté de ses comptes.

A cette fin les comptes de chaque Régiment seront arrêtés tous les quatre mois.

ART. LIII.

Discipline et administration.

Le Colonel de chaque Régiment aura une pleine et entière autorité sur la conduite des Capitaines, relativement à l'administration des intérêts de leurs Compagnies; il sera le principal responsable au Roi du bon état de la discipline et administration du Régiment. Les Capitaines de leur côté se conduiront toujours d'après les ordres de ce chef, et ce que leur prescrit cette capitulation; et comme le Colonel est le principal répondant des intérêts du Roi, il le sera aussi de la police intérieure, afin que tous les individus fassent avec la plus grande exactitude le service militaire.

Quand il prendra quelques mesures majeures contre un Capitaine, ou autre individu du corps, à l'égard des intérêts, il en rendra compte à l'Inspecteur-Général, ainsi qu'au canton ou tribunal Suisse à qui il appartiendra.

Il renverra les gens inutiles, et ne souffrira pas que le Soldat languisse long-tems dans les cachots. Il aura soin que les vicieux ou incorrigibles soient promptement envoyés à Presidio ou ailleurs, suivant les

les circonstances, pour ne pas souffrir qu'on entre- 1804
tienne des gens préjudiciables et inutiles au service.

Ce chef sera également tenu de rendre bonne justice, de maintenir le bon ordre, l'union et l'harmonie parmi tous ceux, qui sont sous son commandement, et dans le cas où il priverait un Officier de son avancement, sans un motif fondé, il l'indemnifiera de tout le préjudice, qu'il lui aura causé, et S. M. voudra bien accorder à l'Intéressé l'anciennité, qui lui était due.

ART. LIV.

La parfaite Instruction militaire étant une chose Ecole mili-
taire.
de la plus grande importance, les colonels établiront dans leurs Régimens respectifs une école militaire, telle que les ordonnances de l'armée la prescrivent Tome I. Traité II. Titre XVII. Article XXIII, en l'adaptant, dans ce qu'il sera nécessaire, à la différence de leur constitution. Cette Instruction utile et avantageuse sera confiée à un Officier doué de talens, d'expérience, de zèle et d'amour pour le service; et puisque dans ces régimens il n'y a pour l'ordinaire qu'un ou deux cadets à-la-fois, les subalternes encore jeunes seront obligés de se rendre journellement et ponctuellement à la dite école, excepté lorsqu'ils seront de service.

ART. LV.

Quant aux dettes, que les individus de ces Régi- Dettes.
mens pourraient contracter, chacun en sera responsable personnellement. Le colonel ne le sera pas pour celles des Capitaine et subalternes, ni ceux-ci pour celles du colonel. Mais celui-ci sera obligé, comme chef, de veiller à ce que ses subordonnés n'en contractent aucunes, et que ceux, qui en auraient contracté, les paient selon leurs engagemens; remplissant de bonne foi leur promesse conformément aux ordonnances générales. Toutes les fois qu'il en sera porté plainte à l'Inspecteur, il ordonnera qu'il soit fait, sur les appointemens du débiteur, une retenue convenable et proportionnée à la nature et aux circonstances de la dette, et lui imposera la punition qu'il aura méritée.

ART. LVI.

Les Colonels avec les conseils de guerre et la Justice.
chambre haute, auront et exerceront librement le

1804 droit de justice sur tous les individus du corps. Mais comme dans quelques régimens on a douté, si les Capitaines en second devaient siéger ou non dans la chambre haute, il est déclaré par le présent article, qu'ils doivent jouir de ce droit, puisqu'ils sont Capitaines en activité, comme les Capitaines en premier.

Le conseil de guerre prononcera la sentence d'après la procédure et la défense de l'accusé, sans aucune influence de la part de la chambre haute.

La Caroline étant defectueuse, et n'étant point faite pour le tems présent, le conseil de guerre et la chambre haute de chaque régiment se conformeront, quant à l'imposition de la peine de mort, aux lois pénales de l'armée de S. M., jusqu'à ce que la diète ait adopté un Code criminel pour les troupes Suisses.

Lorsque le Roi accorda expressément aux régimens Suisses la libre administration de la justice, il fut expédié de Saint-Ildefonce le 20 Juin 1742 une ordonnance royale, qui prescrit certaines regles essentielles, et qui spécifie clairement l'étendue de ce privilege et la maniere d'en faire usage, comme on le verra par sa teneur littérale, à l'exception du paragraphe 8, qui a subi quelque changement, et qui doit être entendu et observé, comme il est dit ci-dessous.

Copie littérale de l'ordonnance royale ci-dessus citée, donnée à Saint Ildefonce le 20 Juin 1742.

Vu les pressantes représentations des Colonels Suisses, à l'effet d'avoir le droit d'administrer la justice dans leurs régimens, et les documens justificatifs, par lesquels ils ont démontré être en possession de la même prerogative près des autres Etats où ils servent, le Roi consent et accorde le même droit tant à ceux qui sont actuellement à son service, qu'à ceux qu'il lui plairait d'y prendre par la suite; S. M. déclare par les présentes:

1. Que le conseil de guerre de chaque Régiment Suisse exercera sur tous les individus y ressortissans une justice absolue et exclusive, tant au civil qu'au criminel, indépendamment de tout autre tribunal et chef quelconqué, comme il a été pratiqué en France et ailleurs où servaient des corps Suisses, selon les lois et usages de leur nation, sans autre appel qu'à leurs

leurs propres souverains, et à cet effet, ils devront 1804
observer les clauses suivantes.

2. Dans tous les crimes de lèse Majesté divine et humaine, dans les excès que le Colonel ou le Régiment commettraient directement et contre le service militaire du Roi pour lequel, en vertu de la stipulation ils se sont liés et engagés, ils seront toujours poursuivis et punis, d'après et selon les lois, pragmatiques de ce royaume et les ordonnances du Roi, de la manière et par les mêmes peines auxquelles les autres régimens de S. M. sont soumis et assujettis.

3. Dans toutes les autres causes, tant criminelles que civiles, qui peuvent généralement s'élever dans l'intérieur, ou hors des Régimens, leurs Colonels et conseils de guerre auront et exerceront sur les individus y ressortissans une justice libre, particulière et entière, sans autre appel ni recours contre les sentences interlocutoire ou définitivement prononcées, qu'à la souveraineté de leurs cantons respectifs.

4. Pour mettre à exécution les sentences définitives en causes criminelles, pour assembler le conseil de guerre et pour tous les autres motifs pour lesquels ces Régimens, ou une partie, devront se mettre sous les armes, ils demanderont préalablement la permission du Gouverneur ou Commandant du camp, quartier ou place où ils se trouveront; mais lesdits Commandans ne pourront refuser ni retarder cette permission que dans les cas où il en résulterait un préjudice notable pour le service du Roi. Cependant lorsqu'un Régiment sera sous les armes, il n'aura plus besoin d'autre permission pour faire exécuter la sentence.

5. Dans toutes les causes civiles des individus de ces Régimens, les Officiers ou Soldats demandeurs, ainsi que leurs parens au troisième degré, ne pourront point avoir suffrage dans les conseils de guerre qui devront en décider. Ils ne pourront également se pourvoir, ni appeler de la sentence à aucune autre juridiction qu'à celle de leurs Cantons.

6. Dans les délits mixtes, commis par des individus de ces Régimens et par d'autres de l'armée ou sujets du Roi dans l'intérieur ou hors des corps suisses, la juridiction royale, militaire ou ordinaire
prendra

1804 prendra connaissance des causes qui concerneront leurs juridictionnaires respectifs, ainsi que le conseil de guerre suisse en usera envers les siens; et les interrogatoires, réponses et preuves qui pourront servir à faire connaître le corps du délit et produire la perfection de la procédure, seront communiqués de part et d'autre.

7. Les criminels des Régimens suisses qui seront arrêtés hors de leurs corps, en quelque endroit que ce puisse être, par les justices royales, militaires ou ordinaires, seront remis à leur colonel et conseil de guerre respectifs, avec toute la procédure qu'on aura pu former contre eux sur les délits de leur arrestation, et la juridiction Suisse, de son côté, paiera aux juridictions royales les droits et dépenses occasionnées pour cause de procédure.

8. Dans tous les délits mixtes, civils et criminels, les militaires ou sujets de S. M. étant acteurs contre des individus suisses, pourront, s'ils se croient lésés par la sentence du conseil de guerre des Officiers du corps suisse, former leurs contre-plaintes par appel et uniquement au suprême conseil de guerre.

Ce tribunal exigera la procédure, laquelle lui sera livrée par le corps suisse, sans retard ni excuse, pour connaître définitivement la question; et, dans le cas où les individus suisses seraient acteurs, ils formeront de même la contre-plainte contre les militaires ou sujets du Roi devant les justices desquelles ils dépendent respectivement.

9. Si des militaires Suisses mouraient débiteurs de quelque autres individus ou sujets du Roi, la juridiction royale militaire fera exclusivement l'inventaire de ses biens, et le mettra en dépôt au même Régiment suisse; et aussi-tôt que les dettes auront été, suivant le droit, reconnues légitimes, elles seront payées par préférence à qui de droit avant que l'héritage soit rendu aux héritiers du défunt.

Pour plus grand éclaircissement et explication du paragraphe 8, ci-dessus mentionné, il fut statué que quand la justice royale, militaire ou ordinaire, trouvera nécessaire d'exiger une déclaration de quelques individus des corps Suisses, ces individus seront toujours obligés de se présenter et de satisfaire à la citation qui

qui leur aura été faite, pour ne pas retarder le cours de la justice. A cet effet on en passera l'instance au colonel ou chef du Régiment, s'il y a du tems pour cela; mais dans les cas urgens, ils feront leur déclaration à la seule réquisition du juge, comme il est ordonné pour tous les sujets de S. M. Ceux-ci se présenteront de même, en pareils cas, sur la citation qui leur en sera faite par le grand-juge d'un Régiment Suisse, pour aider à l'Instruction du procès. 1804

Quand ces corps requérent le bourreau pour mettre la sentence du conseil de guerre à exécution on le leur accordera, et il lui paieront le même salaire que les Régimens de l'armée. Si la sentence porte la peine de pendaison, les justices feront dresser les potences à la réquisition du Commandant militaire.

ART. LVII.

Ces Régimens, et tous les individus qui le composent, jouiront des mêmes honneurs et prérogatives qui sont accordées aux autres corps de l'armée, chacun selon son grade; et les Officiers pourront parvenir aux emplois des Etats-Majors de places et aggregations. *Hon-nourés*

ART. LVIII.

Comme les Officiers de ces Régimens sont déclarés habiles à parvenir à tous les emplois militaires et Etats Majors de places comme les autres troupes de S. M., ils le feront aussi pour les ordres militaires et commanderies; et pour les preuves qu'ils seraient obligés de faire pour cela dans leur pays, S. M. leur accorde la grace signalée de pouvoir les faire à Madrid, comme patrie commune, afin de leur épargner les grands frais que demanderait le premier cas. *Ordres militaires; commanderies.*

ART. LIX.

On accordera chaque année, mais en tems de paix seulement, au tiers des Officiers de ces Régimens, la permission d'aller passer une année dans leur patrie, ou autre pays, selon leurs propres affaires, et en égard à la-longueur du voyage, S. M. se réserve de reduire ce tiers à la quatrième partie lorsqu'elle le jugera convenable. *Congés d'absence*

Ce tiers, ou ce quart, doit se prendre sur la totalité des Officiers existans au régiment et libres pour faire le service tant de garde que de détachement, lorsqu'on deman-

30 Capitulation militaire entre l'Espagne

1804 demandera le congé, parcequ' autrement ce seroit trop diminuer le nombre des Officiers necessaires.

Les Capitaines en premier et en second de la même Compagnie, les deux de Grenadiers, et les deux Adjudans ne pourront pas jouir de cette permission en même tems. Les trois chefs en jouiront aussi tour-à-tour.

Lorsque les Sergens, Caporaux et Soldats auront un motif fondé pour demander un congé limité, il leur en sera accordé un de huit mois, laissant à la sagesse du Colonel et des Capitaines d'en fixer le nombre et le tems, de manière à éviter à ceux qui restent une trop grand fatigue.

ART. LX.

*Monte
pio milit-
aire.*

Les Officiers de ces Régimens continueront de jouir du bénéfice du Monte-pio militaire, restant assujettis aux réglemens de cette institution, et supportant le même décompte que les autres Officiers de l'Armée. Les veuves et les enfans des Officiers Suisses jouiront, par une grace de S. M. de la pension du Monte-pio, soit qu'ils demeurent en Suisse ou en Espagne. Mais les veuves et les enfans des Officiers Allemands ou Suisses des Cantons qui ne prennent point part au service d'Espagne, n'auront que la moitié de la pension s'ils ne vivent pas en Espagne. Pour que ceux, qui seraient retirés dans leur patrie puissent toucher cette pension, le Régiment auquel ils appartiennent présentera tous les quatre mois un certificat de vie en bonne et due forme, selon le style juridique prescrit par les lois de leur pays. Le régiment touchera la somme, qui reviendra aux intéressés, en demeurera responsable et chargé de la leur faire tenir.

ART. LXI.

*Pension
de re-
traite.*

S. M. accorde aux Officiers, aumôniers, Secrétaire espagnol, Chirurgiens, Sergens, Caporaux, Fifres Tambours et Soldats de chaque Régiment une pension de retraite, selon l'état ci-après, dans les époques qui sont indiquées, et avec les explications contenues dans cet article.

Pensions

Pensions de retraite à recevoir par mois proportionnellement au nombre des années de service et d'après le tableau et plan suivans: 1804

Grades.	Réaux de villon					
	20 ans	25 ans	30 ans	35 ans	40 ans	50 ans
Colonel, s'il est Maréchal de camp, avec les années de service ci-dessignées, Réaux 2500.						
Colonel ou Brigadier —			750	850	1000	2000
Lieutenant-Colonel —			600	700	800	1300
Major — — —			540	600	700	850
Capitaine en premier et en second — — —			360	400	450	560
Lieutenant — — —			180	200	220	322
Sous-Lieutenant — — —			150	180	200	262
Porte-drapeau — — —			150	180	200	262
Aumônier — — —			150	180	200	262
Secrétaire espagnol — — —			300	320	350	400
Chirurgien — — —			150	180	200	262
Sergent — — — —	60					
Caporal et au dessous —	40					
Sergent inclusivement et au dessous — — — —		90				
Sergent outre le grade de Sous-Lieutenant — —				135		
Caporal et au dessous —				135		

Les Officiers et autres individus nés ou naturalisés Suisses jouiront de la pension de retraite qui leur est assignée dans leur propre pays ou en Espagne, comme il leur plaira. Les Suisses, qui ne resortissent pas des Cantons qui prennent part au service d'Espagne, et les Allemands, ne toucheront de pension de retraite qu'en Espagne.

S. M. accorde aux Régimens Suisses les primes de constance accordées à la troupe Espagnole, après quinze ou vingt ans de service. De plus, conformément à l'ordonnance royale du 3 Mars 1800, les individus de ces Régimens recevront comme les Espagnols quatre-vingt-dix réaux de veillon par mois au-delà de

1804 de leur prêt, si, après vingt-cinq ans, ils peuvent et veulent continuer de servir.

Les Sergens de ces Régimens, qui auront servi les treize-cinq ans désignés pour jouir par mois d'une pension de retraite de 135 réaux de veillon, recevront en outre le grade de Sous-lieutenant. Si dès le Sergent inclusivement et au-dessous, des individus préféreraient par quelque raison d'entrer dans le corps des invalides en Espagne, on les y admettra, pourvu qu'ils aient les qualités nécessaires pour faire ce service.

Les Officiers, aumôniers et chirurgiens, qui n'étant point parvenus à l'époque désignée pour obtenir la pension de retraite, auraient été mis dans l'impossibilité de continuer le service par des blessures reçues dans une action de guerre, jouiront de la pension de retraite qu'on accorderait à trente ans de service. Ceux de la même classe qui, par infirmité, ne pourraient pas continuer de servir, n'auront droit à aucune pension de retraite; seulement dans un cas extraordinaire, dans lequel se réuniraient des circonstances peu communes, ils pourront implorer la bonté du Roi.

Les individus, dès le Sergent inclusivement et au-dessous, que des blessures reçues à la guerre auraient mis dans l'impossibilité de continuer le service, et qui n'auraient pas atteint le nombre d'années auquel une pension de retraite est attachée, recevront celle qui est assignée à vingt ans de service. Si l'impossibilité venait d'une autre cause juste, ils pourront aussi implorer les bontés de S. M.

Les pensions de retraite accordées aux Suisses, qui en jouiront dans leur propre pays, seront payées par la trésorerie à leurs Régimens respectifs, qui seront chargés de les leur faire tenir, et en demeureront responsables. Pour toucher cette pension, le corps présentera tous les quatre mois les certificats de vie en bonne et due forme, selon le style juridique prescrit par les lois du pays. S'il y avait en Suisse un Ministre ou un chargé des affaires de S. M., ledit certificat sera visé par lui.

ART. LXII.

*Regt. de
Schwall-
ler.*

Par l'article XIV. de la capitulation antérieure du Régiment de Schwallier il fut stipulé à la demande de l'ancien

l'ancien gouvernement du Canton de Soleure, que le dernier Capitaine en premier payerait à M^{me} Pechery, par mois, une pension viagère de quatre cents réaux de veillon en déduisant de ladite somme ce qui doit être appliqué au Monte-pio. Cette grâce fut accordée à cette dame, parce qu'elle était propriétaire de la Compagnie d'Arregger. En conséquence le dernier Capitaine en premier du Régiment, qui porte aujourd'hui le nom de Schwaller, continuera de payer cette pension, jusqu'à ce qu'il lui en succède un autre à qui passera cette même obligation.

Il fut également stipulé par l'article XIV. de la capitulation antérieure du Régiment de Ruttimann, que le dernier Capitaine en premier paierait à madame Claire Regli-Servet, une pension viagère de 300 réaux de veillon par mois, parce qu'elle était propriétaire de la Compagnie de Servet de l'ancien Régiment de S. Gall Ruttimann, et qu'elle ne possédait d'autres biens que le produit de cette Compagnie. Ainsi le dernier Capitaine en premier du Régiment, qui porte aujourd'hui le nom de Ruttimann, paiera ladite pension, tout le tems qu'il restera le Capitaine le plus moderne de sa classe.

ART. LXIII.

Conformément aux soixante-six articles de cette capitulation, les cinq Régimens serviront S. M. pendant l'espace de trente ans, à compter du jour de la ratification.

*Durée de
la capti-
tulation.*

Durant cette époque, les chefs et Capitaines en premier de Fusiliers seront tenus d'entretenir les compagnies dans le même état de force que prescrit cette capitulation.

Deux ans avant l'expiration des trente ans, S. M. manifestera ses intentions pour le renouvellement de la capitulation ou le licenciement des Régimens, pour faire savoir aux Régimens qu'ils auront à se retirer du service, après l'écoulement du terme. A ladite époque, la diète de la confédération communiquera aussi à S. M. ses intentions à cet égard. Dans le cas où les Régimens devraient se retirer du service du Roi, S. M. leur permettra de sortir de ses domaines avec tous leurs Officiers, Soldats, équipages, havresacs, habillement tel qu'ils l'auront alors, et tout ce qui leur appartient.

24 Avant leur départ il leur sera payé tout ce qui leur sera dû jusqu'au dernier jour de leur service, d'après l'état des revues. Il y sera même ajouté le montant de deux mois de paie de plus, à titre de récompense, sur le pied de la dernière revue. Comme les comptes de chaque Régiment seront exactement soldés par la trésorerie, les Capitaines termineront aussi tout compte avec les Soldats, et autres individus de leurs Compagnies, afin qu'ils se retirent contents et satisfaits.

Les comptes ainsi soldés, et les Régimens ayant liquidé aux finances royales tout ce qui pourrait être à leur charge, et en ayant informé l'Inspecteur-Général, ainsi que des fonds existans dans la caisse, celui-ci permettra aux deux Chefs et Capitaines, y ayant droit, d'en disposer à leur profit, à l'exception du montant de la gratification d'armes, qui sera remis ainsi que l'armement audit Inspecteur-Général, afin que S. M. en dispose comme elle le jugera convenable.

Les Officiers d'un mérite distingué qui pourraient continuer le service dans le tems où le Régiment serait licencié, sont recommandés à la générosité du Roi.

ART. LXIV.

^{sub-}
^{ides} Pour tout ce qui n'est pas expressément spécifié dans cette capitulation, et qui serait relatif au service que doivent faire ces Régimens, ils seront, comme les autres troupes de l'armée, assujettis aux ordonnances, pragmatiques et décisions royales.

Ces corps s'obligent en même-tems à servir par tout où S. M. en aura besoin, dans ses domaines en Europe, et même hors de ses domaines, pourvu que ce ne soit qu'en Europe; mais avec la condition qu'ils ne seront point employés pour agir offensivement contre les cantons de la confédération Suisse, ni contre ses alliés.

ART. LXV.

nd
^{cris-} La diète de la confédération Suisse avoue, tant en son nom, qu'en celui des cantons intéressés, les cinq régimens qui doivent servir en vertu de cette capitulation, et elle leur accorde, tant que celle-ci durera, une entière et pleine protection avec le pouvoir

voir de recruter librement sur le territoire desdits cantons, tous les individus qui voudraient de bonne volonté s'enroler dans un de ces corps pour le service de S. M. catholique. 1804

ART. LXVI.

Comme il est si difficile d'éviter, malgré la clarté que l'on a cherché à donner au contenu de cette capitulation, que quelqu'article ne puisse s'interpréter de différentes manières, S. M. et la diète s'entendront pour l'explication du véritable sens, chaque fois que les Inspecteurs ou les bureaux ne seraient pas d'accord. ^{Explications cantons.}

Les ratifications de la présente capitulation seront échangées dans le terme de quatre mois, à compter du jour de sa signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous, ministre plénipotentiaire de S. M. catholique, et nous, députés de la diète de la confédération Helvétique, avons signé deux exemplaires d'une même forme et teneur; et tous les deux en langue espagnole et française.

Fait à Berne, le 2 Août 1804.

Signé: JOSEPH CAAMANO.

Signés: ALOYS REDING, NICOLAS ZELLER,
PIERRE GLUTZ, JOSEPH RUSCONI,
HENRI-LOUIS SCHNEIDER.

1804 *Convention sur l'octroi de navigation du Rhin*
 26 dots. *entre la France et l'Allemagne.*

a.

Projet de Convention sur l'octroi de navigation du Rhin. En exécution de l'Article 39. du Recès de l'Empire Germanique ratifié par Sa Majesté Imperiale l'Empereur des Romains le 17 Avril 1803; signé le 15 Aout 1804 avec une convention supplémentaire du 1 Oct. 1804, ratifiés par l'Empereur en date du 11 May 1805.

(Imp. sep. fol.)

Sa Majesté Impériale l'Empereur des Romains ayant approuvé et ratifié le voeu qui lui fut présenté par la dernière deputation de l'Empire Germanique tendant à ce que pour completer la dotation de l'Electeur Archichancelier et les indemnités adjugées à plusieurs autres Princes et Etats, il fut établi un Octroi de Navigation du Rhin à l'effet de quoi Son Altesse l'Electeur Archichancelier serait chargé de l'Empereur et de l'Empire pour negocier, traiter et conclure de concert avec les personnes chargées de pleins pouvoirs de Sa Majesté Impériale l'Empereur des Français les traités, Conventions et Reglemens relatifs au dit Octroi; et Sa Majesté Impériale l'Empereur des Français ayant accédé à ces vues, les deux hautes parties animées d'un desir égal de former incessamment cet établissement qui doit contribuer essentiellement à donner une nouvelle activité à la Navigation d'un fleuve commun entre les deux Puissances ont nommé, savoir Sa Majesté l'Empereur des Français une Commission plénipotentiaire composée des Sieurs *Crétet* Conseiller d'Etat Directeur Général des Ponts et Chaussées, *Collin* Conseiller d'Etat Directeur Général des Douanes, *Coquebert*, *Montbert*, *Pfeffel*, et son Altesse l'Electeur Archi-Chancelier, le Comte
 de

de Boust son Ministre plenipotentiaire près de Sa Majesté Impériale, lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs sont convenus des points et articles suivans. 1804

ART. I.

Les dispositions contenues dans le paragraphe 39 du Recès de l'Empire germanique ratifié par Sa Majesté Impériale l'Empereur des Romains le 17 Avril 1803, seront exécutées suivant leur forme et teneur et serviront de base principale à la presente Convention. Base de la convention.

ART. II.

En conséquence, quoique le Thalweg du Rhin forme, quant à la Souveraineté, la limite entre la France et l'Allemagne; le Rhin sera toujours considéré sous le rapport de la Navigation et du Commerce, comme un fleuve commun entre les deux Empires, ainsi qu'il est dit au même paragraphe du dit Recès, et la Navigation en sera soumise à des réglemens communs. Le Rhin fleuve commun.

ART. III.

Il est expressément convenu, que les anciens établissemens de Relâche et d'Echelle (*Umschlag*) qui subsistent dans les Villes de Mayence et de Cologne seront conservés, sauf les modifications énoncées dans la présente Convention: de manière à ce que la Navigation sur la partie supérieure, moyenne et inférieure du Rhin soit exercée par les embarcations, dont la construction et la capacité sont le mieux appropriées à chacune de ces parties du fleuve, et par les bateliers, qui sont le plus à portée d'en avoir la connaissance et la pratique. Umschlag.

ART. IV.

La Ville de Cologne continuera en vertu de cette disposition d'être la Station de la Navigation entre la Hollande et Mayence. Les Barques, Bateaux, et autres Embarcations venants d'un lieu situé au dessous de Cologne seront obligés de s'arrêter au Port de cette Ville, d'y rompre charge et de verser leur chargement dans d'autres embarcations. Colognd.

ART. V.

La Ville de Mayence continuera également en vertu de la même disposition, d'être la Station de la Navigation Mayence.

38 Convention sur l'octroi de navig. du Rhin

1804 gation entre Cologne et Strasbourg, et les Barques et Bateaux serout tenus de rompre charge au Port de cette Ville de la manière enoncée en l'article précédent.

ART. VI.

*Embar-
cations
descen-
dant le
Rhin.*

Les mêmes règles seront observées pour les embarcations qui descendront le Rhin. En consequence toutes celles, qui auront été chargées au dessus de Mayence, ne pourront se rendre plus loin que le port de cette Ville et devront y verser leur chargement dans d'autres barques ou bateaux; de même celles, qui auront été chargées à Mayence ou dans un lieu intermédiaire entre Mayence et Cologne, ne pourront dépasser le Port de Cologne, et elles y verseront leurs chargemens dans d'autres barques ou bateaux.

ART. VII.

*Surveil-
lance des
verse-
mens.*

Un employé de l'octroi de Navigation commis spécialement pour cet effet assistera aux versemens mentionnés aux Articles 4, 5 et 6. Il vérifiera les chargemens d'après les manifestes dont il sera parlé ci-après; il constatera ou fera constater par des peseurs publics le poids des diverses marchandises autant que besoin sera; il tiendra registre du tout et en délivrera un extrait au batelier pour sa déchargé.

ART. VIII.

*Droits
d'étape
suppri-
més; au-
tres
droits
conservés*

Les dispositions des Articles précédens n'ayant pour objet que l'utilité du Commerce auquel il importe que les expéditions de marchandises se fassent avec régularité, célérité et sûreté, et nullement de le rendre tributaire des Villes de Station, il est convenu: 1^o que le droit d'Etape proprement dit, c'est à dire, la mise en vente forcée, de quelqu'espèce de marchandises ou denrées que ce soit, lors de leur Station dans les Ports des Villes de Mayence et de Cologne est définitivement aboli et supprimé; 2^o que tous les droits qui ont été perçus jusqu'à présent dans les Ports des dites Villes à raison, soit de l'Etape dont il vient d'être parlé, soit de la Relâche forcée, de l'Echelle etc. sous les noms de droits d'Etape, de transit, d'accis et sous quelqn' autre dénomination ou prétexte que ce puisse être, cesseront entièrement du jour où la perception du droit d'octroi commencera d'avoir lieu, et qu'il ne sera plus payé en sus du droit d'octroi que ceux de

de grue, de quais, de poids publics, et un droit de magasinage, lorsqu'il y aura lieu de le percevoir, ainsi qu'il sera dit dans l'article suivant, le tout pour subvenir aux frais des établissemens que la Station necessite. Ces retributions ne pourront s'élever au dessus du taux ci-après, savoir: le droit de grue 10 Centimes par quintal, le droit de pèsage 5 Centimes, le droit de quai, lorsque les marchandises seront mises à terre et ne seront pas versées immédiatement d'une embarcation dans l'autre, 5 Centimes.

ART. IX.

Les marchandises qui pour leur conservation seront déposées dans les magasins, destinés à cet usage dans l'enceinte des Ports de Station, payeront pour l'emmagasinage pendant un mois 10 Centimes par quintal, et si le dépôt en est prolongé au de là d'un mois, ce qui ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Directeur des Douanes, cinq Centimes de plus chaque mois de séjour en magasin.

*Depots
de mar-
chandises*

ART. X.

Les franchises des foires de Francfort en ce qui concerne les Stations de la Navigation du Rhin continueront d'avoir lieu comme par le passé.

*Franchi-
ses de
Franc-
fort.*

ART. XI.

Outre les franchises dont jouissent les foires de Francfort, les embarcations appartenantes au Port de Mayence et conduites par les bateliers de cette Ville qui auront été chargées à la Station de Cologne pour le Compte de Negocians de Francfort et sur lesquelles il ne se trouvera que des marchandises destinées pour la dite Ville de Francfort, sont autorisées à se rendre directement à Francfort sans rompre charge à Mayence après que les Conducteurs des dits Bateaux auront fait au Port de Cologne, avant leur départ, la déclaration de l'intention où ils sont de profiter du bénéfice de la présente disposition.

*Excep-
tions
pour
Franc-
fort.*

Ils acquitteront dans ce cas au bureau de Welmich un dixième en sus du droit d'octroi ordinaire et payeront à Mayence la moitié des droits de grue, de poids etc. auquel leur chargement eut donné lieu si le versement en eut été fait à cette Station.

40 Convention sur l'octroi de navig. du Rhin

1804 Les Conducteurs représenteront le manifeste de leur chargement.

L'expédition portée par le présent article ne pourra être étendue à des bateaux appartenans à quelqu' autre port que ce soit, non plus qu'à ceux qui seraient chargés en tout, même en partie de marchandises ayant une autre destination que celle de Francfort.

ART. XII.

Navigation entre Strasbourg et Mayence.

La Navigation entre Strasbourg et Mayence sera libre aux embarcations des deux rives soit en montant, soit en descendant. Celles même qui venant du haut Rhin entreront dans le Mein pour se rendre à Francfort, ne seront point obligées de se détourner de leur route pour aborder à Mayence et faire dans cette station le versement de leurs marchandises, non plus que les bateaux, qui venant de Francfort remonteront le haut Rhin; néanmoins dans le dernier cas les bateliers seront tenus de se présenter devant le port de Mayence pour acquitter le droit de Navigation.

ART. XIII.

Prix du fret.

L'administration de l'octroi de Navigation reglera d'une foire de Francfort à l'autre le prix du fret qui devra être payé dans les deux Villes de Station pour les marchandises qui y seront embarquées à différentes destinations. Elle prendra sur ce règlement l'avis des Chambres de Commerce de Cologne, Mayence, Strasbourg et des Magistrats de Dusseldorf, Francfort et Mannheim; et si les avis ne sont pas uniformes elle adoptera un taux moyen; les prix fixés par ce règlement ne pourront jamais être excédés.

ART. XIV.

Associations de bateliers.

La Navigation du Rhin exigeant beaucoup d'expérience et de pratique, celle qui a lieu à partir des deux ports de Station est confiée exclusivement par les hautes parties contractantes à des associations de bateliers qui seront établies en vertu de la présente Convention dans les deux ports de Mayence et de Cologne et soumises à des réglemens et à une police appropriée à la Navigation de ce fleuve.

ART. XV.

Habilitations de bateliers.

Nul ne pourra être reçu maître batelier ou membre de l'association qu'il n'ait navigué en personne et

et pendant un certain tems comme pilote, que son aptitude n'ait été reconnue, et qu'il n'ait obtenu de la Direction générale de l'octroi un certificat constatant sa capacité. 1804

ART. XVI.

Les bateliers des deux rives ayant les qualités et les connaissances requises seront reçus dans les associations dont il vient d'être parlé et prendront leur tour de rôle sans être obligés d'établir pour cet effet leur domicile dans les Villes de Station; mais en se soumettant aux réglemens de l'association. Leur tour de rôle.

ART. XVII.

Les réglemens concernant l'organisation et la police de ces associations seront arrêtés pour Cologne par le préfet de la Roër, et pour Mayence par celui du Mont-Tonnerre. Chacun de ces Préfets réunira à cet effet et consultera un conseil composé de deux membres de la Chambre de commerce de deux anciens maîtres bateliers et d'un Inspecteur de l'octroi pris sur les deux nommés par la rive droite. Ces réglemens seront communiqués au Directeur Général de l'octroi et soumis à l'approbation du Gouvernement français la quelle sera nécessaire pour leur exécution, attendu que les Villes de Station se trouvent être sur la rive gauche. Anglais menent leur organisation.

ART. XVIII.

Pour que les transports des marchandises s'effectuent avec toute la célérité possible, l'administration de Navigation aura soin qu'il se trouve à chaque Station un nombre suffisant d'embarcations de capacité différentes prêtes à recevoir les marchandises qui devront être embarquées. Ces embarcations chargeront à tour de rôle. Cependant on évitera soigneusement de laisser les expéditions languir et les marchandises s'accumuler; en conséquence aussitôt qu'il y aura dans le Port de Cologne assez de marchandises pour composer une cargaison de 9000 Myriagrammes en descendant ou de 7,500 en remontant, ou dans le port de Mayence de quoi en composer une de 7,500 Myriagrammes en descendant et 6000 en remontant, ces marchandises seront chargées de suite sur l'embarcation que le tour de rôle indiquera, le maître batelier Obligation des bateliers de charger.

42 *Convention sur l'octroi de navig. du Rhin*

1804

de cette embarcation la fera, partir sans le moindre délai à peine d'être exclus de l'association; mais si ce maître batelier ne veut pas se soumettre à cette obligation, il pourra renoncer cette fois à son tour de rôle, et les marchandises seront confiées à celui des bateliers porté après lui sur la liste et qui voudra s'astreindre à partir aussitôt après les avoir reçues sans attendre un chargement plus considerable. S'il arrivait qu'aucun des bateliers présents ne voulut s'y soumettre, l'administration de l'octroi choisira parmi les embarcations, qui se trouvent à la station, celle dont la capacité sera le mieux appropriée à la quantité des marchandises existantes et la fera partir d'autorité.

ART. XIX.

Petite navigation.

Les stipulations précédentes relatives aux stations de la Navigation et aux associations de bateliers ne concernant que la grande Navigation, c'est-à-dire, celle qui se fait d'une partie à l'autre du cours du Rhin, en passant devant Mayence et Cologne; elles ne sont point applicables à la petite Navigation qui a pour objet les relations mutuelles des ports et pays des deux rives situés de manière à communiquer entre eux par le Rhin sans passer devant ces deux stations.

ART. XX.

Liberté

La petite Navigation telle qu'elle est désignée dans l'article précédent sera libre à tous les bateliers des deux rives. On exigera néanmoins qu'ils soient munis d'une autorisation pour naviguer, délivrée sous l'autorité de leurs Souverains respectifs.

ART. XXI.

Exemptions du tour de rôle.

Les bateliers munis de l'autorisation mentionnée dans l'article précédent pourront naviguer librement dans l'espace compris entre Cologné et Mayence. S'ils appartiennent à un port intermédiaire entre ces deux Villes. Même liberté est accordée pour tout l'espace au dessus de Mayence aux bateliers appartenans soit à un port situé dans cet espace, soit à celui de Francfort, et pour tout l'espace au dessous de Cologne aux bateliers appartenans à un port situé entre Cologne et les frontières de la République Batave.

ART.

ART. XXII.

Les Coches et Diligences d'eau, les Yachts et les Nacelles employées uniquement au transport de Voyageurs et de leurs effets ne seront point assujéties aux réglemens de la grande Navigation relatifs tant aux stations, qu'aux associations-debateliers; mais sous la Condition expresse qu'on n'y embarquera point des marchandises, ni rien autre que les effets des Voyageurs.

1804
Diligences d'eau.

ART. XXIII.

Les stipulations de la présente Convention ne pourront être censées s'étendre à la Navigation des rivières qui se jettent dans le Rhin soit à la droite, soit à la gauche de ce fleuve.

Rivieres qui se jettent dans le Rhin.

ART. XXIV.

Néanmoins il est spécialement convenu par rapport au Mein que la Navigation de cette rivière entre Mayence et Francfort sera exploitée concurremment par les bateliers de ces deux Villes, et que l'un et l'autre port participeront avec une entière égalité à l'établissement de la diligence d'eau connue sous le nom de *Marktschiff*, de manière qu'une de ces diligences appartenant au port de Mayence ira à Francfort en même tems qu'une autre appartenant au port de Francfort se rendra à Mayence et vice versa.

Mein

ART. XXV.

Dans le cas, où pour cause d'avaries, péril imminent ou tout autre événement de force majeure, une barque, bateau ou embarcation quelconque serait obligé de relâcher sur un point de la rive gauche, le batelier sera tenu d'en prévenir sur le champ le Receveur, Contrôleur de brigade ou Lieutenant principal des Douanes le plus voisin du lieu de la relâche, de lui représenter son manifeste, ses feuilles de chargement, connoissemens et autres expéditions et de recevoir un ou plusieurs préposés à bord suivant que les circonstances l'exigeront.

Moldcha
Furche.

ART. XXVI.

Si le déchargement de l'embarcation est jugé indispensable ce qui sera constaté par un procès verbal dressé par le Maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine et par le préposé placé à bord, le dit déchargement s'effectuera provisoirement sur le lieu de la rive où

Cas de déchargement nécessaire.

le

44. Convention sur l'octroi de navig. du Rhin

1804 le bâtiment aura été ancré, mais aucun des balots ou Colis ne pourra être enlevé que sur la permission et en présence du Receveur, Contrôleur de Brigade ou Lieutenant principal des Douanes.

ART. XXVII.

*Trans-
port des
mar-
chandises
débar-
quées.* Les marchandises débarquées seront transportées sous le convoi des préposés dans la commune où se trouvera établi le Bureau des Douanes le plus voisin pour y être déposées et bénéficiées s'il est nécessaire.

ART. XXVIII.

Magazin Le loyer du magasin où les marchandises auront été déposées sera payé par le batelier ou le propriétaire. Ce magasin, qui offrira sûreté et solidité pour la Conservation des marchandises, sera fermé à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du batelier et l'autre en celles du Receveur de la Douane.

ART. XXIX.

*Procès
verbal de
dechar-
gement.* Le procès verbal de déchargement auquel seront annexées les feuilles de chargement et connoissement, servant d'inventaire des dits effets et marchandises sera remis au bureau de la Douane, le batelier, propriétaire ou consignataire sera en outre tenu d'y joindre une soumission cautionnée, dans la forme ordinaire, de représenter les balots, colis et marchandises portés au procès verbal sous les peines portées par les Loix.

ART. XXX.

*Rembar-
cation.* La sortie des effets et marchandises déposés en magasin qui devra avoir lieu aussitôt que les obstacles de la Navigation ou les causes de l'avarie éprouvées par le batelier auront cessé, sera constatée par un procès verbal dressé par le Receveur de la Douane, deux préposés de brigade et le batelier.

La soumission cautionnée sera annullée par le Receveur en présence du Batelier ou de son fondé de pouvoir.

ART. XXXI.

*Sorties
partielles
du ma-
gazin.* Dans le cas où les causes qui retarderaient la Navigation ou le départ des marchandises se prolongeraient de manière à faire desirer aux propriétaires de les retirer du magasin, celles dont l'entrée en France n'est pas prohibée, pourront être extraites partiellement
et

et admises dans la consommation après vérification et après le paiement des droits. 1804

Celles dont l'entrée en France est prohibée seront réexportées à l'étranger sous la surveillance des Douanes. Ces sorties partielles du magasin seront portées successivement sur un registre particulier tenu par le Receveur de la Douane et il en sera dressé procès verbal après la sortie de la totalité des marchandises dans la forme ci-dessus prescrite.

ART. XXXII.

Les dispositions comprises dans les articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 sont déclarées communes aux Douanes établies ou à établir sur la rive droite du fleuve. *Restent sans doute sur la rive droite.*

ART. XXXIII.

Il sera pourvu de la manière suivante à l'exécution du Recès de l'Empire en ce qui concerne l'entretien des chemins de hallage sur les deux rives du fleuve. *Hallage.*

ART. XXXIV.

Les dépenses pour l'entretien des chemins de hallage ne seront point prélevées sur la masse des produits de l'octroi avant le partage qui doit en être fait; mais chacune des hautes parties contractantes s'oblige d'y pourvoir sur la rive dont elle est chargée et d'en acquitter les dépenses sur les sommes qu'elle aura touchées après le partage. En conséquence le Gouvernement Français reste chargé d'entretenir les Chemins de hallage sur la rive gauche partout où ils sont actuellement établis depuis Strasbourg jusqu'à la frontière de Hollande. S. A. E. s'oblige pareillement d'entretenir les chemins de hallage sur la rive droite du fleuve depuis Kehl jusqu'à la frontière de Hollande partout où ils sont établis. *Entretien des chemins de hallage.*

ART. XXXV.

Dans l'entretien des Chemins de hallage n'est pas compris l'obligation de construire, réparer et entretenir les épis de bordage, les digues et autres ouvrages d'art établis pour s'opposer aux inondations du fleuve, mais seulement les chaussées qui couronnent les dits ouvrages; les autres travaux resteront à la charge des souverains, communautés d'habitans et particuliers dont les propriétés sont préservées par les dits travaux et qui les ont eu jusqu'à présent à leur charge. *Digues etc.*

ART.

26 Convention sur l'octroi de navig. du Rhin

1804

Promis
répara-
tion.

ART. XXXVI.

Lorsque sur les rapports des Inspecteurs de la Navigation il aura été constaté que les chemins de hallage de l'une ou l'autre rive ont besoin d'être réparés, les hautes parties contractantes s'obligent à faire exécuter ces réparations, sans délai. S'il était apporté quelque retard de la part de l'une d'elles, elle sera invitée par l'autre de le faire cesser immédiatement.

ART. XXXVII.

Forme de
Percep-
tion de
l'octroi

L'octroi de Navigation du Rhin tel qu'il est établi par le Paragraphe trente neuf du Recès sus-daté sera mis en activité sous tous les rapports le 31 me jour qui suivra l'échange de la ratification des présentes conventions.

ART. XXXVIII.

tant et
de la per-
ception
des droits
d'octroi

En conséquence la perception des droits d'octroi de la part des hautes parties contractantes commencera à la dite époque dans les lieux, suivant les formes et d'après les tarifs réglés par la présente Convention, et il ne sera plus perçu aucun autre droit sur la Navigation du Rhin.

ART. XXXIX.

que de la
suppres-
sion des
autres
droits

Sont et demeureront suprimés à dater de la fin du 30 me jour qui suivra l'échange des ratifications, non seulement les anciens péages du Rhin, mais aussi toutes les impositions ou retributions, connues sous les noms de Licent, transit, accis ou autres qui affecteraient la Navigation de transit de ce fleuve; et la perception ne pourra en être prolongée au delà de ce terme ou rétablie en quelque tems que ce soit.

Quiconque se permettrait, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce puisse être de percevoir sur la Navigation du Rhin aucun autre droit, que celui d'octroi, sera poursuivi et puni comme concussionnaire.

ART. XL.

et de
tout au-
tre ob-
stacle.

Il en sera de même de tout obstacle, apporté au libre passage des hommes et animaux employés à la manoeuvre des bateaux sur les chemins de hallage des deux rives du Rhin et de tout droit perçu sur le dit passage soit à l'allée, soit au retour.

ART.

ART. XLI.

Mais sous la dénomination d'impositions, qui affectent la Navigation du Rhin et dans la suppression ordonnée par la présente Convention, ne sont pas comprises les douanes que chaque Etat a la faculté d'établir ou conserver sur son territoire particulier, et dans lesquelles il peut lever des droits à son profit sur les marchandises qui entrent dans l'étendue de sa domination et qui en sortent.

1804

*Ébroué
des douanes
re-
servés.*

ART. XLII.

L'administration générale de l'octroi de Navigation sera organisée ainsi qu'il suit.

*Admini-
stration
de
l'octroi.*

ART. XLIII.

Il y aura un Directeur général chargé de diriger et surveiller l'établissement et la perception de l'octroi de Navigation; de maintenir l'uniformité dans la dite perception, d'administrer tout ce qui se rapporte à l'octroi et de tenir la main à l'exécution de la présente Convention.

*Directeur
général.*

ART. LXIV.

Il sera nommé quatre Inspecteurs de l'octroi dont les fonctions seront:

*Quatre
Inspec-
teurs.*

- 1) de reconnaître par eux même l'Etat du lit du Rhin et les obstacles, que la Navigation peut rencontrer.
- 2) de visiter les chemins de halage pour s'assurer des réparations qu'ils peuvent exiger.
- 3) d'inspecter les bureaux d'octroi, prendre connaissance de la manière dont le service s'y fait, recevoir les plaintes et s'assurer si la présente convention est exactement et uniformément observée.
- 4) de dresser sur tous ces objets des rapports exacts et détaillés qu'ils enverront avec leur avis au Directeur général.
- 5) de contrôler et vérifier les registres et les caisses des Récepteurs et toutes leurs opérations.
- 6) de verbaliser sur toutes les contraventions relatives à la police de la Navigation et à la perception de l'octroi.

ART.

48 *Convention sur l'octroi de navig. du Rhin.*

1804

ART. XLV.

Siège de la direction.

La Direction générale aura son siège à Mayence. Le Directeur y résidera constamment, et les Inspecteurs, quand ils ne seront pas en tournée.

ART. XLVI.

Deux bureaux.

Il y aura douze Bureaux pour la perception de l'octroi de Navigation. Six seront sur la rive gauche, savoir: à Neubour, Mayence, Andernach, Cologne, Homberg et Griethausen. Six seront sur la rive droite, savoir à Mannheim, Welmich, Thal, Lintz, Dusseldorf et Wesel.

ART. XLVII.

Employés aux bureaux.

Dans chacun de ces Bureaux de recette il pourra être établi un receveur, un Contrôleur, deux Visiteurs, et un commis aux écritures.

Il pourra de même être attaché à chaque Bureau deux canots ou Batelets pour les visites en rivière et trois hommes pour conduire les dits canots et faire en outre le service du Bureau, du magasin et les commissions et messages.

ART. XLVIII.

Nomination des directeurs.

Le Directeur général sera nommé en commun par les hautes parties contractantes conformément au Recès sus date.

ART. XLIX.

Des Inspecteurs.

Deux Inspecteurs seront nommés par le Gouvernement Français; les deux autres seront à la nomination de l'Electeur Archi-Chancelier.

ART. L.

Des Receveurs.

La nomination aux places de Receveurs et Contrôleurs sera faite par les Gouvernemens respectifs en la manière déterminée par le Recès.

ART. LI.

Des Visiteurs.

Les Visiteurs et les Commis aux écritures attachés aux différents bureaux d'octroi des deux rives seront nommés par le Directeur général.

ART. LII.

Des Canotiers.

Les Canotiers seront choisis par le Receveur du Bureau auquel ils seront attachés.

ART.

ART. LIII.

Le Directeur général sera installé en vertu d'un ordre du Gouvernement Français adressé au tribunal de Mayence et en vertu d'un ordre de l'Electeur Archi-Chancelier dont sera porteur un Commissaire envoyé à cet effet par S. A. Electorale.

1804

Installation du directeur

ART. LIV.

Les actes de nomination des Inspecteurs seront adressés au Directeur général qui les installera.

Des Inspecteurs

ART. LV.

Les Receveurs et Contrôleurs seront installés en vertu d'un ordre adressé pour la rive gauche, par le Gouvernement Français, et pour la rive droite par son Altesse l'Electeur Archi-Chancelier au Directeur de l'octroi qui prendra les mesures convenables pour le faire reconnaître.

Des Receveurs.

ART. LVI.

Les Visiteurs et Commis aux écritures seront installés par le Receveur du Bureau, auquel ils devront être attachés d'après l'ordre qu'il en recevra du Directeur général.

Des visiteurs.

ART. LVII.

Le Directeur général et les Inspecteurs prêteront serment au Gouvernement Français entre les mains du Président du Tribunal civil de Mayence, et à l'Electeur Archi-Chancelier entre les mains du Commissaire de Son Altesse Electorale.

Serment du directeur etc.

ART. LVIII.

Les Receveurs et Contrôleurs prêteront serment entre les mains du Directeur-général et chaque Receveur fera prêter serment aux Visiteurs et commis aux écritures qui lui seront subordonnés.

Des receveurs-etc.

ART. LIX.

Le serment sera ainsi conçu :

Je jure de remplir avec fidélité et exactitude les fonctions qui me sont confiées en qualité de . . . de me conformer en tout aux ordres et instructions qui me seront données touchant les dites fonctions de la part de S. M. l'Empereur des Français et de S. A. Electorale l'Electeur Archi-Chancelier de l'Empire germanique.

Forme du serment.

10 *Convention sur l'octroi de navig. du Rhin*

1804 germanique, et de ne percevoir ni faire percevoir soit en argent soit en nature, rien au delà du tarif, non obstant tous anciens usages contraires.

ART. LX.

Cas d'empêchemens d'un receveur.

Le Directeur-général pourvoira à ce que le service ne manque pas par la mort, l'absence, ou l'empêchement d'un Receveur ou d'un Contrôleur en conséquence il fera exercer provisoirement par une personne capable.

ART. LXI.

Griefs.

Si les Inspecteurs négligeaient leur devoir, ou donnaient lieu à des plaintes graves, le Directeur-général en rendra compte aux Gouvernemens respectifs.

ART. LXII.

Suspensions.

Le Directeur-général aura le droit de suspendre provisoirement de ses fonctions tout Receveur ou Contrôleur, dont il auroit reconnu l'inconduite ou la mauvaise gestion, et de faire exercer par une autre personne ayant les qualités requises; mais dans ce cas et dans celui prévu par l'article précédent, le Directeur-général en rendra compte dans le terme de trois jours pour tout délai au Gouvernement par lequel le Receveur ou Contrôleur ainsi provisoirement remplacé aura été nommé; et son rapport renfermera l'exposé des motifs de cette mesure, accompagné des pièces probantes, afin qu'il soit prononcé sur le tout ainsi que de droit.

ART. LXIII.

Suspension des visiteurs etc.

Les Receveurs pourront de même suspendre de leurs fonctions et remplacer provisoirement les Visiteurs et commis aux écritures attachés à leur Bureau à la charge d'en faire part dans l'espace de trois jours au plus au Directeur-général et de le mettre en état par un rapport circonstancié et appuyé de pièces probantes, de prononcer avec une entière connaissance des causes.

ART. LXIV.

Commissaires.

Les Receveurs pourront changer de Canotiers quand ils le jugeront convenable.

ART. LXV.

Traitement du Directeur

Le traitement du Directeur-général sera de huit mille Francs par an. Il sura en outre une remise d'un

d'un Quart pour Cent du produit net de l'octroi, de 1804
duction faite des frais et non valeurs.

Il lui sera alloué aussi une somme de six mille francs par an pour logement, commis et frais de Bureau.

Il justifiera de ses ports de lettre et en sera remboursé.

ART. LXVI.

Les Inspecteurs jouiront chacun d'un traitement fixe de trois mille francs et en outre d'une remise d'un pour mille sur le produit net de l'octroi. Il leur sera alloué extraordinairement dix francs par jour quand ils seront en tournée. Des Inspecteurs

Ils auront six cents francs pour frais de Bureau.

ART. LXVII.

Les Receveurs de l'octroi à Mayence et à Cologne auront chacun un traitement annuel de trois mille francs. Des Receveurs

Ils auront en outre mille francs pour frais de Bureau.

Les Receveurs à Manheim, Thal, Andernach, Dusseldorf, Wesel, Griethausen auront chacun un traitement annuel de deux mille francs; ils auront en outre huit cents francs pour frais de Bureau.

Les Receveurs à Neubourg, Welmich, Lintz et Homberg auront chacun un traitement annuel de quinze cents francs, et en outre six cents francs pour frais de Bureau.

Tous les Receveurs auront en outre un logement pour eux et leur Bureau dont le loyer sera réglé par le Directeur-général, et acquitté sur les fonds de l'octroi.

ART. LXVIII.

Les Contrôleurs des Bureaux de Mayence et de Cologne auront chacun un traitement annuel de deux mille cinq cents francs. Des Contrôleurs

Les Contrôleurs à Manheim, Thal, Andernach, Dusseldorf, Wesel et Griethausen recevront chacun un traitement annuel de dix huit cent francs.

Les Contrôleurs de Neubourg, Welmich, Lintz et Homberg recevront chacun un traitement de douze cents francs.

52 Convention sur l'octroi de navig. du Rhin

1804

ART. LXIX.

Des Visiteurs. Les Visiteurs à Mayence et à Cologne recevront chacun un traitement annuel de seize cents francs.

Les Visiteurs à Manheim, Thal, Andernach, Dusseldorf, Wesel et Griethausen recevront chacun un traitement annuel de douze cent francs.

Les Visiteurs de Neubourg, Welmich, Lintz et Homberg recevront chacun un traitement annuel de huit cents francs.

ART. LXX.

Des Commis.

Les Commis aux écritures auront, savoir, ceux de Mayence et de Cologne un traitement annuel de Quinze cents Francs. Ceux de Manheim, Thal, Andernach, Dusseldorf, Wesel et Griethausen un traitement annuel de Onze cents francs. Ceux de Neubourg, Welmich, Lintz et Homberg un traitement annuel de huit cents Francs.

ART. LXXI.

Des Canotiers.

Les canotiers auront un Salaire fixe, de six cents soixante deux francs (325 florins) dans les Bureaux de Mayence, Manheim, Cologne, Dusseldorf et Wesel, et de cinq cents trente deux francs (250 florins) dans les autres Bureaux.

ART. LXXII.

Prélèvement de 4 p Ct.

Il sera prélevé dans chaque Bureau quatre pour cent sur les recettes deduction faite. Préalablement des salaires payés aux Employés.

La somme provenant de ce prélevement sera divisée en vingt parts et distribuée de la manière suivante.

Huit parts au receveur,

Trois parts au Contrôleur,

Quatre parts à chacun des deux visiteurs,

Une part au commis aux écritures.

ART. LXXIII.

Retenue de 4 p Ct. pour pensions.

Il sera fait une retenue de quatre pour cent sur les traitemens et sur les remises alloués au Directeur général, aux Receveurs, Inspecteurs, Contrôleurs, Visiteurs, commis et Canotiers de la régie de l'octroi, pour former un fonds destiné à l'acquit des pensions de ceux qui seront dans le cas d'obtenir leur retraits et aux secours à accorder à leurs Veuves et Enfants.

ART.

ART. LXXIV.

Le montant des Vacances d'Emplois qui n'excederont pas 15 jours sera ajouté à la retenue cidessus pour augmenter le fonds des retraites et pensions.

1804

Montant
des va-
cances.

ART. LXXV.

Le droit de retraite sera acquis par trente ans de service dans l'octroi.

Droit de
retraite.

ART. LXXVI.

Pour déterminer le montant des pensions des retraites dues à chaque individu, il sera fait une année commune du traitement dont il aura joui pendant les trois dernières de son activité. La pension sera de moitié de ce produit pour trente années de service, et d'un vingtième de l'autre moitié pour chaque année au dessus de trente ans, sans que dans aucun cas le maximum des retraites puisse s'élever au delà des deux tiers du traitement moyen calculé sur les trois dernières années d'activité.

Montant
des pen-
sions.

ART. LXXVII.

Dans le cas de retraite forcée avant trente ans pour cause d'infirmités, la pension à accorder sera déterminée à raison d'un sixième du traitement pour dix ans de service et en outre d'un soixantième pour chaque année excédant le nombre de dix.

Retraite
avant
30 ans.

ART. LXXVIII.

Il pourra être pris sur le produit annuel de la retenue une somme de 12 à 1500 francs pour être affectée à des secours annuels à accorder aux Veuves et aux Orphelins de pere et de mere des employés qui seroient les plus dénuées de moyens d'existence. La portion de ce fonds qui ne sera pas dépensée dans le cours de l'année retournera à la masse générale des retraites.

Secours
aux veu-
ves etc.

Ces secours seront distribués sur la proposition du Directeur général et la délibération du Conseil établi ci-après; ils cesseront lorsque les individus auront obtenu une amélioration suffisante dans leurs facultés et dans aucuns cas ils ne seront pas continués aux Orphelins qui auront atteint l'âge de 20 ans.

54 Convention sur l'octroi de navig. du Rhin

1804

*Assemblée
générale du
Conseil.*

ART. LXXIX.

Dans les premiers jours de fructidor de chaque année, il s'assemblera à Mayence un Conseil composé du Directeur général qui le présidera; de deux Inspecteurs, d'un Receveur, d'un Contrôleur et d'un Visiteur pris à tour de rôle parmi les Employés de ces différens grades dans les Bureaux des deux Rives.

ART. LXXX.

*Compte
annuel.*

Le Directeur général présentera au Conseil.

- 1) le compte annuel des recettes et dépenses du fonds de retenue qui sera examiné et arrêté par le Conseil.
- 2) l'Etat des pensions déjà obtenues.
- 3) la situation du fonds de retenue et de celui d'économie, s'il en existe un.
- 4) l'Etat des nouvelles demandes de retraite pour les Employés ou de secours pour les Veuves et Orphelins, et de la somme nécessaire pour les acquitter. Le Conseil délibérera sur ces nouvelles demandes qui ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles; Celles sur lesquelles il ne pourra être statué, faute de fonds seront ajournés à l'année suivante.

ART. LXXXI.

*Gratuités
retraites*

Le Conseil délibérera aussi chaque année sur le mode de placement à intérêt de la portion du fonds de retenue qui excédera les besoins de l'année. Ce placement sera fait en la meilleure forme et de manière à ce que le recouvrement soit assuré et qu'il puisse être réalisé dans le cas où il deviendra nécessaire d'en faire l'emploi pour payer les pensions de retraite. Le Directeur général rendra chaque année séparément aux deux Gouvernemens le compte de la situation de la Caisse des retraites.

ART. LXXXII.

*Traite
ment en
cas de
suspension.*

Lors qu'un Receveur, Contrôleur, Visiteur, ou Commis aux écritures aura été provisoirement suspendu de ses fonctions dans les cas et de la manière énoncées dans les articles 62 et 63, la moitié du traitement fixe à des remises dont il aurait dû jouir pendant que durera sa suspension appartiendra à la personne commi-

commise pour exercer à sa place. Il touchera l'autre moitié dans le cas où sa suspension ne serait pas convertie en destitution par l'autorité compétente. Si au contraire la destitution est prononcée, cette moitié sera versée dans la caisse des retraites établie par les précédens articles. 1804

ART. LXXXIII.

Au moyen des traitemens fixes et remises déterminés par les dispositions précédentes pour les Receveurs, Visiteurs et Commis aux écritures attachés à l'octroi de Navigation, et conformément au serment, dont la formule est rapportée ci-dessus, il est défendu à tous et à chacun d'eux d'exiger, demander, ou recevoir ou retenir à leur profit particulier quoi que ce puisse être, soit en argent, soit en nature, sous aucun prétexte, même comme témoignage d'affection et de reconnaissance de la part d'aucune personne intéressée à la Navigation du Rhin, à peine de privation d'un mois de traitement pour la première faute, de 6 mois pour la seconde et à peine de destitution pour la troisième. *Defence de gratifications.*

ART. LXXXIV.

Nul ne sera admis à exercer d'emploi dans l'octroi de Navigation qu'il ne sache parler et écrire en langue Allemande, il devra y avoir dans chaque bureau un employé, au moins, qui sache parler et écrire en français. *Langue allemande.*

ART. LXXXV.

Le Directeur-général, les Inspecteurs, Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs et commis aux écritures ne pourront exercer en même tems, aucun autre emploi et s'ils en acceptent quelqu'un il sera pourvu à leur remplacement. *Nul autre emploi à accepter.*

ART. LXXXVI.

Les Receveurs, Contrôleurs et autres employés seront tenus d'exercer par eux mêmes les fonctions qui leur sont confiées; ils ne pourront se faire suppléer même pour un court espace de tems, que du consentement par écrit du Directeur-général à peine de destitution. *Defence de suppléer.*

ART. LXXXVII.

Les Receveurs du droit d'octroi fourniront avant d'entrer en exercice un Cautionnement égal au moins *Caution.*

56 Convention sur l'octroi de navig. du Rhin

1804 à ce que la perception, dont ils seront chargés, sera réputés devoir rendre à un taux moyen pendant deux mois. Le cautionnement sera constitué sur des biens immeubles situés sur la rive du fleuve habitée par le Receveur. Il sera établi en la meilleure forme suivant les loix et usages des localités, et il sera discuté et reçu par le Directeur-général de l'octroi.

ART. LXXXVIII.

Pavillon. Les bateaux, barques et nacelles employés à un service quelconque relatif au droit d'octroi porteront, lorsqu'ils seront ainsi employés un pavillon mi-parti aux couleurs des deux Empires, dont l'usage est interdit à tous les autres sans aucune exception, les embarcations portant le dit pavillon pourront seules et exclusivement à toutes autres aborder, poursuivre et arrêter dans toute la largeur du cours du Rhin et sur le Thalweg comme sur l'une et l'autre rive indistinctement, les bateaux, yachts, diligences d'eau, barques, nacelles ou radeaux quelque ils soient, pour en examiner les papiers, en interroger les conducteurs et exiger le paiement des droits d'octroi, comme aussi pour obtenir réparation des infractions faites aux réglemens relatifs à l'octroi.

Pourront cependant les employés des douanes de deux rives poursuivre respectivement dans leurs eaux les bateaux qui ayant commencé des versemens frauduleux chercheraient à fuir sur le fleuve.

ART. LXXXIX.

Uniforme. Le Directeur-général, les Inspecteurs, Receveurs, Contrôleurs et autres employés de l'Octroi de Navigation porteront uniforme qui est réglé ainsi qu'il suit.

Pour tous, habit à la française de Drap bleu foncé, veste et culotte jaunes avec boutons portants le mot Rhenus, chapeau à trois cornes avec ganse d'argent et bouton pareil à celui de l'habit.

Pour le Directeur-général broderie en argent au collet, aux paremens, aux pattes et autour des poches, veste et culotte unies.

Le dessin de la broderie représentera un cable entrelacé de feuilles de plantes aquatiques.

Pour les Inspecteurs même broderie en argent au collet et aux paremens.

Pour

Pour les Receveurs un galon double en argent au collet et aux paremens de treize milli metres de largeur. 1804

Pour les Contrôleurs un galon simple au collet et aux paremens.

Pour les Visiteurs et commis aux écritures un galon simple aux paremens.

ART. XC.

Sous toute embarcation naviguant sur le Rhin sera inscrit en un lieu apparent et en caracteres distincts et bien visibles le nom de la dite embarcation, celui du lieu où reside la personne à qui elle appartient, et le nombre de quintaux de cinq Myriagrammes qu'elle est susceptible de porter. Nom de l'embarcation.

Il est accordé six mois, à compter de l'ouverture des bureaux de l'octroi, pour remplir cette formalité. Cette époque passée, toute embarcation pour laquelle elle n'aura pas été remplie pourra être retenue en passant devant un des bureaux de l'octroi, ou si elle est rencontrée par un bateau portant pavillon de l'octroi, jusqu'à ce qu'elle ait payé une amende de douze francs.

Les amendes de cette espèce seront partagées de la manière suivante: deux tiers appartiendront aux Visiteurs et un tiers aux Canotiers du bureau d'octroi à la diligence duquel la dite embarcation aura été retenue.

ART. XCI.

Sur tous les bateaux et barques naviguant sur le Rhin, il devra se trouver un manifeste qui contiendra Manifeste.

1. Le nom de l'embarcation.
2. Les noms et domiciles des propriétaires de la dite embarcation.
3. Ceux du batelier chargé de la conduire.
4. L'énumération et la designation des espèces, quantité et poids des marchandises qui y sont chargées. Le manifeste sera signé du batelier conducteur. Cet acte sera redigé et signé avant le départ de l'embarcation du lieu où elle aura été primitivement chargée.

Si le Conducteur de la même embarcation vient à y charger dans le cours de son trajet des denrées ou marchandises, il en fera mention par supplément

1804 à la suite du manifeste général du chargement, et non à la marge ni entre les lignes, le tout sans blanc ni intervalle. Les dispositions de cet article sont communes aux trains de bois et radeaux. Les manifestes dont ils seront accompagnés, indiqueront le lieu où ils ont été formés les autres trains qu'on y a réunis, l'espèce et la quantité des bois dont ils sont composés et les marchandises d'autre nature qu'on aurait mises sur ces trains ou radeaux. Néanmoins une lettre de voiture suffira pour les bateaux du port de moins de 50 quintaux.

ART. XCII.

*Exhibi-
tions;
Visas.*

Le manifeste dont il est parlé dans l'article précédent sera exhibé par le Conducteur de l'embarcation ou du radeau à son passage devant chaque bureau de l'octroi, et y sera visé par le Receveur et le Contrôleur.

Les employés de l'octroi en uniforme, embarqués sur un bateau ou canot portant le pavillon de l'octroi pourront exiger aussi la représentation de ce manifeste de tout Conducteur d'embarcation en quelque endroit du Rhin qu'il soit rencontré. Le principal employé visera le dit manifeste ainsi que les déclarations additionnelles qui pourront s'y trouver, le tout sans blanc ni intervalle; il fera mention dans ce visa du lieu du fleuve, du jour et de l'heure où il l'aura apposé. Les visas dont il vient d'être parlé, ne donneront lieu à aucuns frais.

ART. XCIII.

*Mode de
paiement
du droit.*

Le droit d'octroi sera perçu d'avance et à raison de la distance à parcourir. Ainsi lorsqu'une embarcation passera devant un bureau de l'octroi la dite embarcation payera pour la distance entre ce bureau et le bureau suivant sans qu'il puisse rien être exigé pour la distance qu'elle aura parcourue dans le cas où elle aurait pris son chargement entre le précédent bureau et celui où elle acquittera le droit: réciproquement, il ne sera fait aucune diminution sur le droit dans le cas, où le bateau devrait être déchargé entre le bureau où le droit sera acquitté et le bureau subsequent. Néanmoins par exception et à raison de ce qu'il n'est point établi de bureau de l'octroi à Strasbourg, les embarcations et trains descendant le Rhin et partant de cette ville et des autres points des deux rives situées au

dessus

dessus de Neubourg, payeront au bureau de Neubourg **1804** le droit d'octroi pour la distance parcourue laquelle sera toujours comptée comme s'ils étoient partis de Strasbourg.

ART. XCIV.

Indépendamment du droit sur les denrées ou marchandises dont il sera parlé ci-après, il sera perçu dans chaque bureau de l'octroi pour chaque embarcation chargée ou non chargée du port de cinquante Quintaux et au dessus qui passera devant un bureau en remontant ou en descendant, un droit de reconnaissance réglé par le tarif qui suit: *Droit de reconnaissance*

Pour une embarcation de Cinquante à trois cent Quintaux.

Sur la Rive gauche	Sur la Rive droite.
Dix centimes trois Kreuzer.

De trois cents à six cents Quintaux,	
Un franc trente Kreuzer.

De six cents à mille Quintaux,	
Deux francs un florin.

De mille à quinze cents Quintaux,	
Quatre francs deux florins.

De quinze cents à deux mille Quintaux,	
Six francs trois florins.

De deux mille à deux mille cinq cents Quintaux,	
Neuf francs quatre florins et demi.

De deux mille cinq cents et au-dessus,	
Quinze francs sept florins et demi.

Ce droit sera perçu d'après le jaugeage déclaré par le Conducteur qui pourra être vérifié par les employés de l'octroi.

ART. XCV.

Les mesures et les poids mentionnés dans la présente Convention et dans les tarifs qui y sont ou y seront annexés, sont ceux dont les bases ont été prises dans la nature et qui sont adoptées en France, savoir: *Mesures et poids.*

Le Mètre pour les mesures linéaires, le Litre pour les mesures de capacité, et le Kilogramme pour le poids. Dix Kilogrammes font un Myriagramme.

ART.

60 *Convention sur l'octroi de navig. du Rhin*

1804

Quintal.

ART. XCVI.

Par le mot de quintal on entendra le poids de cinquante Kilogrammes ou cinq Myriagrammes équivalant en l'ancien poids de France, dit de Marc, à cent deux livres deux onces, deux gros et demi; en poids de Cologne à cent six livres trois quarts; en poids de Mayence à cent six livres cinq onces, en poids d'Amsterdam à cent une livres trois onces.

ART. XCVII.

Tableau des mesures.

Le droit d'octroi sera rapporté pour toutes les marchandises, au quintal désigné dans l'article précédent. En conséquence et pour rapporter au poids les mesures en usage pour les boissons et autres liquides, le Directeur général de l'octroi fera dresser un tableau de ce que pesent étant remplies de vin, eau de vie vinaigre, bière, huile, poix et goudron etc. les différentes espèces de futailles en usage sur le Rhin. Ce tableau énoncera le poids de chacune des dites futailles en Kilogrammes sans fractions; il servira d'instruction pour les employés afin de faciliter la perception. Les bureaux seront pourvus de verges de jauge pour vérifier si les futailles sont de l'espèce de celles définies par le tableau dont il vient d'être parlé, et dans le cas où elles excéderoient la capacité prévue, le droit sera perçu sur l'excédant.

Le Directeur-général fera dresser un tableau semblable pour rapporter au poids les mesures en usage pour les grains et autres matières sèches que l'on n'est pas dans l'usage de peser.

ART. XCVIII.

Monnaie

La perception du droit d'octroi se fera dans les bureaux de la rive gauche en monnaie de France, et sur la rive droite en monnaie d'Allemagne dite de convention, exclusivement à toutes autres.

ART. XCIX.

Tarif de droits.

Le droit d'octroi sur les marchandises transportées par le Rhin sera perçu dans chaque bureau conformément au tarif suivant, qui a été calculé en raison des distances d'un bureau à l'autre et d'après la différence des monnaies en usage sur les deux rives; mais sans admettre de fractions au dessous du dixième de centime et du huitième de Kreuzer, et de manière

à ce

à ce que la totalité du droit entre Strasbourg et la frontière de la République Batave fût de deux francs en remontant, et d'un franc trente trois centimes en descendant. 1804

Tarif de ce que payera le Quintal de Cinq Myriagrammes en remontant le Rhin.

Au bureau de Griethausen	Trente Centimes.
Au bureau de Wesel —	Cinq Kreuzer et demi
Au bureau de Homberg	Vingt deux Centimes et demi
Au bureau de Dusseldorf	Neuf Kreuzer et un quart
Au bureau de Cologne	Seize Centimes et demi
Au bureau de Linz —	Un Kreuzer et trois huitièmes
Au bureau de Andernach	Six Centimes et deux dixièmes
Au bureau de Thal —	Deux Kreuzer et demi
Au bureau de Welmich	Quatre Kreuzer et trois quarts
Au bureau de Mayence	Treize Centimes et demi
Au bureau de Manheim	Quatre Kreuzer et demi
Au bureau de Neubourg	Dix Centimes et deux dixièmes.

Tarif de ce que payera le Quintal de cinq Myriagrammes en descendant le Rhin.

Au bureau de Neubourg pour l'espace parcouru depuis Strasbourg	Sept Centimes et un dixième
Pour l'espace à parcourir de Neubourg à Manheim	Dix Centimes et demi
Au bureau de Manheim	Deux Kreuzer et demi
Au bureau de Mayence	Onze Centimes et demi
Au bureau de Welmich	Un Kreuzer et trois quarts
Au bureau de Thal —	Un Kreuzer et un huitième
Au bureau de Andernach	Trois Centimes et deux dixièmes
Au bureau de Linz —	Trois Kreuzer
Au bureau de Cologne	Vingt deux Centimes et demi
Au bureau de Dusseldorf	Quatre Kreuzer et un huitième
Au bureau de Homberg	Treize Centimes et deux dixièmes
Au bureau de Wessl —	Cinq Kreuzer et demi.

62 Convention sur l'octroi de navig. du Rhin

1804

*Droit
sur les
bois.*

ART. C.

Le droit d'octroi sur les bois de charpente et de construction se percevra au mètre cube. Le mètre cube de bois de chêne, orme, frêne, cerisier, poirier, pommier, cornier payera à chaque bureau si c'est en remontant, autant que deux quintaux et demi de marchandises conformément au premier des tarifs ci-dessus, et si c'est en descendant, autant que quatre quintaux de marchandises conformément au second de ces tarifs.

Le mètre cube de pin, sapin, méleze, hêtre, tremble, peuplier, érable, aune et autres bois, blancs ou bois résineux payera de même, si c'est en remontant qu'un quintal et un quart de marchandises conformément au premier tarif et si c'est en descendant autant que deux quintaux conformément au second tarif.

ART. CI.

*Droits
pour les
Yachts.*

Les Yachts, diligences d'eau et autres embarcations destinées expressément au transport des Voyageurs, soit qu'ils aient ou non des passagers; payeront le droit d'octroi comme s'ils étoient chargés du quart des marchandises qu'ils pourroient embarquer en raison de leur tonnage.

Ainsi un Yacht susceptible de porter 400 quintaux de marchandises, payera comme s'il étoit chargé de cent quintaux de marchandises conformément aux deux tarifs ci-dessus et ainsi à proportion.

ART. CII.

*Moderations
sur les
articles.*

Aucun objet transporté par le Rhin de quelque nature qu'il soit, ne passera les bureaux d'octroi en exemption totale du droit de navigation; mais pour l'avantage de l'agriculture et de l'industrie des pays riverains; les hautes parties contractantes sont convenues d'admettre des moderations sur les articles suivans, dont la valeur ne permettoit pas de les imposer à la totalité du droit réglé par le tarif.

ART. CIII.

*Genres
d'objets.*

Lors qu'un bateau sera chargé en totalité d'un ou de plusieurs des Articles suivans, savoir:

Terres à pots, à pipes, à foulon, pierres à bâtir, sables et gravier, pavés pour les rues ou les chemins, engrais et amendemens pour les terres, tels que fumiers,

fumiers, marnes et cendres lessivées, pailles ou 1804
chaumes, foin, fascines à épis, lait et beurre frais,
œufs et volailles, fruits et légumes frais, racines
comestibles, il ne sera perçu sur le dit bateau, pour
tout droit d'octroi que le double de ce que le même
bateau eut acquitté conformément à l'article 94 s'il
eut fait la même route étant vide.

Mais si sur le même bateau conjointement avec
les articles ci-dessus spécifiés, il s'en trouve quelqu'
autre, ils seront portés à part sur le manifeste, et
payeront les droits ainsi qu'ils sont dus pour chacun
d'eux.

ART. CIV.

Il ne sera perçu par quintal qu'un vingtième du Autres.
droit réglé pour chaque bureau par les deux tarifs
ci-dessus sur les articles suivans :

Plâtre et chaux, briques, tuiles et carreaux de terre,
ciment, provenant de tuiles ou carreaux, Ardoises,
poterie commune, houille ou charbon de terre et de
pierre, tourbe, bois à brûler, fagots, charbon de
bois ou de tourbe, minerais métalliques, pierres alu-
mineuses et vitrioliques.

Le Directeur général fera dresser un tableau du
poids approximatif de chacun de ces objets, rapporté
à la mesure au compte, au mètre cube, ou à tout
autre mode usité dans le Commerce pour en énoncer
la quantité.

ART. CV.

Il ne sera perçu par quintal que le quart du droit Autres.
réglé pour chaque bureau par les deux tarifs ci-dessus
sur les articles suivans, savoir :

Minerais de calamine, pierres à meule, marbre et
pierres à carrelor, sel de mer ou de salines raffiné ou
non raffiné, fer en gueuse, froment, seigle, orge,
avoine, millet, fèves, pois et autres grains ou graines
legumineuses, farines et gruaux de toute espèce,
écorces à tan, poix et goudron, et cendres non lessivées.

Le Directeur général fera dresser un tableau du
poids de chacun de ces objets ainsi qu'il est dit dans
l'article précédent.

ART. CVI.

Les Registres de Receveurs de la rive gauche Langue
des regi-
tres.
seront tenus en langue Française et ceux des Contrô-
leurs

54 Convention sur l'octroi de navig. du Rhin

1804 leurs en langue allemande; le contraire aura lieu dans les bureaux de la Rive droite.

Les écritures seront tenues dans les bureaux de la rive gauche en Francs et Centièmes de Centimes; et dans ceux de la rive droite en florins, Kreuzer et huitièmes de Kreuzer, le florin sera 60 Kreuzer et sur le pied de 24 Kreuzer l'écu de convention.

ART. CVII.

Pair entre l'argent. Dans la Confection des tarifs ci-dessus on a supposé que le pair entre l'argent d'Allemagne dont il est parlé dans l'article précédent et l'argent de France est tel, que le florin réponde à deux francs 178 millimes, et le Kreuzer à trois Centimes et 63 Centièmes. En conséquence cette proportion servira de base à toutes les conversions qu'il y aura lieu de faire d'une monnaie dans l'autre, quel que puisse être d'ailleurs le cours du change.

ART. CVIII.

Versement par mois. Les Receveurs du droit d'octroi verseront les premiers jours de chaque mois les deniers provenant de la recette par eux faite pendant le mois précédent, entre les mains de la personne qui leur sera indiquée, par le Directeur général d'après les Ordres que celui-ci aura reçus pour la rive gauche de la part du Gouvernement Français, et pour la rive droite de la part de S. A. l'Electeur Archi-Chancelier.

Les récépissés que les personnes ainsi désignées donneront aux Receveurs, seront adressés par eux au Directeur général dans les quinze premiers jours de chaque mois. S'ils sont en règle ils seront admis comme pièces comptables et opéreront la décharge des dits Receveurs. Si dans quelque bureau de l'octroi il n'y avoit point eu de recette pendant un mois entier, le Receveur de ce bureau fournirait un certificat négatif à la personne entre les mains de laquelle il devrait verser des fonds, et celle-ci lui en donnerait un recepisse, lequel serait transmis au Directeur général ainsi qu'il vient d'être dit.

ART. CIX.

Etat de recettes par trimestre. Dans les quinze jours qui suivront la fin de chaque trimestre, il sera dressé par le Directeur général un Etat des recettes, faites pendant le dit trimestre dans

les bureaux d'octroi établis sur chacune des deux rives du Rhin; et lorsque par la balance qui resultera de ce travail il se trouvera qu'il a été perçu sur une des deux rives une somme plus forte que sur l'autre, le Directeur prendra des mesures pour que dans le courant du mois suivant, il soit tenu compte de la moitié de la différence à la personne chargée de recevoir les fonds provenus des recettes, pour la rive où la perception aura été la plus faible. 1804

ART. CX.

Pour les comptes qui devront se rendre de mois en mois, et de trimestre en trimestre on se conformera au Calendrier en usage sur la rive gauche. *Calendrier.*

ART. CXI.

Les droits de l'octroi de Navigation du Rhin ne pourront jamais être affermés, soit en masse, soit partiellement. *Nulle ferme.*

ART. CXII.

Aucune demande en exemption ou moderation de droits ne sera admise ni par les Receveurs des bureaux d'octroi, ni même par le Directeur général, quelles que soient la nature, l'origine et la destination des embarcations des effets ou des marchandises et à quelques personnes, Corps, villes ou Etats souverains, que les uns et les autres appartiennent, comme aussi pour quelque service et par quelque ordre que le transport s'en effectue, et ce non obstant tous privilèges ou usages contraires. *Nulle exemption.*

ART. CXIII.

Si une embarcation, son chargement ou partie d'icelni, après avoir acquitté des droits en un ou plusieurs bureaux de l'octroi, viennent à être avariés ou même à périr entièrement par quelque cause que ce puisse être; aucune demande en restitution de tout ou partie des droits d'octroi perçus jusqu' alors sur les dits objets ne sera admise, non obstant tout règlement ou usage contraire. *Cas d'avarie.*

ART. CXIV.

Les Conducteurs d'embarcations et trains ou radeaux qui aurent contrevenu à quelqu'une des dispositions de la présente convention et des réglemens *Contra-ventions*
Supplém. T. I^{er}. E qui

1804 qui en dériveront pourront être retenus, ainsi que leurs embarcations, trains ou radeaux dans le lieu où il aura été informé contre eux, jusqu'à ce qu'ils aient acquitté les droits par eux dûs, ainsi que les amendes et frais que leur conduite aura occasionnés, à moins qu'ils ne fournissent sur les lieux une Caution reconnue solvable et admise par le Receveur du bureau qui sera saisi de l'affaire.

ART. CXV.

*Retention
des em-
barca-
tions.*

Si les employés de l'octroi se voient dans la nécessité de retenir quelque embarcation, train ou radeau navigant sur le Rhin, ils ne pourront le faire qu'après avoir dressé au préalable un procès verbal contenant les motifs de cette mesure extraordinaire. Et si les circonstances les obligent de plus à amener les dits embarcations, trains ou radeaux à quelque point de l'une ou l'autre rive, il leur est recommandé très expressément d'en prévenir de suite les employés des douanes de la rive où ils les amèneront. Tout retard dans cette déclaration pourra être puni par la destitution. Les précautions à prendre de la part des douanes en pareil cas seront les mêmes que celles dont il est fait mention dans les articles 27, 28, 29, 30 et 31.

ART. CXVI.

Quittance

Ils ne sera fait aucune perception par les employés de l'octroi qu'elle ne soit mentionnée au bas du manifeste du chargement et que, de plus, il n'en soit délivré au Conducteur de l'Embarcation ou du train ou radeau une quittance particulière.

ART. CXVII.

*Peine des
double-
mens.*

Si d'après les vérifications qui seront faites par les employés de l'octroi, il se trouve que les Conducteurs d'embarcations, trains ou radeaux n'ont pas exhibé dans les lieux où ils le devaient faire les manifestes dont il est parlé à l'Article 9., ou que ces manifestes ne sont pas réguliers et conformes à la vérité, soit pour la quantité, soit pour la nature des objets transportés; ou si après avoir exhibé des manifestes exacts les dits Conducteurs parviennent à se soustraire à l'acquittement du droit d'octroi en tout ou en partie, ils seront obligés de payer par forme d'amende le double des droits auxquels ils avoient voulu se soustraire. Ainsi

le doublement aura lieu sur la totalité du chargement s'il n'y a point eu d'exhibition de manifeste, là où elle devait se faire, ou si une embarcation étant chargée a été déclarée comme ne l'étant pas; mais si l'infidélité dans les manifestes ou déclarations n'est que d'une partie du chargement, cette partie seule sera assujétie au doublement des droits. 1804

De même si l'infidélité consiste à avoir dissimulé la véritable nature des objets, le doublement ne portera que sur l'excédant des droits auxquels un énoncé fidèle eut donné lieu.

Dans tous les cas la somme à doubler se composera d'autant d'Articles qu'il y aura eu de bureaux où les droits auront été fraudés en tout ou en partie.

ART. CXVIII.

Le versement des marchandises d'une embarcation à l'autre, dans les Stations de Cologne et de Mayence, devant se faire sous l'inspection d'un employé spécial qui rendra compte de ses opérations au Directeur général et aux Inspecteurs au droit d'octroi, ainsi qu'il est dit à l'article 7; la reconnaissance qui y sera faite des marchandises composant chaque chargement, servira de contrôle et de vérification pour les manifestes qui ont été ou qui ont dû être exhibés par les Conducteurs d'embarcations aux différens bureaux qui se sont trouvés sur leur route. *Versement d'une embarcation à l'autre.*

ART. CXIX.

Les Receveurs du droit de l'octroi pourront faire surveiller la confection des trains, à fin de constater la quantité de bois qui les compose, même quand les trains se confectionneraient à quelque distance du lieu où le bureaux d'octroi est établi. *Confection des trains surveillée*

ART. CXX.

Le Receveur de Bureau de Homberg fera percevoir le droit d'octroi sur toutes les marchandises qui sortiront de la Ruhr, soit qu'elles remontent le Rhin ou qu'elles le descendent; la même chose aura lieu au bureau du Thal pour les bateaux sortant de la Moselle. *Receveur à Homberg et Thal.*

ART. CXXI.

Lorsqu'un ou plusieurs employés de l'octroi de Navigation se présenteront devant les prépositaires de l'Auto- *Droit sur la réclamation de conventions.*

- 14 L'Autorité publique en un lieu quelconque de l'une ou de l'autre rive du Rhin, revêtus de l'uniforme qui leur est attribué par l'Article 89, et munis de leur Commission pour réclamer l'appui du souverain territorial dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par la présente Convention, notamment pour retenir des embarcations, trains ou radeaux ou leurs Conducteurs, et les empêcher de se soustraire au paiement de l'octroi, il deva être fait droit sans délai à la dite réclamation comme étant une conséquence de dispositions adoptées par Sa Majesté l'Empereur des Romains et par l'Empire d'Allemagne aussi bien que par Sa Majesté l'Empereur des Français.

ART. CXXII.

Les mesures que les Receveurs du droit d'octroi seront dans le cas de prendre pour réprimer et punir ceux qui contreviendraient à la présente Convention, seront exécutées par provision; mais lorsqu'elles donneront lieu à des plaintes, les réclamans auront leurs recours pardevant le Directeur général assisté des deux Inspecteurs qui se trouveront près de lui, les quels prononceront à la pluralité des Voix.

Les décisions portées par ce Conseil seront exécutées par provision, mais sans préjudice du recours pardevant la Commission ci-après établi.

ART. CXXIII.

Chaque année au mois de Brumaire il se formera à Mayence une Commission composée.

- 1) du Préfet du Mont-Tonnerre Commissaire du Gouvernement Français.
- 2) d'un Commissaire nommé et délégué à cet effet par S. A. l'Electeur Archi-Chancelier.
- 3) d'un Jurisconsulte domicilié sur l'une ou l'autre rive du Rhin, choisi par les deux Commissaires précédens.

Les Commissaires choisiront un secrétaire et régleront son traitement pour la durée de la session et avant sa clôture.

Le secrétaire tiendra registre des deliberations de la Commission, elles seront signées à chaque séance par les trois Commissaires.

Le registre restera déposé aux archives de la 1804 Direction.

La Commission sera présidée alternativement et pour chaque session par le Commissaire Préfet du Mont-Tonnerre et par un Commissaire délégué par S. A. Electorale.

ART. CXXIV.

Les recours en matière de perception de l'octroi *Recours.* et de police de la Navigation seront portés devant cette Commission qui statuera définitivement sur les mémoires des parties.

ART. CXXV.

Les dépenses nécessitées par la réunion de la Com. *Depenses de la commis-* mission dont il vient d'être parlé, seront acquittées *sion.* sur les produits de l'octroi après avoir été réglées et approuvées par le Gouvernement Français et par S. A. l'Electeur Archi-Chancelier,

ART. CXXVI.

Les décisions provisoires et définitives dont il a été parlé aux Articles 122 et 124, ne constitueront les parties en aucuns frais.

ART. CXXVII.

Lorsque le Directeur général sera instruit qu'à la fin de Vendemiaire il n'existe pas de demande en re- *Cas où la commis-* cours, il en avertira le Préfet du Département du *mission cas.* Mont-Tonnerre lequel de son côté prévendra le Commissaire de S. A. E. que la Commission n'aura pas de session pour l'année courante,

ART. CXXVIII.

Il ne pourra être allégué pour infirmer les disposi- *Force de la con-* tions de la présente Convention, ni même pour y *vention* suppléer et les interpréter, aucun traite, non plus *actuelle.* qu'aucunes Constitutions, Loix, Ordonnances, Règlemens ou usages d'une date antérieure, de quelque autorité que ces loix et ordonnances soient émanées, et quelque anciens et universels que puissent avoir été ces usages; mais la présente Convention servira de règle unique en tout ce qui concerne la Navigation du Rhin, sa police et les droits auxquels elle est soumise.

1804

Changemens faits.

ART. CXXIX.

Si l'expérience faisait reconnaître que les dispositions de la présente Convention fussent insuffisantes ou sujettes à inconvénient, elles ne pourront être définitivement changées ou étendues que de la même manière qu'elles ont été établies, c'est à dire par une nouvelle Convention entre les hautes parties contractantes.

ART. CXXX.

Règlemens provisoires.

Pourra néanmoins le Directeur général assisté de deux des Inspecteurs un de chaque rive, lesquels auront voix délibérative, faire les réglemens de détail et supplémentaires qu'ils jugeront indispensablement nécessaires, pourvu que ces réglemens n'entraînent aucune augmentation ni diminution dans les droits, ni aucune dérogation aux dispositions fondamentales de la présente Convention; ces réglemens seront exécutés provisoirement, mais à la charge par le Directeur général de les soumettre sans délai aux deux Gouvernemens, pour être séparément et respectivement approuvés par eux.

Si l'un des deux Gouvernemens refuse son approbation, il y aura lieu à ouvrir une négociation sur la matière en question; le résultat de la négociation deviendra un supplément à la présente Convention.

ART. CXXXI.

Cas de rupture.

S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre vint à avoir lieu entre quelques uns des Etats situés sur le Rhin ou même entre les deux Empires, la perception du droit d'octroi continuera à se faire librement sans qu'il y soit apporté d'obstacle de part ni d'autre.

Les embarcations et personnes employées au service de l'octroi jouiront de tous les privilèges de la neutralité. Il sera accordé des Sauvegardes pour les Bureaux et les caisses de l'octroi.

ART. CXXXII.

Ratifications.

Le présent traité sera ratifié de la part de l'Empereur des Romains et de l'Empire, dans les formes prescrites par l'article 39. du Recès de la Deputation de l'Empire, et les ratifications des deux hautes parties

parties contractantes seront simultanément échangées à Paris, entre les Plénipotentiaires respectifs. 1804

Fait et signé à Paris le vingt sept Thermidor de l'an douze.

Pour Projet

CRETET

Pour Projet

Le Comte DE BEUST.

b.

Convention supplétive.

Les Commissaires plénipotentiaires pour l'établissement de l'octroi de Navigation sur le Rhin, savoir M. M. Cretet et Colin de la part de Sa Majesté l'Empereur des François, et M. le Comte de Beust, Ministre plénipotentiaire de S. Altesse Electorale l'Electeur Archichancelier de l'Empire réunis à Mayence le 8 Vendémiaire an 13. après avoir examiné les représentations, qui ont été faites sur la position de quelques uns des bureaux désignés par la Convention pour la perception de l'octroi, et après avoir pris de renseignements exacts,

ont arrêté par la présente Convention supplétive,

1) que le bureau, qui devoit être établi à Griethausen seroit placé à Lobith; celui du Thal à Coblenz et celui de Welmich à Caupe.

2) Que le traitement fixé par la première Convention pour les Receveurs, Controlleurs, Visiteurs, Commis aux écritures et capotiers du bureau de Griethausen seroit attribué aux employés du même grade au bureau de Lobith; que le traitement accordé aux differens employés du bureau, qui devoit être placé au Thal seroit également attribué à ceux du bureau de Coblenz; enfin que les employés du bureau de Caupe recevroient le traitement arrêté pour ceux du bureau de Welmich.

Fait et signé à Mayence le 9 Vendémiaire an 13.

Pour Projet

Le Comte DE BEUST.

Pour Projet

CRETET.

1805 *An Ihro Römisch-Kaiserliche Majestät allerunter-*
 18 März. *thänigstes Churfürstliches Kollegial Gutachten,*
dd. Regensburg den 18. März 1805.

Die Rheinschiffarths - Octroiconvention betreffend.

Ihrer Röm.-Kaiserl. Majestät, unsers allergnädigsten Herrn, zu gegenwärtiger Reichs Versammlung bevollmächtigten höchstansehnlichen Principal Commissarius, Herrn Carl Alexander, Fürsten von Thurn und Taxis u. s. w. Hochfürstl. Gnaden bleibt hiemit im Namen des Churfürstlichen Collegiums gebührend unverhalten.

Nachdem zufolge des §. 39. des Deputations-Haupt- und jüngsten Reichsschlusses, und des darin dem Churfürstlichen Collegio ertheilten speciellen Auftrags, die durch den Churfürstlich Reichserzkanzlerischen Bevollmächtigten zu Paris mit Kaiserlich-Französischen Bevollmächtigten abgeschlossene Rheinschiffarths - Octroi Convention, auch ein dazu noch in Mainz verabredetes Supplement bey dem Churfürstlichen Collegium unterm 1. November und 3. December verwichenen Jahrs zur Diktatur, auch hiernächst zum Vortrag und Berathung gekommen sind: so wurde befunden, das diese aus 132 Artikeln bestehende, mit vieler Umsicht und Mühe verfaßte Convention, sammt Supplement, in ihren Hauptgrundsätzen ganz nach Anleitung des gedachten §. 39. des jüngsten Reichsschlusses abgefasset sey. Es sey indessen begreiflich, das ein so wichtiges und verwickeltes Werk, welches so vielen Detail in sich fasse, um es zu seiner möglichsten Vollkommenheit zu bringen, noch mancher gemeinnütziger Verbesserungen fähig sey; das solches auch, sonderlich in Beziehung auf einzelne Lokalverhältnisse zu gänzlicher Beseitigung künftiger Mißverständnisse nähere Bestimmungen erhalten könne, und das daher alle darüber gemachten Erinnerungen, geäußerten Wünsche, und vorgeschlagene Zusätze berücksichtigt zu werden verdienten. Da jedoch dabey erwogen worden, das manche gewünschte Erläuterungen schon wirklich in dem Sinne dieser Convention

tion liegen, die übrigen Anträge und Wünsche aber 1805
den Hauptgrundsätzen derselben nicht widersprechen, ja sogar mehrere durch eine natürliche Schlußfolge aus derselben hervorgehen, mithin leichtlich durch eine Supplementar-Akte erschöpft werden könnten, wozu wie man zuversichtlich hoffen dürfe, des Kaisers von Frankreich Majestät sich geneigt bezeigen würden; so wurde dafür gehalten und beschlossen:

die in Berathung stehende Convention, unter dem Vorbehalt, allgemein zu genehmigen, daß über die den Churfürstlichen Abstimmungen gemachten Anträge und über die das Wohl des heiderseitigen Schifferstandes, und der Strompolizey betreffenden Erinnerungen noch eine weitere Unterhandlung zwischen Commissarien des Kaisers von Frankreich Majestät, und einem Bevollmächtigten des Herrn Churfürsten Reichserzkanzlers, in Gefolg des von Höchstendenselben vorhin schon von Kaiserl. Majestät und dem Reich übernommenen, und zur Dankbarkeit des gesammten Reichs rühmlichst bisher erfüllten Antrags, unter Benützung der von den betheiligten Reichsständen durch Ihre Abgeordneten beyzubringenden Erinnerungen, zu pflegen, und eine weitere Uebereinkunft zu treffen, welche hiernächst ebenfalls zur Erwägung des Churfürstlichen Collegii und zur Bestätigung Kaiserlicher Majestät zu bringen sey.

Um zuvörderet über alles dieses sich die allerhöchste Kaiserliche Genehmigung und Ratification allerunterthänigst zu erbitten, so sey unter Beilegung der erwähnten Convention, sammt deren Supplementa sowohl, als der zur weiteren Unterhandlung geeignet befundenen Anträge und Erinnerungen dieser gegenwärtige Beschluß, als ein Churfürstliches Collegial Gutachten, an Kaiserliche Majestät, wie hiemit geschieht, ehrerbietigst zu befördern.

Womit das Kaiserlichen Herrn Principal Commissarius hochfürstlichen Gnaden der Herren Churfürsten des Reichs anwesende Rätthe, Botschafter und Gesandte sich besten Fleißes und geziemend empfehlen,

Signatum Regensburg den 18. im März, 1805,

(L. S.) *Churfürstlich Erzkanzlerische Kanzley.*

1805

Annexe 3 au précédent conclusum.

(L'Annexe n. 1. est le Projet de convention sur l'octroi; l'annexe n. 2. est la convention supplétive placés l'un et l'autre ci-dessus.)

Die zur Octroiconvention in den Kurfürstlichen Abstimmungen gemachten Anträge und Erinnerungen, welche durch vorstehendes Kollegial Gutachten vom 18. März 1805 zur weitem Unterhandlung mit des Kaisers von Frankreich Majestät geeignet befunden worden, sind

Zum Artikel 3-8 der Convention. Hoffe und erwarte man, daß durch künftige Verträge auch die Aufhebung des noch fortbehaupteten Umschlags zu Mainz und Kölln werde erwirkt werden.

Zum Art. 9. Wünsche man, daß in den zum Umladen bestimmten Orten Kölln und Mainz, der Directeur de Douanes sich kein Recht zur Entscheidung und Verweigerung der Autorisation über die Deposition der Waaren anmassen möge; auch daß alle unverpackten trockenen Güter, die sich nicht krahnen lassen, und Menschenhände mit einem dem inneren Werthe dieser Güter unverhältnißmäßigen Kostenaufwande von einem Schiffe in das andere getragen werden müßten, an den Stationsplätzen, ohne eine andere Abgabe, als diejenige des Octroi zu entrichten, vorbeifahren dürften.

Zum Art. 10. Zweifle man nicht, daß auch der bisherige Besitzstand der Düsseldorfer und Hattorfer Melschiffer unter der Begünstigung der Frankfurter Melsfreiheit werde verstanden seyn.

Zum Art. 11. Wünsche man, daß die nach dem Unterrhein bestimmten Fabrikmaterialien des Oberheins von Schiffern der Köllnischen Gilte, nach vorhergegangener Erklärung ihrer Absicht, und Vorlegung ihrer Ladungsverzeichnisse, die Stadt Kölln vorbeiy, und gegen Entrichtung des halben Kranwage- und Kaygeldes, auch einer außerordentlichen Abgabe von $\frac{1}{10}$ Theil des tarifmäßigen Oktroiansatzes abgeführt werden dürften.

Zum

Zum Art. 13. Wären auch die Städte Duisburg und Heilbron zur Regulirung der Frachtpreise auf Frankfurt mit zuzuziehen. 1805

Zum Art. 14 - 17. Erwarte man, daß sämtlichen Schiffern beider Rheinseiten in Ansehung der Regulirung der Schifffarth und Schiffers Innungen, auch der Freiheit der Schifffarth völlig gleiche Rechte werden zugestanden werden.

Zum Art. 18. Werde rätlich seyn, auch das Maximum, wieviel jeder Schiffer laden dürfe, und ob die Schiffer sogenannte Anhäng-Nachen ferner führen dürfen, zu bestimmen.

Zum Art. 19 - 21. Verstehe man solche dahin, daß die kleine Schifffarth zwischen den übrigen Ortschaften sowohl, als von einer jeden derselben zu den Stapel-Städten selbst, und umgekehrt, in den bestimmten Abtheilungen, und von den Schiffern der erwähnten Ortschaften mit den Schiffern der Stapelstädte gemeinschaftlich betrieben werde. Auch wünsche man daß den Schiffern besagter Ortschaften nicht erschwert werde, die in den Stapelstädten für ihre Ortschaften liegende Waaren, und in dem ihnen angewiesenen Distrikte (nur von einer Stapelstadt zur andern ausgenommen) zurück zu führen.

Zum Art. 24. Wünsche man, daß eben so, wie zwischen Mainz und Frankfurth das bisherige Marktschiff beibehalten bleibe, auch die bisherigen Kleivische Beurtfahren fortbestehen, und gegen die anderen Schiffer, welche nur dann abfahren, wenn ihre Quantität Waaren vorrätig ist, begünstigt werden möchten; auch daß, wo möglich, noch eine neue Beurtfahrts-Verbindung zwischen Köln und Duisburg festgesetzt werde.

Zum Art. 25 - 31. Scheinen die darin enthaltenen Vorschriften bey einer Nothanlandung sehr beschwerlich. Statt des jedesmaligen Anmeldens könne ein Nothzeichen mittelst einer Flagge gegeben, und den Schiffern eine reglementsmäßige Zeit bestimmt werden, binnen welcher sie bey dem Bureau sich zu melden oder wieder abzufahren hätten; nur bey einer wirklich nothwendig werdenden Ausladung würden die Waaren mit Specification gegen ein zurückzuge-

1805 zugebendes attestirtes Duplum der Douaniers zu übergeben seyn, und diese die Verpflichtung der Wiederrücklieferung haben, wenn die Wiedereinladung und weitere Transportirung zu Wasser geschehen kann; ohne von dem Schiffer, indem er die Waaren an die Douaniers gegen eine attestirte Designation, oder nach einem proces verbal überliefert, nach Art. 29 noch eine besondere Cautio zu verlangen; wenn aber die Ausladung nicht geschehen sollte, so möchte eine simple Bewachung des Schiffes wohl hinlänglich seyn.

Zum Art. 32. Seyn vorstehende Bemerkungen ebenfalls anwendbar.

Zum Art. 33 - 36. Werde sich der Herr Kurfürst Reichserzkanzler wegen dem Höchstdemselben obliegenden Unterhalte der Leinpfade und Schiffarthsarbeiten mit den respectiven Landesherren freundschaftlich einverstehen.

Zum Art. 37 - 41. Sey unter der allgemeinen Anhebung aller in dem Octroi nicht enthaltenen Schiffarthsabgaben das Häfengeld, welches die Schiffer für die von ihnen benützte Winterhafsen zu entrichten hätten, nicht zu verstehen.

Zum Art. 88. Setze man voraus, das der am Schlusse des Art. 88. gebrauchte Ausdruck: *dans leurs eaux*, auf die Mitte des Thalwegs zu verstehen, und sowohl den Douanen, als Octroi-Beamten einzuschärfen sey, ihre Amtsgewalt durch Mißhandlung der Rheinschiffer nicht zu mißbrauchen; wie denn in specie die Erlaubnisse der Douanen-Beamten zum Visitiren, Anhalten und Verfolgen der Schiffe auf keine andere, als bloß solche Schiffer auszudehnen sey, die bereits wirklich verbotene Waaren auszuladen angefangen haben.

Zum Art. 90. Schöne verträglich zu seyn, auf jedem Schiffe die ledige Tiefe zu bemerken.

Zum Art. 91 - 92. Werde es für die großen Rheinschiffe äußerst beschwerlich seyn, wenn nach dem 4. Abschnitte des Art. 91. so detaillirte Frachtbriefe verlangt, und der Schiffer dafür responsabel gemacht werden wollte; es sey dies auch nicht nöthig, da die Schiffe nach der Vermessung angeschlagen werden könnten.

Zum -

Zum Art. 93. Verstehe sich von selbst, daß die Waaren, die für Duisburg bestimmt sind, und am Essenberg oder am Schlick zum Landtransport dahin ausgeladen werden, nichts weiters zu entrichten haben; indem sie bereits in Wesel bis nach Homberg oder in Düsseldorf bis dahin die Gebühren entrichtet hätten.

Zum Art. 94. Erwarte man, daß von Jedigen Achen keine Recognitionsgelder, noch oktroisfälle gefordert würden.

Zum Art. 95 - 99. Wünsche man die Ausmittlung des Gewichts von der ganzen Ladung eines Schiffe, ohne dessen jedesmaligen Ausladen. Auch daß fernerhin auf beiden Ufern die Bezahlung der Octroi Gebühren willkührlich in französischem oder teutschem Gelde, nach dem jeweils gewöhnlichen Reichskurs geschehen dürfte.

Zum Art. 102 - 103. Möchten wohl noch mehrere Artikel, und sonderlich die Materialien zu dem Uferbau, von gänzlicher Abgabe zu befreyen seyn.

Zum Art. 113 - 132. Werde die Disposition nach dem Art. 122. (wo alle Mesures der Receveurs gleich, mit Vorbehalt der Appellation an den General-Directeur, und des Recurses an eine jährlich nur einmal zusammenkommende Commission zur Execution kommen sollten) noch modificirt werden müssen; dann bey der in dem Art. 126. zugestandenen Kostenfreyheit, auch die Freyheit von Stempel und droit d'enregistrement mit zu benennen seyn; ferner scheine, daß falls die Berechnung der Quintaux nach der Vermessung der Schiffe angenommen werde, alsdenn auch die Obliegenheit der Octroi Offizianten, nach dem Art. 118. bey dem Einladen der Schiffe gegenwärtig zu seyn, zu cessiren habe.

Betreffend hiernächst den zu Mainz unterzeichneten Nachtrag zu der Octroi-Convention; so zweifle man nicht, daß des Kaisers von Frankreich Majestät, von Preussen, das nach Lobith bestimmte Bureau in die bequemer gelegene Stadt Emmerich verlegen zu lassen, sich beyfällig erklären werde. — Dann überlasse man des Herrn Kurfürsten zu Hessen Durchlaucht, ihren Wunsch, daß das von Wellmich nach
Caupé

1805 Caupe in dem gedachten Nachtrage transferirte Bureau nach St. Goarshausen verlegt werden möge, bey der künftigen Unterhandlung anzubringen.

Endlich würden bey einer künftigen weitem Unterhandlung noch folgende Betrachtungen und Wünsche zu berücksichtigen seyn:

1) ob nicht zu mehrerer Favorisirung des Kommerzes, und zum allgemeinen Besten, es den Schiffern zu erlauben sey, sich des Stroms in der Auf- und Abfarth, so auch des Leinpfads auf beiden Seiten des Rheins, nach ihrer besten Konvenienz zu bedienen? Nicht minder auch die sogenannten Hülfsleute und Hülfpferde, ohne an diels- oder jenseitige Uferbewohner gebunden zu seyn, zu wählen? Und ob nicht zu oben dem Zwecke den Schiffpferden und Pferdetreibern, sowohl bey der Anfahrt, als in den Zurückreiten, dann bey Ueberfahrten des Rheins, und der zu brauchenden Wege, völliger Schutz und Sicherheit zuzusichern seyn? Ferner zu bestimmen sey, das

2) den zu Schiffe transportirt werdenden Kaufmannswaaren keine Hinderung in den Weg gelegt werde; ein Besitzer des einen Rheinufers dürfte die Ein- und Ausladung auf dem andern Rheinufer nicht behindern, noch weniger einige Waaren in der Auf und Abfarth aufhalten, sondern die Schiffe müßten auf ihrem Wege zu ihrer Bestimmung ungehindert passiren können; das

3) kein Rheinuferbesitzer, so lange er mit dem andern Rheinuferbesitzer nicht in offenbaren Krieg verwickelt ist, eine Sperrung des Stroms veranlassen, und in jedem Falle solche nur auf die Aus- und Einfuhr der in seinem Lande fallenden oder zu consumirenden Producte erstrecken könnte; das

4) kein Rheinufer berechtigt seyn sollte, weder ein ledig oder beladenes Schiff im Fahren oder Stillliegen, sobald es die herrschaftlichen Gefälle berichtigt hat, mit Arrest zu belegen, oder ohne Einwilligung des andern Uferbesitzers aus dem Strome, oder vom gegenseitigen nach seinem Ufer, überzuholen; das endlich

5) Schiffern, so in der Auf- oder Niederfahrt begriffen, in Eis- oder Sturmgefahr gerathen, erlaubt werden

werden möchte, ihre Sicherheit für Schiff und geladene Waaren, an welchem Ufer und Ort es ihnen am zuträglichsten scheine, zu suchen und zu nehmen, auch erforderlichen Falls die geladenen Waaren, und ihre eignen Effecten, aus- und demnächst wieder einzuladen, ohne daß ihnen etwa, wegen Einführung verbotener Waaren Nachtheil erwachse; wogegen der Schiffer keine von den Waaren und Effecten ohne ausdrückliche Erlaubniß der Oberbehörden, bey Strafe der härtesten Ahndung, verkaufen, oder im Lande versenden dürfe; die Grundherrschaft aber weder zu der Zurückhaltung der ausgeladenen Waaren, noch zu Nehmung einiger Gefälle berechtigt seyn würde.

e.

Kaiserliches allergnädigstes Commissions- Ratifications- Decret an das hochlöbliche Churfürstliche Collegium zu Regensburg, dato 11. Mai 1805.

Die von Ihro Kaiserl. Majestät ertheilte Ratification des Churfürstlichen Collegial-Gutachtens vom 18. März 1805, über die Rheinschiffarths Octroi Convention betreffend.

Von der Römisch-Kaiserl. Majestät Franz des zweyten, unsers allergnädigsten Kaisers und Herrn Herrn, zur gegenwärtigen allgemeinen Reicherversammlung verordneter Höchstansehnlicher Kaiserlicher Principal-Commissarius, Herr Carl Alexander, des heiligen Römischen Reichs Fürst von Thurn und Taxis, gefürsteter Graf zu Friedberg-Scheer, Graf zu Valsassina, Herr der Reichsherrschaft Eglingen, und der freyen Herrschaften Tischingen, Demmingen, Balmertshofen etc. Sr. Röm. Kaiserlichen Majestät wirklicher geheimer Rath, Ritter des goldenen Vlieses etc. geben den allhier versammelten, des heiligen Römischen Reichs Churfürsten, vortreflichen Räten, Bothschaftern und Gesandten hiemit zu vernehmen:

Bekannt-

1805 Bekanntlich ist der von dem Churfürstl. Collegio über die Rheinschiffarths-Octroi-Convention abgefasste, und als ein Collegial Gutachten Sr. Römisch Kaiserlichen Majestät ehrerbietigst vorgelegte Beschlufs dahin zu Stande gekommen:

“Die in Berathung stehende Convention, unter dem Vorbehalt allgemein zu genehmigen, das über die in den Churfürstl. Abstimungen gemachten Anträge, und über die das Wohl des beyderseitigen Schifferstandes und der Strompolizey betreffenden Erinnerungen, noch eine weitere Unterhandlung zwischen Commissarien des Kaisers von Frankreich Majestät und einem Bevollmächtigten des Herrn Churfürsten Reichserzkanzlers, in Gefolg des von Höchstdenselben vorhin schon von Kaiserl. Majestät und dem Reich übernommenen und zur Dankbarkeit des gesammten Reichs rühmlichst bisher erfüllten Auftrags, unter Benutzung der von den theiligten Reichständen durch Ihre Abgeordneten beyzubringenden Erinnerungen zu pflegen, und eine weitere Uebereinkunft zu treffen, welche hiernächst ebenfalls zur Erwägung des Churfürstlichen Collegii und zu Bestätigung Kaiserl. Majestät zu bringen sey.”

Die gedachte Convention betrifft einen in Beziehung des teutschen Handels, und in mancher andern Hinsicht höchst wichtigen Gegenstand; und niemand wird die thätigen, patriotischen, und einsichtsvollen Bemühungen misskennen, mit welchen der Herr Churfürst Reichserzkanzler im Namen und aus Auftrag Sr. Kaiserl. Majestät und des Reichs, sich diesem beschwerlichen Geschäfte gemidmet haben.

Seine Kaiserliche Majestät geben daher zuvörderst diesen ruhmwürdigen Bemühungen mit besonderem reichsväterlichen Wohlgefallen Allerhöchstihren aufrichtigen Beyfall.

Das Churfürstliche Collegium hat jedoch bereits mit richtiger Sachkenntniß bemerkt: das eine Convention von solcher Beschaffenheit, besonders in Rücksicht auf die dabey zu erwägenden einzelnten Lokalverhältnisse noch mancher gemeinnütziger Verbesserungen fähig sey. In dieser Beziehung gebührt zugleich dem Churfürstlichen Collegio die Kaiserliche
Erkennt-

Erkennlichkeit für die ausnehmende Sorgfalt, womit dasselbe auf die möglichste Vollkommenheit dieses Staatsvertrags bedacht war. 1805

Seine Kaiserliche Majestät sehen sich durch diese vereinigten Bemühungen bey Prüfung des vorgelegten Gutachtens ungemein erleichtert, und ertheilen nunmehr demselben noch seinem ganzen Inhalte die Reichsoberhauptliche Genehmigung.

Die abzuschließende weitere Uebereinkunft hat vorzüglich den erhabenen Zweck, in einer so großen, zweyen nachbarlichen Staaten gemeinschaftlichen Angelegenheit alle möglichen künftigen Zweifel und Mißverständnisse, durch noch nähere vertragsmäßige Bestimmungen zu beseitigen, und eben dadurch die zwischen beiden bestehenden freundschaftlichen Verhältnisse desto enger zu befestigen. Um so lebhafter ist daher die vertrauensvolle Ueberzeugung Sr. Römisch Kaiserlichen Majestät, daß des Kaisers von Frankreich Majestät jeden auf die Erzielung dieses Zweckes gerichteten Antrag mit billiger und gerechter Geneigtheit aufnehmen werden.

Zugleich giebt der thätige und patriotische, Eifer mit welchem der Herr Churfürst Erzkanzler den übernommenen ersten Auftrag erfüllt haben, Seiner Kaiserl. Majestät die sicherste Bürgschaft, daß Hochderselbe in gleicher Eigenschaft eines Bevollmächtigten des Kaisers und Reichs, auch die Unterhandlung und Abschließung der unter Vorbehalte der allerhöchsten Kaiserl. Genehmigung noch zu treffenden Uebereinkunft mit gleich ruhmwürdiger Auszeichnung übernehmen werde.

Wenn übrigens in dem nun allergnädigst genehmigten Gutachten bey der noch abzuschließenden Uebereinkunft, auch von Benutzung der von den beteiligten Reichsständen durch ihre Abgeordneten bezubringenden Erinnerungen die Rede ist: so ist es eine von Chursachsen und Churbraunschweig zum Protocolle schon gemachte Bemerkung, daß diese Stände von selbst geneigt seyn werden, alle solche Anträge zu entfernen, wodurch der Hauptzweck der, nach bereits im Deputations-Hauptschlusse vom 23. November 1802 beschlossenen gänzlichen Aufhebung aller Rheinzölle, annoch im 19. §. des Deputations

1805 tions Hauptschusses vom 25 Februar 1803 hauptsächlich zum Behuf der Churerzkanzlerischen Dotations-Ergänzung beliebten neuen Einrichtung gehindert, oder einiger Ungewißheit für die Zukunft ausgesetzt werden könnte. Seine Kaiserliche Majestät finden diese Bemerkungen so gerecht und zweckmäßig, daß Allerhöchst Sie dieselben bey allen zu machenden Erinnerungen als eine wesentliche Bedingniß voraussetzen.

Endlich halten Seine Kaiserliche Majestät dafür, daß selbst der Deputations-schluss in den über die Abschließung eines Schiffarthsoktroi festgesetzten Verfügungen von dem Grundsätze einer Komitial-Angelegenheit ausgehe, und folglich mit Vorübergehung anderer Gründe, die bey dem besondern Falle der Regulirung des Octroi von der herkömmlichen Behandlung der Reichstags-Geschäfte abweichende specielle Verfahrungsweise, nie bey einem ähnlichen oder einem andern Komitial-Gegenstande zu irgend einem Nachtheile des verfassungsmäßigen Mitwirkungsrechtes der dreien Reichskollegien angeführt werden könne.

Es verbleiben übrigens des höchstansehnlichen Kaiserlichen Herrn Principal-Commissarius hochfürstlichen Gnaden den allhier versammelten des heil. Reichs Churfürsten vortreflichen Räten, Botschaftern und Gesandten mit freundlichem Willen beständig wohl beygethan.

Signatum Regensburg den 11. May 1805.

(L. S.) *Karl, Fürst von Thurn und Taxis*

mppr.

Aufschrift

Dem hochlöbl. Churerzkanzlerischen Direktorio
des Churfürstl. Collegii einzuhändigen.

46.

*Extrait *) du Sénatus consulte organique par lequel le Gouvernement de la République Française est confié à un Empereur; en date du 28 Floréal an XII. 18 May 1804.*

(Moniteur an XII. n. 240. Nouv. polit. 1804. 42.)

Sénatus-consulte organique.

Napoléon, par la grace de Dieu et par les constitutions de la République, Empereur des Français, à tous présens et à venir, salut:”

“Le Sénat, après avoir entendu les Orateurs du Conseil-d’Etat, a décrété, et nous ordonnons ce qui suit:”

Extrait des Registres du Sénat-Conservateur, du 28. Floréal an 12.

“Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de Membres prescrit par l’Article XC. de la Constitution; vu le Projet de Sénatus-Consulte rédigé en la forme prescrite par l’Article LVII. du Sénatus-Consulte organique, en date du 16 Thermidor an 10: Après avoir entendu, sur les motifs du dit Projet, les Orateurs du Gouvernement, et le Rapport de sa Commission spéciale, nommée dans la Séance du 26. de ce mois: L’adoption ayant été délibérée au nombre de Voix, prescrit par l’Article LVI. du Sénatus-Consulte organique, du 16 Thermidor an 10: Décrète ce qui suit:”

TITRE PREMIER.

ART. I.

Le Gouvernement de la République est confié à un Empereur, qui prend le titre d’Empereur des Français.

La Justice se rend, au nom de l’Empereur, par les Officiers qu’il institue.

F 2

ART.

*) D’après le but du présent recueil je me borne à donner les 4 premiers titres de ce Sénatus-Consulte organique; les titres suivans semblent devoir être réservés à un recueil de loix constitutives.

1804

ART. N.

Napoléon Bonaparte, *Premier-Consul* actuel de la République, est Empereur des Français.

TITRE II.

De l'Hérédité.

ART. III.

La Dignité Impériale est Héritaire dans la descendance directe naturelle et légitime de Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des Femmes et de leur descendance.

ART. IV.

Napoléon Bonaparte peut adopter les Enfans ou Petits-Enfans de ses Frères, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, et que lui-même n'ait point d'Enfans mâles au moment de l'adoption. Ses Fils adoptifs entrent dans la Ligne de sa descendance directe. Si, postérieurement à l'adoption, il lui survient des Enfans mâles, ses Fils adoptifs ne peuvent être appelés qu'après les descendans naturels et légitimes. L'adoption est interdite aux Successeurs de Napoléon Bonaparte, et à leurs descendans.

ART. V.

A défaut d'Héritier naturel et légitime ou d'Héritier adoptif de Napoléon Bonaparte, la dignité Impériale est dévolue et déferée à *Joseph Bonaparte*, et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des Femmes et de leur descendance.

ART. VI.

A défaut de *Joseph Bonaparte* et de ses descendans mâles, la dignité Impériale est dévolue et déferée à *Louis Bonaparte* et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des Femmes et de leur descendance.

ART. VII.

A défaut d'Héritier naturel et légitime ou d'Héritier adoptif de Napoléon Bonaparte; à défaut d'Héritiers naturels et légitimes de *Joseph Bonaparte* et de ses descendans mâles; de *Louis Bonaparte* et de ses descen-

descendants mâles; un *Senatus consulte organique*, 1804
proposé au Sénat par les Titulaires des grandes dignités de l'Empire, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'Empereur, et règle dans sa Famille l'ordre de l'Hérédité, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des Femmes et de leur descendance.

ART. VIII.

Jusqu'au moment où l'Election du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'Etat sont gouvernées par les Ministres, qui se forment en Conseil de Gouvernement, et qui délibèrent à la majorité des Voix. Le Secrétaire d'Etat tient le Régistre des délibérations.

TITRE III.

De la Famille Impériale.

ART. IX.

Les membres de la Famille Impériale, dans l'ordre de l'Hérédité, portent le Titre de *Princes François*. Le Fils aîné de l'Empereur porte celui de *Prince Imperial*.

ART. X.

Un *Senatus consulte* règle le mode de l'éducation des *Princes François*.

ART. XI.

Ils sont membres du Sénat et du Conseil d'Etat, lorsqu'ils ont atteint leur 18^{me} année.

ART. XII.

Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Le mariage d'un *Prince François*, fait sans l'autorisation de l'Empereur, emporte privation de tout droit à l'Hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses Descendants. Néanmoins, s'il n'existe point d'Enfant de ce mariage, et qu'il vienne à se dissoudre, le Prince, qui l'avoit contracté, recouvre ses droits à l'Hérédité.

ART. XIII.

Les actes, qui constatent la naissance, les mariages et les décès des membres de la Famille Impériale, sont transmis, sur un ordre de l'Empereur, au Sénat,

1804 qui en ordonne la transcription sur ses Régîtres et le dépôt dans ses Archives.

ART. XIV.

Napoléon Bonaparte établit par des Statuts, auxquels ses Successeurs sont tenus de se conformer: 1. les devoirs des Individus de tout Sexe, membres de la Famille Impériale, envers l'Empereur: 2. une organisation du Palais Impérial, conforme à la dignité du Trône et à la grandeur de la Nation.

ART. XV.

La Liste-Civile reste réglée ainsi qu'elle l'a été par les Articles I. et IV. du Décret du 26 Mai 1791. Les Princes *François, Joseph et Louis Bonaparte*, et à l'avenir les Fils puînés naturels et légitimes de l'Empereur, seront traités conformément aux Articles I, X, XI, XII. et XIII. du Décret du 21 Décembre 1790. L'Empereur pourra fixer le Douaire de l'Impératrice et l'assigner sur la Liste Civile; ses Successeurs ne pourront rien changer aux dispositions, qu'il aura faites à cet égard.

ART. XVI.

L'Empereur visite les Départemens: en conséquence, des Palais Impériaux sont établis aux quatre points principaux de l'Empire. Ces Palais sont désignés et leurs dépendances déterminées par une Loi.

TITRE IV.

De la Régence.

ART. XVII.

L'Empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis; pendant sa minorité il y a un Régent de l'Empire.

ART. XVIII.

Le Régent doit être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis. Les Femmes sont exclues de la Régence.

ART. XIX.

L'Empereur désigne le Régent parmi les Princes *François*, ayant l'âge exigé par l'Article précédent; et à leur défaut, parmi les titulaires des grandes dignités de l'Empire.

ART.

ART. XX.

1804

A défaut de désignation de la part de l'Empereur, la Régence est déferée au Prince le plus proche en degré, dans l'ordre de l'Hérédité, ayant vingt-cinq ans accomplis.

ART. XXI.

Si, l'Empereur n'ayant pas désigné le Régent, aucun des Princes François n'est âgé de 25 ans accomplis, le Sénat élit le Régent parmi les titulaires des grandes dignités de l'Empire.

ART. XXII.

Si, à raison de la minorité d'âge du Prince appelé à la Régence dans l'ordre de l'Hérédité, elle a été déferée à un Parent plus éloigné, ou à l'un des titulaires des grandes dignités de l'Empire, le Régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité de l'Empereur.

ART. XXIII.

Aucun *Senatus consulto organique* ne peut être rendu pendant la Régence, ni avant la fin de la troisième année qui suit la majorité.

ART. XXIV.

Le Régent exerce jusqu'à la majorité de l'Empereur toutes les attributions de la dignité Impériale. Néanmoins il ne peut nommer ni aux grandes dignités de l'Empire, ni aux places de Grands-Officiers, qui se trouveroient vacantes à l'époque de la Régence, ou qui viendroient à vaquer pendant la minorité, ni user de la prérogative réservée à l'Empereur d'élever des Citoyens au rang de Sénateur. Il ne peut révoquer ni le grand-juge, ni le Secrétaire-d'Etat,

ART. XXV.

Il n'est pas personnellement responsable des actes de son Administration.

ART. XXVI.

Tous les actes de la Régence sont au nom de l'Empereur mineur.

ART. XXVII.

Le Régent ne propose aucun Projet de Loi ou de *Senatus consulto*, et n'adopte aucun Règlement d'ad-

1804 ministration publique, qu'après avoir pris l'avis du Conseil de Régence, composé des titulaires des grandes dignités de l'Empire. Il ne peut déclarer la guerre, ni signer des traités de paix, d'Alliance ou de commerce, qu'après en avoir délibéré dans le Conseil de Régence, dont les membres, pour ce seul cas, ont Voix délibérative. La délibération a lieu à la majorité des Voix; et, s'il y a partage, elle passe à l'avis du Régent. Le Ministre des Relations-Extérieures prend séance au Conseil de Régence, lorsque ce Conseil délibère sur des objets relatifs à son Département. Le Grand-Juge Ministre de la Justice peut y être appelé par l'ordre du Régent. Le Secrétaire-d'Etat tient le Régistre des délibérations.

ART. XXVIII.

La Régence ne confère aucun droit sur la personne de l'Empereur mineur.

ART. XXIX.

Le Traitement du Régent est fixé au quart du montant de la Liste-Civile,

ART. XXX.

La garde de l'Empereur mineur est confiée à sa Mère, et à son défaut au Prince désigné à cet effet par le Prédécesseur de l'Empereur mineur. A défaut de la Mère de l'Empereur mineur, et d'un Prince désigné par l'Empereur, le Sénat confie la garde de l'Empereur mineur à l'un des Titulaires des grandes Dignités de l'Empire. Ne peuvent être élus pour la garde de l'Empereur, ni le Régent et ses Descendants, ni les Femmes,

ART. XXXI.

Dans le cas où Napoléon Bonaparte usera de la faculté, qui lui est conférée par l'Art. IV, Titre II., l'Acte d'adoption sera fait en présence des Titulaires des grandes Dignités de l'Empire, reçu par le Secrétaire-d'Etat, et transmis aussitôt au Sénat pour être transcrit sur ses Régistres et déposé dans ses Archives. Lorsque l'Empereur désigne, soit un Régent pour la Minorité, soit un Prince pour la garde de l'Empereur mineur, les mêmes formalités sont observées

vées. Les Actes de désignation, soit d'un Regent 1804
pour la Minorité, soit d'un Prince pour la garde de
l'Empereur mineur, sont révoqués à volonté par
l'Empereur. Tout Acte d'adoption, de désignation,
ou de révocation, qui n'aura pas été transcrit sur les
Régîtres du Sénat avant le décès de l'Empereur,
sera nul et de nul effet.

47.

Patente de S. M. l'Empereur Romain au sujet *11 Août.*
de l'adoption du Titre d'Empereur héréditaire
d'Autriche en date du 11 Août 1804.

(Nouvelles politiques 1804 n. 69.)

Nous François II, par la grace de Dieu Empereur
élu des Romains toujours Auguste Roi de Germanie,
de Hongrie et de Bohême, de Gallicie, Lodomerie etc.,
Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne et de Lor-
raine, Grand-Duc de Toscane etc, etc,

Quoique nous ayons déjà parvenus par la volonté
divine et par le choix des Electeurs de l'Empire
Romain et Germanique, à une dignité qui ne nous
laisse desirer aucune augmentation de Titres et de
considération, nous devons cependant, en notre qualité
de Chef de la maison et de la monarchie autrichienne,
veiller au maintien et à la conservation de cette
égalité de Titre et de dignité héréditaires avec les
premiers Souverains et puissances de l'Europe, qui
convient aux Souverains de l'Autriche, tant à cause
de l'ancien lustre de leur maison, que sous le rap-
port de l'étendue et de la population de leurs Etats,
comprenant des royaumes et des principautés indé-
pendantes si considérables, et qui leur a été assurée
par une jouissance conforme au droit des Gens
et par les Traités. Pour affermir d'une manière
durable cette parfaite égalité de rang, Nous nous
sommes déterminés et croyons être autorisés, d'après
l'exemple qui nous a été donné dans le siècle pré-
cedent par la cour Impériale de Russie, et d'après

1804

celui qui nous est donné maintenant par le nouveau Souverain de la France à déférer également à la maison d'Autriche, par rapport à ses États indépendans, le titre d'Empereur héréditaire. En conséquence, Nous avons résolu, après mure réflexion, de prendre et d'établir solennellement, pour nous, et pour nos successeurs dans la possession inalterable de nos royaumes et États indépendans, le titre et la dignité d'Empereur héréditaire d'Autriche (comme dénomination de notre maison) de manière que tous nos royaumes, principautés et provinces conserveront invariablement les titres, constitutions prérogatives et rapports, dont ils ont joui jusqu'à présent. D'après cette décision et déclaration suprême, nous arrêtons et statuons.

1. Qu'immédiatement après notre titre d'Empereur élu des Romains sera intercalé celui d'Empereur héréditaire d'Autriche, après lequel suivront nos autres titres de Roi de Germanie, Hongrie Bohême etc. puis ceux d'Archiduc d'Autriche, Duc de Styrie etc. etc. et ceux des autres pays héréditaires, Mais comme, depuis notre avènement au trône, il est survenu successivement dans les possessions de notre maison plusieurs changemens, qui ont été confirmés par des traités solennels, Nous faisons en même tems connoître les titres ci-dessous, nouvellement réglés d'après l'état actuel des choses, et notre volonté est, qu'ils soient introduits et employés à l'avenir à la place de ceux qui ont été usités jusqu'à présent.
2. Le titre de prince Impérial et princesse Impériale sera donné et conféré, avec celui d'Archiduc et d'Archiduchesse, ainsi que d'Altesse royale, tant à nos descendans des deux sexes, qu'à ceux de nos successeurs dans la souveraineté de la maison d'Autriche.
3. De même que tous nos royaumes et autres possessions doivent conserver sans restriction leurs dénominations et rapports actuels, cela s'entend particulièrement de notre royaume de Hongrie et des pays qui y sont réunis, ainsi que de ceux de nos états héréditaires, qui ont été jusqu'à présent en relation immédiate avec l'Empire Germanique, qui doivent conserver à l'avenir les mêmes rapports

ports avec lui, conformément aux privilèges accordés à notre maison par les Empereurs nos prédécesseurs. 1804

4. Nous nous réservons de déterminer ultérieurement les solemnités, qui devront avoir lieu pour notre couronnement et celui de nos successeurs, comme l'Empereur héréditaire; cependant ce qui a été pratiqué lors de notre couronnement et celui de nos prédécesseurs, comme Roi de Hongrie et de Bohême, continuera à subsister à l'avenir sous aucun changement.
5. Cette déclaration et ordonnance sera publiée et mise à exécution dans tous nos royaumes et états héréditaires, sans délai et dans les formes accoutumés. Nous ne doutons pas, que tous nos états et sujets ne reçoivent avec reconnaissance et un intérêt patriotique cette disposition, qui a pour objet le maintien de la considération de la monarchie Autrichienne.

Donné à Vienne, le 11 Août 1804.

Grand titre — Nous François II. par la grace de Dieu, Empereur élu des Romains, toujours Auguste, Empereur héréditaire d'Autriche; Roi de Germanie, de Jerusalem, de Hongrie, de Bohême, Dalmatie, Croatie, Esclavonie, Gallicie, Lodomerie; Archiduc d'Autriche; Duc de Lorraine, de Venise, Salzbourg, Styrie, Carinthie et Carniole; Grand Duc de Transylvanie; Margrave de Moravie; Duc de Wurtemberg, de Haute et Basse Silésie, de Parme, Plaisance, Guastalla, Auschwitz et Zator, de Teschen, Frioul et Zara, prince de Souabe, d'Eichstadt, Passau, Trente, Brixen, Berchtolagaden et Lindaw, Comte princier de Habsbourg; Tyrol, Kybourg, Gorice et Gradiska; Margrave de Burgau de la Haute et Basse-Lusace; Landgrave du Brjsgau, de l'Ortenau et du Nellenbourg; Comte de Montfort et d'Hohenems, de Haut et Bas-Hohenberg, de Brégenz, Sonnenberg et Rothenfels, Blumeneck et Hofen; Seigneur de la Marche d'Esclavonie, de Verone, Vicence et Paduë, etc.

Moyen titre — Nous François II. par la grace de Dieu, Empereur élu des Romains, toujours Auguste, Empereur héréditaire d'Autriche, Roi de Germanie, Hongrie

92. *Patente touchant le titre Imp. d'Autriche.*

1804

Hongrie de Bohême, Dalmatie, Croatie, Esclavonie, Gallicie, Lodomerie et Jerusalem; Archiduc d'Autriche. Duc de Lorraine, Venise et Salzbourg, Grand Duc de Transylvanie, Duc de Styrie, Carinthie et Carniole, Würtemberg, haute et basse Silésie; Comte princier de Habsbourg, du Tyrol etc.

Petit titre — François II. par la grace de Dieu, Empereur élu des Romains toujours Auguste, Empereur héréditaire d'Autriche; Roi de Germanie, de Hongrie, Bohême etc. Archiduc d'Autriche, Duc de Lorraine, Venise, et Salzbourg etc.

Grand titre Latin — Nos Franciscus II. divina favente clementia, electus Romanorum imperator, semper Augustus, hereditarius Austriae imperator: Germaniae, Hierosolymae, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae et Lodomiriae Rex: Archidux Austriae, Dux Lotharingiae, Venetiarum, Salisburgi, Styriae, Carinthiae et Carnioliae, Magnus princeps Transylvaniae: Marchio Moraviae; Dux Wurtembergae, superioris et inferioris Silesiae, Parmae, Placentiae, Guastallae, Osvecinae et Zatoriae, Teschiae, Forojulii et Jaderae: Princeps Sueviae, Quercopolis, Passaviae, Tridenti et Brixinae, Berchtesgadenae et Lindangiae; Comes Habsburgi, Tirolis, Kyburgi, Goritiae et Gradiscae; Burgoviae, superioris et inferioris Lusatiae; Landgravius Brigoviae, Ortenaviae et Nellenburgi; Comes a Monte-forte et Alta-Amisia; superioris et inferioris Hohenbergae, Brigantii, Sonnenbergae, Rathenfelsii, Blumenneckii et Hovenae; Dominus Marchiae Sclavonicae, Patavii, Veronae, Vincentiae etc.

48.

*Convention entre S. M. l'Empereur des 1804
Français et le Comte d'Empire régnant de ¹⁸ May.
Bentheim Steinfurt signée le 12 et ratifiée le
22 May 1804.*

(Nouv. politiques 1804. n. 59 suppl.)

Son Excellence le Comte de Bentheim - Steinfurt ayant représenté au Gouvernement Français 1. que le Comté de Bentheim avoit été engagé pour trente ans au Roi d'Angleterre comme Electeur d'Hanover, par le défunt Comte de Bentheim, 2. que cet engagement passé en l'année 1752 auroit dû cesser en l'année 1782 3. que cependant il a continué depuis à exister par le fait, mais sans renouvellement formel, sans le consentement du Successeur féodal, et sans la ratification Impériale; 4. qu'en conséquence la mort du dernier Comte de Bentheim - Bentheim détruit de droit cet engagement, et que le Comte de Bentheim - Steinfurt se trouve suffisamment autorisé à demander la prise de possession du dit Comté moyennant la restitution de la somme pour la quelle il a été engagé, sans déduction des Arrérages et autres sommes, dont le Roi d'Angleterre en qualité d'Electeur de Hanover, est resté débiteur envers le Comte de Bentheim - Bentheim 5. que le Comte de Bentheim - Steinfurt est obligé de s'adresser au Gouvernement Français, comme possesseur actuel du Pays de Hanover, aussi bien pour liquider la somme pour laquelle le dit Comte a été engagé, qu'afin d'en recouvrer la possession: toutes ces choses ayant été prises en considération, et le Premier Consul ayant égard en cette circonstance tant aux réclamations du Comte de Bentheim - Steinfurt qu'à l'appui que leur ont prêté les Cours de Prusse et de Danemarck; le ministre des relations - extérieures a été autorisé formellement à conclure avec le Comte régnant de Bentheim - Steinfurt une convention particulière, dont les articles suivent.

ART.

1804

Résolution
de Bent-
heim.

ART. I.

Son Excellence le Comte de Bentheim-Steinfurt sera mis en possession du Comté de Bentheim, avec toutes les formalités convenables et d'usage en Allemagne, moyennant qu'il versera immédiatement dans les Caisses Hannoveriennes la somme de 800,000 Francs, qui, sans le défalquement auquel le Gouvernement Français ne s'arrête point, font la somme primitive pour laquelle le Comté a été engagé.

ART. II.

Garantie

Le Gouvernement Français garantit à M. le Comte de Bentheim-Steinfurt le maintien et le plein effet de cette convention, quel que puisse être le sort ultérieur du Pays de Hanover.

Fait double entre les Soussignés, à Paris le 22 Floréal an 12 (12 May 1804.)

Signé :

CH. MAU. TALLEYRAND

Louis Comte regnant de Bentheim,

En consequence de cette convention des commissaires Français, ont mis le Comté en possession du Comté de Bentheim le 16 Juillet 1804 et le Comte fit publier le même jour la suivante proclamation.

Nous Louis par la grace de Dieu, Comte du Saint Empire Romain, Seigneur regnant des deux Comtés de Bentheim et Steinfurt, ainsi que Comte de Tecklenbourg et Limbourg, Seigneur de Rhede, Wavelinghoven, Hoya, Alpen et Helvenstein etc. Chevalier de l'ordre Royal Danois de l'Elephant et de l'ordre Electoral Bavaro-Palatin du Lion d'or :

Comme par le décès de notre cher Oncle le Comte d'Empire regnant Frederic Charles de Bentheim mort le 19 Fevrier 1803 sans laisser aucun descendant, le Comté de Bentheim avec toutes ses dépendances, était échu à nous qui étions le plus proche Agnat en vertu de pactes de famille, Convention de succession réciproque et en particulier de notre participation à l'Investiture imperiale; comme aussi nous avons prêté ensuite à l'Empereur le nouvel hommage qui était exigé de nous pour l'investiture, donnée maintenant à nous seul, du Comté, relevant de sa dite
Majesté

Majesté et de l'empire; comme cependant nous ne pouvions entrer en possession du Gouvernement, attendu que le Comté avec pleine supériorité territoriale (néanmoins sans le consentement de sa Majesté impériale comme Seigneur Féodal) avoit en l'année 1752 été engagé pour dettes et pour trente ans à sa Majesté Britannique électeur de Bronswyck-Lunébourg; et que le Comté non obstant que le tems stipulé de l'engagement fut déjà expiré en 1782 n'avoit pourtant pas pu être dégagé depuis par notre Oncle de bienheureuse mémoire, faute d'argent, et que maintenant, avec la co-operation de puissances supérieures nous avons délivré le Comté de Bentheim du sus-dit engagement, et l'avons racheté effectivement de l'Autorité compétente avec l'argent comptant, déjà assigné aux caisses du Pays d'Hannovre, et tiré de nos propres moyens, sans rien emprunter à la charge des Comtés de Bentheim et de Steinfurt.

“En conséquence, nous déclarons, avec la plus vive joie, sur cet heureux succès à tous nos Etats; Vassaux, habitans et sujets du Comté de Bentheim, qu'à présent, sous l'assistance divine, nous prenons en mains le gouvernement du pays, qu'ainsi, depuis ce moment, ils se montreront envers nous, comme envers leur seigneur né fideles, loyaux, obeissans, dévoués, ne reconnaitront d'autre autorité que celle établie par nous, et ne payeront qu'à nos Officiers seuls les anciennes et dues Impositions, en revanche de quoi nous leurs promettons sans réserve, avec le sentiment de l'amour seigneurial et avec des vœux ardens pour leur prospérité, notre protection seigneuriale et le maintien de leurs anciens droits et privilèges”

“Nous croyons pouvoir être assurés d'autant plus de l'attachement et de l'amour de nos sujets nés du Comté de Bentheim, que moyennant un séjour de six mois que nous avons fait en personne à Paris, ainsi que par une activité continuelle et des efforts infatigables grâces en soient rendues à la providence d'un Dieu tout sage! — nous les avons retirés en effet d'un abîme de malheurs, les avons sauvés entièrement de la ruine totale de la misère, de la perte qui les attendaient inmanquablement

1804 ment (vu que, selon les dispositions irrévocables du Gouvernement Impérial Français, ils devoient à tous égards éprouver absolument le même sort que les malheureux habitans abandonnés de l'électorat d'Hannovre), de sorte que nos chers sujets du Comté de Bentheim peuvent desormais se féliciter de la jouissance d'une entière sûreté, d'une neutralité heureuse et du repos parfait de la paix."

"En preuve d'authenticité et pour l'information de tout le monde, la présente sera lue dans toutes les chaires du Comté, et affichée partout où ce faire est d'usage."

Donné en notre résidence de Burgsteinfurt sous notre propre signature et cachet le 16 Juillet 1804.

Signé: Louis, Comté regnant de Bentheim.

49.

no 011. Extrait d'une convention entre le Gouvernement Français et la République Ligurienne signée à Gènes le 20 Octobre 1804.

(Nouvelles polit. 1805. n. 3.)

"L'Empereur Napoléon promet à la République Ligurienne de lui procurer la Paix avec les Régences Barbaresques, et d'effectuer que le Pavillon Ligurien soit respecté par elles. Si cependant Sa Majesté, contre son attente, ne réussissoit pas dans cet objet, Elle promet de pourvoir les Navires de la dite République de Pavillons François, pour les mettre de cette manière en sûreté contre les Barbaresques. En outre, l'Empereur des François consent à l'importation de toutes Marchandises Liguriennes en Piémont, Parme et Plaisance, et y ajoute la faveur de ne soumettre cette importation, à aucune charge autre que le droit d'entrée peu considérable levé cidevant, stipulation à mettre à exécution aussi-tôt après la Ratification de cette Convention. En revanche, le Gouvernement de

de la République Ligurienne s'engage de fournir à la France, durant cette guerre, 6. mille Marins, dont 4. mille dans un court délai. La République Ligurienne cède aussi à la France et met sa à seule disposition, pour le tems que durera la guerre, le Port et l'Arsenal, ainsi que le port des Galères, de plus le Chantier Militaire et le Bassin; et puisque le but est de construire pour la France sur le dit Chantier dix Vaisseaux de ligne, la République Ligurienne s'engage de faire élargir suffisamment le Bassin, à ses propres fraix tant pour l'entrée que pour le placement des Vaisseaux. Comme, enfin, un Vaisseau de ligne neuf, une Fregate et deux Corvettes, viennent d'être achevés sur le Chantier de Gènes à l'époque de la conclusion de cette Convention, ces Bâtimens sont laissés encore à la disposition de la France."

1804

50.

Réunion *) de l'île d'Elbe au territoire de la République Française le 8 Fructidor an X.

26 Août

26 Août 1802.

[Moniteur an X. Fructidor n. 334. (Gebhard) recueil T. IV. p. 264.]

Extrait des Registres du Sénat conservateur du 8 Fructidor an X. de la République (26 Août 1802.)

Le

*) Les actes relatifs à la réunion de differens états et districts à la France depuis 1789 jusqu'en 1795 se trouvent dans le Recueil T. VI. p. 396-442, ceux relatifs à la réunion de Mulhausen et de Genève de 1798 T. VII. p. 237. 249. Je fais donc suivre ici les actes relatifs aux réunions qui ont eu lieu depuis, tant à la France, qu'à la Rép. Cisalpine puis Italienne aujourd'hui royaume d'Italie, à la Rép. aujourd'hui principauté de Lucque et Piombino; (l'acte relatif à la réunion du Frickthal à l'Helvétie a déjà été donné dans le IIIeme volume des supplémens pag. 360.) Mais j'ai cru qu'il était naturel de séparer ceux qui sont

1802 Le Sénat conservateur réuni au nombre des membres prescrit par l'article XC. de la constitution :

Vu le projet de senatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article LVII. du senatus-consulte organique du 16 Thermidor dernier ;

Après avoir entendu les orateurs du Gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du 3 de ce mois, décrète ce qui suit :

ART. I.

L'île d'Elbe est réunie au territoire de la République Française.

ART. II.

Elle aura un député au corps-législatif ce qui portera les membres de ce corps au nombre de trois cent un.

antérieurs au renouvellement de la guerre continentale en 1805 d'avec ceux qui sont postérieurs à cette époque et à la paix de Presbourg ; les derniers se trouveront plus bas.

51.

Actes relatifs à la réunion du Piémont à la France 1798 - 1802.

9 Dec.

a.

Acte par lequel le Roi de Sardaigne renonce à l'exercice de tout pouvoir dans le Piémont en date du 9 Decembre 1798.

(Cet acte se trouve déjà inséré dans le Recueil T. II. p. 312.)

b.

Acte de protestation du Roi de Sardaigne contre le précédent acte en date du 3 Mars 1799.

(Copie Mste.)

Charles Emanuel par la Grace de Dieu Roi de Sardaigne, de Cyprè, et Jerusalem etc.

Ensuite des événements, qui nous ont contraints de quitter nos états de terreferme, et d'abandonner provisoirement l'exercice de notre pouvoir au Gouvernement provisoire, qui auroit été établi à Turin par le Général en chef de l'Armée Française d'Italie, l'honneur de notre personne, l'intérêt de notre famille, et de nos successeurs, nos rapports avec les puissances amies, tout motif enfin de justice et de convenance nous obligent à protester, ainsi que nous protestons hautement en face de l'Europe entière sur les susdits événements, contre toute innovation quelconque et que le Gouvernement provisoire établi à Turin auroit faite, ou feroit à l'avenir, contraire à la convention faite dans la même ville entre nous et le Général François le 9 Decembre 1798. Article 1. de la convention faite à Turin entre S. M. et le Général Joubert le 9 Dec. 1798. (insérée plus haut T. VII. p. 312.)

Nous déclarons en foi et parole de Roi de n'avoir jamais enfreint, même dans la moindre chose, les

1798 traités de paix, et autres successif fait avec la République Française, même de les avoir, non seulement observés constamment avec la plus scrupuleuse exactitude, mais de plus avec de telles démonstrations d'amitié et de condescendance de Notre part, et telles dépenses de Nos finances, que Nous surpassames de beaucoup les obligations contractées avec elle.

Nos soins pour faire respecter tout individu Français, et surtout les troupes stationnées, et de passage dans nos états, furent aussi continuel que publiques, ainsi que Nos sollicitudes constantes en tout tems, non seulement pour reprimer et punir ceux qui les insultoient, mais prévenir même tout ressentiment de la part de ceux, qui, offensés par la licence militaire, auroient pu s'emporter envers eux au delà des bornes d'une juste et nécessaire défense.

Nous démentons également en foi et parole de Roi tout écrit qui pourroit avoir été publié en quel lieu que ce soit tendant à faire croire que nous eussions des intelligences secrètes quelconques avec de puissances ennemies de la France, et qui nous imputât quelque opération, ou manège contraire en quelque façon aux traités que Nous avions faits avec elle.

Sans confuter les relations faites au Gouvernement Français, et les choses avancées dans les Manifestes de ses Généraux et Agents en Italie, Nous Nous rapportons en cette partie très volontiers aux rapports plus impartiaux que les Ministres, et Représentants public, qui se trouvoient près de nous à Turin, auront faits à leurs Cours, et Gouvernemens respectifs.

D'après tout ce que Nous venons d'exposer il est facile à chacun de juger que Notre adhésion à tout ce qui nous fut imposé par les forces préponderantes confiées aux Généraux de la République Française en Italie, n'a été que purement et provisoire, et n'a eût pour objet que d'éviter à Nos sujets de Piémont les malheurs dont la juste résistance, que Nous aurions pu opposer, n'auroit pu les préserver ayant été surpris par une attaque imprevûe, à la quelle on devoit jamais s'attendre de la part d'une puissance non seulement amie, mais alliée, et au moment que Nos forces militaires étoient remises à son instance sur le pied d'une profonde paix.

C'est

C'est par tous ces motifs, que nous nous étions fermement proposés dès lors, que dès qu'il fut en Notre pouvoir de faire connaître (comme il étoit de Notre honneur et devoir de le faire) à toutes les puissances de l'Europe l'injustice des Généraux et Agents de la République Française envers Nous, et de la nullité des motifs allégués dans leurs manifestes, nous en aurions réclamé, ainsi que Nous en réclamons actuellement, persuadés d'en obtenir le dédommagement qui Nous est dû par la réintégration dans les Domaines de nos Ancêtres.

De la Rade de Cagliari ce 3. de Mars 1799.

CHARLES EMANUEL.

C.

Arrêté par le quel, après la reconquête du Piémont 1800 par les armes Françaises dans la campagne de 7 Sept. 1800 le Novarese et le pays au delà de la Sesia et de la Lumellina ont été démembrés du Piémont et réunis à la République Cisalpine le 20 Fructidor an VIII. (7 Sept. 1800.)

(Nouvelles politiques 1800. n. 89.)

Paris le 20 Fructidor an VIII. de la République Française une et indivisible (7 Septembre 1800.)

Bonaparte Premier Consul de la République arrête:

ART. I.

A compter du 1 Vendémiaire (23 Septembre) prochain la rivière de la Sesia sera la limite entre la Lombardie et le Piémont.

ART. II.

Tous les pays situés sur la rive gauche de cette rivière seront réunis à la Cisalpine, à commencer du 1 Vendémiaire. *)

Le Premier Consul. Signé: BONAPARTE.

d.

*) A l'occasion de cet arrêté qui donna des inquiétudes au reste du Piémont, dont le sort ne fut pas décidé, les membres

d.

1801 Proclamation de l'administrateur Général Jourdan
 10 Avr. portant déclaration du Piémont pour division mi-
 litaire de la France en date du 19 Avril 1801.

(Nouv. pol. 1801. n. 37. 38.)

Citoyens, le Gouvernement Français, sans cesse occupé de votre bonheur vient de vous donner une nouvelle preuve

membres du Gouvernement adresseront la suivante note au Général Jourdan alors Ministre Français à Turin.

(Nouv. pol. 1800. n. 93 suppl.)

«Permettez Citoyen Ministre et Général, que les membres du Gouvernement vous ouvrent leur cœur avec cette franchise, qui convient à des hommes jaloux de conserver votre estime. Si le sort de cette partie du Piémont, qui est au-delà de la Sesia, est décidé, celui de cette portion, qui est en deça du fleuve, doit l'être également. Si cette décision est favorable à la liberté du Piémont, comme nous l'espérons encore, nous sommes prêts à l'appuyer de tous les moyens, qui sont en notre pouvoir; et dès à présent nous osons promettre le succès le plus conforme aux vœux du Premier Consul. Mais si la décision est contraire à notre liberté, le Gouvernement Français ne manquera pas d'autres Agens pour exécuter des projets, qui repugnent à notre caractère Republicain. Il doit lui même sentir, que ce n'est pas aux mains, qui ont travaillé avec lui à l'édifice de la liberté; à le renverser. Beaucoup d'autres accéperont avec une joie barbare cette tâche, que nous aurions en horreur. Pour nous, en récompense de nous être entièrement dévoués à une cause, qui est aussi la sienne, nous lui demandons seulement qu'il nous permette de ne pas nous deshonorier.»

Le Ministre après avoir communiqué ces représentations au Gouvernement Français fut autorisé à faire la suivante réponse en date du 7 Brumaire 29 Oct. 1800.

«Le Général Jourdan, Ministre-extraordinaire de la République Française en Piémont aux Citoyens composant la commission exécutive du Gouvernement du Piémont de Turin, le 7 Brumaire an 9. (29 Oct. 1800.)

«Citoyens Gouvernans, lorsque dans ma proclamation j'invitai le peuple Piémontois à mettre toute sa confiance dans le Gouvernement Français et à juger, par ses actes, des bonnes intentions, dont il est animé

en

preuve de toute sa Sollicitude. Un arrêté des consuls du 17 Germinal vous impose une tâche bien honorable et bien douce, celle de justifier que vous êtes dignes

1801

G 4

d'être

en faveur de la nation Piémontaise, j'étais très-sûr de ne faire que vous rendre les sentimens et la volonté du premier Consul. Le Ministre des relations extérieures, en repondant aux dépeches, par les quelles je l'informai des inquiétudes, qu'avait fait naître momentanément dans les esprits foibles le decret du 20 Fructidor dernier, m'expédia un courier extraordinaire pour me declarer de nouveau que le Gouvernement de la République Française n'a cessé et ne cessera jamais de prendre le plus vif intérêt au sort du Piémont, et qu'il ne perdra jamais de vue, dans ses efforts, le soin d'assurer à ce pays l'existence d'un état independant. Le Ministre me charge, au nom du premier Consul, de calmer toutes les craintes que peut faire naître l'incertitude de l'avenir, et de fortifier, autant qu'il me sera possible, les sentimens de la juste confiance, que les vrais amis de la liberté doivent au peuple François et à son premier Magistrat. Citoyens Gouvernans, je m'empresse de vous donner avis de ces dispositions, étant bien persuadé, qu'elles porteront dans le coeur de tous vos Concitoyens l'esperance et la tranquillité, et qu'elles contribueront à vous donner les forces nécessaires pour l'honorable et pénible carrière, que vous avez à fournir."

Salut et considération.

Signé: JOURDAN.

Cette lettre fut communiquée aux habitans par la suivante adresse de

La Commission exécutive du Piémont à ses Concitoyens.

"L'événement imprévu de la séparation de la Novarese et de la Lumelline d'avec le Piémont, avait fait naître chez nous un moment d'inquiétude, que nous n'avons pas voulu dissimuler: En conséquence, nous n'avons pas craint d'épancher notre coeur avec toute la franchise Republicaine dans le sein du Général Jourdan, Ministre extraordinaire de la République Française; et cet excellent Général, toujours plus digne de notre estime et de notre reconnoissance, a fait passer l'expression de nos sentimens au Premier Consul Bonaparte. La reponse qu'il en a obtenue, par l'organe du Citoyen Talleyrand-Périgord, Ministre des relations extérieures, a donné lieu à sa lettre de ce matin, que nous nous faisons un devoir de vous communiquer. Citoyens, vous pouvez être tranquilles sur votre sort; le Génie de la liberté nous protège. Ce ne sera pas en vain que le sang de Dessaix et de tant d'autres héros aura baigné les champs de Marengo."

1801. d'être gouvernés par des loix Républicaines. De cet arrêté il résulte que le Piémont formera une Division Militaire dont le Quartier Général sera à Turin, et que cette Division sera partagée en six Subdivisions, dont chacune sera commandée par un Général de Brigade; il contient toutes les dispositions relatives à l'Administration Militaire, d'après les loix et Règlement de la République Française et détermine, qu'à compter du premier Messidor prochain, les services de la Division du Piémont, en vivres, fourrages etc. seront fait par les mêmes Compagnies, qui font le service des Divisions de la République.

Il détermine, qu'il y aura un Administrateur Général, qui, dans tous les cas extraordinaires aura le droit de requérir la force Militaire, exercera les mêmes fonctions, et aura les mêmes pouvoirs qu'avoit le Commissaire du Gouvernement établi à Mayence, avant la réunion des quatre Départemens de la rive gauche du Rhin. L'Administrateur Général aura un conseil composé de six membres; ceux composant actuellement le Gouvernement du Piémont, feront partie de ce conseil.

La Subdivision militaire formera une préfecture; chaque préfecture sera divisée en quatre ou au plus en six sous-préfectures; dans chaque municipalité, il sera établi un Maire et des Adjoints, et dans les préfectures sous-préfectures et municipalités, un conseil Général, le tout conformément à la loi du 28 Pluviose an 8.

Le service de la Trésorerie sera organisé sous la direction de l'Administrateur Général, par un Commissaire extraordinaire, que le Ministre des finances de la République Française enverra à cet effet: il est suris à la vente des domaines nationales, de quelque nature quelle soit; et cette partie intéressante de la fortune publique sera aussi organisée par un Régisseur de l'enregistrement envoyé à cet effet.

L'organisation de l'ordre judiciaire civil sera établi suivant le mode déterminé par la loi du 27 Ventôse an 8; il y aura à Turin un Tribunal d'appel pour le Piémont. La justice criminelle sera rendue par des Tribunaux Spéciaux, composés de trois juges et de cinq Militaires; tous les individus qui attesteront à

la sûreté publique ou particulière, pris les armes à la main, seront jugés par des commissions Militaires extraordinaires. L'ordre judiciaire du Piémont ressortira du tribunal de cassation de la République; et le Ministre de la justice enverra un substitut du Commissaire près le tribunal de cassation pour organiser l'ordre judiciaire, sous la direction de l'Administrateur Général.

La police sera administrée dans le Piémont, suivant le mode établi par la loi du 28 Pluviôse an 8, et par celle du 27 Ventôse même année, et 7 Pluviôse an 9; et finalement, il y aura une division de Gendarmerie, organisée conformément à la loi du 28 Germinal an 6; et aux Réglemens sur cette matière, le Ministre de la guerre enverra à cet effet un Général de Gendarmerie à Turin.

Telles sont Citoyens, les principales dispositions de l'arrêté des Consuls, qui me nomme Administrateur Général; je sens combien cette nouvelle preuve de la confiance du Gouvernement Français est honorable pour moi, je connois aussi l'importance des obligations, que mes nouvelles fonctions auprès de vous vont m'imposer: mais, fort de mes principes, et de la loyauté franche, qui présidera à toutes mes opérations, et sur tout pénétré de la confiance dont vous m'avez honoré pendant le cours de mon Ministère, je ferai de nouveaux efforts, s'il est possible, pour justifier le choix du Gouvernement Français.

Citoyens, combien est précieuse la récompense, dont vous allez jouir; vous avez mérité de prendre part aux destinées de la République! vous allez ajouter à sa gloire, à celle du Premier Consul, de ce Héros qui sans cesse occupé du bonheur des peuples, met tout le sien à réunir les esprits et les coeurs, à éteindre les haines et les passions, et à ne former qu'une seule famille, j'ose lui répondre de votre constance et de votre dévouement à remplir ses vues pour l'accomplissement de son ouvrage.

Signé: JOURDAN.

1801 *Arrêté du Général Jourdan 29 Germinal an IX.*

19 Avril.

(19 Avril 1801.)

(Nouv. polit. 1801. nr. 38.)

Le Général Jourdan, nommé Administrateur Général du Piémont par arrêté des Consuls du 12 Germinal an 9, arrête:

ART. I.

Le Gouvernement Piémontois cessera ses fonctions.

ART. II.

Les Citoyens Bossi, Botta, et Giulio, membres de la Commission exécutive, et les Citoyens Brayda, Piosasco et Paroletti membres du Conseil du Gouvernement sont nommés Conseillers de l'Administrateur Général.

ART. III.

Le Citoyen Courte, Inspecteur Général de la Guerre; Chiabreca, Inspecteur des finances; Geymet Inspecteur Supérieur de la Police, Gaudolfe, Régent de l'intérieur, continueront à exercer leur fonctions jusqu'à nouvel ordre, sous la direction de l'Administrateur Général.

ART. IV.

Tous les fonctionnaires publics, tant dans l'ordre judiciaire, que dans l'ordre Administratif, continueront à exercer leurs fonctions jusqu'au moment de la nouvelle organisation, ils correspondront avec la Commission exécutive.

ART. V.

Il est sursis à la vente et à l'aliénation des Domaines Nationaux.

ART. VI.

Le présent arrêté, ainsi que la Proclamation qui le précède seront publiés et affichés dans toutes les Communes du Piémont, et insérés dans le Bulletin des Actes du Gouvernement qui, à l'avenir, portera le titre de Bulletin des Actes de l'Administration Générale du Piémont.

Turin le 29 Germinal an 9 (19 Avril 1807.)

Signé: JOURDAN.

e.

*Instruction que l'Administrateur Général adressa 1801
aux préfets, sous-préfets etc. lorsque, contre l'in-^{1 May.}
tention de la France, la précédente proclamation
fut interprétée comme une preuve de réunion, en
date du 11 Flor. an IX. (1 May 1801.)*

(Nouv. polit. 1801. nr. 43.)

Je dois vous représenter, que la nouvelle Administration n'étant que provisoire, vous devez vous abstenir de toute démarche qui pourroit lui donner un Caractère définitif. Le Piémont va bien être soumis à une Administration à peu près semblable à celle de la République Française: mais il n'est point réuni à cette République; et il ne nous appartient pas de préjuger des intentions du Gouvernement Français à cet égard. C'est d'après ce principe que vous vous abstiendrez de proclamer vos actes au nom de la République Française: ils ne doivent porter d'autre titre que celui d'Administration provisoire du Piémont. Vous vous abstiendrez également de porter le Costume des fonctionnaires publics de la République, jusqu'à ce que le Gouvernement Français m'ait fait connaître ses intentions à cet égard.

f.

*Adresse des Magistrats composant le tribunal^{9 Dec.}
d'appel de Turin au Premier Consul pour solliciter
la réunion du Piémont au territoire Français
en date du 9 Déc. 1801.*

(Nouvelles politiques 1801. nr. 2.)

Les Magistrats, composant le Tribunal d'appel de Turin, au Premier-Consul de la République Française. — Turin, le 18 Frimaire an 10. (9 Déc. 1801.)

«Citoyen

1801 "Citoyen Premier-Consul, nous avons l'honneur de vous présenter le Procès-Verbal de notre installation. Cet acte est à la fois le dépôt de nos engagements envers le Gouvernement, auquel nous devons notre existence, et le gage de notre dévouement; il est, à ce double titre, l'objet de l'hommage le plus pur et le plus convenable, que nous ayons à vous offrir: Puisse-t-il être le garant assuré de accomplissement du plus cher de nos vœux, de l'association prochaine du sort de cette Contrée aux hautes destinées de la France. Le Piémontois contemple avec attendrissement autour de lui les matériaux épars de l'édifice de sa prospérité future; mais il attend avec une inquiète agitation l'instant, qui doit mettre un terme à ce reste d'inquiétude. Nous ne partageons pas, Citoyen Premier-Consul, ces timides alarmes, et nous entrons dans la carrière, à laquelle vous nous avez appelés, avec la sécurité, que nous inspirent vos premiers bienfaits, avec le courage, qui appartient à des Magistrats Republicains. Vous promîtes la Victoire; et l'Univers sait, comment vous avez tenu parole. Vous promîtes la Paix à l'Europe; et l'Europe reconnoissante vous adresse de toute part l'hommage, dû au Restaurateur de l'ordre Social, au Pacificateur du Monde. Vous promîtes au Piémontois le bonheur, et vous acquitterez envers eux cette glorieuse dette."

Les Magistrats, composant le Tribunal d'appel de Turin.

(*Signé*) Batton, *Président*; Avagadro, Galli, *Vice-Présidens*; Barocchio; Brayda; Bresen; Cavalli; Costa; Joannint; Marontini; Mazzuchi; Millon; Nazzì; Ramsat; Reggio; Roatds; Roberti; Revelli; Somy; Tobon; Vergnasco; Limer; *Gommissaires*; dal Pezzo; Cytagnari; Bicciardi, *Substituts du Com-missaire*; Valle, *Greffier*.

g.

Acte de cession de la Couronne par le Roi de Sardaigne Charles Emmanuel à son frère le Duc d'Aoste en date du 4 Juin 1802.

(Cet acte ou n'a pas été publié, ou a échappé à mes recherches.)

h.

Arrêté des Consuls de la République Française en date du 29 Juin 1802, transmis à l'Administrateur Général par le Ministre de l'intérieur par la suivante lettre en date du 14 Juillet 1802.

(Nouv. pol. 1802. nr. 61.)

Le Ministre de l'Intérieur au Citoyen Jourdan, Conseiller-d'Etat, Administrateur-Général de la 27^{me} Division Militaire..

Paris, 15 Messidor an 10 (14 Juillet 1802.)

“Je vous adresse ci-joint, Citoyen Conseiller d'Etat, ampliation d'un Arrêté des Consuls, qui accorde une Amnestie pour tous les Délits Politiques, qui ont eu lieu dans les Départemens de la 27^{me} Division Militaire. Le Premier-Consul, en m'ordonnant de vous l'adresser, me charge de vous faire observer, que c'est le moment de publier et de mettre à exécution cet arrêté, puisque le Roi de Sardaigne vient, pour la seconde fois, en renonçant à la Couronne, de délier les Piémontois du Serment d'obéissance. Veuillez bien, Citoyen Conseiller-d'Etat, m'accuser la réception de cette Lettre, et m'informer de ce que vous aurez fait en conséquence. Je vous salue cordialement.”

Signé: CHAPTAL.

Arrêté du 10 Messidor (29 Juin 1802.)

“Les Consuls de la République, sur le Rapport des Ministres, arrêtent:”

ART.

1802

ART. I.

Une Amnestie Générale est prononcée pour tous les délits politiques, qui pourroient avoir eu lieu dans les six Départemens de la 27^me Division Militaire.

ART. II.

Il n'y aura point, pour les six Départemens de la 27^me Division Militaire, de Liste d'Emigrés.

ART. III.

Tous les Individus absens, ceux mêmes qui occupent des places Diplomatiques ou Administratives auprès du ci-devant Prince, sont admis à rentrer dans leur Pays; et il leur est accordé un délai jusqu'au 1 Vendémiaire an 11. (23 Septembre 1802.)

ART. IV.

Ils feront la Déclaration devant le Préfet de leur Département, "de renoncer à toute relation avec la Maison de Savoye, avec les Puissances étrangères" et prêteront Serment de fidélité à la Constitution du peuple Français.

ART. V.

Ceux, qui, par raison de santé, ou par toute autre raison valable, n'auroient pas pu rentrer au 1 Vendémiaire an 11., seront tenus de faire la même Déclaration devant les Agens François, près des Pays où ils se trouvent.

ART. VI.

Ceux, qui, au 1 Vendémiaire an 11, s'obstineroient à rester Emigrés, seront définitivement déclarés bannis, et leurs biens réunis au Domaine public.

Le Premier-Consul, Signé: BONAPARTE.

i.

*Senatus consulte organique du 24 Fructidor an X. 1802
portant réunion du Piémont à la France. 21 Sept.*

(Moniteur an X. nr. 360. p. 1470.)

*Extrait des registres du Senat-conservateur, du
24 Fructidor an X. de la République.*

Le Senat conservateur, réuni au nombre de mem-
bres prescrit par l'article XC. de la constitution :

Vu le projet de Senatus consulte organique, redigé
en la forme prescrite par l'art. LVII. du Senatus con-
sulte organique de la constitution du 16 Thermidor
dernier :

Après avoir entendu, sur les motifs du dit projet,
les orateurs du Gouvernement, et le rapport de sa
commission spéciale, nommée dans la séance du
20 Fructidor, présent mois.

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix
prescrit par l'article LVI. du Senatus consulte orga-
nique de la constitution, décrète ce qui suit ;

ART. I.

Les departemens du Pô, de la Doire, de Marengo,
de la Sezia, de la Stura, et du Tanaro, sont réunis
au territoire de la République Française.

ART. II.

Le département du Pô aura 4 députés au corps législatif

Le	—	—	de Marengo	3	—	—	—
—	—	—	de la Doire	2	—	—	—
—	—	—	— Sezia	2	—	—	—
—	—	—	— Stura	3	—	—	—
—	—	—	— Tanaro	3	—	—	—

Ce qui portera les membres de ce corps au nombre de 318.

ART. III.

Ces députés seront nommés en l'an XI. et seront
renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la serie
où sera placé le département auquel ils auront été at-
tachés, à l'exception des députés du département de
la Sture, qui ne sortiront qu'en l'an 16.

ART.

1802

ART. IV.

Le département du Pô sera classé dans la première série
 Le — — de Marengo — — 2 de
 Les — — de la Doire et de la Sezia dans la 3e
 Le — — de la Stura dans la 4^{me} et le dép. du
 Tanaro dans la 5^{me}.

ART. V.

La ville de Turin sera comprise parmi les principales villes de la République, dont les maires sont présents à la prestation du serment du Citoyen nommé pour succéder au Premier Consul; ce qui portera le nombre de ces villes à 25.

ART. VI.

Le présent Senatus consulte organique sera transmis par un message aux consuls de la République.

*Signé: CAMBACERES, second Consul, Président;
 FARGUES et VAUBOIS Secrétaires.*

Par le Sénat conservateur

Le garde des archives et du sceau du Senat.

Signé: CAUCHY.

52.

1801-1805 *Actes relatifs à la soumission de Parme et de Plaisance à la France.*

Le traité signé entre la République Française et l'Espagne le 21 Mars 1801 (m. Supplem. T. II. p. 328 329) porte Art. I. que le Duc regnant de Parme résigne à jamais lui et ses héritiers le Duché de Parme avec toutes ses dépendances en faveur de la République Française. Le grand Duché de Toscane sera donné au fils du Duc de Parme en indemnité du pays cédé par l'Infant son père; et d'après l'Article VII. le Premier Consul et sa Maj. Cathol. en égard à la résignation faite par le Duc regnant de Parme en faveur de son fils, conviennent de lui procurer une indemnité convenable en possessions ou revenus.

Cepen-

Cependant le Duc de Parme refusa constamment la résignation demandée, jusqu'à sa mort, survenue subitement le 9 Octobre 1802. Alors la Reine douairière publia, à la vérité, sur le champ la suivante proclamation (Nouv. pol. 1802. n. 92 suppl.) pour l'établissement d'une régence à la tête de la quelle feu son époux l'avait placée.

a.

Proclamation.

Une mort prématurée et presque subite a enlevé, 9 Oct. la nuit dernière, l'auguste Infant Royal d'Espagne Don Ferdinand, Souverain très-chéri des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla. Ce Prince, qui faisoit l'objet de l'amour de ses Peuples et de l'admiration universelle, a voulu, quelques instans avant de déce-der, laisser un dernier gage de son attachement à ses très-fidèles Sujets, en nommant une Régence, composée de S. A. R. l'Infante Archiduchesse son Epouse, en qualité de Régente en chef; du Marquis César Ventura, Grand-Croix de l'Ordre de Charles III. et Ministre-Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Etrurie; et du Conseiller F. Schizzati, lequel a rempli jusqu'à présent les fonctions de Délégué Royal à la Chancellerie-Générale; afin qu'ils régissent et gouvernent provisoirement les dits états, au nom de leur légitime Souverain. Cette Régence ayant été reconnue par le Corps Diplomatique, nous publions la légitimité de sa destination; et faisant usage des facultés qui lui appartiennent, nous confirmons par la présente tous les Tribunaux, Magistrats, Autorités politiques, Civiles et Militaires, de quelque genre qu'ils soient, et les autorisons à continuer leurs fonctions respectives jusqu'à nouvel ordre.

Fait à Parme, le 9 Octobre 1802.

Signé: *AMÉLIE. César Ventura. François Schizzati.*

Mais le Gouvernement Français, qui d'ailleurs avait fait renoncer le Prince de Parme à tous ses droits sur ce duché etc. avant de le mettre en possession de la Toscane, fit publier le 23 Oct. 1802, la dissolution de la regence établie par la duchesse douairière (qui se refugia à Vienne) et déclara la souveraineté des états vacans échus à la République Française par la suivante

b.

1802 *Proclamation du Ministre resident de France à*
 23 Oct. *Parme, Moreau de St. Mery nommé Administrateur*
Général de Parme en date du 23 Oct. 1802.

(Nouv. polit. 1802. nr. 92.)

Liberté. Egalité.

Au nom de la République Française.

Médéric-Louis-Elie Moreau St. Mery, Conseiller d'Etat, Administrateur Général des Etats de Parme, Plaisance, Guastalla etc. etc.

Une Convention, conclue entre la France et l'Espagne le 30 Ventôse an 9. (21 Mars 1801) a mis à la disposition de la France les Etats de l'Infant Duc de Parme. Ce Prince étant mort le 17 Vendémiaire dernier (9 Oct. 1802); le Premier Consul a arrêté, que dès ce moment l'exercice de la souveraineté se trouvoit transmis à juste titre à la République Française; et il a jetté les yeux sur nous, pour nous déclarer Administrateur Général de ces Etats. En conséquence, nous avons décrété et décrétons ce qui suit.

ART. I.

A compter du 17 Vendémiaire dernier (9 Oct. 1802) tous les droits et pouvoirs, inhérens à la souveraineté dans les Etats de Parme, Plaisance, Guastalla etc. appartiennent et demeurent à la République Française.

ART. II.

La Régence provisoire, établie le jour du décès de S. A. R. l'Infant Duc de Parme, est supprimée.

ART. III.

Tous les fonctionnaires du dernier Gouvernement continueront provisoirement leurs fonctions, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués par nous expressément, si nous le jugeons nécessaire.

ART. IV.

Les actes publics, de quelque nature qu'ils soient, seront intitulés au nom de la République Française, et munis des deux dates, celle de cette République, et celle de l'ancien Calendrier.

ART.

ART. V.

1802

Les actes de l'Administration publique ou législative ne seront valides, à moins qu'ils ne soient émanés immédiatement de nous, ou revêtus de notre approbation.

ART. VI.

Nous enjoignons à tous les fonctionnaires publics, sans en excepter aucun, sous leur responsabilité, de redoubler de zèle et d'activité pour concourir conjointement avec nous à maintenir le bon ordre et la tranquillité publique, assurer le triomphe de la justice sans laquelle il ne peut exister de Société, et inspirer à un peuple digne de toute notre sollicitude le respect qu'il doit à ses Magistrats, afin qu'il apprécie mieux le bonheur d'être gouverné par la France.

ART. VII.

Le présent décret sera imprimé, publié, affiché aux lieux accoutumés, et enregistré par les Autorités respectives dans toute l'étendue des Etats de Parme, Plaisance, Guastalla etc. afin qu'il soit connu de tous, et que chacun s'y conforme, en ce qui le regarde.

Parme, le 1 Brumaire an 11. de la République Française (23 Octobre 1802.)

Signé : MOREAU ST. MERY.

Et quoique les conjectures formées sur le sort futur de Parme, soit sur son emploi pour indemniser le Roi de Sardaigne; soit sur sa jonction avec la Toscane, soit sur sa réunion avec le royaume d'Italie ou avec la France, n'aient pas été réalisées jusqu'à ce jour, cependant, à la réunion formelle près, la plus grande partie de ces possessions a été assimilée aux départemens Français; non seulement par l'introduction du Code Napoléon par décret du 14 Prairial an XIII. (Moniteur au XIII. n. 264.) et de plusieurs lois Françaises en date du 19 Prairial an XIII (Moniteur an XIII. n. 314.) mais surtout par le susdit décret Impérial en date de St. Cloud le 2 Thermidor an XIII. (21 Juill. 1805.) dont je me contenterai d'insérer ici la substance.

c.

1802 *Substance du Décret Impérial concernant l'or-*
ganisation des Etats Parmesans rendu en
date de St. Cloud le 2 Thermidor an XIII.

(21 Jul. 1805.)

(Nouvelles politiques 1805. nr. 64.)

TITRE I.

De l'Administration Générale.

Le Etats de Parme, Plaisance, et Guastalla, feront partie de la 28^{me} Division Militaire, pour le Commandement et l'Administration Militaire. A dater du 1^{er} Vendémiaire, an 14. (23 Septembre 1805,) les fonctions de l'Administrateur-Général dans les Etats de Plaisance, Parme et Guastalla, seront les mêmes que celles des Préfets en France. Il se renfermera dans les attributions, qui sont conférées aux Préfets par les loix, Réglemens et Décrets de l'Empire François. Il sera sous les ordres des Ministres, et leur rendra compte de son Administration. Il y aura auprès de l'Administration-Générale un Secrétaire-Général de l'Administration et un Conseil du Contentieux. Le Conseil du Contentieux sera composé de quatre membres, et remplira les mêmes fonctions, qui sont attribuées par les loix, Réglemens et Décrets, aux Conseils de Préfecture de France. Il sera formé quatre Arrondissemens ou Subdélégations; savoir: Les Arrondissemens de Parme, Plaisance, Borgo-san-Donino, et Guastalla. Le Territoire de ces Arrondissemens sera pour ceux de Parme, Plaisance et Borgo-san-Donino, le même que celui des Tribunaux de première instance établis dans ces trois Villes. L'Etat de Guastalla formera, dans ses anciennes Limites, le 4^{me} Arrondissement. Il y aura un Subdélégué pour chacun de ces quatre Arrondissemens ou Subdélégations. Ces Subdélégués rempliront les mêmes fonctions, qui sont attribuées par les loix, Réglemens et Décrets, aux Sous-Préfets en France.

TITRE

TITRE II.

1802

*De l'Administration des Finances dans les Etats
de Parme et de Plaisance.*

Toutes les Contributions, tant directes qu'indirectes, actuellement perçues dans les Etats de Parme et de Plaisance, sont supprimées à compter du 1 Vendémiaire an 14, sauf les exceptions ci-après. La Régie Economique des Contributions indirectes est pareillement supprimée à partir de la même époque. Sont exceptés de la suppression des Contributions actuelles: 1. Le Droit de fabrication des Poudres et Salpêtres, qui sera régi, à l'avenir, par l'Administration Générale des Poudres et Salpêtres de France: 2. Les Droits d'entrée aux Portes de Parme et de Plaisance, qui feront partie, pour ces Villes, de l'Octroi Municipal et de Bienfaisance, qui y sera établi, ainsi qu'à Borgo-San-Donino, Fiorenzola et Castel-San-Joanni, sur le pié prescrit par les loix, Réglemens et Décrets en vigueur en France.

TITRE III.

Des Contributions à établir.

La Contribution Foncière des Etats de Parme et de Plaisance est fixée, en Principal, à 6 Millions de Parme, représentant un Million et demi de France. Cette fixation n'est ainsi réglée qu'en considération du produit présumé de la Vente exclusive du Sel et du Tabac, dont l'établissement est ordonné par Décret Impérial du 15 Messidor an 13. La répartition de cette Somme sera faite par l'Administrateur-Général, tant entre les trois Arrondissemens de Parme, Plaisance et Borgo-San Donino, qu'entre les Communes qui les composent. Il sera établi à cet effet une Direction des Contributions directes pour les Etats de Parme, comme pour les Départemens de la 27^{me} Division. Tous les Propriétaires indistinctement contribueront dans la même proportion. Tous privilèges ou usages contraires sont abolis. Le produit de la Vente du Sel et du Tabac tiendra lieu de la Contribution Mobiliaire et Somptuaire dans les Etats de

1802 Parme et de Plaisance. Il remplacera pareillement le Droit de Passe. — La Direction des Contributions, créée dans les Etats de Parme par le présent Décret, s'occupera sans délai de réunir tous les renseignemens nécessaires pour parvenir à la fixation du Principal de la Contribution Personnelle et des Portes et Fenêtres pour l'an 14. Le résultat de ces renseignemens sera remis de suite à l'administrateur-Général des Etats de Parme et de Plaisance, lequel procédera de suite au repartement de l'une et de l'autre Contribution. Les Rôles des Patentes seront rédigés conformément au Tarif observé dans les Départemens de l'Empire François, et seront remis aux Percepteurs avant le 1. Frimaire an 14. Les Contributions dans les Etats de Parme et de Plaisance seront établies et perçues en Francs. — L'Administrateur-Général des Etats de Parme et de Plaisance s'occupera sans délai de l'organisation de la perception des Contributions directes. — Il n'est rien changé, quant aux Contributions, en ce qui concerne l'Etat de Guastalla; elles continueront à être perçues dans les quotités et suivant les formes actuellement existantes.

TITRE IV.

De l'organisation des diverses Administrations des Contributions.

Il y aura dans les Etats de Parme et de Plaisance un Directeur des Contributions directes, un Inspecteur etc. Un Directeur de l'Enrégistrement et Domaines etc. Un Directeur des Postes aux Lettres, etc.; le service des Postes aux Lettres sera journalier de Parme à Paris, et vice versa. Un Directeur de la Régie des droits réunis; etc. La Loterie Française sera organisée à Parme pour le 1. Vendémiaire prochain.

TITRE V.

Des Douanes.

A partir du 1 Vendémiaire an 14. les droits, actuellement perçus à la circulation des Marchandises dans l'intérieur des Etats de Parme et de Plaisance, sont supprimés. A la même époque les loix de l'Empire Fran-

François sur les importations et les exportations seront exécutées dans les dits Etats, sauf les exceptions, qui seront jugées nécessaires; et réglées par un tarif particulier des droits d'entrée et de sortie. Le Ministre des Finances présentera un projet d'organisation des Bureaux et Brigades de Douanes, qui devront être placés sur les frontières des Etats de Parme et de Plaisance.

TITRE VI.

De la dette publique des Etats de Parme et de Plaisance.

Une Commission de Liquidation, présidée par un Conseiller d'Etat Directeur, sera chargée de reconnoître et liquider la dette publique des Etats de Parme et de Plaisance. Elle commencera son travail à Parme le 1 Fructidor (19 Août) et le 1 Nivôse (22 Décembre) au plus tard; il sera rendu compte à S. M. l'Empereur et Roi, et les Etats lui en seront remis. Cette dette, reconnue et liquidée, sera constituée sur deux Monts, qui seront établis, l'un à Parme, sous le nom de Mont de . . . et l'autre à Plaisance, sous le nom de Mont de . . . Les Intérêts de la dette publique des Etats de Parme et de Plaisance seront acquittés par le Trésor-public de France. Ils commenceront à courir à compter du 1 Vendémiaire (23 Septembre) prochain. A cet effet, il sera prélevé sur toutes les Impositions, avant leur versement au Trésor-public, un nombre de Centimes suffisant pour faire face aux dits intérêts. Une portion du Capital de la dette liquidée et reconnue pourra être acquittée en bons, admissibles en paiement de biens nationaux. Tous les Individus qui étoient au service Militaire du dernier Duc de Parme, ou qui faisoient partie de sa maison Civile, obtiendront des Pensions de retraite. Ces Pensions seront liquidées par la Commission de liquidation, conformément aux loix, Réglemens et Coutumes des Etats de Parme et de Plaisance. En conséquence de la précédente disposition, les biens Allodiaux, maisons et autres effets; provenant de la succession du dernier Duc de Parme, seront réunis au Domaine.

- 1802 Ce décret a été suivi de celui du 10 Prairial an XIII. touchant l'Administration et l'organisation des tribunaux dans les états de Parme et de Plaisance (Moniteur an XIII. n. 316.) et après la paix de Presbourg qui ne fixe rien au sujet de Parme, de la proclamation Impériale du 13 Mars 1806. sur l'introduction de la conscription à Parme (Moniteur 1806. n. 83.) comme aussi du décret du 30 Mars 1806. portant érection de 3 duchés grand fiefs en Parme qu'on trouvera plus bas.

53.

1805 *Actes relatifs à la réunion de la Ligurie à la France 1805.*

25 May.

a.

Décret du Sénat de la République Ligurienne, du 25 Mai 1805.

(Nouvelles politiques 1805. n. 49.)

Le Sénat, prenant en considération l'Etat actuel de la République, et convaincu qu'une Indépendance sans force et sans moyens de protéger le Commerce, source unique de la prospérité de l'Etat, est inutile à la Ligurie, et qu'elle ne peut exister sans la réunion à l'Empire Français, sur-tout depuis que le Piémont en fait partie; considérant, d'ailleurs, que la Déclaration faite au Congrès d'Amiens par le Gouvernement Anglois, de ne vouloir reconnoître la République de Gènes que lorsqu'elle auroit repris son ancienne Organisation (condition, à laquelle le peuple Ligurien ne pourroit jamais consentir.) met la République dans la dure nécessité de se trouver enveloppée dans toutes les guerres maritimes qui pourroient s'élever entre la France et l'Angleterre; considérant, que, si d'un côté, les Puissances Barbaresques, en désolant le Commerce Ligurien, rendent presque impraticables toutes nos communications maritimes, de l'autre côté, nos communications par terre sont également inter-

interceptées par le Système nécessaire des Douanes Françaises; considérant, enfin, que l'unique moyen de sortir d'une situation si critique, de rétablir notre Commerce, de recouvrer tous nos droits et privilèges et de faire disparaître tous les obstacles qui nous empêcheroient de partager avec le Commerce François les immenses avantages que la paix ne peut pas manquer de lui procurer, est de nous réunir à la Nation Française, et que, pour obtenir cette faveur, il convient de profiter du voyage de S. M. l'Empereur et Roi en Italie; décrète.

ART. I.

La réunion de la République Ligurienne à l'Empire François sera demandée à S. M. l'Empereur et Roi, sous les conditions suivantes. 1. Que tout l'Etat Ligurien, sans le moindre démembrement, fera partie intégrante de l'Empire François. 2. Que la Dette publique de la Ligurie sera liquidée d'après les mêmes bases que la Dette publique de la Nation Française. 3. Que Gènes conservera son Port-Franc, avec tous les privilèges y annexés. 4. Qu'en fixant la Contribution Foncière, on aura égard à la stérilité du Territoire Ligurien et aux fraix d'Agriculture plus considérables dans la Ligurie qu'ailleurs. 5. Qu'il n'existera plus, ni Douanes, ni Barrières, entre la France et la Ligurie. 6. Que la Conscription sera restreinte aux seuls gens de mer. 7. Que les droits d'importation et d'exportation seront réglés de la manière la plus favorable au Commerce des Productions du sol et des Manufactures de la Ligurie. 8. Que tous les Procès Civils et Criminels seront terminés à Gènes ou dans un des Départemens de l'Empire les plus voisins. 9. Que tous les Acquéreurs de Biens-Nationaux seront maintenus dans la possession et pleine propriété des dits biens.

ART. II.

Le présent Décret sera sur-le-champ soumis à la sanction du peuple.

Signé: LAZOTTI, Doyen.

LANZOLA, Secrétaire-Général,

b.

1805 *Discours du Doge Ligurien à l'Empereur en lui*
 4 Juin. *présentant le Décret du Sénat pour la réunion de*
la Ligurie avec la France tenu à l'audience de la
députation Ligurienne le 4 Juin 1805.

(Nouv. polit. 1805. nr. 49.)

Sire, Nous apportons aux pieds de V. M. Impériale et Royale le voeu du Sénat et du peuple Ligurien. En régénérant ce peuple votre Majesté s'est engagée à le rendre heureux. Il ne peut l'être, Sire, que régi par votre sagesse et défendu par votre valeur. Les changemens, survenus autour de nous, rendoient notre existence isolée des plus malheureuses, et commandent impérieusement notre réunion à cette France, que vous couvrez de votre gloire. Tel est le voeu, Sire, que nous sommes chargés de déposer dans vos mains augustes, et de supplier votre Majesté de vouloir exaucer. Les raisons, sur lesquelles il est basé, prouvent à l'Europe, qu'il n'est pas l'effet d'une influence étrangère, mais le résultat nécessaire de notre position actuelle. Daignez, Sire, entendre le voeu d'un peuple, qui fut attaché à la France dans les tems les plus difficiles; réunissez à votre Empire cette Ligurie, premier théâtre de vos Victoires, et Marche première du Trône, sur lequel vous êtes assis pour le salut de toutes les Sociétés civilisées, Veuillez nous accorder le bonheur d'être vos sujets; votre Majesté n'en sauroit avoir de plus dévoués, de plus fidèles.

c.

Reponse de l'Empereur au discours du Doge.

(Nouvelles politiques 1805. nr. 49.)

M. le Doge, et M. M. les Députés du Sénat et du peuple de Gènes, les circonstances et votre voeu m'ont plusieurs fois appelé, depuis dix ans, à intervenir dans vos affaires intérieures. J'y ai constamment porté la paix, et cherché à faire prospérer les idées libé-

libérales, qui seules auroient pu donner à votre Gouvernement cette splendeur, qu'il avoit il y a plusieurs Siècles. Mais je n'ai pas tardé moi-même à me convaincre de l'impossibilité, où vous étiez, seuls, de rien faire, qui fût digne de vos Pères. Tout à changé. Les nouveaux Principes de la Législation des Mers, que les Anglois ont adoptés et obligé la plus grande partie de l'Europe à reconnoître; le droit de Blocus, qu'ils peuvent étendre aux Places nonbloquées, même à des Côtes entières et à des Rivières, et qui n'est autre chose que le droit d'anéantir à leur volonté, le Commerce des Peuples; les ravages toujours croissans des Barbaresques; toutes ces circonstances ne vous offroient qu'un isolement dans votre Indépendance. La Postérité me saura gré de ce que j'ai voulu rendre libres les Mers, et obliger les Barbaresques à ne point faire la guerre aux pavillons foibles, mais à vivre chez eux en Agriculteurs et en Honnêtes Gens. Je n'étois animé que par l'intérêt et la dignité de l'Homme. Au Traité d'Amiens, l'Angleterre s'est refusée à co-operer à ces idées libérales. Depuis, une grande Puissance du Continent y a montré tout autant d'éloignement. Seul pour soutenir ces legitimes Principes, il eût fallu avoir recours aux armes; mais je n'ai le droit de verser le sang de mes Peuples que pour des intérêts, qui leur sont propres.

Dès le moment où l'Europe ne put obtenir de l'Angleterre, que le droit de Blocus fût restreint aux Places vraiment bloquées, dès le moment que le Pavillon des foibles fut sans défense et livré à la piraterie des Barbaresques, il n'y eut plus d'Indépendance Maritime; et dès-lors, les gens sages prévirent ce qui arrive aujourd'hui. Où il n'existe pas d'Indépendance Maritime pour un Peuple commerçant, nait le besoin de se réunir sous un plus puissant Pavillon. Je réaliserai votre voeu; je vous réunirai à mon Grand-Peuple. Ce sera pour moi un nouveau moyen de rendre plus efficace la protection, que j'ai toujours aimé à vous accorder. Mon Peuple vous accueillera avec plaisir. Il sçait, que, dans toutes les circonstances, vous avez assisté ses Armées avec amitié, et les avez soutenues de tous vos moyens et de toutes vos forces. Il trouve d'ailleurs chez vous des Ports et un accroissement de puissance
Mariti-

1805 maritime, qui lui est nécessaire pour soutenir ses légitimes droits contre l'Oppresseur des Mers. Vous trouverez dans votre union avec mon peuple un Continent; vous qui n'avez qu'une marine et des ports, vous y trouverez un pavillon, que, quelles que soient les prétentions de mes ennemis, je maintiendrai sur toutes les Mers de l'Univers, constamment libre d'insultes et de visites, affranchi du droit de Blocus, que je ne reconnoîtrai jamais que pour les places véritablement bloquées par terre comme par mer. Vous vous y trouverez enfin absolument à l'abri de ce honteux Esclavage, dont je souffre, malgré moi, l'existence envers les puissance plus foibles, mais dont je saurai toujours garantir mes Sujets. Votre peuple trouvera, dans l'estime que j'ai toujours eue pour lui, et dans ces sentimens de père que je lui porterai désormais, la garantie que tout ce qui peut contribuer à son bonheur sera fait.

"M. le Doge et M. M. les Députés du Sénat et du peuple de Gènes, retournez dans votre patrie; sous peu de tems je m'y rendrai, et là je scellerai l'union, que mon peuple et vous contracterez. Ces Barrières, qui vous séparent du Continent, seront levées pour l'intérêt commun, et les choses se trouveront placées dans leur état naturel. Les Signatures de tous vos Citoyens; apposées au bas du voeu que vous me présentez, répondent à toutes les objections que je pourrois me faire; elles constituent le seul droit, que je reconnoisse comme légitime. En le faisant respecter, je ne ferai qu'exécuter la garantie de votre Indépendance, que je vous ai promise.

d.

*Arrêté et proclamation de M. de Champagny 1805
ministre de France envoyé à Gènes, portant pro-
clamation de la réunion de la Ligurie à la France ;
en date du 9 Juin 1805.*

(Nouvelles politiques 1805. nr. 51.)

Arrêté, Gènes, le 20 Prairial an 13. (9 Juin 1805.)

*Le Ministre de l'Intérieur de l'Empire François,
en vertu des pouvoirs, qui lui ont été donnés par
S. M. l'Empereur, dans les Départemens de Gènes,
Montenotte et des Apennins, arrête*

ART. I.

La constitution Ligurienne, organisée en 1802, est abolie. Le Gouvernement, qu'elle établit, est dissous.

ART. II.

Les loix, actuellement existantes, continueront à être exécutées jusqu'à leur expresse révocation. Les Contributions directes et indirectes sont provisoirement maintenues, et continueront d'être acquittées.

ART. III.

Les Présidens des Magistratures de la justice, de la guerre, de l'intérieur, des finances, des cultes, de l'instruction publique, des Archives, régiront séparément, chacun dans sa partie, l'Administration dont ils sont chargés, et se conformeront aux ordres du Ministre de l'intérieur.

ART. IV.

Tous les fonctionnaires publics qui leur sont subordonnés, chargés dans les différentes juridictions de veiller à l'exécution des loix, continueront leurs fonctions avec la même responsabilité, ainsi que les agens de tous les genres de service public.

ART. V.

La justice sera rendue au nom de l'Empereur des François.

ART.

1805

ART. VI.

Les Troupes Liguriennes seront aux ordres du Général de Brigade commandant les Troupes Françaises; elles prendront la Cocarde Française; et conserveront provisoirement leur organisation actuelle.

ART. VII.

Les bâtimens de l'État seront aux Ordres du Commandant de la Division Française, qui est dans ce port.

ART. VIII.

Le Commissaire Général de police continuera ses fonctions et correspondra directement avec le Ministre.

ART. IX.

La vente des domaines nationaux est suspendue.

ART. X.

Aucune dépense ne peut être faite, aucun payement ne peut avoir lieu, que d'après une autorisation du Ministre.

ART. XI.

Mardi, 22 Prairial (11 Juin) au lever du Soleil, le Pavillon François sera arboré par les forts et par les bâtimens qui sont en Rade, et salué de 21 coups de Canon par la place et par la Frégate Commandante.

ART. XII.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché. Les Présidens des Magistratures de la justice, de la guerre, de l'intérieur, des finances, des cultes, de l'instruction publique et des Archives, et les Commandans des forces de terre et de mer, sont chargés de son exécution.

Signé: *CHAMPAGNE,*
par son Excellence, le Secrétaire-Général.

Signé: *J. M. DEGERANDO.*

Proclamation.

Le Ministre de l'intérieur de l'Empire François aux habitans des Départemens de Gènes, Montenotte, et des Apennins. Gènes, 20 Prairial an 13. (9 Juin 1805.)

«Peuple de la Ligurie! Vous avez ouvert les yeux sur les dangers de votre position. Vous avez connu, combien

1805

combien votre isolement anéantissoit vos forces et votre richesse, et comment, resserré entre des barrières que vous ne pouviez franchir, vos montagnes et la mer, votre Indépendance vous mettoit dans la double dépendance, pour vos besoins, de vos Voisins du Continent; pour vos besoins et votre Commerce, de cette Nation orgueilleuse, qui se dit la Souveraine des Mers, et qui prétend faire à elle seule le Commerce du Monde. C'est pour ne pas renoncer à cette Indépendance par vous si glorieusement défendue, que vous avez voulu l'associer à celle d'un Grand Peuple, le plus indépendant de la terre. Vous avez appelé un protecteur, un père. Vous lui avez demandé de vous défendre au-dehors, de faire régner au-dedans la sécurité, et la Liberté civile, de vous rendre votre antique prospérité; c'est pour remplir vos vœux que l'Empereur des François a accepté vos offres; et cette assurance, que je vous donne en son nom, est la partie la plus douce de la mission dont il m'a honoré."

"Vous fûtes les Amis généreux de la France dans des tems difficiles; partagez aujourd'hui ses glorieuses destinées. Conservez, mais réalisez cette franchise de votre port, maintenant comme anéantie par l'absurde et despotique loi d'un blocus imaginaire qui en écarte tous les neutres. Qu'une activité nouvelle en fasse sortir de nouveaux élémens de prospérité. Que vos vaisseaux volent sous le Pavillon François, partageant ses prérogatives et son Indépendance, et, dès ce moment, garantis des attaques des Barbaresques. Que les produits de votre Industrie franchissent les Apennins et les Alpes; qu'ils pénètrent jusqu'aux extrémités de la France, sans rencontrer une seule barrière; que ces montagnes, qui vous séparent des plus riches plaines de l'Europe, applanies par une puissance accoutumée à vaincre tous les obstacles, s'ouvrent de toutes parts, pour laisser arriver jusqu'à vous, et ces approvisionnemens qui vous manquent; et ces matières premières aliment de votre Industrie, et ces productions de tous genres que votre commerce portera aux extrémités du Monde. Voilà ce qui vous est promis, ce qui vous est assuré."

"Gènes se relèvera avec son commerce et sa Marine, et recouvrera sa gloire et son ancienne richesse. Son culte,

1805 culte, qui est celui de l'immense Majorité des Français, sera respecté, protégé; le sort de ceux, qui en sont les Ministres, sera assuré d'une manière conforme à l'importance de leurs fonctions. Un ordre invariable s'établira dans ses murs; ses frontières et ses Campagnes ne seront plus infestées par des Brigands. Son territoire est agrandi; sa domination s'étend de la Mer jusqu'au Pô. Tous les genres d'établissmens publics y sont accumulés; aucune Ville de la France n'offre une pareille réunion. Le Restaurateur du premier Empire du Monde arrivera bientôt dans vos murs; sa présence sera le gage de votre prospérité future; il en posera les bases. Continuez cependant d'obeir à vos loix, en vous confiant à sa sagesse: Celui, qui a tout affermi, ne touchera à cet édifice que pour le consolider."

Signé: CHAMPAGNY,

Contresigné: J. M. DEGERANDO.

e.

22 Juin. *Décret rendu par l'Architresorier de l'Empire Français Lebrun en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Empereur et Roi, pour l'organisation provisoire des departemens de Gènes de Montenotte et des Apennins; en date du 3 Messidor an XIII. (22 Juin 1805.)*

(Nouv. polit. 1805. n. 55.)

"Jusqu'à la nomination définitive des Préfets des Departemens de Gènes, de Montenotte et des Apennins, les Provéditeurs des Jurisdictions rempliront les fonctions de Sous-Préfets de leurs Arrondissement respectifs, et correspondront directement, et sans intermédiaire avec l'Archi-Tresorier de l'Empire chargé de préparer la Réunion. Les Sous-Provéditeurs continueront leurs fonctions comme Délégués des Sous-Préfets. L'examen des affaires arriérées de chacune des ci-devant Magistratures de la guerre et de

de la Marine, de la Justice, des Finances, de l'Intérieur, de l'Instruction publique et du Culte, continuera d'être fait par les Ex-Présidens de ces Magistratures, et ils en présenteront, dans le délai de huit jours, l'état à l'Archi-Trésorier." 1805

"M. Jérôme Durazzo, Ex-Doge, est nommé Administrateur faisant les fonctions de Préfet de Gènes. M. Podesta, Ex-Providiteur, administrera l'Arrondissement de Gènes, sous les ordres de l'Administrateur du Département. M. Isengard, Ex-Providiteur de Novi, fera les fonctions de Sous-Préfet de l'Arrondissement de Novi, sous les ordres de l'Administrateur du Département. M. Lanzola, Ex-Secrétaire du Gouvernement; remplira provisoirement les fonctions de Secrétaire-Général de la Préfecture de Gènes. M. Michel-Ange Cambiolo, Ex-Sénateur, remplira provisoirement les fonctions de Maire de la Ville de Gènes. S. Em. M. le Cardinal-Archevêque de Gènes est nommé membre de toutes les Administrations de bienfaisance établies par l'Autorité publique."

"Les membres des Conseils-Généraux des trois Départemens et des Conseils de leurs Arrondissemens, désignés aussi par les présens Décrets, qui se rendront à Gènes, avant le 8 Messidor, pour l'arrivée de LL. MM. Impériales, seront présentés à l'Empereur."

f.

Décret Impérial en date de Milan le 17 Prairial 59^{ste} an XIII. (6 Juin 1805) sur la distribution de la Ligurie en 3 Départemens.

(Nouvelles politiques 1805. n. 60.)

"Le Territoire de la République Ligurienne est divisé en trois Départemens. Le Département de Gènes, ayant pour Chef-lieu Gènes; le Département de Montenotte, Chef-lieu Savone; le Département des Apennins, Chef-lieu Chiavari."

Le Département de Gènes se compose de cinq arrondissemens, ayant pour Chefs-lieux; Gènes, Novi, Bobbio,

1805 Bobbio, Voghera et Tortone. L'arrondissement de Gènes comprend la Jurisdiction de Gènes; celui de Novi comprend les pays de la Jurisdiction de Lemmo; ceux de Bobbie, Voghera et Tortone conservent leurs délimitations actuelles.

Le Département de Montenotte se compose de quatre arrondissemens, ayant pour Chefs-lieux Port-Maurice, Savone, Ceva et Acqui. L'arrondissement de Port-Maurice comprend la Jurisdiction des Olives depuis la rive gauche de la Faggia, celui de Savone la Jurisdiction de Colombo; ceux de Ceva et d'Acqui conservent leurs limites actuelles. — Les pays, situés sur la rive droite de la Taggia, font partie du Département des Alpes-Maritimes, et forment un arrondissement, dont le Chef-lieu est San-Remo.

Le Département des Apennins, dont le Chef-lieu est Chiavari, se compose de l'arrondissement de Chiavari, comprenant la Jurisdiction actuelle de Golphodi-Venere, et de l'arrondissement de Bardi.

Le Département du Tanaro est supprimé: l'arrondissement d'Asti fera partie du Département de Marengo; l'arrondissement d'Acqui, du Département de Montenotte; celui d'Alba, du Département de la Stura.

L'arrondissement de Ceva sera détaché du Département de la Stura, pour appartenir à celui de Montenotte.

Les arrondissemens de Bobbio, Voghera et Tortone seront détachés du Département de Marengo, pour appartenir à celui de Gènes.

Ces changemens ne devront être exécutés que le 1 Vendémiaire (23 Septembre) prochain.

g.

Décret de l'Empereur des Français portant organisation définitive des trois Départemens formés de l'Etat de Gènes et de divers Départemens de la division du cidevant Piémont; rendu en date de Milan le 9 Juin 1805.

(Nouvelles politiques 1805. n. 53.)

Napoléon, Empereur des Français, décrète ce qui suit.

ART. I.

Le Territoire de la République Ligurienne est divisé en trois Départemens; -avoir: Le Département de Gènes, ayant pour Chef-lieu Gènes. Le Département de Montenotte; Chef-lieu, Savone. Le Département des Appennins; Chef-lieu, Chiavari.

ART. II.

Le Département de Gènes se compose de cinq arrondissemens, ayant pour Chefs-lieux Gènes, Novi, Bobbio, Voghera et Tortone. L'arrondissement de Gènes comprend la Jurisdiction de Gènes; celui de Novi, les pays de la Jurisdiction du Lemmo; ceux de Bobbio, Voghera et Tortone conservent leur délimitation actuelle.

ART. III.

Le Département de Montenotte se compose de quatre arrondissemens, ayant pour Chefs-lieux Port-Maurice, Savone, Ceva, Aquis. L'arrondissement du Port-Maurice comprend la Jurisdiction des Olives, depuis la rive gauche de la Taggia; celui de Savone, la Jurisdiction de Colombo; ceux de Ceva et d'Aquis conservent leurs limites actuelles. Les pays, situés sur la rive droite de la Taggia, font partie du Département des Alpes-Maritimes, et forment un arrondissement, dont le Chef-lieu est Saint-Remo.

ART. IV.

Le Département des Appennins, dont le Chef-lieu est Chiavari, se compose de l'arrondissement de

1805 Chiavari, comprenant tout le pays de la Jurisdiction de l'Entella; de l'arrondissement de Sarzana, comprenant la Jurisdiction actuelle de Golfo-di-Venero; et de l'arrondissement de Bardi.

ART. V.

Les arrondissemens, détachés, par la présente Organisation, des Départemens du Tanaro, de la Stura et de Marengo, continuent d'en faire partie jusqu'au 1 Vendémiaire (23 Septembre prochain,) et n'appartiendront qu'à cette époque aux Départemens de Montenotte et de Gènes.

ART. VI.

Il y aura dans chaque Département un préfet, un Conseil de préfecture, un Conseil-Général de Département; dans chaque arrondissement, un sous-préfet, et un Conseil-d'arrondissement.

ART. VII.

Il y aura à Gènes une Cour-d'Appel, composée de la même manière que celle de Turin; elle comprendra, dans son Ressort, les Départemens de Montenotte, de Gènes, des Apennins et de Marengo; le dernier, à compter du 1 Vendémiaire seulement.

ART. VIII.

Il y aura dans chaque Chef-lieu de Département une cour-criminelle, et dans chaque Chef-lieu d'arrondissement un tribunal de première instance, les arrondissemens sont divisés en Cantons; chaque Canton aura un juge-de-paix.

ART. IX.

Il y aura à Gènes un Arsenal de Construction maritime, et un préfet-maritime. Le Ministre de la marine proposera pour le Port de Gènes un Projet d'organisation maritime.

ART. X.

L'inscription maritime sera établie dans les trois Départemens de Montenotte, de Gènes et des Apennins, et les Classes organisées comme dans les autres Départemens de la méditerranée.

ART. XI.

Les Départemens de Gènes, Montenotte, des Apennins et de Marengo forment la 28^{me} Division Militaire.

ART.

ART. XII.

1805

Ces Départemens auront un Gouverneur-Général, avec les mêmes fonctions et les mêmes pouvoirs, que celui qui a été établi pour les Départemens au-delà des Alpes.

ART. XIII.

Il y aura sous le Gouverneur-Général, Commandant la Division un Directeur du Génie et un Directeur d'Artillerie.

ART. XIV.

Il sera fourni pour les quatre Départemens une Légion de Gendarmerie d'une Compagnie par Département.

ART. XV.

Génes aura un Port-Franc.

ART. XVI.

Les Douanes, qui séparent la Ligurie des Départemens au-delà des Alpes, seront levées dans le cours de l'année.

ART. XVII.

Le Ministre des finances fera un projet d'Organisation, tant pour le Port-Franc et les changemens de la Ligne de Douanes, que pour les changemens à apporter dans les Impositions actuellement existantes, tant directes qu'indirectes.

h.

*Note remise au Ministre Autrichien à Génes : Juis.
portant Communication officielle du décret du
Sénat portant voeu de réunion à la France; en
date du 1 Juin 1805.*

(Nouvelles politiques 1805, n. 49.)

Le Sénateur, chargé des Relations-Extérieures, sousigné, a l'honneur de communiquer à Son Exc. M. l'Envoyé-Extraordinaire et Ministre-Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche le Décret, par lequel le Sénat a provoqué la réunion de la République Ligurienne au Territoire de l'Empire François; Décret, qui a obtenu la sanction du peuple,

1805 et en vertu duquel une Députation a été nommée pour présenter à S. M. l'Empereur des François, Roi d'Italie, le voeu de la Nation. Son Excellence a séjourné assez longtems à Genes pour avoir pu se convaincre par elle-même de l'impossibilité, ou étoit ce pays de conserver son Indépendance au milieu des événemens qui ont changé la face de l'Europe. Trop foibles pour protéger notre Commerce et notre Navigation, nous avons vu constamment notre Pavillon insulté, nos Côtes exposées au pillage des Barbaresques; pendant que les grandes Puissances étoient occupées à faire respecter leur Pavillon, elles abandonnoient les foibles aux insultes et aux outrages des Ennemis du nom Chrétien. Notre Police intérieure étoit même si difficile à faire respecter leur Pavillon, elles abandonnoient les foibles aux insultes et aux outrages des Ennemis du nom Chrétien. Notre Police intérieure étoit même si difficile à faire, qu'une Troupe de Brigands, réfugiés dans les Montagnes, étoit devenue un objet d'inquiétude et de terreur pour les pays circonvoisins.

D'autre part, l'Angleterre, dans les Négociations qui précédèrent la paix d'Amiens, ne voulut pas reconnoître notre nouvelle existence, ni les changemens, que nous avions cru devoir faire à notre Constitution, en abolissant l'Aristocratie, et en préférant à tous les autres avantages l'égalité des droits, sur laquelle est fondée la prospérité de toute Nation commerçante. Elle nous a, malgré nous, compris dans toutes les Guerres avec la France; et notre Commerce Maritime n'a cessé d'être la proie de sa tyrannie. Du côté de la terre, nous étions tellement environnés par le Territoire de l'Empire François, que, si notre Cité conserve encore quelque Commerce, nous le devons à l'Empereur, qui nous a traités avec une si grande bienveillance, qu'il a fait en notre faveur des sacrifices, qui pouvoient porter quelque préjudice au Commerce de Marseille et de Nice. Nous avions tout lieu de craindre, que, dans la suite des tems, Sa Majesté ne pût pas nous continuer de pareils avantages; et alors, cernés de tous côtés par les Douanes Françaises, sans Territoire, sans Commerce nous serions devenus la Nation la plus malheureuse. Le Decrét qui a réuni le Piémont à

la France, avoit déjà prononcé la réunion à l'Empire François de notre Territoire, et de notre Cité qui n'est qu'un port du Piémont. 1805

Dans cet état de choses, par un sentiment unanime qui n'a pas d'exemple chez aucun Peuple, voulant nous montrer dignes de nos Pères, et ne pouvant, livrés à nous-mêmes, donner à notre Pavillon la splendeur et la gloire que nos Ancêtres ont eue lui assurer dans d'autres circonstances, nous avons résolu de recouvrer cette splendeur et cette gloire, en nous incorporant à une grande Nation, et en nous soumettant aux Loix d'un grand Prince, qui toujours nous a honorés d'une protection particulière. La Députation, qui porte le voeu du Sénat, du Doge et du Peuple, part ce soir et quant elle aura passé les Frontières de notre Territoire, nous regarderons notre Indépendance comme ayant cessé. Le Gouvernement a cru devoir faire part de ces circonstances à Son Exc. M. le Baron de Giusti, et témoigner à S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche sa reconnoissance pour les marques d'intérêt qu'elle nous a données dans plusieurs occasions, et faire sentir en même tems à son digne Représentant à Gènes, que de cette manière sa mission est terminée.

En nous plaçant ainsi sous les loix de l'Empire François, nous n'ajoutons rien à sa puissance continentale. Notre Population, peu nombreuse, n'est rien moins que guerrière. Le produit de nos finances sera presque entièrement absorbé par les dépenses qu'entraînera la défense de nos Côtes et l'établissement d'un Arsenal. La France obtiendra, par cette réunion, une augmentation de Puissance Maritime; mais nous devons croire, que nous faisons une chose agréable à toutes les Puissances du Continent, en la mettant à même de lutter avec plus d'avantage contre l'Ennemi de toutes les Nations et le Tyran des Mers.

Le Sous-signé a l'honneur de réitérer à Son Exc. M. le Ministre-Plénipotentiaire et Envoyé-Extraordinaire l'expression de son entière estime et de sa considération distinguée.

Signé: ROGGIERI.

54.

5 *Statut constitutionnel par lequel la République
Italienne a été changée en royaume et la cou-
ronne déférée à l'Empereur des Français
Napoléon I.*

(Moniteur an XIII. n. 178. en Italien et en Français.)

Napoléon par la grace de Dieu et les constitutions
Empereur des Français et Roi d'Italie, à tous ceux
qui les présentes verront salut.

La consulte d'Etat a décrété et nous ordonnons
ce qui suit :

Extrait des registres de la consulte d'Etat du jour
17 Mars 1805.

Statut constitutionnel.

La consulte d'Etat, vu le voeu unanime de la
consulte et de la députation réunis du jour 15 ;

Vu l'article 60. de la constitution, sur l'initiative
constitutionnelle,

Décète :

ART. I.

L'Empereur des Français Napoléon I. est Roi d'Italie.

ART. II.

La couronne d'Italie est héréditaire dans la descen-
dance directe et légitime, soit naturelle, soit adoptive,
de mâle en mâle et à l'exclusion perpétuelle des
femmes et de leur descendance, sans néanmoins que
son droit d'adoption puisse s'étendre sur une autre
personne qu'un citoyen de l'Empire Français ou du
royaume d'Italie.

ART. III.

Au moment où les armées étrangères auront évacué
l'Etat de Naples, les Iles Ioniennes et l'île de Malte,
l'Empereur Napoléon transmettra la couronne héredi-
taire d'Italie à un de ses enfans légitimes mâles, soit
naturel, soit adoptif.

ART.

ART. IV.

A dater de cette époque, la couronne d'Italie ne pourra plus être réunie à la couronne de France sur la même tête, et les successeurs de Napoléon premier dans le royaume d'Italie devront résider constamment sur le territoire de la République Italienne.

1805

ART. V.

Dans le contrat de la présente année, l'Empereur Napoléon de l'avis de la consulte d'état et des députations des collèges électoraux donnera à la monarchie Italienne des constitutions fondées sur les mêmes bases que celles de l'Empire Français, et sur les principes mêmes des lois qu'il a déjà données à l'Italie.

Signé: NAPOLEON.

*Melzi, Marescalchi, Caprara, Paradisi, Costabili,
Luosi, Guicciardi.*

Mandons et ordonnons que les présentes revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au bulletin des lois, soient adressées aux tribunaux et autorités administratives, pour qu'ils les transcrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre grand juge, ministre de la justice de notre royaume d'Italie, est chargé d'en surveiller l'exécution.

Donné au Palais des Tuilleries le 17 Mars 1805, et de notre regne le premier.

Signé: NAPOLEON.

Par l'Empereur et Roi

Signé: MARESCALCHI.

*
Décret de S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie portant nomination du Prince Eugène en qualité de Vice-Roi du Royaume d'Italie en date de Milan le 7 Juin 1805.

(Nouvelles politiques 1805. n. 52.)

Napoléon I. par la grâce de Dieu et par les Constitutions, Empereur des Français et Roi d'Italie, décrète.

1805

ART. I.

Nous avons nommé et nommons le Prince Eugène Vice-Roi de notre Royaume d'Italie.

ART. II.

Le Vice-Roi de notre Royaume d'Italie est Dépositaire de notre Autorité Civile et Militaire. Les Ministres travaillent avec lui pour tous les objets, relatifs à l'administration qui leur est confiée.

ART. III.

Il préside le Conseil-d'Etat, chaque fois qu'il le juge convenable. Il désigne un Grand-Officier ou un Conseiller, pour présider en son absence.

ART. IV.

Il commande toutes les Troupes de notre Royaume, soit de ligne, soit de Garde-Nationale.

ART. V.

Il peut suspendre les Officiers, soit des Troupes de ligne, soit de la Garde-Nationale, quand il le juge nécessaire au bien de notre Service,

ART. VI.

Il communique, par le moyen du Ministre qui a le portefeuille des Affaires-Etrangères, avec nos Chargés-d'Affaires à Venise, en Suisse, à Rome, en Etrurie, à Gènes, à Turin, et à Parme.

ART. VII.

Nous nous réservons de délibérer immédiatement. 1. Sur la convention, l'ajournement, ou la dissolution du Corps-Législatif; 2. sur la Convocation des Collèges; 3. sur les Travaux publics; 4. sur les Crédits annuels, et sur ceux à ouvrir, de deux mois en deux mois, aux Ministres, pour le service de leurs Départemens respectifs; 5. sur la nomination des Ministres, des Conseillers-d'Etat, des Présidens des Collèges et de la Censure, des Présidens et Questeurs du Corps-Législatif, des Présidens et des Procureurs-Généraux, de nos Cours et Tribunaux, des Préfets, des Conseillers de Préfecture et des Autorités des Communes de première classe, des Recteurs de nos Universités,

et

et de tous les Officiers de notre Armée, y compris 1805
le Sous-Lieutenant.

ART. VIII.

Le Ministre des Relations-Extérieures, le Secrétaire-d'Etat et deux membres de notre Conseil-d'Etat résident près de nous, Toutes les Affaires, qui demandent notre seing, seront adressées directement à notre Secrétaire-d'Etat.

Donné à notre Palais de Milan, le 7 Juin 1805.

Signé: NAPOLÉON.

55.

Actes par lesquels la République de Lucque s'est changée en principauté héréditaire dont le Gouvernement a été confié au Sénateur Bacchiocci; et par lesquels Piombino a été donné à la Princesse Elise et Massa et Carrara réunis à la P. de Lucques.

a.

Extrait des registres de la deliberation du Gonfalonier et des anciens de la République tenue le 4 Juin 1805.

(Il Gonfaloniere e Anziani della repubblica.)

Considerando che per un effetto della disposizione attuale degli spiriti la presente politica co-tituzione dello stato non può più produrre quei vantaggi che furono l'oggetto dei voti e delle speranze dei cittadini Lucchesi:

Considerando che è interesse essenzialissimo di ogni popolo, e singolarmente quando egli non abbia i mezzi interni per sostenersi, di prescegliere tra le diverse forme di governo quelle che può essere la più conveniente e consentanea al sistema generale e domi-

1805 dominante delle nazioni colle quali ha i maggiori rapporti, ed i più stretti vincoli politici;

E considerando che nelle anteposte circostanze, la felicità del popolo lucchese non può essere più stabilmente assicurata che sotto la potente influenza, ed i gloriosi auspici di S. M. Napoleone I. Imperadore dei Francesi e Re d'Italia; e inteso il voto unanime del consiglio amministrativo, decretano:

ART. I.

Sara pregata Sua maestà Napoleone I. imperadore de Francesi e Re d'Italia, che voglia degnarsi di dare allo stato di Lucca una nuova costituzione politica e di confidarne il governo ad un principe della sue famiglia, e di lui successuro maschi in perpetuo escluse le femmine.

ART. II:

La nuova costituzione avera per base fondamentale;

- 1) Il mantenimento della religione cattolica apostolica romana;
- 2) La conservazione della indipendenza dello stato, della rappresentanza nazionale;
- 3) La eguaglianza dei diritti e la libertà civile e politica.
- 4) L'esclusione perpetua di titoli e privilegi qualunque che suppongono distinzione di nascita, eccettuate le persone della famiglia regnante.
- 5) La irrevocabilità delle leggi riguardanti l'abolizione de fedecomessi e delle primogeniture;
- 6) La collazione delle cariche e impieghi pubblici ai soli cittadini Lucchesi, eccettuate le giudicature civile e criminali, che potranno essere conferite anco a persone straniere;
- 7) La garanzia del debito nazionale.

ART. III.

Il presente atto sarà portato all'accettazione del popolo nei modi e con le formalità che saranno prescritte.

BELLUOMINI FRANCESCO M. GONFALONIERE.

Merli Domenico, Pieri Domenico, Pellegrini Giucormo, Giovannoli Baldassare, Pellini Pietro, Vezani Stefano, Giorgini Nicolao, Santini Giovan-Filippo, Vincenzo Cotenna anziani.

Bommajo Luinigi anziano, ma non convegno nel disposto nell' art. II. relativo al fedecomessi.

Segretario generale del governo Bossi.

b.

*Extrait des registres de la deliberation du Gon- 1805
falonier et des anciens de la republique de Lucque* ^{12 Juin.}
têhue le 12 Juin 1805.

(Il Gonfaloniere e Anziani della republica.)

Considerando inoltre che la rispettoaa preghiera decretata verso la Maesta Imperiale Reale di Napoleone I. Imperadore de Francesi e Re d'Italia, affinché voglia degnarsi di accordare alla Repubblica Luchese un capo nella persona di uno della sua Imperiale e Reale famiglia; non perde nulla del suo ossequio qualora s'inoltri ad indicare un determinato soggetto della famiglia stessa;

Considerando che questa piu precisa indicazione deve essere un sicuro garante dell'attaccamento del popolo Luchese verso quel personaggio, che egli credera dovere implorare capo della repubblica, ed un motivo di vincolarlo piu strettamente co'i suoi interessi;

Considerando, che, assicurata per questo mezzo la felicità della repubblica Luchese, esige ogni ragione che si procuri di prostrarla quanto la prudenza umana pui consigliare, alla piu remota posterità, al che potrebbe forse un giorno portare ostacolo la restrizione della linea masculina del soggetto da implorarsi per capo della republica Luchese;

Considerando finalmente che sua Altezza Serenissima il principe di Piombino Pasquale Bacciocchi tanto per le sue singolari prerogative, quanto per le eminenti virtu di sua Altezza Imperiale la principessa Elisa sua consorte, per la quale ha l'onore di appartenere alla famiglia Imperiale e Reale di Francia, merita l'ossequio, la confidenza, e la piu sincera affezione del popolo Luchese;

E inteso il voto unanime del consiglio amministrativo.

Decretano il seguente atto addizionale all'atto di nuova costituzione del di 4 del corrente mese di giugno.

ART.

1805

ART. I.

La deputazione detta dal corpo degli Anziani per portarsi ad implorare dalla Maesta Imperiale e Reale di Napoleone I. Imperatore de' Francesi e Re d'Italia un capo costituzionale alla Repubblica Luchese in una persona della sua imperiale e reale famiglia dovrà indicarle il giubilo et gradimento sommo, che risentirebbe la nazione Luchese se questa destinazione cadesse nella persona di sua altezza serenissima il signor principe di Piombino Pa-quali Baciocchi e si il governo divenisse successivo tanto in favore di sua altezza imperiale la principessa Elisa, quanto de' descendentj si maschj, che femine de' suddetti due principi con quell' ordine di successione, che Sua Maesta Imperiale et Reale si dignasse di stabilire.

ART. II.

Il presente decreto sarà presentato all' accettazione del popolo col mezzo di legale promulgazione in tutte le comuni del territorio della Repubblica.

A tal effetto si dichiara, che tutti i cittadini, i quali hanno votato per l'accettazione dell' atto costituzionale di di 4 giugno corrente, s'intenderanno aver accettato ancora il decreto di questo giorno riguardante la traslazione del governo Luchese nella persona di sua altezza serenissima il principe di Piombino, qualora dentro due giorni prossimi a contare dal presente giorno, inclusivamente non si sottoscrivessero individualmente per la rejezione avanti i rispettivi giudici di pace del loro distretto, o commissarij del governo per i capo - luoghi de' circondarj della Repubblica.

BELLUOMINI FRANCESCO M. GONFALONIERE.

Merli Domenico, Pieri Domenico, Vanpucci Luigi, Vezzani Stefano, Giorgini Nicolao, Giovannoli Baldassare, Santini Giovan Filippo, Pellegrini Giacomo, Bommagio Luinigi, Vincenzo Cotenna, Pellini Pietro *anziani.*

(L. S.)

Per il gonfaloniere anziani della republica.

Il segretario general del governo Bossi.

c.

Extrait des registres des deliberations du grand conseil de la République de Lucque.

1805
14 Juin.

(Séance du 14 Juin 1805.)

Congregato il gran consiglio in numero di 119 membri.

Il presidente fece leggere il decreto del potere esecutivo, che propone all' accettazione del gran consiglio i due atti costituzionali, emanati dal medesimo P. E. ne giorni 4 e 12 del corrente mese giugno: qual decreto e atti sono del seguente tenore.

Estratto dei registri delle deliberazioni del gonfaloniere e anziani della Republica Lucchese.

Seduta del giorno 12 giugno 1805.

Il gonfaloniere e anziani della repubblica inteso il voto unanime del consiglio amministrativo decretano e propongano all' accettazione del gran consiglio, l'atto della nuova costituzione politica della repubblica lucchese, sanzionato all' unanimità dal corpo degli anziani nel di 4 del corrente mese di giugno e l'atto addizionale emanato nel presente giorno, i quali atti sono stati egualmente portati all' accettazione del popolo lucchese.

1) Atto costituzionale a di 4 giugno 1805.

2) Atto adizionale a di 12 giugno 1805.

(Ces deux actes étant de mot à mot de la même teneur que l'extrait des registres du 4 et celui du 12 Juin donnés plus haut sous la lettre a et b il serait inutile de les inserer ici de nouveau.)

Ultimata tale lettura, il presidente dichiarò aperto il registro delle sottoscrizioni di membri del gran consiglio per l' accettazione di soprascritti atti, e dichiarò inoltre, che qui membri i quali non ponessero le loro sottoscrizione nel medesimo registro s' intendere che abbiano dato il voto affirmativo.

E dopoi i detti membri se presentarono a dare il loro voto colla propria sottoscrizione per l' accettazione di menzionati due atti, la quale fu fatta all' unanimità, come risulta dall' annesso registro.

Il presidente del gran consiglio **LELIO MANSI.**
Il segretario generale **GABRIELLI.**

d.

d.

1805 *Discours de M. Belluomini Gonfalonier à
24 Juin. l'audience de S. M. l'Empereur et Roi à la quelle
le Gonfalonier et une députation de la République
de Lucques furent admis le 24 Juin à Bologne.*

Impériale e Reale Maesta.

L'esperianza di pochi anni scorsi fecondi in avvenimenti straordinarj e luminosi in una gran parte dell' Europa, se e stata triste nel suo giro e pero prodotto un vantaggio sommo alla societa illuminando i popoli su i loro veri interessi e su i sistemi di governo piu convenienti ai reciproci vantaggi.

Il popolo Lucchese dopo esser stato agitato nei secoli passati da tutte le passioni, e da tutte le ambizioni che si disputavano l'autorita; dopo avere alternativamente di un tiranno, o sotto la disgrazia di vedere tutte le emulazioni e tutti i talenti depressi dallo stabilimento di un aristocrazia contraria al voto del popolo egualmente che ai suoi interessi; aveva avuto in questi ultimi tempi una costituzione piu popolare, ma troppe debòle, troppo incerta per riunire gli animi di tutti i cittadini, per consolidare il governo e per fissare i suoi destini.

Colla mira di sfuggire i disastri di un governo arbitrario, e quelli di un aristocrazia concentrata i poche famiglie, come gl' inconvenienti di una democrazia incerta nelle sue operazioni e in tutte le sue viste noi tutti, governo, corpo legislativo, cittadini, antichi nobili; clero, artigiani e il popolo intero abbiamo riconosciuto la necessita di un governo costituzionale e libero, riunito nelle mani di un principe, che per le sue alleanze la sua posizione ci tolga ai pericoli del nostro isolamento e della nostra debolezza, possa assicurarci il rispetto dei nostri vicini, e garantire e consolidare la nostra indipendenza.

Un principe alleato della Maesta Vostra può solo assicurare alla nostra patria tutti questi vantaggi. Noi troviamo con questo mezzo la potenza che ci circonda

circonda e che non vorrà che proteggerci, ed otteniamo la garanzia dei principj, che anche in mezzo alle agitazioni politiche anno sempre guidato i nostri padri; che sono necessarij alla nostra posizione, e per la conservazione dei quali abbiamo risoluto, di unanime consenso di profittare del momento in cui la Maesta Vostra Imperiale e Reale non era lungi dalla nostra patria per pregarla a fissare la nostra sorte. 1805

Io o l'alto onore di presentare alla Maesta Vostra gli attr costituzionali che esprimono i voti dei Lucchesi e di registri delle loro sottoscrizioni. Il governo che più da vicino conosce i bisogni dello stato a emesso il primo il suo voto; il corpo legislativo non solo si è dato ogni premura di adottarlo, ma ciascuno dei suoi membri a voluto sottoscriverlo personalmente. Nel copioso numero delle firme dei cittadini di ogni classe, ravvisera la Maesta Vostra quanto essi sieno stati premurosi di esternare individualmente i sentimenti del loro cuore, sentimenti che non potevano manifestarsi in una maniera ne più libera ne più spontanea, ne più scevra da qualunque influenza.

Se mai commission pubblica fu per me e per i miei colleghi lusinghiera e riputata onorevole, senza dubbio che sopra ogn' altra lo è questa, in cui ci è permesso di offrire alla Imperiale e Reale Maesta Vostra l'omaggio della viva e rispettosa riconoscenza del popolo Lucchese: ed io non potro non riguardare come uno dei momenti i più avventurosi della mia vita quello, in cui chiamato dal voto pubblico a rimettere in mani che sono si care alla Maesta Vostra i destini della mia patria, vedo sorgere per essa il più fortunato avvenire.

L'indipendenza dello stato di Lucca sarà protetta o Sire, dalla vostra benevolenza verso i suoi cittadini, dalla vicinanza dei vostri stati, e dalla sicurezza che gli prestano il vostro appoggio e la vostra gloria. La sua felicità sarà associata a quella di una parte dell' augusta vostra famiglia; e se abbisognasse ancora di una maggior garanzia della sua esistenza, esso lo troverebbe certamente nelle affezioni personali della Maesta Vostra.

1805 *Le Secrétaire du corps des anciens a ensuite présenté les registres des votes de tous les citoyens de la République de Lucques pour l'acceptation de ces actes. Après quoi S. M. a répondu en ces termes:*

Monsieur le gonfalonier, messieurs les députés des anciens et du peuple de Lucques, mon ministre près de votre République m'a prévenu de la démarche que vous faites. Il m'en a fait connaître toute la sincérité. La République de Lucques sans force et sans armée a trouvé sa garantie pendant les siècles passés dans la loi générale de l'Empire dont elle dépendait. Je considère aujourd'hui comme une charge attachée à ma couronne, l'obligation de concilier les différens partis qui peuvent diviser l'intérieur de votre patrie.

Les Républiques de Florence, de Pise, de Sienne, de Bologne, et toutes les autres petites Républiques qui, au 14^{ème} siècle partageaient l'Italie, ont en à éprouver les mêmes inconvéniens: toutes ont été agitées par la faction populaire et par celle des nobles. Cependant ce n'est que de la conciliation de ces différens intérêts que peuvent naître la tranquillité et le bon ordre. La constitution que vous avez depuis trois ans est faible; je ne me suis point dissimulé qu'elle ne pouvait atteindre son but. Si je n'ai jamais répondu aux plaintes qui m'ont été portées souvent par les différentes classes de vos citoyens, c'est que j'ai senti qu'il est des inconvéniens qui naissent de la nature des choses, et auxquels il n'est de remède que lorsque les différentes classes de l'Etat éclairées, sont toutes réunies dans une même pensée, celle de trouver une garantie dans l'établissement d'un Gouvernement fort et constitutionnel. J'accomplirai donc votre vœu. Je confierai le Gouvernement de vos peuples à une personne qui m'est chère par les liens du sang. Je lui imposerai l'obligation de respecter constamment vos constitutions. Elle ne sera animée que du désir de remplir ce premier devoir des princes, l'impartiale distribution de la justice. Elle protégera également tous les citoyens qui, s'ils sont in-gaux par la fortune, seront tous égaux à ses yeux; elle ne reconnaitra d'autre différence entre eux que celle provenant de leur mérite, de leurs services et de leurs vertus.

De votre côté, le peuple de Lucques sentira toute la confiance que je lui donne, et aura pour son nouveau prince les sentimens que des enfans doivent à leur père, des citoyens à leur magistrat suprême, des sujets à leur prince. Dans le mouvement général des affaires, ce sera pour moi un sentiment doux et consolant de savoir que le peuple de Lucques est heureux, content et sans inquiétude sur son avenir: je continuerai d'être pour votre patrie un protecteur qui ne sera jamais indifférent à son sort. 1805

e.

*Statut constitutionnel de la République de Lucques
décrété le 23 Juin, et garanti par l'Empereur des
Français Roi d'Italie à Bologne le 24 Juin 1805.*

Gli atti costituzionali emanati dal corpo degli anziani nel mese di giugno del corrente anno 1805 essendo stati accettati del gran-consiglio, e del popolo Lucchese che ha riconosciuto la necessità e l'utilità di confidare il governo dello stato ad un principe, e di stabilirlo nella sua discendenza, è decretato quanto segue.

Statuto costituzionale.

TITOLO I.

Del Principe.

ART. I.

Il governo della Repubblica di Lucca è confidato a S. A. serenissima Pasquale Baciocchi, principe di Piombino; ed in caso di sua premorienza a S. A. Imperiale la principessa Elisa, sua consorte, e quindi ai loro discendenti maschi per linea mascolina, ed in mancanza della linea mascolina alle femine e loro discendenti, sempre con ordine di primogenitura.

Il principe prenderà il titolo di principe di Lucca e di Piombino e sarà qualificato di altezza serenissima.

1805

ART. II.

Il principe regola tutte le parti dell'amministrazione interna dello stato, e dirige le sue relazioni colle potenze estere. Determina in ciascun anno il quadro della spesa pubblica dell'anno avvenire, ed i mezzi di provvedervi, e la propone alla sanzione del Senato. Ha la nomina dei ministri, dei consiglieri di stato, del segretario di stato, e di tutti gli altri funzionari pubblici sia civili che militari, la elezione dei quali non è specialmente attribuita al senato, la nomina del arcivescovato, di tutte le dignità ecclesiastiche, canonicati e benefizii che per legge o per testamento, o per bolla pontificia erano altre volte di gius padronato del gonfaloniere, o del consiglio generale.

ART. III.

Il principe ha una guardia di quattro compagnie ciascuna delle quali è composta di cento uomini, ch'egli nomina a sua scelta fra i giovani delle famiglie le più distinte. Ogni compagnia entrerà in attività al suo turno, e nel tempo del suo servizio attivo ogni individuo riceve per soldo, vestiario e nutrimento la somma di venti franchi al mese.

Dopo cinque anni di servizio in questa guardia i giovani avranno rango di sottotenenti nelle milizie guardie nazionali: i capitani delle quattro compagnie avranno rango di colonelli, i tenenti rango di capo bataglione, e i sergenti rango di capitani.

Gli appuntamenti devono essere regolati in modo che la spesa totale non costi allo stato più di cento mila franchi.

Nessun individuo può entrare nella guardia, se non è de' territorio di Lucca, se non riceve della sua famiglia una pensione di trenta franchi al mese. Sarà fatto per l'esecuzione di questo articolo un regolamento particolare.

ART. IV.

La lista civile del principe si compone di una somma annua di trecento mila franchi, che il tesoro pubblico riduca in moneta di Lucca, e versa di mese in mese nella casa del principe, di un palazzo nella città di Lucca, e di un palazzo in una campagna vicina, con delle terre annesse, che producono annualmente cento
mila

mila franchi di rendità. Tutte le spese del palazzo, tutte quelle relative alla rappresentanza ed al servizio del principe e della sua casa, sono prese sulla lista civile. 1805

Sua Maestà Napoleone primo, Imperadore dei Francesi, regolerà una volta per sempre l'organizzazione della casa del principe e della principessa in una maniera conforme al loro rango,

ART. V.

Il principe prima d'assumere l'amministrazione dello stato, e secondo il cerimoniale civile e religioso che sarà fissato, presta a Dio, su i santi Evangelj, e in presenza del senato, dei ministri, dei consiglieri di stato, dell' arcivescovo, e dei giudici civili e criminali, il suo giuramento concepito nei seguenti termini:

“Io giuro di mantenere l'integrità e l'indipendenza della repubblica, di rispettare la religione cattolica, apostolica, romana, e di mantenerla nella sua integrità, di rispettare l'eguaglianza dei diritti e la libertà politica e civile; di non esigere alcuna imposta, ne stabilire alcuna tassa che in virtù della legge, e di governare colla sola vista del interesse e della felicità del popolo lucchese.”

L'ambasciatore straordinario di S. M. l'Imperadore dei Francesi a Lucca leggerà nel tempo della cerimonia della installazione la garanzia che l'Imperadore dà della costituzione e della indipendenza dello stato. Egli porterà alla cerimonia la spada di cui S. M. l'Imperadore fa dono al principe di Lucca e Piombino, come un segno della protezione che la Maestà sua assicura all' assistenza di Lucca. Il segretario di stato fa il processo verbale della installazione del principe, e della prestazione del giuramento.

ART. VI.

La maggioranza del principe è fissata a venti anni compiti. Una legge organica determina il modo di reggere lo stato durante la minorità del principe.

TITOLO II.***Del ministero e consiglio di stato.*****ART. VII.**

Vi sono due ministri di stato, cioè, un ministro di giustizia del interno, e degl' affari esteri; ed un ministro

1805 ministro delle finanze, del culto, della polizia, e forza armata, delle acque, strade, e fabbriche publiche.

ART. VIII.

Vi saranno dei consiglieri di stato, che unitamente ai due ministri formeranno il consiglio del principato. Questo consiglio è presieduto dal principe, o suo delegato, e egli ne determina le funzioni.

ART. IX.

V'è un segretario di stato, il quale contrassegna tutti gli atti, che emanano dal principe, e gli trasmette ai ministri o funzionari incaricati della loro esecuzione, e ne tiene registro. Egli è altresì incaricato di dirigere e custodire la cancelleria dello stato, e adempia alle loro incombenze che gli sono affidate dal principe.

ART. X.

Il trattamento dei ministri è fissato in lire cinque mila duecento cinquanta, quelli dei consiglieri in lire tre mila, e quello del segretario di stato in lire quattro mila all' anno.

TITOLO III.

Del Senato.

ART. XI.

Vi è un senato composto di trenta-sei membri dell' età d'anni trenta compiuti, scelti per due terzi fra li possidenti dello stato che abbiano una rendita annuale non minore di lire dua mila al catasto della tassa prediale, e per un terzo fra i letterati e principali negozianti dello stato. L'appuntamento di ciascun membro è di lire mille e duecento all' anno. Il senato si rinnova per un terzo ogni quattro anni. La sorte decide dell' estrazione dei primi due terzi, e la prima estrazione si farà per quattro anni.

Il senato ha un presidente scelto nel suo seno, che resta in funzione per lo spazio di un anno, ed è nominato dal principe, ha altresì un segretario, che rimane in funzione per un anno, e contrassegna tutti gli atti del senato.

ART.

ART. XII.

Le funzioni del senato sono primo: la sanzione del conto annuo delle entrate e spese dello stato, e di tutti le leggi, che gli sono proposte del principe: 2. la elezione dei giudici civili e criminali; 3 la sanzione di tutti gli atti importanti, la vendita di proprieta nazionali, e i cambiamenti da farsi nel sistema delle contribuzioni pubbliche collo stabilimento di nuove imposte, o di nuove tariffe per le imposte, dazii e gabelle esistenti: 4, la sanzione delle reforme, o modificazioni intorno alla legislazione, tanto civile che criminale, o commerciali.

Ogni altro oggetto e di competenza dell amministrazione interna.

ART. XIII.

I progetti di legge proposti del principe al senato sono rimessi ad una commissione di cinque membri, che il senato nomina nel suo seno, che gli ne fa rapporto.

ART. XIV.

Non potranno essere simultaneamente membri del senato due cittadini congiunti in primo o in secondo grado di consanguinita inclusivamente ed in primo grado di affinita secondo il compute delle legge attuali.

ART. XV.

Il senato delibera alla pluralità dei voti ed a legalmente riunito, può validamente deliberare allorché si trovano presenti alla seduta venti- quattro membri, .

ART. XVI.

Quei membri del senato che fossero posto in istato di accusa giudiciaria criminale e di fallimento fraudolento, e che fossero condannati ad una pena infamante, o ai quali fosse interdita giudizialmente l'amministrazione dei loro beni, o che perdessero li diritti di cittadinanza, cesseranno immediatamente di essere membri del senato.

ART. XVII.

Il senato si completa e si rimpiazza de se medesimo sulla triplica presentazione del principe. Il principe sceglie i cittadini che da presentare al senato fra i cittadini portati sulle note che saranno formate dai cantoni.

1805 cantoni dello stato. Una legge organica determina il modo e le forme che dovranno osservarsi dai cantoni per la confezione delle loro note.

ART. XVIII.

Il principe fara sempre l'apertura delle sessione del senato, e non puo far la che in persona. Egli deva trovarsi ogni volta che questo e radunato, nella citta ove si tiene la sua sessione. Ogni anno il senato resta riunito al meno per un mese. Il principe lo convoca o discioglie quando lo crede opportuno.

I ministri, i senatori e le altre autorità prestano giuramento di sommissione alle costituzioni della repubblica e fedelta al principe.

TITOLO IV.

Del ordine giudiziario.

ART. XIX.

Una legge organica potra cambiare il sistema attuale dei tribunali e del ordine giudiziario.

La giustizia sara resa in nome del principe.

TITOLO V.

Disposizioni generali.

ART. XX.

Il principe promulga le leggi; tutti gl'atti che emanano da lui, portano in testa le antiche armi di Lucca, e cominciano, colla formola seguente; "noi N. N. per la grazia di Dio e per le costituzioni, principe di Lucca e di Piombino."

ART. XXI.

Il principe ha il diritto di far grazia ai condannati criminalmente; ma egli non puo esercitarlo che dopo avere inteso il parere de suoi ministri e consiglieri di stato e di un membro di tribunale superiore.

ART. XXII.

E fissata in perpetuo la irrevocabilita delle leggi riguardanti l'abolizione dei fedecommessi e delle primogeniture e l'esclusione di titoli e privilegi qualunque che suppongono distinzione di nascita, escluse le persone della famiglia regnante.

ART.

ART. XXIII.

Le cariche e impieghi pubblici saranno conferiti ai soli cittadini lucchesi eccettuate le giudicature civili e criminali che potranno essere conferite anche a persone straniere.

ART. XXIV.

Il principe coopera con tutti i mezzi che sono in suo potere alla più pronta estinzione del debito pubblico.

ART. XXV.

Non si potranno levare imposizioni o stabilire nuovi dazii, tasse e gabelle che in forza delle legge.

ART. XXVI.

Nello stato di Lucca non vi sarà coscrizione militare.

Tutti i cittadini saranno organizzati in milizia e tenuti di prendere le armi in caso di bisogno per la difesa del principe e del territorio.

Il principe come comandante generale delle milizia nomina tutti i capitani e potrà fare le requisizioni necessarie per la difesa del paese.

ART. XXVII.

Sua Maesta l'Imperadore dei Francesi e Re d'Italia sarà pregata a degnare di fare la prima nomina dei ministri, dei consiglieri di stato, del segretario di stato e dei senatori.

ART. XXVIII.

Le leggi esistenti dello stato, che non sono contrarie al presente statuto costituzionale rimaranno nel loro pieno vigore sin a che non siano revocate o modificate da altre leggi.

Fatto a Bologna questo giorno 23 giugno del 1805.

*Sottoseriti. FRANCESCO BELLUOMINI gonfaloniere;
DOM. VIERI, PIERO PELLINI, SANTINI GIO FILLIPPO. V. COTENNA onziani, CERRARE LUCCHESINI.*

*BOSSI ANGELO segretario generale del governo.
G. BELLUOMINI inviato straordinario a Parigi.
LELIO MANZI, presidente del corpo legislativo.
FEDERICO BERNARDINI, membro del corpo legislativo.*

*BRACC. LEGGIOTTI membro del corpo legislativo.
NICOLAO PRIMICERIO MANTI vicario generale.*

1805 Nous Napoléon par la grace de Dieu et par les constitutions Empereur des Français et Roi d'Italie garantissons l'indépendance et la présente constitution de la République de Lucques.

Nous consentons à ce que nos très-aimés beau-frère et soeur le prince et la princesse de Piombino et leur descendance occupent la principauté de Lucques et s'y établissent, promettant et nous réservant de renouveler à tous les changemens de prince la même garantie; nous réservant également en vertu du droit acquis sur toute notre famille, que ni le prince ni la princesse, ni leurs enfans quelconques ne puissent se marier que de notre consentement, et nous promettant avec l'aide de Dieu, d'écarter par notre protection tout ce qui pourrait nuire à la prospérité du peuple Lucquois, à son indépendance et au bonheur de nos très-chers et très-aimés soeur et beau-frère et de leurs descendans.

Donné à Bologne le 5 Messidor an 13.

Signé: NAPOLEON.

Par l'Empereur et Roi

Le Ministre secrétaire d'état; signé, H. B. MARET.

Le Ministre des relations extérieures

Signé: C. M. TALLEYRAND.

*
P i o m b i n o

Message de l'Empereur des français et décret 1805
relativement à la disposition faite de la princi-^{13 Mars.}
pauté de Piombino en faveur de Sa soeur la Prin-
cesse Elisa et de son époux le Sénateur Bacchiotti.

18 Mars 1805.

(Nouvelles politiques 1805. nr. 26.)

S é n a t e u r s.

La Principauté de Piombino, que la France possède depuis plusieurs années, a été depuis ce tems administrée sans règle et sans surveillance. Située au milieu de la Toscane, éloignée de nos autres Possessions, nous avons jugé convenable d'y établir un Regime particulier. Le pays de Piombino nous intéresse par la facilité, qu'il offre, pour communiquer avec l'Isle d'Elbe et la Corse, nous avons donc pensé devoir donner ce pays, sous le Haut-Domaine de la France, à notre Soeur la Princesse Elisa, en conférant à son Mari le titre de Prince de l'Empire. Cette Donation n'est pas l'effet d'une tendresse particulière, mais une chose conforme à la saine Politique, à l'éclat de notre Couronne, et à l'intérêt de nos peuples.

Signé: N A P O L É O N.

D é c r e t.

Au Palais des Tuileries, le 27 Ventôse an 13
(18 Mars 1805.)

Napoléon, par la grace de Dieu et par les Consti-
tutions de la République, Empereur des Français à
tous présens et à venir, salut.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit.

ART.

1805

ART. I.

L'Empereur Napoléon cède et donne en toute propriété la principauté de Piombino à la Princesse Elisa, sa sœur.

ART. II.

Le Gouvernement de cet Etat, et la propriété du Domaine du Prince, sont héréditaires dans la descendance de la Princesse Elisa, et se perpétuent dans sa Branche aînée, les Cadets et les Femmes n'ayant droit qu'à une légitime viagère.

ART. III.

A chaque mutation, le Prince héréditaire de Piombino ne pourra succéder s'il n'a reçu l'Investiture de l'Empereur des François.

ART. IV.

Les enfans, nés ou à naître de la Princesse Elisa, ne pourront se marier sans le consentement de l'Empereur des François.

ART. V.

La descendance de la Princesse Elisa venant à s'éteindre, ou ayant perdu ses droits par l'infraction de la règle prescrite dans l'Article précédent, l'Empereur des François disposera de nouveau de la Principauté de Piombino, en consultant l'intérêt de la France et celui du pays.

ART. VI.

Le mari de la Princesse Elisa prend le nom et le titre de Prince de Piombino, il jouira du rang et des prérogatives de Prince de l'Empire François.

ART. VII.

Le Prince de Piombino maintiendra en bon état la forteresse de Piombino. Il donnera ses soins à
favo-

favoriser les communications avec l'Isle d'Elbe. Il assurera la défense des côtes, en maintenant le nombre de Batteries, qui sera jugé nécessaire pour leur sûreté. 1805

ART. VIII.

Le Prince de Piombino sera tenu d'avoir à sa solde, pour le service de la Côte et de la Forteresse, un Bataillon de cinq Compagnies de quatre-vingt Hommes-chacune.

ART. IX.

En recevant l'Investiture de son Etat, le Prince de Piombino prêtera le Serment dont la teneur suit. "Je jure obéissance et fidélité à Sa Majesté N. . . Empereur des François. Je promets de secourir de tout mon pouvoir la Garnison de l'Isle d'Elbe, de contribuer, en tout ce qui dépendra de moi, à l'approvisionnement de cette Isle; et je déclare que je ne cesserai de remplir, dans toutes les circonstances, les devoirs d'un bon et fidèle Sujet envers Sa Majesté l'Empereur des François."

Signé: NAPOLEON.

56.

1805 Convention préalable et secrète entre S. M.
 3 D66 Britannique et le Roi Suède, signée à Stock-
 holm le 3 Décembre 1804.

(Moniteur 1806. n. 46. Journ. pol. 1806. n. XIV.)

S. M. le Roi des Royaumes unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. le Roi de Suède, animés réciproquement du désir de resserrer et de fortifier les liens d'amitié et de bonne intelligence, qui existent si heureusement entre les deux Cours, et ayant, dans cette intention, jugé à propos de régler, par une Convention préalable et secrète, certains points de leurs intérêts, relatifs à l'état des choses actuel; ont nommé à cet effet, leurs Plénipotentiaires, scavoir: le Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande M. Henri Pierrepont Son Envoyé-Extraordinaire et Son ministre Plénipotentiaire; et le Roi de Suède M. Frédéric d'Ehrenheim, Président de sa Chancellerie, et commandeur de son ordre de l'Etoile du Nord; lesquels après s'être communiqué réciproquement leurs Pleins pouvoirs, sont convenus des Articles suivans.

ART. I.

Subside. Pour mettre S. M. le Roi de Suède à même de pourvoir, d'une manière plus efficace à la defense de Stralsund contre toute attaque des François, S. M. Britannique s'engage à lui payer, une fois pour toutes, la Somme de 80 mille Livres Sterling, qui ne devra être employée qu'au but sus mentionné; cette somme sera fournie en trois termes, à un mois de distance, et le premier de ces termes sera payable lors de la ratification de la presente convention.

ART. II.

*Circe
H. 1806
rien ad-
mis en
Pome-
ranie.* S. M. le Roi de Suède s'engage, aussi longtems que durera la guerre entre la Suède et la France, ou au moins pendant l'espace de dix-huit mois, à permettre qu'il soit établi dans la Pomeranie Suédoise, soit à Strahlsund, soit dans l'isle de Rugen, ou même dans

dans les deux endroits, un Dépôt pour le Corps 1805
Hannoverien, que Sa Majesté voudra y former.

ART. III.

Il sera permis aux Officiers, préposés à la levée Levés des troupes etc.
de ces troupes, de les habiller, de les armer, de les
pouvoir de vivres, de les réunir en bataillons, et de
les transporter de la Poméranie Suédoise vers tels
autres lieux et en tel nombre, que le jugera à propos
S. M. Britannique.

ART. IV.

Les stipulations des deux Articles précédens étant Esposés.
basées sur le principe, que la Suède est dans ce mo-
ment une des parties belligérentes déclarées telles,
on entend, que les susdits articles II. et III. resteront
sans force obligatoire jusqu'à ce que S. M. Suédoise
se trouve en état, par le retour de la belle saison,
d'envoyer de nouveaux renforts dans la Poméranie;
de manière qu'il ne puisse être pris avant ce tems là
aucune mesure relative à ces arrangements.

ART. V.

S. M. le Roi de Suède s'engage en outre à accor- Entrepôt de marchandises à Strahlsund.
der, aussi longtems que durera la guerre entre l'An-
gleterre et la France aux sujets de S. M. Britannique
un entrepôt à Strahlsund pour toutes les productions,
manufactures et marchandises, tant de la Grande-Bré-
tagne que de ses Colonies, transportées par des Bâ-
timens Anglois ou Suédois. Tous les objets, destinés
à être réexportés, soit par mer, soit par terre, ne
payeront pas aux douanes au delà de trois quarts
pour cent de la valeur; et ceux qui sont destinés à la
consommation, ne payeront que les mêmes droits qui
sont perçus maintenant à Strahlsund sur les marchan-
dises des nations les plus favorisées. On se réserve
de traiter, dans un acte particulier, d'un arrangement
plus circonstancié, au sujet de cette branche de com-
merce, ainsi qu'à l'égard d'autres points avec lesquels
les intérêts commerciaux des deux nations peuvent
être liés plus étroitement.

ART. VI.

S. M. le Roi des Royaumes unis de la Grande- Ratifica-
tion.
Bretagne et d'Irlande, et S. M. le Roi de Suède s'en-
gagent

1805 s'engagent réciproquement à ratifier le présent acte, et à en faire échanger les ratifications dans l'espace de six semaines à dater du jour de la signature, ou plutôt, s'il est possible.

En foi de quoi, nous sous-signés, munis des Pleins-pouvoirs de nos souverains respectifs, avons signé la présente Convention et y avons apposé le cachet de nos armes.

Donné à Stockholm le 3 Décembre 1804.

Signé : HENRI PIERREPONT.
F. DE EHRENHEIM.

57.

30 Mars
11 Avril

Convention entre S. M. Britannique et S. M. Imp. de toutes les Russies signée à St. Petersburg le *30 Mars* / *11 Avril* 1805.

(Moniteur 1806. n. 19. Journal pol. 1806, n. 17 suppl.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le Roi des Royaumes-Unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, animés du désir de rendre à l'Europe la paix, l'indépendance et le bonheur, dont elle est privée par l'ambition démesurée du Gouvernement François, et par l'exirême influence qu'il cherche à s'arroger, ont résolu de mettre en œuvre tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour atteindre ce but salutaire, et pour prévenir le renouvellement de pareilles circonstances funestes. En conséquence, ils ont nommé, pour arrêter, d'un concert réciproque, telles mesures que pourroient exiger leurs projets dangereux : savoir S. M. le Roi des Royaumes-Unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande Lord Grenville-Leweson-Gower (suivent ses titres) et S. M. l'Empereur de toutes les Russies M. Adam Prince Czartorinski, et M. Nicolas de Novosiltzoff (suivent leurs titres) les-

lesquels, après avoir vérifié et échangé leurs Pleins-Pouvoirs, qui ont été trouvés en règle, sont convenus des Articles suivans :

ART. I.

Comme l'Europe se trouve dans un état de souffrance qui exige un prompt secours, L. M. le Roi des Royaumes-Unis de la Grande-Bretagne, et d'Irlande, et l'Empereur de toutes les Russies sont convenus réciproquement de délibérer sur les moyens de remédier à cet état de souffrance, sans attendre de nouvelles infractions de la part du Gouvernement François. En conséquence, ils ont arrêté de mettre en oeuvre les moyens les plus prompts et les plus efficaces, pour former une union générale des états de l'Europe, et pour les engager à prendre part à la présente Convention; et afin d'atteindre le but proposé, à réunir des forces qui, sans compter les secours déjà fournis par S. M. Britannique puissent se monter à 100,000 hommes effectifs, et à les employer avec énergie, pour engager ou forcer le Gouvernement François à consentir au rétablissement de la paix et de l'Équilibre de l'Europe.

ART. II.

Le but de cette union sera, de mettre à exécution ce qu'on s'est proposé par la présente Convention; savoir a) l'évacuation du pays de Hanovre et du Nord de l'Allemagne; b) la reconnaissance de l'Indépendance de la Hollande et de la Suisse; c) le rétablissement du Roi de Sardaigne en Piémont avec un aussi grand accroissement de Territoire, que le permettront les circonstances; d) la sûreté future du Royaume de Naples et l'entière évacuation de l'Italie; y compris l'isle d'Elbe, par les troupes Françaises; e) l'établissement d'un ordre de choses en Europe, qui puisse protéger efficacement la sûreté et l'indépendance des divers états, et servir à empêcher toutes usurpations futures.

ART. III.

S. M. Britannique, afin de concourir efficacement, de son côté, aux heureux effets de la présente Convention, s'engage à soutenir les efforts communs, en employant ses forces tant de terre que de mer, ainsi

Supplém. T. IV. L que

1805 que ses vaisseaux propres au transport des troupes, de toutes les manières qui seront déterminées par le plan général des opérations. Sa Majesté s'engage de plus à fournir aux diverses puissances qui prendront part au dit plan, des subsides, dont le montant sera proportionné aux forces que chaque puissance emploiera; et afin que le dit secours en argent puisse être déterminé de la manière la plus profitable au bien général, et puisse aider les puissances proportionnellement aux efforts qu'elles feront pour contribuer à la réussite de la commune résolution, on convient que ces subsides (sauf des arrangemens particuliers) seront fournis dans la proportion d'un million deux cents cinquante mille Livres Sterling par cent mille hommes de troupes réglées, et ainsi de suite à proportion d'un nombre plus ou moins grand de troupes, les subsides payables suivant les conditions déterminées ci-dessous.

ART. IV.

*Epoque
du paye-
ment.*

Les subsides ci-dessus seront payables par termes de mois en mois, à raison des forces qu'emploiera chaque puissance pour remplir ses engagements et combattre l'ennemi commun, et conformément au rapport officiel des armées, mises en activité à l'ouverture de la Campagne et des divers renforts qui doivent se joindre à elles par la suite. On fera conformément au plan d'opérations qui sera arrêté sans délai, un arrangement à l'égard de l'époque, à laquelle ces subsides commenceront à être payés, et on déterminera la manière et le lieu des payemens, de la façon qui sera la plus avantageuse à chacune des Parties belligérantes. S. M. Britannique sera aussi prête à avancer, dans le cours de la présente année, une somme d'argent destinée à mettre les troupes en mouvement. Cette somme sera fixée par des arrangemens particuliers à prendre par chaque puissance qui acquiescera à la présente Convention; mais S. M. Britannique entend, que la totalité des sommes, qui seront fournies à l'une ou l'autre puissance dans le courant de cette année, tant en forme d'avance que comme subside, ne s'élèvera dans aucun cas au dessus de la proportion d'un Million deux cents cinquante

quante mille Livres Sterling pour chaque cent mille 1805 hommes de troupes réglées.

ART. V.

Les hautes parties contractantes conviennent, qu'il sera libre à chaque membre de l'union d'entretenir, chacun pour soi, des résidens accrédités près des généraux en chef des différentes armées, chargés de la correspondance et de suivre les opérations militaires.

*Residens
près des
Gén. en
chef.*

ART. VI.

Leurs Majestés conviennent, que dans le cas où il seroit formé une union telle qu'elle est déterminée dans le 1. Article de la présente Convention, elles ne feront aucun paix avec la France que du consentement unanime de toutes les puissances qui auront accédé à cette union; comme aussi que les puissances du continent ne rappelleront pas leur troupes avant la paix.

*Paix
concluë*

ART. VII.

La présente Convention, qui est réciproquement reconnue par les hautes parties contractantes être aussi légale et obligatoire que le traité le plus solennel, sera ratifiée par S. M. le Roi des Royaumes Unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et les ratifications en seront échangées à St. Petersbourg dans le terme de dix semaines, ou plutôt s'il est possible.

*Ratifica-
tion.*

En foi de quoi les plenipotentiaires respectifs ont signé cette convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St. Petersbourg le 30 Mars 1805.
II AVI.

Signé: GRENVILLE - LEWISON - GOWER.
ADAM Prince DE CZARTORINSKI.
NICOLAS DE NOVOSSILTZOFF.

Substance de quelques articles séparés.

A. 1^{er} Art. séparé.

Il est déterminé par ce premier article annexé à la Convention, que l'Empereur de Russie ayant communiqué les arrangemens qu'il a faits avec l'Empereur d'Allemagne et le Roi de Suède, à S. M. Britannique,

*Engage-
mens de
la Gr.
Bret. en-
vers
l'Emp. et
ce la Suède.*

1805 ce dernier Monarque s'engage à remplir envers ces deux puissances les engagements, qu'il a contractés par la Convention avec l'Empereur de Russie, quand elles, ou l'une d'elles auront, en vertu de leurs engagements avec S. M. Impériale Russe, fait agir leurs armées contre la France, dans le terme de quatre mois, à dater du jour de la signature du présent article.

B. IV^{ème} Art. séparé.

*Nombre
à réunir.*

Cet article porte: que comme la réunion de cinq cents mille hommes n'est pas aussi facile à effectuer qu'elle est désirable, la Convention aura son effet dès qu'on pourra mettre en Campagne contre la France une armée de quatre cents mille hommes effectifs, dont l'Autriche devra fournir deux cents cinquante mille, et la Russie pas moins de cent quinze mille, outre les levées dans l'Albanie, la Grèce etc. tandis que le reste considèra en troupes Napolitaines, Hanoveriennes, Sardes, et autres.

C. V^{ème} Art. séparé.

*Engage-
ments de
la Russie*

Il est déterminé par cet article que l'Empereur de Russie fera marcher le plutôt possible vers les frontières de l'Autriche une Armée qui ne pourra être moins de 60 mille hommes, et vers les frontières de la Prusse une autre qui ne pourra être moins de 80 mille hommes, afin d'être prêt à agir de concert avec les sus-dites cours dans la proportion stipulée par la Convention, et à soutenir chacune d'elles dans le cas où elles pourraient être attaquées par la France qui pourroit les soupçonner d'être occupées de négociations contraires à ses intérêts; bien entendu, que, outre les 115 mille hommes que l'Empereur de Russie mettra en campagne contre la France, il rassemblera sur ses frontières des Corps de reserve et d'observation; et que comme les troupes promises par l'Empereur de Russie dépasseront, en totalité ou en partie, les frontières de son Empire, S. M. Britannique payera les Subsides, dans la proportion réglée par la Convention, jusqu'au retour des dites troupes dans leur pays, et en outre, la valeur de trois mois de Subsides, comme première mise en campagne. Les troupes Russes, qui sont déjà stationnées dans la

Républi-

République des sept-Isles, ou qu'on pourroit avoir le projet d'y envoyer encore, ne jouiront des avantages des Subsidés et de la première mise en campagne, qu'à compter du jour où elles quitteront la dite République, pour commencer leurs opérations militaires contre la France, 1805

D. VI^{me} Art. séparé.

Les deux hautes parties contractantes déterminent par cet article les principes, d'après lesquels elles agiront dans l'exécution de leurs engagements: Ces principes sont. La résolution de ne forcer en aucune manière l'opinion publique, soit en France, soit dans d'autres pays où les armées combinées pourraient porter leurs armes, à l'égard de la forme de Gouvernement qu'on pourroit juger à propos d'adopter; la résolution de ne point s'approprier, avant la conclusion de la paix, quelques unes des Conquêtes, qui pourroient être faites par l'une ou l'autre des Puissances belligérantes, la résolution de ne prendre possession des villes ou territoires, qui pourroient être enlevés à l'ennemi commun, qu'au nom du Pays ou des états, aux quels ils appartiennent suivant les droits reconnus, ou, dans tous les autres cas, au nom de tous les membres d'union; et le dessein de convoquer, à la fin de la Guerre, un Congrès Général, afin d'y discuter la fixation du droit des nations, pour l'établir sur une base plus solide qu'il n'a été malheureusement possible de le faire jusqu'à ce jour, et pour assurer son observance par un système d'union, calculé d'après la situation des divers états de l'Europe.

E. VIII^{me} Article séparé.

Cet article porte; que comme il est possible, que la séduction que le gouvernement François tâche de répandre dans les Cabinets des différents états de l'Europe, pourroit engager l'un ou l'autre de ses états, à mettre des obstacles aux effets salutaires qui forment le but de la présente Convention, ou même à employer des mesures hostiles contre l'une des hautes parties contractantes malgré leurs efforts pour établir en Europe un ordre de choses équitable et

1805 permanent, L. M. Britannique et Russie conviennent de faire cause commune contre toute Puissance, qui, par l'emploi de ses forces, ou par une liaison trop étroite avec la France pourroit mettre des obstacles réels au développement de ces mesures, que les hautes parties contractantes pourroient prendre pour atteindre le but, qu'elles se proposent par leur présent accord.

F. XI^{ème} Art. séparé.

Subsides
à l'Autriche.

Il est dit dans cet article : que les hautes parties contractantes, reconnaissant la nécessité d'appuyer, par des démonstrations de Guerre énergiques, les propositions de paix qu'elles ont l'intention de faire à Bonaparte, ont résolu d'inviter S. M. J. R. et Apostolique à préparer sans délai ses armées à un service actif, en les portant au complet, et en leur faisant prendre poste dans le voisinage des frontières de la France. S. M. Britannique, considérant les dépenses extraordinaires que cette mesure nécessitera, promet et s'engage de payer à S. M. J. R. et Apostolique, immédiatement après son adhésion à la présente Convention, un Million de Livres Sterling, comme première mise en campagne; somme dont le Roi des royaumes unis de la Grande Bretagne et d'Irlande n'exigera point la restitution, dans le cas, où les Négociations de paix seroient couronnées d'un heureux succès, à condition que, dans le cas contraire, l'Autriche ouvre immédiatement la campagne.

G. Article séparé et secret.

Modification de l'art. 1.
1805.

Cet article porte; que quoique les hautes parties contractantes soient convenues par le 1. Article séparé de leur convention, que l'Autriche et la Suède ne jouiront des avantages du dit accord, que dans le cas où, en vertu de leurs engagements avec l'Empereur de Toutes les Russies, elles feroient agir leurs troupes contre la France dans les quatre mois qui suivront la signature de cet accord, cependant S. M. Britannique prenant en considération l'avantage qui résulte, pour la sûreté future de l'Europe, d'une union semblable à celle qui a été contractée par S. M. Impériale Russe avec S. M. l'Empereur d'Allemagne

magne et le Roi de Suède, afin de s'opposer aux usurpations ultérieures de Bonaparte, promet de remplir envers chacune de ces deux Puissances les conditions stipulées dans la présente Convention; si elles font agir, toutes les deux, on l'une d'elles, leurs forces contre la France dans le courant de l'année 1805 en vertu de leurs engagemens envers l'Empereur de Russie.

1805

Tous ces articles séparés ont été signés à St. Petersbourg le même jour que la Convention, savoir le
 30 Mars
 11 Avril 1805.

H. Article additionnel.

Arrêté à St. Petersbourg le ^{28 Avr.}/_{10 May} 1805.

Il porte: que S. M. l'Empereur de Russie, pour satisfaire son désir ardent d'assurer l'heureux succès de l'entreprise projetée contre la France a résolu de porter jusqu'à 180 mille hommes les troupes qu'il a promis de mettre en campagne, et que, dans ce cas là, S. M. Britannique promet et s'engage de payer à l'Empereur de Russie pour les troupes qui se joindront au nombre de 115 mille hommes déjà fixé, un Subside et une première mise en campagne, sur le même pié dont on est convenu par le 5. Article séparé de la Convention.

Subside
à la
Russie.

I. Autre Article additionnel.

Cet article, signé à St. Petersbourg le ¹²/₂₄ Juillet 1805 par Mylord Gower et le Prince Czartorinski seuls, est de la teneur suivante:

Convention
du
11 Avril
rappelée

S. M. l'Empereur de toutes les Russies ayant l'intention de prendre avec la cour de Vienne des mesures au moyen desquelles les armées Russes, qui passent sur le territoire de l'Autriche et de la Prusse, puissent être conduites dans le voisinage des frontières de la France, en déclarant, que le but de ces mouvemens est de procurer la sûreté du continent, promet à S. M. Britannique, en son nom et en celui de ses alliés; que, quand même les circonstances l'exigeroient, qu'à l'instant toutes les troupes Russes commençassent leur marche, elles devoient déclarer,

1805 que ce mouvement n'était lié en aucune manière avec quelque Convention, existante avec S. M. Britannique, mais que les puissances du continent exigent de la France l'accomplissement de ses engagements immédiats avec elles : cependant dès que la guerre aura éclaté, elles n'auront plus aucun but particulier, mais bien celui qui est déterminé dans la convention du ^{30 Mars} 1805, et observeront toutes les stipulations y attachées. Pour répondre à ces assurances, S. M. Britannique promet et s'engage, en premier lieu, de remplir, envers l'Empereur de toutes les Russies, toutes les conditions stipulées dans la dite Convention, aussitôt que la guerre aura éclaté entre la Russie et la France, et en particulier de payer le subside stipulé pour les troupes Russes, à partir du jour où elles auront abandonné les frontières de l'Empire de Russie, et en outre les trois mois de subside, convenus sous la dénomination de première mise en campagne; toutefois sous cette condition, que pendant tout l'intervalle qu'il pourroit y avoir entre le départ des troupes Russes de leurs frontières et le commencement des hostilités, S. M. Britannique ne sera jamais tenue de payer à la Russie pour cet intervalle de temps plus de six mois de subsides y compris la première mise en Campagne. En second lieu S. M. Britannique s'engage, à l'égard de l'Autriche, à remplir envers elle toutes les conditions stipulées dans la convention, et nommément toutes les conditions relatives aux subsides, dès le moment que l'ambassadeur de l'Empereur des Romains aura signé l'acte d'adhésion de sa Cour. Enfin S. M. Britannique s'engage, en troisième lieu, à payer de la même manière aux autres alliés de la Russie, qui prendront part à cette entreprise (excepté en cas d'arrangemens particuliers) les subsides qui leur sont alloués par la convention susdite, et aux conditions y stipulées.

58.

*Actes relatifs à l'accession de l'Autriche à la 1805
convention signée le 11 Avril entre la Grande-^{9 Août.}
Brétagne et la Russie.*

(Moniteur 1805, n. 46. Journ. pol. 1806, n. 13, et 138.)

I.

*Déclaration remise par le Prince Czartorinski
à l'Ambassadeur de S. M. Imp. et royale le Comte
de Stadion le ^{28 Juill.}/_{9 Août} 1805.*

Le Soussigné, Ministre des affaires-étrangères, déclare comme étant muni de Pouvoirs à cet effet par S. M. l'Empereur de toutes les Russies à son Exc. l'Ambassadeur comte de Stadion ce qui suit.

1. Les diverses observations et propositions, mentionnées par la cour de Vienne dans la Déclaration préalable, remise le 7 Jul. à l'Ambassadeur comte de Rasumowsky par le Vice-Chancelier d'Etat et de cour, Comte de Cobentzel sont acceptées par S. M. l'Empereur de toutes les Russies pour servir de base au concert de mesures entre la cour de Russie et celles de Londres et de Vienne. De même les propositions, faites par S. M. I. et J. Apostolique pour l'arrangement des affaires du continent, sont acceptées, dans le cas où il y auroit lieu d'espérer qu'on pût éviter la guerre au moyen de Négociations.

2. S. M. l'Empereur de toutes les Russies sanctionne les dispositions militaires énoncées au Protocolle des conférences, tenues entre le Général baron de Wintzingerode, d'une part, et le Prince de Schwartzenberg et le Général Mack, de l'autre; Protocolle, qui a été signé le 16 Juillet et dont S. M. Impériale s'engage à remplir, de la manière la plus exacte, toutes les dispositions.

3. S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage, en outre, de tâcher d'obtenir de S. M. Britannique, qu'elle approuve les restrictions et demandes, con-

170 *Accession de l'Autr. à la Conv. entre l'Angl.*

1805 tenues dans le papier ayant pour titre: observations sur quelques points particuliers, de la Convention, signée le $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$ de la présente année, entre les cours de St. Petersbourg et de Londres.

4. S. M. l'Empereur de toutes les Russies promet de faire tout ce qui dependra de lui, pour engager S. M. Britannique à accorder la somme entière des Subsidés demandés par la cour de Vienne, toutefois sous la condition que dans le cas où S. M. Impériale n'y réussit pas, malgré toutes ses tentatives, cette circonstance n'apportera aucun changement réel dans les mesures arrêtées entre la Russie et l'Autriche.

5. S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage, dès que les troupes auront dépassé, en totalité ou en partie, leurs frontières, à ne traiter de la paix que sur les bases que S. M. Impériale a reconnues elle-même indispensables pour la sûreté de l'Europe, et lorsque la guerre aura une fois éclaté, à ne conclure ni paix ni trêve sans le consentement des alliés, conformément aux conditions de la Convention du $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$ 1805.

II.

Déclaration du Comte de Stadion au Prince Czartorinski, datée de St. Petersbourg le

$\frac{28 \text{ Juill.}}{9 \text{ Août}}$ 1805.

Le soussigné, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. I. et I. Apostolique étant revêtu à cet effet d'une plus grande latitude de pouvoir par son Auguste souverain, déclare, en réponse à la déclaration qui lui a été remise: sous la date de ce jour, par Son Exc. le Prince Czartorinski, ce qui suit.

1. S. M. I. et I. Apostolique, en acceptant les différents articles énoncés dans la dite déclaration, accède à la Convention conclue le $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$ entre les Cours de St. Petersbourg et de Londres, ainsi qu'au dernier plan que le ministère Russe a fait proposer à Vienne.

Sa Majesté promet d'en remplir les conditions, sauf les modifications, réserves et demandes, contenues dans les diverses pièces officielles, auxquelles S. M. l'Empereur de Russie a donné son consentement dans la déclaration préalable, qui sera prise pour base des mesures que l'Autriche et la Russie doivent mettre en oeuvre pour atteindre le but qu'elles se proposent. 1805

2. S. M. I. et I. Apostolique s'engage à mettre sans délai à exécution les dispositions militaires, dont on est convenu à Vienne le 16 Juillet, tant en ce qui concerne les démonstrations de guerre, qui doivent rendre plus facile la négociation, qu'en ce qui regarde les opérations de guerre effectives contre l'ennemi qui pourroient s'en suivre; dans la confiance et l'attente certaine, que le présent accord préalable sera rempli sans délai et à la lettre, et que l'accord définitif entre les trois puissances sera conclu sans délai et sur la même base.

3. S. M. I. et I. Apostolique s'engage, du moment où les troupes Russes auront franchi leurs frontières, à n'entrer dans aucune négociation de paix que d'après les bases que Sa Majesté a reconnues indispensables pour la sûreté de l'Europe; et, dans le cas où les hostilités auroient lieu; à ne faire ni paix ni trêve, que du consentement des alliés conformément aux conditions de la Convention du $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$ de la présente année.

Le soussigné en faisant parvenir à Son Exc. le Prince Czartorinski la présente déclaration préalable, qui doit tenir la place et avoir la force de l'acte le plus solennel, est autorisé à lui annoncer, qu'il est prêt à procéder sans délai à la conclusion de l'acte formel d'adhésion de la cour de Vienne aux conditions de la convention du $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$ 1805.

La présente déclaration, et celle qui a été remise au soussigné par le Prince Czartorinski, seront ratifiées par les Cours respectives dans le plus court délai possible, et l'échange s'en fera à St. Petersburg.

Le soussigné Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. I. et I. Apostolique a signé, en témoignage de la vérité, la présente, y a fait apposer le

172. *Accession de l'Autr. à la Conv. entre l'Angl.*

1805 le cachet de ses armes, et l'a échangée contre la déclaration de ce jour, signée par Son Exc. le Prince Czartorinski, l'un des Ministres de l'Empereur de Russie pour le département des affaires étrangères.

Donné à St. Petersbourg le $\frac{28 \text{ Juill.}}{9 \text{ Août}}$ 1805.

Signé: J. PHILIPPE Comte DE STADION.

III.

Déclaration du Prince Czartorinski à Mylord Grenville-Leweson-Gower, datée de St. Petersbourg le $\frac{28 \text{ Juill.}}{9 \text{ Août}}$ 1805.

Le soussigné, l'un des ministres des affaires étrangères déclare, y étant spécialement autorisé par S. M. l'Empereur de toutes les Russies à son Exc. Mylord Grenville-Leweson-Gower ce qui suit:

1. Le soussigné a échangé aujourd'hui avec l'ambassadeur d'Autriche les Déclarations dont suit ici la copie,

2. S. M. l'Empereur de toutes les Russies espere, que l'Ambassadeur d'Angleterre en approuvera, sans aucun réserve le contenu, au nom de sa cour, et que, qu'il ne s'y croit pas suffisamment autorisé, il fera connoître, dans une Déclaration formelle les divers points, auxquels il peut donner immédiatement son adhésion,

3. Le soussigné est muni de pleins-pouvoirs, pour échanger cette Déclaration contre celle qui lui sera remise par son Exc. Mylord Grenville-Leweson-Gower,

Le présente Déclaration et celle remise en réponse par l'Ambassadeur d'Angleterre qui l'une et l'autre doivent tenir lieu et avoir la force de l'acte le plus solennel, seront ratifiées par les Souverains respectifs, et les Ratifications échangées à St. Petersbourg dans le plus court délai possible.

En

En foi de quoi, le soussigné, Ministre des affaires étrangères, a signé la présente Déclaration, y a fait apposer le Cachet de ses armes, et l'a échangée contre la Déclaration, signée aujourd'hui par son Exc. l'Ambassadeur d'Angleterre. 1805

Donné à St. Petersbourg le $\frac{28 \text{ Juill.}}{9 \text{ Août}}$ 1805.

Signé: ADAM Prince CZARTORINSKI.

IV.

Déclaration préalable du comte de Stadion à Lord Grenville-Leweson-Gower, datée de St. Peters-

bourg le $\frac{28 \text{ Juill.}}{9 \text{ Août}}$ 1805.

Le soussigné Ambassadeur-Extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. I. et I. Apostolique, après avoir invité, par ordre de son Souverain, son Exc. l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne à se joindre à lui dans les Déclarations préalables qui ont été échangées aujourd'hui entre son Exc. le Prince Czartorinski et lui, a déclaré en outre, ce qui suit:

S. M. I. et I. Apostolique adhérant à la Convention, conclue le $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$ et en suite ratifiée par les cours de Londres et de St. Petersbourg sous les restrictions, les conditions et réserves mentionnées dans les susdites déclarations préalables, fixe le Subside en argent, qu'il attend dans le cours de la présente année 1805 de S. M. Britannique à trois millions de Livres Sterling, dont la moitié doit être considérée comme une première mise en campagne, et payée comme telle dans le plus court délai, et l'autre moitié regardée comme Subside, et payée de mois en mois en portions égales, de manière à être acquittée au dernier Décembre de cette même année. Ce subside, ainsi qu'un million de la somme destinée à la première mise en campagne, seront livrés à S. M. Impériale et resteront en sa possession, même dans le cas où les démonstrations énergiques de Guerre, auxquelles ses troupes sont maintenant employées, ne conduiroient pas à des hostilités réelles, mais au rétablissement de la

1805 la paix, par le moyen de Negotiations suivies à cet effet. En outre, comme ces démonstrations de Guerre concourent, de la manière la plus efficace, au bût de l'union, à laquelle S. M. I. et I. Apostolique a accédé, elle attend, qu'aussi longtems que ces démonstrations dureront, le subside lui sera payé sur le même pié que si ses armées étoient employées à une guerre effective, et qu'à raison du grand nombre de troupes qu'il oppose à l'ennemi commun, le subside sera augmenté pour l'année 1806 et les suivantes, jusqu'à la concurrence de quatre millions de Livres Sterling, payables de la même manière qui a été indiquée ci dessus et ce jusqu'au retour des régimens dans les états héréditaires. Son Exc. l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne ayant déclaré, que les instructions et les ordres positifs, de sa Cour l'empêchent de consentir, sans restrictions, aux demandes ci-dessus, et s'étant engagé, au nom de S. M. Britannique, par un acte préalable qui est échangé contre la présente déclaration, à des conditions qui different beaucoup de ces demandes, tant à l'égard de la somme qu'à celui des termes des propositions faites au nom de S. M. I. et I. Apostolique; le soussigné accepte cet acte remis par l'Ambassadeur d'Angleterre, mais déclare en même tems, qu'il ne considere pas la somme y mentionnée comme suffisante, et qu'il reserve très-expressivement à sa cour le droit de reclamer à cet égard et d'effectuer, qu'il soit satisfait à ses demandes.

En adressant à l'Ambassadeur de S. M. Britannique cette déclaration préalable, qui doit tenir la place et avoir la force du traite le plus solennel, il est autorisé à déclarer en même tems, qu'il est prêt à procéder sans délai, d'après les mêmes bases, à la conclusion de l'acte formel d'accession de la part de l'Autriche à l'Union du ^{30 Mars}
11 Avril

La présente sera ratifiée par les Cours respectives dans le plus court délai possible.

Le soussigné, en vertu des pleins-pouvoirs qu'il a reçu de S. M. I. et I. Apostolique a signé en temoignage de la vérité, la présente déclaration préalable et y a apposé le cachet de ses armes.

Donné à St. Petersburg le ^{28 Juill.}
9 Août 1805.

Signé: J. PHILIPPE Comte DE STADION.

V.

Déclaration, signée par l'Ambassadeur de S. M. Britannique à St. Petersbourg et remise le ^{23 Juill.} 9 Août 1805, au Prince Czartorinski et au Comte de Stadion.

Le soussigné, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. Britannique, étant invité par son Exc. le Prince Czartorinski, l'un des Ministres des affaires étrangères de Russie; et par son Exc. le comte de Stadion Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. I. et I. Apostolique, à acquiescer aux Déclarations échangées aujourd'hui 9 Août, réciproquement entre les deux cours Impériales, déclare, en vertu de ses pleins pouvoirs, ce qui suit:

Les différentes observations et propositions, émises par la cour de Vienne dans la Déclaration préalable, remise le 7 Juillet par le Vice-Chancelier de Cour et d'Etat, comte de Cobenzel à l'Ambassadeur, comte de Rasumowski, et dans le mémoire-raisonné du 21 Juillet, sont acceptées par S. M. le Roi des Royaumes unis de la Grande Bretagne et d'Irlande pour servir de base au concert de mesures entre les trois cours de Londres de Vienne et de St. Petersbourg, et les considérations y proposées pour l'Arrangement des affaires du Continent, sont également acceptées, dans le cas où on pourroit espérer de prévenir la Guerre par le moyen de négociations.

L'Ambassadeur Britannique, tout en déclarant, que ses instructions positives l'empêchent de donner son consentement aux demandes d'argent de la cour de Vienne, promet et garantit au nom de son Souverain, que le Subside accordé pour chaque mois par la Convention du ^{30 Mars} 11 Avr. sera payable à partir du 1 Octobre 1805; il s'engage aussi à faire payer à l'avance, dans le plus court délai la valeur de cinq mois de Subsidés à titre de première mise en campagne, à la condition expresse, que S. M. Britannique pourra exiger le remboursement de tous les payemens, qui, à l'exception du Million stipulé par le 11^{ème} Article séparé

1805 séparé de la Convention sus mentionnée, auront été faits en faveur de l'Autriche soit à titre de première mise en campagne, ou de subside courant, dans le cas où les Négociations, qui sont sur le point d'être entamées avec le Gouvernement François prévien-droient une Guerre effective. Il déclare en outre, que, si les Négociations ne sont pas terminées le 31 Decembre, l'expiration des trois premiers mois sera le terme des payemens, qui seront faits de mois en mois jusqu'au commencement des hostilités.

S. M. I. et I. Apostolique s'étant engagée à réunir une force armée, qui ne pourra être de moins de 320 mille hommes, le soussigné consent à ce que les avances, faites à titre de première mise en Cam-pagne seront payées conformément à cette évaluation, sous la condition toute fois, que si contre toute attente, les armées autrichiennes ne présentent pas la force susmentionnée, S. M. Britannique pourra déduire de ce payement une somme, proportionnée au nombre qui pourroit y manquer.

L'Ambassadeur Britannique ne peut consentir aux dispositions et demandes, contenues dans le papier portant pour titre: observations sur quelques points particuliers de la Convention signée le ^{30 Mars} 11 Avril entre les cours de Pétersbourg et Londres; et jusqu'à présent il n'a reçu de sa cour aucunes Instructions, qui lui donnent le pouvoir d'acquiescer à de pareilles demandes.

L'Ambassadeur Britannique accepte l'adhésion de S. M. l'Empereur et Roi aux conditions, énoncées dans les déclarations préalables, qui ont été échangées au-jourd'hui entre les plénipotentiaires de L. M. Impéria-les, sous la réserve formelle, que cette adhésion n'aura de force, et que les engagements sus-mentionnés ne seront considérés comme obligatoires à moins que la Cour de Vienne ne se conduise, de son côté en tout, conformément aux conditions stipulées dans l'acte sus-dit.

Le soussigné en remettant à Son Exc. le Prince Czartorinski et au Comte de Stadion la présente dé-claration préalable, qui doit tenir la place et avoir la force du traité le plus solennel, est en même tems autorisé

autorisé à leur annoncer, qu'il est prêt à procéder, sans délai et d'après ces bases, à la conclusion de l'acte formel d'adhésion, de la part de la Cour de Vienne, à la convention du ^{30 Mars} _{21 Avril} 1805.

La présente déclaration sera ratifiée par les Cours respectives dans le plus court délai possible.

En foi de quoi, le soussigné, en vertu des pleins-pouvoirs qu'il a reçus de S. M. Britannique, a signé la présente déclaration préalable, et y a fait apposer le cachet de ses armes.

Donné à St. Petersbourg le ^{28 Juill.} _{9 Août} 1805.

Signé: *GRENVILLE - LEWESON - GOWER.*

59.

Convention entre S. M. Britannique et le Roi de Suède signée à Helsingbourg le 31 Août 1805, avec la garantie de la Russie.

(Journal pol. 1806. n. 14.)

S. M. le Roi des Royaumes unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le Roi de Suède, animés tous deux du désir de coopérer, par tous les moyens que la Providence a mis en leur pouvoir, à mettre un terme aux calamités qui troublent la paix de l'Europe, et convaincus sur-tout de la nécessité de garantir les places fortes du Nord de l'Allemagne contre toute entreprise ennemie, sont convenus de contracter à cette fin, par le moyen d'une Convention particulière, de nouveaux engagements, outre et non obstant la Convention préalable et secrète, arrêtée entre leurs Majestés le 3 Décembre dernier; et dans cette intention, ils ont choisi pour leurs plenipotentiaires et nommé tels; savoir S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande M. Henri Pierrepont, son Envoyé-extraordinaire et Ministre-Plénipotentiaire auprès de S. M. Suédoise; et S. M. le Roi de Suède,

Supplém. T. IV. M M. Jean

1805 M. Jean Christophe Baron de Toll Gentilhomme du Royaume de Suède, Gouverneur Général du Duché de Scanie, Chevalier et Commandeur de ses ordres, et Chevalier de tous les ordres de Russie; lesquels sont convenus des articles suivans.

ART. I.

Cons. des
3 Déc.
1804.

La convention préalable et secrète, conclue entre les deux puissances le 3 Décembre 1804 est renouvelée, et restera dans toute sa vigueur durant l'espace de tems déterminé ci-après dans l'article VII.

ART. II.

Subsides.

S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, considérant que le but énoncé dans l'introduction de la présente, concernant la Pomeranie Suédoise, ne sauroit plus efficacement être accompli qu'en mettant la forteresse de Stralsund dans un état de défense respectable, afin de conserver un point de réunion et un asyle pour les troupes des puissances alliées, et particulièrement pour les troupes de l'Empereur de toutes les Russies, au cas que Sa Majesté voulut y mettre ses troupes à terre, dans la vue de concourir à l'exécution du plan général, s'engage à payer tous les mois une somme de dix huit cents Liv. Sterl. pour chaque mille hommes de troupes réglées, que S. M. Suédoise ajoutera à la garnison ordinaire de la ville de Stralsund.

ART. III.

Renforts
à Stral-
sund.

Une garnison de 8000 hommes, en tout, étant jugée suffisamment forte pour la defense de cette place, et la garnison ordinaire, y compris la bourgeoisie armée montant à 4000 hommes au moins, il est entendu, que les renforts, dont il est parlé dans l'article précédent, n'excéderont pas le total de 4000 hommes de troupes réglées; de sorte que les subsides à fournir par S. M. Britannique se monteront à la somme de sept mille deux cents Liv. St. par mois.

ART. IV.

*Paye-
ment des
subsides.*

Le paiement des sus-dits subsides aura lieu avant l'expiration de chaque mois, et commencera à partir du 1^{er} du mois de Juillet dernier, pour les troupes Suédoises qui se trouvent actuellement à Stralsund au nombre de 1500 hommes; et du jour de leur arrivée pour les renforts qui pourroient les suivre.

ART.

ART. V.

Comme les deux hautes parties contractantes n'ont pu convenir des fraix de transport, le Roi de Suède, voulant donner une preuve convaincante du désir qu'il a de concourir au succès de la cause commune, s'engage à supporter seul les fraix du transport des troupes, qui, en vertu de la présente convention, seront envoyées en Pomeranie, et à ne rien exiger pour les fraix de leur retour.

1805

Fraix de transport.

ART. VI.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies ayant donné à connoître son intention de faire débarquer une partie de ses troupes en Pomeranie, S. M. Suédoise s'engage, en vertu de cette Convention, à protéger ce débarquement autant qu'il sera en son pouvoir, et à entrer, pour cette fin, dans des arrangemens particuliers avec S. M. Impériale.

Débarquement.

ART. VII.

Comme les conditions des obligations exprimées dans le second et le troisième des articles de la Convention préalable et secrète, bornent la jouissance des avantages qu'elle accorde au Roi de la Grande-Bretagne au tems que durera la guerre entre la Suède et la France, ou à un espace de dixhuit mois au moins, et S. M. Britannique n'ayant pas profité des obligations, stipulées dans les deux articles sus mentionnés, S. M. Suédoise s'engage à en étendre la durée à tout l'espace de tems, pendant lequel les Subsidés, stipulés dans la présente Convention, seront payés, et aussi longtems que cette Puissance poursuivra, de concert avec la Russie, la Guerre contre la France.

Extension de la durée d'obligations.

ART. VIII.

Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Stockholm, dans le cours de six semaines, ou plutôt, s'il est possible.

Ratifications.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé la présente Convention et y avons apposé les Cachets de nos armes.

Donné à Helsingbourg le 31 Août 1805.

Signé: HENRI PIERREPONT.

J. C. BARON DE TOLL.

M 2

Acte

1805 *Acte de Garantie Russe de la Convention de*
 31 Août. *Helsingbourg du 31 Août 1805.*

Une convention ayant été arrêtée aujourd'hui, par la médiation de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, entre S. M. le Roi des Royaumes unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le Roi de Suède, concernant l'augmentation de la Garnison de Stralsund, et l'exécution ultérieure de la Convention secrète et préalable du 3 Decembre 1804; les deux hautes parties contractantes ont invité amicalement S. M. Impériale à vouloir bien garantir l'exécution d'un projet si désirable. En conséquence S. M. Impériale Russe a pleinement acquiescé à une mesure, qui tend uniquement à une fin si salutaire; et à cet effet nous ayant muni de ses pleins-pouvoirs, nous soussigné Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. Impériale, déclarons et certifions, par le présent Acte, et en vertu de nos pleins-pouvoirs, que S. M. l'Empereur de toutes les Russies garantit dans toute son étendue et le plus formellement, la Convention conclue entre S. M. le Roi des Royaumes unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le Roi de Suède, tant pour ce qui concerne les deux articles séparés qui y sont annexés et en font partie, que pour ce qui regarde les autres conditions, reserves et stipulations qui y sont comprises: et que S. M. Impériale fera expedier et delivrer les Ratifications particulières de cet Acte de Garantie.

En foi de quoi, nous avons signé le présent Acte, y avons apposé le Cachet de nos armes, et l'avons échangé contre les Actes d'acceptation; de même la Ratification du présent Acte sera échangée dans le cours de six semaines ou plutôt, si faire se peut, contre les ratifications des susdits Actes d'acceptation.

Donné à Helsingbourg le 31 Août 1805.

Signé: *N'ALOPRUS.*

*Acte d'acceptation de la part de S. M. Britannique, 1805
de la garantie de la Russie relative au traité de* ^{31 Août.}
Helsingbourg du 31 Août 1805.

Une convention ayant été arrêtée aujourd'hui, par la médiation de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, entre S. M. le Roi des Royaumes unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le Roi de Suède pour renforcer la garnison de Stralsund et sa susdite Majesté Impériale ayant, à la demande des deux hautes parties contractantes, garanti toutes les stipulations contenues dans la convention susmentionnée, le soussigné envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique, reçoit avec reconnaissance l'acte de garantie qui lui a été remis aujourd'hui, au nom de S. M. l'Empereur de Russie, par son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, et déclare en même tems que S. M. Britannique fera remettre et échanger les ratifications de cet acte d'acceptation.

En foi de quoi le soussigné Ministre plénipotentiaire, a signé le présent acte, y a apposé le cachet de ses armes, et l'a échangé contre le sus-dit acte de garantie; de même les Ratifications du présent acte seront échangées, dans l'espace de six semaines, ou plutôt, si faire se peut, contre les ratifications du sus-dit acte de garantie.

Donné à Helsingbourg le 31 Août 1805.

Signé: HENRI PIERREPONT.

Premier Article séparé de la Convention de Hel- ^{31 Août.}
singbourg du 31 Août 1805.

S. M. le Roi des royaumes unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. le Roi de Suède, sont convenus par le présent article séparé et additionnel, que les subsides stipulés dans les Articles II. et III. de la Convention signée aujourd'hui continueront à être payés par la Grande-Bretagne, aussi longtems

1805 que la guerre durera entre cette puissance et la France de concert avec la Russie, ou aussi longtems que l'état des affaires et les opérations des alliés exigeront que la forteresse de Stralsund soit tenue dans un état de défense respectable, à moins que les deux hautes parties contractantes ne consentent mutuellement à faire cesser ces subsides. Dans les deux cas Sa Majesté Britannique s'engage, quand même le terme des payemens échoiroit dans le tems où la mer n'est pas navigable, à les faire acquitter malgré cela, sur le même pié qu'auparavant, jusqu'au jour du retour des troupes Suédoises en Pomeranie, qui aura lieu à la première occasion favorable.

Cet Article séparé aura la même force et sera aussi valable que s'il étoit inséré mot à mot dans la Convention conclue aujourd'hui, et sera ratifié en même tems avec cette Convention.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs avons signé le présent article séparé, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Donné à Helsingbourg le 31 Août 1805.

Signé: *HENRI PIERREPONT.*

J. C. Baron DE TOLL.

31 Août. *Second Article séparé de la Convention de Helsingbourg de 31 Août 1805.*

Les troupes Hanovriennes qui (en vertu des conditions stipulées dans les Articles II. et III. de la Convention secrète préalable du 3 Décembre 1804 renouvelés par l'Article VII. de la présente Convention) seront dans la suite réunies dans la Pomeranie Suédoise, resteront, aussi longtems qu'elles séjourneront dans la dite province sous les ordres du Commandant en Chef de l'Armée combinée, sans porter par là atteinte à aucun des droits, stipulés dans les trois Articles sus-mentionnés.

Cet

Cet Article séparé aura la même force et valeur 1805
que s'il étoit inséré mot à mot, dans la Convention
conclue aujourd'hui, et sera ratifié en même tems que
cette Convention,

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos
pleins-pouvoirs, avons signé le présent Article séparé,
et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Donné à Helsingbourg le 31 Août 1805.

Signés: *HENRI PIERREPONT.*
J. C. Baron DE TOLL.

60.

*Traité entre Leurs Majestés Britannique ^{et} et Suédoise; signé à Beckascoy le
3 Octobre 1805.*

(Moniteur 1806. n. 46. Journ. pol. 1806. n. XIV suppl.)

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.

S. M. le Roi des Royaumes unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le Roi de Suède, par suite des liens d'amitié et de bonne intelligence, par lesquels ils sont actuellement si heureusement unis, désirant établir un concert plus régulier dans toutes les affaires qui ont rapport à la présente Guerre, que le Gouvernement Français a suscité à différentes puissances de l'Europe, par des mesures aussi injustes qu'aggressives et par une conduite incompatible avec la sûreté et le repos de chaque Etat indépendant, Leurs susdites Majestés ont jugé à propos de délibérer en commun sur les moyens suffisans pour arrêter et détourner les malheurs qui menacent l'Europe entière. A cet effet elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir S. M. le Roi des Royaumes unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande, M. Henri Pierrepont, son envoyé-extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté Suédoise; et S. M. le Roi

1805 de Suède, M. Jean Christophe Baron de Toll Gentilhomme du royaume de Suède etc. Lesquels après s'être communiqué mutuellement leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans.

ART. I.

Alliance. Il y aura concert parfait, amitié et alliance entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Suède.

ART. II.

Convention des 31 Août. La Convention conclue par Leurs Majestés le 3^r Août dernier, est renouvelée par la présente et restera, indépendamment des nouvelles dispositions contenues dans le présent traité, dans toute sa force et valeur.

ART. III.

Corps de troupes Suédoises. S. M. le Roi de Suède, désirant concourir avec énergie à la réussite du projet commun, s'engage à fournir un Corps de Troupes, destiné à agir contre l'ennemi commun, de concert avec les alliés, et en particulier avec les troupes de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, qui débarqueront en Poméranie. Le nombre des troupes Suédoises, employées à cet effet, sera fixé dans tous les cas à 12,000 hommes.

ART. IV.

Subsides Afin de faciliter à S. M. Suédoise les moyens d'agir avec énergie, et d'une manière conforme à ses desirs et au vif intérêt qu'elle prend à la cause commune, S. M. Britannique s'engage à lui fournir un Subside annuel calculé à raison de 12 Livres 10 Schellins Sterling pour chaque homme, et payable en parties égales à la fin de chaque mois.

ART. V.

Frais Indemnités. Sa Majesté Britannique s'engage en outre, à fournir comme indemnité pour les frais de rassemblement, d'équipement et de transport des sus dites Troupes, sous la dénomination de première mise en campagne, une somme équivalente à cinq mois de Subsides, calculés sur le pié arrêté dans l'article précédent, et à payer cette Somme immédiatement après la ratification du présent traité.

ART.

ART. VI.

1805

Les deux hautes parties contractantes promettent de ne poser les armes et de ne faire aucune paix avec l'ennemi commun que d'un consentement mutuel, mais au contraire, de rester fermement unies aussi longtêms que durera la Guerre et jusqu'à la pacification générale.

Paix commune

ART. VII.

Par suite de l'engagement pris par les deux hautes parties contractantes, en vertu de l'article précédent de ne déposer les armes que d'un commun accord, Sa Majesté Britannique s'engage à payer les Subsidés, stipulés par le présent traité, jusqu'à la fin de la Guerre.

Durée des subsidés.

ART. VIII.

Pour couvrir, tant les fraix du retour des troupes Suédoises, que ceux de tous autres objets y relatifs, S. M. Britannique s'engage à continuer le payement des Subsidés, stipulés par le présent traité pendant trois mois après la paix.

Item.

ART. IX.

Sa Majesté Britannique convaincue de l'importance qu'il y a que la forteresse de Stralsund soit mise dans le meilleur état de defense possible, s'engage à mettre à cet effet, immédiatement après l'échange des Ratifications du présent traité une Somme de cinquante mille livres Sterling à la disposition de S. M. Suédoise.

Somme immédiatement payée.

ART. X.

Le présent traité sera ratifié par les deux hautes parties contractantes, et l'échange des ratifications aura lieu dans le cours de six semaines, ou plutôt s'il est possible.

Ratifications.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé le présent traité, et y avons apposé les Cachets de nos armes.

Fait à Beckaskoy le 3 Octobre 1805.

Signé: HENRI PIERREPONT.

J. C. Baron DE TOLL.

61.

1805 *Traité de neutralité entre S. M. l'Empereur
des François et S. M. le Roi des deux Siciles;
signé à Paris le 21 Septembre 1805; ratifié à
Portici le 8 Octobre 1805.*

(Moniteur an XIV. n. 51. Journal pol. 1805. n. 93.)

S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. l'Empereur des François, Roi d'Italie, voulant empêcher, que les rapports d'amitié, qui unissent leurs États, ne soient compromis par les événemens d'une guerre, dont il est dans leur vœu de diminuer les maux, en restreignant, autant qu'il est en eux, le théâtre des hostilités présentes, ont nommé pour Ministres-plénipotentiaires, savoir: S. M. le Roi des deux Siciles, S. Exc. M. le Marquis de Gallo, son ambassadeur à Paris près S. M. l'Empereur des François, tant en cette qualité qu'en celle de Roi d'Italie; et S. M. l'Empereur S. Exc. M. Charles Maurice Talleyrand, Ministre des relations extérieures, lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus *sub spe rati* de ce qui suit:

ART. I.

*Neutra-
lité de la
Sicile.*

S. M. le Roi des deux Siciles promet de rester neutre pendant le cours de la guerre actuelle entre la France, d'une part, et l'Angleterre la Russie et toutes les Puissances belligérantes de l'autre part. Elle s'engage à repousser par la force et par l'emploi de tous les moyens qui sont en son pouvoir, toute atteinte qui seroit portée aux droits et aux devoirs de la neutralité.

ART. II.

*Neutra-
lité d. les
ports etc.*

Par suite de cet engagement, S. M. le Roi des deux Siciles ne permettra, qu'aucun corps de troupes, appartenant à aucune puissance belligérante, débarque ou pénètre sur aucune partie de son territoire, et elle s'engage à observer, tant sur terre que sur mer, et dans la Police des ports, les principes et les loix de la plus stricte neutralité.

ART.

ART. III.

De plus, Sa Majesté s'engage à ne confier le commandement de ses armées et de ses places à aucun Officier Russe, Autrichien, ou appartenant à d'autres Puissances belligérentes; les émigrés François sont compris dans la même exclusion.

1805

Com-
mande-
ment de
troupes.

ART. IV.

S. M. le Roi des deux Siciles s'engage à ne permettre l'entrée de ses ports à aucune escadre, appartenante aux Puissances belligérentes.

Ports
fermés
aux esca-
dres.

ART. V.

S. M. l'Empereur des François se confiant aux promesses et engagements ci-dessus exprimés, consent à ordonner l'évacuation du royaume de Naples par ses troupes. Cette évacuation sera entièrement terminée un mois après l'échange des Ratifications; à cette même époque les places et postes militaires seront remis aux Officiers de S. M. le Roi des deux Siciles, dans l'état où ils sont; et il est convenu, que, dans l'intervalle du mois employé à ces opérations, l'armée Française sera nourrie et traitée comme elle l'a été par le passé. S. M. l'Empereur des François s'engage, de plus à reconnaître la Neutralité du Royaume des deux Siciles, tant sur terre que sur mer, pendant la durée de la guerre actuelle.

Evacua-
tion de
Naples
par la
France.

Les Ratifications de la présente Convention seront échangées à Naples dans le plus court délai.

Fait à Paris le 21 Septembre 1805.

Le Marquis DE GALLO (L. S.)

CH. MAU. TALLEYRAND (L. S.)

Ratifié à Portici le 9 Octobre 1805.

Signé: FERDINAND
et plus bas TOMMASO FERRAS.

62.

1805 Décret Impérial portant création d'un Bataillon de Valaisans *) en date du 12 Vendémiaire an 14; 4 Oct. 1805.

(Moniteur 1806. nr. 55.)

1. Il sera formé un Bataillon de Valaisans qui sera composé d'un Etat-Major et de cinq Compagnies, dont une de Grenadiers et quatre de Fusiliers, ainsi qu'il suit:

E t a t - M a j o r.

Officiers.

Chef de Bataillon	—	—	—	1
Adjudant-Major Lieutenant de 1 ^{re} Classe	—	—	—	1
Quartier-Maitre	—	—	—	1
Chirurgien-Major de 1 ^{re} Classe	—	—	—	1
Porte-Drapeau	—	—	—	1
				5

Officiers

Hommes d'Etat-Major.

Adjudant-sous-Officier	—	—	—	1
Caporal-Tambour	—	—	—	1
Musiciens, dont un Chef	—	—	—	4
Prévôt	—	—	—	1
Maitre-tailleur	—	—	—	1
Guérier	—	—	—	1
Cordonnier	—	—	—	1
Armurier	—	—	—	1
				11

Hommes d'Etat Major

Compagnies.

Capitaine	—	—	—	1
Lieutenant	—	—	—	1
Sous-Lieutenant	—	—	—	1
Sergent-Major	—	—	—	1
Sergens	—	—	—	4
Fourrier	—	—	—	1
Caporaux	—	—	—	8
Grenadiers ou Fusiliers	—	—	—	64
Tambours	—	—	—	2
				83

Compagnies

Ainsi

*) Comparés Supplém. T. III. p. 356.

Ainsi la force de ce Bataillon sera de 431 hommes, 1805 Officiers compris.

2. La Solde, les appointemens et les masses de ce Bataillon seront payés sur le même pied que dans l'Infanterie de ligne française; il aura un conseil d'administration qui sera composé ainsi qu'il suit:

Le Chef de Bataillon; Président;

Trois Capitaines;

Un Sous-Officier;

Deux Lieutenans et un Sous-Lieutenant suppléans;

Un Capitaine chargé de la tenue des contrôles, et ayant un sous-Lieutenant pour suppléant;

Un autre sous-Lieutenant pour suppléant du Quartier-Maitre.

Ce conseil se conformera aux Réglemens Français pour l'établissement et la tenue de sa comptabilité.

3. Ce Bataillon aura pour uniforme l'habit de drap rouge-foncé, collet, revers et paremens blancs, doublure, veste et culotte blanches, boutons jaunes, ayant autour ces mots:

Empire Français, et au milieu ceux-ci:

Bataillon valaisan.

L'équipement et l'armement seront les mêmes que ceux de l'Infanterie de ligne Française.

4. Ce Bataillon devra être uniquement composé de Valaisans; les hommes qui y seront admis devront être de l'âge de 18 à 40 ans, de la taille de 5 pieds 2 pouces ou 1 metre 678 millimetres, et n'avoir aucune infirmité.

Ils contracteront l'engagement de servir fidèlement l'empereur pendant quatre ans; à l'expiration de cet engagement, ils seront libres d'en contracter un nouveau.

Il sera accordé au conseil d'administration, pour chaque homme de recrue admis au corps, une somme de 180 Fr.; mais sur cette somme le conseil devra former ou compléter le sac de chacun de ces hommes et le pourvoir de tous les effets de petit équipement nécessaire à un Soldat.

1805

Il sera de même alloué au conseil d'administration pour chaque homme qui, à l'expiration de son engagement, se rengagera, une somme de 50 Fr. par an; mais, au moyen de cette somme, les Valaisans n'auront pas droit à la haute-paye accordée aux Soldats Français en pareil cas; néanmoins, à l'expiration du premier engagement, il sera créé huit appointés par chaque Compagnie, soit de Grenadiers, soit de Fusiliers: ces appointés jouiront de la haute-paye accordée à ce titre d'ancienneté.

5. Le Bataillon devant être composé de 411 sous-Officiers et Soldats, et le prix d'engagement étant de 180 Fr. par homme, il sera fait un fonds de 73,980 Fr. pour la première levée de ce Bataillon. Ce fonds sera payé par tiers; savoir: le premier en donnant les ordres pour la formation du Bataillon; le second, lorsqu'il sera justifié, par la revue de l'Inspecteur, que le quart des hommes qui doivent le composer est présent sous les armes; et le troisième, lorsqu'il sera justifié de la même manière, qu'il y en a la moitié.

6. Le Bataillon sera formé à Turin. Le ministre de la guerre désignera un Officier-Général pour procéder à son organisation et pour recevoir les recrues qui seront envoyées du Valais; ces recrues ne commenceront à toucher la solde qu'à dater du jour de leur admission au Bataillon; ju-qu'à cette époque, ils seront au compte du conseil d'administration, qui restera responsable de ces hommes ju-qu'à la fin de leur engagement, à moins de décès ou qu'ils ne soient réformés pour cause d'infirmité ou de blessures reçues au service.

Pour faciliter le recrutement, il sera accordé, chaque année, trois congés de semestre d'Officiers, et quinze de sous-Officiers et Soldats. L'empereur se réserve cependant la faculté d'en accorder un plus grand nombre, lorsque les circonstances le permettront.

7. Le ministre de la guerre, sur la présentation du Gouvernement du Valais, pour la première fourniture, proposera à la nomination de l'empereur, les Officiers de ce Bataillon; il choisira les sous-Officiers parmi les candidats qui lui seront présentés par le même Gouver-

Gouvernement, pour la première formation, et par 1805 le Chef de Bataillon pour les autres.

L'avancement pour les Officiers aura lieu comme dans les Troupes Françaises.

8. Il y aura dans le Bataillon;
- 1 Capitaine de 1^{re} Classe,
 - 2 — — de 2^{me}
 - 2 — — de 3^{me}
 - 3 Lieutenans de 1^{re}
 - 2 — — de 2^{me}

Il pourra y être admis deux enfans de Troupe par Compagnie; mais ils ne feront pas partie de l'effectif.

9. Les Officiers, Sous-Officiers et Soldats du Bataillon valaisan seront assimilés, pour le rang, le service à faire et la discipline, aux Troupes Françaises, dont ils suivront les réglemens; ils auront les mêmes droits à la pension de retraite, lorsqu'ils auront le tems de service déterminé par la loi, ou lorsqu'ils auront reçu des blessures à la guerre, et ils pourront jouir de cette pension dans leur pays ou dans tel lieu de la France qu'ils choisiront pour leur domicile; ils pourront également parvenir à toutes les charges et dignités militaires qui subsistent en France.

63.

1805 *Traités entre la Comp. Angl. des Indes-
 22 Nov. Orientales et différens chefs des Marrhattes
 de l'année 1805.*

a.

*Traité définitif d'amitié et d'alliance entre l'honorable Compagnie des Indes-Orientales, et le Maharajah-Ali-Jah-Dowlut-Row-Scindiah-Bahader, et ses enfans, héritiers et successeurs
 signé à Mustaphapour le 22 Nov. 1805.*

(Moniteur 1806. n. 357.)

Comme il existait différens doutes et mesintelligence au sujet du vrai sens et de l'interprétation d'une partie du Traité de paix, conclu entre le Gouvernement Britannique et Dowlut-Row-Scindiah, à Sergee Angengaum, le 30 Décembre 1803, pour lever tout doute et empêcher à l'avenir le retour d'une pareille erreur, le présent Traité définitif d'amitié et d'alliance est conclu entre les deux Etats, par le Lieutenant-colonel John Malcolm, étant sous la direction et surintendance immédiate du très-honorable Général Girard lord Lake, Commandant en chef des forces de S. M. et de celles de l'honorable Compagnie etc., et muni de pleins-pouvoirs et autorisé par l'honorable sir Georges Hilario Barlow, baronet, nommé par l'honorable cour des directeurs de ladite Compagnie, pour régler et diriger toutes les affaires dans les Indes-Orientales, et par Moon-hee-Kavil-Nyne, muni de pleins-pouvoirs et autorisé de la part dudit Maharajah-Dowlut-Row Scindiah.

ART. I

*Traité
 au 30 Déc.
 1803 com.
 firmé.*

Toutes les parties du Traité de paix conclu par le Général Sir Arthur Wellesley, chevalier et baronet, à Serjee Anjengaum, excepté ce qui serait changé dans le présent engagement, seront obligatoires pour les deux Etats.

ART.

ART. II.

1805

L'honorable Compagnie ne saurait reconnaître que Dowlut-Row Scindiah ait un droit, fondé sur le Traité de Serjee Anjengaum à la possession du fort de Gualiot ou des territoires de Gohud; cependant, par un mouvement d'amitié, elle consent à céder au Maharajah ladite forteresse, et les parties du territoire de Gohud qui sont désignées dans la feuille ci-jointe.

Gualiot
ou

ART. III.

En compensation de cette cession et pour dédommager le gouvernement anglais des dépenses annuelles déboursées en faveur du Ranah de Gohud, Dowlut-Row Scindiah consent de sa part et de celle de ses Serdars, à renoncer, à compter du 1 Janvier 1806, à toute réclamation ou droit quelconque aux pensions de quinze lack de roupies, accordées aux différens Officiers en chef de ses États, par le VII. Article dudit Traité de Serjee Anjengaum.

Pensions
ci-dessus de
Scindiah
à sa
prestation.

ART. IV.

L'honorable Compagnie consent à payer à Dowlut-Row Scindiah les sommes arriérées qui lui sont dues sur les pensions accordées par le VII. Article du Traité de paix, comme il a été dit plus haut, jusqu'au 31 Décembre 1801, ainsi que la balance due sur les revenus de Dholepour, Rajah-Kerrah et Batee jusqu'à la date mentionnée, faisant des deductions sur les articles suivans:

Arrière
Bte.

1. Les pensions confisquées par Bappow Scindiah et Suda-heo Row, par acte d'hostilité envers le gouvernement britannique, seront arrêtées depuis le jour de leur hostilité;
2. Pillage de la résidence britannique;
3. Argent avance par M. Jenkins à une partie des troupes du Maharajah;
4. Charges de recettes, etc. pour les provinces de Dholepour, Barrée et Rajah-Kerrah.

ART. V.

Dans la vue d'obvier à toute erreur relativement à leurs possessions respectives dans la partie de l'Indostan, il est convenu, que la rivière Chumbul formera la frontière entre les deux Etats, de la ville

Limit.

1805 de Kottah à l'ouest, aux limites des territoires de Gohut à l'est, et dans cette ligne prolongée du cours du Chumbul, Dowlut-Row-Scindiah ne pourra prétendre ni avoir droit à aucun pouvoir, tribut, revenu, ou possession sur la rive méridionale de ladite rivière. Les jalooks de Bhadek et de Sooseperarah, qui sont sur la rivière de la Jumnah, resteront néanmoins au pouvoir de l'honorable Compagnie.

ART. VI.

*Renou-
clation
du Sch-
diah à
dir - pro-
tensions.*

Par le III. Article de ce Traité, qui rend la rivière Chumbul la frontière entre les deux Etats depuis la ville de Kottah à l'Ouest aux limites des territoires de Gohud à l'Ouest, le Maharajah reconce à toute prétention et droit à un tribut quelconque sur le Rajah de Boondee, ou quelqu'autre sur la rive septentrionale du Chumbul, dans les limites susmentionnées, ainsi qu'aux pays de Zemeendah, Dholepour, Rajah-Kerrah et Barre, autrefois au pouvoir du Maharajah, le tout restant actuellement au pouvoir de l'honorable Compagnie.

ART. VII.

*Pension
de 4 lacs
au Sch-
diah.*

L'honorable Compagnie, considérant les avantages de l'article qui rend le Chumbul la frontière entre les deux Etats, et par amitié pour le Maharajah, consent à lui accorder personnellement et exclusivement la somme annuelle de quatre lacs de roupies, payable par quartiers par le canal du résident à sa cour; l'honorable Compagnie consent également à assigner dans ses territoires dans l'Indostan, un jaghyr (qui sera tenu sur le même pied que celui dont jouit Balla-Bhye) montant à un revenu de deux lacs de roupies par an, à Baezrah-Bhye, femme de Dowlut-Row-Scindiah, et un jaghyr montant à une somme d'un lack de roupies par an, à Chumnah-Bhye, fille de ce Chef.

ART. VIII.

*Chefs
tributai-
res du
Scindiah.*

L'honorable Compagnie s'engage à ne faire aucun traité avec les Rajahs d'Oudepour, Joudpour et Kottah ou autres Chefs tributaires de Dowlut-Row-Scindiah, établis dans le Malwa-Mesvar ou Marwar, et à ne se mêler d'aucune manière des arrangemens que Scindiah pourrait faire avec ces Chefs.

ART.

ART. IX.

1805

Holkar.

L'honorable Compagnie est actuellement en guerre avec Jeswunt-Row-Holkar, et fait tous ses efforts pour le réduire; cependant s'ils faisaient la paix dans la suite, ou si la Compagnie entrait dans quelque arrangement avec ce Chef, elle s'engage à ne lui restituer aucune des possessions de la famille de Holkar, dans la province de Malwa, situées entre la rivière Tapti et Chumbul, qui auraient été prises par Dowlut-Row-Scindiah; et l'honorable Compagnie ne se mêlera pas non plus, de quelque manière que ce soit, de la disposition de ces provinces, et elle regardera Dowlut-Row-Scindiah comme ayant pleine liberté de faire tous les arrangemens qu'il voudra avec Jeswunt-Row-Holkar, ou avec la branche quelconque de la famille de Holkar, relativement aux prétentions de cette famille aux tributs sur les Rajahs ou autres, ou à une possession quelconque située au nord de la rivière Tapti, et au sud de la rivière Chumbul; cependant il est clairement entendu que le Gouvernement de la Compagnie consentant à ne pas se mêler des arrangemens que Scindiah prendrait avec la famille de Holkar, relativement à ses prétentions et possessions héréditaires, situées entre le Tapti et le Chumbul, ledit Gouvernement ne prendra part à aucune dispute ou guerre qui pourraient résulter d'un pareil arrangement.

ART. X.

Serjee-Row-Ihautka ayant agi d'une manière tendant à troubler l'amitié entre les deux Etats, le Maharajah consent à ne jamais admettre ce Chef dans ses conseils, ou à lui conférer un emploi public pendant son Gouvernement.

Ihautka
exclu d'
emploi.

ART. XI.

Ce traité consistant en onze articles, a été conclu aujourd'hui par le Lieutenant-Colonel Malcolm, employé sous la direction du très-honorable Lord Lake, de la part de l'honorable Compagnie, et par Moonshee-Kavil-Nyne, de la part de Dowlut-Row-Scindiah; le Lieutenant-Colonel John Malcolm en a donné une copie en persan et anglais, signée par lui et munie de son cachet, audit Moonshee-Kavil-Nyne, pour être envoyée au Maharajah-Dowlut-Row-Scindiah,

ART. I.

1805

Dans la vue d'obvier à toute erreur relativement aux possessions respectives de l'honorable Compagnie et du Maharajah-Dowlut-Row-Scindiah, dans les parties de l'Indostan, le Maharajah-Dowlut-Row-Scindiah, dans les parties de l'Indostan, le Maharajah consent, en vertu de la présente, à céder à l'honorable compagnie tous les territoires au nord de la rivière Chumbul qui avaient été cédés au Maharajah par le VII. article du Traité de Serjee Anjengaum, c'est à dire, les districts de Dholepour, Barree et Rajah, Kerrah, en entier; et l'honorable Compagnie n'aura de droit à aucun pouvoir, tribut, revenus ou possession sur la rive méridionale de ladite rivière. Les Talooks de Rhadek et de Sooseperarah, qui sont sur la rive de la Jumnah, resteront néanmoins au pouvoir de l'honorable Compagnie.

*Change-
mens
aux art-
cles V.
VI. VII.*

ART. II.

L'honorable Compagnie, par amitié pour le Maha-
rajah, consent à lui accorder personnellement et
exclusivement la somme annuelle de quatre lacks de
roupies, payables par quartier, par la voie du résident
à son Durbar; et l'honorable Compagnie consent
également à assigner dans ses territoires dans l'Indostan
un jaghyr (qui sera tenu sur le même pied que celui
dont jouit Balla-Bhye) montant à un revenu de deux
lacks de roupies par an, à Baezah-Bhye, femme de
Dowlat-Row-Scindiah, et un jaghyr montant à un
lack de roupies par an, à Chumnah-Bhye, fille de
ce chef.

*Pension
pour le
Scindiah
sa femme
et sa fille*

Fait à Illahabad, le 3 Décembre 1805.

Signé: G. H. BARLOW,

• Publié par l'ordre de l'honorable vice-président
en conseil.

Signé: THOMAS BROWN, Secrétaire en Chef
du Gouvernement.

b.

1805 *Traité de paix et d'amitié entre le Gouvernement*
britannique et Jeswunt-Row-Holkar; signé au
camp de Raipour - Ghaub le 24 Déc. 1805.

(Moniteur 1806. n. 337.)

Quelques désagrémens ayant existé entre le Gouvernement britannique et Je-wunt-Row-Holkar, et les deux parties désirant actuellement de rétablir une harmonie et concorde mutuelles, les articles de Convention ci-après ont été conclus entre le Lieutenant-Colonel John Malcolm, de la part de l'honorable compagnie, et Sheik-Hubeeb-Oolla et Bala-Ram-Seit, de la part de Je-wunt-Row-Holkar; ledit Lieutenant-Colonel John Malcolm, étant spécialement autorisé à cet effet par le très honorable Lord Lake, Commandant en Chef, etc., sadite seigneurie étant munie de plein-pouvoirs et autorisé par l'honorable Sir G. H. Barlow, baronet, Gouverneur-Général, etc., et lesdits Sheik-Hubeeb-Oolla et Bala-Ram-Seit, également munis en due forme de pleins-pouvoirs, de la part de Jeswunt-Row-Holkar.

ART. I.

Paix ré-
tablie.

Le Gouvernement britannique s'engage à faire cesser toute hostilité contre Je-wunt-Row-Holkar consent, de sa part, à s'abstenir de toutes mesures ou conduite d'une nature hostile envers le Gouvernement britannique et ses alliés, et de toutes mesures ou conduite tendant, en quelque manière que ce soit, au détriment du Gouvernement britannique ou de ses alliés.

ART. II.

Renon-
ciations
de Holkar
à divers
districts.

Je-wunt-Row-Holkar renonce, par la présente, à tout droit et titre aux districts de Tonk-Rampourah, Boondie, Lakherie, Sumeydee, Bhamungaun, Daec, et autres places au nord des montagnes de Boondee, et actuellement au pouvoir du Gouvernement britannique.

ART. III.

Restitu-
tions au
Holkar.

L'honorable Compagnie s'engage, par la présente, à n'avoir rien à faire avec les anciennes possessions de

de la famille de Holkar, dans le Mewar, Malwa, et Harrowtee, ni avec aucun des rajahs établis au sud du Chumbul, et l'honorable compagnie consent à rendre immédiatement à Jeswunt-Row-Holkar, les anciennes possessions de sa famille dans le Deccan, actuellement au pouvoir de l'honorable compagnie, qui sont situées au sud de la rivière Tapti, à l'exception du fort et pergunnah de Chaudore, des pergunnahs l'Ambar et de Seagham, et des villages et pergunnahs situés au sud de la rivière Godavery, qui resteront entre les mains de l'honorable Compagnie. L'honorable Compagnie, néanmoins, en considération de la respectabilité de la famille de Holkar, s'engage de plus, en cas que la conduite de Jeswunt-Row-Holkar s'accorde avec ses intentions amicales et paisibles envers le Gouvernement britannique et ses alliés, à restituer à la famille de Holkar, à l'expiration de dix-huit mois, à compter du jour du Traité, le fort de Chaudore et ses districts, les pergunnahs d'Ambar et de Seagham, et les districts appartenant à la famille de Holkar, situés au sud de Godavery.

ART. IV.

Jeswunt-Row-Holkar renonce par la présente à toute prétention au district de Koonch, dans la province de Bundelcund, à toute prétention, quelle qu'elle soit, dans cette province; cependant en cas que la conduite de Jeswunt-Row-Holkar contente le Gouvernement britannique sur ses intentions amicales envers cet Etat et ses alliés, l'honorable compagnie consent, à l'expiration de deux ans, à dater du jour de ce Traité, à donner le districts de Koonch, en Jaghir, à Bheemah-Bhye, fille de Jeswunt-Row-Holkar, à être possédé sous le Gouvernement de la Compagnie, aux mêmes conditions que celui dont jouit actuellement Bhalla-Bhye.

ART. V.

Jeswunt-Row-Holkar renonce, par la présente, à toute prétention quelle qu'elle soit, sur le Gouvernement britannique et ses alliés.

ART. VI.

Jeswunt-Row-Holkar, s'engage, par la présente, à ne jamais entretenir à son service d'Européens quelconques ni de sujets britanniques ou autres, sans le consentement britannique.

1805

*Ghautka
exclis en
conseil.*

ART. VII.

Jeswunt-Row-Holkar s'engage à ne point admettre dans son conseil, ou à son service Serjee Rew-Ghautka, attendu que cet individu a été proclamé ennemi du Gouvernement britannique.

ART. VIII.

*Libre re-
tour de
Holkar.*

Aux conditions précédentes, Jeswunt-Row-Holkar aura la permission de retourner dans l'Indostan, sans être molesté par le Gouvernement britannique, qui ne se mêlera, en aucune manière, des affaires de Jeswunt-Row-Holkar. Il est néanmoins stipulé, que Jeswunt-Row-Holkar, immédiatement après que ce Traité sera signé et ratifié, se portera vers l'Indostan par une route qui laisse les villes de Püttealah Khytul Hund et le pays de l'honorable compagnie et du Rajah de Jynour, à la gauche; et Jeswunt-Row-Holkar s'engage à faire abstenir ses troupes de piller, et à ne leur laisser commettre aucune espèce d'hostilités dans aucun des pays où elles passeraient.

ART. IX.

*Echange
des copies.*

Ce Traité consistant en neuf articles, étant conclu aujourd'hui par le Lieutenant-Colonel John Malcolm de la part de l'honorable Compagnie, et par Sheik-Hubeb-Oolla, et Bala-Ram-Seit, de la part de Jeswunt-Row-Holkar, le Lieutenant-Colonel John Malcolm en a délivré une copie en persan et en anglais, signée et scellée par lui, et confirmé par le sceau et la signature du très honorable Lord Lake, audit Sheik-Hubeeb-Oolla et Bala-Ram-Seit, qui de leur côté en ont délivré au Lieutenant-Colonel John Malcolm un double, signé et scellé par eux, et s'engagent à en délivrer une autre copie dûment ratifiée par Jeswunt-Row-Holkar, au très honorable Lord Lake, dans l'espace de trois jours; ledit Lieutenant-Colonel Malcolm s'engageant pareillement à leur délivrer un double du même Traité, dûment ratifié par l'honorable Gouverneur Général en conseil, dans l'espace d'un mois, à dater de ce jour.

Fait au camp de Raipour-Ghaut, sur les bords de la rivière Bheab, le 24 Décembre 1805, répondant au 2. de Shawwal de l'année de l'hégire 1220.

*Signés:**JOHN MALCOLM,**SHEIK-HUBEEB-OOLLA,**BALA-RAM-SEIT,*

* Ar-

*Articles déclaratoires ajoutés au Traité de paix 1806
et d'amitié conclu entre le Gouvernement britan-
nique et le Maharajah Jéswunt Row-Holkar,
par le ministère du très-honorable Lord Lake,
le 24 Décembre 1805.*

Le Maharajah Jéswunt - Row - Holkar renonçant, en vertu du II. Article du susdit Traité, à tout droit et titre aux districts de Tonk - Rampourah, Boondee, Lekherree, Sumeydee, Bhamungaun, Daee, et autres placés au nord des montagnes de Boondee, et actuellement au pouvoír du Gouvernement britannique, et ayant appris que le Maharajah attache beaucoup de prix au district de Tonk - Rampourah et autres districts dans ce voisinage, qui constituaient l'ancienne possession de la famille de Holkar, et enfin les relations d'amitié et de paix étant actuellement heureusement rétablies entre le Gouvernement britannique et le Maharajah Jéswunt - Row - Holkar, le Gouvernement britannique voulant satisfaire au désir du Maharajah, autant qu'il est possible et qu'il soit compatible avec l'équité, et pour manifester sa sollicitude de cultiver l'amitié et la bonne disposition du Maharajah, consent à considérer le terme du II. article dudit Traité, comme nul et sans effet, et renoncer à toutes prétentions aux districts de Tonk - Rampourah et autres districts dans leur voisinage qui étaient autrefois possédés par la famille de Holkar, et qui sont actuellement au pouvoír du Gouvernement britannique.

Fait sur la rivière Gange, le 2 Février 1806,

Signé: G. H. BARLOW.

Publié par l'ordre de l'honorable vice-président en conseil.

Signé: THOMAS BROWN, Secrétaire en Chef
du Gouvernement.

64.

1805 *Capitulations et armistice entre les Troupes
Françaises et Autrichiennes 1805.*

a.

Capitulation de la Ville d'Ulm, occupée de S. M. l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie, aux armes de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie; en date du 17 Octobre 1805.

(Moniteur l'an XIV. nr. 33.)

Entre nous Alexandre Berthier, Marechal d'Empire, Commandant la première cohorte de la légion d'honneur, grand-cordon, grand-veneur, grand-Officier de l'aigle noir et de l'aigle rouge, Major Général de la grande Armée, Ministre de la guerre, chargé de stipuler pour S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie.

Et M. le Feld-Maréchal Baron de Mack, Quartier Maître-Général des Armées de S. M. l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie.

Il a été convenu ce qui suit :

ART. I.

La place d'Ulm sera remise à l'Armée Française avec tous ses magasins et son Artillerie.

Réponses.
La moitié de l'Artillerie de campagne restera aux troupes Autrichiennes

Refusé.

ART. II.

La garnison sortira de la place avec tous les honneurs de la guerre, et après avoir défilé, elle remettra ses armes. Messieurs les Officiers seront renvoyés sur parole en Autriche, et les Soldats et Sous-Officiers seront conduits en France, où ils resteront jusqu'à parfait échange.

Tout le monde sera renvoyé en Allemagne, sous condition de ne pas servir contre la France jusqu'à l'échange.

Refusé.

ART.

ART. III.

Tous les effets appartenant aux Officiers et aux Soldats leur seront laissés.

Les caisses des registres aussi

1805

Accordé.

ART. IV.

Les malades et les blessés Autrichiens seront soignés comme les malades et les blessés Français.

Nous connaissons la loyauté et l'humanité françaises.

ART. V.

Cependant, s'il se présentait le 3 Brumaire an 14. (25 Octobre 1805) avant midi, un corps d'Armée capable de débloquent la ville d'Ulm, alors la garnison de cette place serait dégagée de la présente capitulation, et serait libre de faire ce qu'elle voudrait.

Si jusqu'au 25 Oct., à minuit inclusivement, des troupes Autrichiennes ou russes débloquent la ville de quelque côté ou porte que ce soit, la garnison sortira librement, avec ses armes, son Artillerie et Cavalerie, pour rejoindre les troupes qui l'ont débloquée.

Accordé.

ART. VI.

Une des portes de la ville d'Ulm (la porte de Stuttgart) sera remise à sept heures du matin à l'Armée Française, ainsi qu'un quartier suffisant pour pouvoir contenir une brigade.

Oui.

ART. VII.

L'Armée Française pourra faire usage du grand pont sur le Danube, et communiquer librement d'une rive à l'autre.

Le pont est brûlé: on fera l'impossible pour le refaire.

ART. VIII.

Le service sera réglé de part et d'autre, de manière à ce qu'il ne se commette aucun désordre, et que tout soit dans la meilleure harmonie entre les deux Armées.

La discipline Française et Autrichienne nous en est le sûr garant.

ART.

1805

ART. IX.

Tous les chevaux de Cavalerie, d'Artillerie, de charrois, appartenant à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie, seront remis à l'Armée Française.

ART. X.

Les Articles I. II. III. IV et IX, n'auront leur exécution que lorsque le voudra M. le Général commandant les troupes Autrichiennes, pourvu que cela ne puisse dépasser le 3 Brumaire an 14. (25 Oct, 1805) avant midi.

Et si à cette époque une Armée assez en force se présentait pour faire lever le blocus, la garnison serait libre, conformément à l'Article V. de faire ce qu'elle voudrait,

Fait double à Ulm, le 25 Vendémiaire an 14, (17 Oct, 1805.)

Signé: Le Maréchal BETHIER.

Signé: MACK.

b.

*Capitulation par laquelle le corps d'Armée du 1805
Général Werneck se rend prisonnier de guerre 19 Oct.
des Français; signée à Trotelfingen le
19 Oct. 1805.*

(Moniteur an XIV. nr. 34.)

Il a été convenu entre M. le Général de Division Belliard, Chef de l'Etat-Major-Général de S. A. S. le Prince Murat, Maréchal d'Empire, Lieutenant de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie.

Et M. le Lieutenant-Général Werneck, Commandeur et chambellan de S. M. l'Empereur d'Allemagne, et Commandant un Corps d'Armée;

1. Que le Corps d'Armée aux ordres de M. le Lieutenant-Général Werneck déposera les armes, sera prisonnier de guerre et envoyé en France.

Observations du Général Werneck.

2. Que M. M. les Officiers généraux et les Officiers particuliers seront prisonniers de guerre sur parole et renvoyés en Autriche: ils ne pourront servir contre les Armées Françaises ou contre celles des alliés de S. M. l'Empereur et Roi Napoléon, qu'après avoir été échangés.

3. Que les chevaux de la Cavalerie, les canons, avec leurs atelages, ainsi que les caissons et munitions, seront remis à l'Armée Française.

4. Tous les régimens, Bataillons, Escadrons ou détachemens qui se trouvent séparés du Corps d'Armée de M. le Lieutenant-Général Werneck, déposeront aussi les armes, seront

J'entends ce qui fait partie de mon corps.

prison-

1805 prisonniers de guerre, et les articles 2. 3. et 5. leur seront applicables.

5. Tous les chevaux et les équipages appartenant à MM. les Officiers-Généraux et Officiers particuliers leur seront laissés.

6. Tous les prisonniers de guerre Français qui sont à Trotelfingen ou dans les autres endroits occupés par des troupes du corps d'Armée de M. le Lieutenant-Général Wernek, seront rendus sur le champ.

Trotelfingen, le 27 Vendémiaire an 14. (19 Oct. 1805.)

Signé: *BELLIARD.*

Signé: *WERNEK.*

c.

10 Nov. Capitulation conclue entre la Brigade franco-bavaroise commandée par le Général-Major comte de Mezzanelly, et la Garnison de la forteresse de Kuffstein; signée le 10 Nov. 1805.

(Moniteur an XIV. nr. 67.)

Demain à dix heures du matin le château de Kuffstein sera remis à la Brigade franco-bavaroise; les postes extérieurs et l'entrée du château seront occupés à sept heures par ladite Brigade.

Accordé; mais pour garantie réciproque un Capitaine des troupes bavaroises sera envoyé au château, et un Capitaine de la Garnison se rendra dans la ville.

ART.

ART. II.

La Garnison de Kuffstein sortira avec tous les honneurs de la guerre et toute son Artillerie de Campagne, sans néanmoins emporter aucunes munitions.

La Garnison de la place sortira avec tous les honneurs de la guerre; elle conservera les armes à feu et les armes blanches, mais la baïonnette sera mise au côté, et les pierres à feu ne seront point à la batterie. La Garnison sortira avec deux pièces de trois et deux fourgons sans munitions.

ART. III.

Les propriétés particulières seront respectées, et l'on s'engage à les transporter en toute sûreté jus'qu'à l'armée autrichienne.

Accordé pour propriétés appartenant à la Garnison. L'on se réserve particulièrement tous les plans et cartes des forts et des environs qui ne seront point enlevés de la place.

ART. IV.

La ratification des articles de la Capitulation aura lieu aujourd'hui d'après les lois et ordonnances militaires.

Accordé.

Kuffstein, le 10 Novembre 1805.

d.

Capitulation de l'Armée autrichienne, commandée le 14 Nov. par le Lieutenant-Général Jellachich; signée à Dornbern le 14 Nov. 1805.

(Moniteur an XIV. nr. 86.)

L Le Général de division Maurice Mathieu, grand Officier de la Légion d'honneur, Commandant la seconde division du 7. Corps de la Grande-Armée, autorisé par M. le maréchal l'Empire Angereau, Général en chef du 7. Corps de la Grande-Armée; et M. Général-Major Wolfkel au service de S. M. I.

et

208. *Conventions militaires entre la France*

1805 et R. l'Empereur d'Allemagne, autorisé par M. le Général Jellachich, commandant en chef le Corps d'Armée autrichienne dans le Vorarlberg, sont convenus des articles suivans:

ART. I.

Le Corps d'Armée aux ordres de M. le Lieutenant-Général Jellachich sera prisonnier de guerre sur parole. Ce Corps défilera avec tous les honneurs de la guerre; il mettra bas les armes et sera conduit en Bohême, aux avant-postes de l'Armée Autrichienne.

ART. II.

Les Officiers garderont leurs armes, chevaux et bagages.

ART. III.

Tous les chevaux de troupes, les armes, toute l'Artillerie, toutes les munitions et magasins militaires tout ce qui n'est pas propriété particulière sera remis à l'Armée Française.

ART. IV.

L'Armée Française prendra possession de tout le Vorarlberg, de Feldkirch, Rudentz, et de leur territoire jusqu'à Larlemberg.

ART. V.

Les trois bataillons du Régiment du Beau lieu sont compris dans la présente Capitulation, le 3 Brumaire (14 Novembre), à sept heures du soir, ils n'ont pas joint le corps du prince de Rohan, et s'ils sont sur Larlemberg.

ART. VI.

Tous les Officiers et toutes les troupes du Corps d'Armée de M. le Lieutenant-Général Jellachich donneront leur parole d'honneur de ne point servir pendant un an, à compter de la date de la présente Capitulation, contre les troupes de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, ou contre ses alliés.

ART. VII.

Les malades qui resteront dans les hôpitaux Français, seront traités avec tous les égards et tous les soins prescrits par l'humanité, et seront renvoyés après leur guérison, se trouvant compris dans l'Art. VI.

ART.

ART. VIII.

Le Corps d'Armée Autrichienne sera conduit en Bohême par la route de Lindau, Tettngang, Biberach, Gunzbourg, Amberg et Retz; il marchera sur trois colonnes, fera les journées ordinaires de troupes, et sera traité, pour les logemens, vivres et fourrages, comme les Regimens Français.

ART. IX.

Les troupes Autrichiennes seront pendant leur marche, pour leur police et discipline, sous les ordres de leurs Officiers, qui seront responsables de tous les dégâts qui pourraient être commis, et elles seront conduites par une escorte Française.

ART. X.

Un Officier d'Etat-Major d'Artillerie et de genie, un inspecteur aux revues et un commissaire des guerres prendront possession des arsenaux et magasins de Feldkirch, demain 24 Brumaire (15 Novembre) à midi, et il y sera envoyé un bataillon.

ART. XI.

Le Corps d'Armée Autrichienne défilera après demain, 25 Brumaire (16 Novembre), à huit heures du matin, devant l'Armée Française, déposera ensuite ses armes, et fera la remise de ses drapeaux.

Fait double à Dombern, le 23 Brumaire an 14.
(14 Novembre 1805.)

Signé: *Le Général de Division MAURICE MATHIEU.*

Le Général-Major WOLFFSKEL.

Approuvé par moi Maréchal d'Empire

Signé: *AUGEREAU.*

JELLACHICH, F. M. L.

e.

1805 *Armistice conclu entre L. L. M. M. I. I. de France*
et d'Autriche à Austerlitz le 6 Décembre 1805.

(Moniteur an XIV. nr. 86.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Allemagne, voulant arriver à des négociations définitives pour mettre fin à la guerre, qui désole les deux Etats, sont convenus au préalable, de commencer par un armistice, lequel aura lieu jusqu'à la conclusion de la paix définitive ou jusqu'à la rupture des négociations; et dans ce cas, l'armistice ne devra cesser que quinze jours après cette rupture; et la cessation de l'armistice sera notifiée aux plénipotentiaires des deux puissances et au Quartier-Général des deux Armées.

Les conditions de l'armistice sont:

ART. I.

*Ligne des
deux ar-
mées.*

La ligne des deux Armées sera en Moravie, le cercle d'Iglau, le cercle de Znaïm, le cercle de Brün, la partie du cercle d'Ollmütz sur la rive droite de la petite rivière de Trezeboska en avant de Prosnitz jusqu'à l'endroit où elle se jette dans la Marek, et la rive droite de la Marek jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans le Danube, y compris pendant Presbourg.

Il ne sera mis néanmoins aucune Troupe Française ni Autrichienne dans un raïon de cinq à six lieues autour de Holitch, à la rive droite de la Marek.

La ligne des deux Armées comprendra en outre, dans le territoire à occuper par l'Armée Française, toute la Basse et Haute-Autriche, le Tyrol, l'Etat de Venise, la Carinthie, la Styrie, la Carniole, le Comté de Goritz et l'Istrie; enfin, dans la Bohême, le cercle de Montabor, et tout ce qui est à l'est de la route de Tabor à Lintz.

ART. II.

*Armée
Russe.*

L'Armée Russe évacuera les Etats d'Autriche, ainsi que la Pologne Autrichienne; savoir: la Moravie et la

la Hongrie, dans l'espace de quinze jours, et la Galicie dans l'espace d'un mois. L'ordre de route de l'Armée Russe sera tracé, afin qu'on sache toujours où elle se trouve, ainsi que pour éviter tout mal entendu. 1805

ART. III.

Il ne sera fait en Hongrie aucune espèce de levée en masse, ni d'insurrections: et en Bohême, aucune espèce de levée extraordinaire; aucune Armée étrangère ne pourra entrer sur le territoire de la maison d'Autriche. Hongrie et Bohême.

Des négociateurs se réuniront de part et d'autre à Nicoloburg, pour procéder directement à l'ouverture des négociations afin de parvenir à rétablir promptement la paix et la bonne harmonie entre les deux empereurs. Négociations.

Fait double entre nous soussignés, le Maréchal Berthier Ministre de la guerre, Major-Général de la Grande-Armée, chargé des pleins-pouvoirs de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, et le Prince Jean de Liechtenstein, Lieutenant-Général, chargé des pleins-pouvoirs de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, etc.

A Austerlitz, le 15 Frimaire an 14. (6 Déc. 1805.)

Signé :

Maréchal BERTHIER, et

J. Prince, DE LIECHTENSTEIN,
Lieutenant-Général.

65. a.

1805 *Traité de paix entre S. M. l'Empereur d'Alle-*
 26 D^{ts}. *magne et d'Autriche et S. M. l'Empereur des*
Français Roi d'Italie signé à Presbourg le
26 Décembre 1805.

(Moniteur 1806. n. 15. Journal. pol. 1806. n. 6 suppl.)

*N*apoléon par la grâce de Dieu et par les consti-
 tutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, ayant
 vu et examiné le Traité conclu, arrêté et signé à
 Presbourg le 26 Décembre 1805 (5 Nivôse an 14) par
 notre Ministre des Relations-Extérieures, en vertu
 des pleins-pouvoirs que nous lui avons conférés à
 cet effet, avec M. M. le Prince de Liechtenstein et
 le Comte de Gyulai Ministres-Plénipotentiaires de
 S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, égale-
 ment munis de pleins-pouvoirs; duquel Traité la
 teneur suit :

S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et
 S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, également
 animés du désir de mettre fin aux calamités de la
 Guerre, ont résolu de procéder sans délai, à la con-
 clusion d'un Traité de paix définitif, et ont, en consé-
 quence, nommé pour plénipotentiaires; savoir: S. M.
 l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche M. le Prince
 Jean de Liechtenstein, Prince du Saint-Empire
 Romain, Grand-Croix de l'ordre militaire de Marie-
 Thérèse, Chambellan, Lieutenant-Général des armées
 de Sa dite Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Au-
 triche, et Propriétaire d'un Régiment d'Hussars;
 et M. le Comte Ignace de Gyulai, Commandeur de
 l'ordre militaire de Marie-Thérèse, Chambellan de
 Sa dite Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche,
 Lieutenant-Général de ses armées et Propriétaire
 d'un Régiment d'Infanterie: et S. M. l'Empereur des
 Français Roi d'Italie M. Charles Maurice Talleyrand
 Périgord Grand Chambellan, Ministre des Relations-
 extérieures de Sa dite Majesté l'Empereur des Français
 Roi d'Italie, Grand Cordon de la Legion-d'honneur,
 Cheva-

Chevalier des Ordres de l'Aigle Rouge et Noir de Prusse: lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans: 1805

ART. I.

Il y aura à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs à perpétuité. *Paix.*

ART. II.

La France continuera de posséder, en toute propriété et souveraineté, les Duchés, Principautés, Seigneuries et Territoires au delà des Alpes, qui étoient, antérieurement au présent Traité, réunis et incorporés à l'Empire Français, ou regis par les lois et les administrations Françaises. *Possessions de la France au delà des Alpes*

ART. III.

S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, pour lui, ses héritiers et successeurs, reconnoit les dispositions, faites par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, relativement aux Principautés de Lucques et de Piombino. *Lucques et Piombino.*

ART. IV.

S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche renonce tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, à la partie des Etats de la République de Venise, à lui cédée par les traités de Campo-Formio et de Lunéville, laquelle sera réunie à perpétuité au Royaume d'Italie. *Etats Vénitiens.*

ART. V.

S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnoit S. M. l'Empereur des Français comme Roi d'Italie. Mais il est convenu que, conformément à la Déclaration faite par S. M. l'Empereur des Français, au moment où il a pris la couronne d'Italie, aussi-tôt que les puissances nommées dans cette Déclaration, auront rempli les conditions qui s'y trouvent exprimées, les couronnes de France et d'Italie seront séparées à perpétuité, et ne pourront plus, dans aucun cas, être réunies sur la même tête. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage à reconnoitre, lors de la séparation, le successeur que S. M. l'Empereur des Français se sera donné comme Roi d'Italie. *Royaume d'Italie.*

1805

Alliés de
l'Emp.
Français

ART. VI.

Le présent traité est déclaré commun à LL. AA. SS. les Electeurs de Bavière de Wurtemberg et de Bade, et à la République Batave, Alliées de S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie dans la présente guerre.

ART. VII.

Rois de
Bav. et
Wurtem-
berg.

Les Electeurs de Bavière et de Wurtemberg ayant pris le titre de Roi, sans néanmoins cesser d'appartenir à la confédération Germanique, S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche les reconnoit en cette qualité.

ART. VIII.

Renon-
ciations
de l'Au-
triche.

S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, tant pour lui, ses héritiers et successeurs respectifs que pour les Princes de sa maison leurs héritiers et successeurs, renonce aux principautés, seigneuries, domaines et territoires ci-après désignés :

Cede et abandonne, à S. M. le Roi de Bavière le Margraviat de Burgau et ses dépendances; la principauté d'Eichstädt; la partie du territoire de Passau, appartenante à S. A. R. l'Electeur de Saltzbourg, et située entre la Bohême, l'Autriche, le Danube et l'Inn; le comté de Tirol, y compris les principautés de Brixen et de Trente; les sept seigneuries des Vorarlberg avec leurs enclaves; le Comté de Hohenems; le Comté de Königsegg-Rothenfels; les seigneuries de Tettnang et Argen, et la ville et territoire de Lindau;

A S. M. le Roi de Wurtemberg les cinq villes dites du Danube, savoir Ehingen, Munderkingen, Reidlingen, Mengen et Sulgau, avec leurs dépendances; le haut et bas Comté de Hohenberg, le Landgraviat de Nellenbourg et la préfecture d'Altorff, avec leurs dépendances (la ville de Constance exceptée) la partie du Brisgau, faisant enclave dans les possessions Wurtembergeoises et située à l'Est d'une ligne tirée du Schlegelberg jusqu'à Molbach; et les villes et territoires de Willingen et Brentingen;

A S. A. l'Electeur de Bade, le Brisgau (à l'exception de l'enclave et des portions séparées, ci-dessus désignées) l'Ortenau, et leurs dépendances; la ville de Constance et la Commanderie de Meinau.

Les principautés, seigneuries, domaines et territoires sus-dits, seront possédés respectivement par

LL. MM.

LL. MM. les Rois de Bavière et de Wurtemberg et par S. A. S. l'Electeur de Bâde, soit en Suzeraineté 1805
 soit en toute propriété et souveraineté, de la même manière, aux mêmes droits et prérogatives, que les possédoient S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, ou les Princes de sa maison, et non autrement,

ART. IX.

S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche recon- Dettas.
 noit les dettes, contractées par la maison d'Autriche au profit des particuliers et des établissemens publics du pays, faisant actuellement partie intégrante de l'Empire Français; et il est convenu que Sa dite Majesté restera libre de toute obligation, par rapport à toutes dettes quelconques, que la maison d'Autriche auroit contractées à raison de la possession, et hypothéquées sur le sol des pays, auxquels elle renonce par le présent traité.

ART. X.

Les pays de Saltzbourg et de Berchtolsgaden, ap- Saltz-
bourg et
Berchtolsgaden
 partenant à S. A. R. et E. l'Archiduc Ferdinand, seront incorporés à l'Empire d'Autriche et S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche les possédera en toute propriété et souveraineté, mais à titre de Duché seulement.

ART. XI.

S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie s'engage Wurtz-
bourg
 à obtenir en faveur de S. A. R. l'Archiduc Ferdinand, Electeur de Saltzbourg, la cession, par S. M. le Roi de Bavière, de la principauté de Würtzbourg; telle qu'elle a été donnée à Sa dite Majesté par le Recès de la Députation de l'Empire Germanique du 25 Fevr. 1803. (6 Ventôse an 11.)

Le titre Electoral de S. A. Royale sera transféré sur cette Principauté, que S. A. Royale possédera en toute propriété et souveraineté, de la même manière et aux mêmes conditions qu'elle possédoit l'Electorat de Saltzbourg. Et quant aux dettes, il est convenu, que le nouveau possesseur n'aura à sa charge que les dettes, résultant d'Emprunts formellement consentis par les Etats du pays, ou des dépenses faites pour l'Administration effective du dit pays.

1805

ART. XII.

Ordre
Teutoni-
que.

La Dignité de Grand-Maitre de l'ordre Teutonique, les droits, domaines et revenus, qui; antérieurement à la présente guerre, dépendoient de Mergentheim, Chef-lieu de l'ordre, les autres droits, Domaines et reventis qui se trouvoient attachés à la Grande-Maitrise à l'époque de l'échange des Ratifications du présent traité, ainsi que les Domaines et revenus, dont, à cette même époque, le dit ordre se trouva en possession, deviendront héréditaires dans la personne et la Descendance directe et masculine, par ordre de Primogéniture, de celui des Princes de la maison Impériale, qui sera designé par S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche.

S. M. l'Empereur Napoléon promet ses bons offices pour faire obtenir, le plutôt possible à S. A. R. l'Archiduc Ferdinand une indemnité pleine et entière en Allemagne.

ART. XIII.

Augs-
bourg
Bodorf.

S. M. le Roi de Bavière pourra occuper la ville d'Augsbourg et son Territoire, les réunir à ses états et les posséder en toute Propriété et Souveraineté. Pourra également S. M. le Roi de Wurtemberg occuper, réunir à ses Etats et posséder en toute Propriété et Souveraineté le Comté de Bodorf et S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage à n'y mettre aucune opposition.

ART. XIV.

Souveraineté
des R de
Bav. et
Wur-
temberg.

L. L. M. M. les Rois de Bavière et de Wurtemberg et S. A. l'Electeur de Bade jouiront sur les Territoires à eux cedés, comme aussi sur leurs anciens Etats, de la plénitude de la Souveraineté et de tous les droits qui en derivent et qui leur ont été garantis par S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, ainsi et de la même manière qu'en jouissent S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. le Roi de Prusse sur les États Allemands. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche soit comme Chef de l'Empire, soit comme Co-Etat, s'engage à ne mettre aucun obstacle à l'exécution des Actes, qu'ils auroient faits ou pourroient faire en conséquence.

ART.

ART. XV.

1805

S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, tant pour lui, ses héritiers et successeurs que pour les Princes de sa maison, leurs Héritiers et Successeurs, renonce à tous droits, soit de Souveraineté, soit de Suzeraineté, à toutes prétensions quelconques, actuelles ou éventuelles, sur tous les Etats, sans exception de LL. MM. les Rois de Bavière et de Wurtemberg et de S. A. S. l'Electeur de Bade et généralement sur tous les Etats, Domaines et Territoires, compris dans les Cercles de Bavière, de Franconie et de Souabe, ainsi qu'à tout titre près des dits Domaines et Territoires; et réciproquement toutes prétensions actuelles ou éventuelles desdits Etats, à la charge de la maison d'Autriche ou de ses Princes, sont et demeureront éteintes à perpétuité; néanmoins les renonciations, contenues au présent Article, ne concernent point les Propriétés qui sont par l'Article XI. ou seront, en vertu de l'Art. XII. ci-dessus concédées à LL. AA. RR. les Archiducs designés dans les dits Articles.

Rénonciations de l'Autr. sur les Etats en Bavière Franco-rie et Souabe.

ART. XVI.

Les titres domaniaux et archives; les plans et cartes de différens pays villes et forteresses cédées par le présent traité seront remis dans l'espace de trois mois à dater de l'échange des ratifications aux Puissances qui en auront acquis la propriété.

Archives

ART. XVII.

S. M. l'Empereur Napoléon garantit l'intégrité de l'Empire d'Autriche dans l'Etat où il sera en conséquence du présent traité de paix, de même que l'intégrité des possessions des Princes de la maison d'Autriche designés dans les Articles XI. et XII.

Garantie des Etats Autr.

ART. XVIII.

Les Hautes parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la République Helvétique regie par l'acte de Médiation de même que l'indépendance de la République Batave.

Helvétie.

ART. XIX.

Les prisonniers de guerre faits par la France et ses alliés sur l'Autriche et par l'Autriche sur la France et ses alliés, et qui n'ont pas été restitués, le

Prisonniers de guerre.

1805 seront dans quarante jours, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

ART. XX.

Commer-
ce. Toutes les communications et relations commerciales seront rétablies dans les deux pays comme elles étoient avant la guerre.

ART. XXI.

Cérémon-
iel. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie conserveront entre eux le même cérémonial, quant au rang et aux autres étiquettes, que celui qui a été observé avant la présente guerre.

ART. XXII.

Évacua-
tions
Braunau. Dans les cinq jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité la ville de Presbourg et ses environs à la distance de six lieues seront évacués; dix jours après le dit échange les troupes Françaises et alliées de la France auront évacué la Moravie, la Bohême, le Viertel unter Wiener Wald, le Viertel unter Manhardtsberg, la Hongrie et toute la Styrie; dans les dix jours suivans elles évacueront le Viertel ober Wiener Wald, et le Viertel ober Manhardtsberg, enfin dans le délai de deux mois à compter de l'échange des ratifications les troupes Françaises et alliées de la France auront évacué la totalité des Etats héréditaires de S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche à l'exception de la place de Braunau, laquelle restera pendant un mois de plus à la disposition de S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie comme lieu de dépôt pour les malades et pour l'Artillerie. Il ne sera pendant le dit mois fait aux habitans aucune requisition de quelque nature que ce soit; mais il est convenu que jusqu'à l'expiration du dit mois il ne pourra être stationné ni introduit aucun corps quelconque de troupes autrichiennes dans un arrondissement de six lieues autour de la dite place de Braunau. Il est pareillement convenu que chacune des lieues qui devront être évacuées successivement par les troupes Françaises dans les délais sus mentionnés ne pourra être occupée par les troupes Autrichiennes que 48 heures après l'évacuation. Il est aussi convenu que les Magasins
laissés

laissées par l'Armée Française dans les lieux qu'elle devra successivement évacuer resteront à sa disposition, et qu'il sera fait par les hautes parties contractantes un arrangement relatif à toutes les contributions quelconques de guerre, précédemment imposées sur les divers États héréditaires occupés par l'Armée Française; arrangement en conséquence duquel la levée des dites contributions cessera entièrement à compter du jour de l'échange des ratifications. L'Armée Française tirera son entretien et ses subsistances de ses propres magasins établis sur les routes qu'elle doit suivre.

ART. XXIII.

Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité des commissaires seront nommés de part et d'autre pour remettre et recevoir au nom des souverains respectifs toutes les parties du territoire Venitien non occupées par les troupes de S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie. La ville de Venise, les Lagunes et les possessions de terre ferme seront remises dans le délai de 15 Jours. L'Istrie et la Dalmatie Venitiennes les Bouches du Cataro les Îles Venitiennes de l'Adriatique et toutes les places et forts qu'elles renferment, dans le délai de six semaines à compter de l'échange des ratifications. Les commissaires respectifs veilleront à ce que la séparation de l'Artillerie ayant appartenu à la République de Venise et de l'Artillerie Autrichienne soit exactement faite; la première devant rester en totalité au royaume d'Italie: ils détermineront d'un commun accord l'espece et la nature des objets qui, appartenans à S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche devront en conséquence rester à sa disposition. Ils conviendront soit de la vente au royaume d'Italie, de l'Artillerie Impériale et des objets sus mentionnés, soit de leur échange contre une quantité équivalente d'Artillerie ou d'objets de même ou d'autre nature qui seroient laissés par l'Armée Française dans les états héréditaires. Il sera donné toute facilité et toute assistance aux Troupes Autrichiennes et aux Administrations civiles et militaires pour retourner dans les états d'Autriche par les voyes les plus convenables et les plus sûres ainsi que pour le transport de l'Artillerie

Evacu-
tions en
Italie.

1805 tillerie Impériale des magasins de terre et de mer et d'autres objets qui n'auroient pas été compris dans les stipulations, soit de vente, soit d'échange qui pourront être faites.

ART. XXIV.

Ratifica-
tions.

Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de huit jours ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Presbourg le 26 Décembre 1805.
(5 Nivôse an 14.)

Signé: JEAN Prince DE LICHTENSTEIN (L. S.)

IGNACE, Comte DE GIULAY (L. S.)

CH. MAUR. TALLEYRAND (L. S.)

Avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus, en tous et chacun des Articles qui y sont contenus; déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé et promettons qu'il sera inviolablement observé. En foi de quoi, nous avons donné les présentes, signées de notre main, contresignées et scellées de notre sceau Impérial.

*Au Palais de Schönbrunn le 6 Nivôse an 14.
(27 Décembre 1805.)*

Signé: NAPOLEON.

Par l'Empereur le Ministre Secrétaire d'Etat

Signé: H. B. MARET.

65. b.

1806 Déclaration remise par M. M. les Plénipoten-
^{13 Janv.} tiaires de S. M. l'Empereur des Romains et
d'Autriche au moment de l'échange des Ratifi-
cations à Vienne le 1 Janvier 1806.

Les soussignés, Plénipotentiaires de l'Empereur des Romains et d'Autriche, en échangeant ce jourd'hui les Ratifications du traité de paix signé à Presbourg le 26 Décembre 1805 par ordre et au nom de S. M. I. R. et Apostolique, déclarent: Que leur Auguste Souverain

rain y étant convenu avec S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie, de plusieurs stipulations qui concernent l'Empire Germanique, il n'a pas entendu soustraire les articles y relatifs à la connoissance et à la participation, compétente à l'Empire et que S. M. I. se confie dans les sentimens connus de S. M. l'Empereur des Français, qui seront d'accord avec les siens sur la teneur de la présente Déclaration.

65. c.

Lettre des Ministres comitiaux de Bohême et d'Autriche à la diète Germanique en lui faisant part le 20 Fevr. 1806 du traité de Presbourg. 20 Fevr.

Conformement à l'ordre qu'ils ont reçu de S. M. l'Empereur et Roi leur auguste Souverain, les soussignés ont l'honneur de communiquer à la diète générale de l'Empire dans la forme usitée, le traité de paix conclu à Presbourg le 26 Décembre de l'année dernière et ratifié le 30 du même mois par S. M. I. et Royale, ainsi que la Déclaration, par laquelle Sa Majesté a eu soin de maintenir les attributions de l'Empire Germanique, pour les Articles qui le concernent. La dite Déclaration a été remise par les Plénipotentiaires de Sa Majesté au Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, aussi-tôt après l'échange des Ratifications le 1 Janvier de cette année, et elle a été acceptée par lui. Les soussignés profitent de cette occasion pour renouveler l'assurance du devouement, avec lequel etc.

Ratisbonne le 15 Fevr. 1806.

Signé: FREDERIC Comte DE STADION.
E. J. E. DE FAHNENBERG.

65. d.

1806 Convention conclue entre le Prince de Liechtenstein et le Maréchal Berthier relativement à l'Echange de l'Artillerie et des Munitions de guerre Autrichiennes existantes dans les pays de Venise contre celles qui seront laissées dans les Etats Autrichiens par l'Armée Française en execution de l'Art. XXIII. du traité de paix de Presbourg; signée le 3 Janvier 1806.

(Moniteur 1806. Journal pol. 1806. n. VII.)

S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie voulant, conformément à l'Art. XXIII. du traité de paix, déterminer d'un commun accord l'espèce et la nature des objets qui appartenans à S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche dans le pays Vénitien devront en conséquence rester à sa disposition comme: Artillerie, munition et objets de marine et qui pourront être vendus au royaume d'Italie ou échangés contre une quantité d'Artillerie munitions et autres objets qui seroient laissés par l'Armée Française dans les Etats héréditaires, ont en conséquence nommé pour commissaires savoir: S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche Mr. le Prince de Liechtenstein Lieutenant Général et S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie Mr. le Maréchal Berthier lesquels sont convenus des Articles suivans.

ART. I.

Artillerie
Autrich.

Conformément à l'Article XXIII. du traité de paix il sera dressé à dater de ce jour un état de l'Artillerie et des munitions Autrichiennes dont l'Armée Française est en possession soit à Brunn soit dans la place de Vienné; à cet effet le Comte de Collohrad et Mr. le Général Andréossy commissaires de leurs souverains respectifs feront dresser l'état des dits objets.

ART. II.

Sépara-
tion de
l'Artill.
à. l. R.
Venit.

Mr. le Comte de Bellegarde nommé par l'Empereur d'Allemagne commissaire pour la remise des pays, forts

et

et places du pays Venitien cédées à l'Armée Française et le Général de Division Lauriston nommé commissaire, par S. M. l'Empereur et Roi Napoléon pour prendre possession des susdits pays veilleront à ce que la séparation de l'Artillerie qui a appartenu à la République de Venise et de l'Artillerie Autrichienne soit exactement faite, la première devant rester en totalité au royaume d'Italie, détermineront d'un commun accord l'espèce et la nature des objets qui appartenant à l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche devront en conséquence rester à sa disposition. 1806

ART. III.

Quand les Etats ci-dessus seront dressés Mr. le Général Comte de Collovrad et Mr. le Général Andreossy sont autorisés à convenir de l'échange des dits objets d'Artillerie Autrichienne appartenans dans les Etats de Venise à S. M. l'Empereur d'Allemagne pièce pour pièce, objet pour objet, contre une quantité équivalente d'Artillerie ou d'objets de même nature qui seroient laissés par l'Armée Française dans les Etats héréditaires conformément aux Etats qui seront dressés. *Echange de l'Artillerie.*

ART. IV.

Comme il y a dans les arsenaux de Venise plusieurs objets de marine les susdits commissaires sont autorisés à en faire échange contre l'Artillerie et les munitions laissées par l'Armée Française dans les Etats héréditaires; les susdits commissaires régleront entre eux la valeur des objets afin de déterminer l'échange. *Objets de marine.*

ART. V.

Le surplus de l'Artillerie et de munitions Autrichiennes et d'autres objets quelconques qui resteroient dans les Etats de Venise et qui ne seroient pas échangés pourront être achetés pour le royaume d'Italie conformément au prix qui en sera fixé par Messieurs de Bellegarde et Lauriston. *Achat des surplus.*

ART. VI.

En conséquence des dispositions, ci-dessus à dater de demain le 4 Janvier 1806 toute évacuation d'Artillerie et de munitions Autrichienne appartenant à l'Armée Française soit à Brunn soit à Vienne cessera et les Etats qui en seront dressés seront remis aux Commissaires respectifs pour servir à l'échange. *Evacuation d'Artillerie suspendue.*

Signé: JEAN Prince DE LICHTENSTEIN.
Le Maréchal BERTHIER.

66.

1806 Actes concernant l'adoption du titre Royal par
1^{er} Jan. les Electeurs Bavaro-Palatin et de Wirtemberg,
et celle des titres pris par l'Electeur de Bade 1806.

1.

B a v i è r e.

a.

*Bayersche Königs-Proclamation. München
den 1. Jan. 1806.*

(v. Halem et Runde p. 17. et se trouve en Français dans
Journal pol. 1806. n. 5 et suppl.)

Da durch die Vorsehung Gottes es dahin gediehen ist, daß das Ansehen und die Würde des Herrschers in Bayern seinen alten Glanz und seine vorige Höhe zur Wohlfarth des Volke und zum Flor des Landes wieder erreicht, so wird der Allerdurchl. und Großmächtigste Fürst und Herr, Herr Maximilian Joseph als König von Bayern und aller dazu gehörigen Landen hiemit feyerlich ausgerufen; und dieses seinen Völkern allenthalben kund und zu wissen gemacht.

Lange und glücklich lebe Maximilian Joseph unser allergnädigster König! Lange und glücklich lebe Carolina, unsere allergnädigste Königin.

So geschehen und verkündigt in der Königl. Haupt- und Residenzstadt München am ersten Tage des Jahrs 1806.

b.

b.

Königl. Bayerische Note an die Gesandten frem- 1806
der Höfe wegen der Königswürde. 13^{me}.

München 1. Jan. 1806.

Unterzeichneter Cabinets- und Staatsminister hat als dirigirender Minister der auswärtigen Angelegenheiten, die Ehre, dem Herrn Gesandten . . . auf Befehl seines Allerdurchlauchtigsten Herrn zu eröffnen, daß Sr. Churfürstl. Durchlaucht zu Pfalzbayern sich entschlossen haben, die, den Churherren von Bayern angestammte und in der Churfürstl. bisher erhaltene Königliche Würde zum Glanz ihres Hauses und zum Wohl Ihrer Staaten nunmehr auch mit dem Königlichen Titel förmlich zu bezeichnen.

Sr. Königl. Majestät haben die angenehme Erwartung, daß Sr. Königliche Majestäten etc. . . nach den bisher unter Höchstdenenselben bestandenen freundschaftlichen Verhältnissen um so mehr geneigt seyn werden, die Fortdauer derselben auch in den veränderten diplomatischen Formen zuzusichern, als Sr. Kaiserl. und Königl. Majestät von Deutschland und Oestreich, und Sr. Kaiserl. und Königl. Majestät von Frankreich und Italien mit der Anerkennung ihres angenommenen Königl. Titels schon tractatmäßig vorgegangen sind.

Unterzeichneter giebt sich hiernach die Ehre, den veränderten kleinen Titel, unter Vorbehaltung einer künftigen gleichmäßigen Mittheilung des größern, hier beyzulegen, und ersucht des Herrn N. etc. seinen höchsten (hohen) Hof davon in Kenntniß gefällig setzen zu wollen, und benutzt sogleich die Gelegenheit, Sr. etc. die Versicherung u. s. w. zu erneuern. München den 1. Jan. 1806.

VON MONTGELAS.

1806

1 Jan.

a.
W i r t e m b e r g.

a.

Württembergische Königs - Proclamation, Stuttgart 1 Jan. 1806.

(v. Halem et Runde p. 19. et se trouve en Français dans Journal pol. 1806. n. 6.)

Wir Friedrich von Gottes Gnaden König von Württemberg, des heil. Römischen Reichs Erzpanner und Churfürst, Herzog von Teck, Fürst zu Schwaben Landgraf zu Tübingen und Nellenburg, Fürst zu Ellwangen und Zwiefalten, Graf zu Limpurg, Schmiedfeld, Suntheim, Hohenberg und Bohnsdorf, Herr zu Heidesheim, Justingen, Rottweil, Heilbronn, Hall, Altdorf und Adelmansfelden etc.

Kund und zu wissen sey hiemit jedermann, daß durch die Gnade des barmherzigen Gottes der Friede zwischen Sr. Kaiserl. Majestät von Deutschland und Oesterreich und Sr. Kaiserl. Majestät von Frankreich und König von Italien, am 26. December v. J. geschlossen worden ist.

Nachdem Wir zufolge eines mit Sr. Majestät dem Kaiser von Frankreich und König von Italien unterm 22. December v. J. errichteten Staatsvertrags, der einen integrirenden Haupttheil des zwischen gedachter Kaiserl. Königl. Majestät und Sr. Majestät dem Kaiser von Deutschland und Oesterreich abgeschlossenen Friedens- Tractats ausmacht, die Königl. Würde für Uns und Unsre Nachkommen angenommen haben, so wird solches hiemit von Uns Kraft dieses öffentlich und zur allgemeinen Nachachtung bekannt gemacht.

Wir finden in diesem für jeden treuen Würtemberger auf die denkwürdigste Art sich auszeichnenden Ereigniß einen neuen Beweis der über Unserm Königl. Hause wachenden göttlichen Vorsehung, und können Uns versichert halten, das auch Unsre sämtlichen Diener und Unterthanen bey dieser großen und unerwartet glücklichen Entwicklung des damit so innig verbun-

verbundenen Wohls des Vaterlandes von eben denselben Empfindungen der Freude und des Danks durchdrungen seyn werden. 1806

Die neuen, hiernach eintretenden Verhältnisse eröffnen Uns sogleich die frohe Aussicht, den Wohlstand Unserer sämtlichen sowohl angestammten, als erworbenen Lande und das Unserm Herzen so nahe liegende Glück Unserer sämtlichen Unterthanen immer mehr erhöhen und befestigen zu können. Unser hierauf rastlos gerichtetes Bestreben wird aber auch durch die sicherste Hoffnung belebt, in dem Danke, der aufrichtigsten Treue und unerschütterlichen Anhänglichkeit Unserer gesammten Unterthanen seine stete Belohnung zu finden, und bleiben Wir denselben mit Königl. Huld und Gnade zugethan.

Gegeben in Unserer Königl. Residenz Stuttgart, den 1. Januar 1806.

FRIEDERICH.

b.

Königl. Württembergische Note an die Gesandten 10 Jan. fremder Höfe, wegen der Königswürde, Stuttgart 10 Jan. 1806.

Unterzeichneter erster Staats- und Conferenz-Minister der auswärtigen Angelegenheiten, hat die Ehre, Sr. Excellenz, dem . . . bevollmächtigten Herrn Gesandten . . . auf Befehl seines Allerdurchlauchtigsten Herrn zu eröffnen, daß Sr. Churfürstl. Durchlaucht sich entschlossen haben, die Königliche Würde nunmehr auch mit dem Königl. Titel zu bezeichnen.

Schon früher wurde durch einen, mit dem Kaiser von Frankreich und Könige von Italien den 12. December in Wien abgeschlossenen Tractat festgesetzt, daß Sr. Kaiserl. Königl. Majestät neben eigener Anerkennung übernommen haben, auch bey allen und jeden, mit Allerhöchstdenselben in Freundschaft stehenden Mächten, die Anerkennung dieses Königlichen Titels zu bewirken. Solches ist nunmehr durch den Tractat vom 26. Dec. von Seiten Sr. K. K. Majestät

P 2

von

1806 von Frankreich und Italien, mit Sr. K. K. Majestät von Deutschland und Oesterreich bey dem letztern Hofe bewirkt, und indem Unterzeichneter Sr. Excellenz den ... bevollmächtigten Herrn Gesandten hiervon in Kenntniß setzt, und dessen höchstem ... Hofe diese, die Person das Haus und die Staaten Sr. Königl. Majestät von Wirtemberg betreffende Abänderung bekannt zu machen ersucht; so hat er zugleich den Wunsch und die Erwartung seines allergnädigsten Herrn zu erklären von den stets freundschaftlichen Gesinnungen Sr. . . eine solche Theilnahme und baldige Beweise derselben zu erhalten, wodurch die Fortdauer der gegenseitigen diplomatischen Verhältnisse, deren Instrument Unterzeichneter das Glück zu seyn hat, in den neuen Formen, welche er, was den angenommenen Titel betrifft *), zugleich mitzutheilen die Ehre hat, so wenig als möglich unterbrochen werden, indessen solche durch vertrauliche Communicationen vorerst ersetzt werden müssen.

Unterzeichneter erneuert bey dieser Gelegenheit die Versicherung seiner vollkommensten Hochachtung.
Stuttgart den 10. Jan. 1806.

WINZINGERODE.

3.

B a d e.

16^{Janv.} *Proclamation des nouveaux titres adoptés par le Marggrave de Bade Electeur du S. E. Romain: en date du 16 Janv. 1806.*

“**N**ous Charles - Frédéric, par la grace de Dieu, Margrave de Bade et de Hochberg; Duc de Zähringen; Electeur - Souverain du St. Empire Romain; Comte Palatin du Rhin; Landgrave au Brisgau, à Sausenberg et dans l'Ortenau; Prince de Bruchsal, Ellenheim, Constance et Heitersheim; Comte d'Eberstein, Odenheim, Salem et Petershausen, Seigneur de Rotteln, Badenweiler, Höhengeroldseck, Lahr, Malberg, Lichtenau, Reichenau et Ohningen, etc., faisons savoir.”

“En

*) On trouvera plus bas le titre entier pris après le traité de confédération du 12 Juill. 1806.

“En conformité du traité de paix, conclu entre S. M. I. et R. d’Autriche, de Hongrie et de Bohême, et S. M. I. et R. de France, et d’Italie, et en vertu des conventions arrêtées entre ce dernier Monarque et nous, et vu les changemens que nos relations ont éprouvés par là, nous avons jugé nécessaire d’adopter le titre qui se trouve à la tête de cet edit, et qui doit être employé par toutes nos Autorités dans toutes les expéditions faites en grand stile *), mais qui ne servira que jusqu’au mot d’Electeur inclusivement dans toutes celles qui, d’après nos Edits, ne porteront que notre titre en abrégé; à quoi tous nos Serviteurs Employés et Sujets ont à se conformer.”

Fait à Carlsruhe, le 16 Janvier 1806.

Signé: CHARLES-FRÉDÉRIC, Electeur.

67.

Convention entre le Roi de Bavière et le Grand-Prieur de la Langue allemande de l'ordre de Malte signée à Munich le 28 Janvier 1806.

(Journal pol. 1806. n. 19. en allemand d. v. Halem u. Ründe Actenstücke p. 55.)

S. M. le Roi de Bavière ayant donné une nouvelle preuve de bienveillance à l'ordre de Saint-Jean de Jerusalem en acceptant la Co-Adjutorerie du Grand-Prieuré d'Allemagne pour S. A. R. le Prince Charles-Theodor son fils, elle a aussi voulu régler, d'une manière invariable, les rapports qui doivent exister à l'avenir entre S. A. R. son fils, en qualité de Grand-Prieur d'Allemagne et la Langue allemande de l'ordre. En conséquence il a été nommé pour déterminer ces rapports de la part de Sa Majesté S. Ex. M. le Baron de Montgelas, son Ministre des affaires étrangères; et de la part du Prince Grand-Prieur d'Allemagne, le Baron de Pfurdt, Bailli de Brandebourg, et le Baron de Flachslanden, Bailli d'Aquila et Neubourg; lesquels ayant été munis des pleins-pouvoirs nécessaires, sont

P 3

conve-

*) Voyés plus bas les titres adoptés après la confédération du Rhin du 12 Juill. 1806.

1806 convenus, tant en Général qu'en particulier de ce qui suit.

ART. I.

Indemnités.

S. M. le Roi de Bavière, non seulement prend sous sa protection immédiate les anciennes possessions du Grand-Prieuré d'Allemagne, mais Elle employera encore toute son influence pour lui procurer les indemnités qui lui ont été accordées par le §. 26. du Recès de la Députation du 25 Février 1803 sous la Souveraineté des Etats où elles se trouvent.

ART. II.

Prieuré d'Allem. formant langue séparée.

Le Grand-Prieuré d'Allemagne continuera de former une Langue séparée, ainsi qu'un Prieuré et un chapitre particulier, qui se rassemblera dans la Residence du Grand-Prieur d'Allemagne. La réunion des deux Dignités de Prince Grand-Prieur d'Allemagne et de Grand-Prieur de Bavière dans la personne de S. A. R. le Prince Charles-Théodore, n'entraînera jamais après elle la réunion des deux Langues et Chapitres; ces derniers continueront d'être traités d'après les formes prescrites par les Statuts de l'ordre, et d'après leurs usages et coutumes, auxquels il ne peut être dérogé que du consentement et avec l'accession de la Régence de l'ordre.

ART. III.

Droits du Grand-Prieur.

Le Prince Grand-Prieur jouira de tous les droits, prérogatives, honneurs et avantages, qui sont attachés à sa dignité, et avec la réserve qu'il sera maintenu dans cette jouissance, au cas qu'il viendrait à se marier, ainsi qu'il a été déjà arrêté pour le Grand-Prieuré de Bavière.

Le Prince Grand-Prieur ne pouvant résider continuellement dans l'endroit fixé comme Siège du Grand-Prieuré d'Allemagne, il nommera un Gouverneur, qui sera tenu à la residence dans cet endroit, et auquel il sera assigné, au compte du Grand-Prieuré des émolumens convenables, sur lesquels on statuera aussi-tôt que l'on aura une connoissance exacte de la masse de fondation d'après le règlement des indemnités. Le Gouverneur sera toujours choisi parmi les trois premiers Dignitaires du Prieuré, savoir le Grand-Prieur de Hongrie, celui de Dacie et celui du Baillage de Brandebourg.

ART.

ART. IV.

1806

Sa Majesté voyant que les plus anciens membres, qui ont le droit le plus immédiat au Grand-Prieuré, soient indemnisés en quelque façon du sacrifice qu'ils font de leurs esperances, donnera son consentement au nom du Prince son fils, aux arrangemens que le Chapitre Provincial d'Allemagne proposera en leur faveur,

Indemnités p les anciens membres

ART. V.

Comme ces plus anciens membres, en perdant ainsi dès ce moment, le droit de succession au Grand-Prieuré, ne peuvent plus supporter les fraix, auxquels ils étaient obligés par les Statuts de l'ordre, pour la tenue des Auberges provinciales en Allemagne, ce qui donnoit aux Grands-Baillages un droit immédiat à la dignité de Prince Grand-Prieur, le Chapitre Provincial d'Allemagne s'occupera à faire des arrangemens à ce sujet; et Sa Majesté veut, que le Grand-Prieur, son fils y contribue de son côté ainsi qu'il sera statué.

Auberges provinciales

ART. VI.

Le Grand-Prieuré d'Allemagne ayant reçu par le Recès de la Députation de l'Empire, et par la médiation des Puissances, des Indemnités en compensation des pertes qu'il a essayées sur la rive gauche du Rhin et en Alsace, la juste évaluation des dettes des Princes Evêques de Basle et de Liège doit être le premier objet, dont on s'occupera, et d'après lequel la fondation du Grand-Prieuré sera retablie dans toute sa plénitude et sur le même pié qu'elle existoit avant cette Revolution (de la même manière que les Commanderies qui ont été supprimées.) Et afin que la jeune noblesse qui entre dans l'ordre, ait les moyens de se rendre utile, il sera créé, par gradation, des Pensions pour un certain nombre d'aspirans; lorsque l'un de ces derniers sera nommé à une Commanderie, sa Pension passera à un autre. La somme totale et le nombre de ces Pensions ne pourront être fixés qu'après la détermination Générale des moyens qui permettent une telle disposition.

Dettes des Evêques de Basle et Liège.

ART. VII.

Comme l'ordre de St. Jean de Jérusalem est, d'après sa Constitution, une Institution essentiellement

Services militaires

militaire

1806 militaire, les membres qui le composent, sont également appelés comme Gentilshommes et comme Sujets, à se rendre utiles aux différents Princes, dans les Etats desquels ils possèdent des biens, Sa Majesté s'attend, en conséquence, que le Chapitre Provincial d'Allemagne, indiquera les moyens d'atteindre ce but louable: conjointement avec l'accomplissement des devoirs qu'ils auront à remplir, lorsque l'Ordre sera remis en possession de Malte. Il leur sera libre de prendre du service chez l'un ou l'autre des Souverains qui protègent l'Ordre. Cependant Sa Majesté, prenant en considération les liens immédiats qui mettent particulièrement les Individus du Grand-Prieuré sous la protection de son auguste fils, accueillera de préférence ceux qui se voueront à son service, soit militaire ou civil, et ils jouiront personnellement dans ses Etats des mêmes avantages que les nationaux, dans la conviction; où elle est qu'ils sentiront le prix de la protection que Sa Majesté daigne leur accorder et qu'ils s'en rendront dignes par leur zèle pour le service.

La présente Convention sera portée à la connoissance de la Régence de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem et soumise à son acceptation.

Signé: Baron DE MONTGLAS

*Baron DE PFURDT, Bailli de
Brandebourg et Commandeur à
Francfort.*

*Baron DE FLACHSLANDEN,
Bailli d'Aquila et Neubourg.*

68.

Traité entre S. M. l'Empereur des Français 1806 et les Princes de Nassau - Usingen^{22 Mars} et de Nassau - Weilbourg portant cession de Kassel, Kostheim et de l'île St. Pierre à la France; signé à Mayence le 12 Mars 1806.

(Der Rheinische Bund H. V. p. 246. Nouv. pol. 1806. et se trouve en allemand dans v. Halem und Runde Actenstücke T. II. p. 248.)

Sa Majesté, Napoléon premier, Empereur des Français, Roi d'Italie, d'une part.

Et son Altesse Sérénissime Frédéric Auguste, Prince de Nassau - Usingen, avec le consentement de Son Altesse Sérénissime Frédéric-Guillaume, Prince de Nassau - Weilbourg, d'autre part.

Ayant résolu de conclure un traité sur des objets, qui intéressent la sûreté des Etats des hautes parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

De la part de Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie

le S. Jean Baptiste Moise Jollivet, Conseiller d'Etat, Ministre plénipotentiaire de Sa dite Majesté Impériale et Royale près les Princes et Etats Germaniques, Liquidateur Général de la dette des Départements de la rive gauche du Rhin, et l'un des Commandans de la Légion d'honneur,

et de la part de leurs AltesSES Sérénissimes les Princes de Nassau - Usingen et Nassau - Weilbourg

le S. Ernest François Louis Marschall de Bieberstein Ministre et Conseiller intime de S. A. S. le Prince de Nassau - Usingen.

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit:

P 5

ART.

1806

Cessions
à la
France.

ART. I.

S. A. S. le Prince de Nassau-Usingen du consentement de S. A. S. le Prince de Nassau-Weilbourg, cède et transporte à S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie pour lui et ses successeurs à la Couronne de France.

1. La pleine, et entière Souveraineté, appartenante à la Sérénissime maison de Nassau tant sur les communes de Cassel et Costheim, situées le long et à la rive droite des fleuves du Mein et du Rhin, en face de la Ville de Mayence, que sur la totalité du territoire formant la Banlieue, autrement appelé le Ban de chacune des dites communes, ainsi que sur tout le territoire formant l'île saint Pierre, située au milieu du fleuve du Rhin, à droite du Thalweg, en face du Ban de la commune de Cassel et de partie de la Commune de Mosbach; des quelles communes, de leur ban et de l'île saint Pierre le Gouvernement Français a reconnu la réunion nécessaire à la place de Mayence pour en assurer d'avantage la défense.

2. La pleine et entière propriété de tous les domaines et droits appartenans à quelque titre que ce soit, à Sa dite Altesse S. le Prince de Nassau-Usingen, situés et perceptibles dans l'étendue des dites Communes, dans le territoire qui forme leur ban, et dans celui de l'île saint Pierre.

ART. II.

Exten-
sion.

Dans le cas où il y auroit insuffisance des territoires formant le ban des dites Communes de Cassel et Costheim pour fournir un rayon de deux mille mètres représentant mille vingt six toises dix pouces cent lignes $\frac{272}{100}$, ancienne mesure de France, à partir de la crête des glacis des demi-lunes actuelles du Corps de la place de Cassel, ce qui s'en defaudra pour compléter ce rayon est également cédé et abandonné par S. A. S. le Prince de Nassau-Usingen à Sa Majesté Impériale et Royale, tant en pleine et entière Souveraineté sur la partie du ban des Communes limitrophes où il sera nécessaire de s'étendre qu'en toute propriété — quant aux domaines du Prince — s'il s'en trouve dans ce terrain supplémentaire.

ART.

ART. III.

1806

Sa Majesté Impériale et Royale déterminera l'époque à laquelle devra se faire en son nom, la prise de possession des objets cédés par les deux articles précédens; jusques là il ne sera rien innové dans l'administration ni dans les recettes et les dépenses qui continueront de se faire au nom et pour le compte de S. A. S. le Prince de Nassau-Usingen.

Prise de possession.

ART. IV.

Du premier jour de la prise de possession mentionnée en l'article précédent le Gouvernement Français entrera en jouissance des revenus à échoir par la suite.

Revenus.

A compter de la même époque il demeurera chargé, pour l'avenir.

1. des frais d'administration, gages et appointemens des employés actuels,
2. des pensions des anciens employés des territoires cédés ou de leurs veuves, telles qu'elles sont acquittées présentement sur les caisses du Prince,
3. des dettes locales dont les dits objets cédés sont nominativement grévés, s'il en existe de cette nature.

ART. V.

Comme la Souveraineté et la presque totalité des domaines et droits cédés à la France par l'Article 1. du présent traité font partie de la masse d'Etats et de propriétés soit séculiers soit ecclésiastiques qu'a recueillie S. A. S. le Prince de Nassau-Usingen en vertu du §. douze du recès de l'Empire Germanique du 25 Février 1803, et que cette masse, se trouve grevée des dettes, pensions et autres prestations mises à sa charge d'après les dispositions des paragraphes trente huit, quarante sept, cinquante trois, cinquante quatre, cinquante six, cinquante huit, cinquante neuf, soixante quatre, soixante huit, soixante douze, soixante seize, soixante dix sept, soixante dix huit, quatre vingt deux, quatre vingt trois et quatre vingt quatre du même recès, le Gouvernement Français demeu-

Dettes.

1806 demeurera également chargé, à compter du jour de son entrée en jouissance, d'une portion de ces dettes, pensions et autres prestations proportionnellement à la valeur des objets cédés, des quelles dettes, pensions et prestations la division sera faite ultérieurement par les hautes parties contractantes pour assigner la part que chacune d'Elles en devra supporter.

En considération des cessions consenties au présent traité par leurs Altesses Sérénissimes les Prince de Nassau-Weilbourg, en faveur du Gouvernement Français, Sa Majesté l'Empereur des François, Roi d'Italie, tant pour lui que pour ses successeurs, garantit pleinement et entièrement à la Sérénissime Maison de la Branche de Nassau-Saarbruck, l'intégrité de toutes les possessions, en Allemagne, appartenantes actuellement aux Princes de cette Branche, garantie, qui embrasse tous les cas et s'effectuera, si besoin étoit, par l'emploi de toutes les forces à la disposition de sa dite Majesté Impériale et Royale et de ses successeurs.

Le présent traité sera ratifié par les hautes parties contractantes et les ratifications en due forme échangées à Mayence dans un mois de ce jour.

En foi de quoi Nous soussignés Plenipotentiaires avons signé de notre main le présent Traité, et y avons fait apposer nos cachets respectifs.

Fait à Mayence le douze Mars mil huit cent six.

(L. S.) JOLLIVET.

(L. S.) ERNEST FRANÇOIS LOUIS Marschal DE BIEBERSTEIN.

(Ce traité a été ratifié par S. M. Imp. le 24 Mars, par le Prince de Nassau-Usingen le 27 Avril, par le P. de Nassau-Weilbourg le 27 Avril. Il a eu son exécution le 13 Octobre 1806.)

69.

*Actes relatifs à la cession de diverses Provinces 1806
à la France et par elle à plusieurs autres ^{14 Mars}
états à la suite du traité de Presbourg et des
conventions subséquentes.*

1.

*Actes concernant la cession *) de la principauté
de Neufchatel du Comté de Valengin, du Duché
de Cleve et de la principauté d'Anspach par la
Prusse à la France:*

a.

*Rescript de S. M. le Roi de Prusse au Conseil
d'Etat et aux Etats de la principauté de Neufchatel
et du Comté de Valengin pour leur annoncer la
cession de ce pays à la France; en date de Berlin
le 28 Février 1806.*

(Journal de Francfort 1806. n. 84.)

*Frédéric Guillaume par la Grace de Dieu Roi
de Prusse etc. etc.*

A nos amés et féaux, salut! L'affection paternelle
que, depuis notre avènement au trône nous avons
pris à tâche de témoigner en toutes occasions au pays
de Neufchatel et Valengin, doit vous faire juger des
sentimens que nous éprouvons en vous adressant la
présente. Elle est destinée à vous annoncer un
changement que les circonstances ont rendu inévitable.
Des considerations de la dernière importance, prises de

*) Ici devrait précéder le traité définitif d'échange entre
la France et la Prusse, signé le 15 Février 1806; mais
il n'a pas encore été publié.

1806 de l'intérêt le plus puissant de notre monarchie entière, nous ont obligé d'acquiescer à remettre entre les mains de S. M. l'Empereur des Français le soin du bonheur futur de cet Etat. Quelque désir que nous eussions de continuer à y travailler nous mêmes, et quelque peine profonde que nous ressentions de nous séparer de sujets estimables, dont nous avons toujours hautement apprécié la loyauté et l'attachement, nous ne pouvons nous dissimuler combien cette résignation volontaire étoit préférable pour vous au sort d'un pays de conquête dont, sous d'autres rapport, vous étiez menacés; d'ailleurs la distance de votre pays, par sa position géographique, se trouvant hors du centre de nos Etats, ne nous permet pas de le faire jouir d'une protection directe et efficace, et cette situation le faisant nécessairement dépendre de l'empire Français, tant pour son approvisionnement que pour les relations de culture, commerce et industrie, nous devons penser que les liens plus étroits qui vont l'attacher à cet empire, pourront devenir pour ses habitans une nouvelle source de bien-être et de prospérité. Aussi notre intention est-elle de contribuer, autant qu'il dépendra de nous, par notre intercession et nos bons offices, auprès du Gouvernement Français, à leur assurer les avantages qu'il peut désirer. Vous devez être convaincus en Général, et nous vous chargeons de témoigner en toutes occasions, que nous prendrons toujours à ce pays et à ses habitans, un vif et sincère intérêt, et que la mémoire de leur dévouement et fidélité ne s'effacera jamais de notre coeur. — La sagesse du puissant souverain auquel leur sort est remis, nous permet d'espérer en toute confiance l'accomplissement des vœux ardens que nous formons pour eux. Nous avons nommé notre chambellan et envoyé extraordinaire près le corps helvétique, le Baron de Chambrier d'Oleyres, pour soigner de notre part et en qualité de notre commissaire royal, la remise de cette province à celui que S. M. l'Empereur des Français aura choisi pour en prendre possession en son nom; il est muni à cet égard des pouvoirs requis, et nous lui avons également adressé nos instructions relativement aux objets de finances, par rapport auxquels nous avons à coeur de donner aux sujets dont nous nous sépa-

rons

rons à regret, une dernière preuve de notre amour 1806
et de notre désir de leur être utile. Nous sommes
persuadés que vous seconderez le Baron de Chambrier
en tout ce qui dépendra de vous dans la commission
dont il est chargé; il l'est en particulier de vous dé-
clarer dévot, ainsi que tous les officiers publics, du
serment qu'ils ont prêté à notre maison, et de les
remercier tous du zèle et de la fidélité dont ils nous
ont fait preuve, en les assurant des sentimens inal-
térables d'intérêt et de bienveillance sur lesquels ils
peuvent compter de notre part.

Sur ce nous prions Dieu etc.

A Berlin le 28 Fevrier 1806.

Signé: FREDERIC GUILLAUME.

RECK HARDENBERG.

b.

*Bekanntmachung des Preussischen Bevollmächtig- ^{16 März.}
ten wegen Abtretung des Herzogthums Cleve zur
Disposition des Kaisers von Frankreich
dd. Wesel 16. März 1806.*

Sämmtlichen Eingesessenen des diesscits Rheines
gelegenen und unter der Oberherrshaft des Königs
von Preussen Majestät bisher verbliebenen Theils
des Herzogthums Cleve mache ich zufolge erhaltenen
Auftrags hiemit bekannt: das Sr. Königl. Majestät
von Preussen nach einer mit Sr. Majestät dem Kaiser
der Franzosen, und König von Italien getroffenen
Vereinbarung geruhet haben, gedachten Theil der
Provinz Cleve bey den obwaltenden Verhältnissen
gegen Entschädigung an denjenigen Fürsten abzu-
treten, den des Französischen Kaisers Majestät noch
näher designiren werden.

Da

1806 Da nun der Kaiserliche Französische Herr Brigade-General etc. Beaumont zur vorläufigen Besitznahme bevollmächtigt worden, und die Uebergabe von mir kraft erhaltener Vollmacht, nach einer noch zu treffenden besondern Vereinbarung mit dem neuen Landesherrn vollzogen worden, so werden sich die Unterthanen hiernach zu richten haben.

Sämmtliche Civilbehörden bleiben, wie aus der besondern Bekanntmachung des Herrn Brigade-Generals hervorgeht, ohne Unterschied noch in ihren Functionen, bis sie deshalb mit nähern Anweisungen versehen werden.

Wesel den 16. März 1806.

*Königl. Preuss. geheimer Kriegs- und
Domaineurath und bevollmächtigter Com-
missarius VON RAPPAUD.*

c.

16 Mars. *Bekanntmachung des Französischen Bevollmächtigten wegen Besitzergreifung des abgetretenen Herzogthums Cleve dd. Wesel 16. März 1806.*

Der Brigade-General Beaumont, erster Adjudant Sr. Hochfürstl. Durchlaucht, des Prinzen Murat.

An die Magistrate und Einwohner des Herzogthums Cleve.

Von Sr. Majestät dem Kaiser der Franzosen und Könige von Italien, zu Allerhöchstihrem Commissarius ernannt, um das Herzogthum Cleve im Namen desjenigen Fürsten, der von Sr. Majestät dem Kaiser dazu bezeichnet werden wird, in Empfang zu nehmen, mache ich Ihnen hiemit kund, daß, zufolge des am 15. Februar d. Jahrs zwischen dem Großmarschal des Ballastes, Herrn General Dyroc, und dem Herrn Grafen von Haugwitz unterzeichneten Tractats, ich heute den 16. März Besitz von dem Herzogthum
Cleve

Cleve genommen habe, dessen Uebergabe an mich durch den Commissarius Sr. Majestät des Königs von Preussen geschehen ist; 1806

Dafs, zufolge des Tractates, die Stadt und Vestung Wesel von den Truppen Sr. Majestät des Königs von Preussen den 18. März Mittags geräumt und den Truppen Sr. Majestät des Kaisers der Franzosen übergeben werden wird.

Die mit der Administration des Landes beauftragten Magistratspersonen haben in ihren Amtsverrichtungen fortzufahren, bis der neue Souverain andere Befehle geben wird.

So geschehen zu Wesel, den 16. März 1806.

Unterrz. *BEAUMONT.*

d.

Königliche Preussische Vollmacht zur Uebergabe des Fürstenthums Anspach, d. d. Berlin den 26. Februar 1806. 26 Febr.

Se. Königliche Majestät von Preussen u. s. w. unser allergnädigster Herr, haben unter dem heutigen Tage Allerhöchstdero geheimen Legationsrath Nagler Vollmacht und Auftrag ertheilt, das Fürstenthum Anspach, nach der mit Sr. Majestät dem Kaiser der Franzosen und König von Italien, getroffenen Uebereinkunft, an den commandirenden französischen General zu übergeben, welcher mit einem Truppen-Corps dahin kommen wird, um hiervon im Namen Sr. Majestät des Königs von Bayern, Besitz zu nehmen. Se. Königl. Majestät von Preussen u. s. w. bevollmächtigen den gedachten geheimen Legationsrath Nagler noch insbesondere, diesen zum künftigen Besten der getreuen

Supplm. T. IV. Q *treuen*

1806 treuen Anspach'schen Unterthanen gefassten Entschluß den dortigen Landes-Collegien, allen Dienern und Unterthanen, mit der Versicherung bekannt zu machen, daß Se. Königliche Majestät von Preussen u. s. w. die von denselben bey allen Gelegenheiten bewiesene Treue und anhängliche Liebe für Sie und Allerhöchsteres Haus mit dankbarer Rührung erkennen und sich nur mit Schmerz und in der Ueberzeugung von ihnen trennen, daß dieses für das allgemeine Beste und zum wahren Wohl dieses guten Landes erforderlich sey. — Der geheime Legationsrath Nagler ist übrigens in Absicht der Modalitäten der Ueberweisung mit näherer Instructio versehen, und Se. Königliche Majestät erwarten, daß den Verfügungen desselben von allen Behörden, Dienern und Unterthanen ohne Ausnahme Folge geleistet und auf diese Art dazu beygetragen werde, daß die Ueberweisung mit derjenigen Ordnung und Ruhe geschehe, die mit der Wichtigkeit des Gegenstandes und nach den Gesinnungen der hiebey interessirten Höfe erforderlich ist. — Urkundlich unter Sr. Königl. Majestät höchsteigenhändigen Unterschrift und beygedruckten Königl. Insiegel. So geschehen und gegeben zu Berlin, den 26. Februar 1806.

(L. S.)

FRIEDRICH WILHELM.

HARDENBERG.

e.

*Königl. Preussisches Patent zur Uebergabe des 1806
Fürstenthums Anspach dd. Anspach den 24. May 1806.*

Nachdem, zu folge der zwischen Sr. Königl. Majestät von Preussen und Sr. Majestät dem Kaiser der Franzosen und König von Italien getroffenen Uebereinkunft, das Fürstenthum Anspach bereits vor mehrern Wochen von dem Kaiserlich Französischen Herrn Reichsmarschall Bernadotte, im Namen Sr. Majestät des Königs von Bayern, militairisch in Besitz genommen worden; so mache ich nunmehr sämmtlichen Unterthanen, Vasallen, Lehenleuten, Corporationen, geistlichen und weltlichen Dienern jenes Fürstenthums hiemit, vermöge erhaltener Vollmacht und unmittelbaren Auftrages, bekannt, daß Sr. Königl. Majestät von Preussen vom heutigen Tage an den bisher in höchstdero Namen fortgesetzten Civilbesitz aufgeben, und an Se. Königl. Majestät von Bayern überlassen wollen.

Ich übergebe damit das Fürstenthum Anspach mit allen darauf haftenden Lasten und Verbindlichkeiten im Namen Sr. Königl. Majestät von Preussen, jedoch mit Vorbehalt Allerhöchst dero Privateigenthums, an die Krone Bayern, entlasse hiedurch sämmtliche Unterthanen, Vasallen und Lehenleute, Corporationen, geistliche und weltliche Beamte des Fürstenthums Anspach ihrer Pflichten gegen Sr. Königl. Majestät von Preussen; (jedoch gleichfalls mit Vorbehalt ihrer fortdauernden Verpflichtung in Absicht auf das vorgedachte Privat-Eigenthum, weshalb der Dienst-Eid der Officialen in Kraft bleibt) und überweise sie an die Krone Bayern, als ihre neue Landesherrschaft, mit ausdrücklicher Wahrung aller ihrer Prärogativen, Rechte, Ansprüche, Freyheiten, Nutznießungen, Gehälte, Pensionen, Emolumente u. s. w. so wie dagegen auch mit allen Verpflichtungen und Dienstleistungen.

Im Namen und auf ausdrücklichen Befehl Sr. Königl. Majestät von Preussen bezeuge ich allen bisherigen treuen Unterthanen, Vasallen und Dienern

1806 des Fürstenthum Anspach den Königl. Dank für ihre große und treue Anhänglichkeit und den bewiesenen ausgezeichneten Dienstleistungen, indem ich die Versicherung hinzufüge, daß gedachte Sr. Königl. Majestät an ihrem künftigen Wohl, dessen fernere Beförderung Allerhöchstdieselben von ihrem nunmehrigen Landes-Regenten mit Zuversicht hoffen, stets den lebhaftesten Antheil nehmen, und ihnen mit Vergnügen die Fortdauer Allerhöchster Wohlwollen bewiesen werden.

Anspach den 24. May 1806.

Königl. Preufs. zur Uebergabe des Fürstenthums Anspach an die Krone Bayern bevollmächtigter Immediat-Commissarius.

N A G L E R.

f.

20. May. *Königlich Bayerisches Patent zur Besitznahme des Fürstenthums Anspach dd. München*

20. May 1806.

Wir Maximilian Joseph, von Gottes Gnaden König von Bayern u. s. w. Da durch eine zwischen Sr. Französische Kaiserlichen Majestät und Uns geschlossenen Uebereinkunft, es dahin gediehen ist, daß die Markgrafschaft Anspach, so wie solche bisher von Sr. Königl. Majestät von Preußen besessen worden ist, an Unser Königl. Haus überwiesen werden, und demselben auf ewige Zeiten angehören und verbleiben soll; so haben Wir in Gemäßheit dieser Uebereinkunft beschlossen: numehro von genannter Markgrafschaft, allen ihren Orten, Zugehörungen und Zuständigkeiten Besitz nehmen zu lassen, und die Regierung darin anzutreten. Wir thun dieses kraft des gegenwärtigen Patents, und verlangen daher von der Geistlichkeit, der Ritterschaft, Lehnteuten, Einsassen, Civil- und Militair-Bedienten, Magistraten der Städte, und von sämmtlichen Unterthanen, Einwohnern, wes Standes oder Würde sie seyn mögen, so gnädig als ernstlich, daß sie sich Unserer Regierung unterwerfen, und Uns

von

von nun an als ihren rechtmäßigen König und Landesfürsten ansehen und erkennen, auch uns vollkommenen Gehorsam und alle Unterthänigkeit und Treue erweisen, und demnächst, sobald Wir es erfordern werden, die gewöhnliche Erbhuldigung leisten. Wir ertheilen ihnen dagegen die Versicherung, daß Wir ihnen mit Königl. Huld und Gnade und Landesväterlichem Wohlwollen jederzeit zugethan seyn, und ihrer Wohlfarth und Glückseligkeit Unsere ganze landesväterliche Vorsorge unermüdet widmen werden.

Wir haben die oberste Leitung der Besitznahme obgedachter Markgrafschaft und der öffentlichen Staatsverwaltung derselben, Unserem Cämmerer, wirklichen geheimen Rath, General-Commissair in Franken, Präsidenten der Landesdirection zu Bamberg, und des St. Hubertsordens-Ritter, Carl Friedrich Grafen von Thürheim, als Unserm Hof-Commissair übertragen, und erwarten von sämmtlichen Unterthanen, daß sie allen von demselben in Unserm Namen zu treffenden Anordnungen und Einrichtungen Folge leisten werden. Wir setzen dabey fest, daß vor der Hand sämmtliche dort angestellte Beamte, die ihnen zukommenden Amtsverrichtungen ordnungsmäßig, nach dem bisherigen Geschäftsgange, dergestalt einstweilen fortsetzen, daß sie Unserer Gnade und Unsers fernern Vertrauens würdig bleiben.

Zur Urkunde dessen etc. So geschehen und gegeben in Unser Residenzstadt München, am zwanzigsten May 1806.

(L. S.) *MAXIMILIAN JOSEPH*
Freyherr VON MONTGELAS.

1806 *Actes relatifs à la cession du Duché de Berg à*
 15 Mart. *la France par l'Electeur Bavarro-Palatin.*

Bekanntmachung des Königs von Bayern wegen
Abtretung des Herzogthums Berg an den Kaiser
*der Franzosen dd. München 15. März 1806 *).*

(v. Halem u. Runde Sammlung p. 88. n. 38.)

Wir Maximilian Joseph, von Gottes Gnaden König von Bayern u. s. w. Urkunden und bekennen: in Folge einer zwischen Se. Majestät, dem Kaiser der Franzosen und König von Italien, und Uns geschlossenen Uebereinkunft geht das von Uns und Unserm Königl. Hause bisher besessene Herzogthum Berg an Se. Kaiserl. und Königl. Majestät über. Wir eröffnen dieses Unsern bisher getreuen Landständen, Unterherren, Lehnsleuten, Dienern und Mediat-Corporationen und sämmtlichen Unterthanen des erwähnten Herzogthums, und indem Wir sie dagegen der Uns und unserm Königl. Hause aufgebabten Unterherrendienste und Unterthanspflichten förmlich und feyerlich entbinden, auch sie damit unbedingt an die Bestimmungen Sr. Kaiserlich Königl. Majestät verweisen, machen Wir es Uns zur besondern Pflicht, Unsern Regierungshandlungen in gedachtem Herzogthume mit dankbarer Anmerkung der Uns und Unserm Hause darin von den gesamten Unterthanen so vielfach gegebenen Beweise ihrer unverrückten Treue und Anhänglichkeiten und ihres willfährigen Gehorsams zu beschließen, und sie zu versichern, daß Wir ihnen mit Königl. Huld und Gnaden in andern Wegen jederzeit beygethan bleiben werden.

Gegeben in Unserer Haupt- und Residenzstadt München, den 15. März im Jahre 1806. Unsers Reichs im ersten Jahre.

(L. S.)

MAXIMILIAN JOSEPH.
 Freyherr von MONTGELAS.

*) Le traité sur lequel se fonde cette proclamation n'a pas été publié.

3.

*Actes relatifs à la cession de Salzbourg et Berg-
thesgaden par l'Electeur archiduc Ferdinand à ^{12 Fevr.}
l'Empereur d'Autriche.*

a.

*Oesterreich - Kaiserliches Besitzergreifungs - Patent
der Länder Salzburg und Berchthesgaden dd. Wien
19. Februar.*

(v. Halem u. Runde Sammlung p. 90.)

Wir Franz der Zweyte, von Gottes Gnaden erwählter Römischer Kaiser, zu allen Zeiten Mehrer des Reichs, Erbkaiser von Oesterreich, König in Germanien, zu Hungarn, Böhheim, Dalmatien, Croatien Slavonien, Gallizien, Lodomerien und Jerusalem, Erzherzog zu Oesterreich u. s. w. Nachdem durch die göttliche Vorsehung und den am 26 Decembre v. I. zu Presburg abgeschlossenen und unterm 30. des nämlichen Monats ratificirten Friedens Vertrag mit dem Kaiser der Franzosen, König von Italien, das Herzogthum Salzburg, und Fürstenthum Bergthesgaden mit allen ihren Zugehörden, Vorzügen, Rechten und Ansprüchen an Uns, als Erstgebornen und Regenten des Oesterreichischen Kaiserhauses gediehen sind, haben Wir beschlossen den vorgedachten Landen und deren Zugehörden für Uns und alle Unsere Erben und Nachkommen nach der bestehenden Successions-Ordnung und nach Maafsgabe der Unserm Erthause zustehenden Privilegien den förmlichen und feyerlichen Besitz nehmen zu lassen. Wir haben hiernach zu Unserm Uebernahme- und Besitz - Ergreifungs - Commissair zu ernennen geruhet den Hoch- und Wohlgebohrnen, Unsern lieben und getreuen Ferdinand, des heiligen Römischen Reichs Grafen von Bissingen-Stippenburg, Herrn zu Schramberg, Dotternhausen und Rosswangen u. s. w. Unsern Kämmerer und wirklich geheimen Rath, auch des Königl. Hungarischen St. Stephans-Ordens Grosskreuz, und ihm hiemit volle

Q 4

Macht

1806 Macht und Gewalt ertheilt, alles und jedes, was auf diese Besitznahme Bezug hat, zu handeln, anzuordnen, zu leiten, und in Unserm Namen das Eidesgelübde der Treue und des Gehorsams zu empfangen. Wornach demselben jedermann, wessen Standes oder Amtes er immer sey, als Unserm bevollmächtigten landesfürstlichen Hofcommissair in allem und jedem die schuldicke Folge zu leisten haben wird. Wir wollen ferner die bisher bestandene Landesverfassung, Gesetze, Statuten, Freyheiten und rechtlichen Gewohnheiten, auch alle Staatsdiener bey ihren Aemtern und Gehalte provisorisch bestätigen, versehen Uns aber auch zu unsern lieben Unterthanen, das sie Uns jederzeit den pflichtmäßigen Gehorsam und unverbrüchliche Treue beweisen, und uns dadurch in jenen angestregten Bemühungen für die Erhaltung und Beförderung ihrer Wohlfarth aufrichtig unterstützen werden, die das vorzüglichste Ziel und den theuersten Gegenstand Unserer Wünsche ausmacht.

Gegeben in Unserer Haupt- und Residenzstadt Wien, den 12. Februar 1806, Unserer Reiche des Römischen und der erblichen im vierzehnten Jahre.

FRANZ.

JOHANN PHILIPP, Graf v. STADION.

b.

1. Mari. Patent des Churfürsten Erzherzog Ferdinand wegen Uebergabe der Länder Salzburg und Bergthesgaden an den Kaiser von Oesterreich dd. Salzburg 1. März 1806.

In Folge des zu Presburg geschlossenen Friedens vom 26. December 1805. §. 10. werden die Länder Salzburg und Bergthesgaden unter dem Titel eines Herzogthums mit allen Eigenthums- und Hoheitsrechten unmittelbar der Oesterreichischen Monarchie einverleibt.

Se. Königliche Hoheit, der Durchlauchtigste Churfürst und Erzherzog Ferdinand, haben daher dem Unterzeichneten am 14. Januar d. J. den Befehl zugesandt, Ihre treuen Diener, Stände, Lehnleute und Insassen der beschwornen Unterthanspflichten feyerlich zu entlassen, und der neuen Regentschaft Ihres allergnädigsten Bruders und Kaisers zuzuweisen.

Höchstieselben erkennen mit dankbarem Gemüthe die Anhänglichkeit und Folgsamkeit, die die hiesigen Einwohner seit 3 Jahren stets mit willigem Gehorsam bewiesen haben; die Belohnung ihrer Tugenden ist dem Souverain empfohlen, in dessen Hände die neue Beherrschung übertritt. Se. Königliche Hoheit u. s. w. danken Ihrer Dienerschaft für den immer regen Eifer, zu dem Wohl ihres theuern Volke thätig mitzuwirken und die Sorgen der Regierung mit Ihnen zu theilen. Höchstdieselben werden auch in der fernen Trennung mit dem frohesten Herzen jedes Ereigniß vernehmen, welches die Vorsehung bestimmen wird, das Glück der biedern Salzburger unter dem milden Scepter Sr. Kaiserl. auch Kaiserl. Königl. zu befestigen und zu erhöhen.

Indem der Unterzeichnete die stets väterliche Gesinnung Sr. Königl. Hoheit u. s. w. hiemit durch diesen öffentlichen Abschied beurkundet, vollzieht er zugleich den gnädigsten Auftrag, und entbindet in höchst Ihrem Namen die Einwohner von Salzburg und Bergthesgaden der erbgehudigten Unterthanspflichten.

Salzburg, den 1. März 1806.

FRIEDRICH MANFREDINI.

70. a.

1806 Décret de S. M. l'Empereur des Français
 15 Mars. Roi d'Italie par lequel il transfère les Duchés
 de Cleves *) et de Berg à son beau-frère le
 Prince Joachim; en date du 15 Mars 1806.

(Moniteur. 1806. nr. 91.)

Napoléon, par la grace de Dieu et les constitutions,
 Empereur des Français et Roi d'Italie, à tous ceux
 qui les présentes verront, salut:

Leurs Majestés les Rois de Prusse et de Bavière
 nous ayant respectivement cédé les Duchés de Cleves
 et de Berg en toute souveraineté, avec les droits,
 titres et prérogatives généralement quelconques, at-
 tachées à la possession de chacun de ces Duchés, tels
 qu'ils les possédaient eux mêmes, pour en disposer
 en faveur d'un prince de notre choix, nous avons
 transféré, comme en effet nous transférons lesdits
 Duchés, droits, titres et prérogatives en toute sou-
 veraineté, tels qu'ils nous ont été cédés, au Prince
 Joachim, notre bien-aimé beau-frère, pour être, dans
 toute leur étendue et plénitude, possédés par lui en
 qualité de Duc de Cleves et de Berg, et transmis hé-
 réditairement à ses descendans légitimes et naturels, de
 mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion
 perpétuellè des femmes et de leur descendance. Venant
 à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, la descendance
 masculine, légitime et naturelle dudit Prince Joachim,
 notre beau-frère, nous entendons que lesdits Duchés
 de Cleves et de Berg, droits, titres et prérogatives,
 passent à notre descendance masculine, légitime et
 naturelle, et à son défaut, à celle de notre frère le
 Prince Joseph, et à défaut de cette dernière, à celle
 de notre frère le Prince Louis, sans que, dans aucun
 cas

*) Ici devrait précéder le traité définitif d'échange entre
 la Prusse et la France signé à Paris le 15 Fevr. 1806,
 mais ce traité n'a pas encore été publié; de même le
 traité par lequel le Duché de Berg a été cédé, ne se
 trouve pas imprimé.

cas, lesdits Duchés de Cleves et de Berg puissent être réunis à notre couronne de France. 1806

L'héritier présomptif des Duchés de Cleves et de Berg, portera le titre de Duc de Cleves.

Nous entendons que la dignité de grand-amiral de France soit héréditaire dans ladite descendance dudit Prince Joachim notre beau-frère, pour être transmise à ses successeurs avec les Duchés de Cleves et de Berg; nous réservant, lorsque nous le jugerons convenable, de créer la dignité de Prince vice-grand-amiral.

Ayant été principalement déterminé dans le choix que nous avons fait du Prince Joachim, notre beau-frère, par la connaissance parfaite que nous avons de ses qualités éminentes, et la certitude des avantages qui doivent en résulter pour les habitans des Duchés de Berg et de Cleves, nous avons la ferme espérance que, continuant de mériter, par leur fidélité et leur dévouement, la reputation qu'ils se sont acquise sous leurs anciens Princes, ils se montreront dignes de toute l'affection de leur nouveau souverain, et par là, de notre bienveillance et protection impériales.

Donné en notre Palais des Tuileries, le quinze du mois de Mars 1806.

Signé: *NAPOLÉON.*

Vu par nous, archichancelier
de l'Empire,

Signé: *CAMBACÈRES,*

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire-d'Etat,

Signé: *H. B. MARET.*

70. b.

1806 Décret de S. M. l'Empereur des Français
 30 Mars. Roi d'Italie par lequel il déclare reconnaître
 son frère Joseph Napoléon pour Roi de Naples
 et de Sicile; en date du 30 Mars 1806.

(Moniteur 1806. n. 91.)

Napoléon, par la grace de Dieu et les constitutions, Empereur des Français, et Roi d'Italie, à tous ceux qui les présentes verront, Salut:

Les intérêts de notre peuple, l'honneur de notre couronne, et la tranquillité du Continent de l'Europe, voulant que nous assurions d'une manière stable et définitive le sort des peuples de Naples et de Sicile, tombés en notre pouvoir par le droit de conquête, et faisant d'ailleurs partie du Grand-Empire, nous avons déclaré et déclarons par les présentes reconnaître pour Roi de Naples et de Sicile, notre frère bien-aimé Joseph Napoléon, grand-électeur de France. Cette couronne sera héréditaire par ordre de primogéniture, dans sa descendance masculine, légitime et naturelle. Venant à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, ladite descendance, nous entendons y appeler nos enfans mâles, légitimes et naturels, par ordre de primogéniture, et à défaut de nos enfans mâles, légitimes et naturels, ceux de notre frère Louis et sa descendance masculine légitime et naturelle, par ordre de primogéniture; nous réservant, si notre frère Joseph Napoléon venait à mourir de notre vivant, sans laisser d'enfans mâles, légitimes et naturels, le droit de désigner, pour succéder à ladite couronne, un prince de notre Maison ou même d'y appeler un enfant adoptif, selon que nous le jugerons convenable pour l'intérêt de nos peuples et pour l'avantage du grand système que la divine Providence nous a destiné à fonder.

Nous instituons dans ledit Royaume de Naples et de Sicile six grands fiefs de l'Empire, avec le titre de Duché et les mêmes avantages et prérogatives que
 ceux

ceux qui sont institués dans les provinces vénitiennes réunies à notre couronne d'Italie, pour être, lesdits Duchés, grands fiefs de l'Empire, à perpétuité, et le cas échéant, à notre nomination et à celle de nos successeurs. Tous les détails de la formation desdits fiefs sont remis aux soins de notre dit frère Joseph Napoléon. 1806

Nous nous réservons sur ledit Royaume de Naples et de Sicile, la disposition d'un million de rentes pour être distribuée aux généraux, Officiers et Soldats de notre Armée, qui ont rendu le plus de services à la patrie et au trône, et que nous désignerons à cet effet, sous la condition expresse de ne pouvoir, lesdits généraux, Officiers ou Soldats, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner lesdites rentes qu'avec notre autorisation.

Le Roi de Naples sera à perpétuité grand dignitaire de l'Empire, sous le titre de grand-électeur, nous réservant toutefois, lorsque nous le jugerons convenable, de créer la dignité de prince vice-grand-électeur.

Nous entendons que la couronne de Naples et de Sicile, que nous plaçons sur la tête de notre frère Joseph-Napoléon et de ses descendants, ne porte atteinte en aucune manière que ce soit à leurs droits de succession au trône de France. Mais il est également dans notre volonté que les couronnes, soit d'Italie, soit de Naples et de Sicile, ne puissent jamais être réunies sur la même tête.

Donné en notre Palais de Tuileries, le 30 Mars 1806.

Signé: *NAPOLÉON.*

Vu par nous, archichancelier
de l'Empire,

Signé: *CAMBACERES.*

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire-d'Etat,

Signé: *H. B. MARET.*

70. c.

1806 *Decrét de S. M. l'Empereur des Français*
 30 Mars. *Roi d'Italie qui transfère la principauté de*
Neufchatel au maréchal Berthier en date du
30 Mars 1806.

(Moniteur 1806. n. 91.)

Napoléon, par la grace de Dieu et les constitutions, Empereur des Français et Roi d'Italie, à tous présens et à venir, salut :

Voulant donner à notre cousin le maréchal Berthier, notre grand-veneur et notre ministre de la guerre, un témoignage de notre bienveillance pour l'attachement qu'il nous a toujours montré, et la fidélité et le talent avec lesquels il nous a constamment servi, nous avons résolu de lui transférer, comme en effet, nous lui transférons par les présentes, la principauté de Neufchatel avec le titre de prince et duc de Neufchatel, pour la posséder en toute propriété et souveraineté, telle qu'elle nous a été cédée par S. M. le Roi de Prusse.

Nous entendons qu'il transmettra ladite principauté à ses enfans mâles légitimes et naturels, par ordre de primogéniture, nous réservant, si sa descendance masculine légitime et naturelle venait à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, de transmettre ladite principauté aux mêmes titres et charges, à notre choix, et ainsi que nous le croirons convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Notre cousin le maréchal Berthier prêtera en nos mains, et en sadite qualité de prince et duc de Neufchatel, le serment de nous servir en bon et loyal sujet. Le même serment sera prêté à chaque vacance par ses successeurs.

Nous ne doutons pas qu'ils n'héritent de ses sentimens pour nous, et qu'ils ne nous portent, ainsi qu'à nos descendans, le même attachement et la même fidélité.

Nos

Nos peuples de Neuchâtel mériteront par leur obéissance envers leur nouveau souverain la protection spéciale qu'il est dans notre intention de leur accorder constamment, 1806

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 Mars 1806.

Signé: NAPOLEON.

Vu par nous, archichancelier
de l'Empire,

Signé: CAMBACÈRES.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire-d'Etat,

Signé: H. B. MARET.

70. d.

Décret de S. M. l'Empereur des Français^{30 Mars.}
Roi d'Italie portant réunion au Royaume
d'Italie des Etats Venitiens cédés par la paix de
Presbourg*); en date du 30 Mars 1806.

(Moniteur 1806. nr. 91, p. 367.)

Napoléon, par la grace de Dieu et les constitutions
Empereur des Français et Roi d'Italie.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART.

*) Déjà en date du 31 Déc. 1806. le Prince Eugène fit éma-
ner la suivante:

*Proclamation du Prince Eugène aux peuples
du Royaume d'Italie et des Etats Venitiens sur
la réunion des Etats Venitiens au dit Royaume,
en date de Padoue le 31 Déc. 1806.*

(Moniteur 1806. nr. 14.)

Peuples du Royaume d'Italie et des Etats de Venise!

Le 27 Décembre à cinq heures du matin, la paix a
été signée à Presbourg par M. de Talleyrand, Ministre de

1806

ART. I.

Les Etats vénitiens, tels que nous les a cédés S. M. l'empereur d'Allemagne par le traité de Presbourg, sont définitivement réunis à notre royaume d'Italie pour en faire partie intégrante, à commencer du 1 Mai prochain, et aux charges et conditions stipulées par les Articles ci-après :

ART. II.

Le Code Napoléon, le système monétaire de notre Empire et le concordat conclu entre nous et Sa Sainteté pour notre Royaume d'Italie, seront lois fondamentales de notre dit Royaume, et il ne pourra y être dérogé sous quelque prétexte que ce soit.

ART. III.

Nous avons érigé et érigeons en duchés grands-fiefs de notre Empire les provinces ci-après désignées :

1. La Dalmatie.
2. L'Istrie.
3. Le Frioul.
4. Cadore.
5. Bellune.
6. Conegliano.
7. Treviso.
8. Feltri.
9. Bassano.
10. Vicence.
11. Padoue.
12. Rovigo.

ART.

de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, et MM. le Prince de Lichtenstein et le Baron de Giulay, porteur des pleins-pouvoirs de S. M. l'empereur d'Allemagne. Le traité qui a été signé à Presbourg, unit au Royaume d'Italie la Ville de Venise et tous les Etats Venitiens. Peuples du Royaume d'Italie, votre Roi est-il rempli tous vos vœux, toutes vos espérances ? Peuples des états Venitiens, vous serez heureux ; votre pays ne sera plus le théâtre de la guerre ! Vous n'enviez plus à vos-voisins l'honneur d'être gouvernés par Napoléon. Le grand siècle de l'Italie va donc renaitre ! ainsi l'ont ordonné le génie et la vaillance : Italiens ! soyez fiers du grand évènement que je proclame. Votre patrie retrouvera sa gloire antique, augmentée de toute l'illustration qui s'attache à l'instant de sa renaissance, qui suivra jusque dans les derniers siècles le nom de son nouveau fondateur.

De notre Quartier-Général de Padoue, le 31 Déc. 1806.

Signé : Le Prince Eugène.

ART. IV.

Nous nous réservons de donner l'investiture desdits fiefs pour être transmis héréditairement, par ordre de primogéniture, aux descendans mâles, légitimes et naturels de ceux en faveur de qui nous en aurons disposé, et en cas d'extinction de leur descendance masculine, légitime et naturelle, lesdits fiefs seront reversibles à notre couronne Impériale pour en être disposé par nous ou nos successeurs.

ART. V.

Nous entendons que le quinzième du revenu que notre Royaume d'Italie retire ou retirera desdites provinces, soit attaché auxdits fiefs pour être possédé par ceux que nous en aurons investis; nous réservant en outre, et pour la même destination, la disposition de trente millions de domaines nationaux situés dans lesdites provinces.

ART. VI.

Des inscriptions seront créées sur le Monté Napoléon jusqu'à la concurrence de douze cents mille Francs de rentes annuelles, monnaie de France; en faveur des généraux, Officiers et Soldats de notre Armée, pour être possédées par ceux desdits généraux, Officiers et Soldats qui ont rendu le plus de services à la patrie et à notre couronne, et que nous désignerons à cet effet, leur imposant la condition expresse de ne pouvoir, lesdits généraux, Officiers et Soldats, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner lesdites rentes sans notre autorisation.

ART. VII.

Jusqu'à ce que notre Royaume d'Italie ait une Armée qui suffise à sa défense, nous entendons lui accorder une Armée Française, et nous voulons qu'à dater du 1. Mai prochain elle soit entretenue et soldée par notre trésor Impérial. A cet effet, notre trésor Royal d'Italie versera, chaque mois, dans notre trésor Impérial la somme de deux millions cinq cent mille Francs, argent de France, et ce pendant le tems où notre dite Armée séjournera dans notre Royaume d'Italie, ce que nous avons réglé et réglons des à présent, pour un terme de six années; lequel terme expiré, nous prendrons à cet égard les déterminations ultérieures.

1806 rieures que les circonstances de l'Europe pourront nous faire juger nécessaires à la sûreté de nos peuples d'Italie.

ART. VIII.

A dater du 1. Jour du mois de Mai prochain, le pays de Massa et Carrara et la Garfagnana, depuis les sources du Serchio, ne feront plus partie de notre Royaume d'Italie*).

ART. IX.

L'héritier présomptif du Royaume d'Italie portera le titre de princé de Venise.

Donné en notre palais des Thuilleries, le 30 Mars de l'an 1806.

Signé: *NAPOLÉON.*

Vu par nous archichancelier
de l'Empire,

Signé: *CAMBACÈRES.*

Par l'Empereur, .

Le Ministre Secrétaire-d'Etat,

Signé: *H. B. MARRT.*

70. e.

30 Mars. Décret Impérial portant érection de trois Duchés grands fiefs de l'Empire Français dans les Etats de Parme et de Plaisance.

(Moniteur 1806. nr. 91.)

Napoléon, par la grace de Dieu, et les constitutions, Empereur des Français et Roi d'Italie.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. I.

Nous avons érigé et érigeons, dans les Etats de Parme et de Plaisance, trois Duchés grands-fiefs de notre Empire.

ART.

*) Voyés plus bas p. 262.

1806

ART. II.

Nous nous réservons de donner l'investiture desdits fiefs, pour être transmis héréditairement, par ordre de primogéniture aux descendans mâles, légitimes et naturels de ceux en faveur de qui nous en aurons disposé, et, en cas d'extinction de leur descendance masculine légitime et naturelle, lesdits fiefs seront reversibles à notre couronne de France, pour en être disposé par nous ou nos successeurs.

ART. III.

Les biens nationaux qui existent dans lesdits Etats de Parme et de Plaisance seront réservés, tant pour être affectés auxdits Duchés, que pour en être disposé en faveur des généraux, Officiers ou Soldats qui ont rendu le plus de services à la patrie et à notre couronne, et que nous désignerons à cet effet; lesquels généraux, Officiers ou Soldats ne pourront, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner, sans notre autorisation, la portion desdits biens qui leur aura été accordée.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 Mars 1806.

Signé: *NAPOLEON.*

Vu par nous, archichancelier
de l'Empire.

Signé: *CAMBACÈRES.*

Par l'Empereur.

Le Ministre Secrétaire-d'Etat,

Signé: *H. B. MARET.*

La principauté de Guastalla jadis possédée par le même prince qui Parme et Plaisance en a été séparée par le suivant décret Impérial portant cession de cette Principauté à la Princesse Pauline soeur de l'Emp. Napoléon épouse du Prince Borghèse.

70. f.

1806 Décret de S. M. l'Empereur des Français Roi
 30 Mars. d'Italie portant disposition de la principauté
 de Guastalla en faveur de sa soeur la Princesse
 Pauline Borghèse; en date du 30 Mars 1806.

(Moniteur 1806. n. 91.)

Napoléon, par la grace de Dieu et les constitutions, Empereur des Français et Roi d'Italie, à tous présens et à venir, salut:

La principauté de Guastalla étant à notre disposition, nous en avons disposé, comme nous en disposons par les présentes, en faveur de la Princesse Pauline, notre bien-aimée soeur, pour en jouir: en toute propriété et souveraineté, sous le titre de Princesse et Duchesse de Guastalla.

Nous entendons que le Prince Borghèse, son époux, porte le titre de Prince et Duc de Guastalla; que cette principauté soit transmise, par ordre de primogéniture, à la descendance masculine, légitime et naturelle de notre soeur Pauline; et à défaut de ladite descendance masculine, légitime et naturelle, nous nous réservons de disposer de la principauté de Guastalla, à notre choix, et ainsi que nous le jugerons convenable pour le bien de nos peuples, et pour l'intérêt de notre couronne.

Nous entendons toutefois que, le cas arrivant, où ledit Prince Borghèse survivrait à son épouse, notre soeur, la Princesse Pauline, il ne cesse pas de jouir personnellement, et sa vie durant, de ladite principauté.

Donné en notre Palais des Tuileries, le 30 Mars 1806.

Signé: *NAPOLÉON.*

Vu par nous, archichancelier
 de l'Empire,

Signé: *CAMBACERES.*

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire-d'Etat.

Signé: *H. B. MARTE.*

70. g.

*Décret de S. M. l'Empereur des Français Roi 1806
d'Italie portant réunion des pays de Massa et Carrara et de la Garfagnana à la principauté
de Lucques; en date du 30 Mars 1806.*

(Moniteur 1806, n. 91.)

Napoléon, par la grace de Dieu et les constitutions,
Empereur des Français et Roi de Italie.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. I.

A dater du 1. Jour du mois de Mai prochain, le pays de Massa et Carrara et la Garfagnana jusqu'aux sources du Serchio, seront réunis à la principauté de Lucques, aux charges et conditions suivantes:

ART. II.

Le Code Napoléon, le système monétaire de notre Empire, et le concordat conclu entre nous et sa Sainteté, pour notre Royaume d'Italie, seront les lois fondamentales des Etats de Lucques, et il ne pourra y être dérogé sous quelque prétexte que ce soit.

ART. III.

Nous avons érigé et érigeons le pays de Massa et Carrara, en duché grand fief de notre Empire.

ART. IV.

Nous nous réservons de donner l'investiture dudit fief pour être transmis héréditairement par ordre de primogéniture, aux descendans mâles, légitimes et naturels de celui en faveur de qui nous en aurons disposé, et, en cas d'extinction de sa descendance masculine, légitime et naturelle, ledit fief sera réversible à notre couronne Impériale, pour en être disposé par nous ou nos successeurs.

1806

ART. V.

Le quinzième du revenu que le prince de Lucques retirera du pays de Massa et Carrara, sera attaché audit fief, pour être possédé par celui que nous en aurons investi, nous réservant en outre, et pour la même destination, la disposition de quatre millions de domaines situés tant dans ledit pays, que dans la principauté de Lucques.

ART. VI.

Des inscriptions seront créées sur le livre de la dette publique de la principauté de Lucques, jusqu'à la concurrence de deux cent mille Francs de rentes annuelles, monnaie de France, en faveur des généraux, Officiers et Soldats qui ont rendu le plus de services à la patrie et à notre couronne, et que nous désignerons à cet effet, leur imposant la condition expresse de ne pouvoir, lesdits généraux, Officiers ou Soldats, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner lesdites rentes, sans notre autorisation.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 Mars 1806.

Signé: *NAPOLÉON.*

Vu par nous, archichancelier
de l'Empire,

Signé: *CAMBACERES.*

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'Etat.

Signé: *H. B. MARET.*

70. h.

Acte par lequel l'Empereur des Français a 1806 transféré la principauté de Benevent à son ^{5 Juin.} ministre des relations extérieures Talleyrand. en date du 5 Juin 1806.

(Moniteur 1806. nr. 157. p. 758.)

Napoléon, par la grace de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français et Roi d'Italie à tous présens et à venir, salut :

Voulant donner à notre grand-chambellan et ministre des relations extérieures Talleyrand un témoignage de notre bienveillance pour les services qu'il a rendus à notre couronne, nous avons résolu de lui transférer, comme en effet nous lui transférâmes par les présentes, la principauté de Benevent, avec le titre de Prince et Duc de Benevent, pour la posséder en toute propriété et souveraineté et comme fief immédiat de notre couronne.

Nous entendons qu'il transmettra ladite principauté à ses enfans mâles, légitimes et naturels, par ordre de primogéniture, nous réservant si sa descendance masculine, naturelle et légitime venait à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, de transmettre ladite principauté, aux mêmes titres et charges, à notre choix et ainsi que nous le croirons convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Notre grand-chambellan et ministre des relations extérieures Talleyrand prêtera en nos mains, et en saine qualité de Prince et Duc de Benevent, le serment de nous servir en bon et loyal sujet. Le même serment sera prêté à chaque vacance par ses successeurs.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 5 Juin 1806,

Signé : N A P O L É O N.

1806 *Acte par lequel S. M. l'Empereur des Français*
^{5 Juin.} *a transféré la principauté de Ponte-Corvo au*
Maréchal Bernadotte en date du 5 Juin 1806.

(Moniteur 1806. n. 157. pag. 758.)

Napoléon par la grace de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français et Roi d'Italie, à tous présens et à venir, salut:

Voulant donner à notre cousin le Maréchal Bernadotte un témoignage de notre bienveillance pour les services qu'il a rendus à notre couronne, nous avons résolu de lui transférer, comme en effet nous lui transférons par les présentes, la principauté de Ponte-Corvo, pour la posséder en toute propriété et souveraineté, et comme fief immédiat de notre couronne.

Nous entendons qu'il transmettra ladite principauté à ses enfans mâles, légitimes et naturels par ordre de primogéniture, nous réservant, si sa descendance masculine, naturelle et légitime venait à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, de transmettre ladite principauté aux mêmes titres et charges à notre choix et ainsi que nous le croirons convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Notre cousin le Maréchal Bernadotte prêtera en nos mains et en sadite qualité de Prince et Duc de Ponte-Corvo, le serment de nous servir en bon et loyal sujet. Le même serment sera prêté à chaque vacance par ses successeurs.

Donné en notre Palais de Saint-Cloud, le 5 Juin 1806.

Signé: *NAPOLÉON.*

Par l'Empereur

Le Ministre Secrétaire-d'Etat,

Signé: *H. B. MARRT.*

71.

*Quatrième statut constitutionnel du Royaume 1806
d'Italie par lequel l'Empereur adopte pour ^{16 Fevr.}
fils le Prince Eugène en date du 16 Fevr. 1806;
publié à Milan le 20 Déc. 1807.*

[Journal de Francfort 1807. nr. 365. *)]

Napoléon par la grace de Dieu et par les constitutions de l'Empire, Empereur des Français, et Roi d'Italie, vu le premier statut constitutionnel de notre Royaume d'Italie, du 17 Mars 1805 **)

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART I.

Nous adoptons pour fils le Prince Eugène Napoléon, archichancelier d'état de notre Empire de France et Vice-Roi de notre Royaume d'Italie.

ART. II.

La couronne d'Italie sera après nous et à défaut de nos enfans et descendans mâles légitimes et naturels, héréditaire dans la personne du Prince Eugène et de ses descendans directs, légitimes et naturels de mâle en mâle par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

ART. III.

A défaut de nos fils et descendans mâles légitimes et naturels et des fils et descendans mâles légitimes et naturels du Prince Eugène, la couronne d'Italie sera dévolue au fils ou au parent le plus proche de celui des princes de notre sang qui regnera alors en France.

ART. IV.

Le Prince Eugène, notre fils, jouira de tous les honneurs attachés à notre adoption.

R 5

ART.

*) Conf. Moniteur 1806. nr. 23.

**) V. plus haut p. 236.

1806

ART. V.

Le droit que lui donne notre adoption à la couronne d'Italie, ne pourra jamais, en aucun cas et dans aucune circonstance, autoriser, ni lui ni ses descendants, à élever aucune prétention à la couronne de France, dont la succession est irrévocablement réglée par les constitutions de l'Empire.

ART. VI.

Nous commandons et ordonnons que les présentes munies du sceau de l'état, soient communiquées aux collèges électoraux de notre Royaume d'Italie, insérées au bulletin des lois, et adressés aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les transcrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer.

Le Secrétaire d'Etat de notre Royaume d'Italie est chargé de veiller à l'exécution de la présente disposition.

Donné en notre palais impérial des Tuilleries le 16 Février 1806.

Signé: NAPOLÉON.

(En même tems que ce statut constitutionnel fut publié l'Empereur fit publier trois lettres patentes dont la première confère à S. A. I. le Prince Eugène le titre de Prince de Venise; la seconde confère le titre de Princesse de Bologne à S. A. I. la Princesse Josephine petite-fille de S. M. Imp. et Royale. Par la troisième M. Melzi chancelier du Royaume d'Italie, reçoit le titre de Duc de Lodi.)

72.

*Statut formant la loi de la famille de S. M. 1806
l'Empereur des Français présentés au Senat ^{31 Mars.}
pour être transcrit sur ses registres en date du
31 Mars 1806.*

(Moniteur 1806. nr. 91.)

Napoléon, par la grace de Dieu et les constitutions de l'Etat, Empereur des Français, et Roi d'Italie, à tous présens et à venir, salut:

L'Article XIV. de l'acte des constitutions du 28 Floréal an 12, porte que nous établirons par des statuts auxquels nos Successeurs seront tenus de se conformer, les devoirs des individus de tout sexe, membres de la maison Impériale, envers l'Empereur. Pour nous acquitter de cette importante obligation, nous avons considéré dans son objet et dans ses conséquences la disposition dont il s'agit, et nous avons pesé les principes sur lesquels doit reposer le statut constitutionnel qui formera la loi de nôtre famille,

L'Etat des Princes appelés à régner sur ce vaste Empire et à le fortifier par des alliances, ne saurait être absolument le même que celui des autres Français.

Leur naissance, leurs mariages, leur décès, les adoptions qu'ils pourraient faire, intéressent la nation tout entière, et influent plus ou moins sur ses destinées; comme tout ce qui concerne l'existence sociale de ces Princes appartient plus au droit politique qu'au droit civil, les dispositions de celui-ci ne peuvent leur être appliquées qu'avec des modifications déterminées par la raison d'Etat; et si cette raison d'Etat leur impose des obligations dont les simples citoyens sont affranchis, ils doivent les considérer comme une conséquence nécessaire de cette haute dignité à laquelle ils sont élevés, et qui les dévoue sans réserve aux grands intérêts de la patrie et à la gloire de notre maison.

Des actes aussi importants que ceux qui constatent l'Etat civil de la maison Impériale, doivent être reçus
dans

1806 dans les formes les plus solennelles : la dignité du trône l'exige, et il faut d'ailleurs rendre toute surprise impossible.

En conséquence, nous avons jugé convenable de confier à notre cousin l'archi-chancelier de l'Empire, le droit de remplir exclusivement, par rapport à nous et aux Princes et Princesses de notre maison, les fonctions attribuées par les lois aux Officiers de l'Etat civil. Nous avons aussi commis à l'archi-chancelier le soin de recevoir le testament de l'Empereur et le statut qui fixera le douaire de l'Impératrice. Ces actes, ainsi que ceux de l'Etat civil, tiennent de si près à la maison Impériale et à l'ordre exclusivement les formes ordinairement employées pour les contrats et pour les dispositions de dernière volonté.

Après avoir réglé l'Etat des Princes et princesses de notre sang, notre sollicitude devait se porter sur l'éducation de leurs enfans ; rien de plus important que d'écarter d'eux de bonne heure les flatteurs qui tenteraient de les corrompre, les ambitieux qui, par des complaisances coupables, pourraient capter leur confiance, et préparer à la nation des souverains faibles, sous le nom desquel ils se promettaient un jour de régner. Le choix des personnes chargées de l'éducation des enfans des Princes et Princesses de la maison Impériale doit donc être réservé à l'Empereur.

Nous avons ensuite considéré les Princes et princesses dans les actions communes de la vie. Trop souvent la conduite des Princes a troublé le repos des peuples, et produit des déchiremens dans l'Etat. Nous devons armer les Empereurs qui régneront après nous, de tout le pouvoir nécessaire pour prévenir ces malheurs dans leurs causes éloignées, pour les arrêter dans leurs progrès, pour les étouffer lorsqu'ils éclatent.

Nous avons aussi pensé que les Princes de l'Empire, titulaires des grandes dignités, étant appelés par leurs éminentes prerogatives à servir d'exemple au reste de nos sujets, leur conduite devait, à plusieurs égards, être l'objet de notre particulière sollicitude.

Tant de précautions seraient sans doute inutiles, si les souverains qui sont destinés à s'asseoir un jour sur

sur le trône impérial, avaient, comme nous l'avantage de ne voir autour d'eux que des parens dévoués à leur service et au bonheur des peuples, que des grands distingués par un attachement inviolable à leur personne; mais notre prévoyance doit se porter sur d'autres tems, et notre amour pour la patrie nous presse d'assurer, s'il se peut, aux Français, pour une longue suite de siècles, l'état de gloire et de prospérité, où, avec l'aide de Dieu, nous sommes parvenus à les placer. 1806

A ces causes, nous avons décrété et décrétons le présent statut, auquel, en exécution de l'art. 14. de l'acte des constitutions de l'Empire, du 28 Floréal an 12, nos successeurs seront tenus de se conformer.

TITRE I.

De l'Etat des Princes et Princesses de la maison Impériale.

ART. I.

L'Empereur est le Chef et le père commun de sa famille. A ces titres, il exerce sur ceux qui la composent la puissance paternelle pendant leur minorité, et conserve toujours à leur égard un pouvoir de surveillance, de police et de discipline, dont les effets principaux seront déterminés ci-après.

ART. II.

Si l'Empereur est lui-même mineur, les droits mentionnés dans l'article précédent appartiennent au régent, qui ne peut les exercer qu'en vertu d'une délibération du conseil de régence, prise dans les cas où il y a lieu à en faire l'application.

ART. III.

La maison Impériale se compose,

1. Des Princes compris dans l'ordre d'hérédité établi par l'acte des constitutions du 28 Floréal an 12, de leurs épouses et de leur descendance en légitime mariage;
2. Des Princesses nos soeurs, de leurs époux et de leur descendance en légitime mariage, jusqu'au cinquième degré inclusivement;

3. De

1806 3. De nos enfans d'adoption et de leur descendance légitime.

ART. IV.

Le mariage des Princes et Princesses de la maison Impériale, à quelqu'âge qu'ils soient parvenus, sera nul et de nul effet, de plein droit et sans qu'il soit besoin de jugement, toutes les fois qu'il aura été contracté sans le consentement formel de l'Empereur.

Ce consentement sera exprimé dans une lettre close, contre-signée par l'archichancelier de l'Empire. Il suffira seul, et tiendra lieu de dispense d'âge et de parenté, dans tous les cas où ces dispenses sont nécessaires.

ART. V.

Tous les enfans nés d'une union qui n'aurait point été contractée conformément aux dispositions du précédent article, seront réputés illégitimes, sans que ni eux, ni leurs père et mère puissent prétendre, en vertu de cette union, aucun des avantages attachés par les lois et usages de certains pays aux mariages dits de la main gauche; lesquels mariages ne sont autorisés ni par le code civil, ni par les constitutions de l'Empire, et sont, autant que besoin est, prohibés par le présent statut.

ART. VI.

Les conventions matrimoniales des Princes et Princesses de la maison Impériale sont nulles, si elles ne sont approuvées par l'Empereur, sans que, dans ce cas les parties puissent exciper des dispositions du code civil, lesquelles n'auront point lieu à leur égard.

ART. VII.

Le divorce est interdit aux membres de la maison Impériale de tout sexe et de tout âge.

ART. VIII.

Ils pourront néanmoins demander la séparation de corps.

Elle s'opérera par la seule autorisation de l'Empereur, sans forme ni procédure.

Elle n'aura d'effet que quant à l'habitation commune, et ne changera rien aux conventions matrimoniales.

ART.

ART. IX.

Les biens des Princes et Princesses de la maison Impériale, dont le père serait décédé, seront, pendant leur minorité, administrés par un ou plusieurs tuteurs que l'Empereur nommera.

1806

ART. X.

Ces tuteurs rendront le compte de tutelle au conseil de famille dont il sera parlé ci-après.

ART. XI.

Le conseil de famille exercera sur le tuteur, en tout ce qui concernera l'administration de la tutelle, une juridiction coactive et contentieuse.

Il remplira pour les actes de tutelle toutes les fonctions qui, à l'égard des particuliers, sont déléguées par le Code civil aux conseils de familles ordinaires et aux tribunaux.

Néanmoins les décisions qu'il rendra n'auront d'effet qu'après l'approbation de l'Empereur, dans tous les cas où, entre particuliers, les délibérations du conseil de famille sont sujettes à l'homologation des tribunaux.

ART. XII.

Les membres de la maison Impériale ne peuvent, sans le consentement exprès de l'Empereur, ni adopter, ni se charger de tutelle officieuse, ni reconnaître leurs enfans naturels.

Dans ces cas, l'Empereur réglera les effets que l'acte devra produire, quant aux biens et quant au rang qu'il donnera dans l'Etat à la personne qui en sera l'objet.

ART. XIII.

L'interdiction des Princes et Princesses de la maison Impériale, dans les cas prévus par l'Article 489. du Code civil, est prononcée par le conseil de famille.

Le jugement n'a d'effet qu'après avoir été approuvé par l'Empereur.

Le conseil de famille exercera sur le curateur, sur l'interdit et sur ses biens, la même autorité et la même juridiction qui, entre particuliers, appartiennent aux conseils de famille ordinaires et aux tribunaux.

1806

TITRE II.

Des actes relatifs à l'Etat des Princes et Princesses de la maison Impériale.

ART. XIV.

L'archichancelier de l'Empire remplira exclusivement, par rapport à nous et aux Princes et Princesses de notre maison, les fonctions attribuées par les lois aux Officiers de l'Etat civil.

En conséquence, il recevra les actes de naissance, d'adoption, de mariage, et tous autres actes prescrits ou autorisés par le code civil.

ART. XV.

Ces actes seront transcrits sur un registre double, tenu par le Secrétaire de l'Etat de la maison Impériale, coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille par l'archichancelier.

Le Secrétaire de l'Etat de la maison Impériale sera nommé par l'Empereur, et choisi parmi les fonctionnaires qui font ou ont fait partie du ministère ou du conseil d'Etat.

ART. XVI.

Le Secrétaire de l'Etat de la maison Impériale, demeurera dépositaire de ces registres. Il délivrera les extraits des actes y contenus, lesquels seront visés par l'archichancelier.

ART. XVII.

Lorsque ces registres seront finis, ils seront clos et arrêté par l'archichancelier; l'un des doubles restera aux archives Impériales, l'autre sera déposé aux archives du sénat, conformément à l'Article XII. de l'acte des constitutions du 28 Floreal an 12.

ART. XVIII.

Les actes seront rédigés dans des formes établies par le Code civil, sauf ce qui est réglé par l'Article XXXI. de l'acte des constitutions du 28 Floréal an 12 pour les actes d'adoption, dans le cas prévu par l'Article IV. dudit acte.

ART. XIX.

L'Empereur indiquera les témoins qui assisteront aux actes de naissance et mariage des membres de la maison Impériale.

S'il

S'il est absent du lieu où l'acte est passé, ou s'il n'y a pas eu d'indication de sa part, l'archichancelier sera tenu de prendre les témoins parmi les Princes du sang, en suivant l'ordre de leur proximité du trône; après eux, parmi les Princes de l'Empire, titulaires de grandes dignités; et au défaut de ceux-ci, parmi les grands-Officiers de l'Empire et les membres du Sénat.

ART. XX.

L'archichancelier ne pourra recevoir l'acte de mariage des Princes et Princesses, ni aucun acte d'adoption ou de reconnaissance d'enfans naturels, qu'après qu'il lui aura apparu de l'autorisation de l'Empereur. A cet effet, il lui sera adressé, le cas échéant, une lettre close qui indiquera en outre, le lieu où l'acte doit être reçu. Cette lettre sera transcrite en entier dans l'acte.

ART. XXI.

Les actes ci-dessus mentionnés, qui, par l'effet de circonstances particulières, seraient dressés en l'absence de l'archichancelier, lui seront remis par celui qui aura été désigné pour le suppléer.

Ces actes seront inscrits sur le registre, et la minute y demeurera annexée, après avoir été visée par l'archichancelier.

ART. XXII.

L'acte qui fixera le donaire de l'Impératrice, sera reçu par l'archichancelier, assisté du Secrétaire de l'Etat de la maison Impériale, qui l'écrira en présence de deux témoins indiqués par l'Empereur.

Cet acte, soit clos, soit ouvert, suivant que l'Empereur l'aura déterminé, sera déposé au Sénat par l'archichancelier.

ART. XXIII.

Lorsque l'Empereur jugera à propos de faire son testament par acte public, l'archichancelier, assisté du Secrétaire de l'Etat de la maison Impériale, recevra sa dernière volonté, laquelle sera écrite sous la dictée de l'Empereur par le Secrétaire de l'Etat de la maison Impériale, en présence de deux témoins.

Dans ce cas, l'acte sera écrit sur le registre mentionné en l'article 15, ci-dessus.

1806

ART. XXIV.

Si l'Empereur dispose par testament mystique, l'acte de suscription sera dressé par l'archichancelier et inscrit par le Secrétaire de l'Etat de la maison Impériale. Ils signeront l'un et l'autre avec l'Empereur et les six témoins qu'il aura indiqués.

Le testament mystique de l'Empereur sera déposé au Sénat par l'archichancelier.

ART. XXV.

Après le décès des Princes et Princesses de la maison Impériale, les scellés sont apposés dans leurs palais et maison par le Secrétaire de l'Etat de la maison Impériale, et, en cas d'empêchement, par un conseiller-d'Etat désigné à cet effet par l'archichancelier de l'Empire.

TITRE III.

De l'éducation des Princes et Princesses de la maison Impériale.

ART. XXVI.

L'Empereur règle tout ce qui concerne l'éducation des enfans des Princes et Princesses de sa maison. Il nomme et révoque à volonté ceux qui en sont chargés, et détermine le lieu où elle doit s'effectuer.

ART. XXVII.

Tous les Princes nés dans l'ordre de l'hérédité seront élevés ensemble et par les mêmes instituteurs et Officiers, soit dans le palais qu'habite l'Empereur, soit dans un autre palais, dans le rayon de dix myriamètres de sa résidence habituelle.

ART. XXVIII.

Leur cours d'éducation commencera à l'âge de sept, et finira lorsqu'ils auront atteint leur seizième année.

Les enfans de ceux qui se sont distingués par leur services, pourront être admis par l'Empereur à en partager les avantages.

ART. XXIX.

Le cas arrivant où un Prince, dans l'ordre de l'hérédité, monterait sur un trône étranger, il sera tenu, lorsque ses enfans mâles auront atteint l'âge de sept ans, de les envoyer à la susdite maison pour y recevoir leur éducation.

TITRE

TITRE IV.

1806

Du pouvoir de surveillance, de discipline et de police que l'Empereur exerce dans l'intérieur de sa famille.

ART. XXX.

Les Princes et Princesses de la maison Impériale, quel que soit leur âge, ne peuvent, sans l'ordre ou sans congé de l'Empereur, sortir du territoire de l'Empire, ni s'éloigner de plus de quinze myriamètres (30 Lieues) de la ville où la résidence Impériale se trouve établie.

ART. XXXI.

Si un membre de la maison Impériale vient à se livrer à des déportemens et oublier sa dignité ou ses devoirs, l'Empereur pourra infliger, pour un tems déterminé et qui n'excédera point une année, les peines suivantes, savoir :

Les arrêts,

L'éloignement de sa personne,

L'exil.

ART. XXXII.

L'Empereur peut ordonner aux membres de la maison Impériale d'éloigner d'eux les personnes qui lui paraissent suspectes, encore que ces personnes ne fassent point partie de leur maison.

TITRE V.

Du conseil de famille.

ART. XXXIII.

Il y aura auprès de l'Empereur un conseil de famille. Indépendamment des attributions qui sont données à ce conseil par les Articles X, XI et XIII. du présent statut, il connaîtra,

1. Des plaintes portées contre les Princes et Princesses de la maison Impériale, toutes les fois qu'elles n'auront point pour objet des délits de la nature de ceux qui, aux termes de l'Art. CI. de l'acte des constitutions, du 28 Floréal an 17, doivent être jugés par la haute-cour;

1806 2. Des actions purement personnelles, intentées, soit par les Princes et Princesses de la maison Impériale, soit contre eux.

A l'égard des actions réelles, mixtes, elles continueront à être portées devant les tribunaux ordinaires.

ART. XXXIV.

Le conseil de famille sera présidé par l'Empereur, et à son défaut par l'archichancelier de l'Empire, lequel en fait toujours partie.

Il sera composé, en outre, d'un Prince de la maison Impériale désigné par l'Empereur, de celui des Princes grands dignitaires de l'Empire qui aura le premier rang, d'ancienneté, du doyen des maréchaux de l'Empire, du chancelier du Sénat et du premier président de la cour de cassation.

Le grand-juge Ministre de la justice remplit près le conseil les fonctions du Ministère public.

Le Secrétaire de l'Etat de la maison Impériale y tient la plume.

Les pièces et les minutes des jugemens seront déposées aux archives Impériales.

ART. XXXV.

Les demandes susceptibles d'être présentées au Conseil, seront préalablement communiquées à l'archichancelier, qui en rendra compte, dans huitaine au plus tard, à l'Empereur, et prendra ses ordres.

ART. XXXVI.

Si l'Empereur ordonne que l'affaire soit suivie devant le Conseil, l'archichancelier procédera d'abord à la conciliation.

Les procès-verbaux contenant les dires, aveux et propositions des parties intéressées, seront dressés par le Secrétaire de l'Etat de la maison Impériale. L'accommodement dont les parties pourraient convenir, n'aura d'effet qu'après avoir été approuvé par l'Empereur.

ART. XXXVII.

Le conseil de famille n'est point tenu de suivre les formes ordinaires, soit dans l'instruction des causes portées devant lui, soit dans les jugemens qu'il rend.

Néanmoins il doit toujours entendre les parties, 1806
soit par elles-mêmes, soit par leur fondé de pouvoirs,
et ses jugemens sont motivés.

Il doit aussi avoir prononcé dans le mois.

ART. XXXVIII.

Les jugemens rendus par le conseil de famille ne
sont point susceptibles de recours en cassation. Ils
sont signifiés aux parties, à la requête du grand-juge,
par les huissiers de la chambre ou tous autres à
ce commis.

ART. XXXIX.

Lorsque le conseil de famille statue sur des
plaintes, et qu'il les croit fondées, il se borne à
déclarer que celui contre qui elles sont dirigées;
est répréhensible pour le fait que la plainte spécifie,
et renvoie pour le surplus à l'Empereur.

ART. XL.

Si l'Empereur ne croit pas devoir user d'indulgence,
il prononce l'une des peines portées en l'Art. XXXI.
ci-dessus, et même suivant la gravité du fait, la
peine de deux ans de réclusion dans une prison d'Etat.

TITRE VI.

*Des dispositions du présent statut qui sont
applicables aux Princes de l'Empire, titulaires
des grandes dignités.*

ART. XLI.

et dernier. Les grands dignitaires et les ducs
sont assujétis aux dispositions de l'Article XXXI. ci-
dessus, dans les cas prévus par cet Article.

Signé: *NAPOLÉON.*

Vu par nous, archichancelier
de l'Empire,

Signé: *CAMBACERES.*

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire-d'Etat,

Signé: *H. B. MARET.*

73.

1806. *Traité conclu entre S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, et S. M. le Roi de Bavière, relativement à la ligne militaire qui doit être déterminée dans la partie du Tyrol Italien, contigue au Royaume d'Italie, conformément à la réserve stipulée dans l'Art. I. du procès verbal de remise du comté de Tyrol et des principautés de Bressanone et le Trente à S. M. le Roi de Bavière, arrêté et signé à Inspruck le 11 Février 1806, en vertu de l'Article 8. du traité de Presbourg du 26 Décembre 1805.*

(Journal de Francf. nr. 216. Août 1806.)

S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, et S. M. le Roi de Bavière, voulant déterminer la ligne militaire qui sera établie dans le Tyrol Italien, ont résolu de procéder à la conclusion de cette disposition, et ont en conséquence nommé plénipotentiaires, savoir: S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, le Maréchal Berthier. Prince Duc de Neuchâtel et Vallengin, et S. M. le Roi de Bavière, M. le Baron de Montgelas, son Ministre d'Etat et de conférence, ayant le département des affaires étrangères; lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

ART. I.

Fortifications et magasins et cordons de troupes auxq. la Bav. renonce.

S. M. le Roi de Bavière s'engage, tant pour lui que pour ses successeurs, à ne jamais construire aucunes fortifications, à ne former aucun magasin de guerre ni cordon de troupes dans toute la partie du Tyrol Italien, située au midi et comprise entre la ligne militaire déterminée ci-après dans l'art. II. et

sa frontière du Royaume. S. M., s'engage également 1806 à ne point occuper militairement la ligne et les pays dont les noms suivent.

ART. II.

La ligne militaire établie dans l'Art. I. partira de Roveredo et suivra à l'est la rive gauche de l'Adige, en remontant cette rivière jusqu'à Mattarello; elle passera à Valsorda, St. Valentino, Vigolo, Castel di Vigolo, Bosentino, Migazzone, Calceranico, Caldossazzo, et sur la route de Levico jusqu'à ce bourg; de là elle suivra à l'est la vallée de la Brenta, en passant par St. Desiderio, Marter, Montebello, St. Maria d'Oneda, Borgo di Valsugana, Castel Nuovo, Ospedaletto, Grigno, Belven, Tezze, jusqu'à la frontière du Royaume d'Italie. A l'ouest, la ligne partant de Roveredo, se dirigera sur Saocchio et traversera l'Adige; elle passera par Isera, Folas, Comolice, le mont Stiva, St. Giacomo, Masson et Arco. De cette dernière ville, elle descendra le torrent Sarca jusqu'à Chiaran et St. Pietro, en suivant les limites du territoire de Termo; passant de là à Balin, elle suivra les limites de la vallée de Ledro et les hauteurs du Dro, tombant dans le torrent depuis Fiana jusqu'à Bondo, descendant le torrent d'Arno, par Breguz, St. André; Tion, jusqu'à l'embouchure de l'Arno dans la Saria, elle descendra cette dernière rivière, en passant par Daré, Vigo, Fist, Bocenago, Giustip, St. Gio, Vadajon, Baldin, St. Vigilio; suivra le sentier de Mavignola, la route et le torrent qui conduit à St. Maria di Campiglio, à Campo et le mont Campeï; puis descendant le torrent Meledrio, elle s'étendra par St. Brigida et Dimaro jusqu'à l'embouchure de ce torrent dans celui de Noce; elle remontera ce dernier, passant par Ravina, Martellina, Piano, la Seja, Pillizano, Cusiano, jusqu'à l'embouchure du torrent du Peï; et descendant ce torrent, elle passera par Callentino, Calladizzo, Cogolo, Pejo; de là remontant le torrent de Noce, appelé autrefois Nanno, elle s'étendra jusqu'au mont del Corno, qui forme la limite entre le Royaume d'Italie, la Suisse et le Tyrol, de manière que le mont Tonale se trouvera compris parmi les points qui ne pourront être fortifiés ni retranchés, ni occupés militairement.

1806

ART. III.

Extension de la prohibition.

Il ne sera également construit aucune fortification, ni retranchement sur la ligne militaire, désignée par l'article précédent, ni à la distance de 500 toises au nord de la dite ligne, c'est-à-dire, du côté du Tyrol allemand.

ART. IV.

Reservation précédente annullée.

La réserve d'une partie du Tyrol Italien, en faveur du Royaume d'Italie, mentionnée dans l'Article I. du procès-verbal de remise du Tyrol à S. M. le Roi de Bavière, étant annullée par le présent traité, Sa dite Majesté sera mise aussitôt en possession de la susdite portion du Tyrol Italien, pour en jouir, elle et ses héritiers et successeurs, en pleine et entière souveraineté, sauf les exceptions énoncées dans les Art. I. II. III.

ART. V.

Les ratifications du présent traité seront échangées dans le terme de 12 jours, et plutôt si faire se peut,

Signé à Munich le 25 Mai 1806.

74.

24 May. Actes par lesquels la République Batave a adopté un Gouvernement monarchique et deféré la couronne au Prince Louis Napoléon 1806.

a.

Traité entre S. M. Imp. et Royale et les Représentans de la République Batave signé à Paris le 24 May 1806.

(Moniteur 1806, n. 157. pag. 757.)

S. M. Impériale et Royale Napoléon, Empereur des Français et Roi d'Italie, et l'assemblée de leurs hautes puissances, représentant la République Batave, présidée par S. Exc. le grand-pensionnaire, accompagné du conseil-d'Etat et des Ministres et Secrétaire d'Etat, considérant,

i. Que

1. Que vu la disposition Générale des esprits et l'organisation actuelle de l'Europe, un Gouvernement sans consistance et sans durée certaine, ne peut remplir le but de son institution; 1806
2. Que le renouvellement périodique du chef de l'Etat sera toujours en Hollande une source de dissensions, et au-dehors un sujet constant d'agitations et de discorde entre les puissances amies ou ennemies de la Hollande;
3. Qu'un Gouvernement héréditaire peut seul garantir la tranquille possession de tout ce qui est cher au peuple Hollandais, le libre exercice de sa Religion, la conservation de ses lois, son indépendance politique et sa liberté civile;
4. Que le premier de ses intérêts est de s'assurer d'une protection puissante, à l'abri de laquelle il puisse exercer librement son industrie et se maintenir dans la possession de son territoire, de son commerce et de ses colonies;
5. Que la France est essentiellement intéressée au bonheur du peuple Hollandais, à la prospérité de l'Etat et à la stabilité de ses institutions, tant en considération des frontières septentrionales de l'Empire ouvertes et dégarnies de places fortes, que sous le rapport des principes et des intérêts de la politique générale:

Ont nommé pour Ministres plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté l'Empereur des Français et Roi d'Italie; *M. Charles-Maurice Talleyrand*, grand-chambellan, Ministre des relations extérieures, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle rouge et noir de Prusse, et de l'ordre de Saint-Hubert; etc.

Et S. Exc. M. le grand-pensionnaire; MM. *Charles-Henri Verhuell*, vice-amiral et Ministre de la marine de la République Batave, décoré du grand-aigle de la Légion d'honneur; *Isaac-Jean-Alexandre Gogel*, Ministre des finances; *Jean van Styrum*, membre de l'assemblée de LL. HH. PP.; *Guillaume Six*, membre du conseil-d'Etat; et *Gerard de Brantzen*, Ministre plénipotentiaire de la République

1806 Batave auprès de S. M. Impériale et royale, décoré du grand-aigle de la Légion d'honneur.

Lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

ART. I.

*Garantie
de la con-
stitution
d'Hol-
lande.*

S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs à perpétuité, garantit à la Hollande le maintien de ses droits constitutionnels, son indépendance, l'intégrité de ses possessions dans les Deux-Mondes, sa liberté politique, civile et Religieuse, telle qu'elle est consacrée par les lois actuellement établies, et l'abolition de tout privilège en matière d'impôt.

ART. II.

*Lois
Napoléon
R d'Hol*

Sur la demande formelle faite par leurs hautes-puissances, représentant la République Batave, que le Prince Louis-Napoléon soit nommé et couronné Roi héréditaire et constitutionnel de la Hollande. Sa Majesté défère à ce vœu, et autorise le Prince Louis-Napoléon à accepter la couronne de Hollande, pour être possédée par lui et sa descendance naturelle, légitime et masculine par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

En conséquence de cette autorisation, le Prince Louis-Napoléon possédera cette couronne sous le titre de Roi, et avec tout le pouvoir et toute l'autorité qui seront déterminés par les lois constitutionnelles que l'Empereur Napoléon a garanties dans l'article précédent.

Néanmoins, il est statué que les couronnes de France et de Hollande ne pourront jamais être réunies sur la même tête.

ART. III.

*Domaine
de la
couronne*

Le domaine de couronne comprend.

1. Un palais à la Haye, qui sera destiné au séjour de la maison royale;
2. Le palais du Bois;
3. Le domaine de Soestdick;
4. Un revenu en biens-fonds de cinq cent mille florins.

La loi de l'Etat assure de plus au Roi une somme annuelle de quinze cent mille florins; argent courant de Hollande, payable chaque mois par douzième. 1806

ART. IV.

En cas de minorité, la régence appartient de droit à la reine; et, à son défaut, l'Empereur des Français, en sa qualité de chef perpétuel de la famille Impériale, nomme le régent du Royaume. Il choisit parmi les Princes de la famille Royale, et, à leur défaut, parmi les nationaux. *Régence.*

La minorité des rois finit à l'âge de dix-huit ans accomplis.

ART. V.

Le douaire de la reine sera déterminé par son contrat de mariage. Pour cette fois, il est convenu que ce douaire est fixé à la somme annuelle de deux cents cinquante mille florins, qui sera prise sur le domaine de la couronne. Cette somme prélevée, la moitié restant des revenus de la couronne servira aux frais de l'entretien de la maison du Roi mineur; l'autre moitié sera affectée aux dépenses de la régence. *Douaire.*

ART. VI.

Le Roi de Hollande sera à perpétuité grand dignitaire de l'Empire sous le titre de Connétable. Les fonctions de cette grande dignité pourront néanmoins être remplies, au gré de l'Empereur des Français, par un Prince-vice-connétable, lorsqu'il jugera à propos de créer cette dignité. *Le Roi Connétable.*

ART. VII.

Les membres de la maison régnante en Hollande resteront personnellement soumis aux dispositions du statut constitutionnel du 30 Mars dernier, formant la loi de la famille Impériale de France. *Statut de famille.*

ART. VIII.

Les charges et emplois de l'Etat autres que ceux tenant au service personnel de la maison du Roi ne pourront être conférés qu'à des nationaux. *Charges.*

ART. IX.

Les armes du Roi seront les armes anciennés de la Hollande, écartelées de l'aigle Impériale de France, et surmontées de la couronne Royale. *Armes.*

ART.

1806

ART. X:

Traité de commerce

Il sera incessamment conclu entre les puissances contractantes un traité de commerce, en vertu duquel les sujets Hollandais seront traités en tout tems, dans les ports et sur le territoire de l'Empire Français comme la nation la plus spécialement favorisée. S. M. l'Empereur et Roi s'engage de plus à intervenir auprès des puissances barbaresques, pour que le pavillon Hollandais soit respecté par elles, ainsi que celui de S. M. l'Empereur des Français.

Les Ratifications du présent traité seront échangées à Paris dans l'espace de dix jours.

Paris, ce 24 Mai 1806.

Signé: CH. M. TALLEYRAND,
CHR. H. VERHUELL; J. J. A. GOSSEL,
JEAN VAN STYRUM; W. SIX, et
BRANTSEN.

Pour copie conforme,

Le Ministre des Relations extérieures,

Signé: CH. MAUR. TALLEYRAND.

b.

3 Juin. Discours du président de la députation de LL. HH. PP. les Etats d'Hollande à l'audience de l'Empereur en date du 5 Juin 1806. pour demander le Prince Napoléon comme Roi de Hollande.

(Moniteur 1806, nr. 157. p. 756.)

Sire,

Les représentans d'un peuple connu par sa patience courageuse dans les tems difficiles, célèbre, nous osons le dire par la solidité de son jugement et par sa fidélité à remplir les engagemens contractés, nous ont donné l'honorable mission de nous présenter devant le trône de V. M.

Ce

Ce peuple a longtems souffert des agitations de l'Europe et des siennes. Témoin des catastrophes qui ont renversé quelques Etats, victime des désordres qui les ont ébranlés tous, il a senti que la force des intérêts et des rapports, qui aujourd'hui unissent ou divisent les grandes puissances, lui faisait une loi de se placer sous la première des sauve-gardes politiques de l'Europe, et que sa faiblesse même lui prescrivait de mettre ses institutions en harmonie avec celles de l'Etat, dont la protection seule peut le garantir contre le danger de la servitude ou de la ruine. 1806

Ces représentans ont mûrement et solennellement délibéré sur les circonstances du tems présent, et sur les effrayantes probabilités de l'avenir; ils ont vu dans le terme même des calamités dont l'Europe a été long-tems affligée, et les causes de leurs propres maux, et le remède auquel ils devaient recourir.

Nous sommes, Sire, chargés d'exprimer à Votre Majesté le voeu des représentans de notre peuple: nous la prions de nous accorder, comme chef suprême de notre République, comme Roi de Hollande, le Prince Louis-Napoléon, frère de Votre Majesté, auquel nous remettons, avec une entière et respectueuse confiance, la garde de nos lois, la défense de nos droits politiques et tous les intérêts de notre chère patrie.

Sous les auspices sacrés de la Providence, sous la glorieuse protection de Votre Majesté Imperiale et Royale, enfin sous la puissance du Gouvernement paternel que nous lui demandons; nous osons espérer, Sire, que la Hollande assurée désormais pour toujours de l'affection du plus grand des monarques, et unie étroitement par sa destinée même à celle de votre immense et immortel Empire; verra renaître les jours de son ancienne gloire, un repos qu'elle a depuis long-tems perdu, et sa prospérité, que des pertes, qui ne seront plus considérées comme irréparables, n'auront que passagèrement altérées.

1806. *Reponse de S. M. l'Empereur et Roi.*

Messieurs les représentans du peuple Batave. J'ai toujours regardé comme le premier intérêt de ma couronne de protéger votre patrie. Toutes les fois que j'ai dû intervenir dans vos affaires intérieures, j'ai d'abord été frappé des inconvéniens attachés à la forme incertaine de votre Gouvernement. Gouvernés par une assemblée populaire, elle eût été influencée par les intrigues et agitée par les puissances voisines. Gouvernés par une magistrature élective, tous les renouvellemens de cette magistrature eussent été des momens de crise pour l'Europe, et le signal de nouvelles guerres maritimes. Tous ces inconvéniens ne pouvaient être parés que par un Gouvernement héréditaire. Je l'ai appelé dans votre patrie par mes conseils, lors de l'établissement de votre dernière constitution; et l'offre que vous faites de la couronne de Hollande au Prince Louis, est conforme aux vrais intérêts de votre patrie, aux miens, et propre à assurer le repos général de l'Europe. La France a été assez généreuse pour renoncer à tous les droits que les événemens de la guerre lui avaient donnés sur vous, mais je ne pouvais confier les places fortes qui couvrent ma frontière du nord à la garde d'une main infidèle ou même douteuse. MM. les représentans du peuple Batave, j'adhère au voeu de L. L. H. H. P. P. Je proclame Roi de Hollande le Prince Louis. Vous, Prince, réglez sur ces peuples; leurs pères n'acquiescent leur indépendance que par les secours constans de la France. Depuis, la Hollande fut l'alliée de l'Angleterre; elle fut conquise; elle dut encore à la France son existence. Qu'elle vous doive donc des rois qui protègent ses libertés, ses lois et sa religion. Mais ne cessez jamais d'être Français. La dignité de Connétable de l'Empire sera possédée par vous et vos descendans: elle vous retracera les devoirs que vous avez à remplir envers moi, et l'importance que j'attache à la garde des places fortes qui garantissent le nord de mes Etats, et que je vous confie. Prince, entretenez parmi vos troupes cet esprit que j'ai vu sur les champs de bataille. Entretenez dans vos

vos nouveaux sujets des sentimens d'union et d'amour 1806
pour la France. Soyez l'affroi des méchans et le
père des bons : c'est le caractère des grands rois.

d.

*Discours de S. A. I. Mgr. le Prince Louis portant
acceptation de la couronne.*

J' *Sire,*
avais placé toute mon ambition à sacrifier ma vie
au service de Votre Majesté. Je faisais consister mon
bonheur à admirer de près toutes ces qualités qui la
rendent si chère à ceux qui, comme moi, ont été si
souvent témoins de la puissante et des effets de son
génie. Elle permettra donc que j'éprouve des regrets
en m'éloignant d'elle; mais ma vie et mes volontés
lui appartiennent. J'irai régner en Hollande, puisque
ces peuples le desirent, et que V. M. l'ordonne.

Sire, lorsque V. M. quitta la France pour aller
vaincre l'Europe conjurée contre elle, elle voulut s'en
rapporter à moi pour garantir la Hollande de l'invasion
qui la menaçait; j'ai, dans cette circonstance, apprécié
le caractère de ces peuples et les qualités qui les
distinguent.

Oui, Sire, je serai fier de régner sur eux; mais
quelque glorieuse que soit la carrière qui m'est ouverte,
l'assurance de la constante protection de V. M., l'amour
et le patriotisme de mes nouveaux sujets peuvent me
faire concevoir l'espérance de guérir des plaies occasion-
nées par tant de guerres et d'événemens accumulés
en si peu d'années.

Sire, lorsque V. M. mettra le dernier sceau à sa
gloire, en donnant la paix au Monde, les places qu'elle
confiera alors à ma garde, à celle de mes enfans, aux
Soldats Hollandais qui ont combattu à Austerlitz sous
ses yeux, ces places seront bien gardées. Unis par
l'intérêt, mes peuples le seront aussi par les sentimens
d'amour et de reconnaissance de leur Roi à V. M.
et à la France.

1806 *Circulaire que S. Exc. M. van des Goes, Secrétaire*
 20 Juin. *d'Etat pour les affaires étrangères, a adressé*
aux Ministres étrangers accrédités auprès du
Gouvernement Batave en date du 10 Juin 1806.

(Moniteur nr. 170. 1806.)

Le peuple Batave, fatigué des agitations de l'Europe et de ses propres dissensions, vient de fixer ses destinées sous l'égide d'un trône tutelaire.

"Il a remis avec une entière confiance la garde de ses lois, la défense de ses droits politiques et ses intérêts les plus chers à S. A. I. Mgr. le Prince Louis-Napoléon. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, ayant consenti que son auguste frère cédât au vœu de la nation, Louis-Napoléon a été proclamé Roi de Hollande."

"Les vertus et les qualités distinguées de ce Prince garantissent au peuple Hollandais un bonheur et un repos durables, sous la puissante protection de S. M. I. et R.; et en plaçant ainsi sous la sauve-garde d'un Gouvernement investi de plus d'éclat et revêtu d'une dignité plus analogue à la situation actuelle de l'Europe, la Hollande assure en même tems plus de fond et de consistance à la réciprocité des avantages que les nations amies peuvent attendre d'elle."

"S. Exc. M. Verhuel, Ministre de la marine, muni des pleins-pouvoirs du nouveau monarque, m'autorise, Monsieur, à vous notifier ce grand et salubre événement, et à vous transmettre les actes constitutionnels que j'ai l'honneur de joindre à celle-ci."

"Je vous prie, Monsieur, de vouloir faire connaître à votre cour l'objet de cette notification, et de faire observer que les communications officielles ne peuvent que cesser jusqu'à ce que les anciennes dénominations soient remplacées par celles du protocole Royal, tant dans les lettres de créance des Ministres accrédités en Hollande, que dans celles des Ministres de S. M. le Roi de Hollande dans les cours étrangères."

"Les communications confidentielles que le cours des affaires pourrait exiger, continueront à avoir lieu dans la forme accoutumée."

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

75.

*Extrait du traité de limites entre la cour 1806
de Stuttgard et celle de Bavière signé le ^{3 Juin.}
3 Juin 1806.*

(Moniteur 1806. n. 213. tiré du Journal politique de
Manheim et se trouve dans Journal de
Francfort 1806. n. 209.)

La ligne de démarcation commencé à la frontière territoriale, qui a subsisté jusqu'ici entre la Principauté d'Ellwangen et le Comté d'Oettingen-Spielberg, et continue jusqu'à celle entre Ellwangen et Oettingen-Baldern; de là elle s'étend à l'ouest du territoire de Kapfenbourg, et Lauchheim, et embrasse à l'est celle de Neresheim jusqu'à l'ancienne frontière de Wurtemberg et celle de Neubourg, où la Bavière aura la ville de Dischingen et autres possessions du Prince de Taxis, à l'exception de celles du ci-devant couvent de Neresheim qui resteront au Royaume de Wurtemberg et de Neubourg, de manière que Kaltenbourg, Lantal, Stetten Oberstozingen et Bergenweiler, Niedhausen, Regendorf, Schwarzwanzen, Niederstolzingen et Bissingen ainsi que Bechingen et Zoeschingen étoient à la Bavière. Elle continue ensuite le long de l'ancienne frontière de Wurtemberg et d'Ulm jusqu'à la seigneurie de Rechberg, où la forêt de Rottenbach, Degenfeld, Winzingen, Reichenbach, les métairies situées au Nord des châteaux de Ramsberg et Stauffenegg, ainsi que Bernbach, le tout avec dépendances, appartiendront à Wurtemberg et Boehmenkirch, Weisenstein et Nellingen, avec les châteaux de Ramsberg et Stauffenegg, Klein et Gross-Süssen avec leurs limites à la Bavière; ici elle traverse la Fils entre le ci-devant territoire d'Ulm et Wurtemberg, jusqu'à la frontière de Wiesensteig; longe le côté oriental de cette frontière jusqu'aux environs de Merklingen, où elle enclave Lautrach pour Wurtemberg, et donne Arnegg, Dietingen, Wurtemberg, Sterrlingen et Kleingenstein à la Bavière, jusqu'à

1806 Ehrstetten de là vers la ci-devant frontière du Wurtemberg en faisant le tour des limites de Pfraunstetten et Donaurieden jusqu'au Danube, ce qui fait que Wernau, Erlach et Donaurieden restent à la Bavière, et Dischingen à Wurtemberg. Ici la ligne passe le Danube, et le cours de la Ries forme les limites, de manière cependant que le territoire de Biberach, appartenant actuellement à Bade, reste intact. Au dessus de ce territoire cette ligne sépare celle du Comté de Waldsée, y compris le baillage de Schwarzach, en faveur de Wurtemberg, adjuge Wolfsegg à la Bavière, et descend, en longeant les confins de la Satrapie d'Altorf, jusqu'à Berg. Depuis Berg, la ligne partage au nord Altorf, avec ses dépendances le Bas et Haut-Akenreute, Bondebbach, Lachen et Burach pour Wurtemberg; suivant ensuite, dans une ligne oblique la côte nord-est de cette limite, elle s'étend jusqu'à Ober-Baumgarten, qui écheoit à la Bavière; de là elle se prolonge jusqu'au lac de Constance, en laissant au nord la chapelle de Saint-Foerg à Wurtemberg, et donnant en passant à l'Achbach, tout le district jusqu'à la banlieue de Buchhorn à la Bavière.

76.

*Actes concernant le rapport de la couronne 1806
de Suède envers l'Empire Germanique à rai-
son de la Pomeranie.*

a.

*Erklärung des Königl. Schwedischen Vorpommer-
schen Gesandten von Bildt wegen Enthaltung aller
Theilnahme an den Reichstags-Berathschlagungen.
Regensburg den 15. Jan. 1806.*

[v. Halem et Runde p. 28. (où se trouvent aussi les
pièces suivantes b. c. d. p. 264. 266, 270.) et se trouve en
Français d. Journal. pol. 1806, nr. 9.]

Se. Königl. Schwedische Majestät haben dem Unterzeichneten, Ihrem außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, aufgetragen, dem Deutschen Reichstage zu erklären, daß die Gesetzwidrigkeiten, die täglich von verschiedenen Mitgliedern des Reichs gegen die Constitution begangen werden, der sie zu gehorchen geschworen haben, die Grundsätze der Ehre und Tugend empören müssen. Se. Majestät haben seit langer Zeit die unglücklichen Folgen der Zwistigkeiten, welche unter den Mitgliedern des Reichs geherrscht haben, so wie die Folgen des Mangels an Rücksicht vorhergesagt, welcher von verschiedenen derselben gegen die teutsche Constitution bewiesen worden. Die Gesinnungen und Grundsätze Sr. Majestät sind zu bekannt und schon zu oft dem Reichstage zu erkennen gegeben worden, als daß es nöthig wäre, sie zu wiederholen, besonders zu einer Zeit, wo man nicht die Sprache der Ehre reden und noch weniger ihren Gesetzen folgen muß, um gehört zu werden. Se. Majestät erachten demnach, daß es unter Ihrer Würde seyn würde, von diesen Tage an, an den Berathschlagungen des Reichstags so lange Theil zu nehmen, als dessen Beschlüsse unter dem Einfluß der Usurpation und des Egoismus stehen werden.

Regensburg den 11. Januar 1806.

Unterz.

von Bildt.

T 3

b.

b.

1806 Königlich Schwedische Bekanntmachung wegen
 21. Jun. geschehener Auflösung der pommerschen Regie-
 rung, dd. Stralsund 21, Juni 1806.

Von Sr. Königl. Majestät zu Schweden etc. Erben zu Dännemark und Norwegen, Herzogs zu Schleswig-Hollstein etc. Meines allergnädigsten Königs und Herrn höchstgetrauter Mann, einer der Herren des Reichs, General-Gouverneur des Herzogthums Pommern und Fürstenthums Rügen, Kanzler der Akademie zu Greifswald, General-Lieutenant, General-Inspecteur der Schwedisch-Pommerschen Infanterie, Ritter und Commandeur der Königl. Orden, Ich Hans Friedrich von Essen, Freyherr,

Thue hiemit kund: Wann Sr. Königliche Majestät Mein allergnädigster König und Herr, in Gnaden geruhet, Mir den Befehl zu ertheilen, eine allgemeine Bekanntmachung wegen der geschehenen Auflösung der Pommerschen Regierung zu erlassen; so füge, in unterthänigster Folge dieses gnädigen Befehls Ich, gesammten Landeseinwohnern zu wissen:

Dafs Sr. Königl. Majestät, mittelst eines allerhöchstens Schreibens vom 18ten dieses Monats Mir zu erkennen gegeben, wie Allerhöchstsie mit Verwunderung und Mißfallen erfahren: dafs bey den in der Regierung vor kurzem vorgekommenen Berathschlungen, in Betreff der von Landständen intimirten Appellation wider die Einrichtung der Landwehre in Pommern, der gröfste Theil der Regierungs-Mitglieder mit gänzlicher Beyseitesetzung, der von Sr. Königl. Majestät bereits gegebenen deutlichen Vorschrift und Befehls, bey dieser Gelegenheit sich eines strafbaren Ungehorsams schuldig gemacht; dafs Se. Königl. Majestät, um vorzubeugen, dafs ein dergleichen Auftritt künftighin nicht erneuert werden möge, in Gnaden gut gefunden, Höchstdero Pommersche Regierung aufzulösen, und in Folge dessen mir anzutragen, von diesem Tage an Allerhöchstdero Ordres und Befehle in Höchstdero Deutschen Staaten einzig und allein auszuführen.

Gedach-

Gedachtes Sr. Königl. Majestät allerhöchstes Schreiben ist am 10ten dieses Monats bey offenen Thüren in Gegenwart der vormaligen Regierungs-Mitglieder verlesen, wonach denn ihre Amtsbefassung sofort aufgehört hat. 1806

In Kraft der auf obenangeführte Weise von Sr. Königl. Majestät Mir in Gnaden verliehenen Macht und Mündigkeit erinnere Ich demnach sämmtliche Einwohner in Pommern und Rügen hiemittelst öffentlich, diese Sr. Königl. Majestät allerhöchste Verordnung sich zur unverbrüchlichen Gelebung zu stellen, auch künftighin alle vor diesem an die vormalige Regierung zu richten gewesene Schriften einzig und allein an Mich zu richten, solche jedoch auch ferner bey der Registratur der vormaligen Regierung einzureichen.

Und soll übrigens diese Bekanntmachung öffentlich durch den Druck publicirt von den Kanzeln verlesen und an den gewöhnlichen Orten affigirt werden.

Urkundlich Meiner eigenhändigen Unterschrift und vorgedruckten Wappens.

Gegeben in der Festung Stralsund, den 21. Junius 1806,

(L. S.)

Freyherr H. F. v. ESSEN.

J. C. SINNIG.

Königliche Schwedische Verordnung wegen Einföhrung der Schwedischen Staatsverfassung in Vorpommern dd. Greifswald den 26. Juni 1806.

Gustaf Adolph von Gottes Gnaden, der Schweden Gothen und Wenden König u. s. w. Erbe zu Dännemark und Norwegen, Herzog zu Schleswig-Holstein, u. s. w.

Unsere besondere Gunst und gnädige Wohlwogenheit mit Gott dem Allmächtigen, Getreuer Mann, Herr Freyherr, einer der Herren Unsers Reichs, General-Gouverneur, Academie-Kanzler, General-Liéutenant, Ritter und Commandeur Unserer Orden. Schon seit längerer Zeit her haben Wir mit Kummer verspürt, wie alle die Mühe und Sorgfalt, womit

1806 Wir dasjenige umfasst, was Unsern getreuen Pommerschen Unterthanen zum wahren Nutzen und Vortheil gereichen können, bey der Ausübung unerwartete Schwierigkeiten getroffen, womittelst Unsere gnädige Absichten theils oftmals nicht erfüllt, theils durch Zeitverschub und bey jeder Gelegenheit geschehendes Berufen auf Privilegien in ihrer Wirkung verspätet worden. Wir haben Uns solchergestalt von den Gebrechen der jetzt geltenden Verfassungen überzeugt, zumal wenn Wir die raschern Fortschritte der vermehrten Bevölkerung und des Ertrags damit vergleichen, die andere Länder darbieten, wo alle die Hindernisse aufgehört, welche Unsern Deutschen Staaten die Quellen des Gedeihens, die einem wohleingerichteten Gemeinwesen so nothwendig sind, bisher fast abgeschnitten; haben auch zum schließlichen Beweis von der gegenwärtigen Staatsverfassung gefährlichen Folgen jüngst erfahren, daß Unser Gebot wegen Errichtung der Pommerechen Landwehre von Landsständen durch die ungebührlichste Anwendung zur Prüfung der Deutschen Reichsgerichte hingewiesen worden, und zwar während eines Zeitpuncts, wo die Grenzen des Landes von Feinden bedroht werden.

Aus allen diesen verschiedenen wichtigen Gründen und dem zuletzt erfolgten Auftritt, so wie um die Sicherheit des Landes zu befördern, haben Wir Uns genöthigt gefunden, hiemittelst zu erklären: daß die dermalige Staatsverfassung in Unsern deutschen Staaten von diesem Tage an aufgehoben, die Landstände nebst den Landräthen aufgelöset, und alle dazu gehörigen Einrichtungen und Verfassungen durchaus abgeschafft werden.

Allein, da Wir auf der einen Seite die Nothwendigkeit, diesen Beschluß zu fassen, eingesehen, so haben Wir auf der andern geglaubt, auf keine mehr überzeugende Art an den Tag legen zu können, daß Unsere gnädige Absicht lediglich ist, die künftige Wohlfarth Unserer deutschen Unterthanen zu bereiten, nicht aber Uns etwa neue, sie drückende Gerechsam anzumassen, als indem Wir die schwedische Staatsverfassung in Unsere deutschen Staaten einführen. Als König eines freyen und dem Gesetz gehorchenden Volks, haben Wir die besondere Zufrieden-

friedenheit, Unsern Pommerschen und Rügenschen 1806
Unterthanen durch diese Veränderung eine Zukunft
verschaffen, wo sie, in Rücksicht sowohl ihrer Pflichten
gegen Uns, als ihrer bürgerlichen Gerechtigkeit
gleich und gesichert unter dem Schutze billiger Ge-
setze, nicht mehr einen abgesonderten Theil des
Schwedischen Volke ausmachen, sondern in brüder-
licher Vereinigung die Verfassung genießen sollen,
welche die Wohlfarth desselben schon seit Jahrhun-
derten verbürgte.

Wir wollen also, Kraft dieses, öffentlich erklären,
dafs die Regierungsform des Schwedischen Reiches
vom 21. August 1772, die Vereinigungs- und Sicher-
heits-Acten vom 21. Februar und 3. April 1789, die
jedem der vier Stände in Schweden vergönneten Pri-
vilegien und Gerechtsame, imgleichen das Gesetz des
Reichs Schweden, künftig die Fundamentalgesetze und
Grundverfassungen Unserer Deutschen Staaten aus-
machen, und darnach alle neue Einrichtungen gefügt,
und ins Werk gesetzt werden sollen.

Bey dieser Gelegenheit wollen Wir jedoch Unsere
Pommersche Unterthanen aufs kräftigste versichern,
dafs sie, jetzt und künftig, an der Bezahlung der
Schwedischen Reichs-Schulden und den in Schweden
damit Gemeinschaft habenden Bewilligungen und
Auflagen, nie Theil nehmen sollen. Ueberdem, wenn
etwas vorfällt, das Pommern und Rügen eigentlich
nur allein betrifft und worüber, in Gleichheit mit
der Schwedischen Staatsverfassung, die unterthänigen
Auslassungen der Bevollmächtigten des Landes einge-
holt werden müssen, so wollen Wir solche in diesem
Lande besonders zu einem allgemeinen Landtage zu-
sammenberufen lassen. Eine solche Berufung, wor-
über Wir in Gnaden weiter verordnen werden, wird
auch unvorzüglich ausgefertigt, und es wird Un-
serm Herzen eine angenehme Zufriedenheit gewähren,
vor Unserm Thron ein treues Volk versammelt zu
sehen, das nicht mehr misgeleitet von verwickelten
Verfassungen, bey der Ausübung seiner Untertan-
nenpflichten, Unsere landesväterliche Bemühungen
für sein Wohl, worinn Wir Unsere größte Be-
lohnung finden, durch einträchtigen Beytritt unter-
stützen kann.

1806

Dieses Unser gnädiges Schreiben habt Ihr, in Deutsche übersetzt, durch den Druck allgemein bekannt zu machen, und zu aller Behörden unterthänigen Gelebung und Unterricht von den Kanzeln verlesen zu lassen. Wir empfehlen Euch Gott dem Allmächtigen besonders gnädiglich.

Greifswald, den 26. Juni 1806.

GUSTAF ADOLPH.

GUSTAF VON WETTERSTEDT.

d.

13044. *Cirkulare des Schwedischen Staats-Secretairs an die Gesandten fremder Höfe wegen der veränderten Staatsverfassung in Schwedisch-Pommern.*

Da man in Folge der Verordnung von Sr. Majestät vom 26. Juni die Einführung der Schwedischen Constitution in den Pommerschen Staaten betreffend, leicht schliessen könnte, als wenn Se. Majestät Pommern von seinen Verbindungen, in welchen es bisher mit dem Deutschen Reiche gestanden, trennen wollten, so muß ich Ew. etc. auf Befehl des Königs benachrichtigen, daß Sie bey jeder Gelegenheit, wo hiervon die Rede seyn könnte, mündlich zu erklären haben, daß es nie die Absicht Sr. Majestät gewesen ist, die Verhältnisse Pommerns zu dem deutschen Reiche aufzuheben; sondern daß die Schwedische Constitution und Gesetze bloß daselbst eingeführt worden sind, um die Ordnung und Vollkommenheit zu bewirken, welche mit der alten Landesverfassung bisher unverträglich waren.

Greifswald den 5 Jul. 1806.

Unters. GUSTAF VON WETTERSTEDT.

*Actes relatifs à la liberté du commerce accordée 1803
aux sujets Prussiens par la Porte-Ottomane.* Sepa.

a.

Traduction du Firman adressé par le Grand-Seigneur à la Régence d'Alger (et de la même teneur, aux Régences de Tunis et de Tripoli) pour réitérer l'injonction de respecter la liberté accordée par Sa Hautesse au commerce et à la Navigation des sujets Prussiens.

(Nouvelles politiques 1803, n. 98 suppl.)

Vous, qui êtes distingué entre les nobles Seigneurs, grand entre les Grands et les Puissans, couronné de plusieurs grâces de l'être-Supreme; vous, Digne Bey d'Alger, que le présent Diplôme Impérial puisse trouver dans une prospérité non-interrompue, — sachez, que la Cour de Prusse et la Sublime-Porte sont liées par les liens de la paix, de l'amitié et de la bonne-intelligence, depuis le 24. de la Lune Zilhige de l'an de l'Hégire 1174 et qu'à cette époque on a accordé aux Prussiens les Capitulations Impériales, dans lesquelles il est déclaré, qu'il subsiste entre le Roi de Prusse et la Sublime-Porte paix durable, Amitié et liaison étroite; qu'il ne sera apporté aucune gêne au Commerce des Sujets des Parties respectives, soit par mer soit par terre; que les Sujets Prussiens, tant leurs personnes que leurs Propriétés, leurs Marchandises et effets, pourront, sous la protection du Pavillon et des Patentes du Roi de Prusse, entrer librement dans les Places de Commerce et Ports de l'Empire Ottoman, y séjourner et en ressortir sans difficulté; et que leurs Navires, qui auroient été endommagés par quelque accident que ce soit, pourront être réparés, et pourvus à leurs fraix de Vivres et d'autres objets nécessaires, sans que personne entreprenne de s'y opposer. En consé-

1806 quence des dites Capitulations, c'a été l'usage, pour plus grande sûreté du Commerce et de la Navigation des Prussiens, de munir chaque Capitaine-Marchand de cette Nation d'un ordre ou Passeport pour les Capitaines des Bâtimens Algériens dans la Méditerranée. Et, quoique ces Capitaines n'aient point donné occasion à des plaintes contre vous, et qu'ils se soient toujours conduits amicalement et en conformité des traités envers des Vaisseaux-Marchands Prussiens, munis d'un Firman de la Porte, cependant le Ministre du Roi de Prusse, en résidence près de ma Sublime porte, a témoigné aujourd'hui en particulier le désir, que les Navires Prussiens continuassent à éprouver ce traitement amical de la part des Capitaines Algériens dans la Méditerranée. Par conséquent ma volonté est, que vous, qui êtes le chef d'Alger, renouvellez, à tous ceux que cela concerne, les ordres les plus précis de se conduire d'une manière amicale et conforme aux traités; et c'est pour cet effet que je vous envoie le présent ordre. Aussi-tôt donc que vous aurez appris, que la cour de Prusse est l'une des Amies les plus intimes de la porte, et que je ne permettrai point qu'il se fasse rien contre les Capitulations et contre ma volonté, qu'au contraire les Négocians Prussiens et leur Commerce, doivent être favorisés de toutes les manières; aussi-tôt, sans tarder un instant, vous donnerez les ordres les plus sévères, pour qu'aux Vaisseaux-Marchands Prussiens, munis de Firmans de ma Sublime-Porte, il n'arrive, du côté des Capitaines Algériens, pas la moindre chose qui soit contraire aux traités et à ma volonté, mais qu'au contraire on se conduise toujours amicalement envers leurs Capitaines, leurs Marchandises et Equipages, en leur accordant un passage libre et sans obstacle. Telle est ma volonté, qui doit être suivie exactement. Sachez ceci, et prêtez foi à mon Cachet Impérial.

Donné à Constantinople au milieu de la lune Gemazinlevel, l'an de l'Hégire 1218 (commencement de Septembre 1803.)

b.

Traduction de la note remise par le Ministre Ottoman au Ministre de Prusse relativement à la libre navigation des sujets Prussiens dans la mer-noire; en date du 17 Juillet 1806.

(Moniteur 1806. p. 253.)

La sublime Porte ayant appris par la note que le chargé d'affaires de Prusse lui a présentée, que sa cour, notre amie sincère, demandait le libre passage dans la mer-noire pour ses bâtimens-marchands; considérant que toute faveur accordée au commerce entre les sujets des puissances fait prospérer et fleurir leurs Etats; que depuis quelque tems les sujets de la sublime Porte en liaison de commerce avec l'Europe, pénètrent dans toutes les mers, rivages et contrées, et que le désir d'étendre ce commerce croit de jour en jour; que lesdits sujets commerçans dans les Etats Prussiens et leurs navires, seront regardés et traités comme ceux des autres nations les plus favorisées, et jouiront des mêmes exemptions privilèges et prérogatives; et que la cour de Prusse s'efforcera de faciliter et aider le commerce desdits sujets, et de leur procurer tous les avantages possibles; en conséquence on fait savoir audit chargé d'affaires, par la présente note en réponse à la sienne qu'il est accordé aux bâtimens-marchands Prussiens la permission impériale d'aller et venir dans les ports de la Turquie situés dans la mer-noire.

Le 2 de la lune Gemasinlewoi, l'an 1221 (le 17 Juillet 1806.)

1806 *Königlich Portugiesische Verordnung wegen*
 6. Art. *Aufhebung der in Ansehung der Freyhäfen*
bestimmten See-Zollrechte den 6. August 1806.

Wir Prinz Regent, thun kund allen denen, welche die gegenwärtige Bekanntmachung sehen werden.

Dafs schändliche Mißbräuche zu Unserer Königlichen Kenntniß gekommen sind, vermittelt welcher die durch das Gesetz vom 13. May 1796. *) in Ansehung der Freyhäfen festgesetzten See-Zollrechte, mit Uebertretung Unserer höchsten Verordnungen defraudirt sind; und dafs Leute, welche unwürdig sind, in die Liste der Kaufleute der Lissabonner Börse eingeschrieben zu seyn, den Ruf des guten Glaubens, dessen die guten und rechtschaffenen Kaufleute, welche das Corps der Handlung ausmachen, genießen, durch strafbare kaufmännische Speculationen besleckt haben; so dafs eine so nützliche Einrichtung, wie die der Freyhäfen in einem gemeinschaftlichen Mittelpunct für die Contrebande angeartet ist, welches lästig für den Handel Unserer Börse und erniedrigend für das Corps der Lissabonner Kaufleute ist.

Indem Wir also, in Gemäßheit so gerechter Gründe, die Wünsche und Vorstellungen, welche das besagte Corps der Kaufleute uns vorgelegt hat, in Erwägung ziehen, halten Wir es, außer der Strafe, welche die Verbrecher, in Folge der auf Unsern Befehl anzustellenden gerichtlichen Untersuchung, treffen wird, für zuträglich, dafs die See-Zölle der Freyhäfen abgeschafft werden, nebst allen mit denselben verknüpften Aemtern und Geschäften, welche bey ihrer Einrichtung angeordnet waren. Wir erklären jedoch, in Ansehung der Personen, welche sich gesetzlich und auf guten Glauben auf die Niederlagen der Freyhäfen verlassen hatten, dafs Wir ihnen den Zeitraum von achtzehn Monaten verstatten, zur Ausfuhr der Waaren, welche sich in ihren Magazinen finden möchten; wie auch, dafs die

*) M. Recueil T. VII. p. 606.

1806

die Waaren, welche zur Zeit der Erscheinung gegenwärtiger Bekanntmachung in irgend einem fremden Hafen abgeandt oder eingeschickt, und für die genannten Freyhäfen bestimmt seyn möchten, eine freye Einfuhr geniessen sollen. Dies Geschäft soll denjenigen der alten Beamten anvertraut werden, welche, nach dem Urtheil des General-Administrators der Zölle, an den Unterschleifen nicht Theil genommen haben, welche er zu dem Ende ad interim ernennen wird, oder den Beamten des Ober-See-Comtoirs, welche der genannte General Administrator anzustellen für gut finden wird. Zu dem Ende heben Wir durch Gegenwärtiges das, obbesagte Einrichtung betreffende Gesetz auf, so wie auch alle Verordnungen und Bestimmungen, welche mit diesem in Widerspruch sind, und befehlen, daß man von nun an im Ganzen das Zoll-Gesetzbuch und die herkömmlichen Befreyungen befolge, so wie solches ehemals ist beobachtet worden.

Derowegen befehlen Wir der Kammer Unserer Hofräthe, Unsern Königlichen Finanzräthen, Unsern Räthen jenseits des Meers, dem Presidenten Unserer Königlichen Schatzkammer, Unsern Königlichen Räthen für die Handlung, den Ackerbau, die Fabriken und die Schifffarth dieser Königreiche und ihrer Besitzungen, allen andern Ministern, und allen denjenigen, die zur Ausführung der gegenwärtigen Verordnungen verpflichtet sind, sie unverletzlich und ihrem ganzen Inhalte nach zu vollziehen; indem Wir wollen, daß dieselbe die völlige Auctorität eines Kraft Unserer Königlichen Machtvollkommenheit gegebenen Gesetzes habe, und bestimmen, daß ihre Wirkung länger als ein Jahr daure, ungeachtet einer jeden Verordnung, die derselben entgegen seyn möchte,

Wir befehlen außerdem dem Doctor Manoel Nicolao Esteves Negrao, Rath des Königlichen Pallastes, Groß-Kanzler des Königreichs, daß er Gegenwärtiges bekannt mache und einregistrire in der Canzeley u. s. w. so wie solches Gebrauch ist, und daß er demnächst das Original in das Königliche Archiv zu Torro do Tombo niederlegen lasse.

Gegeben im Pallast zu Villa der Mafra, am 6. August 1806.

Unterr. Der Prinz.

79.

1806 *Articles de la capitulation demandée par la*
 18 *Juill.* *Garnison de la place royale de Gaëta, après*
un siège de cinq mois et jours, et deux breches
ouvertes, signés le 18 Juillet 1806.

(Moniteur 1806. nr. 210.)

Demandes.

Reponses.

ART. I.
 Le culte de notre sainte religion catholique, apostolique et romaine, sera respecté et conservé.

Accordé.

ART. II.
 Toute la garnison pourra s'embarquer avec ses armes, bagages, vivres, et tout le train de campagne existans dans la place.

Attendu la valeureuse défense faite par la garnison de Gaëta, il lui est accordé de s'embarquer avec ses armes et bagages; bien entendu que les corps qui la composent ne pourront porter les armes ni servir contre la France et ses alliés, ni celles de S.M. le Roi Joseph Napoléon, pendant un an et un jour, ni sur le continent, ni dans les isles. Il est accordé à la garnison huit pièces de canon de campagne, celle de la place, et tous les magasins, tant de munitions que de vivres et autres effets militaires, seront remis fidèlement à l'armée française, sans qu'il puisse en être rien distrait. Il est également accordé à la garnison des vivres pour dix jours.

ART. III.
 Tous les blessés qui restent dans la place, ainsi

Accordé.

que

que les malades, jouiront de tous les droits de l'hospitalité, et seront traités chacun selon son grade. Tout ce qui sera nécessaire sera fourni par l'armée française.

ART. IV.

Tous les employés royaux, tels que le gouverneur civil, l'auditeur de l'armée, l'économe royal, et tous les membres du petit tribunal seront respectés dans leurs personnes, leurs propriétés et leurs familles. Tout individu qui voudra sortir de la place pour changer de pays, ne pourra en être empêché, ni lui, ni sa famille. Les individus dans ce cas devront, pour leur sûreté, se munir des passeports nécessaires.

Accordé.

ART. V.

Vingt-quatre heures après la ratification de la présente capitulation, tems pendant lequel les troupes napolitaines s'embarqueront, les troupes françaises pourront entrer dans la place. Dans cet intervalle un officier d'artillerie de la place, conjointement avec un officier d'artillerie français, procéderont à la remise de la place en ce qui concerne l'artillerie, les munitions, et autres effets.

Le 19 Juillet, à huit heures du soir, toutes les troupes composant la garnison de Gaëta devront être embarquées. Néanmoins le même jour à cinq heures précises du matin, la porte principale de la ville, la poterne du bastion de la Breccia, en avant de la fortification, seront remises aux troupes françaises; aucun soldat français ne pourra entrer ni dans la ville, ni dans la citadelle, à l'exception des officiers et commissaires chargés de recevoir l'artillerie et les magasins de la place.

A huit

304 *Capit. de Gaëta entre les tr. franç. et Napol.*

1806

A huit heures du soir, la ville tout son front du côté de la mer et la citadelle, seront occupés par les troupes impériales et royales.

Fait, convenu et souscrit, du côté de la garnison de Gaëta, par MM. Louis Bardet, Lieutenant-Colonel du génie, et Gaëtano Barone, Capitaine Commandant le premier corps franc, munis des pleins-pouvoirs de M. le Colonel Francesco Holz, Commandant, et par intérim gouverneur de la place; et du côté de S. Ex. M. le Maréchal d'Empire Massena, Commandant le corps d'Armée de siège devant Gaëta, par M. le Général de Brigade Franceschi, Commandant de la légion d'honneur, chef de l'Etat-Major-Général du premier corps de l'Armée Française dans le Royaume de Naples, muni des pleins-pouvoirs et autorisation de M. le Maréchal.

Le 18 Juillet 1806., à onze heures du soir.

Signé: *LOUIS BARDET, Lieutenant-Colonel
du génie.*

*GAËTANO BARONE, Capitaine Com-
mandant du premier corps franc.*

Le Général de Brigade, signé: FRANCESCHI.

Approuvé par nous Maréchal d'empire.

Signé: *MASSENA.*

80.

Copie du traité de paix entre S. M. l'Em- 1806
 pereur des Français Roi d'Italie et S. M. ^{no 303.}
 l'Empereur de toutes les Russies; signé à
 Paris le $\frac{3}{5}$ Juillet 1806; mais demeuré
 non-ratifié.

(Moniteur 1806. n. 350 suppl. III.)

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et S. M.
 l'Empereur de toutes les Russies voulant arrêter
 l'effusion du sang occasionnée par la guerre qui a eu
 lieu entre leurs États et sujets respectifs, et voulant
 en outre contribuer mutuellement autant qu'il est
 en elles à la pacification générale de l'Europe, ont
 résolu de conclure un traité de paix définitif, et ont
 nommé en conséquence pour plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, M.
 Henri Jacques Guillaume Clarke, général de division,
 conseiller d'état, et Secrétaire du Cabinet, grand
 Officier de la légion-d'honneur.

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies M. Pierre
 d'Oubril son conseiller d'Etat et chevalier des ordres
 de St. Wodimir de la troisième classe, de Sainte-
 Anne de la seconde, et de St. Jean de Jerusalem.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs,
 sont convenus des articles ci-après :

ART. I.

Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié à ^{Perpetuité}
 perpétuité entre S. M. l'Empereur des Français, Roi
 d'Italie et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, leurs
 héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs.

ART. II.

En conséquence de l'Article I. les hostilités entre ^{Cessa-}
 les deux nations cesseront dès à présent de toutes ^{tion d'ho-}
 parts, tant sur terre que sur mer. ^{stilités.}

Les ordres nécessaires pour cette cessation seront
 expédiés dans les vingt-quatre heures qui suivront la
 Supplém. T. IV. U signature

1806 signature du présent traité. Tous les bâtimens de guerre ou autres appartenant à l'une des deux puissances ou à leurs sujets respectifs, et qui seront pris dans quelque partie du monde que ce soit, après la signature du présent traité définitif, seront restitués.

ART. III.

*Bouches
du Cattaro.*

Les troupes Russes remettront aux troupes Françaises le territoire connu sous le nom de Bouches du Cattaro, qui appartient, ainsi que la Dalmatie à S. M. l'Empereur des Français comme Roi d'Italie en vertu de l'Article IV. du traité de Presbourg.

Les troupes Russes auront toutes les facilités convenables pour évacuer soit les Bouches du Cattaro, soit les territoires de Raguse, de Monténégro et de la Dalmatie, si les circonstances de la guerre les avaient engagées à y entrer.

Au moment même de la signification du présent traité, les commandans respectifs de terre et de mer, s'entendront mutuellement, soit pour l'évacuation, soit pour la remise des pays désignés au présent traité.

D'une autre part, les troupes Françaises évacueront également le territoire turc de Monténégro, si les circonstances de la guerre les y avaient conduites.

ART. IV.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie consent, d'après la demande de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et par égard pour elle:

1. à rendre à la République de Raguse son indépendance, afin qu'elle en jouisse comme par le passé, sous la garantie de la Porte Ottomane.

Les Français garderont la position de Stagno sur la presqu'île de Sabioncello, afin d'assurer leurs communications avec Cattaro.

2. A cesser toute hostilité contre les Monténégrins, à compter de la date du présent traité, tant qu'ils vivront paisiblement et en sujets de la Porte. S. M. l'Empereur Napoléon promet de ne les inquiéter ni rechercher pour la part qu'ils peuvent avoir prise aux hostilités commises dans l'Etat de Raguse et dans les contrées adjacentes.

ART.

ART. V.

1806.

L'indépendance des sept-îles est reconnue par les deux puissances. Sept-îles

Les troupes Russes actuellement dans la méditerranée se retireront aux sept-îles. S. M. l'Empereur de toutes Russies, dans l'intention de donner de nouvelles preuves de ses vœux sincères pour la paix, n'y entretiendra pas au de là de quatre mille hommes de ses troupes qu'elle retirera lorsqu'elle le jugera convenable.

ART. VI.

L'indépendance de la Porte-Ottomane est réciproquement promise, et les deux hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à la maintenir ainsi que l'intégrité de son territoire. Porte,

ART. VII.

Aussitôt que l'ordre pour l'évacuation des Bouches du Cattaro sera parti en conséquence du traité de paix définitif, toutes raisons de guerre ayant cessé par suite de ce traité, les troupes Françaises évacueront l'Allemagne. S. M. l'Empereur Napoléon déclare que dans trois mois au plus tard, à dater de la signature du présent traité, toutes ses troupes seront rentrées sur le territoire Français. Evacuation de l'Allemagne,

ART. VIII.

Les deux hautes parties contractantes s'engagent à réunir leurs bons offices pour faire cesser le plus tôt possible, l'État de guerre entre la Prusse et la Suède. Paix entre la Prusse et la Suède,

ART. IX.

Les deux hautes parties contractantes veulent faciliter, autant qu'il est en elles, le retour de la paix maritime, S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, verra avec plaisir les bons offices de S. M. l'Empereur de toutes les Russies pour cet objet. Paix maritime.

ART. X.

Les relations de commerce entre les sujets des deux empires seront rétablies dans l'État où elles étaient avant l'époque de la mésintelligence qui les a troublées et interrompues. Commerce.

1806

Prison-
niers.

ART. XI.

Les prisonniers des deux nations seront remis en masse aux agens de leur gouvernement, aussitôt après l'échange des ratifications.

ART. XII.

Léga-
tions.

Le rétablissement des légations respectives et du cérémonial entre les deux hautes parties contractantes aura lieu en conformité de ce qui était d'usage avant la guerre.

ART. XIII.

Ratifica-
tions.

Les ratifications du présent traité seront échangées dans vingt-cinq jours à Petersboug par des personnes dûment autorisées à cet effet, de part et d'autre.

Fait et signé à Paris le $\frac{8}{20}$ Juillet 1806.

Signé :

CLARKE.

PIERRE D'OUBRIL.

*

Pleins-pouvoirs de M. d'Oubril.

(Moniteur 1806. n. 350 suppl. III. Journal de Francfort n. 233; et se trouve en Allemand dans v. Halem n. Runde 1806 Abschn. II. p. 46.)

Nous Alexandre I. Empereur et autocrate de toutes les Russies etc. etc. (suit le titre entier de S. M.)

Portant constamment notre sollicitude à la conservation en Europe du calme et de la tranquillité; et étant mûs par un désir sincère de mettre fin à la mesintelligence et de rétablir la bonne harmonie avec la France sur des bases solides, nous avons jugé bon de commettre ce soin à une personne jouissant de notre confiance. A cet effet nous avons choisi, nommé et autorisé notre amé et féal Pierre Oubril, notre conseiller d'Etat et chevalier des ordres de Saint-Wolodimir de la troisième classe, de Sainte Anne de la seconde et de St. Jean de Jerusalem, comme nous le choisissons nommons et autorisons par les présentes, à l'effet d'atteindre ce but, d'entrer en pourparlers avec celui ou ceux qui y seront suffisamment autorisés de la part du Gouvernement Français,

de

de conclure et signer avec eux un acte ou convention sur des bases propres à affermir la paix qui sera rétablie entre la Russie et la France, comme à la préparer entre les autres puissances belligérantes de l'Europe. 1806

Promettons sur notre parole Impériale, d'avoir pour bon, et d'exécuter fidèlement tout ce qui aura été arrêté et signé par notre dit plenipotentiaire; de même de donner notre ratification Impériale dans le terme auquel elle aura été promise.

En foi de quoi nous avons signé ce plein-pouvoir et y avons fait apposer le sceau de notre Empire.

Donné à St. Petersbourg le 30 Avril 1806. et de notre regne la sixième année.

Signé: ALEXANDRE.

Contresigné, Prince ADAM CZARTOYSKI.

Certifié pour Traduction conforme à l'original.

PIERRE D'OUBRIL.

**

Note des Russisch-Kaiserlichen Staats Ministers der auswärtigen Angelegenheiten an die fremden Gesandten, wegen verweigerter Ratification des zwischen dem Russischen und Französischen Bevollmächtigten verabredeten Friedens- Tractats.

dd. St. Petersburg 15 August.

(v. Halem et Runde A. II. p. 105.)

Die Beweggründe welche die Mission des Etatsrathes von Oubril nach Paris herbeigeführt haben, sind zu allgemein bekannt, als das es nöthig seyn sollte, sie wieder in Erinnerung zu bringen.

Diese Mission ist beendigt. Der Herr von Oubril hat geglaubt, sich in dem Fall zu befinden, einen Definitiv- Tractat mit dem Französischen Gouvernement unterzeichnen zu müssen (s'est crü dans le cas de devoir signer); allein diese Acte, weit entfernt die großmüthige Absichten Sr. Kaiserl. Majestät zu

1806 erfüllen, ist ganz den Befehlen und Instructionen entgegen, die Herr von Oubril erhalten hatte. In diesem Betracht haben Se. Kaiserl. Majestät geglaubt, diesen Tractat nicht ratificiren zu müssen.

Um indessen alle nur möglichen Mittel zu erschöpfen, den Frieden und die allgemeine Ruhe wieder herzustellen, hat das Kaiserl. Ministerium Befehl erhalten, dem Kabinette der Tuilleries wiederholt die Grundlagen zu erkennen zu geben, nach welchen Sr. Kaiserl. Majestät bereit seyn werden, die Unterhandlungen wieder anzuknüpfen, so daß es noch von dem Französischen Gouvernement abhängen wird, die eben so gerechten als mäßigen Vorschläge, welche ihm gemacht werden, anzunehmen oder abzulehnen.

Indem unterzeichneter Minister der auswärtigen Angelegenheiten diesen Entschluß seines Allerhöchsten Herrn, Sr. Excellenz N./N. mittheilt, ergreift er die Gelegenheit, Ihnen die Versicherung seiner hohen Hochachtung zu wiederholen.

St. Petersburg den 17^{ten} August 1806.

Unterz. A. VON BUDEBERG.

*1806. Note desselben an die Russischen Gesandten
im Auslande über denselben Gegenstand
dd. St. Petersburg 18^{ten} August.*

Es ist allgemein bekannt, daß in Folge der hier von dem Herrn Lesseps, Französischem General-Commissair der Handelsverhältnisse, gemachten ensinuation, der Etatsrath von Oubril den Befehl Irhalten hatte, sich nach Paris zu begeben, um daselbst über die Mittel in Discussion zu treten, den Frieden zwischen Rußland und Frankreich herzustellen.

Von den reinsten Gesinnungen geleitet, hatten Sr. Kaiserl. Majestät die Gelegenheit in der Hoffnung ergriffen, endlich den Uebeln ein Ziel setzen zu können, welche so lange Zeit Europa verheeren; und als eine nothwendige Folge dieser Neigung, mußten

Sc. Ma-

Se. Majestät natürlich wünschen, nur in so fern für sich Frieden zu schliessen, als derselbe auch zugleich die allgemeine Ruhe auf eine dauerhafte Weise sichern, und zugleich ehrenvoll für Rußland und dessen Allirte seyn würde, 1806

Die Instructionen, welche der Herr von Oubril erhielt, waren diesem Wunsch Sr. Kaiserl. Majestät völlig angemessen; nur nach den angeführten Grundlagen war er authorisirt, mit dem Französischen Gouvernement zu unterhandeln, Allein dieses lehnte jeden gerechten und billigen Vorschlag ab, und brachte den Herrn von Oubril dahin (amena), eine Acte zu unterzeichnen, welche auf keine Weise den Zweck erfüllen kann, den Se. Kaiserl. Majestät vorgesetzt hatten. Auch haben Allerhöchstdieselben keinen Anstand genommen, Ihre Sanction derselben zu versagen, und das Kaiserliche Ministerium hat davon dem Cabinette der Tuilleries Nachricht gegeben.

Se. Kaiserl. Majestät haben jedoch, durchdrungen von den glücklichen Resultaten, welche eine Annäherung zwischen den beiden Mächten auf billigen Grundlagen haben könnte, ihrem Ministerio zu gleicher Zeit aufgetragen, dem Französischen Gouvernement wiederholt die Grundlagen zu erkennen zu geben, nach welchen Se. Majestät bereit seyn werden, die Unterhandlungen wieder anzuknüpfen; die einzigen welche Sie zulassen können, indem sie unzertrennlich von dem allgemeinen Besten, von der Würde Rußlands und von dem Wohl Ihrer Allirten sind. Die Art und Weise wie sie von dem Französischen Gouvernement werden angenommen oder abgelehnt werden, wird einen Mafstab von der Aufrichtigkeit abgeben, den dasselbe bey den zu wiederholtenmalen von ihm geäußerten Friedensneigungen gehegt hat.

Indem ich Ew. Excellenz gegenwärtige Communication mache, um sie dem Hofe mitzutheilen, an welchem Sie residiren, habe ich die Ehre zu seyn etc.

St. Petersburg den 4^{ten} August 1806.

Unterz.

BUDBERG.

1806 *Article officiel publié dans un supplément à la gazette*
 de la cour de St. Petersbourg le $\frac{1}{2}$ Août 1806.

(Journal de Francfort 1806. n. 261.)

Le conseiller-d'Etat Pierre Oubril, lorsqu'il fut envoyé dans les premiers jours de mai à Paris pour porter des secours aux prisonniers russes, reçut en même tems des instructions pour le cas où il se trouveroit une occasion favorable à un rapprochement entre la Russie et la France. Il revint avec une promptitude extrême et apporta un traité de paix qu'il avoit signé le 8 (10) Juillet avec le Général Clarke, nommé à cette fin plénipotentiaire par le gouvernement Français. Autant cet événement eût été agréable à l'Empereur, si la dite convention se fût accordée avec sa dignité, avec ses obligations envers ses alliés, avec la sûreté de ses sujets et la tranquillité générale de l'Europe; autant S. M. a dû voir avec peine qu'elle ne répondoit nullement à ses vues et bonnes intentions. Ce traité est de la teneur suivante; (Ici se trouve le texte du traité.) Il a plu à S. M. I. de soumettre ce prétendu acte de pacification à son conseil assemblé spécialement à cet effet. Dans cette séance, le dit acte a été comparé tant avec les instructions que M. Oubril avoit reçues ici, qu'avec les ordres qui lui furent envoyés à Vienne avant son départ de cette ville; et il s'est trouvé que le conseiller d'Etat Oubril, en signant la convention, non-seulement s'est écarté des instructions qui lui avoient été données, mais a agi d'une manière directement opposée au sens et à l'esprit des ordres qu'il avoit reçus. Le conseil Impérial, animé des mêmes sentimens pour l'honneur de la patrie, et suivant les principes, connus, de S. M. I. qui reposent sur la plus stricte équité, a déclaré à l'unanimité, que cet acte n'étant nullement conforme aux vues de l'Empereur, ne pouvoit recevoir la ratification suprême; et S. M. I. a ordonné d'en donner connoissance au gouvernement Français, en lui témoignant qu'elle étoit disposée à renouer les négociations de paix, mais seulement sur des bases qui s'accordassent avec la dignité de S. M. — Le Ministère des affaires étrangères a fait à ce sujet des communications, officielles à tous les Ministres étrangers accrédités près S. M. I.

81.

*Actes relatifs à la confédération des états du 1806
Rhin et à la dissolution de l'Empire 19 Juill.
Germanique 1806.*

a.

*Traité de confédération des états du Rhin; signé
à Paris le 12 Juillet 1806. et ratifié à St. Cloud
le 19 Juillet.*

(Moniteur 1806, nr. 225. Der Rheinische Bund Heft I.
p. 10. cf. H. IV. p. 115, H. V. p. 302. et se trouve en
Allemand dans v. Halem et Runde 1806, Sect. II. p. 24.)

Sa Majesté, l'Empereur des Français, Roi d'Italie
d'une part, et de l'autre part, leurs Majestés, les
Rois de Bavière et de Wurtemberg, et L. L. A. A. S. S.
les Elecieur archichancelier, et de Bade, le Duc de
Berg et de Clèves, le Landgrave de Hesse-Darmstadt,
les Princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg,
les Princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzol-
lern-Sigmaringen, les Princes de Salm-Salm, et Salm-
Kirbourg, le Prince d'Isenbourg-Birstein, le Duc
d'Aremberg, et le Prince de Lichtenstein; et le Comte
de la Leyen — voulant par des stipulations convena-
bles, assurer la paix intérieure et extérieure du midi
de l'Allemagne, pour la quelle l'expérience a prouvé
depuis long tems et tout récemment encore, que la
constitution germanique ne pouvait plus offrir aucune
sorte de garantie, ont nommés pour leurs plenipo-
tentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie,
Mr. Charl. Maurice Talleyrand, Prince et Duc de Bé-
nevent, son grand chambellan et ministre des rela-
tions extérieures, grandcordon de la Legion d'honneur,
chevalier des Ordres de l'Aigle-noir et de l'Aigle-rouge
de Prusse et de l'Ordre de Saint-Hubert.

Sa Majesté le Roi de Bavière, Mr. Antoine de
Cetto, son conseiller d'état ordinaire, envoyé extraor-
dinaire,

1806 dinaire. et ministre plénipotentiaire près de sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et chevalier de l'Ordre du Lion.

Sa Majesté le Roi de Wurtemberg *), Mr. Levin comte de Winzingerode, son ministre d'état, des conférences et du cabinet, chevalier de son grand-Ordre, commandeur de celui de Saint-Jean de Jerusalem; chevalier de l'Aigle-blanche.

Son Altesse S. l'Electeur archichancelier de l'Empire germanique, Mr. Charles comte de Beust, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et chevalier de l'Ordre du Lion d'Or.

Son Altesse Sérénissime l'Electeur de Bade, Mr. Sigismond Charles Jean baron de Reitzenstein, ministre du cabinet de S. A. E., grand-cordon de l'Ordre de la Fidélité;

Son Altesse Impériale Monseigneur le Prince Joachim, Duc de Clèves et de Berg, Mr. le baron Maximilien de Schell;

Son Altesse Sérénissime le Landgrave de Hesse-Darmstadt, Mr. Auguste baron de Pappenheim, son ministre plénipotentiaire près sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie;

L. L. A. A. S. S. les Princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, Mr. Jean Ernest baron de Gagern, leur ministre;

L. L. A. A. S. S. les Princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, Mr. Franç. Xav. Major de Fischler;

L. L. A. A. S. S. les Princes de Salm-Salm et Salm-Kirbourg, le même Mr. Franç. Xav. Major de Fischler;

Son Altesse S. le Prince d'Isenbourg-Birstein, Mr. de Greuhm, son président et chargé de pouvoirs de son Altesse;

Son Altesse S. le Duc d'AreMBERG, Mr. **) Durant St. André;

Le

*) Le nom du ministre de Wurtemberg manque dans les premières éditions qui ont paru en Allemagne; les raisons en sont connues.

**) Le nom de ce ministre manque de même dans les premières éditions.

Le Comte de la Leyen, Mr. Durant St. André; 1806
 les quels, après s'être communiqué leur pleins-pou-
 voirs respectifs sont convenus des articles suivans.

ART. I.

Les états de L. L. M. M. le Roi de Bavière et de Wurtemberg, de L. L. A. A. S. S. les Electeur archichancelier, et de Bade, le Duc de Berg et de Clèves, le Landgrave de Hesse-Darmstadt, les Princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, les Princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, les Princes de Salm-Salm et de Salm-Kirbourg, le Prince d'Isenbourg-Birstein, le Duc d'Artemberg, et le Prince de Lichtenstein et le Comte de la Leyen seront séparés à perpétuité du territoire de l'Empire germanique et unis entre eux par une confédération particulière sous le nom: d'États confédérés du Rhin.

ART. II.

Toute loi de l'Empire germanique qui a pû jusqu'à présent concerner et obliger L. L. M. M. et L. L. A. A. S. S. les Rois, Princes et le Comte, dénommés en l'article précédent, leurs sujets et leurs États, ou parties d'iceux, sera à l'avenir relativement à L. L. dite M. M. et A. A. et au dit Comte, à leurs États et sujets respectifs nulle et de nul effet, sauf néanmoins les droits, acquis à des créanciers et pensionnaires par le recès de 1803 et les dispositions de l'art. 39. du dit recès relatives à l'octroi de navigation du Rhin, lesquelles continueront d'être exécutées suivant leur forme et tenenr.

ART. III.

Chacun des Roi et Princes confédérés renoncera à ceux de ses titres, qui expriment des rapports quelconques avec l'Empire germanique; et le 1. Août prochain il fera notifier à la diète sa séparation d'avec l'Empire.

ART. IV.

Son Altesse S. l'Electeur archichancelier prendra les titres de Prince Primat et Altesse Eminentissime.

Le titre de Prince Primat n'emporte avec lui aucune prérogative, contraire à la plénitude de la souveraineté dont chacun des confédérés doit jouir.

ART.

1806

ART. V.

Rade, Berg, H. Darmst, Nassau, Leyen. L. L. A. A. S. S. l'Electeur de Bade, le Duc de Berg et Clèves et le Landgrave de Hesse-Darmstadt prendront le titre de Grand-Duc. Ils jouiront des droits, honneurs et prérogatives, attachés à la dignité Royale.

Le Rang et la prééminence entre eux sont et demeureront fixés conformément à l'ordre, dans le quel ils sont nommés au présent article.

Le Chef de la maison de Nassau prendra le titre de Duc et le Comte de la Leyen le titre de Prince.

ART. VI.

Dit à Francf. Les intérêts communs des Etats confédérés seront traités dans une diète, dont le siège sera à Francfort, et qui sera divisé en deux collèges, savoir le collège des Rois et le collège des Princes,

ART. VII.

Indépendance de puissance étrangères. Les princes devront nécessairement être indépendans de toute puissance étrangère à la confédération, et ne pourront conséquemment prendre du service d'aucun genre, que dans les Etats confédérés, ou alliés à la confédération. Ceux qui, étant déjà au service d'autres puissances, voudront y rester, seront tenus, de faire passer leurs principautés sur la tête d'un de leurs enfans,

ART. VIII.

Aliénations. S'il arrivait, qu'un desdits princes voulût aliéner en tout ou en partie sa souveraineté, il ne le pourra faire qu'en faveur de l'un des Etats confédérés.

ART. IX.

Contestations. Toutes les contestations, qui s'éleveront entre les Etats confédérés, seront décidées par la diète de Francfort.

ART. X.

Présidence à la diète. La diète sera présidée par S. A. E. le Prince Primat; et lorsqu' un des deux collèges seulement aura à délibérer sur quelque affaire, S. A. E. présidera le collège des Rois, et le Duc de Nassau le collège des Princes,

ART. XI.

Statut fondamental. Les époques, où, soit la diète, soit un des collèges séparément devra s'assembler, le mode de leur convocation,

vocation, les objets qui devront être soumis à leurs délibérations, la manière de former les résolutions et de les faire exécuter, seront déterminés par un statut fondamental, que S. A. Em. le Prince Primat proposera dans un délai d'un mois, après la notification faite à Ratisbonne, et qui devra être approuvé par les Etats confédérés; le même statut fondamental fixera définitivement le rang entre les membres du collège des Princes. 1806

ART. XII.

S. M. l'Empereur des Français sera proclamé Protecteur de la confédération, et en cette qualité au décès de chaque Prince Primat, il en nommera le successeur. l'Empereur fr. Pro tecteur.

ART. XIII.

Sa Majesté le Roi de Bavière cède à Sa Majesté le Roi de Wurtemberg la seigneurie de Wiesensteig, et renonce aux droits, qu'à raison de la préfecture de Bourgau il pourrait avoir ou prétendre sur l'abbaye de Wiblingen. Cessions du R. de Bavière.

ART. XIV.

Sa Majesté le Roi de Wurtemberg cède à S. A. S. le Grand-Duc de Bade le Comté de Bendorf, les villes de Bruhlingen et de Villingen, avec la partie du territoire de cette dernière, située à la droite de la Brigach et la ville de Tuttlingen, avec les dépendances du baillage de ce nom, situées à la droite du Danube. Cessions du Roi de Wurtemberg.

ART. XV.

S. A. S. le Grand-Duc de Bade cède à S. M. le Roi de Wurtemberg la ville (et le territoire)* de Biberach avec ses dépendances. Cession du G. D. de Bade.

ART. XVI.

S. A. S. le Duc de Nassau cède à S. A. I. le Grand-Duc de Berg la ville de Deutz ou Duitz avec son territoire, la ville et le baillage de Königswinter et le baillage de Villich. Cessions du D. de Nassau.

ART. XVII.

Sa Majesté le Roi de Bavière réunira à ses états et possédera en toute propriété et souveraineté la ville et le territoire de Nuremberg et les commanderies de Rohr et Waldstetten de l'Ordre teutonique. Réunion à la Bavière.

ART.

* Ces mots manquent dans le Moniteur.

1806

ART. XVIII.

*Réunions
au Wur-
temberg.*

S. M. le Roi de Wurtemberg réunira à ses Etats en toute souveraineté et propriété la seigneurie de Wiesensteig et la ville, territoire et dépendances de Biberach, en conséquence des cessions à lui faites par S. M. le Roi de Bavière et S. A. S. le Grand-Duc de Bade; la ville de Waldsée; le comté de Schelklingen, la commanderie de Kapfenbourg ou Lauchheim, la commanderie d'Alschhausen — distraction faite des seigneuries d'Achberg et de Hohenfels, — et l'abbaye de Wiblingen.

ART. XIX.

*Réunions
de Bade.*

S. A. S. le Grand-Duc de Bade réunira à ses Etats et possédera en toute souveraineté et propriété le comté de Bonndorf, les villes de Bruhningen, Villingen et Tuttlingen, les parties de leurs territoires, et leurs dépendances spécifiées en l'Article 14. et telles qu'elles lui ont été cédées par S. M. le Roi de Wurtemberg.

Il possédera en toute propriété la principauté de Heitersheim et toutes celles de ces dépendances, situées dans les possessions de S. A. S. telles qu'elles seront en conséquence du présent traité.

Il possédera également en toute propriété les commanderies teutoniques de Beuggen et de Fribourg.

ART. XX.

*Réunions
de Berg.*

S. A. I. le Grand-Duc de Berg possédera en toute souveraineté et propriété la ville de Dentz ou Dnitz avec son territoire, la ville et le baillage de Königswinter, et le baillage de Villich, en conséquence de la cession à lui faite par S. A. S. le Duc de Nassau.

ART. XXI.

*Réunions
de H.
Darmst.*

S. A. S. le Grand-Duc de Hesse-Darmstadt réunira à ses Etats le bourggraviat de Friedberg, pour le posséder en souveraineté seulement pendant la vie du bourggrave actuel, et en toute propriété après le décès dudit bourggrave.

ART. XXII.

*Réunions
du Pr.
Primat.*

S. A. E. le Prince Primat réunira à ses Etats et possédera en toute propriété et souveraineté la ville et le territoire de Francfort.

ART.

ART. XXIII.

1806

S. A. S. le Prince de Hohenzollern-Sigmaringen possédera en toute propriété et souveraineté les seigneuries d'Achberg et de Hohenfels, dépendantes de la commanderie d'Alschausen, et les couvens de Klosterwald et de Habstall.

Hohenzollern.

S. A. S. possédera en souveraineté les terres équestres, situées entre ses possessions actuelles et les territoires au nord du Danube, sur lesquels sa souveraineté doit s'étendre en conséquence du présent traité, nommément les seigneuries de Gammertingen et de Hetlingen.

ART. XXIV.

L. L. M. M. les Rois de Bavière et de Wurtemberg, L. L. A. A. S. S. les Grands-Ducs de Bade, de Berg et de Hesse-Darmstadt; S. A. E. le Prince Primat, et L. L. A. A. S. S. le Duc et Prince de Nassau, les Princes de Hohenzollern-Sigmaringen, de Salm-Kirbourg, d'Isenbourg-Birstein, et le Duc d'AreMBERG exerceront tous les droits de souveraineté, savoir:

Droits de souveraineté sur divers territoires.

S. M. le Roi de Bavière, sur la principauté de Schwarzenberg; le comté de Castell; les seigneuries de Speckfeld et Wiesentheid; les dépendances de la principauté de Hohenlohe, enclavées dans le marquisat d'Ansbach et dans le territoire de Rothenbourg, nommément les grandsbaillages de Schillingfürst et de Kirchberg, le comté de Sternstein; les principautés d'Oettingen; les possessions du prince de la Tour et Taxis au nord de la principauté de Neubourg; le comté d'Edelstetten; les possessions des prince et Comtes de Fugger; le bourggraviat de Winterrieden, et enfin les seigneuries de Buxheim et de Tannhausen, et sur la totalité de, la grande route, allant de Memmingen à Lindau.

Par le R. de Bav.

S. M. le Roi de Wurtemberg, sur les possessions des prince et Comtes de Troughsels-Waldbourg; les comtés de Baidt, d'Egglof de Gouttenzell, de Hegbach, d'Iany, de Königseck-Aulendorf, d'Ochsenhausen, de Roth, et de Schoussenried et Weissenau; et les seigneuries de Miedingen et Sulningen, Neu-Ravensbourg, Tannheim, Warthausen et Weingarten, — distraction faite de la seigneurie de Hagenau — les possessions du prince de Tour et Taxis — à l'ex-

Par le R. de W'urtemberg.

ception

1806 ception de celles, qui sont situées au nord de la principauté de Neubourg, et de la seigneurie de Straßberg et du baillage d'Ostrach; — les seigneuries de Gundelfingen et de Neufra; les parties du comté de Limbourg-Gaildorf, non possédées par Sa dite Majesté; toutes les possessions des princes de Hohenlohe, sauf l'exception faite au paragraphe précédent, et enfin la partie du baillage cidevant mayençaie de Krantheim, située à la gauche de la Jagst.

*Par le G.
D. de
Bade.*

S. A. S. le Grand-Duc de Bade, sur la principauté de Fur-tenberg — étant exceptées les seigneuries de Goundelfingen, Neufra, Trochtelfingen, Joungenan et la partie du baillage de Möskirch, située à la gauche du Danube: — la seigneurie de Hagenau, le comté de Thengen, le Landgraviat de Klettgau, les baillages de Neidenau et Billigheim, la principauté de Linange, les possessions des prince et Comtes de Löwenstein-Wertheim, situées à la rive gauche du Mein, — étant exceptés le comté de Löwenstein, la partie de Limbourg-Gaildorf, appartenante aux Comtes de Löwenstein, et les seigneuries de Heubach, Breuberg et Habizheim — et enfin sur les possession- du prince de Salm-Reiferscheid-Krantheim au nord de la Jagst.

*Par le G.
D. de Berg*

S. A. I. le Grand-Duc de Berg, sur les seigneuries de Limbourg-Stirum, de Bruck, de Hardenberg, de Gimborn et Nenstadt, de Wildenberg; les Comtes de Hombourg, de Bentheim, de Steinfurt et Hor-tmar; les possessions du duc de Looz; les Comtes de Siegen, de Dillenburg, — les baillages de Wehrheim et de Bourbach exceptés, — et de Hadamar; les seigneuries de Westerbourg, de Schadeck et de Beilstein, et la partie de la seigneurie de Runkel, proprement dite, située à la droite de la Lahn; et pour les communications entre le duché de Cleves et les possessions susdites au nord de ce duché S. A. I. aura l'usage d'une route à travers les états du Prince de Salm.

*Par le G.
Duc de
Darm-
stadt.*

S. A. S. le Grand-Duc de Darmstadt, sur la seigneurie de Breuberg et de Heubach; sur la seigneurie ou baillage de Habizheim; le comté d'Erbach; la seigneurie d'Ilbenstadt; la partie du comté de Königstein, possédée par le prince de Stolberg-Gedern; les possessions des barons de Riedesel, enclavées dans les états de la dite Altesse, ou qui leur seront
conti-

contiguës, nommément les juridictions de Lanterbach, 1806
de Stockhausen, Moos et Freienstein; les possessions
des prince et Comtes de Solms en Wetteravie, —
à l'exception des baillages de Hohen-Solms, Solms-
Braunfels et Greifenstein; — et enfin sur les Comtés
de Wittgenstein et Berlebourg et le baillage de Hesse-
Hombourg, possédé par la branche de ce nom appa-
nagée de Hesse-Darmstadt.

S. A. E. le Prince Primat, sur les possessions des *Parle Pr.*
prince et Comtes de Löwenstein-Wertheim, situées *Primat.*
à la droite du Mein, et sur le Comté de Rieneck.

L. L. A. A. S. S. les Duc de Nassau-Usingen et *Par Nassau.*
Prince de Nassau-Weilbourg, sur les baillages *Sap.*
de Dierdorf, Altenwied, Neuenbourg; la partie du Comté
de Bas-Isenbourg, appartenante au prince de Wied-
Runkel; les Comtés de Wied-Neuwied et de Holzappel;
la seigneurie de Schaumbourg; le Comté de Diez et ses
dépendances; la partie du village de Münzfelden, appa-
rtenante au prince de Nassau-Fould; le baillage de
Wehrheim et de Bourbach; la partie de la seigneurie
de Runkel, située à la gauche de la Lahn; la terre
équestre de Krausberg, et enfin les baillages de Ho-
hen-Solms, Solms-Braunfels et Greifenstein.

S. A. S. le Prince de Hohenzollern-Sigmaringen, *Par Ho-*
sur les seigneuries de Trochtelfingen, de Joungnan, *henzol-*
de Straßberg; sur le baillage d'Ostrach, et la partie *lern.*
de la seigneurie de Möskirch, située à la gauche du
Danube.

S. A. S. le Prince de Salm-Kirbourg, sur la seigneu- *P. Salm.*
rie de Gehmen.

S. A. S. le Prince d'Isenbourg-Birstein, sur les *P. Isen-*
possessions des comtes d'Isenbourg-Budingen, Wäch- *bourg.*
tersbach et Meerholz, sans que les comtes appanagés
de sa branche puissent se prévaloir de cette stipula-
tion pour former aucune pretension à sa charge.

S. A. S. le Duc d'Artemberg, sur le comté de *P. Aram-*
Dulmen. *berg.*

ART. XXV.

Chacun de Rois et Princes confédérés possédera *Terres*
en toute souveraineté les terres équestres enclavées *équestres*
dans ses possessions. Quant aux terres équestres in- *enclavées*
terposées entre deux des Etats confédérés, elles seront

1806 partagées, quant à la souveraineté entre les deux États aussi également, que faire se pourra, mais d'une manière, à ce qu'il n'en résulte ni morcellement ni mélange de territoire.

ART. XXVI.

*Droits
de sou-
veraineté*

Les droits de souveraineté sont ceux de législation, de juridiction suprême, de haute-police, de conscription militaire ou de recrutement et d'impôt.

ART. XXVII.

Domaines.

Les Princes et comtes actuellement régnans, conserveront chacun comme propriété patrimoniale et privée tous les domaines sans exception, qu'ils possèdent maintenant, ainsi que tous les droits seigneuriaux et féodaux non essentiellement inhérens à la souveraineté, et notamment le droit de basse et moyenne juridiction en matière civile et criminelle, de juridiction et de police forestière, de chasse, de pêche, de mines, d'usines, des dîmes, et prestations féodales, de pâturage et autres semblables revenus provenans des dits domaines et droits.

Leurs domaines et biens seront assimilés, quant à l'impôt, aux domaines et biens des princes de la maison, sous la souveraineté de laquelle ils doivent passer en vertu du présent traité; ou si aucun des princes de la dite maison ne possédait d'immeubles, aux domaines et biens de la classe la plus privilégiée. Ne pourront les dits domaines et droits être vendus à un souverain étranger à la confédération, ni autrement aliénés, sans avoir été préalablement offerts au prince sous la souveraineté du quel ils se trouvent placés.

ART. XXVIII.

*Maître
criminel-
nelo.*

En matière criminelle les princes et Comtes actuellement régnans et leurs héritiers jouiront du droit d'austregues, c'est-à-dire, d'être jugés par leurs pairs; et dans aucun cas la confiscation de leurs biens ne pourra être prononcée ni avoir lieu. Mais les revenus pourront être séquestrés pendant la vie du condamné.

ART. XXIX.

*Dettes
des cercles*

Les États confédérés contribueront au paiement des dettes actuelles des cercles, non seulement pour leurs

leurs anciennes possessions, mais aussi pour les territoires, qui devaient être respectivement soumis à leur souveraineté. 1806

La dette du cercle de Souabe sera à la charge de L. L. M. M. les Rois de Bavière et de Wurtemberg, de L. L. A. A. S. S. le Grand-Duc de Bade, les Princes de Hohenzollern-Hechingen et Sigmaringen, de Lichten-tein et de la Leyen, et divisées entre eux dans la proportion de ce que chacun des dits Rois et Princes possédera dans la Souabe.

ART. XXX.

Les dettes propres de chaque principauté, Comté, ou seigneurie, passant sous la souveraineté de l'un des Etats confédérés, seront divisées entre les dits Etats, et les Princes ou comtes actuellement régnans, dans la proportion des revenus que le dit Etat doit acquérir, et de ceux, que les Princes et Comtes doivent conserver d'après les stipulations ci-dessus. *Dettes propres.*

ART. XXXI.

Il sera libre aux Princes et Comtes actuellement régnans et à leurs héritiers, de fixer leur résidence par tout, où ils voudront, pourvu que ce soit dans l'un des Etats, membres ou alliés à la confédération du Rhin, ou dans la possession, qu'ils conserveront en souveraineté hors du territoire de la dite confédération; et de retirer leurs revenus ou leurs capitaux, sans pouvoir être assujettis pour cette cause à aucun droit ou impôt quelconque. *Residence.*

ART. XXXII.

Les individus employés dans l'administration publique des principautés, Comtés, ou seigneuries, qui devaient, en vertu du présent traité, passer sous la souveraineté de l'un des Etats confédérés, et que le souverain ne jugerait pas à propos de conserver dans leur emploi, jouiront d'une pension de retraite égale à celle, que les loix et réglemens de l'Etat accordent aux Officiers du même grade. *Pensions.*

ART. XXXIII.

Les membres des ordres militaires ou religieux, qui pourront être en conséquence du présent traité déposés ou sécularisés, recevront une pension annuelle *Ordres milit. et relig.*

1806 annuelle et viagère proportionnée aux revenus, dont ils jouissaient, à leur dignité, à leur âge, et hypothéquée sur les biens dont ils étaient usufruitiers.

ART. XXXIV.

Renonciations réciproq.

Les Rois, Grands-Ducs, Ducs et Princes confédérés renoncent chacun d'eux pour soi, ses héritiers et successeurs à tout droit actuel, qu'ils pourraient avoir ou prétendre sur les possessions des autres membres de la confédération, telles quelles sont, et telles quelles doivent être en conséquence du présent traité.

Les droits éventuels de succession demeurant seuls réservés et pour le cas seulement où viendrait à s'éteindre la maison ou la branche, qui possède maintenant, ou qui doit en vertu du présent traité posséder en souveraineté les territoires, domaines et biens sur lesquels les susdits droits peuvent s'étendre.

ART. XXXV.

Alliance avec la France.

Il y aura entre l'Empire Français et entre les Etats des Confédérés du Rhin, collectivement et séparément une alliance, en vertu de laquelle toute guerre continentale que l'une des parties contractantes aurait à soutenir, deviendra immédiatement commune à toutes les autres.

ART. XXXVI.

Armement; Contingens.

Dans le cas où une puissance étrangère à l'alliance et voisine s'armerait, les hautes parties contractantes, pour ne pas être surprises ou prises au dépourvu, armeront pareillement d'après la demande, qui en sera faite par le ministre de l'une d'elles à Francfort.

Le contingent, que chacun des alliés devra fournir, étant divisé en quatre quarts, la diète déterminera, combien de quarts devront être rendus mobiles; mais l'armement ne sera effectué qu'en conséquence d'une invitation adressée par S. M. l'Empereur et Roi à chacune de puissances alliées.

ART. XXXVII.

Augsbourg Lindau.

Sa Majesté le Roi de Bavière s'engage à fortifier les villes d'Augsbourg et de Lindau, à former et entretenir en tout tems dans la première de ces deux places des établissemens d'artillerie, et à tenir dans la seconde

conde une quantité des fusils et de munitions suffisante pour une réserve, de même qu'à avoir à Augsbourg des boulangeries, pour qu'on puisse confectionner une quantité des biscuit tels qu'en cas de guerre la marche des armées n'éprouve pas de retard. 1806

ART. XXXVIII.

Le contingent à fournir par chacun des alliés pour le cas de guerre est fixé comme suit: Contingens.

La France fournira 200,000, hommes de toutes armes;

le Royaume de Bavière 30,000, hommes de toutes armes;

le Royaume de Wurtemberg 12,000;

le Grand-Duc de Bade 8,000.

le Grand-Duc de Berg 5,000;

le Grand-Duc de Darmstadt 4,000;

Leurs A. A. S. S. les Duc et Prince de Nassau fourniront avec les autres Princes confédérés un contingent de 4,000. hommes.

ART. XXXIX.

Les hautes parties contractantes se réservent d'admettre pour la suite dans la nouvelle confédération d'autres Princes et Etats d'Allemagne, qu'il sera trouvé de l'intérêt commun d'y admettre. Admission d'autres conféd.

ART. XL.

Les ratifications du présent traité seront échangées à Munich le 25 Juillet de la présente année. Ratification.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1806.

Signé:

Ch. Maur. Talleyrand, prince de Bénévent, grand-chambellan de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, Ministre des relations extérieures;

Antoine de Cetto;

Levin, Comte de Winzingerode;

Charles, Comte de Benst;

Sigismond Ch. J. Baron de Reizenstein.

- 1806 Maximilien, Baron de Schell.
 Auguste Guillaume de Pappenheim.
 Jean Ernest, Baron de Gagern.
 Pour les maisons de Hohenzollern, François Xavier
 de Fischler.
 Pour la maison de Salm, François Xavier de-Fischler.
 Pour le Prince d'Isenbourg-Birstein, Louis de
 Greuhm.
 Pour S. A. S. le Duc d'Artemberg, Durant saint
 André.
 Pour le Comte de la Leyen, Durandst. Andre.

b.

*1 Août. Note remise à la diète de Ratisbonne, par M.
 Bacher, chargé d'affaires de France, le
 1 Août 1806.*

(Moniteur nr. 225. 1806.)

Le sousigné chargé d'affaires de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie près la diète générale de l'Empire germanique, a reçu de S. M. l'ordre de faire à la diète les déclarations suivantes :

Leurs Majestés les Rois de Bavière et de Wurtemberg, les Princes souverains de Ratisbonne, de Bade, de Berg, de Hesse-Darmstadt, de Nassau et les autres principaux Princes du midi et de l'ouest de l'Allemagne ont pris la résolution de former entr'eux une confédération qui les mette à l'abri de toutes incertitudes de l'avenir, et ils ont cessé d'être états de l'Empire.

La situation dans laquelle le traité de Presbourg a placé directement les cours alliées de la France, et indirectement les Princes qu'elles entourent et qui les avoisinent, étant incompatible avec la condition d'un état d'Empire, c'était pour elles et pour ces Princes une nécessité d'ordonner sur un nouveau plan le système de leurs rapports, et d'en faire disparaître une contradiction qui aurait été une source permanente d'agitation, d'inquiétude et de danger.

De

De son côté la France, si essentiellement intéressée au maintien de la paix dans le midi de l'Allemagne et qui ne pouvait pas douter que, du moment où elle aurait fait repasser le Rhin à ses troupes, la discorde, conséquence inévitable des relations contradictoires ou incertaines, mal définies et mal connues, aurait compromis de nouveau le repos des peuples, et rallumé peut-être la guerre sur le continent; obligée d'ailleurs de concourir au bien-être de ses alliés, et de les faire jouir de tous les avantages que le traité de Presbourg leur assure et qu'elle leur a garantis, la France n'a pu voir dans la confédération qu'ils ont formée, qu'une suite naturelle et le complément nécessaire de ce traité.

Depuis long-tems, des altérations successives qui, de siècle en siècle, n'ont été qu'en augmentant, avaient réduit la constitution germanique à n'être plus qu'une ombre d'elle même. Le tems avait changé tous les rapports de grandeur et de force qui existaient primitivement entre les divers membres de la confédération, entre chacun d'eux et le tout dont ils faisaient partie.

La diète avait cessé d'avoir une volonté qui lui fût propre. Les sentences des tribunaux suprêmes ne pouvaient être mises à exécution. Tout attestait un affaiblissement si grand, que le lien fédératif n'offrait plus de garantie à personne, et n'était entre les puissans qu'un moyen de dissension et de discorde. Les événemens de trois coalitions ont porté cet affaiblissement à son dernier terme. Un électorat a été supprimé par la réunion du Hanovre à la Prusse; un Roi du Nord a incorporé à ses autres Etats une des provinces de l'Empire; le traité de Presbourg a attribué à LL. MM. les Rois de Bavière et de Wurtemberg, et à S. A. S. l'électeur de Bade, la plénitude de la souveraineté; prérogative que les autres électeurs réclameraient sans doute, et seraient fondés à réclamer, mais qui ne peut s'accorder ni avec la lettre ni avec l'esprit de la constitution de l'Empire.

S. M. l'Empereur et Roi est donc obligé de déclarer qu'il ne reconnaît plus l'existence de la constitution germanique, en reconnaissant néanmoins la souveraineté entière et absolue de chacun des Princes dont

1806 dont les Etats composent aujourd'hui l'Allemagne, et en conservant avec eux les mêmes relations qu'avec les autres puissances indépendantes de l'Europe.

S. M. l'Empereur et Roi a accepté le titre de Protecteur de la confédération du Rhin. Il ne l'a fait que dans des vues de paix, et pour que sa médiation constamment interposée entre les plus faibles et les plus forts, prévienne toute espèce de dissensions et de troubles.

Ayant ainsi satisfait aux plus chers intérêts de son peuple et de ses voisins; ayant pourvu autant qu'il était en lui, à la tranquillité future de l'Europe, et en particulier à la tranquillité de l'Allemagne, qui a été constamment le théâtre de la guerre; en faisant cesser la contradiction qui plaçait les peuples et les Princes sous la protection apparente d'un système réellement contraire à leurs intérêts politique et à leurs traités, S. M. l'Empereur et Roi espère qu'enfin les nations de l'Europe fermeront l'oreille aux insinuations de ceux qui voudraient entretenir sur le Continent une guerre éternelle; que les Armées Françaises qui ont passé le Rhin, l'auront passé pour la dernière fois, et que les peuples d'Allemagne ne verront plus que dans l'histoire du passé, l'horrible tableau des désordres de tout genre, des dévastations et des massacres que la guerre entraîne toujours avec elle.

S. M. a déclaré qu'elle ne porterait jamais les limites de la France au-delà du Rhin. Elle a été fidèle à sa promesse. Maintenant son unique désir est de pouvoir employer les moyens que la providence lui a confiés, pour affranchir les mers, rendre au commerce sa liberté, et assurer ainsi le repos et le bonheur du Monde.

Ratisbonne, le 1 Août 1806.

ВАСИЛ.

c.

*Déclaration remise à la diète germanique, le 1806
premier Août 1806, par les Ministres comitiaux
des souverains et Princes qui ont signé l'acte de
confédération du Rhin.*

Les soussignés, Ministres plénipotentiaires à la diète générale de l'Empire germanique; ont reçu l'ordre de communiquer à vos excellences, au nom de leurs très-hauts commettans, la déclaration suivante:

Les événemens des trois dernières guerres qui ont troublé presque sans interruption le repos de l'Allemagne, et les changemens politiques qui en sont résultés, ont mis au plus grand jour la triste vérité que le lien qui devait unir les différens membres du corps germanique, ne suffisait plus pour cette fin, ou plutôt que dans le fait il est déjà rompu; le sentiment de cette vérité est depuis long-tems dans le coeur de tous les Allemands; et quelque pénible qu'ait été l'expérience des dernières années, elle n'a fait au fond que confirmer la caducité d'une constitution respectable dans son origine, mais devenue defectueuse par l'instabilité inhérente à toutes les institutions humaines. Ce n'est sans doute qu'à cette instabilité qu'il faut attribuer la scission qui s'est opérée dans l'Empire en l'année 1795, et qui eut pour suite la séparation des intérêts du Nord de ceux du sud de l'Allemagne. Dès ce moment, toute idée d'une patrie et d'intérêts communs a dû nécessairement disparaître; les mots guerre d'Empire, paix d'Empire, devinrent vuides de sens; on cherchait en vain l'Allemagne au milieu du Corps germanique. Les Princes qui avoisinent la France, abandonnés à eux-mêmes et exposés à tous les maux d'une guerre dont ils ne pouvaient pas chercher la fin par des moyens constitutionnels, se virent forcés de se dégager du lien commun, par des paix séparées.

Le traité de Lunéville, et plus encore le recès de l'Empire de 1803, auraient sans doute dû paraître
X 5 suffisans

1806 suffisans pour donner une nouvelle vie à la constitution germanique, en faisant disparaître les parties faibles du système, et en consolidant ses principaux soutiens. Mais les événemens qui se sont passés dans les dix derniers mois, sous les yeux de tout l'Empire, ont aussi anéanti cette dernière espérance, et ont de nouveau mis hors de doute l'insuffisance complète de la constitution actuelle. L'urgence de ces considérations importantes, a déterminé les souverains et Princes du Midi et de l'Ouest de l'Allemagne à former une nouvelle confédération appropriée aux circonstances du tems. En se dégageant, par la présente déclaration, des liens qui les unissaient jusqu'à présent à l'Empire germanique, ils ne font que suivre le système établi par des faits antérieurs, et même par des déclarations des premiers Etats de l'Empire. Ils auraient à la vérité pu conserver l'ombre vaine d'une constitution éteinte; mais ils ont cru qu'il était plus conforme à leur dignité et à la pureté de leurs intentions, de faire la déclaration franche et ouverte de leur résolution et des motifs qui les ont déterminés.

Cependant, ils se seraient flattés en vain de parvenir au but désiré, s'ils ne s'étaient assurés en même tems d'une puissante protection. Le Monarque dont les vues se sont constamment trouvés conformes aux véritables intérêts de l'Allemagne, se charge de cette protection. Une garantie aussi puissante est tranquillisante sous un double rapport. Elle offre l'assurance que S. M. l'Empereur des Français, aura à coeur, tant pour l'intérêt de sa gloire que pour l'avantage de son propre Empire Français, de maintenir le nouvel ordre des choses, et de consolider la tranquillité intérieure et extérieure. Cette tranquillité précieuse est l'objet principal de la confédération du Rhin, de quoi les co-Etats des Souverains, aux noms desquels la présente déclaration est faite, verront la preuve dans la faculté qui est laissée à chacun d'entr'eux d'y accéder, si sa position peut le lui faire désirer.

En nous acquittant de ce devoir, nous avons l'honneur d'être,

De vos excellences,

Ratisbonne,

le 1 Août 1806. Les très-dévoués,

Signé: de la part du Roi de *Bavière*, le Baron de Rechberg, conseiller intime de S. M. le Roi de Bavière, jusqu'à présent son Ministre comitial;

De la part du Roi de *Wurtemberg*, le Baron de Seckendorf, Ministre d'Etat de S. M. le Roi de Wurtemberg, et jusqu'à présent son Ministre comitial;

De la part de l'électeur de *Bade*, Albert, Baron de Seckendorf, Ministre plénipotentiaire de Bade;

De la part de l'électeur *archichancelier*, le Baron d'Albini, Ministre d'Etat de S. A. S. l'électeur archichancelier, et Ministre directorial;

De la part du *Landgrave de Hesse-Darmstadt*, le Baron de Thürckheim, Ministre plénipotentiaire de Hesse-Darmstadt;

De la part des *Duc et Prince de Nassau Usingen et Weitbourg*, de Mollenbeck;

De la part des *Princes de Hohenzoller-Hechingen et Sigmaringen*, Edmont, Baron de Schmitz-Grollenbourg, Ministre de S. A. S. le Prince de Hohenzollern Hechingen, et de toute la maison de Hohenzollern;

De la part du *Prince de Salm-Salm* et *Salm-Kyrbourg*, de Wolf, évêque suffragant et grand-doyen, en qualité de Ministre comitial de L. A. S. les Princes de Salm;

De la part du *Prince d'Isembourg*, de Mollenbeck;

De la part du *Duc d'AreMBERG*, le Baron de Schmitz;

De la part du *Comte de la Leyen*, le Baron de Schmitz.

d.

1806 *Acte d'abdication de la couronne Impériale d'Allemagne par l'Empereur; en date de Vienne le 6 Août 1806.*

(Moniteur 1806. n. 226. et se trouve en Allemand dans v. Halem et Runde A. II. p: 71.)

Nous, François II, etc.

Depuis la paix de Presbourg, toute notre attention et tous nos soins ont été employés à remplir avec une fidélité scrupuleuse tous les engagements contractés par cette paix, à conserver à nos sujets le bonheur de la paix, à consolider par-tout les rapports amicaux heureusement rétablis, et à attendre pour voir si les changemens causés par la paix nous permettraient de satisfaire à nos devoirs importants en qualité de chef de l'Empire germanique, conforme à la capitulation d'élection.

Mais les suites de quelques articles du traité de Presbourg, immédiatement après sa publication et encore à présent, et les événemens généralement connus, qui ensuite ont eu lieu dans l'Empire germanique, nous ont convaincu qu'il sera impossible, sous ces circonstances, de continuer les obligations contractées par la capitulation d'élection: et si, en réfléchissant sur les rapports politiques, il était même possible de s'imaginer un changement de choses, la convention du 12 Juillet, signée à Paris et approuvée ensuite par les parties contractantes, relativement à une séparation entière de plusieurs Etats considérables de l'Empire, et leur confédération particulière, a entièrement détruit toute espérance.

Etant par-là convaincus de l'impossibilité de pouvoir plus long-tems remplir les devoirs de nos fonctions impériales, nous devons à nos principes et à notre devoir de renoncer à une couronne qui n'avoit de valeur à nos yeux que pendant que nous étions à même de répondre à la confiance des électeurs, Princes et autres Etats de l'Empire germanique, et de satisfaire aux devoirs dont nous nous étions chargés.

Nous

Nous déclarons donc par la présente que nous considérons comme dissous, les liens qui jusqu'à présent nous ont attachés au corps d'Etat de l'Empire germanique; que nous considérons comme éteinte par la confédération des Etats du Rhin la charge de chef de l'Empire, et que nous nous considérons par-là acquittés de tous nos devoirs envers l'Empire germanique, en déposant la couronne impériale et le gouvernement impérial. Nous absolvons en même tems les Electeurs, Princes et Etats, et tout ce qui appartient à l'Empire, particulièrement les membres du tribunal suprême et autres magistrats de l'Empire, de leur devoir, par lequel ils ont été liés à nous comme chef légal de l'Empire d'après la constitution. 1806

Nous dissolvons également toutes nos provinces allemandes et pays de l'Empire, de leurs devoirs réciproques envers l'Empire germanique, et nous tâcherons en les incorporant à nos Etats Autrichiens, comme empereur d'Autriche, de les porter dans les rapports amicaux subsistans avec toutes les puissances et Etats voisins, à cette hauteur de prospérité et de bonheur qui est le but de tous nos desirs et l'objet de nos plus doux soins.

Fait dans notre résidence, sous notre sceau impérial. Vienne, le 6 Août 1806.

Signé: FRANÇOIS.

e.

*Lettre patente publiée dans les pays de Nassau au 12 Juill.
sujet de la dignité Ducale et des possessions
acquises par le traité du 12 Juillet 1806.*

(Journal de Francfort 1806. nr. 216.)

Fréderic, par la grâce de Dieu, Duc de Nassau, en notre nom et en celui de M. le Prince de Nassau-Weilbourg, savoir faisons:

L'expérience ayant prouvé que la constitution germanique n'est plus propre à assurer la tranquillité intérieure et extérieure du midi de l'Allemagne, plusieurs

1806 plusieurs Etats de l'Empire se sont réunis sous la protection de Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et ont conclu sous la date du 12 de ce mois, avec notre accession, une convention, par laquelle est concédée à nous et à M. le Prince de Nassau-Weilbourg, la Souveraineté sur les Comtés de Neuwied et Holzapfel, la partie du Comté de Niederlaembourg que la maison princière de Neuwied a possédé jusqu'à présent, le Comté de Diez avec ses dépendances, les seigneuries de Schaumbourg, Runkel, situées sur la rive gauche de la Lahn, Crausberg, les baillages de Dierdorf, Altenwied, Neuenbourg, Wehrheim, Hohensolms, Braunsfels, Greiffenstein, Burbach, y compris les possessions de l'ordre équestre, situées dans nos pays et dans ceux de Weilbourg, ou y contiguës, et qui nous sont échues par la présente convention. Comme, en vertu du dit acte et en notre qualité de chef de notre maison princière, nous prenons la dignité ducale, nous déclarons par celle-ci, de concert avec notre susdit cher cousin, que nos anciens et nouveaux pays dans toute leur étendue, sont érigés en duché souverain, dont nous déterminerons postérieurement la subdivision en commun, d'une manière plus précise. Nous croyons devoir, en conséquence, prendre possession, en notre nom et en celui de notre cher cousin, M. le Prince de Weilbourg, des droits de souveraineté sur les susdits pays, seigneuries et propriétés. Nous voulons et ordonnons que de ce moment ces droits de souveraineté dans les susdits pays, soient exercés en commun; nous joignons l'assurance formelle, que nous continuerons de faire nos efforts pour assurer le bien-être de nos nouveaux et anciens sujets. Nous nous attendons aussi qu'ils montreront pour nous la même fidélité et le même attachement qu'ils ont eus pour leurs précédens souverains.

Donné dans notre résidence de Biberich, le 31 Juillst 1806.

FREDERIC AUGUSTE,

Duc de Nassau.

Ad mandatum serenissimum

Baron DE MARSCHALL. — Baron DE GAGERN.

f.

f.

Publication faite au sujet des titres adoptés et 1806
abandonnés par le Pr. Primat à la suite des traité 1 Août.
du 12 Juillet 1806.

(Journal de Francfort 1806. nr. 223.)

S. A. Eminentissime, notre très-gracieux souverain, ayant cessé d'être électeur et archi-chancelier de l'Empire germanique, et ayant accédé, comme Prince Primat, à une confédération du Rhin, formée par des Princes souverains, S. A. S. a arrêté en cette qualité, que jusqu'à nouvelle disposition, il lui seroit donné les titres suivans. En lui adressant la parole: *Sérénissime Prince Primat, très-gracieux souverain,* et dans le discours: *Votre Altesse.* On informe le public de cette disposition, afin que chacun ait à s'y conformer.

Ratisbonne, le 4 Août 1806.

*Le directoire provincial de S. A. le Prince Primat
et de la principauté souveraine de Ratisbonne.*

*Comte DE THURN, Président,
HARTLAUB, Secrétaire.*

g.

Article de la gazette de la Cour de Vienne du 9 Août.
9 Août 1806, qui régle les armes et les titres de
S. M. Impériale, Royale et Apostolique.

(Journal de Francfort 1806. nr. 229.)

L y aura trois espèces de titres: 1. Le grand titre et les grandes armes (*Majestäts-Siegel*). 2. Le moyen titre et les moyennes armes (*Amts-Siegel*). 3. Le petit titre et les petites armes (*Hand-Siegel*).

Voici quel sera le grand titre:

François premier, par la grace de Dieu, Empereur
d'Autriche, Roi de Jérusalem, de Hongrie, de Bohême,
de

1806 de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Gallicie et Lodomérie; Archiduc d'Autriche, Duc de Lorraine, de Salzbourg, de Wurzburg et de Franconie, de Styrie, Carinthie et Carniole; Grand Duc de Cracovie, Prince de Transylvanie, Margrave de Moravie, Duc de Sandomir, Manroovie, Lublin, de la Haute et Basse-Silesie, d'Auschwitz et Zator de Teschen du Frioul; Prince de Berchtolsgraden et Mergentheim; Comte Princier de Habsbourg, Kybourg, Gorice et Gradiška; Margrave de la Haute et Basse-Lusace et de l'Istrie; Seigneur des pays de Volhynie, Podlachie et Brezecz, de Trieste, de Freudenthal, Eulenberg et du Windisch-Mark, etc. etc.

h.

13 404. *Edit de S. A. S. le Grand Duc de Bade; concernant les nouveaux titres adoptés à la suite du traité de confédération du 12 Juillet 1806.*

(Journal de Francfort 1806. nr. 231.)

Charles-Frédéric, par la grace de Dieu, Grand Duc de Bade, Duc de Zähringen, etc. savoir faisons :

Les changemens dans la constitution de la partie méridionale et occidentale de l'Empire germanique, qui ont été amenés par les événemens du tems, ainsi que les motifs qui y ont donné lieu, sont assez connus par la déclaration qui a été faite le 1 de ce mois à la diévan diète de l'Empire. Par la confédération du Rhin, qui a précédé cette déclaration, en lui servant de base, il nous a été non-seulement garanti ainsi qu'à plusieurs autres rois, Grands-Ducs, et Princes la souveraineté illimitée, mais il nous a été accordé, outre quelques additions à l'acquisition des provinces qui nous sont échues par le traité de Presbourg, et contre laquelle nous avons cédé quelques portions éloignées de nos anciennes possessions, (l'exercice du droit de souveraineté sur les pays du Prince de Furstenberg, à l'exception des seigneuries de Gundelfingen, Neufra, Trochtelungen, Jungnau, et de la partie du baillage de Möskirch située sur la rive gauche

gauche du Danube). Sur la Seigneurie de Hagenau 1806 appartenant au Prince d'Orange, le comté princier de Schengen du Prince d'Auersberg, le Landgraviat de Kléttgau du Prince de Schwarzenberg, les baillages de Billigheim et Neidenau du comte de Linange, la principauté de Linange, les possessions des Princes et Comtes de Löwenstein-Wertheim sur la rive gauche du Mein, (étant excepté le comté de Löwenstein, la partie de Limbourg-Gaildorf leur appartenant, ainsi que les seigneuries de Heubach, Breuberg et Habitzheim) enfin sur les possessions des Princes Salm-Reiferscheid-Krantheim situées au nord de la Jaxt. Sous cette souveraineté, sont comprises la législation, la juridiction suprême, la haute police, le droit de conscription et celui des impôts, avec des modifications à faire en faveur des seigneurs et souverains actuels.

Nous déclarons en conséquence, que toutes les principautés, comtés et seigneuries, tant celles que nous avons héritées de tems immémorial, que celles qui nous sont échues par le traité de Lunéville et le reces de la députation de l'Empire qui l'a suivi, par le traité de Presbourg, et enfin celles que nous avons acquies par la confédération du Rhin ou comme propriété, ou avec le droit de souveraineté, seront réunies en un état indivisible sous la dénomination de grand-duché, et nous prenons, en renonçant à la dignité électoral, le titre de Grand-Duc (en conformité d'une publication particulière émanée de notre conseil privé) avec tous les droits, honneurs et prérogatives inhérents à la dignité royale; nous prenons également les rênes du Gouvernement dans les pays nouvellement soumis à notre souveraineté, voulant et ordonnant en conséquence, qu'elle soit en attendant exercée par les possesseurs à notre place et en notre nom, jusqu'à ce que, après la remise faite de ce pays par les plénipotentiaires français, nous soyons mis en état de régler d'une manière plus précise la forme de l'exercice, et le mode de séparation de la souveraineté patrimoniale et de la juridiction des états nouvellement acquis, de la régularisation desquels nous nous occuperons incessamment. En attendant, nous comptons que les possesseurs de ces pays à nous échus s'abstiendront dorenavant de toute liaison, sou-

1806 mission et relation avec des ci-devant tribunaux de l'Empire, de fief ou de justice, ainsi que du paiement des impôts mis par l'Empire ou les cercles sous le titre d'impôts de guerre, d'état ou de justice (excepté ceux destinés à l'entretien de la chambre de Wezlar, lesquels seront payés jusqu'à la foire prochaine d'automne, après lequel terme le paiement en sera suspendu jusqu'à nouvel ordre), qu'ils se désisteront du paiement des contingens en argent des cercles, (à l'exception cependant de ceux qui sont déjà imposés, et dont l'échéance n'a pas encore eu lieu, et plus encore de ceux dont l'échéance est déjà passée, dont le paiement sera continué conformément à l'ordre et aux termes de l'édit); nous comptons en outre, qu'ils veilleront, à ce que toutes les causes jugées en dernière instance chez eux, dont l'appel auroit été porté auparavant aux tribunaux suprêmes de l'Empire, le soient dorénavant à notre cour de justice suprême à Bruchsal, et qu'aucune sentence émanée d'un tribunal étranger après la publication de la présente, ne soit reconnue, publiée ou exécutée dans notre état souverain. Nous assurons de notre côté, que nous traiterons les Princes et comtes à nous dévolus, ainsi que leurs employés et sujets conformément au traité de confédération, avec équité, que nous écouterons volontiers les vœux que ces seigneuries patrimoniales jureront à propos d'émettre, et que nous nous efforcerons de les exaucer.

Quant aux endroits susmentionnés qui nous sont échus comme surcroît de dédommagement, ainsi qu'à ceux des ordres équestres et militaires que nous avons acquis par des titres antérieurs, et principalement en vertu de la confédération du Rhin, ou comme propriété et avec le droit de souverain, ou seulement dans cette dernière acception, nous nous réservons de faire et de publier les arrangemens ultérieurs, assurant en attendant nos serviteurs et sujets de notre affection souveraine. — Bade, le 13 Août 1806.

Publication.

En conséquence de la déclaration faite à la ci-devant diète de Ratisbone par les chefs de la nouvelle confédération du Rhin, que le titre, ainsi que les fonctions

1806

fonctions électorales, étoient éteints, notre sérénissime souverain a jugé à propos, ainsi qu'il appert par son édit, de substituer au titre d'Electeur, celui de Grand-Duc de Bade, Duc de Zähringen S. A. R. le Grand-Duc, en notifiant ce changement par la présente à tous ses employés, serviteurs et sujets, se réserve de faire publier la détermination ultérieure de son titre et de ses armes, qui en est une suite, ainsi que les changemens qui en résulteront pour les dispositions des 11 et 12 édits d'organisation. En attendant, on regardera comme norme que toutes les requêtes présentées à S. A. R., porteront en tête: Sérénissime Grand-Duc; dans la suite du discours: Votre Altesse Royale; et à l'adresse: A son Altesse Royale le Grand-Duc. Toutes les expéditions faites au nom de S. A. R., porteront en attendant le titre abrégé de: Nous Charles Frédéric, par la grace de Dieu, Grand-Duc de Bade, Duc de Zähringen etc. Les corps et tribunaux prendront la dénomination de Grand-Ducal, au lieu d'électoral, dont ils s'étoient servis jusqu'ici. Conclu au conseil intime Grand-Ducal, le 14 Août 1806.

Les conseillers intimes du Grand-Duc de Bade.

i.

Ordonnance du Roi de Wirtemberg concernant les titres du Souverain et de sa famille en date du 23 Août 1806.

(Moniteur 1806. nr. 246.)

S. M. a jugé à propos de déterminer ainsi qu'il suit les titres que devront porter le souverain et les membres de la famille Royale; savoir:

Le petit titre que S. M. prendra dans les ordonnances simples et pour l'usage ordinaire:

Frédéric par la grace de Dieu Roi de Wirtemberg, Duc souverain de Souabe et de Teck etc. etc.

Le grand titre dont il ne sera fait usage que dans les relations avec les puissances étrangères ou par l'ordre exprès de S. M.:

Y 2

Nous

1806

Nous Frédéric par la grace de Dieu, Roi de Wurtemberg, Duc souverain de Souabe et de Teck, Duc de Hohenlohe, Landgrave de Tubingue, et de Nellenbourg, Prince d'Ellwangen, Zwielfalten, Buchau, Waldbourg, Aulendorf et Ochsenhausen, Comte de Groeningue, Limbourg, Biberach, Schelkingen, Egloff, et Heggbach, seigneur d'Altorf, d'Hydenheim, Justingen, des villes du Danube, de Rottweil, Heilbronn, Hall, Wissensteig, Wiblingen et Adelmansfelden etc. etc.

Une reine regnante prendra les mêmes titres que le Roi.

Une reine douairière ne pourra se servir que du petit titre, et ajoutera à la signature, ainsi que la reine regnante: *née N.*

Le titre que prendra le Prince de la couronne, est ainsi réglé; *N. par la grace de Dieu Prince de la couronne de Wurtemberg Duc héréditaire de Souabe et de Teck etc.* En tête des écrits qui lui seront adressés, on mettra: *Sérénissime Prince de la Couronne très gracieux Prince et Seigneur*; dans le cours de l'écrit on se servira de l'expression suivante; *Votre Altesse Royale.*

Les fils puînés du Roi auront pour titres: *N. par la grace de Dieu Prince Royal de Wurtemberg, Duc de Souabe et de Teck.* Dans les écrits qui lui seront adressés: *Sérénissime Prince Royal très gracieux Prince et Seigneur. V. A. R.* Les mêmes titres seront également adoptés par les petits fils de S. M.

Les filles du Roi et du sang royal porteront les mêmes titres que les fils puînés de S. M.

Les frères du Roi, ainsi que leurs épouses, s'intituleront: *Nous Duc de Wurtemberg de Souabe et de Teck.* En leur adressant la parole ils seront appelés; *Sérénissime Duc, très gracieux Seigneur et V. A.*

Les autres Princes de la maison de Wurtemberg prendront le titre de *Princes de Wurtemberg Ducs de Souabe et de Teck et d'Altesses.*

Les Duchesses douairières conservent les titres qu'elles ont toujours portés jusqu'à présent.

k.

*Lettre de S. M. l'Empereur des Français Roi 1806
d'Italie à Son Altesse le Prince Primat concernant ^{11 Sept.}
la Souveraineté des Etats confédérés du Rhin, en
date de Saint-Cloud le 11. Septembre 1806.*

(Moniteur 1806, nr. 268.)

Mon frère, les formes de nos communications en notre qualité de protecteur, avec les souverains réunis en congrès à Francfort, n'étant pas encore déterminées, nous avons pensé qu'il n'en étoit aucune qui fût plus convenable que d'adresser la présente à V. A. Em., afin qu'elle en fasse part aux deux collèges. En effet, quel organe pouvions-nous plus naturellement choisir, que celui d'un Prince à la sagesse duquel a été confié le soin de préparer le premier statut fondamental? Nous aurions attendu que ce statut eût été arrêté par le congrès et nous eût été donné en communication, s'il ne devoit pas contenir des dispositions qui nous regardent personnellement. Cela seul a dû nous porter à prendre nous-mêmes l'initiative pour soumettre nos sentimens et nos réflexions à la sagesse des Princes confédérés. Lorsque nous avons accepté le titre de Protecteur de la confédération du Rhin, nous n'avons en en vue que d'établir en droit ce qui existoit de fait depuis plusieurs siècles. En l'acceptant, nous avons contracté la double obligation de garantir le territoire de la confédération contre les troupes étrangères, et le territoire de chaque confédéré contre les entreprises des autres. Ces obligations toutes conservatrices plaisent à notre cœur; elles sont conformes à ces sentimens de bienveillance et d'amitié dont nous n'avons cessé, dans toutes les circonstances, de donner des preuves aux membres de la confédération. Mais là se bornent nos devoirs envers elle. Nous n'entendons en rien nous arroger la portion de souveraineté qu'exerçoit l'Empereur d'Allemagne comme suzerain. Le gouvernement des peuples que la Providence nous a confiés, occupant tous nos momens, nous ne saurions voir croître nos obligations sans en être alarmé. Comme nous ne voulons pas
Y 3. qu'on

1806 qu'on puisse nous attribuer le bien que les souverains font dans leurs Etats, nous ne voulons pas non plus qu'on nous impute les maux que la vicissitude des choses humaines peut y introduire. Les affaires intérieures de chaque Etat ne nous regardent pas. Les Princes de la confédération du Rhin sont des souverains qui n'ont point de suzerain. Nous les avons reconnus comme tels. Les discussions qu'ils pourroient avoir avec leurs sujets ne peuvent donc être portées à un tribunal étranger. La diète est le tribunal politique conservateur de la paix entre les différens souverains qui composent la confédération. Ayant reconnu tous les autres Princes qui formoient le corps germanique comme souverains indépendans, nous ne pouvons reconnoître qui que ce soit comme leur suzerain. Ce ne sont point des rapports de suzeraineté qui nous lient à la confédération du Rhin, mais des rapports de simple protection. Plus puissant que les Princes confédérés, nous voulons user de la supériorité de notre puissance, non pour restreindre leurs droits de souveraineté, mais pour leur en garantir la plénitude.

Sur ce, nous prions Dieu, mon frère, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

Donné en notre palais impérial de Saint-Cloud, le 11 Septembre 1806.

Signé: *NAPOLÉON,*

Certifié conforme:

Le Ministre des relations extérieures,

Signé: *CHR. MAUR. TALLEYRAND,*
Prince DE BENEVENT.

I.

*Note circulaire adressée à Leurs Majestés, Altes-
 ses Impériales et Royales, Ducs et Princes
 Sérénissimes, associés à la Confédération Rhénane,
 de la part du Prince-Primat de cette confédé-
 ration, sur l'inviolabilité du Territoire de la
 Confédération; en date d'Aschaffembourg le
 13 Sept. 1806.*

(Journal de Francfort 1806. nr. 258.)

Le Prince-Primat de la confédération Rhénane a l'honneur de faire part à Leurs Majestés Royales, Alteses Impériales et Royales, aux Ducs et Princes Sérénissimes, associés à la confédération du Rhin, que son Ministre plénipotentiaire, le Baron d'Albini, s'est rendu à Francfort au commencement de ce mois, pour préparer en son nom l'ouverture de la diète, en autant que cela sera conforme à l'intention des monarques et souverains associés; l'acte de confédération ayant marqué ce terme pour proposer un statut fondamental, l'ouverture des séances dépendra probablement de l'arrivée des plénipotentiaires. Désirant vivement de mériter la confiance des monarques et Princes souverains confédérés, le Prince-Primat regarde comme le premier devoir de sa dignité de ne rien proposer qui ne soit généralement reconnu comme essentiellement avantageux à la Confédération et compatible avec la parfaite indépendance des souverains confédérés. Si la formation d'un statut fondamental ne peut être l'ouvrage d'un jour, et qu'un objet de cette importance exige la réflexion la plus mûrie: il est cependant également vrai, qu'il est à désirer que la confédération soit assise dès son origine sur des bases immuables. Son but est d'obtenir, pour le salut des peuples, leur repos et leur sûreté, et de mettre les souverains à même de s'occuper d'une manière non interrompue de la félicité publique de leurs états, d'augmenter la prospérité des villes et des campagnes par les soins éclairés d'un gouver-
 Y 4 nement

1806 nement sage et paternel, et par l'encouragement des arts et sciences utiles, véritables sources de la splendeur d'augustes dynasties et maisons souveraines. Le midi de l'Allemagne, après des siècles de malheurs, de troubles et de guerres, doit désirer ardemment, que sa tranquillité intérieure soit consolidée d'une manière indestructible. Le Prince Primat soumis aux lumières des monarques et souverains confédérés la décision de la question, si la maxime fondamentale de l'inviolabilité du territoire de la confédération n'est pas la première et la plus importante de toutes les bases qui assurent la prospérité publique? S'il n'est pas conforme à la haute sagesse des monarques et souverains confédérés, de ne jamais accorder des passages à des troupes étrangères, même désarmées, sans le consentement de la confédération entière? Enfin, s'il n'est pas également conforme à la dignité de souverains indépendans, que les représentans auprès de la diète de Francfort, s'occupant de consolider la tranquillité intérieure, ne reçoivent et n'envoient pas des ministres aux cours étrangères; ce qui doit être naturellement réservé à chacun des augustes monarques et aux souverains; et non pas à l'assemblée de leurs plénipotentiaires.

Si la diète de Francfort s'adresse ensuite à sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, en sa qualité de protecteur, pour obtenir sa garantie d'une telle inviolabilité du territoire de la confédération; il est permis sans doute d'espérer ce bienfait qui sera de la plus haute importance, de la part du grand homme qui a su maintenir l'inviolabilité du territoire de la confédération, il est permis sans doute d'espérer ce bienfait qui sera de la plus haute importance, de la part du grand homme qui a su maintenir l'inviolabilité d'un des plus importans territoires du monde, malgré les obstacles qui paroissoient s'y opposer.

Le Prince Primat soumis ces observations aux lumières des monarques, Altesses Impériales et Royales, Duc et Princes souverains, associés à la confédération Rhénane, et s'estimera toujours heureux, si la pureté de son zèle peut mériter leur confiance et leur approbation.

Aschaffenburg, le 13 Septembre 1806.

CHARLES.

m.

*Traité entre l'Empereur des Français et l'Archiduc 1806
Prince de Würzbourg touchant l'accession de celui ^{25 Sept.}
ci à la confédération du Rhin. Signé à Paris le
15 Sépt. 1806.*

(Der Rheinische Bund Fünftes Heft S. 291.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté et signé à Paris le vingt-cinq Septembre, mil huit cent six, par Mr. Charles Maurice Talleyrand, Prince et Duc de Bénévent, Notre Ministre des relations extérieures etc., en vertu des pleins-pouvoirs que Nous lui avons conférés à cet effet, avec M. Charles Philippe Baron de Würzbourg, également muni de pleins-pouvoirs duquel traité la teneur suit :

Sa Majesté l'Empereur des Français Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, et son Altesse Royale l'Archiduc Prince Souverain de Würzbourg, voulant régler tout ce qui concerne l'accession de sa dite Altesse Royale au traité du douze Juillet dernier, au quel elle a témoigné le désir d'accéder, ont nommé pour leurs plenipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie-Mr. Charles Maurice Talleyrand, Prince et Duc de Bénévent, son Grand-Chambellan et Ministre des Relations extérieures, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier des ordres de l'aigle rouge et noire de Prusse, et de l'ordre de St. Hubert;

Et son Altesse Royale l'Archiduc Prince Souverain de Würzbourg, Monsieur Charles Philippe Baron de Würzbourg, Son Ministre plenipotentiaire.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

ART. I.

Son Altesse Royale l'Archiduc Prince Souverain de Würzbourg accède au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le douze Juillet de la présente année, et en consequence de son accession, il entrera

1806 dans tous les droits et obligations de la confédération et de l'alliance, de la même manière, que s'il eut été partie principale contractante au dit traité.

ART. II.

Titre et Rang.

S. A. R. prendra le titre d'Archiduc Grand-Duc de Würzbourg. Il siégera en cette qualité dans le collège des Rois. Le rang qu'il devra tenir entre les membres de ce collège sera déterminé par la diète.

ART. III.

Biens de l'ordre de St. Jean.

S. A. R. l'Archiduc Grand-Duc possédera en toute propriété et souveraineté les biens de l'ordre de St. Jean de Jerusalem, situés dans son Grand-Duché.

ART. IV.

Possessions soumisees à sa souveraineté

S. A. R. exercera tous les droits de souveraineté sur les possessions du Comté d'Ortembourg, sur les Baronies de Tann et de Weyhers, sur les terres équestres enclavées dans ses Etats ou interposées entre le Grand-Duché et les possessions des Ducs de Saxe, ou qui, quoiqu'enclavées dans les dites possessions, releveraient, comme fiefs, de la Principauté de Würzbourg. — Quant aux terres équestres interposées entre le Grand-Duché de Würzbourg et les autres Etats confédérés, elles seront partagées conformément à l'art. 25, du traité du 12 Juillet dernier.

ART. V.

Droits de famille.

Il est convenu, que les droits, qui peuvent appartenir à S. A. R. l'Archiduc Grand-Duc, comme membre de la famille Impériale d'Autriche, lui demeurent réservés.

ART. VI.

Contingent.

Le Contingent de S. A. R. pour le cas de guerre, sera de deux mille hommes.

ART. VII.

Ratifications.

Les ratifications du présent traité seront échangées, à Mayence, dans le délai de quinze jours, à compter de la signature.

Fait à Paris, le vingt cinq Septembre, mil huit cent six.

Signé:

CH. M. TALLEYRAND Prince DE BENEVENT, et CHARLES BARON DE WÜRZBOURG.

Avons

Avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus en tous et chacun des Articles, qui y sont contenus, déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé. 1806

En foi de quoi Nous avons donné les présentes signées de Notre main, contresignées et munies de Notre Sceau Impérial.

A Mayence, le vingt neuf Septembre, mil huit cent six.

NAPOLÉON

Par l'Empereur.

Le Ministre Secrétaire d'Etat

HUGUES MARET.

Le Ministre des relations extérieures,

CHARLES MAURICE TALLEYRAND

Prince DE BENEVENT.

n.

Edict du Roi de Danemarck portant réunion du Duché de Holstein etc. au Royaume de Danemarck. Publié en date de Friedrichsberg le 9 Sept. 1806.

(Journal de Francfort 1806. nr. 266.)

Christian VII., par la grace de Dieu, Roi de Danemark, de Norvège, des Goths et des Vandales Duc de Schleswig, Holstein, Stormarn, Dittmarschen et d'Oldenbourg, etc. etc.

Une partie des états les plus distingués de l'Empire ayant déclaré, le premier du mois dernier, à la diète générale, qu'ils se séparoient du corps germanique et S. M. Impériale et Royale ayant annoncé, le 6 du même mois, qu'elle abdiquoit la dignité de chef-suprême de l'Empire, la confédération et la constitution germanique sont depuis ce moment entièrement éteintes et annulées; et par conséquent les liens qui unissoient légalement à l'Empereur et à l'Empire les pays allemands soumis à notre gouvernement, sont
dissons

1806 dissous et supprimés, ainsi que les rapports, relations et obligations qui étoient fondés sur eux. Nous jugeons donc à propos d'arrêter et ordonner ce qui suit, relativement à nos pays allemands qui jusqu'à présent avoient fait partie de l'Empire germanique.

Notre duché de Holstein, la seigneurie de Pinneberg, le comté de Ranzau et notre ville d'Altona sont réunis, comme partie inéparable sous tous les rapports, au corps politique de notre monarchie, et conséquemment soumis dès ce moment à notre domination unique et illimitée.

Les rapports de nos susdits pays avec les cidevant tribunaux de l'Empire germanique ayant entièrement cessé, nous arrêtons et ordonnons que le dicastère séant à Glückstadt, sous la dénomination de tribunal supérieur du duché de Holstein, sera à l'avenir la première autorité judiciaire dans le duché de Holstein, subordonnée à nous seuls; le tribunal provincial noble continuera toutefois de subsister sous notre seule autorité immédiate, jusqu'à nouvelle disposition.

Quoique par l'annulation de la constitution germanique et la suppression des liaisons de nos susdits pays avec l'Empire d'Allemagne, les lois de cet empire aient aussi cessé d'y être en vigueur, nous voulons cependant et ordonnons que, jusqu'à l'établissement d'une loi générale, au sujet de laquelle nous avons donné les ordres nécessaires, toutes les affaires judiciaires dans notre duché de Holstein soient décidées d'après les lois et coutumes suivies dans chaque endroit, y compris les règles prescrites par les lois de l'Empire, autant qu'elles concernent le droit criminel et civil. A quoi un chacun devra se conformer.

Donné à notre château de Friederichsberg, le 9 Septembre de l'an de grace 1806, de notre règne le quarante-unième.

(L. S.) CHRISTIAN. R.

82.

Traité relatif à différens arrangemens territoriaux entre les membres de la confédération du Rhin, à la suite de la confédération du 12 Juillet 1806. 1806 ^{30 Août.}

a.

Substance d'un traité entre le Grand-Duc de Hesse et le Prince de Nassau-Weilbourg concernant diverses possessions équestres; signé le 30 Août 1806.

(Der Rheinische Bund 9. Heft S. 487.)

In Gemäßheit des 25. Artikels der Rheinischen Bundes Akte wurde zwischen dem Bevollmächtigten des Herrn Großherzogs von Hessen K. G., dem Herrn Regierungsrathe Freiherrn du Thil, und dem Bevollmächtigten des Herrn Fürsten von Nassau-Weilburg, dem Herrn Geheimerathe von Gagern, wegen der zwischen beyden Staaten liegenden ritterschaftlichen Besitzungen am 30. August 1805. folgender Vertrag abgeschlossen;

ART. I.

Der Ort Dornassenheim wird dem fürstlichen Hause Nassau zugesichert, um Bestandtheil des Amtes Reichelsheim zu werden.

ART. II.

Großherzoglich Hessischer Seits wird das fürstliche Nassauische dominium directum über die Lehenhörschaften zu Steinfurt, dem ritterschaftlichen Orte, womit die Freiherrliche Familie von Löw vom Hause Nassau belehnt war, ohne Einwand anerkannt und nun die dermalige und künftige Souverainität davon ausgenommen.

ART.

1806

ART. III.

Großherzoglich Hessischer Seite wird allen Hoheitsansprüchen auf die gräflich Bassenheimischen ritterschaftlichen Besitzungen, die durch die strittige Markwaldung von dem Amte Homburg getrennt werden, entsagt. Die zwistige Frage wegen der Hoheit oder Souverainität über diese Mark bleibt in suspenso.

ART. IV.

Dagegen wird fürstl. Nassauischer Seite den Hoheitsansprüchen auf alle andere ritterschaftliche Orte in der Wetterau, namentlich auf die vier Orte der Ganerbschaft Staden, auf Beienheim, Mehlabach und Steinfurt entsagt, und werden diese Rechte an das Großherzoglich Hessische Haus abgetreten.

ART. V.

Zur Anlegung einer Landstraße verlangt man Großherzoglich Hessischer Seite die künftige Cession der äußersten Spitze des Amtes Hohensolms, worin der Ort Mudersbach enthalten ist. Nassauischer Seite noch unbekannt mit diesen Verhältnissen, sichert man diese Abtretung gegen ein vollständiges an die übrigen Nassauischen Besitzungen angrenzendes Aequivalent zu, in so fern jener Abtretung kein bedeutender noch ignorirter Anstand entgegen steht.

ART. VI.

Großherzoglich Hessischer Seite übernimmt man, das Anerkenntniß des ersten Artikels von Seiten des Isenburgischen Hauses zu erwirken.

b.

Uebereinkunft zwischen Seiner Königlichen Hoheit 1806 dem Großherzoge von Hessen und Sr. hochfürstlichen Durchlaucht dem souverainen Fürsten zu Isenburg verschiedene ritterschaftliche und andere unmittelbare Besitzungen betreffend; geschlossen den 24. Sept 1806.

(Der Rheinische Bund 10. Heft S. 86.)

Seine Königliche Hoheit, der Großherzog von Hessen und Se. hochfürstl. Durchlaucht der souveraine Fürst zu Isenburg gleich beseelt von dem eifrigsten Verlangen sich über die Hoheit der zwischen ihren souverainen Staaten gelegenen ritterschaftlichen und anderer unmittelbaren Besitzungen in Güte zu vergleichen, haben zu dem Ende und zwar Ersterer den Geheimenrath Freiherrn von Türkheim und Regierungsrath Freiherrn du Thil, letzterer aber den Geheimenrath Freyherrn von Goldner bevollmächtigt, welche unter vorbehaltener höchsten Ratification folgende Uebereinkunft unter heutigem dato mit einander abgeschlossen haben:

1. Seine Königliche Hoheit treten an den souverainen Fürsten von Isenburg ihre Mitansprüche auf die Souverainität über folgende ritterschaftliche Orte ab:

- a) Die gräflich Schönbornische Herrschaft Hausenstamm, bestehend aus Hausenstamm, Schloß und Dorf, den Dörfern Oberhausen und Hausen hinter der Sonne und den beiden Höfen Petershausen und Grafenbruch.
- b) Die von Groschlagische Herrschaft Eppertshausen.
- c) Den dem deutschen Orden zuständigen Wildhof sammt anstoßenden Waldungen.

2. Entsagen dagegen Se. hochfürstl. Durchlaucht von Isenburg zu Gunsten Sr. königl. Hoheit des Großherzogs von Hessen dem Landeshoheitsanspruch:

- a) Auf die Ganerbschaft Staaden, jedoch mit Vorbehalt der gemeinschaftlichen Nachfolge nach der beste-

1806 bestehenden und festgesetzten Ordnung und Theilungsproportion.

- b) Auf das ritterschaftliche Dorf Lindheim, und
 c) die Herrschaft Messel; so wie allen Konkurrenzansprüchen auf alle andere ritterschaftliche Orte in der Wetterau, sie mögen Namen haben, wie sie wollen.

3. Se. Königl. Hoheit treten annoch dem fürstlichen Hause Isenburg die beiden Ziegelhütten unfern Offenbach und die Bürgeler Mühle ab.

4. Da Se. Durchlaucht, der souveraine Fürst von Isenburg, den Wunsch geäußert haben, daß Se. königl. Hoheit zu Hessen das *Dominium directum* über den dem Grafen von Schönborn zu Lehen verliehenen Peterhäuser Hof demselben überlassen möchten, so hat man sich dazu unter der ausdrücklichen Bedingniß verstanden, daß auch Isenburgischer Seits allen Hoheitsansprüchen auf das in der Dieburger Mark angeblich gelegene Rittergut Georgenhausen mit Zugehör zu Gunsten des Großherzoglichen Hauses auf das feierlichste, in wie fern nöthig, entsagt wird.

5. Die Gerechtsame der gräflich Isenburgischen Häuser in Hinsicht der Jurisdiktion erster Instanz in der Gannerbschaft Staaden bleiben in salvo.

Und da

6. Das fürstl. Haus Isenburg einige Nebenartikel in Betreff der steuerfreien Benutzung seiner Domanialgüter und Waldungen in der Gannerbschaft Staaden, so wie über die Ausübung der Gerichtsbarkeit und der Forsteilichkeit darinnen, gelegenheitlich der dem großherzoglichen Hause darüber nun ausschließelich überlassenen Hoheitsgerechtsamen, bis zu einer dereinstigen Austauschung oder Verkauf sich ausbedungen hat, so sind dieselben gegenwärtiger Uebereinkunft angehängt, und für beide Theile verbindlich erklärt worden.

Endlich und

7. leisten beide Theile in Ansehung wechselseitiger Hoheitsabtretungen einander die rechtliche Gewährleistung.

Urkund.

Urkundlich der wechselseitigen Unterzeichnung und 1806
Besiegelung gegenwärtigen Vertrags

So geschehen Frankfurt den 24. September 1806.

*Freiherr von TURHEIM,
Großherzoglich Hessischer
Kommissarius.*

(L. S.)

*Freiherr von GOLDNER,
Fürstl. Isenburgischer
Kommissarius.*

(L. S.)

Uebereingekommene Bedingungen bey der Vergleichsmäßigen Abtretung der Landeshoheit über die Ganerbschaft Staaden und das Dorf Lindheim,

1. Die Güter, Waldungen und Realien des fürstlichen Hauses Isenburg in Stammheim, Staaden und Florstadt bleiben zu ewigen Tagen steuerfrei, der Pächter des Hofes ist für die Ausfuhr der Crescentien desselben Zoll- und Accisfrei.

2. Die Berechtigungen der Unterthanen zu Staaden und Stammheim in denen dasigen und den Mockstädter Privatwaldungen werden der bisherigen Observanz nach sogleich bey der Landeshoheitsübergabe regulirt und die Instrumente genau vorgeschrieben, welche an etwaigen Holztagen gebraucht werden sollen, um Leseholz zu machen. Im Fall bey dieser Regulirung sich irgend ein Anstand ergeben sollte, wird solcher durch die großherzogl. Kommissarien zu vermitteln übernommen.

3. Alle Frevler in Stammheimer, Staader und Mockstadter Waldungen, werden ohne weiters zur Untersuchung und Bestrafung auf Requisition sistirt, und etwaige Geldstrafen ohnnachichtlich auf geschehene Requisition beygetrieben. Man hat sich vereinigt, das hinsichtlich der Bestrafung der Stammheimer und Staader Frevler, innerhalb denen Gränzen dasiger Isenburgischer Walddistrikte die großherzogl. allgemeine Forstordnungen zur Norm angenommen und großherzogl. Seits durch eine zu erlassende Verordnung die Gemeinden zu Stammheim und Staaden für die von ihren Gemeindsgliedern und Dorfseinwohnern verübt werdenden Frevl, so wie des Holzersatzes halber in solidum responsabel gemacht werden sollen.

4. Es werden in sämtlichen Isenburgischen Waldungen zu Stammheim und Staaden eigene Isenburgische
Suppl. T. IV. Z Wald.

1806 Waldförster zu seyn gestattet, welche durchaus fidem haben, unter Isenburgischem Gebot stehen, jedoch conjunctim und zwar auf Befolgung der eingeführten Landesherrlichen Forstordnungen verpflichtet werden.

5. Alles, was Nr. 1-4. besagt, gilt, wenn die Freiherrl. von Löwische Familie ausstirbt, und ihre Güter nach der bestehenden Successionsordnung pro rata dem Hause Isenburg zufallen sollen, hinsichtlich dieser Erbrate.

6. Wenn das fürstliche Hans Isenburg seine Güter, Realien und Intradem für jetzt und künftig zu veräußern in den Fall kommen sollte, wird solches gestattet, erleichtert und keinerlei Abgaben an zehnten Pfennig, oder wie solche Namen haben mag, verlangt werden, falls indessen die Isenburgische Domainen an einen Dritten gelangen, cessiren die convenirte Exemtionen und treten die künftigen Besitzer in das Verhältniß der adelichen Gutsbesitzer.

7. Ueber die Guts pachter behält das fürstl. Hans Isenburg das Zwangsrecht und die bürgerliche Jurisdiktion innerhalb des Hofhausesbezirks umfänglich, auch bleiben jene von dem Militairzug frey, in sofern solche nicht vermöge ihres vor dem Aufzug auf den Hof getragenen Unterthanen-Nexus der Militairkonskription unterworfen gewesen seyn sollten.

*Freiherr von TURKHEIM,
Großherzoglich Hessischer
Kommissarius,*

*Freiherr von GOLDNER,
Fürstlich Isenburgischer
Kommissarius,*

*Freiherr DU THIL,
Großherzoglich Hessischer
Kommissarius.*

c.

*Substance de la convention pour arranger quelques 1806
différends territoriaux entre S. A. le Prince Primat ^{26 Sept.}
et S. A. Royale le Grand Duc de Hesse signée le
26 Septembre 1806, et ratifiée ensuite.*

(Der Rheinische Bund Heft III. p. 366.)

I. **D**as auf der rechten Maynseite gelegene Amt Eschau welches Großherzoglicher Seits als Theil der Grafschaft Erbach in Besitz genommen war, gehört künftig unter die Souveraineté des Fürsten Primas.

II. Eben so der gräflich Ingelheimische Ort Ober-Erlenbach ohnweit Frankfurt, und

III. die Solmsische Hälfte des Orts Nieder-Ursal.

IV. wird die Souveraineté über die extra curtem gelegene Lehen des Fürstenthums Aschaffenburg Sr. Königl. Hoheit überlassen, die Lehenherrlichkeit aber bleibt unverändert.

V. Das gräflich Schönbornische Landgericht Krombach fällt in seiner ganzen Ausdehnung unter die Souveraineté des Fürsten Primas.

VI. Die Orte Geiselbach, Omersbach und Hofsteller, worin Se. Hoheit der Fürst Primas bisher die Landeshoheit besaß, werden Sr. Königlichen Hoheit dem Großherzoge von Hessen mit voller Souveraineté abgetreten.

VII. Der am linken Maynufer gelegene ritterschaftliche Ort Landenbach, welcher von dem Fürstenthum Aschaffenburg zu Lehen geht, steht unter Großherzoglich Hessischer Hoheit, vorbehältlich der Lehenherrlichkeit.

d.

1806 Uebereinkunft und Vertrag zwischen der Groß-
 6 Oct. herzoglich Badischen und Großherzoglich Hessi-
 schen Regierung, verschiedene streitige Länder-
 punkte betreffend, den 6. Oct. 1806.

(v. Halem und Runde Abth. II. p. 182. Der Rheinische
 Bund 4. Heft p. 106. 1807. et se trouve en Français
 dans Journ. de Francf. 1807. nr. 29.)

Um verschiedene Anstände zu heben, welche in
 Ansehung mehrerer Besitzungen zwischen beyden in
 der Ueberschrift genannten Regierungen entstanden
 waren; ernannten die Großherzoge von Baden und
 Hessen Kommissarien, welche unter Vermittlung der
 beyden französischen Besitznahme-Kommissarien
 Dawaur und Monard am 6. October zu Darmstadt sich
 über folgende Punkte verglichen.

ART. I.

Der Großherzog von Baden entsagt allen An-
 sprüchen nicht nur auf die in den alten Staaten des
 Großherzogs von Hessen, sondern auch in der Graf-
 schaft Erbach und Herrschaft Breuberg eingeschlossenen
 ritterschaftlichen Besitzungen, und namentlich Frän-
 kisch Grumbach, sammt allem, was davon abhängig ist;
 das Rittergut Georgenhausen, und die ritterschaftlichen
 Antheile von Lautenau, Kleingumpen und Winterkasten.

ART. II.

Der Großherzog von Baden überläßt dem Groß-
 herzog von Hessen seine Mitansprüche auf die
 Souverainetät über Birkenau und Kallstadt.

ART. III.

Der Großherzog von Baden erkennt die Souverai-
 netät des Großherzogs von Hessen über Rothenberg,
 und entsagt allen Ansprüchen, die er sowohl darauf
 als auf die Weiler und Höfe Heimbrunn, Finkenbach
 und Kortelsgrund machen könnte. Dagegen fallen
 die Ansprüche des Großherzogs von Hessen auf
 Mofsbrunn, nach eingesehenen Akten, hinweg.

ART.

ART. IV.

Der Großherzog von Baden entsagt seinen Rechten auf die beyden Ortschaften Wörth und Trennfurt, welche für immer die Souverainetät des Großherzogs von Hessen anerkennen sollen,

1806

ART. V.

Dafür überläßt der Großherzog von Hessen dem Großherzoge von Baden die Souverainetät über den Flecken Kleinheubach, und über den ritterschaftlichen Ort Laudensbach,

ART. VI.

Der Großherzog von Hessen entsagt ferner allen Souverainetätsansprüchen auf die ritterschaftlichen Orte im Kreichgau, und in der Gegend, und überträgt alle seine diesfallsigen Rechte dem Großherzoge von Baden,

ART. VII.

Der Großherzog von Baden entsagt zu Gunsten des Großherzogs von Hessen allen Ansprüchen, welche derselbe auf die hohe Gerichtsbarkeit oder Zent über die fünf Ortschaften des Amtes Freienstein der Grafschaft Erbach, so wie über irgend einige andere Orte und namentlich auf die Hälfte des Dorfes Kirchbeersfurt machen könnte. Ausgenommen hievon sind jedoch die Zehnten und sonstiges grundherrliches Eigenthum in deren Besitze das Haus Baden bleibt, bis etwa in Zukunft desfalls ein Austausch oder sonstiges Arrangement getroffen seyn wird.

ART. VIII.

Der Großherzog von Hessen entsagt dagegen ausdrücklich zu Gunsten des Hauses Baden allen Rechten und Ansprüchen auf die Ortschaften Kunzenbach und Rilschweier, die zwar zur Grafschaft Erbach gehören, aber außerhalb des geschlossenen Gebietes der Grafschaft liegen.

Ce traité a été ratifié par les deux Grand-Ducs en date du 8 Oct. 1806. et la prise de possession a eu lieu en consequence,

e.

1806 Tausch- und Epurationsvertrag zwischen dem Könige von Würtemberg und dem Großherzoge von Baden.

(Der Rheinische Bund Viertes Heft p. 124. 1807.)

Wir Carl Friedrich von Gottes Gnaden, Großherzog von Baden, Herzog von Zähringen u. s. w.

Urkunden und bekennen hiemit:

*Dennach wegen Nichtabtretung der Uns in dem 14. Artikel des zu Paris am 12. Julius 1806. abgeschlossenen Rheinischen Bundesvertrags zugeschiedenen königlich-würtembergischen Stadt Tuttlingen *) und*

**) Lors de l'échange des ratifications du traité de confédération du Rhin, qui eut lieu à Munich le 27 Juillet et les jours suivans, M. le chambellan de Bothmer, ministre de Wurtemberg près la cour de Bavière, remit, en sa qualité de plénipotentiaire, à toutes les parties contractantes, ainsi qu'au Gouvernement Français, une protestation contre la cession de Tuttlingen. Cette pièce est de la teneur suivante:*

(Nr. 235. Journal de Francfort Août 1806.)

Frédéric, par la grace de Dieu, Roi de Wurtemberg, etc. Considerant que les stipulations de l'Art. 14. du traité de confédération conclu à Paris le 12 Juillet, entre S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, L. M. les Rois de Bavière et de Wurtemberg, l'Electeur de Bade et plusieurs princes de l'Allemagne, exigent de nous la cession de la ville de Tuttlingen et des dépendances du baillage de ce nom situé sur la rive droite du Danube; considerant, en outre, que d'après les engagements que nous avons contractés à notre avènement à la régence, nous ne pouvons consentir à l'aliénation d'aucune partie de nos anciens pays héréditaires, et que conséquemment il est hors de notre faculté de consentir à la cession qui nous est demandée. Nous avons protesté et protestons par la présente contre la cession de la ville de Tuttlingen et des dépendances du baillage de ce nom situé sur la rive droite du Danube. avons déclaré et déclarons par celle-ci, que nous n'adhérerons en aucun temps aux stipulations de l'Art. 14.

susmen-

und des am rechten Ufer der Douau gelegenen Theils des Oberamts gleichen Namens, gegen ein anderes, angemessenes Aequivalent; ferner wegen Vollendung des wechselseitigen Tausch- und Epurationsgeschäfts, das durch eine von beiderseitigen Bevollmächtigten zu Regensburg den 10. Dezember 1806 abgeschlossene Präliminarkonvention eingeleitet wurde, zwischen dem Königl. Württembergischen außerordentlich bevollmächtigten Gesandten an Unserm Hof, Chef des Bureau des auswärtigen Departements und Direktor der Königlichen Forsten, Kammerherrn Grafen von Taube, und Unserm hiezu besonders beauftragten geheimen Rath und Staatsminister der auswärtigen Angelegenheiten, Freiherrn Ludwig von Edelsheim, Groskreuz des Ordens de la Fidélité, ein Vertrag in zehn Artikeln auf Unsere Ratifikation hin, abgeschlossen worden ist, welcher also lautet:

Sr. Majestät der König von Württemberg etc. und Sr. Königl. Hoheit der Großherzog von Baden etc. von dem gleich lebhaften Wunsch geleitet, ein freundschaftliches gütliches Uebereinkommen, wegen Bestimmung des, von Sr. Königlichen Majestät von Württemberg an des Herrn Großherzogs von Baden Königliche Hoheit, angebotenen Aequivalents für die, durch den Artikel 14. der zu Paris abgeschlossenen Konföderationsakte abzutretende Stadt Tuttlingen, und den am rechten Ufer der Donau gelegenen Theil des Oberamts gleiches Namens, zu treffen: dann aber auch durch Anstauschungen und gegenseitig zu cedirende Orte, Rechte und Gefälle, Ihre beiderseitigen Staaten zu epuriren; auf diese Art aber mehrere bestandene Gränzirrungeu und Collisionen zu beseitigen, und eine gleich wünschenswerthe vertrauliche Zusammensicht

Z 4

mentionné, en ce qui concerne cette cession, et que notre adhésion au susdit traité n'y a, et ne peut y avoir aucun rapport. Nous déclarons, du reste, que nous sommes intentionnés et entièrement disposés à indemniser, d'un autre côté, S. A. R. le Grand-Duc de Bade, pour cet objet qui lui a été dévolu.

En foi de quoi, nous avons signé la présente et y avons fait apposer le grand sceau de notre chancellerie royale. — Donné dans notre résidence de Stuttgart, le 24 Juillet 1806.

F R É D É R I C .

1806 mensicht und Eintracht zu begründen; Haben zu Erreichung dieses Zwecks, und zwar Sr. Majestät der König von Württemberg, allerhöchst Ihren außerordentlich bevollmächtigten Gesandten am Großherzoglich-Badischen Hof, Chef des Bureau des auswärtigen Departements und Direktor der Königlichen Posten, Kammerherrn Grafen von Taube, und Se. Königliche Hoheit der Großherzog von Baden, höchst Ihren wirklichen geheimen Rath und Staatsminister der auswärtigen Angelegenheiten, Freiherrn von Edelsheim, Großkrenz des Ordens de la Fidélité, mit den nöthigen Autorisationen und Vollmachten versehen; welche sodann mit Zugrundlegung der älteren, schon seit dem Jahre 1802 angeknüpften und zum Abschlusse gestandenen Tauschunterhandlungen, über folgende Punkte übereingekommen sind;

Soviel

A. Die neuen *Unterhandlungen* betrifft,

ART. I.

Treten des Großherzogs von Baden Königliche Hoheit an die Krone Württemberg ab;

Nonob-
les ces-
sion: du
G. D. de
Baden.

- a) die Stadt Tuttlingen, samt den auf der rechten Seite der Donau gelegenen Theil des Amts dieses Namens, so wie Höchdenenselben solche durch den zu Paris unter dem 12. Juli dieses Jahres abgeschlossenen Rheinischen Bundesvertrag zugechieden worden sind; nicht weniger
 - b) Dero Rechte und Ansprache an die Hoheit und Lehnsherrlichkeit über die zum Ritterverein gehörig gewesene freiherrlich von Enzbergische Herrschaf Mühlheim an der Donau bey Tuttlingen,
 - c) Höchstdero Rechte und Ansprache an die zu den Breisgauischen Klöstern St. Blasien und St. Peter gehörig gewesene Schafnereien zu Mengen und Bissingen, mit allen im Königreich Württemberg gelegenen, dazu gehörigen Gütern, Renten und Rechten, nichts davon ausgenommen, als was im Umfange des Großherzogthums Baden liegt und fällig ist; und entsagen
 - d) alle gemachten Ansprüche auf die den Klöstern in Villingen zuständig gewesene Effekten,
- Dagegen

ART.

ART. II.

übergeben des Königs von Württemberg Majestät an das Großherzogthum Baden;

1806

Cessions
du R. de
Württem-
berg.

- a) den, durch den Presburger Frieden Allerhöchst Denenselben zugefallenen und abgetretenen Antheil am Breisgau; so wie
- b) den Theil von dem Stadtbann und Stadtgebiet der Stadt Villingen, welches links der Brigach liegt; weiter
- c) von den zur Johanniter-Commande in Villingen gehörigen Orten die drey nachfolgenden, nämlich Neuhausen, Obereschach und Thierheim; sodann
- d) statt des vierten, Namens Weigheim, den Ort Oberacker, ohnfern Gochsheim, mit allen darin befindlichen Körperschaften und Stiftungen, sammt allen dazu gehörigen Renten, Gütern und Gefällen, — nur jene Besitzungen, Rechte und Gefälle der Commendé und des Klosters St. Georgen in Villingen ausgenommen, welche in den Königlichen Württembergischen Landen gelegen, oder von dem Umfange derselben umschlossen sind; sodann
- e) das Schloß Sponeck im Breisgau mit allen dasigen Zugehörden, und
- f) die dem Königreich Württemberg angehörigen Güter und Gefälle in der Ortenau.

ART. III.

Es ist verglichen, das;

- a) Keinem der hohen kontrahirenden Theile, noch dessen Körperschaften, auf diesen wechselseitig abgetretenen Stücken irgend ein Staats-Hoheits- oder Eigenthumsrecht verbleibe, sondern alles frey von allem answärtigen Verband an seinen neuen Herrn übergehe; auch
- b) gehen mit solchen alle dazu gehörigen Kapitalien, Rückstände und laufende Gefälle ohne weitere Untersuchung oder Vorbehalt, über, so weit sie nicht im Lande des abgetretenen Theils angelegt sind, und respective ausstehen; und sollen.
- c) diese wechselseitige Abtretungsgegenstände hiermit ohne weitere vorgängige oder nachfolgende

1806

Evalvation, für gleich aufgetauscht gelten, und gleich jetzt ohne weitem Vorbehalt übergehen; annebst

d) verspricht die Krone Württemberg wegen der, kraft voriger Artikel an sich gezogenen und zurückbehaltenen Pflügen, Kapitalien und Gefälle Breisgauer Klöster, einen verhältnißmäßigen Beytrag zu der Pension der Klostergeistlichen, so lange diese Last noch andauern wird, zu übernehmen, dessen Betrag demnächst besonders verglichen wird.

Was sodann

B. Die alten *Tauschhandlungen* anlangt, so tritt:

ART. IV.

*Cessions
du R. de
W. en
vertu
d'anciens
échanges*

Die Krone Württemberg an das Großherzogthum Baden ab:

Die Ortschaften:

Altlußheim, Neulußheim, Waldangeloch zur Königlich Württembergischen Hälfte, Unteröwisheim, Gochsheim, Bannbrücken, Grünwettersbach, Palm- bach, Mutschelbach, Nufsbaum und Nordweil im Breisgau, unter ausdrücklichem Vorbehalt der noch nachzuholenden Evalvation der ehemaligen Deutsch- Ordenschen Zehenden in Grünwettersbach und Mutschelbach; sodann an

Einzelnen Gefällen:

1. Sämmtliche alt-württembergische Kameralgefälle in alt-badischen Landen, einschließlic einiger Pfarrgefälle, nach dem im Jahr 1805. gefertigten und der großherzoglich-badischen Kommission übergebenen Verzeichniß; wovon jedoch die darin zwar ebenfalls benannten, aber zur Cession nicht mehr geeigneten Königlich-Württembergischen Gefälle im Konzenbergischen nunmehr zurückgezogen und nicht an Baden abgetreten werden:

2. sämmtlich zum Königlich-Württembergischen Kirchengut gehörige Gefälle in den alt- und neu-Badischen Landen, nach der tabellarischen Berechnung vom 26. Juni 1804;

3. die Königlich-Württembergische Pflege zu Pful- lendorf mit allen Zugehörden;

4. das

4. das ehemalige Helmstädtische Einsechstel Zehnen- 1806
den zu Oestringen;

5. die Reebgüter zu Markdorf und Hedingen.
Ferner an

Lehensherrlichkeiten:

Die Lehenrechte zu Epfenbach und Spechbach, jene über den Pfarrsatz zu Blaichheim und über das von Gemmingische Jagden im Hagenschiefs. Sodann verzichtet die Krone Württemberg auf die Lehensherrlichkeit über die Burg Strahlenberg und über die der Stadt Schriesheim, über den Zehendantheil der geistlichen Administration in Oestringen und den Pfarrsatz daselbst.

Annebst

Einzelne Rechte

betreffend, so verzichtet

- a) die Krone Württemberg auf den Anspruch: wonach nur Württembergische Kandidaten zu den Badischen Pfarreien Zeisenhausen und Gelshausen nominirt werden sollten; so wie ferner
- b) auf den von der Pflege Maulbronn nachgeforten Wein- und Fruchtgült-Rückstand vom Bruchsaler Zehenden; ingleichen
- c) auf die Besteuerung der Birkenfelder Güter in der Dietlinger Markung, welche des Großherzogs von Baden Königlichen Hoheit dergestalt jedoch heimfällt, daß der Durchschnittsertrag nach den Evaluationsprincipien zu eruiren, und von Großherzoglich-Badischer Seite noch zu vergüten ist.

Endlich

- d) auf alle Bankkonkurrenz, die dem Großherzoglich-Badischen Zehendantheil zu Weinsheim obgelegen, welche Baupflichtigkeit von der Krone Württemberg übernommen wird.

ART. V.

Der Großherzoglich-Badische Hof tritt vermöge
Eingangs gedachter Tauschhandlungen an die Krone
Württemberg ab.

*Cessions
du G. D.
de Bade
en vertu
d'anciens
échanges*

Die Ortschaften

Weilheim, Wurmlingen, Seitingen, Oberflacht und
Durchhausen, welche zusammen die Herrschaft Kon-
zenberg

1806 zenberg ausmachen; sodann den Badischen Antheil an Großgartach, auch die Orte: Unterniebelsbach, Pfauhäusern und Neuhausen; letzteren jedoch unter dem ausdrücklichen Vorbehalt der noch nachzuholenden Evaluation sowohl der Schatzung oder Rittersteuer, als des Mobiliar- und Immobiliärvermögens des dort noch bestehenden Frauenklosters. Sodann an

Einzelnen Gefällen:

- a) die badischen Pflögen Eßlingen, Schorndorf, Besigheim, Mönshausen, Gechingen, mit allem, was darein gehört,
- b) die Gült- und Zehendingefälle in Trossingen und Schura, die Gefälle der Domfabrik und Domprobsteilichen Lehen zu Aldingen, die Schuppesgefälle zu Seitigen und sämmtliche Gefälle zu Tuttlingen.

Nicht weniger an

Lehensherrlichkeiten,

Die Lehensherrlichkeit über das halbe Dorf Kaltenwestheim, welches Albrecht von Liebenstein und Graf von Gronsfeld an Würtemberg gebracht haben (vorbehältlich jedoch der besondern Ansprüche, die man großherzoglich-badischer Seits an die Vasallen von Liebenstein zu machen hat, welcher Vorbehalt aber nie zur Beunruhigung oder Beeinträchtigung der Rechte der Krone Würtemberg soll gebraucht werden können); die Lehensherrlichkeit über das Schloß Obermönshausen, die Reichenauischen Lehen zu Trossingen, Deislingen und Tuttlingen,

Einzelne Rechte betreffend,

Begeben des Großherzogs von Baden Königliche Hoheit, Sich ihrer, wegen des Fürstenthums Constanzt, dann wegen des Stifts Baden in dem Königreich Würtemberg gehaltenen geistlichen Lehenschaften oder Pfarrsätzen; sodann der Ansprüche auf Herrenalb und Reichenbach und deren Zugehörden. Höchstdieselben überlassen auch an des Königs von Würtemberg Majestät, sämmtliche Jagden, welche bisher in den Königlich-Würtembergischen Bännen, von dem großherzoglich Badischen Oberforstamt Pforzheim ausgeübt worden, in soweit diese Bänne mit den dazu gehörigen Ortschaften nicht an das Großherzogthum Baden übergehen, und mit einstweiliger Ausnahme

nahme der Jagdbezirke in und um den Döbel, welche so lange, bis die Döbler Differenzen in unten benannter Weise werden ausgeglichen seyn, in statu quo verbleiben. 1806

ART. VI.

Zur näheren Bestimmung der bereits im Wesentlichen bey älteren Tauschverhandlungen verabredeten Bedingungen, unter welchen diese Abtretungen geschehen sollen, so wie zur vollständigen Evaluation aller gegenseitig abgetretenen Objecte, sollen unmittelbar nach der vollendeten Immission in diese Objecte, Bevollmächtigte der beyden Allerhöchst- und Höchsten Höfe zusammentreten, um die letzte Hand an die Sache zu legen; mithin zuerst die Evaluation der noch zu bilancirenden Gegenstände berichtigen, sodann, unter Zugrundlegung der ehedem stipulirten 40,000 Fl., welche Se. Königliche Majestät von Württemberg an Se. Königliche Hoheit den Großherzog von Baden herauszubezahlen gehabt hätten, durch Vergleichung des bilancirten Werths der beyderseits neu hinzugekommenen Gegenstände, das alsdann sich ergebende Verhältniß berechnen; nach dem Resultat desselben aber, je nachdem sich auf Königl. Württembergischer oder großherzoglich-badischer Seite ein Ueberschuß zeigen wird, über die Ausgleichung desselben übereinkommen, und alle übrige, nach der Natur dieses Geschäfts und der einzelnen Gegenstände, noch weiter erforderliche Bestimmungen festsetzen, auch insbesondere wegen der Döbler und Ebersteinschen Gränzirrungen das Nöthige einleiten, das ganze Geschäft ununterbrochen bis zur Vollendung fortsetzen, und auf beyderseitige Ratification eine endliche Uebereinkunft abschließen.

In Beziehung auf

C. Beiderley Tauschgegenstände
ist sodann noch folgendes bedungen und verglichen worden.

ART. VII.

Die Ortschaften und Gegenstände des alten und neuen Tausches werden, ohne auf jene Evaluation etwas anzusetzen, alle, so wie sie vorhin in dieser Urkunde benahmt sind, sogleich nach der Ratification dieses Traktats wechselseitig und Zug für Zug übergeben. *Extra-ditions.*

ART.

1806

Actes et Archives

ART. VIII.

Jeder Theil wird dem andern alle zu seinem Loos gehörige Akten längst in einem halben Jahr, gesammelt aus dem Archiv, den Dicasterial- und Amtsregistraturen, vollständig und gewissenhaft, mit kurzem Verzeichniss gegen Quittung übergeben, auch die etwa aus Versehen zurückbleibende, so wie sie vorgefunden werden, getreulich nachliefern; mithin alle seine betreffenden Råthe und Diener dazu bey ihren Pflichten anweisen.

ART. IX.

Sujets.

Diejenigen Personen, welche aus den ein- und anderer Seits abgetretenen Orten unter dem Militair Ihres bisherigen Landesherrn dienen, ohne Unterschied, ob sie durch Auswahl oder Werbung darunter gezogen worden, sollen, sobald es geschehen kann, und es in dem dermaligen Augenblick ohne Nachtheil für den Militairdienst des einen oder des andern Theils möglich ist, an denjenigen der beyden contrahirenden Souverains abgegeben werden, in dessen Unterthanschaft ihr Heimathsort nunmehr kraft dieses Vertrags ubergeht.

ART. X.

Ratification.

Dieser Vertrag soll in der kürzesten Zeitfrist und längstens in 8 Tagen nach der gemeinschlichen Unterzeichnung ratifizirt, und die Ratificationsurkunden zu Carlsruhe, sammt den wechselseitigen Orts- Uebergabebefehlen, gegenseitig ausgewechselt werden. Also abgeredet und unterzeichnet zu Carlsruhe d. 17 Oct. 1806.

Graf von TAUBE
(L. S.)

Freiherr von EDELSHEIM
(L. S.)

Als erhalten wir nunmehr demselben seinen ganzen Inhalte nach, Unsere volle Genehmigung, und versprechen denselben getreulich zu vollziehen, stets fest zu halten, und die Unseren zu dessen Beobachtung anzuweisen. Urkundlich Unserer eigenhändigen Unterschrift und Beydrückung Unseres ehavorigen, inzwischen noch nicht erneuerten Staatsiegels.

So geschehen in Unserer Hauptstadt Baden den 18. October 1806.

CARL FRIEDRICH (L. S.)

Vt. Freiherr von EDELSHEIM.

Auf Sr. Königl. Hoheit Specialbefehl.

Vt. RING.

83.

Conventions militaires entre les Troupes Françaises et Prussiennes Oct. et Nov. 1806. 28 Oct.

a.

Capitulation de la ville et citadelle d'Erfurth, faite entre M. le colonel Preval, l'un des Commandans de la Légion d'honneur, muni de pleins pouvoirs de S. A. R. le Prince Joachim, Grand-Duc de Berg et de Cleves, Lieutenant de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, d'une part; et de l'autre M. le Major Prueschenck, Commandant de la ville et citadelle d'Erfurth, ainsi que du fort Cyriaxbourg, pour S. M. le Roi de Prusse.

(Moniteur nr. 300. 1806.)

Demandes.

ART. I.
La garnison sortira le 17 d' Octobre avec les hommes de la guerre, avec armes, effets et bagages, y compris les piéces de Bataillon, les Batteries de Campagne, les boulangeries et le train de l'Armée. Elle marchera tambour battant, enseignes déployées et meches allumées, pour se rendre dans la ville la plus proche des Etats de S. M. le Roi de Prusse, à Halle.

Reponses.

ART. I.
 Les postes seront occupés dès-à-présent par les troupes de S. M. l'Empereur et Roi: demain 16 Octobre 1806, à midi, la garnison sortira avec armes, bagages, enseignes déployées et canons de Bataillon. Elle déposera ses armes sur le glacis de la place, et sera prisonnière de guerre. MM. les Officiers conserveront leur épée et leurs équipages. Ils rentreront en Prusse sur leur parole de ne servir qu'après leur échange. Les moyens de

1806

de transport pour eux et leurs équipages leur seront accordés pour suppléer à l'insuffisance des leurs.

ART. II.

Les Officiers, Bas-Officiers et Soldats blessés, qui se trouvent dans la place, seront compris dans l'article précédent. Ceux qui sont en état d'être transportés, suivront immédiatement la garnison, et ceux qui ne sont point en état de faire la route, resteront aux frais de S. M. Prussienne, et seront soignés par ses employés. A mesure que ces blessés seront guéris, ils rejoindront leurs corps respectifs et obtiendront les passeports nécessaires à cet effet.

ART. III.

Demain à midi, la porte de Saint-Jean sera remise pour être occupée extérieurement. La garde Prussienne restera dans l'intérieur; et aussi longtemps que la garnison Prussienne restera en place, il ne sera permis à personne d'y entrer, excepté les commissaires chargés de remettre la place.

ART. IV.

Si, nonobstant le contenu de l'article ci-dessus, les Bas-Officiers et Soldats venaient en ville, ils seraient arrêtés et remis sur le champ aux postes extérieurs; de même il ne sera permis à aucun militaire Prussien

ART. II.

Les Officiers, Bas-Officiers et Soldats blessés, sont compris dans l'article ci-dessus, et on doit s'en rapporter à la générosité Française pour les soins qu'on invoque en leur faveur.

ART. III.

Compris dans le premier article.

ART. IV.

Compris dans l'article premier.

de sortir de la place aussi long-tems que la garnison y restera, à l'exception des Officiers qu'on pourrait devoir envoyer au quartier-général de l'Armée Française.

ART. V.

Il sera nommé des deux côtés, des commissaires pour effectuer tout ce qui a rapport à la remise de la place, ainsi que pour convenir des objets qui exigent un travail commun. Ceux-ci se réuniront du moment que la garde française aura occupé la porte de Saint-Jean, et les commissaires continueront leurs travaux après le départ de la garnison. A l'échéance de ce terme, il sera donné des passeports nécessaires aux commissaires Prussiens pour retourner dans les Etats de S. M. le Roi de Prusse.

ART. VI.

Les propriétés particulières seront respectées et mises sous la protection de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie.

ART. VII.

Les effets des individus, faisant partie de la garnison, ne pouvant point être tous emportés à-la-fois, il sera fixé un terme de trois mois, à dater du jour de la présente capitulation pour que ces individus puissent faire suivre leurs propriétés, sans qu'il leur soit fait de difficultés ni

Supplém. T. IV.

ART. V.

Les commissaires s'occuperont dès demain matin, 16, du recensement et de la remise de l'artillerie et de tous les magasins. Les passeports seront accordés pour le retour de ceux de S. M. le Roi de Prusse.

ART. VI.

Les propriétés seront respectées.

ART. VII.

Renvoyé au premier article; seulement les Soldats ne seront point privés de leurs havresacs.

1806 qu'ils soient chargés de droits quelconques.

ART. VIII.

A dater du moment de la signature de cette capitulation, il sera envoyé un Officier Prussien à S. M. le Roi de Prusse, et on le munira de tout ce qui peut accélérer son voyage.

ART. VIII.

Accordé.

ART. IX.

Les équipages de campagne de S. M. le Roi de Prusse qui se trouvent dans ce moment à Erfurth seront envoyés de suite dans une ville occupée encore par les troupes du Roi.

ART. IX.

Cet article sera soumis à S. A. I. le Prince Joachim grand-duc de Clèves et de Berg.

Cette capitulation comprend MM. les Officiers-généraux qui se trouvent dans la place, pour quelque cause que ce soit.

A Erfurth, le 15 Octobre 1806, à 11 heures du soir.

(L. S.) *Signé: CHARLES DE PRUSCHENECK.*

Signé: HYPOLITE PREVAIL.

b.

25 Oct. *Copie de la Capitulation de la forteresse de Spandau, 25 Oct. 1806.*

(Moniteur 308. 1806.)

Nous, Général divisionnaire au service de S. M. I. et R. grand-cordon de la Légion d'honneur, chef de l'Etat-Major-Général du 5^{me} corps de la Grande-Armée, fondé de pouvoirs de M. le maréchal d'Empire Lannes, Commandant en chef ledit corps d'Armée;

Et

Et M. le Major de Benekendorf, Major au service de S. M. le Roi de Prusse, Commandant de la forteresse de Spandau, 1806

Sommes convenus de ce qui suit:

ART. I.

MM. les Officiers de la garnison de Spandau se retireront où ils voudront avec leurs armes, hardes, et autres effets à eux appartenans.

ART. II.

M. le maréchal Lannes s'engage à demander à S. M. I. et R. que les invalides et leurs femmes conservent aussi leurs effets, et qu'ils puissent rester dans la citadelle.

ART. III.

Les Sous-Officiers et Soldats formant la garnison de la forteresse de Spandau, sont prisonniers de guerre.

ART. IV.

La forteresse sera sur le champ remise à l'Armée Française, avec l'Artillerie, Armes, Munitions, en général tous ses approvisionnementns.

ART. V.

MM. les Officiers seront libres de se retirer où il leur plaira. Il leur sera délivré un passe-port par le chef d'Etat-Major du corps de la Grande-Armée.

ART. VI.

Tout ce qui n'est pas militaire, sortira de la place sans aucune condition, et emportera ses hardes et autres effets.

Spandau, le 25 Octobre 1806.

Signé: Le Général de Division VICTOR,
et V. BENEKENDORFF.

1806 *Capitulation de la ville de Stettin; le 29 Oct. 1806.*

29 Oct.

(Moniteur 312. 1806.)

Après que le fort dit Preussen et la place de Stettin ont été sommés par le Général Lasalle, au nom de S. A. I. et R. le grand-duc de Berg, et que cette sommation, après un premier refus, a été répétée avec instance, il a été conclu par le Lieutenant-Général, le Baron Romberg, gouverneur, et le Général-Major Knobelsdorff, assistés par les généraux du génie de Raudem et le Major du génie de Barun, de rendre la ville de Stettin et le fort de Preussen, seulement sous les conditions suivantes, à M. le Général Lasalle, commandant l'avant-garde de S. A. I. et R. le grand-duc de Berg.

ART. I.

Toute la garnison actuelle y compris le Petit-Etat Major et tous les militaires ne faisant pas partie de la garnison, obtiendront librement la sortie avec armes et bagages, pour se rendre, soit en Prusse occidentale et septentrionale, ou en Silésie.

La garnison sortira avec les honneurs de la guerre, déposera les armes sur les glacis, sera prisonnière de guerre, et envoyée en France. Les Officiers seront prisonniers sur parole, et il leur sera accordé des passeports pour se rendre où bon leur semblera.

ART. II.

La garnison susmentionnée conserve ses propriétés,

Les Officiers conserveront leur épée, leurs bagages

et se rend sur parole au lieu qu'elle choisira.

gages, leurs chevaux et tout ce qui peut leur appartenir. 1806

ART. III.

Il n'y a que les propriétés royales qui seront remises aux troupes Françaises.

Tout ce qui se trouve dans la place appartenant à S. M. le Roi de Prusse, sera remis aux troupes Françaises,

ART. IV.

La garnison sortante recevra tous les secours nécessaires.

Accordé.

ART. V.

Il sera accordé aux troupes Prussiennes au moins 24 heures pour l'arrangement de leurs affaires.

Il sera accordé jusqu'à midi aux troupes Prussiennes pour l'arrangement de leurs affaires.

ART. VI.

Pendant cet intervalle de 24 heures, on remettra aux troupes de S. M. l'Empereur des Français, la porte de Berlin.

La porte de Berlin sera remise aux troupes Françaises, qui auront un poste sur le pont de l'Oder. Ces deux postes seront occupés à six heures du matin par les troupes Françaises.

ART. VII.

Les troupes impériales Françaises respecteront et protégeront les propriétés des habitans de la place de Stettin, du fort de Preussen et des faubourgs.

Accordé.

ART. VIII.

Les familles de tous les militaires peuvent compter sur la protection des troupes impériales Françaises.

Accordé.

ART. IX.

A dater de la ratification de cette capitulation, cesse-

ront

1806 ront toutes les hostilités contre la ville de Stettin.

ART. XI.

Les malades et blessés de l'Armée Prussienne qui se trouvent dans la place, sont abandonnés au traitement généreux des troupes Françaises.

Stettin, le 29 Octobre 1806, à six heures du soir.

Accordé.

ART. XI.

Le trésor qui se trouve dans la place sera remis aux troupes Françaises.

ART. XII.

Il sera nommé de part et d'autre des Officiers d'Artillerie et du génie, pour remettre et recevoir tous les magasins, munitions, cartes, plans etc. qui sont dans la place.

Au Quartier-Général de Mohringen, le 29 Oct. 1806.

Vu et approuvé la présente capitulation pour être exécutée.

Le Baron DE ROMBERG,
Gouverneur.

Le Général de Brigade commandant l'avant-garde du corps de Cavalerie de réserve, aux ordres de S. A. I. et R. le grand-duc de Berg, Lieutenant de l'Empereur.

Signé: LASALLE.

Par ordre de S. A. le grand-Duc de Berg et de Clèves, Lieutenant de l'Empereur, vu et approuvé la présente capitulation pour être exécutée.

Le Général en Chef de l'Etat-Major-Général,

Signé: AUGUSTE BELLIARD.

A Mohringen, le 29 Oct. à 11 heures et demi du soir.

d.

Capitulation provisoirement conclue entre M. ¹⁸⁰⁶
 Hagel, brigadier Commandant le Régiment de ^{29 Oct.}
 Treuenfels et la colonne détachée du Prince de
 Hohenlohe, et le Lieutenant-Colonel Guilhaume,
 du 13 Régiment de chasseurs à cheval, au nom
 de M. le Général Milhaud, commandant la Ca-
 valerie d'avant-garde, et par ordre de S. A. I.
 le grand-duc de Berg et de Clèves; le
 29 Oct. 1806.

(Moniteur nr. 312. 1806.)

ART. I.

La colonne tournée par la Cavalerie du Général
 Milhaud, et composée ainsi qu'il suit:

Des Régimens: Cavalerie. — Du Comte de Henkel,
 d'Husing, de Carabiniers, de Suenting, de Holzendorf,
 de Balliodz.

Un reste du Train d'Artillerie, huit pièces de 6,
 un caisson et un détachement de hussards de Relz,
 sont mis au pouvoir des troupes Françaises.

ART. II.

L'Infanterie et la Cavalerie mettront bas les armes
 sur le terrain qui sera désigné, et la colonne ainsi
 désarmée sera prisonnière de guerre.

MM. les Officiers de Cavalerie, d'Infanterie, d'artil-
 lerie et train d'Artillerie, conserveront leurs chevaux
 et bagages, et se retireront sur parole, si S. A. Mrg.
 le grand-duc de Berg et de Clèves veut bien le
 permettre.

Accordé, par ordre du grand-duc.

Signé: *BELLARD.*

ART. III.

MM. les Officiers feront la remise de tous les
 effets et chevaux appartenans au Roi de Prusse; et
 considérant que la colonne est entièrement tournée

1806 et mise dans l'impossibilité d'agir, les chevaux de suite des Officiers seront conservés, jusqu'à ce que le Prince grand-duc de Berg et de Clèves ait statué sur la faveur accordée aux Officiers prussiens de pouvoir reprendre tous leurs chevaux.

Par ordre du grand-duc, les Officiers conserveront tous leurs chevaux.

Signé: BELLIARD.

ART. IV.

Les Régimens prussiens mettront bas les armes devant le 13 Régiment de chasseurs à cheval et le 9 de dragons. MM. les colonels Demangeot, commandant les dragons, seront chargés de l'exécution de cette capitulation.

Fait à Passewalk, le 29 Octobre 1806.

Signés: GUILLAUME ET HAGEL.

Vu et approuvé par le Général Milhaud,

Par ordre du grand-duc de Berg.

Approuvé la présente capitulation pour être exécutée.

Le Général Chef d'Etat-Major, Général,

Signé: BELLIARD.

Loknitz, le 29 Octobre 1806.

e.

7 Nov. *Capitulation de Rathau pour le corps du Général Blucher du 7 Novembre 1806.*

(Moniteur nr. 323. 1806.)

ART. I.

Les troupes sous les ordres de S. E. Monsieur le Général de Blucher, tant Cavalerie, Infanterie qu'artillerie et tout détachement faisant partie de son commandement, seront prisonnières de guerre.

ART. II.

Les armes, chevaux, canons, et munitions de toute espèce seront sur le champ remis à l'Armée Française.

ART.

ART. III.

MM. les Officiers de tout grade, y compris les cadets, conserveront leurs armes, chevaux et bagages, les Bas-Officiers et Soldats conserveront leurs sacs et porte-manteaux.

ART. IV.

MM. les Officiers se rendent prisonniers de guerre sur parole, et s'engagent à se rendre sur le point qui leur sera indiqué.

ART. V.

La caisse militaire, et tous fonds appartenant à S. M. prussienne, qui sont à la disposition de M. le Général de Blucher seront remis à l'Armée Française: on s'en rapporte sur ce point à la parole de M. le Général de Blucher.

ART. VI.

M. le Général de Blucher fera donner par son quartier-maître-Général l'Etat de tous les corps et détachemens qui font partie de son commandement.

ART. VII.

Le corps d'Armée de S. E. M. le Général de Blucher défilera, aujourd'hui à midi, avec les honneurs de la guerre, en présence de l'Armée Française, avec ses armes, canons, drapeaux et étendards déployés. Il déposera les armes, après qu'il aura dépassé la gauche de l'Armée Française.

Fait double à Ratkau, le 7 Novembre 1806.

Signé: *Le Lieutenant-Général de BLUCHER.*
Le Général de Division RIVAUD.

f.

1806 *Capitulation de la ville et Forteresse de Magdebourg, le 8 Novembre 1806.*

8 Nov.

(Moniteur nr. 300. 1806.)

Articles de capitulation pour la ville et forteresse de Magdebourg, convenus entre M. M le Général de brigade Dutailis, l'un des Commandans de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre militaire de Bavière, et chef de l'Etat-Major-Général du 6^{me} corps de la Grande-Armée Française en Allemagne; le colonel Liger Belair, Officier de la Légion d'honneur, Adjudant-Commandant en chef de l'Etat-Major de l'avant-garde; et le capitaine Regnard, membre de la Légion d'honneur et aide-de camp de S. Exc. M. le maréchal d'Empire Ney, Grand-Officier de la Légion d'honneur, Grand-Cordon, chef de la 7^{me} cohorte, chevalier de l'ordre du Christ de Portugal, et Commandant en chef du 6^{me} corps de la Grande-Armée Française:

Et MM. de Renouard, Général-Major, chef d'un Régiment d'Infanterie et chevalier de l'ordre du mérite militaire de Prusse; Dutrossel, colonel d'Infanterie et chevalier de l'Ordre du mérite militaire de Prusse; Dutrossel, colonel d'Infanterie et Commandant de la place de Magdebourg; et Leblanc, Capitaine au Régiment Prince Louis de Prusse, Infanterie, stipulant au nom de S. Exc. M. le comte de Kleist, Général d'Infanterie, chevalier des Ordres de l'Aigle-Noire et de l'Aigle-Rouge de Prusse, et de celui de Saint-Alexandre Nevski de Russie, et Gouverneur Militaire de la ville et citadelle de Magdebourg:

ART. I.

La ville, citadelle et fortifications de Magdebourg seront remises aux troupes du 6^{me} corps de la Grande-Armée Française, avec leur Artillerie, munitions, magasins, approvisionnement de toutes espèces et propriétés publiques, sans aucune restriction, et dans l'état où toutes ces choses se trouveront au moment de la capitulation.

ART.

ART. II.

La porte dite d'Ulrich et les ouvrages extérieurs qui en dépendent, seront remis à l'Armée Française, pour être occupés par elle le 10 Nov. après midi.

ART. III.

La garnison aura les honneurs de la guerre; elle sortira le 11 Novembre, à onze heures du matin, Tambours battant, drapeaux déployés, avec quatre pièces de Campagne, par la porte dite Ulrich. Elle mettra bas les armes, et la Cavalerie livrera ses armes et ses chevaux dans l'endroit qui sera convenu, à la portée du canon de la place.

ART. IV.

Les armes déposées, la garnison sera prisonnière de guerre; les Soldats seront conduits en France, et MM. les Officiers seront prisonniers sur la parole d'honneur de ne point servir avant échange, contre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, ni contre ses alliés, et ils auront la liberté de se retirer aux lieux qu'ils désigneront. Cependant les seuls Officiers qui sont établis et mariés à Magdebourg, pourront rester dans la ville.

ART. V.

MM. les Officiers conserveront aussi leurs épées, leurs bagages et leurs chevaux. Les Soldats conserveront aussi leurs havresacs et porte-manteaux.

ART. VI.

Les cadets, porte-enseignes, Feldwebels de l'Infanterie et premiers maréchaux-de-logis de la Cavalerie, seront considérés comme Officiers et traités comme tels.

ART. VII.

Les auditeurs, aumôniers, chirurgiens et quartier-maîtres ne seront point considérés comme prisonniers de guerre.

ART. VIII.

Les deux Compagnies incomplètes d'Invalides qui se trouvent dans la place, y laisseront leurs armes, et seront renvoyées dans leurs anciennes garnisons, l'une à Peine près Hildesheim l'autre à Aachen, où elles recevront leur solde et nourriture ordinaire par les soins des autorités locales et aux dépens du pays.

ART.

1806

ART. IX.

Après le départ de la Garnison, MM. les Officiers rentreront dans la ville, pour y recevoir leurs passeports, et partiront après les avoir reçus. Les revers contenant parole d'honneur de ne point servir avant échange seront préparés d'avance.

ART. X.

Les Soldats mariés et établis à Magdebourg ou dans l'étendue de l'inspection, resteront dans leur famille, à condition de ne point servir avant échange et de ne point porter l'habit militaire.

ART. XI.

Les Officiers et Soldats blessés et malades pourront rester à Magdebourg jusqu'à leur guérison. Ils seront soignés aux dépens de la ville.

Des Chirurgiens-Majors Prussiens resteront dans la place en nombre suffisant pour les soigner. Ils seront, pendant toute la durée de leur séjour, traités par la ville comme les Chirurgiens-Majors Français.

ART. XII.

Les personnes, les propriétés particulières des habitans, les cultes et les opinions religieuses sont mis sous la sauvegarde des lois et de la loyauté Française.

S'il y avait dans la ville des personnes qui voulaissent la quitter, soit en y conservant, soit en vendant leurs propriétés, il leur serait donné les passeports et garanties nécessaires.

ART. XIII.

Il ne sera rien changé dans l'administration, ni dans les institutions actuelles du pays. Les Magistrats qui en sont chargés, continueront leurs fonctions et recevront protection de l'Armée Française.

ART. XIV.

Il sera nommé, de part et d'autre, des commissaires pour l'inventaire et la remise des plans et cartes, papiers, archives, artillerie, munitions de guerre et de bouche, et de toutes les propriétés publiques, de quelque nature qu'elles soient, qui peuvent se trouver dans la place.

ART.

ART. XV.

MM. les Officiers supérieurs et autres ainsi que les cadets porte-enseignes, Feldwebels, et premiers maréchaux des logis qui se retireront, en vertu de la présente capitulation dans les provinces prussiennes occupées par les armées Françaises, ou qui viendraient à l'être par la suite, recevront aux dépens de ces provinces, et par les soins des administrations locales, leurs gages et appointemens sur le pied de paix. Ces gages et appointemens devront être exactement payés le 1 de chque mois.

ART. XVI.

S. Exc. M. le gouverneur de Magdebourg aura la faculté d'envoyer, s'il le juge convenable, un Officier à sa cour, pour lui donner avis de la présente capitulation. Cet Officiers recevra les passeports nécessaires.

ART. XVII.

Tout les articles de la présente capitulation qui pourraient paraître présenter un sens douteux, seront interprétés à l'avantage de la garnison.

ART. XVIII.

Il sera donné de part et d'autre trois ôtages du grade qui sera convenu, pour la garantie réciproque de l'exécution de la capitulation. Ces ôtages seront remis demain 9 Novembre et seront respectivement rendus après l'occupation de la place.

Fait double à Magdebourg, le 8 du mois de Novembre 1806.

Signé: *DUTAILLIS,*
Général de Brigade Chef
d'Etat-Major.

Signé: *LIGER BELAIR,*
Adjutant-Command.

Signé: *L. A. J. RIGNARD,*
Capit. aide-de-Camp.

Signé: *F. RENOUARD,*
Général-Major.

Signé: *DUTROSSEL,*
Colonel Commandant.

Signé: *H. LEBLANC,*
Capitaine.

Pour copie conforme:

Le Maréchal d'Empire,

Signé: *NE Y.*

5.

1806 *Suspension d'armes entre les armées Françaises et Prussienne signée à Charlottenburg le 16 Nov. 1806, mais non ratifiée par le Roi de Prusse.*

(Journal de Francfort 1806. nr. 335.)

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. le Roi de Prusse, en conséquence des négociations ouvertes depuis le 23 Oct. dernier pour le rétablissement de la paix si malheureusement altérée entre elles, ont jugé nécessaire de convenir d'une suspension d'armes, et à cet effet, elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, le Général de division Michel Duroc, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle-noire et de l'aigle-rouge de Prusse, et de la fidélité de Bade, et Grand-Maréchal du palais Impérial; et S. M. le Roi de Prusse, le marquis de Lucchesini, son Ministre-d'Etat, chambellan et chevalier des ordres de l'aigle-noire et de l'aigle-rouge de Prusse, et le Général Frédéric-Guillaume de Zastrow, chef d'un Régiment et Inspecteur-Général d'Infanterie et chevalier des ordres de l'aigle-rouge et pour le mérite; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans.

ART. I.

Les troupes de S. M. le Roi de Prusse, qui se trouvent aujourd'hui sur la rive droite de la Vistule, se réuniront à Königsberg et dans la Prusse Royale depuis la rive droite de la Vistule.

ART. II.

Les troupes de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, occuperont la partie de la Prusse meridionale qui se trouve sur la rive droite de la Vistule jusqu'à l'embouchure du Bug, Thorn, la forteresse et la ville de Graudenz, la ville et la citadelle de Danzig, les places de Colberg et de Lenczye, qui leur seront remises pour sûreté; et en Silésie, les places de Glogau et de Breslau avec la portion de cette province qui se trouve sur la rive droite de l'Oder, et la partie

de celle située sur la rive gauche de la même rivière, qui aura pour limite une ligne appuyée à cette rivière, à cinq lieues au-dessus de Breslau, passant à Ohlau, Zobsen, à trois lieues derrière Schweidnitz et sans le comprendre, et de-là à Freybourg, Landshut et joignant la Bohême à Liebau.

ART. III.

Les autres parties de la Prusse orientale ou nouvelle Prusse orientale, ne seront occupées par aucune des armées, soit Françaises, soit Prussiennes ou Russes, et si des troupes Russes s'y trouvoient, S. M. le Roi de Prusse s'engage à les faire rétrograder jusques sur leur territoire; comme aussi de ne pas recevoir des troupes de cette puissance dans ses états pendant tout le tems que durera la présente suspension d'armes.

ART. IV.

Les places de Hameln et de Nienbourg, ainsi que celles désignées dans l'Article II. seront remises aux troupes Françaises avec leurs armemens et munitions, dont il sera dressé un inventaire dans les 8 jours qui suivront l'échange des ratifications de la présente suspension d'armes. Les garnisons de ces places ne seront point prisonnières de guerre; elles seront dirigées sur Königsberg, et on leur donnera à cet effet toutes les facilités nécessaires.

ART. V.

Les négociations seront continuées à Charlottenburg, et si la paix ne devoit pas s'ensuivre, les deux hautes parties contractantes s'engagent à ne reprendre les hostilités qu'après s'en être réciproquement prévenues dix jours d'avance.

ART. VI.

La présente suspension d'armes sera ratifiée par les deux hautes puissances contractantes, et l'échange des ratifications aura lieu à Gräudentz au plus tard le 21. du présent mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent, et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Charlottenburg, ce 16 Novembre 1806.

Signé : DUROC. LUCCHESINI, ZASTROW.

1806 *Traité de paix entre S. M. l'Empereur des*
 11 Dec. *Français Roi d'Italie et S. A. S. l'électeur de*
Saxe signé à Posen le 11 Déc. 1806.

(Moniteur nr. 49. l'an 1807.)

Napoléon, par la grace de Dieu et les Constitu-
tions, Empereur des Français, Roi d'Italie, ayant
vu et examiné le traité conclu, arrêté et signé à
Posen, le 11 Décembre 1806. par M. le Général de
division Michel Duroc, Grand-Maréchal de notre
palais, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, etc.,
en vertu des pleins-pouvoirs que Nous lui avons
conférés à cet effet, avec M. le Comte Charles de
Bose, grand chambellan de S. A. S. électorale
l'électeur de Saxe et chevalier Commandeur de l'ordre
de l'Etoile polaire, également muni des pleins-
pouvoirs duquel traité la teneur suit :

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, pro-
 tecteur de la confédération du Rhin, et S. A. S. et
 électorale l'électeur de Saxe, voulant pourvoir au reta-
 blissement définitif de la paix entre leurs Etats, ont
 nommé pour leurs plenipotentiaires respectifs, savoir :
 S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, le Général
 de Division Michel Duroc, Grand-Maréchal de son
 palais, Grand Cordon de la Légion d'honneur,
 chevalier des ordres de l'Aigle-Noire et de l'Aigle-
 Rouge de Prusse, et de la Fidélité de Bade, et
 S. A. S. et électorale l'électeur de Saxe, le Comte
 Charles de Bose, son Grand-chambellan et chevalier
 commandeur de l'ordre de l'Etoile polaire, lesquels
 après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont con-
 venus de ce qui suit.

ART. I.

Paix. A compter de la signature du présent traité, il y
 aura paix et amitié parfaite entre S. M. l'Emperent
 des Français, Roi d'Italie, et la confédération du Rhin,
 d'une part, et de l'autre part, S. A. S. électorale
 l'électeur de Saxe.

ART.

ART. II.

1806

S. A. S. électorale accède au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le 12 de Juillet de la présente année, et par son accession elle entre dans tous les droits et dans toutes les obligations d'alliance, de la même manière que si elle eût été partie principale contractante audit traité.

Accession
de l'Él.
de Saxe
à la C. de
Rhin.

ART. III.

S. A. S. électorale prendra le titre de Roi, et siégera dans le collège et au rang des rois, suivant l'ordre de son introduction.

Titre de
Roi.

ART. IV.

Il ne pourra, sans le consentement préalable de la confédération du Rhin, être dans aucun cas et pour quelque cause que ce soit, donné passage par le Royaume de Saxe à aucunes troupes, à aucuns corps ou détachemens de troupes d'aucune puissance étrangère à ladite confédération.

Passage
de trou-
pes.

ART. V.

Les lois et actes qui déterminaient les droits réciproques des divers cultes établis en Allemagne ayant été abolis par le fait de la dissolution de l'ancien corps germanique, et n'étant pas d'ailleurs compatibles avec les principes sur lesquels la confédération a été formée, l'exercice du culte catholique sera, dans la totalité du Royaume de Saxe, pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, S. M. l'Empereur et Roi faisant une condition particulière de cet objet.

Cultes en
Saxe.

ART. VI.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, s'engage à faire céder à S. M. le Roi de Saxe, par le futur traité de paix avec la Prusse, le Cotbuser-Kreis ou cercle de Cotbus.

Cercle de
Cotbus.

ART. VII.

S. M. le Roi de Saxe cède au Prince qui sera désigné par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie,

Cession
en échange.

Supplém. T. IV.

Bb

et

1806 et dans la partie de la Thuringe, située entre les principautés d'Eichsfeld et d'Erfurth, un territoire égal en rapports et en population à celui du cercle de Cothbus, lequel territoire servant à lier lesdites deux principautés, sera possédé par ledit Prince en toute propriété et souveraineté.

Les limites de ce territoire seront fixées par des commissaires respectivement nommés à cet effet, immédiatement après l'échange des ratifications.

ART. VIII.

Contingent futur. Le contingent du Royaume de Saxe, pour le cas de guerre, sera de 20,000 hommes de toutes armes, présens sous les armes.

ART. IX.

Contingent actuel. Pour la présente campagne, et vu les événemens qui ont eu lieu, le contingent du Royaume de Saxe sera de 1500 hommes de Cavalerie, 4200 d'Infanterie, 300 d'Artillerie et 12 pièces de canon.

ART. X.

Contributions. Toute contribution cessera au moment même de la signature du present traité.

ART. XI.

Ratifications. Le present traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Dresde, dans le délai de dix jours. Fait à Posen, le 11 du mois de Décembre, de l'an 1806.

Signé: DUROC.

CHARLES, Comte DE BOSE.

Nous avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus en tout et chacun des articles qui y sont contenus, déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En

En foi de quoi nous avons donné les présentes 1806
signées de notre main, contresignées et munies de
notre sceau impérial.

A Posen, le 12 Décembre de l'an 1806.

Signé: NAPOLEON.

Le Ministre des relations extérieures,

Signé: CH. M. TALLEYRAND,

Prince DE BENEVENT.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé: H. B. MARET.

Certifié conforme,

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé: H. B. MARET.

85.

Traité entre S. M. l'Empereur des Français 13 Dec.
Roi d'Italie et LL. AA. SS. les Ducs de Saxe
Weimar, Saxe Gotha, Saxe Meinungen,
Saxe Hildburghausen et Saxe Cobourg portant
l'admission de ces Princes à la confédération
du Rhin: signé à Posen le 15 Déc. 1806.

(Moniteur nr. 49. 1807.)

Napoléon par la grace de Dieu et les constitutions,
Empereur des Français, Roi d'Italie, ayant vu et
examiné le traité arrêté, conclu et signé à Posen
le 15 Décembre 1806, par M. le Général de division
Michel Duroc, grand-maréchal de notre palais, etc.,
en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui avons
conférés à cet effet, avec M. Frédéric de Müller,
conseil.

1806 *conseiller intime de régence; M. le chambellan Auguste Baron de Studnitz, M. le grand-écuyer, Baron d'Erffa; M. le Baron Charles-Auguste de Lichtenstein; et M. le Baron Adolphe de Dankelmann, également munis de pleins pouvoirs; duquel traité la teneur suit:*

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, et LL. AA. SS. les ducs de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildbourghausen et Saxe-Cobourg, voulant régler ce qui concerne l'admission de LL. AA. SS. dans la confédération du Rhin, ont nommé pour leurs Ministres plenipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, le Général de division Michel Duroc, Grand-Maréchal de son palais, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle-Rouge et de l'Aigle-Noire de Prusse, et de celui de la Fidélité de Bade;

Et S. A. S. le Duc de Saxe-Weimar et Eisenach, son conseiller intime de régence Frédéric de Müller;

S. A. S. le Duc de Saxe-Gotha et Altenbourg, son chambellan et Ministre plenipotentiaire Auguste, Baron de Studnitz;

S. A. S. Mme. la duchesse douairière régente de Saxe-Meinungen, son grand-écuyer le Baron d'Erffa;

S. A. S. le Duc de Saxe-Hildbourghausen, le Baron Charles-Auguste de Lichtenstein;

Et S. A. S. le Duc de Saxe-Cobourg, son conseiller de collège suprême des mines, le Baron Adolphe de Dankelmann;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit:

ART. I.

Accession des Ducs. LL. AA. SS. les Ducs de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildbourghausen, et Saxe-Cobourg, accèdent au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le 12 de Juillet de la présente année,

année, et, par cette accession, ils entrent dans tous les droits et dans toutes les obligations de la confédération et de l'alliance, de la même manière que s'ils eussent été parties contractantes audit traité. 1806

ART. II.

LL. AA. SS. siégeront dans le collège des Princes. Leur rang. Leur rang dans ce collège sera déterminé par la diète.

ART. III.

Il ne pourra, sans le consentement préalable de ladite confédération du Rhin, être, dans aucun cas et pour quelque raison que ce puisse être, donné passage par les Etats de LL. AA. SS. à aucunes troupes, à aucuns corps ou détachement de troupes d'aucune puissance étrangère à ladite confédération. Passage de troupes.

ART. IV.

L'exercice du culte catholique sera, dans toutes les possessions de LL. AA. SS. pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux Religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, sans cependant déroger à la possession et jouissance actuelle des biens de l'Eglise. Culte catholique.

ART. V.

Le contingent que les duchés de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, Saxe-Meiningen, Saxe-Hildbourghausen et Saxe-Cobourg fourniront pour le cas de guerre, sera de deux mille huit cents hommes d'Infanterie, répartis de manière que Saxe-Weimar fournira huit cents hommes, Saxe-Gotha onze cents, Saxe-Meiningen trois cents, Saxe-Hildbourghausen deux cents et Saxe-Cobourg quatre cent. Ces deux mille huit cents hommes seront organisés en un Régiment de trois bataillons, dont le commandement et l'inspection alternent entre les deux premières branches de la maison. Contingent.

ART. VI.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Berlin dans le délai de quinze jours. Ratification.

390 *Tr. entre l'Emp. d. Fr. et les Ducs de Saxe.*

1806 à dater de la signature du présent traité, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait et signé à Posen le 15 Décembre 1806.

Signé: *DURUC.*

F. MÜLLER;

AUGUSTE BARON DE STUDNITZ.

D'ÉRFFA;

*CHARLES AUGUSTE BARON DE
LICHTENSTEIN.*

*F. MÜLLER (pour le Baron
ADOLPHE DE DANKELMANN).*

Avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus en tout et chacun des articles qui y sont contenus; déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi nous avons donné les présentes signées de notre main, contresignées et munies de notre sceau impérial.

A Posen, le 16 Décembre 1806.

Signé: *NAPOLEON.*

Le Ministre des relations extérieures,

Signé: *CH. M. TALLEYRAND,*

Prince DE BENEVENT.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé: *H. B. MARET.*

Certifié conforme.

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé: *H. B. MARET.*

86.

Traité entre S. M. l'Emp. des Français et les Ducs d'Anhalt Dessau, Bernbourg et Cöthen ^{18 Avr.}
portant l'accession de ceux ci à la confédération du Rhin, signé à Varsovie le 18 Avril 1807.

(Der Rheinische Bund 10. Heft 1807. p. 96.)

Napoleon par la grace de Dieu, et les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté et signé à Varsovie le 18 Avril 1807. par Monsieur Charles Maurice Talleyrand, Prince de Bénévent, Notre grand-chambellan et Ministre des relations extérieures, en vertu des pleins-pouvoirs que Nous lui avons conférés à cet effet, avec Monsieur le Baron de Gagern, Ministre d'Etat de L.L. A.A. S.S. les Duc et Prince de Nassau, chevalier grand-croix de l'ordre du Lion d'or, également muni de pleins-pouvoirs, duquel traité la teneur suit :

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, et Leurs Altesses Sérénissimes les Ducs d'Anhalt-Dessau, d'Anhalt-Bernbourg, et d'Anhalt-Cöthen, voulant régler ce qui concerne l'admission de L. L. L. A. A. A. S. S. S. dans la confédération du Rhin, ont nommé pour leurs Ministres plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, M. Ch. Maurice Talleyrand, Prince de Bénévent, son grand chambellan et Ministre des relations extérieures, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle rouge et de l'aigle noire de Prusse, et de l'ordre de St. Hubert. Et L. L. L. A. A. A. S. S. S. les Ducs d'Anhalt-Dessau, d'Anhalt-Bernbourg et d'Anhalt-Cöthen, M. le Baron de Gagern Ministre d'Etat de L. L. A. A. S. S, les Duc et Prince de Nassau, chevalier grand-croix de l'ordre du lion d'or, lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit :

ART. I.

L. L. L. A. A. A. S. S. S. les Ducs d'Anhalt-Dessau, *Accession*
 d'Anhalt-Bernbourg et d'Anhalt-Cöthen, accèdent au

Bb 4

traité

1807 traité de confédération et d'alliance, conclu à Paris le 12 Juillet dernier, et par cette accession, ils entrent dans tous les droits et dans toutes les obligations de la confédération et de l'alliance, de la même manière que s'ils eussent été parties contractantes du dit traité.

ART. II.

Rang. L. L. L. A. A. A. S. S. S. siégeront dans le collège des Princes. Leur rang dans ce collège sera déterminé par la diète.

ART. III.

Passage de troupes. Il ne pourra, sans le consentement préalable de la confédération du Rhin, être dans aucun cas, et pour quelque raison que ce puisse être, donné passage par les Etats de L. L. L. A. A. A. S. S. S. à aucunes troupes, à aucun corps ou détachement des troupes d'aucune puissance étrangère à la dite confédération.

ART. IV.

Culte catholique. L'exercice du culte catholique sera, dans toutes les possessions de L. L. L. A. A. A. S. S. S. pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, sans cependant déroger à la possession et jouissance actuelles des biens des églises.

ART. V.

Contingent. Le contingent des trois Duchés l'Anhalt, pour le cas de guerre sera de huit cents hommes d'Infanterie, répartie de manière qu'Anhalt-Dessau fournira trois cent cinquante hommes, Anhalt-Bernbourg deux cent quarante hommes, et Anhalt-Cöthen deux cent dix. Les Duca d'Anhalt-Dessau auront la direction et l'inspection de ce contingent, lequel sera fourni immédiatement pour la présente guerre.

ART. VI.

Ratification. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin dans le délai de vingt-jours à dater de la signature du présent traité, ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Varsovie le 18 Avril 1807.

Signé:

CHR. MAUR. TALLEYRAND,
Prince DE BENEVENT.
Le Baron DE GAGERN.

AVONS

Avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus 1807
en tous et chacun des articles qui y sont contenus;
déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé et pro-
mettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi, nous avons donné les présentes
signées de notre main, contresignées et munies de
notre sceau impérial.

En notre camp impérial de Finckstein le
30 Avril 1807.

(L. S.) Signé: N A P O L É O N.

Le Ministre des relations extérieures,

CH. MAUR. TALLEYRAND,

Prince DE BENEVENT.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

HUGUES MARET.

87-

Traité entre S. M. l'Empereur des Français 18 Avr.
et les Princes de Reuss portant accession de
ceux-ci à la confédération du Rhin; signé
le 18 Avril 1807.

(Der Rheinische Bund 1807. 13. Heft. Beilage 3.)

I
Ihre Majestät der Kaiser der Franzosen, König von
Italien, Protektor des rheinischen Bundes und Ihre
Durchlauchten, die Fürsten Reuss-Greiz, Reuss-
Schleiz, Reuss-Lowenstein, und Reuss-Eber-
dorf, indeme Sie die Bestimmungen wegen des Beytritts
gedachter Herren Fürsten Durchlauchten zum rhein-
ischen Bunde festsetzen wollen, haben zu Ihren
Bevollmächtigten Ministern ernannt, nämlich Ihre
Majestät der Kaiser der Franzosen, König von Italien,
Herrn Karl Moritz Talleyrand, Fürsten von Benevent,
Bb 5 Ihren

1807 Ihren Oberkammerherrn und Minister der auswärtigen Verhältnisse, Großkreuz der Ehrenlegion, des preussischen schwarzen und rothen Adlers, auch des Sankt Huberts Ordens Ritter; Ihre Durchlauchten die Fürsten Reufs-Greiz, Reufs-Schleiz, Reufs-Lowenstein und Reufs-Ebersdorf, den Herrn Baron von Gagern, Staatsminister Ihrer Durchlauchten des Herzogs und Fürsten zu Nassau, Großkreuz des Ordens vom goldenen Löwen, welche, nach Aenderung ihrer beyderseitigen Vollmacht, über Folgendes übereingekommen sind.

ART. I.

Accession Ihre Durchlauchten die Fürsten Reufs-Greiz, Reufs-Schleiz, Reufs-Lowenstein und Reufs-Ebersdorf, treten dem am 12. des vergangenen Julius zu Paris geschlossenen Bundes- und Allianzvertrag bey, und erlangen durch diesen Beytritt, alle Rechte, und überkommen alle Verbindlichkeiten, die aus dem Bundes- und Allianzvertrag fließen, gleich als wenn Sie Mitkontrahenten dieses Traktats gewesen wären.

ART. II.

Rang. Die beiden Hauptlinien, in welche sich das Gesamtthaus Reufs abtheilet, werden jede eine Stimme auf dem Bundestage haben, und werden zu dem Ende die Chefs dieser beiden Hauptlinien, ihren Sitz in dem Collegio der Fürsten haben, ihr Rang in demselben wird durch die Bundesversammlung bestimmt werden.

ART. III.

Passage de trou-pes. Auf keinen Fall und aus keiner Ursache, welche sie auch sey, kann ohne vorgängige Einwilligung des rheinischen Bundes, der Durchmarsch einiger Truppen, einzelner Korps oder Detachements einer nicht mit zu gedachtem Bunde gehörigen Macht, durch die Staaten Ihrer Durchlauchten gestattet werden.

ART. IV.

Culte catholique. Die Ausübung des katholischen Religionskultus soll in allen Besitzungen Ihrer Durchlauchten dem Luth-

Lutherischen gleich gestellt seyn, und die Unterthanen beider Glaubensbekenntnisse sollen, ohne Einschränkung gleicher, sowohl bürgerlicher als öffentlicher Rechts sich zu erfreuen haben, ohne dafs jedoch hierdurch in Ansehung des jetzigen Besitzstandes und Genusses der Kirchengüter, etwas abgeändert wird. 1807

ART. V.

Das Kontingent der Reussischen Fürstenthümer auf dem Fall des Krieges soll in 450 Mann Infanterie bestehen, welche auf die vier Fürstenthümer, im Verhältnisse ihrer Volksmenge, vertheilt werden. Die Fürsten Reufs- Greiz werden die Direktion und Inspektion dieses Kontingents haben, welches für den jetzigen Feldzug unverzüglich gestellt werden soll. Contingent.

ART. VI.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziret, und die Ratifikationsurkunden sollen binnen 20 Tagen, von der Unterzeichnung desselben an gerechnet, oder wo möglich noch früher, zu Berlin ausgewechselt werden. Ratifikation.

So geschehen und unterzeichnet zu Warschau den 18. April 1807.

Unterzeichnet: **CARL MORITZ TALLEYRAND,**
Fürst von BENEVENT.

Der Baron VON GAGERN.

88.

1807 *Traité entre S. M. l'Empereur des Français*
 18^{Nov.} *et les Princes de Lippe - Detmold et Lippe-
 Schaumbourg portant l'accession de ceux ci à
 la confédération du Rhin; signé à Varsovie
 le 18 Avril 1807.*

(Rheinische Bund 13. Heft, Beylage 2. 1807.)

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin et LL. AA. SS. les Princes de Lippe - Detmold et Lippe - Schaumbourg, voulant régler ce qui concerne l'admission de LL. AA. SS. dans la confédération du Rhin ont nommé pour leurs Ministres plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Mr. Charles Maurice Talleyrand, Prince de Bénévent; Son Grand - Chambellan et Ministre des relations extérieures, Grand - Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier des ordres de l'aigle rouge et de l'aigle noire de Prusse et de l'ordre de St. Hubert; et LL. AA. SS. les Princes de Lippe - Detmold et Lippe - Schaumbourg, Mr. le Baron de Gagern, Ministre d'Etat de Leurs Altezza Sérénissimes les Duc et Prince de Nassau, Chevalier Grand - Croix de l'ordre du lion d'or.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs sont convenus de ce qui suit.

ART. I.

Accession LL. AA. SS. les Princes de Lippe - Detmold et Lippe - Schaumbourg accèdent au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le douze de Juillet dernier, et par cette accession ils entrent dans tous les droits et dans toutes les obligations de la confédération et de l'alliance, de la même manière que s'ils eussent été parties contractantes au dit traité,

ART. II.

Reqs. LL. AA. SS. siégeront dans le Collège des Princes. Leur rang dans ce Collège sera déterminé par la diète.

ART.

ART. III.

Il ne pourra sans le consentement préalable de la confédération du Rhin être dans aucun cas et pour quelque raison, que ce puisse être, donné passage par les Etats de LL. AA. SS. à aucunes troupes, à aucun corps ou détachement de troupes d'aucune puissance étrangère à la dite confédération.

1807

Passage
de trou-
pes.

ART. IV.

L'exercice du culte catholique sera dans toutes les possessions de LL. AA. SS. pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien et les sujets des deux Religions jouiront sans restriction des mêmes droits civils et politiques sans cependant déroger à la possession et jouissance actuelle des biens des églises.

Culte ca-
tholique.

ART. V.

Le contingent des deux principautés de Lippe pour le cas de guerre sera de six cent cinquante hommes d'Infanterie, repartis de manière, que Lippe-Detmold fournira cinq cents hommes et Lippe-Schaumbourg cent cinquante. Les Princes de Lippe-Detmold auront la direction et l'inspection de ce contingent, lequel sera fourni immédiatement pour la présente campagne.

Contingent.

ART. VI.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin dans le délai de vingt cinq jours ou plutôt si faire se peut.

Ratifica-
tion.

Fait et signé à Varsovie le 18 Avril 1807.

(L. S.) Signé: CH. MAUR. TALLEYRAND,
Prince DE BENEVENT.

(L. S.) Signé: Le Baron DE GAGERN.

1807 *Lettre de S. E. M. de Champagny Ministre des Relations extérieures à M. le Baron de Gagern Ministre d. Duc de Nassau portant notification de l'accession des maisons d'Anhalt, de Schwarzbourg de Reuss, de la Lippe et de Waldeck à la confédération du Rhin; en date du 19 Août 1807.*

(Rheinische Bund 1807. 13. Heft Beilage 1.)

Les maisons d'Anhalt, de Schwarzbourg, de Reuss, de la Lippe et de Waldeck ayant fait exprimer à Sa Maj. l'Empereur et Roi le voeu d'être admises dans la confédération du Rhin, et Sa Majesté ayant jugé, que l'accession de ces Princes au traité du 12 Juillet 1806. ne présentait que des avantages pour les Etats confédérés, a consenti à accueillir les voeux, qui lui étoient présentés.

S. A. le Prince de Benevent. a été chargé par S. M. l'Empereur et Roi de négocier, conclure et signer des traités particuliers avec les plenipotentiaires de chacune de ces cinq maisons et les traités ayant été ratifiés, de part et d'autre S. M. a voulu qu'il en fut donné communication aux Etats confédérés. J'ai l'honneur en conséquence de Vous transmettre, M. le Baron, des copies de ces cinq traités et je Vous prie de vouloir bien inviter S. A. S. le Duc de Nassau à les communiquer aux membres du collège des Princes, dont il a la présidence.

89.

Traités relatifs à différens arrangemens territoriaux entre les membres de la confédération du Rhin; signés en 1807. ^{17 May.} 1807.

a.

Traité entre le Grand-Duc de Bade et l'Archiduc Grand-Duc de Wurzburg; signé le 17 May 1807.

(Der Rheinische Band Neuntes Heft 1807. p. 492.)

Se. Königl. Hoheit der Großherzog von Baden auf einer — dann Se. Kaiserl. Königl. Hoheit der Erzherzog Großherzog von Würzburg auf der andern Seite, wechselseitig von dem Wunsche ausgehend, die Höchste ihnen durch den Art. 25. der Bundesakte zustehende Theilung der zwischen den beiden Staaten interponirten ritterschaftlichen Besitzungen, so wie auf einige nöthig gewordene Gränzpurifikationen in dem Wege der gütlichen Ausgleichung zu beendigen, haben, und zwar:

Se. Königl. Hoheit der Großherzog von Baden Ihren Hofrath von Manger.

Se. Kaiserl. Königl. Hoheit der Erzherzog Großherzog von Würzburg aber Ihren Kämmerer und Landesdirektionsrath Freiherrn von Zurhein, zu diesem Geschäfte zu bevollmächtigen geruhet, von welchem unter dem heutigen mit Ratificationsvorbehalt folgender Vertrag verabredet worden ist.

ART. I.

Se. Königl. Hoheit der Großherzog von Baden verzichten auf Ihre Mediatisirungsansprüche auf die ritterschaftlichen Besitzungen im Ochsenfurter Gau sowohl als auf die Ritterorte Steinbach, Uettingen, Stadelhofen und Urspringen, und treten alle diejenigen Ansprüche, die Höchstdenselben aus dem 25. Artikel der Bundesakte zustehen mögen, ohne Ausnahme an Se. Kaiserl. Königl. Hoheit den Erzherzog Großherzog von Würzburg ab.

*Remon-
clations
de Bade.*

ART.

1807

Cessions de Bad.

ART. II.

Des Großherzogs von Baden Königl. Hoheit überlassen ebenfalls an Se. Kaiserl. Königl. Hoheit den Erzherzog Großherzog von Würzburg die durch den Artikel 24. der genannten Bundesacte erhaltene Souveraineté über den Fürstl. Löwensteinischen Antheil an dem Orte Remlingen sammt Dependenz, dessen Freyhof zu Alterheim, und den fürstlich Leinwischen Hof Maisenbach.

ART. III.

Renonciations de Würzburg.

Se. Kaiserl. Königl. Hoheit der Erzherzog Großherzog von Würzburg begeben sich dagegen ihrer Mediatisirungsrechte über die Ritterort, Höfe und Besitzungen Messelhausen, Hofstadt, Mörstadt, Edelingen, Ober- und Unterbalbach und überlassen solche ausschliessig der Souveraineté Se. Königl. Hoheit des Großherzogs von Baden:

ART. IV.

Cessions de Würzburg.

Se. Kaiserl. Königl. Hoheit der Erzherzog Großherzog von Würzburg treten Se. Königl. Hoheit dem Großherzog von Baden die Souveraineté über den Marktflecken Gomburg und den Kulenschierberhof, so wie auch Ihre Hoheitsrechte in dem Schüpfergrunde und zwar namentlich zu Langenrieden, Unterschüpfer und Sachsenflur ab.

ART. V.

Renonciations mutuelles

Beide höchste Kontrahenten begeben sich wechselseitig aller derjenigen Rechte, welche aus der Souveraineté auf irgend eine Art hervorgehen und damit in einer Verbindung stehen können, desgleichen verzichten dieselben

ART. VI.

Item.

Auf die Lehensrechte und Herrlichkeiten sowohl in den hier überlassenen und ausgetauschten Parzellen, als auch in allen Ihren übrigen Besitzungen.

ART. VII.

Restitutions.

Alle Ortschaften und Gegenstände dieses Theilungs- und Tauschvertrags werden sogleich nach dessen Ratifikation übergeben, jeder Theil wird dem andern diejenigen Akten und Urkunden längstens innerhalb sechs Wochen gegen Bescheinigung abliefern, welche in Bezug

Bezug auf die Landeshoheit sowohl, als auch auf den Lehnverband sich in den beyderseitigen Registraturen vorfinden. Soviel dahingegen den Bezug der Hoheitsgefälle in den wechselseitig zugeständenen Ortschaften betrifft, so wird dazu ebenfalls der Tag der Ueberweisung zum Anfange bestimmt.

ART. VIII.

Sämmtliche Individuen welche aus den abgetretenen Orten, entweder durch Milizenzug oder durch Werbung sich in dem Militair ihres bisherigen Landesherrn befinden, sollen in möglichst kurzer Frist an den nunmehrigen Souverain zurückgegeben werden, es versteht sich jedoch das die sämmtlichen auf den Geworbenen verwendeten Unkosten wechselseitig wieder ersetzt werden müssen.

Restitutions der militäres.

ART. IX.

Sr. Königl. Hoheit der Großherzog von Baden verbindet sich die Besitzungen der Universität und des Julius-Hospitals in Gamburg wie die privilegirtesten Güter der Großherzogl. Badischen milden Stiftungen behandeln, und dieselben nie härter als jene belegen, auch denselben ihre Gutsgefälle frey beziehen zu lassen, so wie es sich auch von selbst versteht, das diesen Stiftungen die Patrimonial Jurisdiction unter Landeshoheitlicher Aufsicht belassen werden soll.

Siens de l'université etc.

ART. X.

Beide höchste Kontrahenten kommen ferner überein, zur gelegenen Zeit die nach gegenwärtigem Vertrag noch immer vermischten Landesgränzen zu purifiziren, und wechselseitig sich zu solchen Arrangements zu verstehen, wodurch die beiderseitige Gebietsvermischung beseitiget werde.

ART. XI.

Die vorbehaltene Ratifikation dieses Vertrags, so wie die erforderlichen Ortsübergabebefehle sollen ungesäumt eingeholt und dahier in Würzburg ausgewechselt werden. Also abgeredet, unterzeichnet und besiegelt.

Ratification.

Würzburg den 17. Mai 1807.

(L. S.) Freiherr VON MANOER.

(L. S.) Freiherr VON ZURMÜN.

b.

1807 *Traité entre le Roi de Bavière et l'Archiduc
12 Juin. Grand-Duc de Wurzburg au sujet des terres
de la noblesse immédiate situées entre leurs États ;
signé le 12 Juin 1807.*

(Der Rheinische Bund 1807. Heft 10. nr. 4. p. 76.)

Nachdem Se. Königliche Majestät von Baiern, und
Se. k. k. Hoheit der Erzherzog Großherzog von
Würzburg beschlossen haben, die zwischen den
Königlichen Staaten, und dem Großherzogthume
Würzburg interponirten ritterschaftlichen Besitzungen
in Gemäßheit des Artikel XXV. der rheinischen
Konföderationbacte durch gütliche Uebereinkunft ab-
zuthemen, und hiezu Königlicher Seits der Landes-
direktionrath Stupp, Großherzoglich Würzburgischer
Seits der Landesdirectionsrath Heffner, als Bevoll-
mächtigte Kommissarien ernannt worden, so sind
dieselben nach Auswechslung der beyderseitigen
Vollmachten unter Vorbehalt der Allerhöchsten Geneh-
migung über nachstehende Artikel übereingekommen.

ART. I.

*Ligne de
démarche*

Bey der vielfachen Vermischung der beyderseitigen
Territorien soll zur Beseitigung aller Zweifel und
Discussionen, was als interponirt, was hingegen als
inklavirt zu betrachten sey? so wie zur möglichsten
Vermeidung neuer Gebietsvermischung die Abtheilung
nach einer Linie geschehen, welche der wechselseitigen
Konvenienz angemessen ist.

ART. II.

*Après
la carte
de Ham-
mer.*

Diese Linie fängt nach der hiebey zu Grunde ge-
legten Hammerischen Karte des Fürstenthums Würz-
burg vom Jahre 1805 bey Aub an der bisherig An-
spach-Würzburgischen Gränze an, geht von da, Ost-
hausen für Würzburg einschließend, fort nach Kitzin-
gen, dann zwischen Fröhstockheim und Großenlang-
heim durch, nach Feuerbach, weiter über Atzhansen,
Wiefsenheid und Gölsdorf zwischen Altenschönbach
Baierscher, dann Neuses und Neudorf Großherzog-
licher

1807

licher Seits durch, das Rittergut Bimbach zuebst dem freiherrlich von Fuchsischen Antheil, an Düttingsfeld für Würzburg einschließend, weiter über Waldschwind, Geusfeld und Wüstriel Baierischer, dann Ober- und Untersteinbach Großherzoglicher Seits bey den Bambergischen Orten Theinheim, Fallsbrunn und Markertsgrün vorbey nach Hummelmarter und Fatschenbrunn, welche beide letztere dem Großherzogthume zufallen, über die Würzburgischen Orte Uhter- und Oberschleibach, unterhalb der Königlichén Orte Elersberg und Neuhaus vorbey, das Rittergut Eschenau auf der Großherzoglichen Seite lassend, zwischen den vormals Eberachischen Dörfern Ober- und Unterschwappach auf der einen, und Reinhardswind auf der andern Seite durch, bey Heinert vorbey, Westheim für Baiern einschließend, links oder unterhalb von Kuetzgau an den Main, demnach rechts des Mains über Augsfeld, Bischofsheim zwischen Dörfles und Pettstadt rechts bey dem Stachel- und Eichelberg vorbey, Kirchlautern, Rentweinsdorf und Lind auf der Bairischen Seite belassend; nach Hebdorf, von da zwischen Losberggereuth und Landsbach, dann zwischen Fierst und Pretzenstein auf Kurzenwind Baierischer, Neugereuth, Obermerzbach und Memmelsdorf Großherzoglicher Seits, auf Kathersmühl und Schottenstein, welche beide letztere zu dem Baierischen Antheil gehören.

ART. III.

Jeder Theil erwirbt die Souverainität über die durch diese Linie auf seine Seite (nämlich die Krone Baiern über die rechts von Aub anfangend — das Großherzogthum Würzburg über die links) fallenden Rittergüter, ohne dafs diesfalls eine weitere Evaluation oder Bilance, weder der Population noch dem Steuerkatarster nach nothwendig ist.

*Droits
acquis à
chacun
sur sa
part.*

ART. IV.

Diese Linie entscheidet auch über alle diesseits und jenseits gelegenen einzelnen ritterschaftlichen Hintersassen und Besitzungen. Nicht minder sind darunter diejenigen Besitzungen begriffen, welche, ohne im ritterschaftlichen Verbande zu stehen, entweder zu ritterschaftlichen Gutskomplexen, oder doch nicht zu vormals ständischem Gebiete gehört haben.

*Partis
sons sur
lesquelles
la ligne
décide.*

1807

ART. V.

Ex-
captiones Ausgenommen sind, und können nicht in Anspruch genommen werden:

- a) Diejenigen im ritterschaftlichen Verbands gestandenen Besitzungen, welche die allerhöchsten Souveraine entweder in eigenem Namen, oder im Namen der Allerhöchstihnen unterworfenen milden Stiftungen eigenthümlich besitzen, wenn gleich die vormalsigen Ritterkantone von solchen per modum Servitutis die Steuern erhoben haben.
- b) Die vormals deutschordenschen Aemter Mürnerstadt, Würzburg und Gelchsheim. Die wegen der Souverainität über dieselbe entstandene Differenz wird der Entscheidung der Ministerien der allerhöchsten Souveraine überlassen. Eben so ist
- c) der Ort Urspringen, in so weit derselbe eine gräflichkastellische Dependenz ist, nicht einbegriffen, sondern es bleibt ebenfalls den Ministerien der allerhöchsten Souveraine vorbehalten, dieselbe sich zu vereinigen.

ART. VI.

Gegenwärtige Linie hat lediglich Bezug auf die Abtheilung der Ritterschaftlichen und der diesen Art. IV. gleichgestellten Besitzungen, und auf die Souverainitätserwerbung über dieselben, gilt aber keineswegs als eine Territorialgränzlinie zwischen den Königlichen Staaten und dem Großherzogthume Würzburg. Es verbleiben daher jedem der allerhöchsten Souveraine diejenigen Territorial-Unterthanen, welche Allerhöchst sie schon vor der rheinischen Konföderation innerhalb der Abtheilungslinie des Andern gehabt haben, bis durch eine besondere Uebereinkunft eine der wechselseitigen Konventionen entsprechende Landesgrenze und vollkommene Purifikation verglichen und festgesetzt werden wird.

ART. VII.

Da durch obige Linie der Zusammenhang der Königlichen Staaten mit der Stadt Schweinfurt unterbrochen wird; so steht der Krone Baiern der freie Militairdurchzug über Oberschwarzach und Gerolzhofen nach Schweinfurt offen, dergestalt, daß es desfalls keiner vorläufigen Requisition bedarf, Vorspann jedoch und Lebens-

Route
militaire
sur
Schweinfurt.

Lebensmittel nach den laufenden Preisen vergütet 1807 werden müssen.

ART. VIII.

Der Bezug der Steuern und aller andern Territorialgefällen von denjenigen Ortschaften und Besitzungen, welche dem Großherzogthume Würzburg zufallen, fängt mit dem beiderseitigen Etatsjahre 1807, das ist, mit dem 1. October 1806 an. Alle von diesem Zeitpunkte an für die Königlichen Staatskassen erhobenen Territorialgefälle werden nach Abzug der Administrationskosten an die Großherzoglichen Kassen ersetzt. Die Steuern und Territorialgefälle pro 1807 werden von allen ritterschaftlichen Besitzungen, welche unter Königl. Baierscher Administration gestanden sind, ganz jährlich für die Krone Baiern verrechnet, wogegen auch für das ersagte Jahr die Besoldungen, und andere laufende Lasten, nach dem Verhältnisse der bezogenen oder zu beziehenden Steuern, von Baiern bestritten werden.

*Depots
sur les
parties
cédées.*

ART. IX.

Kantonisten, welche aus den an das Großherzogthum Würzburg fallenden Orten allenfalls ausgehoben worden sind, werden mit den betreffenden Grundlisten in Zeit von zwei Monaten nach geschehener Ratificationsauswechslung, oder, wo möglich, noch früher, an dem nächsten Grenzorte, oder wo es sonst am zuträglichsten scheinen wird, übergeben werden.

Reverses.

ART. X.

Akten, Urkunden und Depositen, welche Besitzungen und Unterthanen betreffen, die in gegenwärtiger Uebereinkunft begriffen sind, und sich bey Königlichen oder Großherzoglichen Behörden finden, werden nach der festgesetzten Linie auf den Grund der wechselseitig anzufertigenden Verzeichnisse binnen sechs Wochen nach der Ratificationsauswechslung gegenseitig getreu ausgeliefert.

Document.

ART. XI.

Die Königlich Baierscher Seits zur Verwaltung der landesherrlichen Rechte angestellten Kommissarien und Individuen in denjenigen Distrikten, welche durch diesen Vertrag an das Großherzogthum Würzburg übergehen, werden der allerhöchsten Gnade und

Commissaires.

1807 Großmuth Sr. K. K. Hoheit des Erzherzogs Großherzogs besonders empfohlen.

ART. XII.

Constitution des cantons équestres abolis.

Die bisherige Kantonalverfassung wird förmlich aufgelöst, und hierbey nach folgenden Grundsätzen verfahren werden:

1. die Ritterschaftlichen Directoren und Diener sind in Ansehung ihrer bisher bezogenen Gehälte und Pensionen nach den Bestimmungen bis §. 59. des Reichsdeputationsschlusses zu behandeln; ihre fassionirten Besoldungen und Emolumente sollen nach den in ähnlichen Fällen zeither angewendeten Vorschriften regulirt werden; zu Beurtheilung dessen, was ein jeder bezogen hat, ist der Zeitpunkt des 1. Jänners 1806. anzunehmen.

2. die Abtheilung der Pensionen und respectivo der Uebernahme der Kantonbedienstigten geschieht nach dem Verhältnisse der Steuern, die jedem Souveraine aus den subjeicirten Rittergütern jeden Kantons zugefallen sind; jedoch wird man sich zu vereinigen suchen, damit jedes der betreffenden Individuen nach seinem ganzen Dienst- oder Pensionsverhältnisse ungetheilt an einen Souverain übergehe.

3. Die verfassungsmäßig kontrahirten und gehörig liquidirten Schulden oder andere dergleichen Lasten werden ebenfalls nach dem Verhältnisse der jedem Souveraine zugefallenen Rittersteuern übernommen.

4. Das gemeine Vermögen der ritterschaftlichen Kantone wird nach demselben Verhältnisse auf dem Grund der Steueratrikel vertheilt.

5. Die in den Registraturen und Archiven befindlichen Urkunden und Papiere werden dergestalt gesondert, daß

- a) diejenigen, welche auf die vormalige Kantonalverfassung einzig Bezug haben, bey demjenigen Souveraine deponirt bleiben, welchem der größte Theil des aufgelösten Kantons zugefallen ist;
- b) Diejenigen Papiere, welche die einem Theile zugetheilten Schulden und Lasten, und das ihm zugewiesene Vermögen betreffen, auch an diesen abgeliefert werden;

c) Ur-

- c) Urkunden und Papiere, welche einzelnen ritterschaftlichen Familien angehören, entweder diesen zurückgegeben, oder an die einschlägigen Behörden desjenigen Souverains, unter dessen Hoheit sie sich befinden, ausgehändigt werden. 1807

6. In Aneehung der Stiftungen und Institute, welche sich bey einem der betreffenden Kantone befinden, gehet, wenn sie fortbestehen können, die Aufsicht über dieselben, und über die Verwendung der Stiftungsfonds nach dem Stiftungsbriefe an denjenigen Souverain über, in dessen Gebiete der größte Theil des ersagten Stiftungsfonds gelegen ist.

Dessen zu Urkunde ist gegenwärtige Uebereinkunft doppelt ausgefertigt, und von den beyderseitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden.

So geschehen Schweinfurt am 12. Junius 1807.

(L. S.) STUPP,

(L. S.) HEFFNER,

Königl. Baierscher
L. D. Rath.

Großherzogl. Würzburgischer
L. D. Rath.

6.

Traité entre l'Archiduc Grand-Duc de Wurzburg et le Duc de Saxe Coburg, Hildbourghausen au sujet de possessions de Ganerbinat situées dans des baillages Wurzbourgeois; signé le 15 Juillet 1807.

(Rheinische Bund 1807. Heft 10. nr. 5. p. 82.)

Seine Kaiserlich Königliche Hoheit, der Erzherzog Großherzog von Würzburg, und Seine Herzogliche Durchlaucht der Herzog von Sachsen Hildburghausen, gleich lebhaft überzeugt von der Unvereinbarkeit der Ganerbenverfassung mit den Forderungen des rheinischen Bundesvertrages vom 12. Julius 1806., und von dem Wunsche ausgehend, daß bis zu einer Bundesmäßigen allgemeinen Purifikation der beyderseitigen Staaten die Verfassung in den großherzoglich

1807 Würzburgischen und Herzoglich Sachsen-Hildburghausischen Ganerben Orten in den Würzburgischen Landgerichten Halsfurt, Hofheim und Mellichstadt durch eine neue Ordnung der Dinge provisorisch ersetzt werden möge, haben zu ihren Bevollmächtigten, und zwar Seine Kaiserlich Königliche Hoheit, der Erzherzog Großherzog von Würzburg, Ihren geheimen Staatsrath und Hofgerichtspräsidenten Seuffert, seine Herzogliche Durchlaucht, der Herzog von Hildburghausen aber Ihren dirigirenden Staatsminister Freiherrn von Lichtenstein ernannt, welche über nachfolgende Punkte übereingekommen sind.

ART. I.

Abolition du Ganerbenstat. Die Ganerbliche Verfassung in allen zwischen dem Großherzogthum Würzburg und Sachsen-Hildburghausen gemeinschaftlichen Orten wird aufgehoben, und die zwischen den beyden Staaten in Bezug auf die Ganerbenverfassung in den gemeinschaftlichen Orten bestandenen Verträge und Rezesse werden als unverbindlich erklärt.

ART. II.

Souveraineté à qui de valoir. In den bisherigen Ganerbenorten soll die ausschließende Souveränität im Sinne des rheinischen Bundesvertrages demjenigen höchsten Souverain zufallen, welcher in denselben die Mehrzahl der Landesunterthanen besitzt. Es versteht sich hierbey von selbst, daß die Hintersassen der Würzburgischen nach bestehenden oder aufgelösten Mediatkorporationen, und der vormaligen reichsunmittelbaren Gutsbesitzer als Großherzoglich Würzburgische, die Sächsischen Superintendentur-Pfarrer- und Kirchenunterthanen als Sächsische, die gemeinschaftlichen Unterthanen aber zur Hälfte für jeden Theil zu zählen seyn.

ART. III.

Revenu. Bis zu einer allgemeinen Purification der beyden Staaten sollen jedoch beyde höchste Souveraine alle ständigen Territorial- und Domanialeinkünfte, welche sie von ihren privaten oder gemeinschaftlichen Unterthanen bisher bezogen haben, zu beziehen fortfahren. Beyde höchste Souveraine machen sich demnach verbindlich, in Erhebung dieser Gefälle sich wechselseitig in den ihrer ausschließenden Souveränität

vainst mit nach Maßgabe des §. 2. zufallenden Orten auf 1807 das Kräftigste zu unterstützen.

ART. IV.

Das gemeinschaftliche Zentgericht wird rücksicht- ^{Juris-}
lich aller Orte, wo dasselbe bisher bestand, mit allen ^{dictum,}
Attributen aufgehoben. Die ausschließende peinliche
Gerichtbarkeit soll jenem Souverain zustehen,
welchem die ausschließende Souveränität nach dem
§. 2. festgesetzten Grundsätze zufällt, und da jeder
Souverain für die Deckung der Unkosten zu sorgen
hat, welche die Verwaltung der peinlichen Gerichts-
barkeit herbeyführt, so fallen alle Rechnisse zur
Bestreitung der gemeinsamen Zentkosten, nicht
minder alle Rügen und Strafen demjenigen Souverain
zu, welcher die peinliche Gerichtbarkeit ausschließend
ausüben lassen wird.

ART. V.

Nicht minder soll die ausschließende bürgerliche ^{et Politi-}
Gerichtbarkeit in ihrer ganzen Ausdehnung, die
Dorfs- und Gemeindeherrschaft und die ganze Poli-
zeigewalt mit allen Lasten und Nutzungen demjenigen
höchsten Souverain zugewiesen werden, welcher bis-
her die Mehrzahl der Unterthanen in den Ganerben-
orten besessen hat.

ART. VI.

Die ausschließende höchste Episkopal- und Kir- ^{Pouvoir}
chengewalt mit allen Attributen und Rechten, und ^{ecclesia-}
das ausschließende Recht der höchsten Aufsicht über ^{stique,}
das Schuld- und Erziehungs-Wesen soll in Ge-
mäßheit der rheinischen Bundesakte, und mit Auf-
hebung aller entgegenstehenden Rezesse Seiner
Kaiserl. Königl. Hoheit, dem Erzherzog Großherzog
von Würzburg, in allen jenen Ganerbenorten zufal-
len, wo Höchst dieselben die Mehrzahl der Unter-
thanen besitzen, mithin die ausschließende Souve-
ränität Kraft dieses Vertrages erhalten.

Dagegen machen sich Höchst dieselben anheischlich,
die Episkopal- und Kirchengewalt durch ein Kraft
der Landesverordnung vom 9. Julius d. J. zu errich-
tendes protestantisches Konsistorium ausüben zu lassen.

1807 Se. Herzogliche Durchlaucht, der Herzog von Sachsen-Hildburghausen, erhalten wechselseitig die ausschließende Episkopal- und Kirchengewalt sammt der ausschließenden Aufsicht über das Schul- und Erziehungswesen in allen jenen Ganerbenorten, wo Höchst dieselben Kraft dieses Vertrags ausschließender Souverain werden.

ART. VII.

*Interpre-
tation.*

Wenn über die Auslegung dieses Vertrags Zweifel entstehen, sollen dieselben nicht nach den älteren Rezessen und Verträgen, sondern nach den Grundsätzen erledigt werden, welche bey diesem proviso-ri-schen Arrangement als Normen angenommen worden sind.

ART. VIII.

*Ratifica-
tion.*

Die Ratifikation dieses Vertrages soll binnen 10 Tagen zu Königsberg zwischen dem Großherzoglichen Landrichter zu Hofheim, und Herzoglichen Rathe und Amtmanne zu Königsberg ausgewechselt werden.

In Urkund dessen ist dieser Vertrag doppelt ausgefertigt, von beyden Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden.

Würzburg den 16. Julius 1807.

(L. S.)

J. M. SEUFFERT.

(L. S.)

K. A. Freiherr v. LICHTENSTEIN.

90.

Articles du traité de paix et d'amitié entre 1807
S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et ^{28 Janv.}
d'Irlande et S. M. le Roi de Prusse signé à
Memel le 28 Janvier 1807. (mais non
ratifié.)

(Journal de Francfort 1807, nr. 226.)

ART. I.

Il y aura entre L. M. Britannique et Prussienne, Pais.
leurs héritiers et successeurs, leurs Royaumes, pro-
vinces et sujets une paix perpétuelle et inviolable,
une union sincère et une amitié parfaite, en sorte
que les mésintelligences temporaires qui ont récem-
ment eu lieu seront, dès le moment actuel, considérées
comme entièrement terminées et ensevelies dans
un éternel oubli.

ART. II.

S. M. Prussienne renonce au pays d'Hanovre, et Remon-
station
au pays
d'Ha-
novre.
abandonne tout droit et titre quelconque à la pos-
session actuelle ou future des territoires électoraux
de S. M. Britannique. Et dans le cas où les événe-
mens de la guerre amèneraient la réoccupation de
l'Hanovre par les armées Prussiennes, S. M. le Roi de
Prusse s'engage à ne prendre possession de l'électorat
qu'au nom de S. M. Britannique, et à rétablir immé-
diatement l'ancienne forme du Gouvernement civil
et les anciennes autorités constituées par S. M. Bri-
tannique, les quelles autorités seront formellement
investies de l'administration complète des affaires.

ART. III.

La liberté de la navigation et du commerce sera Com-
merce.
rendue à tous les sujets de S. M. Britannique sur le
même pied qu'elle étoit autrefois en tems de paix,
et avant l'époque de la dernière exclusion du pavillon
Britannique de l'Ems, du Weser et de l'Elbe; et
sadite M. Britannique ayant déjà publié un ordre
daté du 19 Novembre 1806., à tous les Officiers,
Com:

1807 Commandans des bâtimens de guerre, ainsi qu'aux corsaires, de ne plus détenir ni amener aucuns bâtimens prussiens qu'ils pourroient rencontrer en mer, pourvuque leurs cargaisons ne soient pas prohibées par les lois de la guerre, et qu'ils ne soient pas destinés pour des ports appartenant aux ennemis de la Grande-Bretagne ou occupés par ceux ci; le dit ordre continuera d'avoir son plein et entier effet.

ART. IV.

Navires
relâchés.

Et par suite de l'article précédent, S. M. Britannique promet et s'engage à donner sans délai, à son amirauté les ordres nécessaires pour que les vaisseaux marchands, qui, par la proclamation du 24 Septembre 1806., étoient sujets à une détention provisoire, soient relâchés et rendus à leurs propriétaires, avec liberté entière, soit de continuer leur route, si leur place de destination n'est pas défendue, soit dans le cas contraire, de retourner dans leur propre pays.

ART. V.

Équipa-
ges.

Les équipages de tous les bâtimens Prussiens, détenus ou amenés dans les ports britanniques depuis la publication des lettres de marque, seront mis en liberté immédiatement après la conclusion du présent traité, et le Gouvernement Britannique les fera retourner de la manière la plus directe et la plus expéditive dans les possessions de S. M. Prussienne, à tel endroit que l'on conviendra dans la suite.

ART. VI.

Libre na-
vigation.

S. M. Prussienne s'engage à ne pas mettre obstacle ni à permettre qu'aucune autre puissance mette obstacle à la libre navigation des sujets de S. M. Britannique; elle promet de garantir au pavillon anglais liberté entière d'entrer et de sortir des ports ci-dessus mentionnés, de la même manière qu'avant la dernière clôture de l'Éms, du Weser et de l'Elbe.

ART. VII.

Garantie
Russie.

Les deux hautes parties contractantes promettent et s'engagent mutuellement à inviter S. M. l'Empereur de toutes les Russies à prendre sur lui la garantie de la renonciation de la part de S. M. Prussienne à ses droits et prétensions au pays d'Hanovre comme il est stipulé dans le II. Article du présent traité.

ART.

ART. VIII.

Tout autre sujet de discussion entre les deux cours est réservé pour un arrangement amical futur.

1807

Arrange-
ments fu-
turs.

ART. IX.

Les ratifications dressées en due et propre forme, seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plutôt, si la difficulté actuelle des communications le permet.

Ratifica-
tions.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé leurs armes. Fait à Memel, ce 28 Janvier 1807.

(L. S.) HUTCHINSON.

(L. S.) F. G. DE ZASTROW.

91.

Conventions Militaires entre la France et la Prusse 1807.

a.

Capitulation de Breslau du 5 Janvier 1807.

(Journal de Francfort 1807. nr. 33.)

Articles de la capitulation de Breslau, convenus entre M. le Général de division Hédouville, sénateur, premier chambellan de S. A. I. Prince Jérôme Napoléon, chef d'Etat Major des alliés, Grand-Officier de la Légion d'honneur, et décoré du Grand-Cordon de Bade; et M. le Général de division Vandamme, Grand-Officier, décoré du Grand-Cordon de la Légion d'honneur; tous deux munis de pleins pouvoirs de S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon, Commandant en chef les troupes alliées de S. M. l'Empereur Napoléon, d'une part;

Et S. Exc. M. le Lieutenant-Général de Thile, Gouverneur de Breslau, chef d'un Régiment d'Infanterie, et chevalier de l'ordre pour le Mérite, et M. le Général-Major Krafft, Commandant de Breslau, de l'autre.

ART.

1807

ART. I.

La place de Breslau sera rendue aux troupes Françaises et alliées de S. M. l'Empereur Napoléon, après-demain 7 du courant.

ART. II.

Tout ce qui appartient à la forteresse, Artillerie, munitions de guerre, armes, plans et magasins de toute espèce, sera fidèlement remis entre les mains des officiers que S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon désignera pour venir en prendre possession et en dresser procès-verbal.

ART. III.

La Garnison sera prisonnière de guerre; elle défilera devant les troupes du siège le 7 à dix heures du matin, drapeaux déployés, mèche allumée, et mettra bas les armes devant elles; les Bas-Officiers et Soldats conserveront leurs havre-sacs.

ART. IV.

Les forestiers et gardes-chasse qui ont été sommés de faire le service dans la place comme chasseurs, obtiendront la permission de retourner chez eux, à condition qu'ils donneront leur parole de ne plus prendre les armes contre les troupes de S. M. l'Empereur et de ses alliés. Les surveillans des ouvriers employés aux fortifications resteront provisoirement dans leurs places.

ART. V.

Les Officiers conserveront leurs épées, chevaux et bagages, et seront libres de se retirer où bon leur semblera, après toute-fois avoir signé leur parole d'honneur de ne point servir contre les troupes de S. M. l'Empereur Napoléon ou ses alliés, jusqu'à la paix ou leur échange: la même faveur sera accordée aux Feldwebels, porte-enseignes et maréchaux des logis de la Cavalerie. Il sera en outre accordé aux Officiers un Soldat pour chacun d'eux, comme domestique, et enfin ils seront traités en tout comme les Officiers compris dans les capitulations de Magdebourg.

ART. VI.

Les Bas-Officiers et Soldats mariés, ainsi que les invalides, auront la permission de rentrer chez eux avec

avec leurs familles, et seront aussi traités d'après l'Article VIII. de la capitulation de Magdebourg.

ART. VII.

S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon promet protection, au nom de son souverain, à toute espèce de religion que peuvent professer les habitans, propriétaires et locataires de Breslau, sûreté entière pour leurs personnes et les propriétés particulières desdits habitans.

ART. VIII.

MM. les magistrats et employés civils conserveront provisoirement leurs emplois; et dans le cas où ils donneroient leur démission, ils seroient libres de rester dans la ville ou de se rendre où bon leur semblera, et dans ce cas il leur seroit délivré des passeports pour pouvoir voyager en sûreté avec leurs familles et leurs effets.

ART. IX.

Les caisses Royales seront remises à l'Officier militaire ou civil, que S. A. J. le Prince Jérôme - Napoléon désignera; cet Officier en donnera décharge. MM. les Magistrats resteront dépositaires des sommes appartenantes aux particuliers.

ART. X.

Les blessés et malades seront traités avec soin, et les chirurgiens qui en ont été chargés jusqu'à présent pourront continuer à rester près d'eux.

ART. XI.

Tous les chapitres ecclésiastiques sans exceptions de même que toutes les fondations religieuses et pieuses, de quelque religion qu'elles puissent être, jouiront de leurs privilèges et seront protégées, même munies de sauve-garde, si elles en desirent; les caisses appartenant aux orphelins ou enfans mineurs seront également respectées.

ART. XII.

S. A. I. le Prince Jérôme - Napoléon promet sûreté et protection à l'université de Breslau de même qu'à l'observatoire. Ses instrumens tant mathématiques qu'astronomiques, ainsi que les bibliothèques, seront aussi respectés.

ART

1807

ART. XIII.

L'hôtel de la chambre des finances, comme celui de la régence seront exempts de logemens militaires.

ART. XIV.

Les bâtimens royaux des mines resteront occupés comme ils le sont; les Officiers civils de ce département conserveront leurs emplois et resteront depositaires responsables des deux caisses, nommées Berghau-Casse et Knapchafts-Casse. La première étoit formée par les actionnaires des mines pour l'entretien des mineurs, et la seconde fondée par les mineurs eux mêmes pour venir au secours de leurs veuves et orphelins.

ART. XV.

S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon promet sûreté et protection à la direction générale de tous les bureaux établis pour les billets de crédit, fondés sur les terres des propriétaires de la Silésie, afin que leurs opérations puissent continuer d'après leurs réglemens.

ART. XVI.

M. le gouverneur permettra à deux Officiers supérieurs du génie et d'artillerie, designés par S. A. I. le Prince Jérôme-Napoléon, d'entrer en ville le 6 au matin, afin de dresser procès-verbal, conjointement avec les Officiers du génie et de l'artillerie, de la place, des arsenaux et de tous les objets appartenant à la forteresse.

ART. XVII.

La porte Saint-Nicolas et celle de la tête du pont de l'Oder seront livrées aux troupes alliées de S. M. l'Empereur Napoléon, le 7 à huit heures du matin.

ART. XVIII.

La ville ayant beaucoup souffert par le Bombardement, S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon promet de diminuer, autant que possible, sa garnison.

ART. XIX.

Il sera accordé à M. le gouverneur un passeport pour son aide-de-camp, qui ne sera point regardé comme prisonnier de guerre, pour aller porter la présente capitulation à S. M. le Roi de Prusse.

ART.

ART. XX.

1807

Pour tous les articles non prévus, ou qui pourroient avoir une double interprétation, M. le gouverneur peut entièrement se reposer sur la générosité et le caractère de justice bien connu de S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon.

Fait en double, à Breslau, le 5 Janvier 1807.

b.

Capitulation de Schweidnitz du 7 Fevrier 1807. 7500.

(Moniteur nr. 63. l'an 1807.)

Capitulation de la forteresse de Schweidnitz convenue entre M. le Général de division Vandamme, Grand-Officier décoré du Grand-Cordon de la Légion d'honneur, muni de pleins-pouvoirs de S. A. I. le Prince Jérôme-Napoléon, Commandant en chef des troupes alliées de S. M. l'Empereur Napoléon le Grand, d'une part; et M. le Lieutenant-Colonel de Haxe, Commandant de la place de Schweidnitz, de l'autre.

ART. I.

La place de Schweidnitz sera rendue aux troupes alliées de S. M. l'Empereur Napoléon le Grand, le 16 Fevrier 1807., si elle n'est pas secourue d'ici à ce tems.

ART. II.

Tout ce qui appartient à la forteresse, Artillerie, Munitions de guerre, armes, plans et magasins de toute espèce, sera fidèlement remis entre les mains des Officiers que S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon désignera pour venir en prendre possession et en dresser procès-verbal.

ART. III.

La garnison sera prisonnière de guerre; elle défilera devant les troupes du siège le 16 Fevrier, à dix heures du matin, drapeaux déployés, mèches allumées, et mettra bas les armes devant elles. Les Bas-Officiers et Soldats conserveront leurs havresacs.

1807

ART. IV.

Les forestiers et gardes chasse qui ont été sommés de faire le service dans la place, comme chasseurs, obtiendront la permission de retourner chez eux, à condition qu'ils donneront leurs parole de ne plus prendre les armes contre les troupes de S. M. l'Empereur et ses alliés.

Les surveillans des ouvriers employés aux fortifications resteront provisoirement dans leurs places.

ART. V.

Les Officiers conserveront leurs épées, chevaux et bagages, et seront libres de se retirer où bon leur semblera, après toutefois avoir signé leur parole d'honneur de ne point servir contre les troupes de S. M. l'Empereur Napoléon ou de ses alliés jusqu'à la paix ou leur échange. La même faveur sera accordée aux Feldwebele, porte-enseignes et marechaux de logis de Cavalerie.

Il sera en outre accordé aux Officiers, un Soldat pour chacun d'eux, comme domestique, et enfin ils seront en tout traités comme les Officiers compris dans la capitulation de Magdebourg.

ART. VI.

Les Bas-Officiers et Soldats mariés, ainsi que les invalides, auront la permission de rentrer chez eux avec leurs familles, et seront aussi traités d'après l'article VIII. de la capitulation de Magdebourg.

ART. VII.

S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon promet protection, au nom de son souverain, à toute espèce de religion que peuvent professer les habitans propriétaires ou locataires de Schweidnitz, sûreté entière pour les personnes et propriétés desdits habitans.

ART. VIII.

MM. les magistrats et employés civils, conserveront provisoirement les mêmes fonctions; et dans le cas où ils donneraient leur démission, ils seraient libres de rester en ville, ou de se retirer où bon leur semblera; et dans ce dernier cas, il leur serait délivré des passeports pour pouvoir voyager en sûreté avec leurs familles et leurs effets.

ART.

ART. IX.

Les caisses royales seront remises à l'Officier militaire ou civil, que S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon designera; cet Officier en donnera décharge.

1807

MM. les magistrats resteront dépositaires des sommes appartenantes aux particuliers.

ART. X.

Les blessés et malades seront traités avec soin; et les chirurgiens qui les ont soignés jusqu'à présent, pourront rester près d'eux.

ART. XI.

Tous les chapitres ecclésiastiques sans exception, de même que toutes les fondations religieuses et pieuses, de quelque religion qu'elles puissent être, jouiront de leurs privilèges et seront protégées, même munies de sauve-garde si elles en désirent.

Les caisses contenant des sommes appartenantes aux orphelins ou enfans mineurs, seront également respectées.

ART. XII.

Les Écoles publiques et la Bibliothèque seront aussi respectées.

ART. XIII.

M. le commandant permettra à deux Officiers supérieurs du génie et de l'artillerie, désignés par S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon, d'entrer en ville le 15 Fevrier au matin, afin de dresser procès-verbal, conjointement avec les Officiers du génie et de l'artillerie de la place, des arsenaux et de tous les objets appartenans à la forteresse

ART. XIV.

La porte dite Barrière Koeppen sera livrée aux troupes alliées de S. M. l'Empereur Napoléon le Grand, le 16 Fevrier, à huit heures du matin.

ART. XV.

La ville ayant beaucoup souffert par le bombardement S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon promet de diminuer, autant que possible, la garnison.

ART. XVI.

Il sera accordé à M. le commandant un passeport pour un Officier qui ne sera point regardé comme prison-

1807 prisonnier de guerre, pour aller porter la présente capitulation à S. M. le Roi de Prusse.

ART. XVII.

Pour tous les articles non prévus, ou qui pourraient avoir une double interprétation, M. le commandant peut entièrement s'en rapporter à la générosité et au caractère de justice bien connu de S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon.

Fait double, au Quartier-Général à Zützensdorf, le 7 Février 1807.

Signé: *HAXE*, Lieutenant-Colonel.
D. VANDAMME, Général de Division.

S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon, commandant en chef le 9^e corps de la Grande-Armée approuve la présente capitulation.

Par ordre de son altesse impériale.

Le Général de Division chef de l'Etat-Major du 9^e corps de la Grande-Armée.

T. HERDOUVILLE.

Au Quartier-Général de S. A. I. à Breslau, le 8 Février 1807.

c.

20 May. *Capitulation de Dantzic du 20 May 1807.*

(Journal de Francfort 1807. nr. 164.)

Après une longue résistance, cinquante-un jours de tranchée ouverte, les circonstances majeures ayant nécessité de traiter de la reddition de la place de Dantzic aux troupes de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et à celles de ses alliés, il a été convenu entre S. Exc. M. le Général de Cavalerie comte de Kalkreuth, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Noir et de l'ordre de Saint-André, et M. le Général de division Drouet, Commandant de la Légion d'honneur et grand-croix de l'ordre royal de Bavière, chef de d'Etat-Major-Général du 10 corps de

de la grande Armée, muni de pouvoirs de S. Exc. M. 1807
le Maréchal d'empire Lefebvre, Commandant en chef
ledit corps, de la capitulation suivante:

ART. I.

La garnison sortira le 27 du courant, à neuf heures du matin, avec armes et bagages, drapeaux déployés, tambour battant, mèche allumée, deux pièces du calibre de 6 d'Artillerie légère, avec leurs caissons, et attelées de six chevaux chaque.

ART. II.

L'excédent des chevaux d'Artillerie sera remis au pouvoir de l'Armée Française.

ART. III.

Les armes de toute espèce qui excéderont le complet de Sous-Officiers et Soldats sortans, seront remises aux Officiers d'Artillerie qui seront désignés.

ART. IV.

La garnison sera conduite aux avant-postes de l'Armée de S. M. le Roi de Prusse à Pillau, en passant par le Nehrung, et en cinq jours de marche, les lieux d'étape seront fixés.

ART. V.

La garnison s'engage à ne pas servir contre l'armée Française ni ses alliés pendant une année, à compter de la date de la capitulation. M. le Général comte de Kalkreuth; S. A. le Prince de Scherbatow et MM. les Officiers s'engagent, sur leur parole d'honneur, d'observer et faire observer le présent article.

ART. VI.

Le 26 à midi, le Hakelberg, les portes d'Oliva, Jacob et Nengarten seront cédés aux troupes de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie et à celles de ses alliés.

ART. VII.

Les Officiers, Sous-Officiers et Soldats maintenant prisonniers de guerre à Dantzig, soit qu'il fassent partie des troupes de S. M. l'Empereur ou de celles de ses alliés, seront rendus sans échange.

1807

ART. VIII.

Pour éviter tout désordre, les troupes de S. M. l'Empereur et celles de ses alliés n'enteront dans Dantzic qu'après le départ de celles prussiennes et russes; il sera néanmoins établi des gardes aux postes et un piquet sur la place.

ART. IX.

Comme les moyens de transport sont insuffisant pour enmener tous les bagages, il sera accordé un bateau qui se rendra directement à Pillau. Le chargement se fera sous la surveillance d'un Officier Français nommé à cet effet.

ART. X.

Il sera nommé de part et d'autre des Officiers du génie et d'Artillerie, pour remettre et prendre possession des objets relatifs à chaque arme, sans oublier les cartes et plans, etc.

ART. XI.

Les magasins, les caisses, et généralement tout ce qui appartient au Roi, seront remis à l'administration française; il sera nommé un commissaire chargé d'en faire la remise à la personne munie des pouvoirs de S. Exc. M. le maréchal Lefebvre.

ART. XII.

Les Officiers Prussiens qui étoient prisonniers sur parole, et qui se sont rendus dans leurs familles habitant Dantzic, avant le blocus de la place, pourroient y rester en attendant de nouveaux ordres de S. A. S. le Prince de Neufchâtel, Major - Général; néanmoins pour jouir de cet avantage, ils seront tenus de produire un certificat de M. le Gouverneur qui atteste qu'ils n'ont pris aucune part dans la défense de la place.

ART. XIII.

Toutes les femmes de MM. les Officiers et autres, ou personnes civiles seront libres de sortir de la ville; il leur sera délivré des passeports.

ART. XIV.

Les blessés et malades seront laissés sous la bienveillance de S. Exc. M. le maréchal Lefebvre: des
Officiers

Officiers et des chirurgiens resteront tant pour les soigner, que pour veiller au bon ordre et pourvoir à leurs besoins. Aussitôt leur rétablissement, ils seront renvoyés aux avant-postes de l'armée Prussienne, et jouiront des avantages de la capitulation. 1807

ART. XV.

Un contrôle exact de MM. les Officiers, Sous-Officiers et Soldats, par Régiment, sera remis à S. Exc. M. le maréchal Lefebvre. On comprendra sur un contrôle particulier les militaires qui restent aux hôpitaux.

ART. XVI.

S. Exc. M. le maréchal Lefebvre assure les habitans de Dantzic, qu'il emploiera tous les moyens pour faire respecter les personnes et les propriétés, et que le plus grand ordre régnera dans la garnison.

ART. XVII.

Il sera envoyé pour servir de garant à l'exécution de la capitulation, aux quartiers-généraux respectifs, un Officier supérieur.

S. Exc. M. le gouverneur a désigné M. le Major de Lestocq;

S. Exc. M. le maréchal Lefebvre a nommé M. l'Adjudant-Commandant Guichard.

ART. XVIII.

La présente capitulation recevra son exécution si, à l'époque du 26 à midi, la garnison n'a pas été secourue.

Il est entendu que, d'ici à cette époque, la garnison de Dantzic ne pourra faire aucune attaque contre les assiégeans, en supposant le cas où ceux-ci se battraient au-dehors.

Fait à Dantzic, le 20 Mai 1807.

(Suivent les signatures.)

d.

1807 *Capitulation de Neiss, du 1 Juin 1807.*17^{me} Ann.

(Journal de Francfort 1807. nr. 167.)

Capitulation de la forteresse de Neiss, et de ses forts, conclue entre le Général de division Vandamme, grand-croix de la Légion d'honneur, autorisé par S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon, Commandant en chef des troupes françaises et alliées de S. M. l'Empereur Napoléon le Grand en Silésie d'une part, et le Lieutenant-Général de Steuben, gouverneur de Neiss de l'autre.

ART. I.

L'armistice conclu, ces jours derniers, est prolongé jusqu'au 15 Juin inclusivement. Pendant ce tems les assiégeans ne pourront recevoir aucun renfort en Infanterie, Cavalerie ou artillerie, ni envoyer des troupes ou changer leurs positions.

ART. II.

Cet armistice ne pourra être rompu par la garnison que quand les boulets d'une Armée auxiliaire se croiseront avec ceux de la forteresse.

ART. III.

La forteresse de Neiss avec ses forts sera remise le 15 Juin 1807. aux troupes alliées de S. M. l'Empereur Napoléon le Grand, à moins qu'elle ne reçoive des secours avant cette époque.

ART. IV.

Tout ce qui appartient à la forteresse, artillerie, munitions, armes, plans et magasins de toute espèce sera remis fidèlement et d'une manière légale aux Officiers que S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon désignera pour la prise de possession.

ART. V.

La garnison est prisonnière de guerre. Elle défilera le 16 Juin, à 10 heures du matin, drapeaux déployés, mèches allumées, devant les troupes de siège, et déposera ensuite ses armes. Les Sous-Officiers et Soldats garderont leurs havresacs.

ART.

ART. VI.

Les forestiers et leurs garçons qui ont été obligés de faire le service dans la place, ont la permission de retourner dans leur domicile, à condition qu'ils promettent de ne plus prendre les armes contre les troupes de S. M. l'Empereur Napoléon et de ses alliés. Les inspecteurs des travailleurs employés aux fortifications garderont provisoirement leurs places.

ART. VII.

Les Officiers garderont leurs épées, chevaux et bagages, et ils seront libres d'aller où ils voudront après avoir donné leur parole d'honneur écrite, de ne vouloir plus servir jusqu'à la paix, ou l'échange, contre les troupes de l'Empereur Napoléon ou celles de ses alliés. Le même avantage est accordé aux sergens, porte-étendards et quartiers-maitres de la Cavalerie. Outre cela, il est permis à chaque Officier d'emmener un Soldat comme domestique; en général, les Officiers seront traités en tout à l'instar des Officiers compris dans la capitulation de Magdebourg.

ART. VIII.

Les Sous-Officiers, les Soldats mariés et les Invalides ont la permission de retourner avec leurs familles dans leur lieu natal, et seront traités avec tous les égards possibles.

ART. IX.

Les Officiers de la garnison et les Soldats qui font le service dans la forteresse dans les Compagnies de vétérans, recevront dans leur pays natal la paye qui leur est destinée en tems de paix.

ART. X.

L'emprunt de 40,000 écus, que la garnison de Neiss a été obligée de faire de la caisse des orphelins, ne pourra être remboursé que du trésor du Roi de Prusse, ou des revenus provenans des impositions sur la consommation dans la Haute - Silésie, (sur lesquels cet emprunt a aussi été hypothéqué), à l'époque où le Roi de Prusse reprendra les rênes du Gouvernement de cette province.

1807

ART. XI.

La demande, de laisser les fortifications de Neiss dans l'état où elles se trouveront lors de l'entrée des troupes alliées, ne pouvant pas être accordée, elles resteront entièrement à la disposition de S. M. l'Empereur des Français.

ART. XII.

S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon promet, au nom de son souverain, protection à toutes les religions exercées dans la ville, ainsi que sûreté parfaite aux personnes et aux propriétés.

ART. XIII.

Les magistrats et employés civils continueront provisoirement leurs fonctions. Ceux qui donneront leur démission auront la liberté de rester dans la ville, ou d'aller où ils voudront. En ce cas, il leur sera donné des passeports afin de pouvoir voyager en sûreté avec leurs familles et effets.

ART. XIV.

Les caisses royales seront remises à l'Officier ou employé civil, que S. A. I. le Prince Jérôme nommera pour les recevoir. Le receveur en donnera quittance. L'argent appartenant à des particuliers sera déposé chez le magistrat de la ville.

ART. XV.

Les malades et blessés seront traités avec soin: ils pourront garder les chirurgiens qui les ont soignés jusqu'ici.

ART. XVI.

Les chapitres ecclésiastiques et causes pies, de quelle religion qu'ils soient, seront protégés et leurs privilèges maintenus. L'argent appartenant à des pupilles sera respecté.

ART. XVII.

Le gouverneur permettra que deux Officiers d'état-major du corps de génie, nommés à cet effet par S. A. I. le Prince Jérôme-Napoléon, se rendent dans la ville le 15 à 6 heures du matin, pour dresser, conjointement avec les Officiers de génie et d'artillerie de la place, une spécification authentique des arsenaux et autres objets appartenant à la forteresse.

ART.

ART. XVIII.

Le 15 Juin, à la même heure où les Officiers du génie et d'artillerie iront dans la ville, la porte dite de Neustadt sera occupée par les troupes alliées.

1807

ART. XIX.

La ville ayant beaucoup souffert par le bombardement, S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon promet de diminuer la garnison autant que possible.

ART. XX.

Le gouverneur recevra un passeport pour un Officier qui ne sera point regardé comme prisonnier de guerre, et qui portera la présente capitulation à S. M. le Roi de Prusse.

ART. XXI.

Pour tous les articles non prévus ou susceptibles d'une double interprétation, le gouverneur peut compter entièrement sur la générosité et la justice de S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon.

Fait double le 1 Juin 1807.

Signé: *VANDAMME, Général de Division.*
DE STEUBEN, Lieut. - Général Prussien.

e.

Capitulation de la forteresse de Glatz et forts dépendans; du 25 Juin 1807.

(Journal de Francfort 1807. nr. 191.)

D'après l'armistice convenu, le 24 Juin, entre S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon, Commandant en chef du 9 corps de la grande Armée de S. M. I. et R. Napoléon le Grand, d'une part; et M. le comte de Götzen, Lieutenant-Colonel, aide de camp et plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse en Silésie et le comté de Glatz, de l'autre M. Meyronnet, capitaine de frégate, Lieutenant-Colonel, membre de la Legion d'honneur, chevalier de l'ordre militaire de Wurtemberg, aide de camp de S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon; et chargé de ses pleins pouvoirs; et M. de Gleisenberg,

1807 senberg. Colonel, Commandant de la forteresse et chevalier de l'ordre pour le mérite; et M. de Braun, Lieutenant-Colonel d'Infanterie et Commandant du Schäferberg, ont arrêté la capitulation suivante, sous la ratification de S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon d'une part; et de M. le comte de Götzen, de l'autre.

ART. I.

La forteresse de Glatz avec tous les ouvrages et forts détachés sera remise, le 26 Juillet, aux troupes alliées de S. M. I. et R. Napoléon le Grand, si d'ici à ce tems elle n'est secourue.

ART. II.

L'Armistice qui a été conclu le 24 Juin 1807., sera prolongé de la manière désignée jusqu'au 15 Juillet inclusivement, Cependant, la forteresse de Glatz sera bloquée par huit mille hommes.

ART. III.

La garnison pourra aussi rompre l'armistice dans le cas, ou les boulets de l'Armée de dehors pourroient se croiser avec ceux de la forteresse.

ART. IV.

Tout ce qui appartient à la forteresse, artillerie, munitions de guerre, armes, plans et magasins de toute espèce sera remis fidèlement aux Officiers que S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon désignera pour en prendre possession, et en dresser procès-verbal.

ART. V.

La garnison sera prisonnière de guerre, et défilera, le 26 Juillet à 10 heures du matin, avec deux pièces de 6, drapeaux déployés, mèche allumés, Tambour battant, et mettra bas les armes.

ART. VI.

Pour honorer les Commandans et avec eux la garnison, ces dits canons mentionés dans l'article précédent, avec attelage et munitions, leur seront accordés et remis à leur disposition.

ART. VII.

Les Bas-Officiers et Soldats garderont leurs havresacs et porte-manteaux.

ART.

ART. VIII.

Les Soldats, forestiers, chasseurs et gardes-chasses, mariés ou natifs du pays, obtiendront la permission de se rendre chez eux.

ART. IX.

Les Officiers qui étoient déjà hors du service, et qui, d'après la provocation de S. M. le Roi de Prusse, sont rentrés au service pendant cette guerre, s'engagent à ne plus servir dans la guerre présente contre les troupes de S. M. l'Empereur Napoléon le Grand et ses alliés; mais ils retourneront dans la situation où ils étoient auparavant, et recevront la pension dont ils jouissoient avant la guerre. Les Officiers qui ne touchoient point de pension, et qui sont rentrés au service, seront regardés comme les autres Officiers de l'Armée.

ART. X.

Tous les Officiers gardent leurs épées et leurs équipages, et il leur sera permis de se rendre où bon leur semblera; ils pourront même rester à Glatz, après avoir donné leur parole d'honneur de ne point servir jusqu'à leur échange contre les troupes de S. M. I. et R. Napoléon le Grand, ou contre ses alliés. Chaque individu qui porte la dragone (porte-épée) d'Officier prussien, sera regardé comme tel, et traité de même.

ART. XI.

Les compagnies d'invalides toucheront leur payement, à compter du 25 Juillet, lequel leur sera compté à la fin de chaque mois. Au nombre des invalides seront comptés tous les individus qui occupent des places désignées aux invalides; par exemple, le Schlüsselmajor, le Walplaker, concierge, etc.

ART. XII.

Les auditeurs, aumôniers et chirurgiens ne seront pas regardés comme prisonniers de guerre, et obtiendront la permission et des passeports, pour se rendre où bon leur semblera.

ART. XIII.

Les blessés et malades resteront à Glatz jusqu'à leur rétablissement, et seront nourris aux frais du pays. Les chirurgiens nécessaires resteront dans la place pour les soigner.

ART.

1807

1807

ART. XIV.

En cas que dans la suite il manquât quelque espèce de médecine et autres objets nécessaires aux malades, l'Officier Commandant du blocus s'engage à faire parvenir ces choses à la garnison.

ART. XV.

Il sera permis à deux Officiers désignés par S. M. de se rendre, le 25 Juillet, à 6 heures du matin, dans la ville, pour dresser, de concert avec les Officiers désignés de la garnison, le procès-verbal de l'arsenal, et de toutes les choses appartenantes à la forteresse, pour lesquelles on donnera quittance.

ART. XVI.

Les caisses royales seront remises à l'Officier militaire ou civil qui sera désigné pour cela, et cet Officier en donnera quittance.

ART. XVII.

Tous les habitans de la ville, propriétaires ou locataires, de toute religion, auront sûreté pour leurs personnes et leurs biens, conformément aux usages jusqu'à présent suivis.

ART. XVIII.

On protégera particulièrement dans leurs possessions ceux à qui on a donné du fer ou du plomb, ou à qui on a vendu de telles choses d'après des contrats fixés là-dessus.

ART. XIX.

Les magistrats et employés civils conserveront leurs fonctions, et en cas qu'ils donnent leur démission, il leur est accordé de rester dans la ville, ou de se retirer où bon leur semblera, et au dernier, cas il leur sera donné des passeports pour pouvoir voyager avec leur famille et leurs effets en toute sûreté.

ART. XX.

Toutes les caisses qui n'appartiennent pas immédiatement, à S. M. le Roi de Prusse, comme l'argent déposé et la caisse de la ville, resteront sous l'administration du Magistrat; et celle de la Landschaft surtout sera respectée, de même que le bien des propriétaires mineurs ou majeurs sera conservé en entier aux intéressés.

ART.

ART. XXI.

1807

Toutes les fondations religieuses ou pieuses d'une Religion quelconque jouiront de leurs privilèges et seront protégées, particulièrement le bien de l'église evangelique de la garnison. Les appointemens du Ministre et du sacristain seront assignés provisoirement sur les caisses du pays.

ART. XXII.

Tous ceux qui ont eu des pensions des caisses instituées pour l'entretien des veuves, ou des caisses du pays, les toucheront aussi à l'avenir.

ART. XXIII.

La ville de Glatz ayant beaucoup souffert par les dépenses du logement, et étant d'ailleurs pauvre, aura si peu de troupes à loger que possible, et sera soulagée en d'autres impôts.

ART. XXIV.

La barrière et la porte de Thérèse seront occupées, le 25 Juillet, à 3 heures après midi, par les troupes du 9 corps de la grande Armée; mais la barrière et le Tambour du pont de l'écluse resteront occupés par les troupes de la forteresse jusqu'au 26 Juillet.

ART. XXV.

Immédiatement après la ratification, il sera permis à un Officier de la garnison de se rendre auprès de S. M. le Roi de Prusse, pour lui porter la capitulation, et en faire le rapport; à l'époque de la reddition de la place, un Officier partira pour l'annoncer à S. M. le Roi de Prusse. Ces deux Officiers seront munis des passeports nécessaires pour se rendre sans obstacle à leur destination, et ils ne seront aucunement regardés comme prisonniers de guerre. Ils prendront leur route par l'Autriche.

ART. XXVI.

Pour tous les articles ci-dessus qui seroient susceptibles d'une double interprétation, les commandans peuvent entièrement s'en rapporter à la générosité et
an

1807 au caractère de justice bien connu de S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon.

Fait double à Haschwitz près Glatz, le 25 Juin.

Le capitaine de frégate, aide-de-camp de S. A. I.

Signé: GLEISSENBURG, Colonel et Commandant de la forteresse, et chevalier de l'ordre pour le mérite.

BRUN, Lieutenant-Colonel d'Infanterie et Commandant de SCHÄFERBERG.

S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon, Commandant en Chef le 9^e corps de la grande Armée, approuve la présente capitulation.

Par ordre de S. A. I.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-Major du 9^e corps de la grande Armée.

Signé: T. HERDOUVILLE.

92.

21 Juin. *Armistice entre la France et la Russie signé à Tilsit le 21 Juin et ratifié le 22 Juin 1807.*

(Journal de Franfort Juillet 1807. nr. 190.)

Sa Majesté l'Empereur des Français, et Sa Majesté l'Empereur de Russie, voulant mettre fin à la guerre qui divise les deux nations, et conclure en attendant un armistice; ont nommé et muni de leurs pleins-pouvoirs, savoir: d'une part, le Prince de Neuchâtel, maréchal de l'empire, Major-Général de la grande Armée; et de l'autre, le Lieutenant-Général Prince Labanoff de Rostrow, chevalier de l'ordre de St. André grand-croix etc., lesquels sont convenus des dispositions suivantes.

ART. I.

Il y aura armistice entre les armées Française et Russe, afin de pouvoir, dans l'intervalle, négocier, conclure

conclure et signer une paix qui mette fin à l'effusion, et du sang, si contraire à l'humanité.

ART. II.

Si l'une des deux parties contractantes vouloit rompre l'armistice, ce que Dieu préviennne, elle sera obligée d'en donner avis au Quartier-Général de l'autre Armée, et les hostilités ne pourront recommencer qu'un mois après cette notification.

ART. III.

Les Armées Française et Prussienne concluront un armistice séparé, et il sera nommé, à cette fin, des Officiers d'une part et de l'autre. Pendant les quatre à cinq jour, qui seront nécessaires pour cette conclusion, l'Armée Française ne commettra aucune hostilité contre l'armée Prussienne.

ART. IV.

Les limites entre les Armées Française et Russe, pendant l'armistice, seront: depuis le Curisch-Haff, le Thalweg du Niemen, le long de la rive gauche de cette rivière, jusqu'à l'embouchure de la Lossasna près de Schaine; ensuite, le long de cette rivière jusqu'à la source de la Bobra, en suivant ce ruisseau par Bogart, Lipsk, Stabin, Dolistowo, Gonjadt et Wizna, jusqu'à son embouchure dans la Narew; de-là, le long de la rive gauche de la Narew, par Tykoczyn, Suracz, Narew, jusqu'aux frontières de la Prusse et de la Russie; sur le Curisch-Nehrung, la limite sera à Nidden.

ART. V.

Sa Majesté l'Empereur des Français, et Sa Majesté l'Empereur de Russie, nommeront dans le plus court délai des plénipotentiaires qui seront munis de pouvoirs suffisans pour conclure et signer une paix définitive entre les deux grandes et puissantes nations.

ART. VI.

Il sera nommé, de part et d'autre, des commissaires pour procéder incontinent à l'échange des prisonniers, grade par grade et homme par homme.

434. *Armistice entre la France et la Russie.*

1807

ART. VII.

L'échange des ratifications du présent armistice se fera dans 48 heures, et plutôt, si faire se peut, au Quartier-Général de l'Armée Russe.

Fait à Tilsit, le 21 Juin 1807.

Signé: *Le Prince de Neufchâtel, Maréchal*
ALEXANDRE BERTHIER.

Le Prince LABANOFF DE ROSTROW.

Approuvé, Tilsit, le 22 Juin 1807.

Signé: *NAPOLEON.*

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé: *MARET.*

Je ratifie, dans tout son contenu, l'armistice conclu entre le Maréchal Prince de Neufchâtel, et le Lieutenant-Général Prince Labanoff de Rostrow.

Taurigen, le $\frac{11}{2}$ Juin 1807.

Signé; *ALEXANDRE.*

Certifié conforme,

Signé: *Le Major-Général, Maréchal*
ALEXANDRE BERTHIER, Prince
de Neufchâtel.

93.

Armistice entre L. M. l'Empereur des Français et le Roi de Prusse; signé à Tilsit le ^{26 Juin} 25 Juin et ratifié le 26 Juin 1807.

(Journal de Francfort 1807. nr. 202.)

S. M. l'Empereur des Français etc. etc. et S. M. le Roi de Prusse, voulant conclure un armistice, ont nommé, et muni de pouvoirs, d'une part, le Prince de Neufchâtel, Major-Général, et de l'autre, le Maréchal comte de Kalkreuth; lesquels sont convenus des dispositions suivantes:

ART. I.

A dater de ce jour, il y aura armistice entre l'armée Française et l'armée Prussienne.

ART. II.

La partie de l'armée Prussienne qui se trouve à Stralsund, ne prendra part, en aucun cas, à des hostilités quelconques.

ART. III.

Les choses resteront dans l'état où elles se trouvent actuellement, dans les places de Kolberg, Grandenz et Pillau. Aucune des deux parties ne pourra construire de nouveaux ouvrages; il ne sera introduit dans aucune de ces places ni renforts, ni munitions de guerre, ni provisions ni fourrages.

ART. IV.

Cette stipulation s'applique aussi aux forteresses de la Silésie, qui se trouvent encore entre les mains des Prussiens.

ART. V.

La partie de l'armée Prussienne qui se trouve dans la Poméranie Suédoise, ainsi que celle qui est en Silésie, s'abstiendra de tout recrutement, et se tiendra tranquille dans les places.

1807

ART. VI.

L'échange des ratifications du présent armistice aura lieu le plutôt qu'il sera possible.

Fait à Tilsit, le 25 Juin 1807.

Signé: *Le Prince de Neufchâtel, Maréchal*
ALEXANDRE BERTHIER.

Le Maréchal comte DE KALKREUTH.

Approuvé à notre Quartier-Général de Tilsit le 26 Juin.

Signé: *NAPOLÉON.*

Par ordre de l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé: *H. B. MARET.*

Approuvé et ratifié à notre Quartier-Général à Pietupöhnen, le 26 Juin.

Signé: *FREDERIC GUILLAUME.*

94.

17344. *Traité de paix entre S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie et S. M. l'Empereur de toutes les Russies; signé à Tilsit le 7 Juillet 1807.*

(Journal de Francfort 1807. nr. 212. et se trouve en Fr. dans d. Rheinische Bund H. IX. p. 395.)

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont, à cet effet, nommé pour leurs plenipotentiaires, savoir: S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, *M. Charles-Maurice Talley-*

Talleyrand, Prince de Benevent, son grand chambellan 1807
 et Ministre des relations extérieures, grand-cordon
 de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix des
 ordres de l'aigle-noir et de l'aigle-rouge de Prusse
 et de St. Hubert.

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, *M. le Prince Alexandre Kourakin*, son conseiller privé
 actuel, membre du conseil d'état, sénateur, chancelier
 de tous les ordres de l'empire, chambellan actuel,
 ambassadeur extraordinaire et Ministre plenipoten-
 tiaire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies près
 S. M. l'Empereur d'Autriche, et chevalier des ordres
 de Russie de St. André, de St. Alexandre, de St.
 Anne de 1^{re} Classe et de St. Wolodimir de la 1^{re} Classe,
 de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, de St.
 Hubert, de Bavière, de Danebrog et de l'union
 parfaite de Danemarc, et bailli grand-croix de l'ordre
 souverain de St. Jean de Jérusalem; et *M. le Prince Dimitry Labanoff de Rostoff* Lieutenant Général des
 armées de S. M. l'Empereur de toutes les Russies,
 chevalier des ordres de St. Anne de la 1^{re} Classe, de
 l'ordre militaire de St. Georges et de l'ordre de Wolo-
 dimir de la 3^{me} Classe.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs
 respectifs, sont convenus des articles suivans :

ART. I.

Il y aura à compter du jour de l'échange des ratifi- ^{Paix.}
 cations du présent traité, paix et amitié parfaites
 entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et
 S. M. l'Empereur de toutes les Russies.

ART. II.

Toutes les hostilités cesseront immédiatement, de <sup>Cessation
des hosti-
lités.</sup>
 part et d'autre, sur terre et sur mer, dans tous les
 points où la nouvelle de la signature du présent
 traité sera officiellement parvenue. Les hautes parties
 contractantes la feront porter, sans délai, par des
 couriers extraordinaires à leurs généraux et Comman-
 dans respectifs.

ART. III.

Tous les bâtimens de guerre ou autres appar- <sup>Restitu-
tion d.
vaisse-
aux.</sup>
 tenant à une des parties contractantes ou à leurs
 sujets respectifs, qui auroient été pris postérieurement

1807 à la signature du présent traité, seront restitués, ou, en cas de vente, le prix en sera restitué.

ART. IV.

Restitu-
tions au
R. de
Prusse.

S. M. l'Empereur Napoléon, par égard pour S. M. l'Empereur de toutes les Russies et voulant donner une preuve du désir sincère qu'il a d'unir les deux nations par les liens d'une confiance et d'une amitié inaltérables, consent à restituer à S. M. le Roi de Prusse, allié de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, tous les pays, villes et territoires conquis et dénommés ci-après, savoir: La partie du duché de Magdebourg située à la droite de l'Elbe, la marche de Priegnitz, l'Uckermark, la moyenne et la nouvelle marche de Brandebourg, à l'exception du *Cotbuser-Kreis*, ou cercle de Cothbus, dans la Basse-Lusace, lequel devra appartenir à S. M. le Roi de Saxe; le duché de Pomeranie; la haute, la basse et la nouvelle Silésie, avec le comté de Glatz; la partie du district de la Netze, située au Nord de la chaussée, allant de Drissen à Schneidemuhl, et d'une ligne allant de Schneidemuhl à la Vistule par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg, la navigation par la rivière de Netze et le canal de Bromberg, depuis Driesen jusqu'à la Vistule, et réciproquement, devant être libre et franche de tout péage; la Pomerellie, l'île de Nogat, les pays à la droite du Nogat et de la Vistule, à l'Ouest de la vieille Prusse et au Nord du Cercle de Culm, l'Ermeland, et enfin le Royaume de Prusse tel qu'il étoit au 1 Janvier 1772, avec les places de Spandan, Stettin, Custrin, Glogau, Breslau, Schweidnitz, Neisse, Brieg, Kosel et Glatz, et généralement toutes les places, citadelles, châteaux et forts des pays ci-dessus dénommés, dans l'état où les dites places, citadelles, châteaux et forts se trouvent maintenant, et en outre, la ville et la citadelle de Graudenz.

ART. V.

Provin-
ces cédées
à la Saxe

Les provinces qui au 1 Janvier 1772., faisoient partie de l'ancien Royaume de Pologne, et qui ont passé depuis, à diverses époques, sous la domination prussienne, seront, à l'exception des pays qui sont nommés ou désignés au précédent article, et de ceux qui sont spécifiés en l'article IX. ci-après, possédés

en

en toute propriété et souveraineté par S. M. le Roi de Saxe, sous le titre de duché de Varsovie, et régis par des constitutions qui, en assurant les libertés et les privilèges des peuples de ce duché, se concilient avec la tranquillité des états voisins. 1807

ART. VI.

La ville de Dantzig avec un territoire de deux lieues de rayon autour de son enceinte, sera rétabli dans son indépendance, sous la protection de S. M. le Roi de Prusse et de S. M. le Roi de Saxe, et gouvernée par les lois qui la régissoient à l'époque où elle cessa de se gouverner elle-même. *Dantzig.*

ART. VII.

Pour les communications entre le Royaume de Saxe et le duché de Varsovie le Roi de Saxe aura le libre usage d'une route militaire à travers les possessions de S. M. le Roi de Prusse. Ladite route, le nombre des troupes qui pourront y passer à la fois et les lieux d'étape seront déterminés par une convention spéciale, faite entre leurs dites Majestés, sous la médiation de la France. *Route militaire pour la Saxe.*

ART. VIII.

S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe, ni la ville de Dantzig ne pourront empêcher par aucune prohibition, ni entraver par l'établissement d'aucun péage, droit ou impôt de quelque nature qu'il puisse être, la navigation de la Vistule. *Vistule.*

ART. IX.

Afin d'établir, autant qu'il est possible, des limites naturelles entre la Russie et le duché de Varsovie, le territoire circonscrit par la partie des frontières russes actuelles, qui s'étend depuis le Bug jusqu'à l'embouchure de la Lososna et par une ligne partant de la dite embouchure et suivant le Thalweg de cette rivière, le Thalweg de la Bobra jusqu'à son embouchure, le Thalweg de la Narew, depuis le point susdit jusqu'à Surstz, de la Lisa jusqu'à sa source, près le village de Mian, de l'affluent de la Nurzeck prenant sa source près le même village, de la Nurzeck jusqu'à son embouchure au dessus de Nurr, et enfin le Thalweg du Bug, en le remontant jusqu'aux frontières russes. *Détails cités à la Russie.*

1807 russes actuelles sera réuni, à perpétuité à l'Empire de Russie.

ART. X.

Amnistie Aucun individu de quelque classe et condition qu'il soit, ayant son domicile ou des propriétés dans le territoire spécifié en l'article précédent, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié, soit dans les provinces de l'ancien royaume de Pologne, qui doivent être restitués à S. M. le Roi de Prusse, soit dans le duché de Varsovie, mais ayant en Russie des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus, de quelque nature qu'ils soient, être frappé dans sa personne dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part, ou politique ou militaire, qu'il ait pu prendre aux événemens de la guerre présente.

ART. XI.

Obligations de l'ancien possesseur. Tous les engagements et toutes les obligations de S. M. le Roi, tant envers les anciens possesseurs, soit de charges publiques, soit de bénéfices ecclésiastiques, militaires ou civils, qu'à l'égard des créanciers ou des pensionnaires de l'ancien gouvernement de Pologne, restent à la charge de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et de S. M. le Roi de Saxe, dans la proportion de ce que chacune de leurs dites Majestés acquiert par les Articles V. et IX, et seront acquittés pleinement, sans restriction, exception, ni réserve aucune.

ART. XII.

Coburg Oldenburg Mecklenbourg. Leurs altesses sérénissimes les ducs de Saxe-Cobourg, d'Oldenburg et de Mecklenbourg-Schwerin, seront remis chacun dans la pleine et paisible possession de ses Etats; mais les ports des duchés d'Oldenburg et de Mecklenbourg continueront d'être occupés par des garnisons Françaises, jusqu'à l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre.

ART. XIII.

Médiation Russe p. l. paix avec l'Angleterre. S. M. l'Empereur Napoléon accepte la médiation de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, à l'effet de négocier et conclure un traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre, dans la supposition que cette

cette médiation sera aussi acceptée par l'Angleterre, 1807
un mois après l'échange des ratifications du présent traité.

ART. XIV.

De son côté S. M. l'Empereur de toutes les Russies, voulant prouver combien il désire d'établir entre les deux empires les rapports les plus intimes et les plus durables, reconnoit S. M. le Roi de Naples, Joseph Napoléon, et S. M. le Roi d'Hollande, Louis Napoléon. *Reconnaissance des Rois de Naples et d'Holl.*

ART. XV.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies reconnoit pareillement la confédération du Rhin, l'état actuel de possession de chacun des souverains qui la composent, et les titres donnés à plusieurs d'entre eux, soit par l'acte de confédération, soit par les traités d'accession subséquens. Sa dite Majesté promet de reconnoitre, sur les notifications qui lui seront faites de la part de S. M. l'Empereur Napoléon, les souverains qui deviendront ultérieurement membres de la confédération; en la qualité qui leur sera donnée par les actes qui les y feront entrer. *Confédération du Rhin.*

ART. XVI.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, cède, en toute propriété et souveraineté, à S. M. le Roi de Hollande, la seigneurie de Jever dans l'Ost-Frises. *Jever.*

ART. XVII.

Le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun à LL. MM. les Rois de Naples et de Hollande, et aux souverains confédérés du Rhin, alliés de S. M. l'Empereur Napoléon. *Traité commun à d'autres P.*

ART. XVIII.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies reconnoit aussi S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon, comme Roi de Westphalie. *Roi de Westphalie.*

ART. XIX.

Le Royaume de Westphalie sera composé des provinces cédées par S. M. le Roi de Prusse à la gauche de l'Elbe, et d'autres états actuellement possédés par S. M. l'Empereur Napoléon. *Ses états*

1807

*Disposit-
ion fu-
ture.*

ART. XX.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies promet de reconnoître la disposition qui, en conséquence de l'article XIX. ci-dessus et des cessions de S. M. le Roi de Prusse, sera faite par S. M. l'Empereur Napoléon (laquelle devra être notifiée à S. M. l'Empereur de toutes les Russies) et l'état de possession en résultant pour les souverains au profit desquels elle aura été faite.

ART. XXI.

*Césation
d'hostil-
tés.*

Toutes les hostilités cesseront immédiatement sur terre et sur mer entre les forces de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et celles de Sa Hautesse, dans tous les points où la nouvelle de la signature du présent traité sera officiellement parvenue. Les hautes parties contractantes la feront porter, sans délai, par des couriers extraordinaires, pour qu'elle parvienne le plus promptement possible, aux généraux et commandans respectifs.

ART. XXII.

*Valachie
et Mol-
davie.*

Les troupes russes se retireront des provinces de Valachie et de Moldavie; mais les dites provinces ne pourront être occupées par les troupes de Sa Hautesse jusqu'à l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la Russie et la Porte Ottomane.

ART. XXIII.

*Média-
tion
Françai-
se p. l. p.
avec la
Porte.*

S. M. l'Empereur de toutes les Russies accepte la médiation de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, à l'effet de négocier et conclure une paix avantageuse et honorable aux deux empires. Les plénipotentiaires respectifs se rendront dans le lieu dont les deux parties intéressées conviendront, pour y ouvrir et suivre les négociations.

ART. XXIV.

*Évacua-
tions.*

Les délais dans lesquels les hautes parties contractantes devront retirer leurs troupes des lieux qu'elles doivent quitter, en conséquence des stipulations ci-dessus, ainsi que le mode d'exécution des diverses clauses que contient le présent traité, seront fixés par une convention spéciale.

ART. XXV.

*Garantie
mutuelle.*

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et S. M. l'Empereur des toutes les Russies, se garantissent mutuel-

mutuellement l'intégrité de leurs possessions et celles des puissances comprises au présent traité de paix, 1807
telles qu'elles sont maintenant ou seront en conséquence des stipulations ci-dessus.

ART. XXVI.

Les prisonniers de guerre faits par les parties contractantes ou compris au présent traité de paix, seront rendus réciproquement sans échange et en masse. ^{Prisonniers.}

ART. XXVII.

Les relations de commerce entre l'Empire Français, le royaume d'Italie, les royaumes de Naples et de Hollande, et les états confédérés d'une part, et d'autre part l'empire de Russie seront rétablies sur le même pied qu'avant la guerre. ^{Commerce.}

ART. XXVIII.

Le cérémonial des deux cours des Tuileries et de Saint Petersburg entr'elles et à l'égard des ambassadeurs, Ministres et envoyés qu'elles accrédi-
teront l'une près de l'autre sera établi sur le principe d'une réciprocité et d'une égalité parfaite. ^{Cérémonial.}

ART. XXIX.

Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et par S. M. l'Empereur de toutes les Russies. ^{Ratifications.}

L'échange des ratifications aura lieu dans cette ville, dans le délai de quatre jours.

Fait à Tilsit le 7 Juillet (25 Juin) 1807.

Signés: CHARLES MAURICE TALLEYRAND,
Prince DE BENEVENT.

Le Prince ALEXANDRE KOURAKIN,
Le Prince DIMITRY LABANOFF
DE ROSTOFF.

Pour ampliation:

Le Ministre des relations extérieures,
Signé: CHARLES MAURICE TALLEYRAND.
Prince DE BENEVENT.

Les ratifications du présent traité ont été échangées à Tilsit, le 9 Juillet 1807.

95. a.

1807 *Traité de paix entre Sa Majesté l'Empereur
9 Juill. des Français Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi
de Prusse; signé à Tilsit le 9 Juillet 1807.*

(Journal de Francfort 1807. nr. 211. der Rheinische
Bund H. IX. p. 411.)

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et S. M. le Roi de Prusse, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, M. Charles Maurice Talleyrand, Prince de Bénévant, son grand-chambellan et Ministre des relations extérieures, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Russie et de l'ordre de St. Hubert.

Et S. M. le Roi de Prusse M. le Feldmaréchal de Kalkreuth, chevalier des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, et M. le comte de Goltz, son conseiller privé et envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies, chevalier de l'ordre de l'aigle rouge de Prusse.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

ART. I.

Paix. Il y aura à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité paix et amitié parfaite entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et S. M. le Roi de Prusse.

ART. II.

*Restitu-
tions au
Roi de
Prusse.*

La partie du duché de Magdebourg située sur la droite de l'Elbe, la marche de Priegnitz, Uckermark, la moyenne et nouvelle marche de Brandebourg, à l'exception du Cotbuser Kreis, ou cercle de Cobus, dans la Basse-Lusace; le duché de Pomeranie; la haute, la basse et la nouvelle Silésie, avec le comté de Glatz, la partie du district de la Netze, située
au

1807

au Nord de la chaussée allant de Driesen à Schneidemühl; et d'une ligne allant de Schneidemühl à la Vistule par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg, la Poméranie, l'isle de Nogat, les pays à la droite du Nogat et de la Vistule, à l'ouest de la vieille Prusse, et au Nord du cercle de Culm, l'Ermland et enfin le Royaume de Prusse tel qu'il était au 1^{er} Janvier 1772., seront restitués à S. M. le Roi de Prusse avec les places de Spandau, Stettin, Custrin, Glogau, Breslau, Schweidnitz, Neisse, Brieg, Kosel et Glatz et généralement toutes les places, citadelles, châteaux et forts des pays ci-dessus dénommés, dans l'état où les dites places, citadelles, châteaux et forts se trouvent maintenant. La ville et citadelle de Grandenz avec les villages de Neudorf, Porschken et Swierkorzy, seront aussi restitués à S. M. le Roi de Prusse.

ART. III.

S. M. le Roi de Prusse reconnoît S. M. le Roi de Naples, Joseph Napoléon, et S. M. le Roi de Hollande, Louis Napoléon.

Reconnaissance des Rois de Naples etc.

ART. IV.

S. M. le Roi de Prusse reconnoît pareillement la confédération du Rhin, l'état actuel de possession de chacun des souverains qui la composent, et les titres donnés à plusieurs d'entre eux, soit par l'acte de confédération, soit par les traités d'accession subséquens. Promet Sa dite Majesté de reconnoître les souverains qui deviendront ultérieurement membres de la dite confédération en la qualité qui leur sera donnée par les actes qui les y feront entrer.

Confédération du Rhin.

ART. V.

Le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun à S. M. le Roi de Naples Joseph-Napoléon, à S. M. le Roi de Hollande et aux souverains confédérés du Rhin, alliés de S. M. l'Empereur Napoléon.

Traité commun à S. M. le Roi de Naples etc.

ART. VI.

S. M. le Roi de Prusse reconnoît pareillement Son Altesse Impériale le Prince Jérôme Napoléon, comme Roi de Westphalie.

Roi de Westphalie.

ART. VII.

S. M. le Roi de Prusse cède en toute propriété et souveraineté aux Rois, Grand-Ducs ou Princes qui

Cessions de la p. du R. de Prusse.

seront

1807 seront désignés par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie tous les duchés, marquisats, principautés, comtés, seigneuries, et généralement tous les territoires ou parties de territoire quelconques, ainsi que tous les domaines et biens fonds de toute nature que Sa dite Majesté le Roi de Prusse possédait, à quelque titre que ce fût, entre le Rhin et l'Elbe au commencement de la guerre présente.

ART. VIII.

Royaume de Westphalie.

Le Royaume de Westphalie sera composé de provinces cédées par S. M. le Roi de Prusse et d'autres états actuellement possédés par S. M. l'Empereur Napoléon.

ART. IX.

Disposition future.

La disposition qui sera faite par S. M. l'Empereur Napoléon des pays désignés dans les deux articles précédens et l'état de possession en résultant pour les souverains, au profit desquels elle aura été faite, sera reconnue par S. M. le Roi de Prusse, de la même manière que si elle étoit déjà effectuée et contenue au présent traité.

ART. X.

Annulations de la Prusse avec prétensions.

S. M. le Roi de Prusse pour lui, ses héritiers et successeurs, renonce à tout droit actuel qu'il pourrait avoir ou prétendre;

1. sur tous les territoires sans exception, situés entre le Rhin et l'Elbe, et autres que ceux désignés en l'article VII.
2. Sur celles des possessions de S. M. le Roi de Saxe et de la maison d'Anhalt, qui se trouvent à la droite de l'Elbe. Réciproquement tout droit actuel ou éventuel et toute prétention des états compris entre l'Elbe et le Rhin, sur les possessions de S. M. le Roi de Prusse, telles qu'elles seront en conséquence du présent traité, sont et demeureront éteints à perpétuité.

ART. XI.

Traité annulé.

Tous pactes, conventions ou traités d'alliance, pactes ou secrets, qui auroient pu être conclus entre la Prusse et aucun des états situés à la gauche de l'Elbe et que la guerre présente n'auroit point rompus, demeureront sans effet, et seront réputés nuls et non venus.

ART.

ART. XII.

S. M. le Roi de Prusse cède en toute propriété et souveraineté à S. M. le Roi de Saxe, le *Cottbuser Kreis* ou cercle de Cottbus, dans la Basse-Lusace. 1807
Cottbuser Kreis.

ART. XIII.

S. M. le Roi de Prusse renonce à perpétuité à la possession de toutes les provinces, qui, ayant appartenu au Royaume de Pologne, ont postérieurement au 1 Janvier 1772 passé, à diverses époques, sous la domination de la Prusse, à l'exception de l'Ermeland et des pays situés à l'ouest de la vieille Prusse à l'est de la Pomeranie et de la nouvelle marche, au Nord du cercle de Culm, d'une ligne allant de la Vistule à Schneidemühl par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg et de la chaussée allant de Schneidemühl à Driesen, lesquels avec la ville et citadelle de Graudenz et les villages de Nendorff, Parachken et Swierkorzy, continueront d'être possédés en toute propriété et souveraineté par S. M. le Roi de Prusse. *Renonciation à la Pologne Méridionale.*

ART. XIV.

S. M. le Roi de Prusse renonce pareillement à perpétuité à la possession de la ville de Dantzic. *Dantzic.*

ART. XV.

Les provinces auxquelles S. M. le Roi de Prusse renonce par l'Article XIII. ci-dessus, seront, à l'exception du territoire spécifié en l'Article XVIII. ci-après, possédés en toute propriété et souveraineté par S. M. le Roi de Saxe sous le titre de duché de Varsovie, et régies par des constitution, qui, en assurant la liberté et les privilèges des peuples de ce duché, se concilient avec la tranquillité des états voisins. *Provinces cédées à la Saxe*

ART. XVI.

Pour la communication entre le Royaume de Saxe et le duché de Varsovie, S. M. le Roi de Saxe aura le libre usage d'une route militaire à travers les états de S. M. le Roi de Prusse. Ladite route, le nombre des troupes qui pourront y passer à la fois, et les lieux d'étape, seront déterminés par une convention spéciale, faite entre Leurs dites Majestés, sous la médiation de la France. *Route militaire pour la Saxe.*

ART.

1807

*Naviga-
tion libre*

ART. XVII.

La navigation par la rivière de Netze et le canal de Bromberg, depuis Driesen jusqu'à la Vistule et réciproquement, sera libre et franche de tout péage.

ART. XVIII.

*District
cédé à la
Russie.*

Afin d'établir autant qu'il est possible des limites naturelles entre la Russie et le duché de Varsovie, le territoire circonscrit par la partie des frontières Russes actuelles, qui s'étend depuis le Bng jusqu'à l'embouchure de la Lossoona, et par une ligne partant de ladite embouchure et suivant le Thalweg de cette rivière, le Thalweg de la Bobra jusqu'à son embouchure, le Thalweg de la Narew depuis le point susdit jusqu'à Suratz, de la Lisa jusqu'à sa source près le village de Mien; de l'affluent de la Nutzeck, prenant sa source près le même village; de la Nutzeck jusqu'à son embouchure au-dessus de Nurr; et enfin le Thalweg du Bug, en le remontant jusqu'aux frontières Russes actuelles, sera réuni à perpétuité à l'empire de Russie.

ART. XIX.

Dantzig.

La ville de Dantzig avec un territoire de deux lieues de rayon autour de son enceinte, sera rétablie dans son indépendance, sous la protection de S. M. le Roi de Prusse et de S. M. le Roi de Saxe, et gouvernée par la loi qui la régissoit, à l'époque où elle cessa de se gouverner elle-même.

ART. XX.

*Naviga-
tion de la
Vistule.*

S. M. le Roi de Prusse, S. M. le Roi de Saxe, ni la ville de Dantzig ne pourront empêcher par aucune prohibition, ni entraver par l'établissement d'aucun péage, droit ou impôt, de quelque nature qu'il puisse être, la navigation de la Vistule.

ART. XXI.

*Dantzig
fermé au
comm.
anglais.*

La ville, port et territoire de Dantzig seront fermés pendant la durée de la présente guerre maritime au commerce et à la navigation des Anglais.

ART. XXII.

*Amnistie
dans les
pays
cédés.*

Aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ayant son domicile ou des propriétés dans les provinces ayant appartenu au Royaume de Pologne et

et que S. M. le Roi de Prusse doit continuer de posséder, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié, soit dans le duché de Varsovie, soit dans le territoire qui doit être réuni à l'empire de Russie, mais ayant en Prusse des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus, de quelque nature qu'ils soient, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part qu'il ait pu politiquement ou militairement prendre aux événemens de la guerre présente. 1807

ART. XXIII.

Pareillement aucun individu né, demeurant ou propriétaire dans les pays ayant appartenu à la Prusse antérieurement au 1^{er} Janvier 1772, et qui doivent être restitués à S. M. le Roi de Prusse, aux termes de l'art. 2. ci-dessus, et notamment aucun individu, soit de la garde bourgeoise de Berlin, soit de la gendarmerie, lesquelles ont pris les armes pour le maintien de la tranquillité publique, ne pourra être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et son grade, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part qu'il ait prise ou pu prendre de quelque manière que ce soit aux événemens de la guerre présente. Annexé dans les pays conquis par la Prusse.

ART. XXIV.

Les engagemens, dettes et obligations de toute nature que S. M. le Roi de Prusse a pu avoir, prendre et contracter antérieurement à la présente guerre, comme possesseur des pays, territoires, domaines, biens et revenus que Sa dite Majesté cède, ou auxquels elle renonce par le présent traité, seront à la charge des nouveaux possesseurs et par eux acquittés, sans exception, restriction ni réserve aucune. Dettes etc.

ART. XXV.

Les fonds et capitaux appartenant, soit à des particuliers, soit à des établissemens publics, religieux, civils ou militaires des pays que S. M. le Roi de Prusse cède ou auxquels elle renonce par le présent traité, et qui auroient été placés, soit à la banque de Berlin, soit à la caisse de la société maritime, soit Capitaux sans.

1807 de toute autre manière quelconque dans les états de S. M. le Roi de Prusse, ne pourront être ni confisqués ni saisis; mais les propriétaires des dits fonds et capitaux, seront libres d'en disposer et continueront d'en jouir, ainsi que des intérêts échus ou à échoir aux termes des contrats ou obligations passés à cet effet. Réciproquement, il en sera usé de la même manière, pour tous les fonds et capitaux que des sujets ou des établissemens publics quelconques de la monarchie Prussienne auroient places dans les pays que S. M. le Roi de Prusse cède, ou auxquels elle renonce par le présent traité.

ART. XXVI.

Archives Les archives contenant les titres de propriété, documens et papiers généralement quelconques relatifs aux pays, territoires, domaines et biens que S. M. le Roi de Prusse cède ou auxquels elle renonce par le présent traité, ainsi que les cartes et plans des villes fortifiées, citadelles, châteaux et forteresses situés dans lesdits pays, seront remis par des commissaires de Sa dite Majesté, dans le délai de trois mois à compter de l'échange des ratifications savoir: A des commissaires de S. M. l'Empereur Napoléon, pour ce qui concerne les pays cédés à la gauche de l'Elbe; et à des commissaires de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de S. M. le Roi de Saxe et de la ville de Dantzic, pour ce qui concerne les pays que Leurs dites Majestés et la ville de Dantzic doivent posséder en conséquence du présent traité.

ART. XXVII.

*Commer-
ce An-
glais
pendant
la guerre* Jusqu'au jour de l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre, tous les pays de la domination de S. M. le Roi de Prusse seront, sans exception, fermés à la navigation et au commerce des Anglois. Aucune expédition ne pourra être faite des Ports Prussiens pour les isles Britanniques, ni aucun bâtiment venant de l'Angleterre ou de ses colonies, être reçu dans lesdits ports.

ART. XXVIII.

*Rouma-
nions.* Il sera fait immédiatement une convention ayant pour objet de régler tout ce qui est relatif au mode et à l'époque de la remise des places, qui doivent être

être restituées à S. M. le Roi de Prusse, ainsi que les 1807
détails qui regardent l'administration civile et mili-
taire des pays qui doivent être aussi restituées.

ART. XXIX.

Les prisonniers de guerre seront rendus de part et *Prison-*
d'autre sans échange et en masse, le plutôt que faire *niers.*
se pourra.

ART. XXX.

Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Empe- *Ratifica-*
reur des Français, Roi d'Italie, et par S. M. le *tion.*
Roi de Prusse; et les ratifications en seront échan-
gées à Königsberg, dans le délai de 6 jours, à compter
de la signature, ou plutôt si faire se peut,

Fait et signé à Tilsit, le 9 Juillet 1807.

(L. S.) Signé: CH. MAUR. TALLEYRAND,
Prince DE BENEVENT.

(L. S.) Signé: Le Maréchal Comte de
KALKREUTH.

(L. S.) Signé: AUGUSTE, Comte de GOLTZ.

Les ratifications du présent traité ont été échangées
à Königsberg, le 12 Juillet 1807.

Pour copie conforme:

Le Général de Division, Gouverneur-Général de Berlin etc.

CLARKE.

Pour ampliation:

Le Général de Brigade, colonel des Grenadiers à pied de la garde impériale, commandant la place de Berlin.

P. HULIN.

95. b.

1807 Convention conclu entre les soussignés le Major
 19 Juill. Général Prince de Neufchâtel d'une part, et
 le Feldmaréchal de Kalkreuth de l'autre, comme
 plénipotentiaires de leurs souverains en consé-
 quence de l'Article XXVIII. du traité conclu
 à Tilsit entre L. M. l'Empereur Napoléon
 et le Roi de Prusse; signée à Königsberg
 le 12 Juillet 1807.

(Journal de Francfort 1807. nr. 210.)

ART. I.

Poteaux. Il sera nommé sans délai des Commissaires respectifs, pour placer des poteaux aux frontières des duché de Varsovie, de l'ancienne Prusse, du territoire de Danzig, et aux frontières qui séparent les Royaumes de Prusse et de Westphalie.

ART. II.

Evacuations. La ville de Tilsit sera remise le 21 Juillet; Königsberg le 25 Juillet, et le pays jusqu'à la Passarge, où étoient les anciennes positions de l'armée le 1^r d'Août. Le 20 Août, on évacuera l'ancienne Prusse jusqu'à la Vistule. Le 5 Sept. on évacuera le reste de l'ancienne Prusse jusqu'à l'Oder. Les limites du territoire de Danzig seront fixées à 2 lieues de circonference, et marquées par des poteaux aux armes de France, de Danzig, de Saxe et de Prusse. Le 1 Octobre on évacuera toute la Prusse jusqu'à l'Elbe. La Silésie sera également évacuée le 1 Octobre, de manière que l'évacuation absolue du Royaume de Prusse sera consommée dans deux mois et demi. La partie de la province de Magdebourg située sur la rive droite de l'Elbe, ainsi que les provinces de Prenzlau et Passewalk ne seront évacuées qu'au 1 Novembre; mais on tirera un cordon, pour qu'aucunes troupes ne puissent s'approcher de Berlin.

A l'égard de Stettin, le tems de son évacuation sera déterminé par les plenipotentiaires. Il restera dans cette ville 6000 Français jusqu'au moment de son évacuation. Les places de Spandau, Kustrin, et en général toutes les places de la Silésie seront remises le 1 Octobre aux troupes de S. M. le Roi de Prusse. 1807

ART. III.

L'artillerie, toutes les provisions de guerre, et généralement tout ce qui se trouve dans les places de Pillau, Colberg et Graudenz, resteront dans l'état où ils se trouvent actuellement. Il en sera de même des places de Glatz et Kosel, si les Français n'en ont pas encore pris possession. *Artillerie etc.*

ART. IV.

Les dispositions précitées seront exécutées dans les délais fixés, dans le cas où les contributions imposées au pays seroient payées. Les contributions seront regardées comme payées, s'il en a été donné caution suffisante, et si celle-ci a été reconnue valable par l'intendant général de l'armée. Toute contribution qui n'aura pas été publiquement reconnue avant l'échange des ratifications, est comme nulle et non avenue. *Contributions.*

ART. V.

Tous les revenus du Royaume seront versés à dater du jour de l'échange des ratifications dans les caisses du Roi et pour le compte de S. M. pourvu que les contributions, qui devoient être payées, et dont le payement était échu depuis le 1 Novembre 1806. jusqu'à l'échange des ratifications aient été acquittées. *Revenus.*

ART. VI.

On nommera de part et d'autre des commissaires, pour s'arranger à l'amiable sur tous les points litigieux; ils se transporteront en conséquence le 25 Juillet à Berlin, pour accélérer l'évacuation. *Commissaires.*

ART. VII.

Les troupes Françaises et les prisonniers de guerre seront nourris dans le pays jusqu'au jour de l'évacuation, et tireront leurs vivres des magasins qui s'y trouveront. *Entretien des troupes.*

1807

Moins.

ART. VIII.

Si les hôpitaux n'étoient pas encore évacuées à l'époque où les troupes doivent se retirer, les malades Français seront pourvus par l'administration du Roi, de tout ce dont ils auront besoin, sans cesser pour cela d'avoir autour d'eux des Officiers de santé.

ART. IX.

Exclus-
Non.

La présente convention aura son plein et entier effet. En foi de quoi nous l'avons signée et y avons apposé notre sceau.

Königsberg le 12 Juillet 1807.

Signé: *Le Maréchal ALEXANDRE BERTHIER*
Le Maréchal comte de KALKREUTH.

96.

23 Août.

Traduction d'une ordonnance de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, concernant l'admission des étrangers adressée au sénat dirigeant en date du 13 Août 1807.

(Journal de Francfort 1807. nr. 356.)

Comme depuis le retablisement de la paix, nous avons eu le désir de prévenir autant que possible par des réglemens positifs, les inconvéniens qui résultent de l'entrée et de l'affluence en Russie d'étrangers sans avenu, et nuisible à la société, nous avons jugé à propos d'adopter pour cet effet les principes suivans.

1. Aucun étranger, de quelque condition qu'il soit, n'entrera en Russie sans avoir été muni d'un passeport de notre Ministre des affaires étrangères.
2. Ces passeports ne seront délivrés qu'à la suite de représentations faites par nos ministres et consuls résidans dans l'étranger.
3. Nos ministres et consuls ne feront ces représentations, que: a) sur la demande des gouvernemens auprès desquels se trouvent nos missions. b) Sur un certificat des magistrats ou autres autorités locales, attestant la condition de l'individu qui

qui désire entrer en Russie, ainsi que les motifs de son voyage. 1807

4. Le ministre de l'intérieur aura connoissance de tous passeports délivrés à des étrangers pour leur entrée en Russie.
5. Le présent règlement concerne tous les étrangers, de quelque nation qu'ils soient, et aura plein vigeur à compter du 1^{er} Janvier 1808. Jusqu'à cette époque, les dispositions existantes jusqu'ici, relativement au passage des frontières, continueront à avoir leur entier effet.
6. Il s'entend, au reste, de soi-même que les courriers et autres personnes envoyées en Russie par les puissances étrangères, n'aurent comme jusqu'à présent, aucune difficulté à passer la frontière.

En ordonnant ces dispositions à l'égard des étrangers qui veulent entrer en Russie, nous avons jugé également nécessaire de soumettre à une surveillance exacte la sortie de l'empire d'individus de toute condition, sans toutefois déroger à la liberté accordée sur ce point par nos lois, et nous établissons à ce sujet ce qui suit;

7. Les personnes qui voudront sortir de l'empire, ne rencontreront aucune difficulté; mais elles doivent être munies d'un passeport, signé par le ministre des affaires étrangères.

Aucune régence de province ne pourra délivrer des passeports pour l'étranger à qui que ce soit.

8. Les autorités constituées devront, toutes les fois qu'on leur demandera des passeports, s'adresser à ce sujet au ministre de l'intérieur, qui leur délivrera les passeports déterminés dans l'article précédent.

9. Les dispositions contenues dans les deux derniers articles, relativement à la sortie de l'empire, se rapportant, ainsi que les précédentes, à tous les individus en général qui se trouvent en Russie, aurent leur plein effet à compter du jour de la publication de la présente ordonnance.

Signé: ALEXANDRE.

Contresigné: Le Comte V. DE KOTSCHOUERY,
Ministre de l'intérieur.

97.

1807 *Traité d'armistice entre la Russie et la Porte*
 24 août. *Ottomane; signé à Slobosia le 24 Août 1807.*

(Journal de Francfort 1807, nr. 265.)

La Sublime-Porte et la cour Impériale de Russie, désirant mutuellement et sincèrement mettre fin à la guerre qui divise actuellement les deux empires, et rétablir la paix et bonne harmonie avec la médiation de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, que les deux hautes parties contractantes ont également acceptée, sont convenus qu'il y aurait sur le champ armistice; elles ont nommé pour cet effet leurs plenipotentiaires respectifs; c'est à dire, la Sublime-Porte, S. Exc. Saïd-Mehemed-Galip-Effendi, cidevant Reiss-Effendi et actuellement Neihandzi; et la cour de Russie, S. Exc. M. le Général Sergio Lascarow, conseiller privé de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et chevalier de plusieurs ordres; lesquels, en présence de M. le Colonel Adjudant-Commandant Guillemintot, envoyé par S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie pour assister aux arrangemens relatifs à l'armistice, sont convenus des articles suivans;

ART. I.

*Cessa-
tion des
hostilités*

Aussitôt après la signature de l'armistice, les généraux en chef des deux armées Impériales, savoir S. A. le Grand-Visir et S. Exc. le Général en chef Michelson, enverront des couriers pour que les hostilités cessent tout à fait de part et d'autre, tant sur terre que sur mer, dans les rivières, et en un mot, partout où il se trouve des troupes des deux puissances.

ART. II.

*Envoi de
plenipo-
tentiaires*

Comme la Sublime-Porte et la Russie désirent également de la manière la plus sincère le rétablissement de la bonne harmonie, les hautes parties contractantes nommeront, aussitôt après la signature du présent armistice, des plenipotentiaires pour traiter et conclure la paix, le plutôt possible, dans tel endroit qu'ils auront jugé convenable. Si pendant les negociations pour la paix il s'éleve malheureusement des difficultés, et que les affaires ne puissent s'arranger,

l'armi-

L'armistice ne sera rompu que le printemps prochain, 1807
 c'est à dire le 1 de la Lune de safer, l'an de
 l'hégire 1223, et le 3 Avril (v. st.) ou le 21 Mars
 (n. st.) 1808 de l'ère chrétienne.

ART. III.

Aussitôt après la signature du présent armistice, les troupes Russes commenceront à évacuer la Valachie et la Moldavie, ainsi que toutes les provinces, forteresses et autres pays qu'elles ont occupés pendant cette guerre, et à se retirer à leurs anciennes frontières, de manière que l'évacuation soit entièrement terminée dans l'espace de trente-cinq jours, à compter de la date du présent armistice. Les troupes russes laisseront dans les pays et forteresses qui doivent être évacués par elles, tous les effets, canon et munitions qui s'y trouvoient avant l'occupation. La Sublime-Porte nommera des commissaires qui recevront lesdites forteresses des Officiers Russes désignés à cet effet. Les troupes Ottomanes sortiront de même de la Moldavie et de la Valachie en dedans les trente-cinq jours pour repasser le Danube. Elles ne laisseront dans les forteresses d'Ismail, Brailow et Giurgiou que les garnisons suffisantes pour les garder. Les troupes russes correspondront avec les troupes Ottomanes, afin que les deux armées commencent à se retirer en même tems de la Moldavie et de la Valachie. Les deux parties contractantes ne se mêleront nullement de l'administration des deux principautés de la Moldavie et de la Valachie, jusqu'à l'arrivée des plénipotentiaires chargés de la paix. Jusqu'à la conclusion de la paix, les troupes Ottomanes ne pourront occuper aucune des forteresses qui seront, en conséquence du présent armistice, évacuées par les troupes Russes. Les habitans seuls pourront y entrer.

Evacuation de la Valachie et de la Moldavie

ART. IV.

Conformément à l'article précédent, l'isle de Ténédos, ainsi que tout autre endroit dans l'Archipel, qui, avant que la nouvelle de l'armistice y soit parvenue, aura été occupé par les troupes Russes, sera évacué. Les vaisseaux Russes qui sont monillés devant Ténédos ou quelqu'autre endroit de l'Archipel, retourneront à leurs ports, afin que le détroit des Dardanelles soit tout à fait ouvert et libre. Si les vaisseaux

Evacuation dans l'Archipel

1807 Russes, en se rendant à leurs ports, sont obligés de s'arrêter à quelque endroit de l'Archipel, à cause d'une tempête ou de quelque autre besoin indispensable, les Officiers turcs n'y mettront aucun obstacle, et leur prêteront, tout au contraire, les secours nécessaires. Tous les vaisseaux de guerre ou autres vaisseaux Ottomans qui, pendant la guerre, seroient tombés entre les mains des Russes, seront rendus avec leurs équipages, ainsi que les vaisseaux Russes qui seroient tombés au pouvoir des forces Ottomanes. Les vaisseaux Russes en se rendant à leurs ports, ne prendront à bord aucun sujet de la Sublime-Porte.

ART. V.

*Bâtimens
de flottille
ou radeaux*

Tous les bâtimens de flottille Russe qui se trouvent dans l'embouchure de Sunné ou de quelque autre embouchure, sortiront et se rendront à leurs ports, afin que les vaisseaux Ottomans puissent aller et venir en toute sûreté. La Sublime-Porte donnera des ordres pour que les bâtimens Russes, se rendant à leurs ports, soient respectés, et qu'il leur soit permis d'entrer même dans quelque port Ottoman, en cas qu'ils y soient obligés par une tempête ou par quelque autre besoin indispensable.

ART. VI.

*Prisonniers de
guerre.*

Tous les prisonniers de guerre et autres esclaves des deux sexes, de quelque qualité ou grade qu'ils soient, seront incessamment mis en liberté et rendus de part et d'autre sans aucune rançon, à l'exception cependant des musulmans qui auroient embrassé volontairement la religion chrétienne dans l'empire de la Russie, et les chrétiens sujets de la Russie, qui auroient pareillement embrassé volontairement la religion mahometane dans l'empire Ottoman. Aussitôt après la conclusion du présent armistice, tous les Commandans, Officiers et habitans des forteresses de la Turquie, qui se trouvent actuellement en Russie, seront rendus et envoyés en Turquie avec tous leurs effets et bagages.

ART. VII.

Ratifications.

Le présent traité d'armistice, écrit en turc et en français, a été signé par les deux plénipotentiaires et par M. l'Adjudant Commandant Guillemillot, et il a été

été échangé, afin qu'il soit ratifié par le grand-visir **1807**
 et par S. Exc. le Général en Chef Michelson. Les
 deux plénipotentiaires auront soin que ladite ratifica-
 tion soit échangée dans une semaine ou plutôt si
 faire se peut. Fait et arrêté au châtea de Slobosia,
 près de Giurgion, le 20, de la lune du dgemaziul-
 ahir, l'an de l'égire 1222, et le 12 Août (v. st.), ou le
 24 Août 1807, (n. st.) de l'ère chrétienne.

Signé: GALIB-EFFENDI, SERGIO-LAS-
 KAROFF, GUILLEMINOT.

98.

Arrêté de la Direction générale de l'octroi ^{27 Août.}
 de Navigation du Rhin qui règle le prix du
 frêt; en date du 27 Août 1807.

(Journal de Francfort Suppl. 1807. nr. 256.)

Extrait des registres des délibérations de la Direction
 Générale.

Cologne, le 27 Août 1807.

La Direction générale.

délibérant dans la forme voulue par l'art. 30. de
 la Convention pour l'exécution de l'art. 13. concernant
 la fixation des prix du frêt à payer dans les deux
 villes de station pour les marchandises qui s'y embar-
 quent à diverses destinations,

les chambres de commerce et les Magistrats
 intéressés préalablement entendus,

arrête:

ART. I.

A dater de la présente Foire de Francfort jusqu'à
 la prochaine, les prix du frêt, y non compris les
 droits d'Octroi de Navigation du Rhin sont, et restent
 fixés comme suit, sans qu'ils puissent jamais être
 excédés.

*Navigation de Cologne à Mayence et de Mayence
 à Cologne.*

Pour

1807 Pour les marchandises de la première classe, composée des articles ci-dessus détaillés,

Savoir: Acier, Alun, Ardoises, Argent vif, Bois entier, Bronze, Calamine, Canons, Cassonade, Ceruse, Chaux, Chiques, Cloux en barils, Couperose, Couteaux en barils, Craie, Creusets, Cuivre, Dragée, Emeril en pierre, Enclumes, Epingles, Etain, Eaux minérales en caisses, Faulx, Fer blanc, Fer de toute espèce, Ferailles, Fil d'archal et de fer, Laiton, Lames, Laines, Limes, Lin, Litharge, Marcassille, Minerai de Calamine, Minerai métallique, Minium, Morfil, Munition, Noir à noircir, Orpiment, Patenôtres, Peaux salées, Pierres à aiguiser, Pierres à fusil, Pierres alumineuses et vitrioliques, Plâtre, Plomb, Salpêtre, Sel de verre, Smalte, Soude, Souffre, Spialter, Tartre, Tripoli.

Le frêt d'amont est fixé à 1 franc 30 centimes,
et celui d'aval est fixé à — 93 centimes.

Par quintal de cinq myriagrammes.

Pour les marchandises de la deuxième classe, composée des articles ci-dessous détaillés.

Savoir: Amandes, Anis, Avoine, Baleine, Bas, Beurre, Bierre en barils, Bois broyé, Borax, Cacao, Café, Chandelles, Chocolat, Choux croute, Chiffons, Cinnobre, Cire, Colofane, Cuir, Cuirs de Russie, Cuirs secs en poil, Curcuma, Draps en balles, Drogues de teinture, Eau de Spaa, Eau de vie, Empois Encens, Epeautres, Etoffes en balles, Etoffes de flanelles et de laine, Farine, Fèves, Fignes, Fil en barils, Fromage de toute espèce, Froment, Garance, Genève, Gingembre, Gomme, Goudron, Graine de Lin, Graine de Pavot, Graine de Treffle, Gruaux, Harengs, Huile de toute espèce, Jambons, Indiennes, Lard, Livres, Marné, Miel, Millet, Noix de galles, Objets de manufactures, Ocre, Olives, Ombres, Orge, Orge mondé, Orléans, Os, Papiers, Poêles, Poivre, Pois et autres légumes secs, Poix, Pottasse, Poudre blanc, Poudre à poudrer, Poudre de corne de cerf, Prunes, Prunelles, Raisins, Resines, Ris, Safflor, Saumons, Savon, Sel de Saturne, Seigle, Senevé broyé, Soie crue, Stockfisch, Storax, Sucre brut et raffiné, Snif, Sirop, Tabac en carottes, Tabac en feuilles, Tabac non lié en balles, Tonneaux ou caisses, Tabac rappé, Térébinthine, Toile de coton en balles, Toiles de lin,

Lin, Tournesol en pain, Vedasse, Verd de gris, Verre 1807
 en caisse et en tables, Vin en futaille et en caisse de
 toute espèce, Vinaigre, Vitriol.

Le frêt d'amont est fixé à 1 franc 55 centimens,
 et celui d'aval — à — — 18 —

Par quintal de cinq myriagrammes.

Pour les marchandises de la 3^{me} Classe composées
 des articles ci-dessous détaillés.

Savoir: Arac, Bière angloise en caisses, Bimblot-
 térie, Boîtes, Bouchons de Liège, Bouts de soie, Bois
 en Barils et paniers, Chataignes, Corne de boeufs,
 Cabliau, Citrons, Cochenille, Colle de poisson, Colle
 ferte, Cornes de cerf, Coton, Chapeaux de paille etc.
 Couverture de laine, Capres, Camphre, Chanvre,
 Drogueries, Eau de senteur, Etoupe, Epicerie, Fayence,
 Fil, Galans, Galle légère, Hardes, Harengs fumés,
 Herbes, Houblon, Huitres, Joncs en balles et caisses,
 Indigo, Liège, Lin, Laine, Mastic, Mèches, Moulines
 à café, Mousse, Mercerie, Noix, Olives, Pains de
 navettes, Pelletterie, Piment, Pipes, Porcelaine, Peaux
 de lièvre, Potterie commune, Poudre à canon, Racines,
 Reglisse, Rubans en barils, Rognures de cuir,
 Sassafras, Soieries, Tabac en paquets, barils et paniers,
 Tableaux, Thé, Tiges de tabac, Vaiselle de terre
 angloise, verre concave, Vermicelles, Vitriol en flacons.

Le frêt d'amont est fixé à 1 franc 80 centimes,
 et celui d'aval — à — — 45 —

Par quintal de cinq myriagrammes.

*Navigation directe de Cologne à Francfort et de
 Francfort à Cologne.*

Pour la première classe le frêt d'amont est fixé à 1 fr. 57 cent.

Pour la deuxième — — à 1 fr. 82 —

Pour la troisième — — à 2 fr. 7 —

Par quintal de cinq mytiagrammes.

Le frêt d'aval n'a pu être réglé, faute de renseigne-
 mens suffisans.

*Navigation de Mayence à Strasbourg et Kehl et de
 Strasbourg et Kehl à Mayence.*

Le frêt d'amont pour toutes les marchandises sans
 exception est fixé — — à 3 fr. 10 cent.

et celui d'aval — — à 2 fr. 12 —

Par quintal de cinq myriagrammes.

462 *Arrête de la Dir. de l'octroi du Rhin etc.*

1807 *Navigation directe de Francfort à Strasbourg et de
Strasbourg à Francfort.*

Le frêt d'amont pour toutes marchandises sans exception est fixé — — à 3 fr. 35 cent.
et celui d'aval — — à 2 fr. 37 —

Par quintal de cinq myriagrammes.

ART. II.

Les prix du frêt pour la navigation des points intermédiaires et pour celle du Bas-Rhin seront réglés par un arrêté postérieur.

ART. III.

Les présentes dispositions seront sur le champ communiquées aux Chambres de commerce de Cologne, Mayence et Strasbourg, et aux Magistrats de Francfort, Dusseldorf et Mannheim, afin qu'elles servent de règle et gouverne aux négocians et navigateurs de ces places.

Les instructions convenables seront transmises aux Contrôleurs de Station pour qu'ils en assurent l'exécution.

Connoissance en sera donnée par la voie des Journaux au public commerçant et navigateur.

A Cologne les jour, mois et an que dessus.

Signé : à la Minute :

EICHHOFF, Directeur-Général,

FASBENDER, PEUCHEN, Insp.

Pour expédition conforme :

Le Directeur-Général, EICHHOFF.

99.

Capitulation pour la remise de la ville et citadelle de Copenhague aux Anglais; en date du 7 Sept. 1807.

(Journal de Francfort 1807. nr. 268.)

Articles de capitulation pour la ville et citadelle de Copenhague, arrêtés entre le Général-Major de Waltersdorff, chevalier de l'ordre de Dannebrog, chambellan de S. M. et colonel du Régiment de milice du Nord de la Séelande; le contre-amiral Lutken et J. H. Kirchhoff, Adjudans de S. M., lesquels sont suffisamment autorisés par S. Exc. le Général-Major de Peymann, chevalier de l'ordre de Dannebrog et Commandant les forces navales de S. M. dans l'isle de Séelande, d'une part; et le Général-Major sir Arthur Wellesley, chevalier de l'ordre du Bain; sir Home Popham, chevalier de Malthe et Capitaine de la Flotte; et le Lieutenant-Colonel Murrai, vice-quartier-maitre-général de la marine britannique, suffisamment autorisés par James Gambier, écuyer, amiral du pavillon bleu, et commandant en chef les vaisseaux et bâtimens de S. M. Britannique dans la mer Baltique, et le Lieutenant-Général, lord Cathcart, chevalier de l'ordre du Chardon, Commandant les forces militaires de S. M. B. dans la Séelande, et le Nord du continent européen, d'autre part.

ART. I.

Après la signature et la ratification de la présente capitulation, les troupes de S. M. B. occuperont la citadelle.

ART. II.

Une garde des troupes de S. M. B. occupera également le Holm.

ART. III.

Les vaisseaux et bâtimens de guerre de tout rang, ainsi que les objets de marine appartenant à S. M. Danoise, seront remis en dépôt aux personnes qui auront été nommées, à cette fin, par le Commandant

en

1807 en chef des forces Britanniques, et elles seront mises sans délai en possession du Holm et de tous les édifices qui en dépendent.

ART. IV.

Les bâtimens de transport au service de S. M. B., pourront entrer dans le port, toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour reprendre à bord les effets de marine et les troupes qui auront été débarquées sur l'isle.

ART. V.

Aussitôt que les vaisseaux auront été tirés du Holm, ou dans le délai de 6 semaines, à dater du jour de la capitulation, ou plutôt si faire se peut, les troupes de S. M. Britannique remettront aux troupes de S. M. Danoise la citadelle dans le même état ou elles l'auront trouvée en occupant. Les troupes de S. M. B. évacueront aussi l'isle de Séeland dans le même terme, ou plutôt, si cela est possible.

ART. VI.

A dater du jour de la capitulation, les hostilités cesseront entièrement en Séelande.

ART. VII.

Personne, quel qu'il soit, ne sera inquiété, et toutes les propriétés soit publiques, soit particulières, seront respectées, à l'exception des vaisseaux et bâtimens de guerre, avec les effets et inventaires de marine appartenant à S. M. Danoise, ci-dessus mentionnés. Tous les employés civils et militaires au service de S. M. Danoise, continueront leurs fonctions dans toute la Séelande, et il sera pris toutes les mesures pour produire l'union et la bonne intelligence entre les deux nations.

ART. VIII.

Tous les prisonniers faits de part et d'autre, seront rendus sans conditions; les Officiers prisonniers sur leur parole d'honneur, en seront déchargés.

ART. IX.

Les propriétés anglaises qui auroient été séquestrées, en conséquence des hostilités, seront rendues à leurs propriétaires.

Cette

Capitulation de Copenhague.

465

Cette capitulation sera ratifiée par les commandans respectifs, et les ratifications seront échangées aujourd'hui avant midi. 1807

Fait à Copenhague, le 7 Septembre 1807.

Signés: ERNEST FREDER. DE WALTERSDORFF,
O. LUTKEN, J. H. KIRCHHOFF.

Signés: ARTHUR WELLESLEY, HOME POPEHAM,
GEORGE MURRAI.

Conclu et ratifié par nous au Quartier-Général à Hellerup, le 7 Septembre 1807.

J. GAMBIER, CATHERANT.

100.

Conventions militaires entre les troupes Françaises et Suédoises 1807.

2.

Armistice entre les troupes Françaises et Suédoises à Schlathow le 18 Avr. 1807.

(Journal de Francfort 1807. nr. 130.)

Les soussignés S. Exc. M. le Maréchal Mottier, Colonel-Général de la garde de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, et Commandant en chef du 8 corps de la grande Armée d'une part;

Et S. Exc. M. le Baron d'Essen, Général de Cavalerie, Commandeur des ordres du Roi, Commandant en chef les troupes Suédoises de l'autre part, sont convenus de ce qui suit:

ART. I.

Il y aura une suspension d'armes entre les troupes de S. M. l'Empereur des Français, et Roi d'Italie, et celles de S. M. le Roi de Suède.

Supplém. T. IV.

G g

ART.

1807

ART. II.

Les troupes Suédoises remettront les isles d'Usedom et de Wollin aux garnisons Françaises, qui y seront envoyées après- demain 20 Avril.

ART. III.

La ligne de la Peene et de la Trebel servira de démarcation entre les deux armées. Les Français auront un poste au- delà de la Peene et derrière la barrière d'Anclam.

ART. IV.

Pendant la durée de l'armistice, S. Exc. M. le Baron d'Essen, Commandant en chef les troupes Suédoises, s'engage à ne fournir directement ni indirectement aucun secours de quelque nature que ce puisse être, aux villes de Colberg et de Dantzig, non plus qu'aux troupes d'aucune des puissances en guerre avec la France ou avec ses alliés.

ART. V.

Aucun débarquement de troupes dont les puissances seroient en guerre avec la France, ne pourra s'effectuer à Stralsund, dans la Poméranie Suédoise et dans l'isle de Rugen, pendant la durée du présent armistice. Si toutefois des troupes débarquoient à Stralsund, d'après des ordres supérieurs que S. Exc. M. le Baron d'Essen ignore, M. d'Essen s'engage à empêcher, de la part de ces troupes, tout acte hostile contre les Français pendant la durée du présent armistice.

ART. VI.

Les hostilités entre les deux armées ne pourront recommencer qu'après qu'on se sera prévenu dix jours d'avance.

ART. VII.

Les militaires appartenant à l'une et l'autre armée, qui seroient faits prisonniers après la signature du présent armistice, seront réciproquement rendus.

Fait double à Schlatkow, le 18 Avril 1807, à huit heures du soir.

Signé: ED. MORTIER, et le Baron d'Essen.

b.

Capitulation de l'isle de Rugen, en date du 1807

7 Sept. 1807.

7 Sept.

(Journal de Francfort 1807. nr. 266.)

Anjourd'hui, 7 Septembre 1807., il a été convenu ce qui suit entre les sousignés :

1. L'Armée Suédoise évacuera l'isle de Rugen, qui sera occupée par l'Armée Française.
2. Après demain 9, à midi, l'Armée Française occupera dans l'isle de Rugen le pays à l'ouest d'une ligne tirée de Gustow à Dramendorf.
3. Dans huit jours, l'Armée Suédoise se retirera dans le Wittow, le Jasmund et le pays à l'est de Dunzewitz à Putbus.
4. Dans douze jours, Wittow et Jasmund seront évacués par l'Armée Suédoise.
5. Dans vingt jours, l'Armée Suédoise se retirera dans le pays à l'est d'une ligne tirée de Dolgen à Gobbin; et dans un mois, elle aura évacué toute l'isle de Rugen, et les isles de Ummontz, Hiddensee, Vilm, Ruden et Greifswald-Oie.
6. La marine Suédoise évacuera les mers de Poméranie et de Rugen aux époques fixées pour l'évacuation de l'armée.
7. Si à cette époque de l'évacuation totale, il reste encore des malades, des effets ou objets militaires et des chevaux appartenant à l'Armée Suédoise, il restera des préposés Suédois pour en avoir soin et accélérer leur départ.
8. L'armée Suédoise pourra faire fréter de gré à gré des bâtimens de transport dans les ports de la Poméranie.
9. Les Bâtimens appartenant aux ports de la Poméranie et de Rugen, qui seront emmenés en Suède pour le transport de l'Armée, seront renvoyés fidèlement et le plutôt possible, et ils seront escortés par la marine Suédoise, de manière à ce que leur navigation ne puisse être troublée par qui que ce soit.
10. Si, par des évènements de mer, quelque bâtiment portant des troupes ou des effets militaires parties de Rugen, étoit jeté sur les côtes de cette isle ou de la Poméranie, il lui sera donné assistance, et il sera regardé comme neutre.

468 *Convention entre l'Emp. Fr. Roi d'Italie*

1807 Fait double à Stralsund, les jour, mois et an que dessus.

Signés : BRUNE, *Maréchal d'empire Commandant en Chef l'Armée de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie;*
J. P. Baron DE TOLL, *Général de Cavalerie, Commandant les troupes Suédoises dans l'Isle de Rugen.*

101.

10 Oct. *Convention additionnelle de paix et de limites entre l'Empereur des Français Roi d'Italie et l'Empereur d'Autriche, signée à Fontainebleau le 10 Oct. 1807.*

(Journal de Francfort 1807. nr. 343. et se trouve dans Polit. Journal 1807. Déc.)

Napoleon par la grace de Dieu, et les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin.

Vu la convention conclud et signée à Fontainebleau le 10 Novembre 1807 par M. de Champagny, notre Ministre des relations extérieures, grand-cordon de la légion d'honneur etc. en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui avons conférés à cet effet; et par M. le comte de Metternich, ambassadeur de S. M. l'Empereur d'Autriche, grand-croix de l'ordre royal de St. Etienne de Hongrie, également muni de pleins-pouvoirs, laquelle convention est de la teneur suivante:

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie protecteur de la confédération du Rhin, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, voulant consolider l'union qui existe déjà entre les deux états, et prévenir pour l'avenir tout motif de dissensions en établissant des frontières certaines et faciles à reconnoître entre le Royaume d'Italie et les provin-

provinces Autrichiennes qui l'environnent dans la partie du Nord-est, ont nommé pour s'entendre à ce sujet, savoir: S. M. l'Empereur des François, Roi d'Italie, Mr. Baptiste Nompere de Champagny, grand aigle de la Legion d'honneur, grand croix de l'ordre de la fidelité de Bâde, son Ministre des relations extérieures, 1807

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême; S. Exc. M. le Comte Clement Wenceslas de Metternich-Vinnebourg Ochsenhausen, grand croix de l'ordre Royal de Saint Etienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de Saint Jean de Jerusalem, son Chambellan Conseiller intime d'état actuel, et son Ambassadeur près S. M. l'Empereur des François Roi d'Italie protecteur de la confédération du Rhin.

Lesquels après avoir échangé leur pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants.

ART. I.

Le Thalweg de l'isonzo sera la limite du Royaume de l'Italie et des provinces Autrichiennes situées sur la rive gauche de son embouchure, dans le fond du Golfe Adriatique jusques vis à vis du village de Christianisa près le Canal. De là par la ligne la plus droite qu'il soit possible d'assigner, la limite ira rejoindre l'ancienné frontière près le village de Bistoff de manière que les deux territoires de Christianisa et de Bistoff restent au Royaume d'Italie. Elle suivra l'ancienne frontière jusqu'au sommet du mont Mataiame, et du mont Mataiame une ligne qui passe de l'est au Nord de Sturazella, et suit la hauteur de la montagne qui se trouve au delà des villages de Creda, Batoco, et Boziana: de manière que ces villages et celui de Sturazella appartiennent au Royaume d'Italie; la dite ligne, prolongée jusqu'au sommet du mont Stu, suivra l'ancienne frontière.

Limites du royaume d'Italie.

ART. II.

A cet effet S. M. l'Empereur des François en sa qualité de Roi d'Italie cede à S. M. l'Empereur d'Autriche tout ce qu'il possède sur la rive gauche de l'isonzo; en toute propriété et souveraineté. L'Empereur d'Autriche cede pareillement à S. M. l'Empereur des François Roi d'Italie en toute propriété et souveraineté tout ce qu'il possède sur la rive droite de ce fleuve

Cessions reciproques.

1807 fleuve, jusqu'au point indiqué dans l'article précédent, en y comprenant tout ce qui est placé dans quelque partie que ce soit des états exvénitiens, pour être réunis pour toujours au Royaume d'Italie.

L'Isle Morosigna étant située sur la rive droite du bras principal de l'Isonzo restera au Royaume d'Italie.

ART. III.

*Sujets
russes.*

Dans les territoires respectivement cédés, les sujets d'une des deux puissances établis sur l'une des rives de l'Isonzo et possesseurs de biens sur l'autre rive, seront autorisés à retirer les produits de leur propriétés en nature, bien entendu que ces produits seront légalement constatés, conformément aux loix de police et des douanes en vigueur dans l'un des deux états. Cette disposition ne regarde que la portion de territoire contigue au fleuve.

ART. IV.

*Route
militaire*

Il y aura une Route militaire pour la communication entre les Provinces du Royaume d'Italie à la droite de l'Isonzo, de l'Istrie de la Dalmatie et réciproquement. Les conventions relatives à cette route seront annexées au présent acte.

ART. V.

*Passage
de troupes
Russes.*

Il sera accordé passage à travers le territoire Autrichien aux troupes Russes venant de Cattaro, pour se rendre du Royaume d'Italie sur le Nieper. Ces troupes marcheront par Bataillons, avec armes, Bagages et Artillerie, il leur sera accordé tous les secours dont elles pourront avoir besoin, et tout ce qui sera relatif à leur subsistance, sera réglé entre les cours de St. Petersburg et de Vienne.

ART. VI.

*Évacua-
tion de
Braunau*

Les difficultés survenues à la suite du traité de Presbourg étant levées par la restitution des Bouches du Cattaro et par la présente convention, S. M. l'Empereur des François s'engage à faire évacuer par ses troupes et par celles de ses alliées la Place de Braunau qui sera remise aux troupes Autrichiennes, un mois au plus tard, après l'échange des ratifications.

ART.

ART. VII.

1807

La présente convention sera ratifiée le plus tôt possible et les ratifications seront échangées à Paris, dans un mois au plus tard.

A Fontainebleau, le 10 Octobre 1807.

Signé: BAPTISTE NOMPERE DE CHAMPAGNY,

CLEMENT WENCESLAS Comte DE MET-
TERNICH VINCENOBURG.

Avons approuvé et approuvons la convention ci dessus, tous et chacun des Articles qui y sont contenus: déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée, confirmée, et promettons qu'elle sera inviolablement observée.

En foi de quoi avons signés de notre main, contresigné et muni de notre sceau le présent acte.

A Fontainebleau le 9 Novembre 1807.

Signé: N A P O L É O N .

1807 *Convention entre le gouvernement Autrichien*
 5 Nov *et celui de Bavière touchant la levée du se-*
questre sur des biens privés etc. signé à Munich
le 5 Nov. 1807.

(Der Rheinische Bund 1807. 11. Heft S. 318.)

Nachdem der, in den fūrgewesenen kriegerischen Verhältnissen des Jahres 1805. zwischen dem allerhöchsten K. K. und dem K. Baiarischen Hofe reciproco verhängte unbeschränkte Sequester auch nach abgeschlossnem Prefsburger Frieden, hier und dort nicht aufgehoben, ja sogar durch mehrfaltige Mißverständnisse noch mehr erweitert, und dadurch ein neuer, allgemeiner, sogar das Vermögen und die Rechte der Privaten und noch unverändert fortbestehender Stiftungen umfassender Beschlagnahme nach dem Retorsions- oder Repräsentations-Rechte herbeygeführt worden war, der somit auf keine Weise den Gesinnungen beyder Höfe und ihren ungetrübten freundschaftlichen Verhältnissen entsprach; so ist zu dessen völliger, wechselseitiger Aufhebung untorm 5. d. M. folgende Uebereinkunft zwischen den beyderseitigen Bevollmächtigten abgeschlossen und unterzeichnet worden.

Nachdem verschiedentlich in den K. K. Oesterreichischen sowohl, als den K. Baiarischen Landen der Grundsatz der wechselseitigen Inkamerirung der in jedem Gebiete befindlichen jenseitigen Staatsgüter durch irrige Anlegung auch auf die Güter der Privaten und bestehenden Stiftungen ausgedehnt worden ist; so ist zu dessen Abstellung von den Unterzeichneten aus Auftrag und im Namen Sr. K. K. Oesterreichischen und Sr. K. Baiarischen Majestät folgende Erklärung verbindlich verabredet und gemeinsam erlassen worden:

1. Alle zeither in den K. K. Oesterreichischen und wechselseitig in den K. Baiarischen Staaten verhängte Sequester oder Einziehungen von Realitäten, Kapitalien oder irgend andere Vermögenstheilen der
 Privaten

Privaten und der bestehenden geistlichen und weltlichen Körperschaften oder Stiftungen, litterarischen und milden Institute und ähnlichen selbständig fort-dauernden, mit dem Staatsvermögen nicht konsolidirten Anstalten des Kaiserthums Oesterreich und des Königreichs Baiern, sollen von nun an aufgehoben seyn und verbleiben. 1807

2. Die Eigenthümer sollen sofort auf ihre Anmeldung und gehörige Legitimation in den Besitz und Genuß der eben genannten Vermögenstheile wieder eingesetzt und für die Zukunft stets in Beziehung der Ertragnisse und Kapitalzinsen, auf Zeugnisse ihrer oben bestimmten selbständigen Existenz erhalten werden. Auch sollen ihnen gleich bey der Wiedereinsetzung die seit der Sequestrirung oder Einziehung vorenthaltenen Ereignisse und Zinsen ausgefolgt werden.

3. Die Ausführung dieser Verfügungen soll den Provinzialstellen beyder Staaten dergestalt aufgetragen werden, daß solche dreysig Tage nach Unterzeichnung dieser Erklärung ohne weiters vor sich zu gehen hat.

So geschehen München den 5. Nov. 1807.

(L. S.) *FRIEDRICH, Graf von STADION.*

(L. S.) *Freiherr von MONTGELAS.*

1807 *Convention entre S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie et S. M. le Roi de Prusse*
 23 Oct. *relativement à la route militaire qui sera établie entre la Saxe et le Duché de Varsovie. Signée à Elbing le 13 Octobre 1807.*

(Journal de Francfort 1807. nr. 56 - 58.)

En exécution de l'article 16. du traité de Tilsit du 9 Juillet 1807., les soussignés, savoir: S. Exc. M. le Maréchal Soult, Colonel-Général de la garde Impériale, grand-aigle de la Légion d'honneur et chevalier de l'ordre bavarois de St. Hubert, plénipotentiaire de S. M. l'Empereur et Roi Napoléon, protecteur de la confédération du Rhin; M. le Général d'York chevalier de l'ordre du mérite militaire de Prusse, Chef d'un Régiment de chasseurs à pied, et M. le comte de Dönhof Lieutenant-Colonel et Adjudant du Roi, plénipotentiaires de S. M. le Roi de Prusse, sont convenus des articles suivans:

ART. I.

Route de jonction.

La jonction militaire entre le Royaume de Saxe et le duché de Varsovie, stipulée par l'Art. 16. du traité de Tilsit, aura lieu par la route qui conduit de Guben en Saxe, par Krossen et Zullichau à Karge et Köpnitz dans le duché de Varsovie.

ART. II.

Lieux d'étape

Le premier lieu d'étape en sortant de Guben, sera Krossen; le second Zullichau; mais cette marche pouvant être trop forte dans certaines saisons, les Commandans des troupes saxonnes et du duché de Varsovie qui passeront par cette route, seront autorisés de les loger à Kay et dans les environs, de manière toutefois à ce qu'elles quittent les états Prussiens à la troisième marche.

ART.

ART. III.

1807

S. M. le Roi de Saxe sera libre de faire marcher, par la route de jonction convenue, des troupes d'Infanterie; de Cavalerie ou d'Artillerie, du Royaume de Saxe dans le duché de Varsovie et *vice versa*. Les colonnes arriveront sans ordre ultérieur, dans les lieux d'étappe désignés; cependant chaque colonne ne pourra être que de 4000 hommes de toutes armes. Les troupes passeront avec leur Artillerie et leurs bagages sans que les douaniers de S. M. le Roi de Prusse puissent les arrêter sous un prétexte quelconque, ni les soumettre à aucune visitation ou droit.

ART. IV.

Les troupes des puissances alliées de S. M. le Roi de Saxe, pourront également passer par les états de S. M. le Roi de Prusse, mais seulement sur la route militaire stipulée par l'Art. II.; les conditions de la présente convention seront applicables en tout auxdites troupes.

ART. V.

L'entretien des troupes tant saxonnes que du duché de Varsovie et alliées, qui passeront par la route de jonction fixée par l'Art. II. aura lieu aux frais de S. M. le Roi de Saxe; cependant ces troupes, hommes et chevaux, seront logées ou dans des bâtimens militaires ou chez les bourgeois. La paille pour le Soldat sera également aux frais de S. M. le Roi de Saxe; le feu et la chandelle seront fournis par les sujets Prussiens chez lesquels les Soldats seront logés.

ART. VI.

Les Officiers de S. M. le Roi de Saxe prendront toutes les mesures de discipline qu'ils jugeront nécessaires pour empêcher la désertion des troupes des souverains respectifs pendant la marche; les déserteurs reconnus comme tels, seront livrés réciproquement.

ART. VII.

Non seulement les troupes, mais aussi leurs bagages, équipages, artillerie, munitions et provisions de bouche

476 Convention entre l'Emp. Franç. la Prusse

1807 bouche ne pourront être soumises, ni en entrant ni en sortant, à aucun droit ni péage ou droit de route, ainsi qu'il a été arrêté à l'art. III,

ART. VIII.

Contre-
bande. Les commandans des troupes qui passeront, seront tenus à prendre, sur leur honneur et responsabilité, toutes les mesures possibles, afin d'empêcher la contrebande.

ART. IX.

Commis-
saire. Toutes les fois qu'une ou plusieurs colonnes passeront sur la route stipulée Art. II. elles seront accompagnées d'un commissaire qui soignera leurs logemens.

ART. X.

Proprié-
tés du
Roi de
Saxe. Toute propriété de S. M. le Roi de Saxe, Duc de Varsovie, ou celle des personnes de sa suite, soit qu'elles accompagnent S. M. à son passage par les états Prussiens, ou qu'elles soient chargées d'une mission particulière, jouiront également du libre passage à travers les états Prussiens, pourvu qu'elles passent par la route militaire fixée par l'Art. II. ou par l'une des routes commerciales dont il sera parlé ci-après. Les particuliers voyageant pour leurs propres affaires, ne jouiront point de cette exemption; ils payeront les droits de transit, auxquels les sujets de S. M. le Roi de Prusse sont soumis dans ces routes.

ART. XI.

Bureaux
de postes. S. M. le Roi de Saxe aura la faculté d'établir les bureaux de postes portant ses armes dans les villes de Krossen et de Züllichau. Ces bureaux de poste ne seront assujettis à aucune visite, sous quelque prétexte que ce soit, de la part des employés de S. M. le Roi de Prusse. Les employés de ces bureaux de poste seront sujets de S. M. le Roi de Saxe, et porteront sa livrée.

ART. XII.

Chariots
de poste. Les chariots et autres voitures de poste se rendant du Royaume de Saxe dans le duché de Varsovie

vie et *vice versa* par la route militaire arrêtée dans la présente convention, seront aussi exempts de toute visite; ils payeront cependant les mêmes droits de S. M. le Roi de Prusse sur cette route, en se servant des mêmes voitures de poste. 1807

ART. XIII.

Les transports de productions d'agriculture et de commerce provenant du Royaume de Saxe et du duché de Varsovie, et passant par les états de S. M. le Roi de Prusse, devant jouir d'avantages réciproques, on est convenu que lesdites productions pourront passer en tout tems librement par la Silésie, et nommément par la route de Dresde à Varsovie par Bunzlau, Liegnitz, Breslau, Oels et Wartemberg; ou par la route de Dresde à Kalisch et Posen par Bunzlau Liegnitz ou Luben, Steinau, Winzig et Herrstadt; ou par la route de Dresde à Kalisch et Posen, par Sorau, Sagan, Nenstädtel, Groslogau et Frau-stadt; ou enfin par la route militaire fixée par l'Art. II. de la présente convention. Routes commerciales.

ART. XIV.

Les productions d'agriculture ou de commerce de quelque espèce qu'elles soient, appartenant à des sujets de Saxe ou du duché de Varsovie, passeront librement et ne pourront être ni arrêtées ni visitées par les douaniers de S. M. le Roi de Prusse. Les lettres de chargemens que les douaniers de S. M. le Roi de Saxe auront délivrées aux conducteurs ou voitures sur les frontières de Saxe, suffiront pour l'affranchissement des marchandises sur les dites routes de jonction. Exemption de visite.

ART. XV.

Cependant comme il peut arriver des cas où la sûreté des vivres et marchandises introduits seroit compromise, S. M. le Roi de Saxe pourra les mettre en dépôt pendant le tems nécessaire, à Breslau, Steinau, Groslogau ou Krossen; selon la direction de leur transport, sans que lesdits vivres ou marchandises soient soumis à aucun droit relatif au séjour qu'elles auront fait dans l'une ou l'autre de ces villes. Mise en dépôt.

ART.

478. *Convention entre l'Emp. Franç. la Prusse*

1807

ART. XVI.

Plombes

Afin d'empêcher toute fraude ou contrebande, les marchandises à transporter seront plombées à leur entrée sur le territoire Prussien; cependant cette mesure n'étant prise que pour la forme et ne pouvant avoir lieu qu'aussi longtems que les productions en question resteront sur le sol Prussien, il ne pourra en être exigé aucun droit.

ART. XVII.

Ni charger ni décharger.

A l'exception des cas déterminés par l'art. XV., les chariots ne pourront être déchargés en tout ou en partie, ni recevoir une charge additionnelle en route, aussi longtems que ces chariots se trouveront sur le territoire Prussien.

ART. XVIII.

Transit d. marchandises

Les productions d'agriculture et de commerce de la Saxe et du duché de Varsovie payeront en tout les droits de transit suivans, savoir: $9\frac{1}{2}$ gros (1 Franc. $\frac{1}{2}$) par quintal de marchandises, de quelqu'espèce qu'elles soient; fenins par écu d'après un prix déterminé pour les grains — 1 écu par boeuf de la première qualité — $\frac{2}{3}$ d'écu pour un boeuf maigre et autant pour les vaches et les veaux — $\frac{1}{2}$ d'écu pour une brebis ou un mouton — $\frac{1}{2}$ d'écu pour chaque cochon.

ART. XIX.

Libre navigation.

Considérant de même les avantages des deux parties, on est de plus convenu, que les sujets saxons, ainsi que ceux du duché de Varsovie jouiront de la libre navigation de la Netze depuis Driesen jusqu'à la Warte et sur la Warte jusqu'à son embouchure dans l'Oder, et sur l'Oder depuis Krossen jusqu'à son embouchure. Ils jouiront également de la navigation du canal dit *Frédéric-Guillaume*, depuis l'Oder jusqu'à la Sprée, et sur la Sprée dans la Havel jusqu'à l'endroit où elle se réunit à l'Elbe.

ART.

ART. XX.

1807

Les bateaux des sujets saxons et du duché de Varsovie qui serviront à la navigation sur les canaux et fleuves mentionnés dans l'Art. XIX. ne pourront être arrêtés, déchargés, ni soumis à aucune visite, qu'au seul cas de naufrage, d'avarie ou d'autre accident imprévu, et en ce cas même on ne pourra se dispenser de requérir le consentement des propriétaires du bateau, ou en leur absence celui de leurs agens, supercargues, ou conducteurs de bateau.

Bateaux
soumis
de visite.

ART. XXI.

Les vivres et marchandises transportés par eau sur un des canaux ou fleuves mentionnés à l'Art. XIX., payeront des droits de transit qui, cependant, ne pourront dans aucun cas surpasser ceux qui ont été payés le 1 Janvier 1806. pour des articles de la même espèce.

Transit
par eau.

ART. XXII.

Les productions de commerce d'origine Française de quelque espèce ou nature qu'elles soient, transportées sur une des routes commerciales déterminées par l'Art. XIX. et destinées pour la Russie ou pour tout autre pays, auront les mêmes franchises que les propriétés des sujets saxons ou du duché de Varsovie, et la présente convention leur sera applicable en tout, soit à l'égard de l'exemption des droits de visite et de sûreté, qu'à l'égard des droits de transit, que le propriétaire, Russe ou Français, sera obligé de payer en passant par les états de S. M. le Roi de Prusse.

Mar-
chandises
fran-
çaises.

ART. XXIII.

M. M. les plénipotentiaires Prussiens ayant proposé de faire jouir les sujets de S. M. le Roi de Prusse des mêmes droits et avantages dans les états de S. M. le Roi de Saxe que ceux qui seront accordés aux sujets saxons et du duché de Varsovie, en vertu de la présente convention, on a approuvé et posé ce principe; cependant il s'entend que son application ne pourra avoir lieu qu'en ce qui a trait aux rapports

Recipro-
cité de
mandés.

commer-

480 *Convention entre l'Emp. Franç. la Prusse etc.*

1807 commerciaux, et à la réserve d'arrangemens que les circonstances pourroient rendre nécessaires.

ART. XXIV.

*Sanction
réservée.*

La présente convention pour avoir son plein effet, sera soumise à la sanction de S. M. l'Empereur et Roi Napoléon, de S. M. le Roi de Prusse et de S. M. le Roi de Saxe.

Fait et expédié triple à Elbing, le 13 Oct. 1807.

Signé: *Le Maréchal SOULT.*

D'YORK.

DE DOHNHOFF.

104. a.

*Traité entre S. M. l'Empereur des Français
Roi d'Italie et le Prince de Waldeck portant
accession de celui-ci à la confédération du
Rhin; signé à Varsovie le 18 Avril 1807 *).*

(Der Rheinische Bund, H. VII. p. 158.)

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie et Son Altesse Sérénissime le Prince de Waldeck, voulant régler ce qui concerne l'admission de S. A. S. dans la Confédération du Rhin, ont nommé pour leurs Ministres plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie Monsieur Charles Maurice Talleyrand, Prince de Bénévent, son grand Chambellan et Ministre des relations extérieures, grand cordon de la légion d'honneur, Chevalier des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse et de l'ordre de St. Hubert. Et S. A. S. le Prince de Waldeck M. le Baron de Gagern, Ministre d'Etat de leurs Altesses Sérénissimes les Duc et Prince de Nassau, Chevalier grand croix de l'ordre du lion d'or.

Lesquels après avoir échangé leurs pleinpouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit:

ART. I.

S. A. S. le Prince de Waldeck accède au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le 12 Juillet dernier; et, par cette accession, il entre dans toutes les obligations de la confédération, et de l'alliance, de la même manière, qu'a s'il eut été partie contractante au dit traité.

ART. II.

S. A. S. le Prince de Waldeck, siègera dans le collège des Princes. Son rang dans le collège sera déterminé par la diète.

ART.

*) Ce document et le suivant auraient dû être placés plus haut après p. 397. du présent volume.

1807

Passage.

ART. III.

Il ne pourra sans le consentement préalable de la confédération du Rhin être, dans aucun cas, et pour quelque raison que ce puisse être, donné passage par les états de S. A. S. à aucunes troupes, à aucun corps ou détachement de troupes d'aucune puissance étrangère à la dite confédération.

ART. IV.

Culte.

L'exercice du culte catholique sera dans toutes les possessions de S. A. S. pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront sans restriction des mêmes droits civils et politiques, sans cependant déroger à la possession et jouissance actuelles des biens des églises.

ART. V.

Contingent.

Le contingent de S. A. S. le Prince de Waldeck, pour le cas de guerre, sera de quatre cent hommes, et fourni immédiatement pour la présente campagne.

ART. VI.

Ratifications.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin dans le délai de 25 jours à dater de la signature du présent traité, ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Varsovie le dix huit Avril mil huit cent sept.

(L. S.) *CH. MAUR. TALLEYRAND,*
Prince de Bénévent.

(L. S.) *Le Baron DE GAGERN.*

104. b.

*Traité entre S. M. l'Empereur des Français 1807
Roi d'Italie et les Princes de Schwarzbourg ^{18 Avr.}
Sondershausen et Rudolstadt portant accession
de ceux-ci à la confédération du Rhin, en
date de Varsovie le 18 Avril 1807.*

(Der Rheinische Bund Heft. VII. p. 136.)

Se. Majestät der Kaiser der Franzosen, König von Italien, Protektor des Rheinischen Bundes, und Ihre fürstlichen Durchlauchten die Fürsten von Schwarzburg-Rudolstadt, indem Sie die Bestimmungen wegen des Beytritts gedachter Herrn Fürsten Durchlauchten zum Rheinischen Bunde festsetzen wollen, haben zu Ihren Bevollmächtigten Ministern ernannt, nämlich. Se. Majestät der Kaiser der Franzosen, König von Italien, Herrn Carl Maurice Talleyrand, Fürst zu Benevent, Ihren Oberkammerherrn und Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Großkreuz der Ehrenlegion, des Preussischen rothen und schwarzen Adlers und des St. Hubertus-Ordens Ritter; Ihre Durchlauchten die Fürsten von Schwarzburg Sondershausen und Schwarzburg Rudolstadt, Herrn Friedrich Wilhelm, Baron von Ketelholdt, Ihren Kanzler und Präsident; welche nach Auswechslung Ihrer gegenseitigen Vollmachten, über folgendes übereingekommen sind.

ART. I.

Ihre Durchlauchten die Fürsten von Schwarzburg-Sondershausen und Schwarzburg-Rudolstadt treten ^{Accession.} dem zu Paris am 12. des vergangenen July abgeschlossenen Bundes- und Allianzvertrage bey, und erlangen dadurch alle aus diesem Bundes und Allianztraktate fließenden Rechte und Verbindlichkeiten, gleich als ob Sie Mitkontrahenten gedachten Vertrags gewesen wären.

1807

ART. II.

Rang.

Ihre Durchlauchten werden Ihren Sitz in dem Kollegio der Fürsten haben; Ihr Rang in demselben wird durch die Bundesversammlung bestimmt werden.

ART. III.

Passage de troupes.

Auf keinen Fall und unter keiner Ursache, welche sie auch sey, kann ohne vorgängige Einwilligung des Rheinischen Bundes der Durchmarsch einiger Truppen, einzelner Korps oder Detaschements einer nicht mit zu gedachtem Bunde gehörigen Macht durch die Staaten Ihrer Durchlauchten gestattet werden.

ART. IV.

Conte.

Die Ausübung des katholischen Religionskultus soll in allen Besitzungen Ihrer Durchlauchten dem Lutherischen völlig gleichgestellt seyn, und die Unterthanen beyderley Glaubens sollen ohne Einschränkung gleicher, sowohl bürgerlicher als öffentlicher Rechte sich zu erfreuen haben, ohne dafs jedoch dadurch in Ansehung des jetzigen Besitzstandes und Genusses des Kirchenvermögens etwas abgeändert wird.

ART. V.

Contingent.

Das Kontingent der beyden Fürstenthümer Schwarzburg, auf den Fall des Kriegs, soll in 650 Mann Infanterie bestehen, welche von beyden Linien zu gleichen Theilen gestellet werden. Der Aelteste der beyden Fürsten wird, in Gemäfsheit der Familienverträge, jedesmal die Direction und Inspection dieses Kontingents führen, welches für den gegenwärtigen Krieg unverzüglich gestellet werden soll.

ART. VI.

Ratifications.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt und die Ratifications-Urkunden sollen in 20 Tagen nach Unterzeichnung

zeichnung gegenwärtigen Tractats; oder, wo möglich 1807
noch früher, zu Berlin ausgewechselt werden.

So geschehen und unterzeichnet zu Warschau
den 18. April 1807.

Unterzeichnet:

CARL MAURICE TALLEYRAND,
Fürst zu Benevent.

FRIEDRICH WILHELM, Baron
von KETTELHOLDT.

(Ce traité a été ratifié de la part de S. M. l'Empereur en date de Finkenstein le 30 Avril 1807.)

105.

Traité entre la France et le royaume d'Hol- 11 Nov.
lande concernant la cession de l'Ost-Frise,
de Fever, et autres territoires, et celle de
Flessingue; signé à Fontainebleau
le 11 Nov. 1807.

(Journal de Francfort 17 Janv. 1808.)

S. M. l'Empereur des français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, ayant à coeur de faire participer immédiatement S. M. le Roi d'Hollande, son auguste frère et allié, aux avantages résultant de la disposition contenue dans l'article 7. du traité de Tilsit, conclu le 9 Juillet de la présente année, entre S. M. l'Empereur et Roi et S. M. le Roi de Prusse; et leurs susdites Majestés voulant en outre s'entendre sur divers objets d'une utilité commune pour leurs états, des plénipotentiaires ont été nommés à cette fin, savoir: par S. M. l'Empereur des français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, Son Exc. Jean Baptiste Nompère de Champagny, grand-aigle de la légion d'honneur, grand-croix de l'ordre

1807 de la fidélité de Bâde, grand-croix de l'ordre de St. Joseph, de Würzbourg, son ministre des relations extérieures; et par S. M. le Roi de Hollande; M. Guillaume Six, président de la première section de son conseil d'état, grand-croix de l'ordre royal de Hollande, grand-aigle de la légion d'honneur, M. Johann Goldberg, président de la quatrième section de son conseil d'état, commandeur de l'ordre royal de Hollande, et M. Frédéric van Leyden van Westbarendrecht, membre du corps législatif et chevalier de l'ordre royal de Hollande. Lesquels ayant échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

ART. I.

Ost-
Frise et
Jever.

S. M. le Roi de Hollande réunira à ses états la principauté d'Ost-Frise, pour la posséder en toute propriété et souveraineté, ainsi que la seigneurie de Jever à lui cédée par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, par le Seizième article du traité de Tilsit, conclu le 7 Juillet entre S. M. l'Empereur et Roi et sa dite Majesté l'Empereur de toutes les Russies, en exceptant néanmoins les territoires ou parties de territoire et les domaines, s'il y en a, qui ayant appartenu aux dites principauté et seigneurie, en seroient entièrement séparés, et situés dans les pays soumis à la souveraineté des états confédérés du Rhin.

ART. II.

Sevenaer
etc.

S. M. le Roi de Hollande devant, aux termes des traités conclus entre la France et la Prusse, le 24 Mai 1802, et entre la Prusse et la Hollande le 14 Novembre de la même année, être mis en possession des territoires de Sevenaer, Huysen et Malbourg, nommera des commissaires qui se réuniront dans la ville de Wesel, à ceux que S. A. I. et R. le grand-duc de Berg, désignera de son côté, pour procéder au réglément des limites et aux arrangemens qui doivent avoir lieu entre les deux états, suivant le traité du 14 Novembre 1802. La tradition définitive des territoires susdits sera effectuée aussitôt que ces arrangemens seront terminés; et dans tous les cas, dans trois mois au plus tard après l'arrivée à Wesel des commissaires de S. M. le Roi de Hollande.

ART.

ART. III.

Les archives contenant les titres, papiers, documens, cartes et plans, généralement quelconques, relatifs aux pays et territoires cédés ou assurés à sa dite Majesté le Roi de Hollande, par les deux articles précédens, ainsi qu'aux villes fortifiées, citadelles, châteaux ou forteresses, qui peuvent s'y trouver, seront remises dans le délai de six mois, telles que S. M. l'Empereur et Roi les aura reçues du dernier possesseur, par des commissaires de sa dite Majesté à des commissaires de S. M. le Roi de Hollande.

1807
Archives

ART. IV.

S. M. le Roi de Hollande cède à la France le territoire de Leemel et la partie méridionale du territoire d'Eertel, en échange desquels S. M. l'Empereur Napoléon cède à Hollande, la partie septentrionale du territoire de Gerstel. La limite entre les deux états sera une ligne droite, traversant de l'est à l'ouest, les territoires sus-dits d'Eertel et de Gerstel, et passant à mille mètres de distance au Nord du point le plus septentrional du canal du Nord.

Territoires cédés à la Fr.

ART. V.

S. M. le Roi de Hollande exercera sur les seigneuries de Kniphausen et de Varel, appartenant au comte de Bentinck, tous les droits de souveraineté, tels qu'ils sont définis par l'article vingt-six de l'acte du 12 Juillet 1806, qui a formé la confédération du Rhin.

Kniphausen et Varel

ART. VI.

S. M. le Roi de Hollande cède en toute propriété et souveraineté à S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, la ville et le port de Flessingue avec un territoire de dix-huit-cents mètres de rayon, autour de son enceinte, ainsi que les domaines et propriétés publiques, qui peuvent se trouver dans la ville et le dit territoire, dont les limites seront tracées et marquées sur le terrain le plutôt qu'il sera possible; S. M. le Roi de Hollande ne pourra foire construire et élever de fortifications d'aucun genre, qui ne soient éloignées d'au moins trois mille mètres de l'enceinte de la ville de Flessingue.

Flessingue.

1807

*Bâtimens
holl. à
Flessin-
gue.*

ART. VII.

Les bâtimens Hollandois seront traités sur la rade et dans le port de Flessingue, comme les bâtimens de commerce Français, en se conformant aux loix de douanes et de police militaire et maritimes.

ART. VIII.

Dettes. Les engagements, dettes et obligations de toute nature, que S. M. le Roi de Hollande a pu avoir, prendre et contracter comme possesseur des villes et territoires cédés, seront à la charge de la France. Les engagements, dettes et obligations de toute nature de la ville de Flessingue resteront à sa charge, cette ville devant conserver ses revenus, et il sera dûment pourvu à ce que les dits engagements, dettes et obligations soient acquittés.

ART. IX.

Digues. Les digues maritimes de l'isle de Walcheren, qui se trouvent dans le sus-dit rayon de territoire de dix-huit-cents mètres, seront entretenues et réparées sous la direction des travaux hydrauliques du Royaume de Hollande. Le dit Royaume en supportera les fraix, mais les biens-fonds situés dans le sus-dit rayon de territoire y contribueront selon les loix et réglemens Hollandois, en proportion égale avec les terres voisines, faisant partie du Royaume de Hollande.

ART. X.

Archives Les archives contenant les titres, papiers, documens, cartes et plans relatifs à la place de Flessingue et au territoire cédé, seront remis dans le délai de trois mois, par des commissaires de S. M. l'Empereur Napoléon.

ART. XI.

Ratifications. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois. Fait et signé à Fontainebleau, le 11 Nov. 1807.

Signé: J. B. NOMPÈRE DE CHAMPAGNY.
W. SIX. J. GOLDBERG.
B. VAN LEYDEN.

Pour copie conforme,

Signé: M. VAN DER GORS.

106.

*Décret du Prince de Portugal, par le quel 1807
en quittant le Portugal pour passer au Brésil^{25 Nov.}
jusqu'à la paix générale il nomme en attendant
un gouvernement, en date du 25 Nov. 1807.*

(Journal de Francfort 1807. nr. 363.)

Après avoir inutilement fait tous mes efforts pour conserver la neutralité à l'avantage de mes vassaux fidèles et chéris; après avoir fait pour obtenir ce but, le sacrifice de tous mes trésors, m'être même porté, au grand préjudice de mes sujets, à fermer mes ports à mon ancien et loyal allié le Roi de la Grande-Bretagne, je vois s'avancer vers l'intérieur de mes états les troupes de S. M. l'Empereur des François, dont le territoire ne m'étant point contigu, je croyois être à l'abri de tout attaque de sa part. Ces troupes se dirigent sur ma capitale; considérant l'inutilité d'une défense et voulant éviter une effusion de sang sans probabilité d'aucun résultat utile, et presumant que mes fidèles vassaux souffriront moins dans ces circonstances si je m'absente de ce Royaume, je me suis déterminé, pour leur avantage, de passer, avec la Reine et toute ma famille, dans mes états d'Amérique, et de m'établir dans la ville de Rio-de-Janeiro jusqu'à la paix générale; et considérant combien il convient à ce pays de lui laisser un gouvernement qui veille à son bien-être, j'ai nommé pour gouverneur, le marquis d'Abrantes, et pour Général de mes armées, François de Cunha de Meneres, etc.:

107.

1807 *Acte d'abdication au nom du Roi d'Etrurie,*
 10 D6. *à la suite d'un traité entre S. M. l'Empereur
 des Français Roi d'Italie et S. M. le Roi
 d'Espagne; en date du 10 Déc. 1807.*

(Journal de Francfort 1807. n. 359.)

Charles Louis, Infant d'Espagne, Roi d'Etrurie, etc.;
 et pour Sa dite Majesté, S. M. Marie Louise, Infante
 d'Espagne, Reine régente d'Etrurie, etc.

S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie,
 ayant donné à connoître que par un traité conclu
 avec S. M. Catholique, il nous est destiné d'autres
 états, en compensation du Royaume d'Etrurie, cédé
 par le traité susmentionné à cet auguste Empereur,
 Nous regardons, à dater de ce jour, notre gouverne-
 ment en Etrurie comme ayant cessé, et nous déga-
 geons en conséquence la nation toscane de tout
 serment et de toutes les obligations qu'elle avoit con-
 tractées envers notre personne.

Nous ne pouvons nous séparer de nos chers sujets,
 sans leur témoigner publiquement notre reconnois-
 sance, nous conserverons toujours le souvenir de l'at-
 tachment qu'ils ont montré dans tous les tems à
 notre gouvernement.

Si quelque chose peut diminuer le regret d'une
 telle séparation, c'est le sentiment si cher à notre
 coeur, que le Royaume d'Etrurie et une nation aussi
 docile passent sous la domination d'un monarque doué
 des vertus les plus héroïques, parmi lesquelles domine
 particulièrement le désir constant d'assurer la prospé-
 rité des peuples qui lui sont soumis.

Donné le 10 Décembre 1807.

MARIE LOUISE.

V. G. MOZZI - EMILIO STROZZI.

*Actes relatifs à la formation du Royaume de 1807
Westphalie 1807.*

18 Août.

a.

*Décret de S. M. l'Empereur des Français, Roi
d'Italie portant réunion de différens états destinés
à composer le Royaume de Westphalie; en date
du 18 Août 1807.*

(Journal de Francfort 1807. nr. 248.)

Au palais Impérial des Tuileries, le 18 Août.
*Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, et
protecteur de la confédération du Rhin.*

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. I.

Tous les états dénommés ci-après, composant le
Royaume de Westphalie, seront, au 1^{er} Septembre,
réunis dans un seul gouvernement et dans une seule
administration savoir:

Les états de Brunswik-Wolfenbittel.

La partie de l'Alt-Mark, située sur la rive gauche
de l'Elbe.

La partie du pays de Magdebourg, située sur la
rive gauche de l'Elbe.

Le territoire de Halle.

Le pays de Hildesheim et la ville de Goslar.

Le pays d'Halberstadt.

Le pays de Hohenstein.

Le territoire de Quedlinbourg.

Le comté de Mansfeld.

L'Eichsfeld, avec Trefurth.

Muhlhausen.

Nordhausen.

Le

1807

Le comté de Stollberg.

L'état de Hesse-Cassel, avec Rinteln et Schaumbourg, non compris le territoire de Hanau, Schmalkalden et Catzenellnbogen du Rhin.

Goettingen et Grubenhagen, avec les enclaves de Hohenstein et d'Elbingerode.

L'évêché d'Osnabruck.

L'évêché de Paderborn.

Minden et Ravensberg,

et le comté Rittberg-Kannitz.

ART. II.

Une régence composée de nos conseillers-d'état, MM. Bengnot, Siméon et Jollivet, et du Général de Division Lagrange, sera chargée de la police et de l'administration du pays.

ART. III.

L'intendant général et les autres administrateurs de nos armées s'adresseront à la dite régence, pour tout ce qui est relatif au passage et aux différens besoins de l'armée.

ART. IV.

A partir du premier Octobre, le Roi de Westphalie, prendra possession de ses états, et administrera pour son propre compte.

ART. V.

La régence aura soin 1. de bien étudier le pays pour y adapter l'organisation qui doit y être établie, conformément à la constitution, 2. de faire rentrer dans la caisse de l'armée la contribution ordinaire l'année, ainsi que les contributions extraordinaires.

ART. VI.

La régence correspondra pour tous ces objets avec le Prince de Neufchâtel notre Major Général.

ART.

ART. VII

Notre Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

1807

Signé: *NAPOLÉON.*

Par l'Empereur,

Le Secrétaire d'Etat,

Signé: *HUGUES B. MARET.*

Signé: *Maréchal ALEXANDRE BERTHIER,*

b.

Extrait de l'acte constitutionnel du Royaume de Westphalie statué par S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie en date de Fontainebleau le 15 Novembre 1807., et publié par le Décret Royal de S. M. Jérôme Napoléon Roi de Westphalie en date de Napoléonshöhe le 7 Déc. 1807.

Napoléon, par la grace de Dieu et les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie et Protecteur de la confédération du Rhin,

Voulant donner une prompte exécution à l'Article 19. du traité de paix de Tilsit, et établir pour le Royaume de Westphalie des constitutions fondamentales, qui garantissent le bonheur des peuples, qui le composent, et qui, en même tems, assurent au Souverain les moyens de concourir, en qualité de membre de la confédération du Rhin, à la sûreté et à la prospérité communes,

Nous avons statué et statuons ce qui suit:

TITRE I.

ART. I.

Le Royaume de Westphalie est composé des Etats ci-après, savoir:

Les Etats de Brunswik - Wolfenbittel.

La

1807 La partie de l'Altmark, située sur la rive gauche de l'Elbe.

La partie du pays de Magdebourg, située sur la rive gauche de l'Elbe.

Le territoire de Halle.

Le pays de Hildesheim et la ville de Goslar.

Le pays de Halberstadt.

Le pays de Hohenstein.

Le territoire de Quedlinburg.

Le Comté de Mansfeld.

L'Eichsfeld avec Treffurth.

Muhlhausen.

Nordhausen.

Le Comté de Stollberg-Wernigerode.

Les Etats de Hesse-Cassel avec Rinteln et le Schaumbourg, non compris le territoire de Hanau et le Katzenelnbogen sur le Rhin.

Le territoire de Corvey.

Goettingen et Grubenhagen, avec les enclaves du Hohenstein et Elbingerode.

L'évêché d'Osnabrück.

L'évêché de Paderborn.

Minden et Ravensberg.

Le Comté de Rittberg-Kaunitz.

ART. II.

Nous Nous réservons la moitié des domaines allodiaux des Princes, pour être employés aux récompenses, que Nous avons promises aux Officiers de Nos armées, qui Nous ont rendu le plus de service dans la présente guerre.

La prise de possession de ces biens sera faite, sans délai, par Nos Intendants, et le procès-verbal en sera dressé contradictoirement avec les autorités du pays avant le 1 Décembre.

ART.

ART. III.

1807

Les contributions extraordinaires de guerre, qui ont été mises sur les dits pays, seront payées, ou des sûretés seront données pour leur payement avant le 1 Décembre.

ART. IV.

Au 1 Décembre le Roi de Westphalie sera mis en possession, par des Commissaires, que Nous nommerons à cet effet, de la pléine jouissance et souveraineté de son territoire.

TITRE II.

ART. V.

Le Royaume de Westphalie fait partie de la confédération du Rhin.

Son Contingent sera de vingt cinq mille hommes de toutes armes, présens sous les armes, savoir :

20,000	hommes	d'Infanterie,
5,500	—	de Cavalerie,
1,500	—	d'Artillerie.

Pendant, ces premières années, il sera seulement soldé dix mille hommes d'Infanterie, deux mille de Cavalerie et cinq cent d'Artillerie, les douze mille cinq cents autres seront fournis par la France, et tiendront garnison à Magdebourg. Ces douze mille cent hommes seront soldés, nourris et habillés par le Roi de Westphalie.

TITRE III.

ART. VI.

Le Royaume de Westphalie sera héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime du Prince Jérôme Napoléon, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

A défaut de descendance naturelle et légitime du Prince Jérôme Napoléon, le trône de Westphalie sera dévolu à Nous et à Nos héritiers et descendans naturels et légitimes ou adoptifs.

A dé-

1807 A défaut de ceux-ci, aux descendans naturels et légitimes du Prince Joseph Napoléon, Roi de Naples et de Sicile.

A défaut des dits Princes, aux descendans naturels et légitimes du Prince Louis Napoléon, Roi de Hollande.

Et à défaut de ces derniers, aux descendans naturels et légitimes du Prince Joachim, Grand-Duc de Berg et de Clèves.

ART. VII.

Le Roi de Westphalie et sa famille sont soumis, pour ce qui les concerne, aux dispositions du pacte de la famille Impériale.

ART. VIII.

En cas de minorité, le Régent du Royaume sera nommé par Nous ou Nos Successeurs, en Notre qualité de Chef de la famille Impériale.

Il sera choisi parmi les Princes de la famille Royale.

La minorité du Roi finit à l'âge de 18 ans accomplis.

T a b l e

Chronologique et Alphabetique

d e s

traités et autres actes

renfermés

- 1) dans le présent Recueil T. I- VII.
- 2) dans les Supplémens T. I- IV.
- 3) dans WENCK *) Codex juris gent. recentissimi T. I-III.
- 4) dans KOCH **) table et recueil de traités T. I. II.

*) Codex juris gentium recentissimi & tabulariorum exemplorumque fide dignorum monumentis compositus. Lipsiae T. I. 1781. T. II. 1788. T. III. 1795. in 8. (1735-1772.)

**) Table des traités entre la France et les puissances étrangères depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours, suivi d'un recueil de traités et actes diplomatiques qui n'ont pas encore vu le jour. Bâle 1802. T. I. II. 8. (1648-1787.)

I.

Table chronologique des traités et autres actes publics renfermés dans les VII Volumes du présent recueil, dans les IV Volumes de supplémens, dans le recueil de Mr. WENCK, et dans celui de Mr. KOCH *).

1494

7 Juin.

Traité entre le Roi d'Espagne et de Portugal touchant les découvertes dans l'Océan etc. conclu à Tordesillas le 7 Juin 1494 (en Esp.) S. T. I. p. 372

— Autre traité entre les mêmes puissances sous la même date (en Esp.) S. T. I. p. 389

1529

22 Avr.

1529.

Contrat capitulation et convention entre l'Empereur Charles V. Roi de Castille et le Roi Jean III. de Portugal concernant les îles, terres et mer Molucques; signé à Saragosse le 22 Avril 1529 (en Esp.) S. T. I. p. 398

1648

24 Oct.

1648.

Acte de cession des 3 évêchés de Lorraine, de l'Alsace, de Brisac et de Pignerol delivré à la France par l'Empereur et par l'Empire K. T. I. p. 175

— Acte particulier de cession de Brisac, du Landgraviat d'Alsace, du Sundgau et de la préfecture des 10 villes Imp. d'Alsace delivré à la France par l'Empereur K. T. I. p. 191

(A) 2

1681.

*) Les allégations sous T. se rapportent au recueil, celles sous S. T. aux supplémens; celles sous W. T. au recueil d. Mr. Wэнск, celles sous K. T. au recueil de Mr. Koch.

1681

24 May. Translat de la transaction passée entre l'EL de Mayence et la ville de Strasbourg sur la navig. du Rhin K. T. I. p. 196

1681.

1686

6 May. Traduction latine et française du traité de paix et d'alliance entre la Russie et la Pologne à Moscou. K. T. I. p. 198. 229

1866.

1690

1692

1690. 1692.
Ratifications du traité de paix de 100 ans entre la France et la régence d'Algèr. K. T. I. p. 255

1701

13 Fevr.

Traité d'alliance entre S. M. T. Chrétienne et l'Electeur de Cologne et acte d'accession de S. M. Catholique.

S. T. I. p. xciv

24 Fevr.

Traité d'alliance mutuelle entre LL. MM. Cathol. et Très-Christienne et le Duc de Mantoue (en Ital.)

S. T. I. p. cv

9 Mars.

Traité d'alliance entre S. M. T. C. et l'Elect. de Bavière du 9 Mars 1701, et acte d'accession de S. M. Catholique du 7 Avril.

S. T. I. p. cxii

18 Juin.

Traité d'alliance mutuelle entre S. M. Cathol. et le Roi de Portugal (en Esp. et Fr.)

S. T. I. p. cxviii

—

Transaction ajustée entre les Rois d'Espagne et de Portugal au sujet des affaires de l'assiento (Esp. et Fr.)

S. T. I. p. cxxxxvi

1703

16 May.

Traité d'alliance défensive entre S. M. la Reine de la Gr. Bretagne et les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part, et le Roi de Portugal de l'autre (en Angl. et Fr.)

S. T. I. p. 1

9 Juin.

Traité de renouvellement des traités précédens entre la Reine de la Gr. Bretagne et les Prov. Unies des Pays-Bas.

S. T. I. p. 16

29 Juill.

Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Prusse (en Latin).

S. T. I. p. 26

8 Nov.

Traité de paix entre la Gr. Bretagne et le Dey d'Algèr (en Angl. et Fr.)

S. T. I. p. 36

27 Déc.

Traité de commerce entre la Gr. Bretagne et le Portugal (Methuen treaty) (en Angl. et Fr.)

S. T. I. p. 40

1706.

1706 — 1715.

1706
23 Oct. Traité de commerce entre la Gr. Bretagne et la ville de Danzig (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 44

1707
10 Juill. Traité de commerce entre la Reine Anne de la Gr. Bretagne et Charles III. comme Roi d'Esp. avec un Article séparé S. T. I. p. 64
16 Août. Traité d'alliance entre les Rois de Suède et de Prusse avec un Art. sép. (en Latin). S. T. I. p. 73

1708
24 Juin. Traité de mariage entre le Roi Jean V. de Portugal et la Princesse Marie Anne d'Autriche (en Latin). S. T. I. p. 422

1711
Août. Renouveaulement de l'alliance entre la Reine Anne de la Gr. Bretagne et les P. U. des Pays-Bas d'un part et les Cercles associés de l'Empire de l'autre avec un Art. séparé (en Latin). S. T. I. p. 86

1712
Mars - Août. Correspondance entre la cour Impériale et celle de Rome sur la clause de l'Art. IV. de la paix de Ryswik. K. T. I. p. 269

1713
— Traité de paix et de commerce entre les Provinces Unies d. Pays-Bas et la régence de Tunis (en Holl.) S. T. I. p. 92
— Capitulation entre les Provinces unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli (en Holl.) S. T. I. p. 98
8 Mars. Déclaration et engagement concernant les droits et privilèges des marchands Britanniques dans le Royaume de Sicile, faite à Utrecht (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 102

1715
3 May. Garantie de la part de S. M. Britannique des traités de paix fait à Utrecht entre les couronnes d'Espagne et de Portugal S. T. I. p. 106
(A) 3 Traité

1715 — 1719.

- 1715**
14 Déc. Traité de commerce entre le Roi de la Gr. Brét. et le Roi Phil. V. d'Espagne (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 110
- 1716.** **1716.**
6 Fevr. Renouvellement d'alliance entre la Gr. Bretagne et les Prov. Un. d. Pays-Bas avec un Art. sép. (en Latin) S. T. I. p. 116
26 May. Convention explicatoire du traité d'assiento pour la traite des nègres entre les Rois de la Gr. Brét. et d'Espagne (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 130
19 Juill. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brét. et la régence de Tripoli (en Angl.) S. T. I. p. 140
30 Août. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Bretagne et la régence de Tunis (renvoi au traité de 1751) S. T. I. p. 147
29 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Bretagne et le Dey et la régence d'Algér. (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 148
- 1717** **1717.**
— Firman accordé par l'Empereur Furrukseer à la compagnie angl. pour le commerce au Bengale (en Angl.) S. T. I. p. 154
- 1718** **1718.**
21 Avr. Convention entre S. M. Imp. et Catholique S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. d. P. Unies pour la restitution réciproque des déserteurs. S. T. I. p. 158
18 Juill. Convention entre les Rois de France et de la Gr. Bretagne pour proposer l'Ultimatum des conditions de paix entre l'Empereur et l'Espagne et entre l'Empereur et le Roi des deux Siciles. S. T. I. p. 431
- 1719** **1719.**
8 Fevr. Convention renouvelée et amplifiée entre S. M. Britannique et la ville de Hambourg au sujet du commerce du hareng. S. T. I. p. 126

1720 — 1727.

1720

1720.

- 13 Avr. Ratification du Roi d'Espagne de l'acte d'admission et d'accession du Roi de Sardaigne à l'acceptation de la quadruple alliance par l'Espagne (en Latin). S. T. I. p. 436
- 19 Avr. Déclaration des plénipotentiaires d'Espagne, d'Autriche, de France et d'Angleterre au sujet du titre Impérial pour l'Emp. Charles VI. et de la langue des traités; ratifiée par l'Esp. le 20 May 1720 (en Esp.) S. T. I. p. 433

1721

1721.

- 27 Mars. Traité d'alliance défensive entre les couronnes d'Espagne et de France S. T. I. p. 442
- 13 Juin. Déclaration signée par les plénipotentiaires d'Espagne et de France que le traité du 27 Mars restera en vigueur. S. T. I. p. 447
- Traité particulier de paix et d'amitié entre les couronnes d'Espagne et de la Gr. Bretagne. S. T. I. p. 449

1723

1723.

- 13 Janv. Traité d'évacuation de l'isle de Sainte Lucie par les Anglais. S. T. I. p. 162
- 19 Nov. Acte de Frédéric Roi de Suède remis au Duc Charles Frédéric de Holstein sur l'espoir de celui-ci de monter sur le trône de Suède (en Suéd. et Fr.) S. T. I. p. 166

1725

1725. 1726.

- 4 Déc. et Arrêt du Conseil de France qui ordonne que la ville de Dantzic jouira de tous les privilèges accordés aux villes de Lubeck, Brème et Hambourg par le traité de 1716 suivi de lettres patentes du 6 Juill. 1726. S. T. I. p. 172

1726

6 Juill.

1727

1727.

- 13 Janv. Convention entre la France et les Prov. Unies des Pays-Bas concernant Amboina. S. T. I. p. 176
- 3 Sept. Traité de mariage entre le Prince de Portugal et l'Infante d'Espagne. S. T. I. p. 445
- 1 Oct. Traité de mariage entre le Prince des Asturies et la Princesse de Portugal. S. T. I. p. 469
- Oct. Extrait du traité entre la Perse et le Roi de Kandahar. S. T. I. p. 180

1728 — 1733.

- 1728.** **1728.**
 14 Janv. Traité de paix entre la Grande-Bretagne et l'Empereur de Maroc (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 183
 4 Oct. Traité de commerce entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli. S. T. I. p. 186
- 1729** **1729.**
 25 Fevr. Traité entre la France et l'Electeur Palatin concernant l'Alsace. K. T. I. p. 277
 16 Avr. Traité de paix entre la Suède et la régence d'Algèr (renvoi au traité de 1792.) S. T. I. p. 189
 9 Juin. et Traité pour 100 ans entre la France et la régence de Tripoli K. T. I. p. 284.
 2 Août. gence de Tripoli K. T. I. p. 284.
 18 Août. Convention entre la Suède et le Roi de la Gr. Bretagne, comme El. de Br. Lunebourg sur la paix de 1719. S. T. I. p. 190
- 1730** **1730.**
 — Lettre du Dey d'Algèr aux Provinces-Unies des Pays-Bas sur la paix. S. T. I. p. 202
- 1731** **1731.**
 29 Avr. Convention entre la France et l'abbé de St. Gal portant renouvellement du traité de 1663. K. T. I. p. 303
 28 Août. Traité conclu entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Dey d'Algèr. S. T. I. p. 204
 17 Oct. Convention entre S. M. Britannique et la ville de Brèmen sur le commerce du Hareng. S. T. I. p. 211
- 1732** **1732.**
 3 Nov. Traité de renouvellement de l'alliance de 1677 entre l'Autriche et la Pologne (en Latin). S. T. I. p. 214
- 1733** **1733.**
 15 Juin. Contrat de vente pour la cession de l'isle de Ste. Croix par la France à la Comp. Danoise K. T. I. p. 304.
 Juill. Traité d'alliance entre l'Imperatrice de Russie et l'Electeur de Saxe (en Allemand) S. T. III. p. 1
 25 Août. Convention explicative du traité précédent (en Allemand) S. T. III. p. 10
 Conven-

1733
 24 Nov. Convention ou acte de neutralité pour les
 Pays-Bas Autrichiens entre le Roi de France
 et les Provinces Unies des Pays-Bas.
 S. T. I. p. 216

1734 **1734.**
 5 Oct. Traité d'alliance défensive entre le Roi et
 la Couronne de Suède et le Roi de
 Danemarck S. T. I. p. 217.

15 Déc. Traité de paix et de commerce entre la Gr.
 Bretagne et l'Emp. de Maroc (renvoi au
 traité de 1750) S. T. I. p. 227.

1735 **1735.**
 25 Juin. Traité de Subside entre la France et la Suède
 (qui n'a été ratifié qu'en 1738) S. T. I. p. 228
 3 Oct. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur
 R. et le Roi de France signés à Vienne; avec
 trois Articles séparés. W. T. I. p. 1.

1736 **1736.**
 27 Janv. Acte d'abdication du Roi de Pologne Sta-
 nislav I. signé à Königsberg le 27 Janv.
 W. T. I. p. 8.

30 Janv. Déclaration de la part de l'Empereur et de la
 part de la France sur la paix avec le Roi
 d'Espagne et avec le Roi des deux Siciles
 à Vienne W. T. I. p. 14, 15.

11 Avr. Convention entre l'Empereur et le Roi Très-
 Chrétien sur l'exécution des Articles préli-
 minaires signée à Vienne. W. T. I. p. 16

15 Avr. Déclaration signée à Aranjez le 15 Avr. de
 la part du Roi d'Espagne sur la paix avec
 l'Empereur W. T. I. p. 24.

28 Avr. Traité d'accord entre le Roi de Danemarck et
 la ville de Hambourg avec un Art. sép.
 W. T. I. p. 217, 230.

1 May. Déclaration signée à Naples le 1 May de la part
 du Roi des deux Siciles sur la paix avec
 l'Empereur W. T. I. p. 25.

15 May. Actes signés à Vienne au nom de la Czarine et
 au nom du Roi de Pologne Auguste III. sur
 ce qui dans les Articles préliminaires concerne
 les affaires de Pologne W. T. I. p. 27, 31.

- 1736.** Avis de l'Empire touchant les préliminaires
 18 May. signés avec la France. W. T. I. p. 35.
- 6 Juin. Diplome de l'Empereur du 6 Juin pour la
 cession du Navarois et du Tortonois etc. au
 Roi de Sardaigne W. T. I. p. 38.
- 3 Juill. Lettre patente du Roi de Danemarck pour retab-
 lir la liberté du commerce avec la ville de
 Hambourg W. T. I. p. 236.
- 7 Juill. Mandatum caesareum de 7 Jul. 1736. ad feu-
 dorum Langarum vasallos et subditos
 W. T. I. p. 43.
- 4 Août. Déclaration de l'Empereur sur quelques détails
 concernant la paix entre S. M. Imp. d'une
 part et les Rois d'Esp. et des 2 Siciles de
 l'autre W. T. I. p. 49.
- 16 Août. Acte fait entre les généraux des armées de S. M.
 Imp. et de S. M. T. Chrétienne en Italie
 pour le règlement de ce qui reste du Mil-
 lanés. W. T. I. p. 131.
- Accession du R. de Sardaigne aux préliminaires
 W. T. I. p. 50.
- 28 Août. Convention entre l'Empereur et le Roi T. C.
 pour la cession et remise actuelle du duché
 de Lorraine au Roi de Pologne Stanislas I.
 W. T. I. p. 51.
- 28 Août. Actes secrets et séparés redigés à la suite de la con-
 et 28 Sept. vention de ce jour pour garantir à l'Empereur
 et au Duc de Lorraine les allodiaux de Parme
 et de Toscane K. T. I. p. 310. 314. 327.
- 13 Nov. Convention entre le Duc de Wurtemberg et le
 comte de Bourg sur le payement de ce qui
 reste dû par les terres d'Empire situées le
 long du Rhin W. T. I. p. 136.
- 21 Nov. Diploma regis Catholici de 21 Nov. 1736. pro
 cessione ducatum Parmae et Placentiae
 Cesari et successionis eventualis M. Ducatus
 Hetruriae domui Lotharingicae W. T. I. p. 62.
- 23 Nov. Acte de la Czarienne, du Roi de Pologne et
 du Roi Très Chrétien pour l'agnition du
 Roi de Pologne W. T. I. p. 69. 71. 73.
- 2 Déc. Convention pour la cession de la principauté
 de Commercy à faire au Roi Stanislas.
 K. T. I. p. 331.

1736. 1737. 1738.

- 1736**
 11 Déc. **Diploma caesareum pro cessione regnorum**
 utriusque Siciliae sicut et portuum litora-
 rum Hetruriae regi utriusque Siciliae
 W. T. I. p. 74.
 — **Diploma regis utriusque Siciliae pro cessione**
 ducatum Parmae et Placentiae caesari, et
 successionis eventualis magni Ducatus He-
 truriae domui Lotharingicae W. T. I. p. 80.
 13 Déc. **Acte de cession du Duc de Lorraine des Duchés**
 de Bar et de Lorraine W. T. I. p. 86.
 23 Dec. **Traité de paix et de commerce entre le Roi de**
 Suède et la République de Tunis conclu
 à Tunis le 23 Dec. W. T. I. p. 446.
 — **Actes relatifs à la paix entre la Porte et la**
 Perse S. T. I. p. 230

- 1737**
 10 Janv. **Traité de commerce entre le Roi et la Couronne**
 de Suède et la Porte-Ottomane signé à
 Constantinople. W. T. I. p. 471.
 24 Janv. **Acte d'investiture éventuelle du Gr. Duché de**
 Toscane en faveur du Duc François de
 Lorraine par l'Empereur. S. T. I. p. 234
 Sept. **Lettre du Grand Vezir au Cardinal Fleury**
 Oct. **pour demander la médiation de la France**
 et lettre du Roi de France au Grand-Seigneur
 du 1 Oct. W. T. I. p. 398. 402.
 15 Nov. **Déclaration et contre-déclaration entre le Roi**
 de Suède et S. M. B. l'electeur de Bronswic
 Lunebourg portant abolition du droit de
 détraction. S. T. I. p. 246

- 1738**
 22 Mars. **Convention entre les cours de Vienne et de**
 Versailles sur les limites du côté de Luxem-
 bourg K. T. I. p. 335.
 10 Avr. **Cartel entre le Roi et la Couronne de Suède**
 et le Roi de Danemarck pour l'extradition
 des déserteurs et des criminels. S. T. I. p. 249
 16 May. **Acte de renouvellement du traité d'alliance**
 et de subside entre la France et l'Electeur
 de Bavière. K. T. I. p. 337.
 10 Nov. **Traité d'alliance entre S. M. Très-Chrétienne**
 et le Roi de Suède W. T. II. p. 1.

1738. 1739.

- 1738**
 18 Nov. Traité définitif de paix entre l'Empereur l'Empire et la France conclu à Vienne le 18 Nov. 1738 avec les ratifications de l'Empereur du 31 Déc. et de la France du 7 Janv. 1739. W. T. I. p. 88. 141. 146.
- Contrat de vente du port de Carrical et de ses dépendances par le Rajah de Tanjour à la France. S. T. II. p. 113

1739

1739.

- 10 Janv. Déclaration de l'Ambassadeur d'Espagne à celui d'Angleterre W. T. I. p. 314.
- 14 Janv. Convention entre les Rois d'Espagne et de la Gr. Bretagne signée au Pardo. W. T. I. p. 293. *Les deux articles séparés et l'extrait des déclarations qui les ont suivi se trouvent dans Storia dell' anno 1739. p. 168 et suiv.*
- 20 Janv. Déclaration des ministres plénipotentiaires de l'Empereur et du Roi Très-Chrétien. W. T. I. p. 148.
- 5 Mars. Traité d'accomodement entre le Roi de la Gr. Brét. elect. de Br. Lunebourg et le Roi de Danemarc touchant le baillage de Steinhorst. S. T. I. p. 257
- 9 Mars. Acte d'accession du Roi de Sardaigne à la paix de Vienne. W. T. I. p. 149. 151. 152. 156.
- 21 Avr. Actes d'accession du Roi d'Espagne et de celui des Deux-Siciles au traité définitif de Vienne. W. T. I. p. 157. 172. 176. et p. 165. 174. 179.
- 1 Sept. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur Charles VI. et le Sultan Turc Mahomed. signés au camp devant Belgrade W. T. I. p. 316. 322. (*ajoutés la déclaration de la cour de Vienne au sujet des préliminaires en date du 10 Sept. et la ratification en date du 12 Sept. d. Storia dell' anno 1739. p. 63. 65.*)
- 7 Sept. Convention sur l'exécution des préliminaires signés au camp devant Belgrade. W. T. I. p. 323.
- 11 Sept. Traité défensif entre la France et l'évêché de Bâle. K. T. I. p. 329.

1739. 1740.

- 1739
 18 Sept. Traité définitif de paix entre l'Empereur et la Porte à Belgrade. W. T. I. p. 326. (ajoutés deux déclarations séparées d. Storia d. anno 1739. p. 65.)
- 18 Sept. Traité de paix entre la Russie et la Porte conclu à Belgrade. W. T. I. p. 368.
- 3 Oct. Convention entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et l'Empire Ottoman. W. T. I. p. 388.
- 13 Oct. Déclaration remise à la Porte par le Sieur Montmars lors de l'échange des ratifications de la paix. W. T. I. p. 366.
- 16 Oct. Acte de ratification de la paix entre la Russie et la Porte. W. T. I. p. 390.
- 22 Oct. Acte de ratification de l'Empereur Romain de la paix de Belgrade. W. T. I. p. 362; 365.
- 5 Nov. Convention lors de l'échange des ratifications de la paix de Belgrade. W. T. I. p. 364.
- 2 Déc. Alliance défensive entre S. M. le Roi et la couronne de Suède et la Porte Ottomane conclue à Constantinople. W. T. I. p. 504.
- 21 Déc. Traité de commerce entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. T. I. p. 414.
- 28 Déc. Convention stipulée entre S. M. Imp. de toutes les Russies et l'Empire Ottoman inserée dans l'acte d'échange des ratifications du traité de paix. W. T. I. p. 393.
- 28 Déc. Déclaration d'alliance entre S. M. Imp. de toutes les Russies et S. M. l'Emp. Romain, consignée par l'Amb. de S. M. T. Chretienne à la sublime Porte lors de l'échange des ratifications. W. T. I. p. 397.

1740

1740.

- 7 Avril. Traité de paix, de commerce et de navigation conclu à Constantinople entre le Roi des deux Siciles et la Porte Ottomane. W. T. I. p. 519.
- Renouveaulement d'alliance entre la France et la Rép. des Grisons; extrait S. T. I. p. 260
- 16 Déc. Traité entre la Russie et la Prusse pour le renouvellement des anciennes alliances. W. T. I. p. 529.

1747. 1748.

- 1747**
 25 May. Traité entre l'Empereur François I. Grand Duc de Toscane et la Porte Ottomane qui perpétue la paix de Belgrade. S. T. I. p. 290
- 18 May. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Prusse conclu à Stockholm le 13^e May 1747, avec les articles séparés. W. T. II. p. 235.
- 26 May. Renouveaulement du traité de subside entre la
 6 Juin. France et la Suède. S. T. I. p. 299
- 12 Juin. Traité de subside entre la Gr. Bretagne et la Russie. W. T. II. p. 244.
- 27 Sept. Convention séparée entre la Suède et la Prusse en vertu du VI^eme Article du traité du 18 (29 May) W. T. II. p. 240.

1748

1748.

- 26 Janv. Traité d'alliance défensive entre l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème, les Rois de la Gr. Bretagne et de Sardaigne, et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 410.
- 6 Avr. Traité de commerce et de navigation entre les Rois de Danemarck et des Deux-Siciles signé à Madrid. W. T. II. p. 275.
- 30 Avr. Préliminaires du traité de paix signés à Aix la Chapelle entre S. M. Britannique, S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. des P. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 310.
- 10 May. Convention entre la France et le D. de Wurtemberg concernant les possessions en Alsace, et Montbeliard. W. T. II. p. 310.
- 21 May. Déclaration de 3 puissances contractantes du traité prélim. d'Aix la Chapelle pour rectifier et étendre les art. 1. et 2. des préliminaires. W. T. II. p. 318.
- 23 May. Déclaration d'accession conditionelle de S. M. l'Imp. Reine aux articles préliminaires. W. T. II. p. 321.
- 31 May. Déclaration des ministres plénipotentiaires aux conférences d'Aix la Chapelle relative à l'art. II. des préliminaires. W. T. II. p. 320.
- 28 Juin. Accessions de S. M. Catholique et de la République de Gènes aux préliminaires. W. T. II. p. 326. 327. 329.

1748. 1749.

- 1748**
 8 Juill. Conventions entre les P. contractantes au sujet des places conquises dans les deux Indes et des prises faites sur mer. W. T. II. p. 333.
- 2 Août. Convention entre les trois puissances contractantes par rapport à la rétrogradation des troupes Russes. W. T. II. p. 355.
- 8 Oct. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur Romain Grand-Duc de Toscane et le Dey d'Algèr. S. T. I. p. 308.
- 18 Oct. Traité général et définitif de paix entre le Roi de la Gr. Bretagne, la Reine de Hongrie et de Bohême d'une part et le Roi T. Chrétien de l'autre, comme aussi entre le Roi de la Gr. Bretagne, l'Imp. Reine et le Roi de Sardaigne d'une part et le Roi d'Espagne de l'autre, ainsi que les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas comme auxiliaires du Roi de la Gr. Bretagne et le D. de Modène et la Rép. de Gènes comme auxiliaires du Roi d'Espagne fait à Aix la Chapelle. W. T. II. p. 310.
- 24 Oct. Convention particulière entre le Roi de la Gr. Bretagne et l'Imp. Reine, touchant l'exécution du traité définitif. W. T. II. p. 361.
- 4 Déc. Convention signée à Nice en exécution de l'Art. VIII. du traité définitif d'Aix la Chapelle. K. T. I. p. 446.
- 23 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur Romain et la régence de Tunis. S. T. I. p. 315
- Breve Benedicti XIV. quo Lusitaniae regi Joanni V. ejusque successoribus Fidelissimi titulus adsignatur. Romae 1748. W. T. II. p. 432.

1749

1749.

- 11 Janv. Convention entre les commissaires de S. M. T. Chrét. de S. M. l'Imp. R. d'Hongrie et de Bohême et les S. Etats-Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 426.
- 21 Janv. Convention principale entre l'Imp. Reine et le Duc de Modène et la Rép. de Gènes touchant l'évacuation des Pays-Bas faite à Nice. W. T. II. p. 430.

1749. 1750.

- 1749**
 27 Janv. Traité entre l'Empereur Romain G. D. de Toscane et la régence de Tripoli. S. T. I. p. 318
 27 Juin. Résolution des E. Gén. de donner le titre de très-fidèle au Roi de Portugal. S. T. I. p. 314
 7 Août. Traité préliminaire entre le Roi de Dan. et le Prince Adolphe Frédéric successeur désigné en Suède touchant l'échange futur du Holstein; extrait S. T. I. p. 481
 15 Août. Traité entre la Roi de France et la république de Genève pour régler les limites. W. T. II. p. 438.
 30 Sept. Convention entre S. M. T. Chrétienne et le Roi de Danemarc qui proroge l'exécution du traité de 1742. S. T. I. p. 315

1750

1750.

- 13 Janv. Traité de limites entre l'Espagne et le Portugal au sujet de leur possessions en Amérique surtout la Colonie de S. Sagramento (en Fr. K. T. I. p. 452.) en Esp. et allemand. S. T. I. p. 318
 15 Janv. Traité de paix et d'amitié entre le Roi de la Gr. Brét. et Mulay Abedela Empereur de Maroc conclu à Fetz le 15. Janv. avec les artt. addit. du 1 Fevr. W. T. II. p. 444.
 25 Avr. Traité entre le Roi Fréd. V. de Danemarc et le successeur en Suède D. Adolphe Frédéric de Holstein concernant l'échange futur du Holstein. W. T. II. p. 472.
 — Articles séparés du dit traité. K: T. I. p. 476.
 6 May. Leih- und Pfand- Vergleich zwischen Holstein und der Stadt Hamburg (avec deux Articles séparés.) Klefeker Sammlung Hamb. Verf. T. IX. p. 343.
 14 Juill. Acte de Garantie du Roi de la Gr. Bretagne touchant la paix de Dresde. W. T. II. p. 527.
 22 Août. Traité de subside entre le Roi de la Gr. Bretagne Electeur de B. Lunbourg et L. H. P. l. E. G. d. Prov. Unies d. Pays-Bas d'une part et l'Electeur de Bavière de l'autre. W. T. II. p. 457.

1750. 1751.

- 1750**
 22 Août. Convention entre les deux puissances maritimes, la cour de Vienne et l'électeur de Bavière sur le Duché de Mirandola et le marquisat de Concordia. W. T. II. p. 461.
- 5 Oct. Convention entre les Rois de la Gr. Bretagne et d'Espagne pour l'exécution de l'Art. XVI. du traité d'Aix la Chapelle concernant l'Assiento; signée à Madrid. W. T. II. p. 464.
- 30 Oct. Acte d'accession de S. M. Britannique au traité d'alliance de 1746 entre la Russie et l'Autriche. S. T. III. p. 26

1751

1751.

- 22 Fevr. Traité de paix entre la ville de Hambourg et la régence d'Alger. S. T. II. p. 1
- 28 Avr. Convention définitive entre la France et l'Electeur Palatin concernant la navigation du Rhin. K. I. 479.
- 29 May. Extrait du traité d'accession de l'Electeur de Mayence à la convention entre la Fr. et l'El. Pal. concernant la navigation du Rhin. K. T. I. p. 485.
- 19 May. Acte de garantie de la paix de Dresde de la part de l'Empire. W. T. II. p. 529 - 535.
- 3 Juin. Article additionnel aux traités entre le Roi de la Grande-Bretagne et le Dey d'Alger. Wenk T. II. p. 592.
- 6 Juill. Bulla S. P. Benedicti XIV. qua conventio inter Imperatricem reginam Mar. Theresiam et Rempublicam Venetam inita de abolendo Patriarchatu Aquilejensi etc. confirmatur et perficitur. W. T. II. p. 506.
- 27 Juill. Convention entre la France, le Roi de Pologne Duc de Lorraine et le comte de Linange-Heidesheim au sujet de quelques fiefs de Lorraine. K. T. I. p. 487.
- 13 Sept. Traité de subside entre S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe d'une part, et S. M. le Roi de la Gr. Bretagne et les E. G. d. Prov. Unies de l'autre. W. T. II. p. 593.
- 19 Sept. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Bretagne et la ville et le Royaume de Tripoli. W. T. II. p. 573.

1751. 1752.

- 1751**
21 Sept. Traité de limites entre le Roi de Suède et le Roi de Danemarck fait à Stroomstadt (en suédois et allemand.) W. T. II. p. 598.
2 Oct.
19 Oct. Défense de la part du Roi d'Espagne de tout commerce avec la ville de Hambourg S. T. II. p. 1. Note 7
19 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Bretagne et le Gouv. de Tunis. W. T. II. p. 583.
8 Déc. Traité de paix entre le Roi de Danemarck et le Bey du Royaume de Tunis. W. T. III. p. 1.

1752

1752.

- 22 Janv. Traité de paix de navigation et de commerce entre le Roi de Danemarck et le Dey de Tripoli. W. T. III. p. 19.
4 Fevr. Traité préliminaire de limites et d'échange entre la France et le D. de Wurtemberg K. T. I. p. 493.
14 Avr. Articles préliminaires signés à Madrid entre l'Esp. l'Autriche, l'Empereur comme G. D. de Toscane et le Roi de Sardaigne. K. T. I. p. 497.
30 May. Article ajouté au traité de paix de 1729. entre la France et Tripoli. K. T. I. p. 500. 501.
14 Juin. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohême et les Rois d'Espagne, et de Sardaigne conclu à Aranjuez (auquel ont accédé le D. de Parme et le Roi des deux Siciles (Lat. et Fr.) W. T. II. p. 707.
2 Août. Trattato per il regolamento de' confini fra S. M. l'Imperatrice regina etc. duchessa di Milano etc. e i dodeci cantoni Elvetici di qua de monti accordato nel congresso di Varese; con un articolo separato. (All.) W. T. III. p. 35.
14 Nov. Décret du R. d'Espagne portant rétablissement du commerce avec la ville de Hambourg. S. T. II. p. 2. Note.
21 Nov. Traité de paix et de commerce entre l'Emp. de Maroc et les E. Unis des Pays-Bas. W. T. II. p. 688.

1753.

1753. 1754.

1753

1753.

- 11 Janv. Concordat entre l'Espagne et le Pape S. T. II. p. 18
14 Fevr. Convention préliminaire de commerce entre
les Rois de France et de Prusse, à Paris.
W. T. II. p. 722.
12 Mars. Bulla Benedicti XIV. qua privilegia ordinis
equitum Melitensium a superioribus summis
Pontificibus ipsoque Benedicto concessa
renovantur, confirmantur et augentur
W. T. II. p. 726.
15 May. Traité d'Union entre la France et le Cardinal
de Bavière prince évêque de Liège. K. T. I.
P. 514.
16 Juin. *Articulus secretissimus* entre la Russie et
l'Autriche concernant la Porte et l'alliance
de 1746. (All.) S. T. III. p. 30
— Traité de paix entre le R. de Danemarck et l'Emp.
de Maroc (extr. All.) S. T. II. p. 11.
26 Août. Actes entre l'Esp. et le Danemarck portant inter-
diction reciproque de commerce. S. T. II. p. 14
27 Août. Traité de commerce entre le Roi des Deux-
Siciles et les E. G. des Prov. Unies des
Pays-Bas. W. T. II. p. 753.

1754

1754.

- 11 Janv. Traité entre le Roi de Prusse et la Princesse
douarière d'Orange et de Nassau touchant
la cession des biens et domaines que S. M.
possédoit dans la Province de Hollande.
W. T. III. p. 44.
17 Janv. Renouvellement de l'alliance entre la France
et la Suède K. T. I. p. 512. avec un article
séparé. *ibid.* p. 519.
30 Janv. Traité renouvelé d'alliance entre le Roi Très-
Chrétien et le Roi de Danemarck, signé le
30 Janv. et ratifié par le Danemarck le
18 Mars 1754. avec deux articles séparés
signés et ratifiés sous les mêmes dates
K. T. I. p. 522. 528.
3 Juin. Traité de partage et d'échange entre le Roi de
Sardaigne et la République de Genève, à
Turin. W. T. III. p. 52.
17 Août. Traité de limites entre l'Imp. Reine et la Ré-
publique de Venise. S. T. II. p. 64

(B) 4

1755.

1755

1755.

18 Juin. Traité entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel, signé à Hanovre (Angl.) W. T. III. p. 67.

30 Sept. Traité entre S. M. Britannique et S. M. Imp. de toutes les Russies signé à Petersbourg (en Angl.) d. W. T. III. p. 75. (en Fr.) d. K. T. II. p. 1.

1756

1756.

16 Janv. Traité particulier de subside entre les Rois de la Gr. Bretagne et de Prusse signé à Westminster. W. T. III. p. 84.

13 Mars. Traité perpétuel d'amitié de commerce et de navigation entre S. M. le Roi de Danemarck et la République de Gènes signé à Paris (annulé par le traité de 1789). W. T. III. p. 88.

1 May. Convention de neutralité entre S. M. Très-Chrétienne et S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohême signée à Versailles. W. T. III. p. 139.

— Traité d'amitié et d'alliance entre les mêmes puissances le même jour avec 2 articles séparés. W. T. III. p. 141.

— Cinq articles signés séparément entre les mêmes puissances. K. T. II. p. 11.

10 Juin. Traité de paix entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohême et la République de Venise. W. T. III. p. 116.

12 Juill. Convention entre les Rois de Danemarck et de Suède concernant le commerce sur la Baltique. W. T. III. p. 148.

14 Août. Traité de subside entre la France et la République de Gènes. K. T. II. p. 17.

14 Oct. Traité perpétuel d'amitié de navigation et de commerce entre le Roi de Danemarck et la Porte Ottomane; signé à Constantinople (en All.) W. T. III. p. 130.

31 Déc. Acte d'accession de la Russie au traité de Versailles du 1 May 1756 entre la France et l'Autriche.

S. T. III. p. 33.

1757.

1757

1757.

- 11 Janv. Convention entre la Gr. Brétagne et la Prusse pour le maintien des libertés de l'Europe. K. T. II. p. 29.
- Fevr. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et Serajah Dowlah Nabob du Bengale. S. T. II. p. 87. 90
- 21 Mars. Convention entre la France, l'Impératrice Reine et la Suède sur l'exercice de la garantie de la paix de Westphalie. K. T. p. 33. 38.
- 28 Mars. Acte de garantie du Roi de France pour la possession de Berg et Juliers en faveur de la maison Palatine de Sulzbach. K. T. II. p. 40.
- 1 May. Traité d'union et d'amitié entre l'Autriche et la France avec 10 articles séparés, signé et ratifié *). K. T. II. p. 43.
- 18 May. Renouvellement du traité d'union de 1753 entre la France et le Card. évêque de Liège. K. T. II. p. 85.
- Juin. Traité entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et Meer-Jaffier Ally Khawn Nabob du Bengale (Angl.) S. T. II. p. 92
- 15 Juill. Sunneds accordés à la Comp. Anglaise des Indes — Déc. Or. par Ally Khawn (Angl.) S. T. II. p. 94
- 9 Sept. Convention conclue à Closter-Zeven entre le Duc de Cumberland et le Maréchal D. de Richelieu le 9 Sept. 1757. W. T. III. p. 152.
- 22 Sept. Convention de subsides entre la France, l'Autriche et la Suède. K. T. II. p. 89.
- Assurance donnée à la Suède par la France. K. T. II. p. 94.
- 30 Oct. Convention de garantie entre l'Imp. R. et l'Elect. Palatin. (All.) W. T. III. p. 157. (Fr. et avec une déclaration de l'Imp. Reine. K. T. II. p. 97.)
- 5 Nov. Accession de l'Impératrice de Russie à la convention du 21 Mars entre la Fr. l'Antr. et la Suède. K. T. II. p. 103.
- 12 Nov. Edit du Roi d'Espagne portant rétablissement du commerce avec le Danemarck. S. T. II. p. 17
- (B) 5 Traité

*) C'est par une erreur que Mr. Koch lui même a été le premier à rectifier, que cet auteur a allégué dans l'ouvrage cité ci-dessus que ce traité était demeuré sans ratification.

1757. 1758. 1759.

- 1757**
 23 Nov. Traité entre les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas et la régence d'Algèr (en Holl.) W. T. III. p. 161.
 30 Nov. Traité de commerce entre le Saint-Siège et la
 et 7 Déc. Lombardie Autrichienne (en Ital.) S. T. II. p. 76
 10 et 17 Déc. Concordat entre le Saint-Siège et l'Imp. Reine
 comme Duchesse de Milan (en Ital.) S. T. II. p. 82

1758

1758.

- 11 Avr. Traité d'alliance entre les Rois de la Grande
 Bretagne et de Prusse; avec une déclaration.
 W. T. III. p. 173.
 19 Août. Bulle du Pape par la quelle il confirme à l'Imp.
 Reine le titre d'Apostolique (en Latin.)
 W. T. III. p. 181.
 7 Déc. Convention entre S. M. Britannique et le Roi
 de Prusse signée à Londres. W. T. III.
 p. 178.
 30 Déc. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine et le Roi
 de France signé à Versailles. W. T. III. p. 185.

1759

1759.

- 17 Janv. Traité de Subside entre S. M. le Roi de la Gr.
 Bretagne et le Landgrave de Hesse-Cassel.
 W. T. III. p. 201.
 9 Mars. Convention entre la Russie et la Suède réla-
 tive à la mer baltique S. T. III. p. 36
 30 Avr. Traité d'Union et de subsides entre la France
 et l'Electeur Palatin signé le 30 Avr. avec
 la ratification de l'electeur palatin du 7 May.
 K. T. II. p. 109. 118.
 6 Juill. Leih- und Freundschafts-Vergleich zwischen der
 Krone Dänemarc und der Stadt Hamburg.
 W. T. III. p. 335. Note.
 3 Oct. Traité entre l'Imp. Reine de Hongrie et de
 Bohême et Charles III. Roi des deux Sici-
 les, au sujet de Parme etc. W. T. III.
 p. 206.
 6 Oct. Acte du Roi Charles III. en faveur de son
 troisieme fils. (en Ital.) W. T. III. p. 212.

1760. 1761.

1760

1760.

- 7 Mars. Accession de l'Imp. de Russie au traité défensif de Versailles du 30 Déc. 1758. entre la Fr. et l'Autr. K. T. II. p. 121.
- 10 Mars. Accession de l'Impératrice de Russie aux, traité, Articles séparés et déclaration signés le 4 May, 13 Août et 20 Oct. 1758. entre la France et le Danemarc. K. T. II. p. 125.
- 17 Mars. Acte d'Accession du Danemarc à la convention de 1759 entre la France et la Suède S. T. III. p. 42
- 21 Mars. Déclaration de l'Autriche en accédant au traité de 1758. entre la France et le Danemarc S. T. III. p. 44
- 21 Mars. Traité d'alliance entre la Russie et l'Autriche avec les Articles séparés et secrets S. T. III. p. 45
- 21 Mars. Convention entre la Russie et l'Autriche concernant la guerre contre le Roi de Prusse S. T. III. p. 60
- 24 Mars. Traité de limites entre les Rois de France et de Sardaigne. W. T. III. p. 218.
- 26 May. Ampliation au traité de paix entre les Prov. U. des Pays-Bas et la régence d'Alger (en Holl.) S. T. II. p. 101
- 9 Juin. Convention provisoire signée à Bouquenom entre la France et le Prince de Nassau Saarbruck sur les limites. K. T. II. p. 141.
- 5 Août. Ratification de M. le D. de Choiseul mise sur le double de la précédente convention. K. II. p. 160.
- 23 Août. Articles entre la Comp. Holl. des Indes Orientales et le Nabob Ally Khawn (en Holl.) S. T. II. p. 103
- 17 Sept. Accession du Roi de Suède au traité conclu entre S. M. Très-Chrétienne et l'Autriche. W. T. III. p. 268.
- 27 Sept. Traité entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales et le Meer Jaffier Ally Khawn lorsqu'elle l'éleva à la dignité de Nabob du Bengale S. T. II. p. 99

1761

1761.

- 12 Fevr. Extrait de la convention signée entre l'Espagne et le Portugal sur les limites de leurs possessions en Amérique. K. T. II. p. 162.

Traité

1761. 1762.

- 1761**
 22 Mars. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Prusse et la Porte Ottomane en Italien et Français. (W. T. III. p. 270.) T. III. p. 194
 5 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Bretagne et l'Empereur de Maroc signé le 28 Juill. 1760 et ratifié le 5 Août 1761 en Français et Anglais. (W. T. III. p. 254.) T. IV. p. 1
 15 Août. Traité d'amitié et d'union entre les Rois Très-Chrétien et Catholique ou Pacte de famille. (W. T. III. p. 278.) T. I. p. 2

1762

1762.

- 23 Fevr. Déclaration de la Russie à ses alliés sur la paix et contredéclaration de la France. T. I. p. 15
 3 May. Traité de paix entre les Cours de Prusse et de Russie avec 2 Articles séparés. (W. T. III. p. 299.) T. III. p. 208
 14 May. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Bretagne et le Dey d'Alger, en Anglais et en Français. (W. T. III. p. 292.) T. IV. p. 24
 22 May. Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la Couronne de Suède à Hambourg. (W. T. III. p. 307.) T. I. p. 12
 22 Juin. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Bretagne et le Bey de Tunis en Anglais et Français. (W. T. III. p. 294.) T. IV. p. 30
 30 Juin. Leih- und Freundschafts- Vergleich zwischen der Krone Dänemark u. der Stadt Hamburg. (W. T. III. p. 737.) T. IV. p. 579
 22 Juill. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Bretagne et le Bey de Tripolis en Anglais et Français. (W. T. III. p. 294.) T. IV. p. 36
 5 Août. Déclaration du Duc de Courlande en faveur de l'Impératrice de Russie; substance en Français T. III. p. 216, en entier en Allemand. T. VI. p. 1
 13 Oct. Traité conclu sous la garantie de la Comp. Angl. d. Indes Or. entre le Nabob du Carnatic et le Rajah du Tanjour S. T. II. p. 108
 Articles

1762. 1763.

- 1762**
 3 Nov. Articles préliminaires de paix entre le Roi de la Gr. Bretagne, le Roi de France et le Roi d'Espagne à Fontainebleau. (W. T. III. p. 313.) T. I. p. 17
 3 Déc. Déclaration de la Cour de Russie touchant le titre Impérial. (W. T. III. p. 414.) T. I. p. 29

1763 **1763.**

- 28 Janv. Contre-déclaration de la France du 28 Janv. et
 et 5 Fevr. de l'Espagne du 5 Fevr. à la déclaration de la Russie du 3 Déc. (W. T. III. p. 414.) T. I. p. 30. 31.
 8 Fevr. Tractat zwischen Sr. K. K. apostolischen Majestät als Herzogin von Mayland und löblichen gemeinen drey Bündten. (W. T. III. p. 420.) T. VI. p. 5
 10 Fevr. Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. Britannique, le Roi T. Chrétien et le Roi d'Espagne à Paris avec 3 articles séparés, et une déclaration du Min. de France par rapport aux dettes dues aux Canadiens, et une autre déclaration du Min. de S. M. Britannique par rapport aux limites du Bengale; ainsi que l'accession du Roi de Portugal au traité définitif. (W. T. III. p. 329.) T. I. p. 33
 15 Fevr. Traité de paix entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohême et S. M. le Roi de Prusse à Hubertsbourg. (W. T. III. p. 369.) T. I. p. 61
 — Deux articles secrets ajoutés au précédent traité. W. T. III. p. 376.
 — Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Pologne électeur de Saxe, à Hubertsbourg avec 3 articles séparés. (W. T. III. p. 380.) T. I. p. 71.
 20 Mars. Acte séparé entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohême et S. M. le Roi de Prusse concernant leurs alliés, en Allemand. (W. T. III. p. 378.) T. I. p. 69
 10 Juin. Convention faite entre Leurs Majestés le Roi de Sardaigne, le Roi Très-Chrétien et le Roi Catholique, à Paris avec 2 articles séparés. (W. T. III. p. 445. conf. K. T. II. p. 164.) T. I. p. 80. ajoutés T. III. p. 219
 Ordon-

1763. 1764.

1763 Ordonnance de l'Impératrice de Russie concernant les étrangers qui viendront s'établir dans ses états. T. VI. p. 27
 22 Juill.

1764 **1764.**
 16 Janv. Traité d'amitié entre le Roi de France et le Dey d'Alger. (K. T. II. p. 169.) T. IV. p. 40. et en entier S. T. III. p. 68

17 Mars. Paragraphe servant d'éclaircissement pour l'exécution de l'Art. 3. du traité de 1749 entre la France et Genève. K. T. II. p. 172.

3 Avr. Preliminary articles of peace, friendship and alliance entered into between the English and the deputies sent from the whole Seneca nation. T. I. p. 85

11 Avr. Traité d'alliance entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, à St. Pétersbourg avec un article secret. (W. T. III. p. 481.) T. I. F. 89

27 Avr. Traité d'accomodement conclu entre l'Impératrice Reine et l'Electeur Palatin. K. T. II. p. 174.

27 May. Articulus ex constitutionibus a confoederatis statibus reipublicae Polonicae in comitiis conventionis anni 1764 latis super agnitione tituli regis Borussiae; avec la ratification du Roi de Prusse. (W. T. III. p. 498.) T. I. p. 95

25 Juin. Gränz-Tractat zwischen Sr. K. K. apostol. Maj. und der durchlauchtigsten Republik Venedig betreffend den Gebrauch des Wassers des Flusses Tartaro. T. I. p. 97

10 Juill. Treaty of agreement between the English East-India Company and the Nabob Meer Jaffier Cawn. T. VI. p. 35

7 Août. Traité entre S. M. T. Chrétienne et la République de Gènes touchant l'île de Corse. (W. T. III. p. 488.) p. extrait. T. I. p. 114

Actes de la diète de Pologne portant reconnaissance du titre impérial de Russie moyennant des reversales données par la Russie en date du 9 Juin. (W. T. III. p. 493.) T. IV. p. 42

Memoi-

1764. 1765.

- 1764**
 7 Août. **Memoires de la Russie, de la Prusse, de la Grande Brétagne, du Danemarck, de la Suède touchant les dissidens en Pologne et manifestes des confédérés 1764 - 1768.** T. I. p. 140 - 390. 453 - 467.
- Actes entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et l'Empereur Shah Allum, le Nabob al Dowlah et le Nabob Sujah al Dowlah par lesquels la compagnie se fait ceder des districts importans et la Dewanie de Bengale, Bahar et Orissa (en Angl.) 1764 et 1765.** T. VII. p. 1
- 25 Oct. **Sanction pragmatique du D. de Parme touchant les biens à main morte.** T. VI. p. 84
- 1765** **1765.**
- 13 Janv. **Edit du Duc de Parme assujettissant les biens ecclésiastiques aux impôts.** T. VI. p. 92
- May. **Articles proposés entre le Rajah de Tanjour et les Français pour la restitution des privilèges de ceux-ci (en Angl.)** S. T. II. p. 117
- **Traité entre les Français et le Nabob du Carnatic (en Angl.)** S. T. II. p. 120
- 21 May. **Traité entre les Français et le Rajah de Tanjour (Angl.)** S. T. II. p. 123
- **Traité entre la France et la régence de Tunis pour l'adoption du 5^{ème} Article du traité de 1764 entre la France et Algèr. (K. T. II. p. 206.)** S. T. III. p. 71
- 28 Sept. **Traité de limites entre le comté de Bourgogne et la souveraineté de Neufchatel et Valengin.** K. T. II. p. 208.
- 3 Nov. **Capitulation générale pour les troupes que les Cantons catholiques et l'abbé de St. Gal ont au service de France.** K. T. II. p. 180.
- 19 Juin. **Fortsetzung des Gränztractats zwischen Sr. K. K. apostolischen Majestät und der Republik Venedig wegen der Gewässer des Tartaro.** T. I. p. 117
- 16 Août. **Nouveau traité entre le Nabob Naym al Dowlah, le Nabob Sujah al Dowlah, l'Empereur Shah Allum et la Comp. Anglaise des Indes Orientales touchant un nouvel arrangement des affaires de la Compagnie (en Angl.)** T. VII. p. 17 - 22
 Acte

1765. 1766.

- 1765**
 6 et 20 Oct. Acte de renonciation réciproque entre le Roi de Pologne et l'électeur de Saxe. (W. T. III. p. 501.) T. VI. p. 39.
 2 Nov. Règlement renouvelé de S. M. Suédoise concernant les douanes à payer par les ministres étrangers du 2 Nov. 1765^{*)}. T. VI. p. 54
 3 Dec. Convention entre le Roi Très-Christien et le Duc de Wirtemberg pour la restitution réciproque des déserteurs et malfaiteurs. T. VI. p. 42

1766

1766.

- 5 Fevr. Traité d'alliance et de commerce entre la Grande Bretagne et la Suède. (W. T. III. p. 515.) T. IV. p. 44
 14 Fevr. Traité de paix conclu entre les E. Gén. des Provinces-Unies des Pays-Bas et le Roi de Candy en l'île de Ceylon. (W. T. III. p. 518.) T. III. p. 223
 15 Fevr. Haupt- und schließlicher Tausch-Vertrag zwischen dem Könige von Frankreich und dem Fürsten von Nassau-Saarbrücken. (W. T. III. p. 525.) T. I. p. 154
 10 Mars. Traité conclu à Stradella entre le Roi de Sardaigne et le Duc de Parme. K. T. II. p. 223.
 29 Mars. Convention for the liquidation of the Canada Paper money between the King of Great Britain and the most Christian King. (W. T. III. p. 560.) T. I. p. 136
 3 May. Convention entre le Prince Guillaume d'Orange et de Nassau et le Duc Louis de Bronswic. T. I. p. 134
 12 May. Substance de la convention faite entre la cour de France et le Duc des Deux-Ponts touchant le droit d'Aubaine. T. I. p. 138
 16 Juin. Convention entre la France et l'électeur Palatin sur l'échange de Seltz et de Hagenbach. K. T. II. p. 243.
 — Renouvellement de l'acte de garantie pour la possession de Berg et de Juliers en faveur de la maison Palatine. K. T. II. p. 252.

Conven-

*) Cette ordonnance a été alléguée par erreur dans le recueil sous l'année 1766.

1766. 1767.

- 1766**
 18 Juin. Convention entre le Roi de Prusse et l'Electeur de Saxe relativement au commerce. (W. T. III. p. 569.) T. I. p. 139
 20 Juin. Traité de commerce et de navigation entre l'Empire de toutes les Russies et la couronne de la Grande Brétagne. (W. T. III. p. 572.) T. I. p. 141
 24 Juin. Convention entre S. M. le Roi de France et S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohême sur l'abolition du droit d'Aubaine. (W. T. III. p. 587.) T. III. p. 232
 22 Sept. Erster Erbvertrag zwischen den Churfürsten von Pfalz und Bayern. T. I. p. 658
 26 Sept. Convention touchant le commerce entre le Danemarck et le Portugal. T. VI. p. 46
 12 Nov. Traité d'alliance entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et le Nabob Assuph Jan (en Angl.) T. VI. p. 49
 26 Nov. Lettres patentes du Roi de France pour la ville d'Aix la Chapelle concernant le droit d'Aubaine. T. I. p. 152

1767

1767.

- 13 Janv. Edit du Duc de Parme sur les biens ecclésiastiques séculiers. T. VI. p. 96
 2 Avr. Convention entre le Grand Duc de Toscane et le Duc de Modène pour la saisie des criminels et l'extradition des déserteurs. T. VII. p. 23
 22 Avr. Copie des zwischen Ihro Königl. Maj. zu Dänemark und Ihro Kais. M. von allen Reulsen geschlossenen provisorischen Tractats. (W. T. III. p. 5921) T. I. p. 180
 28 May. Traité de commerce entre la France et l'Emp. de Maroc. (K. T. II. p. 254.) extr. T. VII. p. 27. en entier S. T. III. p. 72.
 21 Juill. Convention entre l'Espagne et le Danemarck pour se rendre réciproquement les déserteurs et les esclaves dans leurs îles de l'Amérique. T. VI. p. 58
 15 Juill. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur de Maroc et le Roi de Danemarck. T. VI. p. 62
 9 Oct. Convention préliminaire entre la France, le Prince évêque et les états de Liège concernant les limites. K. T. II. p. 265.

1767. 1768.

1767.
15 Oct. Jugement rendu à Soleure par les ministres plénipotentiaires du Roi de France et des Cantons de Zurich et de Berne au sujet de Genève. (W. T. III. p. 618.) T. I. p. 204 et T. III. p. 238

1768.

1768.

- 2 Janv. Convention entre les cours de France et d'Espagne pour l'intelligence de l'art. 24. du pacte de famille. T. VI. p. 69
- 16 Janv. Sanction pragmatique du Duc de Parme touchant la juridiction sur les biens ecclésiastiques. T. VI. p. 98
- 30 Janv. Bref du Pape Clement XIII. contre le Duc de Parme avec plusieurs actes relatifs à l'affaire de Parme 1764 - 1774. T. VII. p. 84 - 105
- 5 Fevr. Sanction du Duc de Parme pour chasser les Jesuites. (*Storia dell' anno 1768.* p. 72.)
- 23 Fevr. Treaty of peace and perpetual alliance between the Engl. East-India company and the Nabob of Arcot of one part, and the Nizam Ally Cawn Soubah of the other (avec les Sened du Soubah). T. IV. p. 47
- 24 Fevr. Ewiger Freundschafts- und Garantie- Tractat zwischen der Kaiserinn von Rußland und dem Könige und der Krone Polen (la copie française T. I. p. 391 est defectueuse). (W. T. III. p. 651.) T. IV. p. 582
- Actus separatus primus, quo immunitates Graecorum non unitorum et Dissidentium etc. continentur. (W. T. III. p. 673.) T. I. p. 399
- Actus separatus secundus, in quo leges Cardinales et materiae status continentur. (W. T. III. p. 701.) T. IV. p. 594
- Fevr. Kais. Commiss. Decret an die Reichsversammlung vom 4 Nov. 1767; Reichsgutachten vom 1 Febr. und K. Commiss. Ratifications-Decret vom 15 Fevr. 1768; die Abtretung und Umtausch einiger Lande zwischen Frankreich und Nassau-Saarbrück betreffend. T. III. p. 242
- 1 Avr. Art. séparé et détaché du traité de subsides du même jour, entre la France et Nassau-Saarbrück. H. T. II. p. 269.

Traité

1768. 1769. 1770.

- 1768**
 15 May. **Traité conclu entre le Roi de France et la République de Gènes pour la cession de l'île de Corée.** (W. T. III. p. 714.) T. I. p. 239
 27 May. **Vergleich zwischen dem Hochfürstlichen Hause Holstein und der Kaiserlichen freyen Reichsstadt Hamburg zu Gottorf.** (W. T. III. p. 720.) T. I. p. 210
 Juin. **Lettres patentes du Roi de France portant confirmation de droits en faveur d. M. le Duc de Wirtemberg pour ses possessions en Alsace.** T. VI. p. 106
 6 Déc. **Convention conclue entre le Roi de France et le Grand Duc de Toscane portant exemption du droit d'Aubaine.** T. I. p. 234

1769

1769.

- Fevr. **Lettre patente du Roi de France portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de la noblesse immédiate d'Empire.** T. I. p. 237
 13 Mars. **Convention entre la Cour de France et celle d'Espagne pour mieux régler les fonctions des Consuls.** (W. T. III. p. 746.) T. I. p. 242
 1 Avr. **Traité de commerce entre le Roi de France et la ville de Hambourg avec deux articles séparés.** (W. T. III. p. 752.) T. I. p. 248
 1 Avr. **Autres articles séparés signés entre la France et la ville de Hambourg.** (K. T. II. p. 271.) S. T. III. p. 80
 3 Avr. **Treaty of perpetual friendship and peace between the English East-India company and the Nabob of Mysore.** T. VI. p. 114
 16 May. **Traité entre le Roi de France et l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême pour régler les limites des états respectifs dans les Pays-Bas.** T. I. p. 265
 26 Août. **Commerciën - Vergleich zwischen S. K. preussischen Majestät und der Reichsstadt Bremen.** T. VI. p. 117

1770

1770.

- 28 Janv. **Concordat entre le St. Siège et la Cour de Turin.** (W. T. III. p. 793.) T. VI. p. 126
 12 Juill. **Manifeste de la Russie adressé aux Puissances neutres contres les Pirates.** T. IV. p. 64
 Treaty

1770. 1771. 1772.

- 1770**
 8 Août. Treaty of peace and friendship between the English East-India company and the Nabob Hyder Ally Khan. (W. T. III. p. 803.) T. IV. p. 66
 25 Août. Trattato préliminare di pace tra il Ré di Francia é la reggenza di Tunis (extrait. W. T. III. p. 807; en Français. K. T. II. p. 282.) T. III. p. 245
 13 Sept. Traité définitif entre la France et le régence de Tunis. K. T. II. p. 286.
 26 Oct. Supplément à la convention d'échange entre la France et le Prince de Nassau-Saarbrück. K. T. II. p. 300.
 13 Déc. Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung die dem Erzherzog Ferdinand von Oestreich zu ertheilende Eventual-Investitur auf die Modenesischen Reichs-Leha betreffend vom 13 Déc. nebst Reichsgutachten vom 8 Jan. und K. ratif. Decret vom 30 Januar 1771. (W. T. III. p. 810.) T. I. p. 282

1771

1771.

- 22 Janv. Déclaration du Roi d'Espagne relative à l'expédition contre le port Egmont aux Iles de Falkland; et contredéclaration de la Grande Bretagne. (W. T. III. p. 815.) T. I. p. 288
 26 Fevr. Zweyter Erbvertrag zwischen Churbaiern und Churpfalz. T. I. p. 667
 6 Juill. Convention non ratifiée entre S. M. Imp. et Royale et la Porte Ottomane. (W. T. III. p. 820.) T. VI. p. 134

1772

1772.

- 3 Fevr. Déclaration entre la France et la rép. de Gènes pour empêcher la contrebande. K. II. p. 301.
 1 May. Manifeste de la Russie concernant la Navigation et le commerce des Puissances neutres. T. IV. p. 70
 6 May. Déclaration entre la France et le Danemarc sur le payement des arrérages. K. T. II. p. 309.
 16 May. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Dan. et le Dey d'Algèr. T. VI. p. 138
 24 May. Traité entre le Roi de France et l'évêque l'église et l'état de Liège concernant les limites. T. I. p. 292
 Prote-

1772. 1773.

- 1772
 24 May. Protestation du Duc de Bouillon contre le précédent traité et contreprotestation du Prince-Evêque de Liège, T. I. p. 312
- 30 May. Convention d'armistice entre la Russie et la Porte, T. IV. p. 73
- 25 Juill. Traité entre la Russie et l'Autriche sur le démembrement de la Pologne. K. T. II. p. 311.
- 25 Juill. Traité entre la Russie et la Prusse sur le démembrement de la Pologne. K. T. II. p. 316.
- 11 Sept. Déclaration de la Russie au sujet de ses prétensions sur la Pologne, T. I. p. 461
- 23 Sept. Lettres patentes du Roi de Prusse pour exposer et démontrer ses droits et ses prétensions sur la Pologne. T. I. p. 462
- 18 Sept. Déclaration que le Min. Plénipotentiaire de la Russie fit au Roi et à la Rép. de Pologne. T. I. p. 466
- 22 Sept. Note que le ministère de Pologne fit remettre aux ministres étrangers à Varsovie en leur envoyant copie des déclarations des Cours de Vienne, de Russie et de Berlin. T. I. p. 469
- 30 Oct. Convention entre le Roi de Danemarck et le Duc de Mecklenbourg-Suerin sur le droit de détraction. T. IV. p. 79
- Nov. Déclarations reciproques entre les Cours de Suède et de Danemarck touchant le maintien de la paix et de l'amitié; savoir déclaration de la Suède du 7 Novembre et Contre-déclaration du Danemarck du 9 Novembre 1772. T. III. p. 248

1773

1773.

- 8 May. Convention entre le Roi de Danemarck et le Duc de Mecklenbourg-Strelitz sur le droit de détraction. T. IV. p. 83
- 1 Juin. Copia des zwischen S. K. Maj. zu Dänemark etc. und S. Kais. Hoheit dem Kronprinzen, Thronfolger und Großfürsten aller Reussen Paul als regierenden Herzog zu Holstein geschlossenen Tractats. T. I. p. 315
- 14 Juill. Cessionsacte Sr. Kaiserl. Hoheit des Großfürsten aller Reussen, der beiden Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst an den Bischof zu Lübeck. T. III. p. 253

- 1773**
21 Juill. Bulla Pontificis Clementis XIV. qua ordo Societatis Jesu extinguitur. T. IV. p. 84. 106
- 23 Juill.** Traité touchant le droit d'aubaine entre la France et la Rép. des Pr. Unies des P. Bas. T. I. p. 337
- 30 Juill.** Acte de cession du Comté d'Oldenbourg et Delmenhorst par la Russie au Duc de Holstein. T. I. p. 332
- 18 Sept.** Traité de cession entre S. M. l'Imp. Roine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne T. I. p. 174. mais mieux en Français et en Allemand. T. IV. p. 110
- Traité de cession entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi et la République de Pologne signé à Varsovie. T. IV. p. 135
- Traité entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la République de Pologne T. I. p. 486
- 29 Oct.** Convention préliminaire de limites entre la France et l'Electeur de Trèves, avec un supplément. K. T. II. p. 321. 328.
- 16 Nov.** Lettres patentes du G. Duc au sujet du traité d'échange avec le Danemarc relatives à l'échange de la part que la Russie a possédée du Holstein. T. I. p. 330-334
- Acte de cession entre S. A. I. le Grand Duc de Russie et le Roi de Danemarc. T. VI. p. 144
- 23 Nov.** Traité entre la Comp. Hollandaise des Indes Orientales et le Nabob du Carnatic (Angl.) S. T. II. p. 125
- 9 Dec.** Fernerweite Artikel, worüber S. M. der König von Frankreich und S. Hochf. Gnaden der Fürst-Bischof zu Lüttich zur Vollziehung des den 24. May 1772 geschlossenen Tractats übereingekommen sind. T. I. p. 499
- 10 Déc.** Lettres patentes du Roi de Danemarc portant notification de la cession des comtés d'Oldenbourg et Delmenhorst. T. III. p. 258
- 14 Déc.** Instrument de concession des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst au Prince évêque de Lubec par le Grand Duc de Russie. T. VI. p. 146

1774.

1774

1774.

- Avr. Reichsgutachten vom 24. April und Kaiserliches Ratifications- Decret vom 11. May den zwischen der Krone Frankreich und dem Fürstenthume Lüttich getroffenen Tausch-Vergleich betreffend. T. I. p. 502
- 22 May. Placards affichés par ordre de l'Angleterre au fort Egmond pour conserver ses droits en le quitant. T. III. p. 252
- 3 Juin. Renouvellement des traités de paix entre la France et la régence de Tunis lors de l'avènement de Louis XVI. K. T. II. p. 332.
- 4 Juin. Lettres patentes du Roi de France confirmatoires de celles du 11 Déc. 1773 portant ratification de la convention de 1773 avec l'évêque de Liège. K. T. II. p. 334.
- 19 Juin. Vertrag zwischen Chur-Bayern und Chur-Pfalz, puncto constituti mutui possessorii. T. I. p. 682
- 21 Juill. Traité de paix perpétuelle et d'amitié entre la Russie et la Porte Ottomane conclu le 12^e Juill. au camp près du village de Kutschouc Kainardgi; en français T. I. p. 507. et mieux en français et Italien. T. IV. p. 606
- Acte séparé relatif à la Crimée signé lors de l'échange des ratifications. T. IV. p. 444 note *)
- 29 Août. Lettres patentes sur une convention entre le Roi de France et l'Imp. Reine concernant quelques prieurés en Alsace. K. T. II. p. 345.
- Oct. Uebersetzung der lettres patentes des Königs von Frankreich vom October 1774 wegen Abschaffung des droit d'Aubaine für 23 Reichsstädte und Acceptations-Acte besagter Reichsstädte vom 16. Dec. 1774. T. I. p. 523. 526.
- 15 Nov. Procès verbal de limites entre la France et le Canton de Berne. K. T. II. p. 352.
- 25 Nov. Abtentionsacte des Fürst-Bischofs zu Lübeck in Betreff der Cession von Oldenburg und Dolmenhorst. T. III. p. 260
- 27 Déc. Decretum salvatorium, welches S. M. der Röm. Kaiser dem König von Schweden in Betreff des Austausches von Holstein ertheilet. T. I. p. 732

1774. 1775.

- 1774
27 Déc. Convention entre la France et l'Espagne concernant la contrebande. T. VI. p. 149
Firman de la Porte pour défendre le commerce des Anglais à Suez. T. VI. p. 148
- 1775 1775.
- 2 Fevr. Actes relatifs à la transaction entre la République de Pologne et l'ordre de Malthe sur les terres de l'ordination d'Ostrog. T. VH. p. 29
- 27 Fevr. Convention entre l'Imp. de Russie et le Roi et la République de Pologne concernant la modification du premier acte séparé de 1768. T. I. p. 458
- 6 Mars. Treaty between the English East-India Company and the Marattes. T. VI. p. 156
- 15 Mars. 3 Actes séparés entre la Russie et le Roi et la République de Pologne concernant la modification du traité de 1768, le commerce, et diverses stipulations. T. IV. p. 142. 147. 151
- 15 Mars. 2 Actes séparés entre S. M. le Roi de Prusse et le Roi et la République de Pologne concernant diverses stipulations et le commerce. T. IV. p. 155. 160
- 16 Mars. Deux actes séparés entre l'Emp. Reine de Hongrie et de Bohême et le Roi et la République de Pologne. T. IV. p. 126
- 4 Avr. Uebersetzung der Gränz-Convention zwischen dem Russischen und Türkischen Reich. T. III. p. 266
- 7 Avril. Déclarations - und Erläuterungs - Acte der zwischen S. K. Maj. von Dännemark und S. D. dem Herzog von Mecklenburg - Schwerin am 30 Oct. 1772 getroffenen Convention wegen des Abschofs - Rechts. T. IV. p. 81
- 20 May. Articles of confédération and perpetual union entered into by the Delegates of the several Colonies of New Hampshire, Massachusetts etc. in General Congress at Philadelphia. T. I. p. 528
- 15 Août. Edit de S. M. Suédoise concernant l'établissement d'un Port - franc. à Marstrand; en Suédois et Français. T. VI. p. 163
- 5 Oct. Breve concordati inter S. Sedem Romanam et Magnum Ducem Hetrurise. T. I. p. 532
Conven-

1775. 1776.

- 1775
 14 Oct. Convention conclue entre le Roi de France et l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohême au sujet des bénéfices réguliers dépendans des abbayes situées en France et dans les Pays-Bas autrichiens. T. I. p. 534
- 1776
 9 Janv. Subsidiën- Tractat zwischen dem König von Großbritannien und dem Herzog von Braunschweig- Wolfenbüttel. T. I. p. 540
 15 Janv. Subsidiën- Tractat zwischen S. Königl. Maj. von Großbritannien und dem Landgrafen von Hessen- Cassel. T. I. p. 545
 24 Janv. Gränz- und Tausch- Tractat zwischen S. M. dem Könige von Frankreich und dem Fürsten von Nassau- Weilburg. T. I. p. 552
 5 Fevr. Subsidiën- Tractat zwischen S. K. Maj. von Großbritannien und S. Durchl. dem Erb- Prinzen von Hessen- Cassel regierenden Grafen von Hanau. T. I. p. 572
 9 Fevr. Convention de limites entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohême et le Roi et la République de Pologne. (K. T. II. p. 396.) T. I. p. 479. et mieux. S. T. II. p. 132
 1 Mars. Treaty of peace between the English East- India Company and the Marattah State. T. VI. p. 172
 16 Mars. Ordonnance du Roi de Danemarck portant renouvellement de la défense du commerce des étrangers et non privilégiés avec la Groenlande. T. IV. p. 164
 1 Avril. Ordonnance du Roi de Danemarck portant défense du commerce et de la navigation des étrangers et des sujets non privilégiés dans les environs et avec l'île d'Islande. T. IV. p. 167
 2 Avr. Trattato di pace e di commerce tra la Francia e la republica di Ragusi. T. I. p. 576
 10 Avr. Instruction du Congrès des Etats- Unis de l'Amérique à ses armateurs. T. VI. p. 178
 4 Juill. Déclaration of independance by the representatives of the united States of America in congress assembled. T. I. p. 580
 Conven-

1776. 1777.

- 1776.**
 6 Juill. Convention entre la France et l'évêque de Liège au sujet d'une échange. K. T. II. p. 40r.
 2 Août. Vereinbarung wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzugs Rechts zwischen den gesammten Königl. Dänischen und Herzoglich Oldenburgischen Landen. T. IV. p. 174
 9 Août. Declaration wegen Ausdehnung der Aufhebung des Abzugs-Rechts zwischen den sämtlichen Königl. Dänischen und Churfürstlich-Sächsischen Landen. T. IV. p. 176
 22 Août. Convention touchant la démarcation des limites entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la République de Pologne. T. I. p. 497
 4 Oct. Articles de confédération et d'union perpétuelle entre les 13 états unis de l'Amérique septentrionale en Français et Anglais. T. I. p. 586
 An act to prohibit all trade and intercourse between Great Britain and the Colonies of Newhampshire etc. during the present rebellion. T. IV. p. 296
 Extrait de la convention de limites entre l'Autriche et la république de Venise. T. VI. p. 182

1777

1777.

- 27 Avr. Capitulation entre les Prov. Unies des Pays-Bas et le Prince de Waldeck prolongée pour 10 ans. T. IV. p. 178
 20 May. Traité définitif entre les états de la Caroline méridionale et de la Georgie d'une part et les Indiens Chirocquois de l'autre. T. VI. p. 184
 28 May. Allgemeines Defensiv-Bündniß zwischen S. M. dem König von Frankreich und den 13 Cantons der Schweizer Eydgenossenschaft auch zugewandten Orten. T. I. p. 606
 3 Juin. Traité définitif de Police entre les cours de France et d'Espagne sur divers points concernant les sujets à St. Domingue. T. VII. p. 44
 3 Juin. Traité de limites de l'isle de St. Domingue entre la France et l'Espagne. K. T. II. p. 406.
 29 Juin. Tractaat van Vreede en commercie gesloten tusschen S. Majestaet den Keiser van Marocco en de H. M. Staaten General der vereenigde Nederlanden. T. I. p. 619. comme T. VI. p. 183
 Traité

1777. 1778.

- 1777**
 1 Oct. Traité préliminaire de paix et de limites entre S. M. Très-fidèle et Catholique à St. Ildefonse. T. I. p. 634
 16 Oct. Articles de convention entre le Lieutenant-Général Bourgoynie et le Général-Major Gates à Saratoga. T. I. p. 649
 21 Nov. Lettre des commissaires du Congrès en Amérique à tous les Capitaines de vaisseaux de guerre et armateurs des Etats unis concernant leur conduite envers les puissances neutres. T. IV. p. 196
 An act for enabling the commissioners etc. to grant commissions for privateers. T. IV. p. 301
 26 Déc. Traité entre l'Imp. Reine comme duchesse de Milan le Gr. Duc de Toscane et le Duc de Modène relatif au commerce sur la route de Pistoja. S. T. II. p. 136

1778

1778.

- 3 Janv. Vergleich wegen der Bayerschen Erbfolge zwischen I. K. Kön. apostolischen Majestät und S. Churf. Durchlaucht von der Pfalz zu Wien. T. I. p. 653
 6 Fevr. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. T. I. p. 685
 — Deux articles d'abord insérés dans ce traité mais supprimés par acte du 1 Sept. 1778. T. VII. p. 51
 — Traité d'alliance éventuelle et défensive entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. T. I. p. 701
 — Trattato di pace tra il Grand Duca di Toscana e l'Impero di Marocco. T. I. p. 706
 1 Mars. Traité d'amitié de Garantie et de commerce conclu entre les Cours royales d'Espagne et de Portugal. T. I. p. 709
 8 Mars. Accessions-Acte des Herzogs von Pfalz-Zweybrücken zu den Hans-Verträgen von 1766. 1771 und 1774 zwischen Pfalz und Bayern. T. I. p. 656
 28 Mars. Extrait de l'ordonnance du Roi de France concernant les prises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens du Roi. T. IV. p. 306
 Conven-

- 1778.**
- 14 Avr.** Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France et les Etats du Duc de Wurtemberg. T. I. p. 722.
- 9 May.** Proclamation du congrès des Etats-Unis de l'Amérique concernant la navigation neutre. T. IV. p. 197
- 15 May** Kaiserliches Commissions- Decret vom 3. Febr. 1778. Reichsgutachten vom 15. May und
et Kaiserl. Ratifications- Decret vom 10. Juny die Uebertragung der Fürstlich HollsteinGottorpischen Stimme auf die jüngere Linie dieses Hauses und das Herzogthum Oldenburg betreffend. T. I. p. 726. conf. T. III. p. 263
- 10 Juin.** Edit portant règlement sur les fonctions judiciaires et de police des consuls de France dans les pays étrangers. K. T. II. p. 430.
- 11 Juin.** Convention entre la France et l'évêque de Liège concernant le terrain entre deux eaux. K. T. II. p. 459.
- 20 Juin.** Promemoria des Kön. Schwedischen Gesandten zu Verwahrung der Rechte des Königs in Betreff von Oldenburg u. Delmenhorst. T. I. p. 731
- 24 Juin.** Extrait de la déclaration du Roi de France concernant la course sur les ennemis de l'état. T. IV. p. 308
- 1 Juill.** Convention entre le Roi de France et l'électeur de Trèves concernant les limites des états respectifs. T. IV. p. 181
- 26 Juill.** Règlement de S. M. le Roi de France concernant la navigation des bâtimens neutres en tems de guerre. T. IV. p. 198
- 1 Août.** Règlement fait par le Grand Duc de Toscane relativement à la navigation et au commerce neutre en tems de guerre; en Français et Italien. T. IV. p. 204
- 18 Sept.** Règlement in Ansehung der Hamburgischen Handlung und Schiffahrt während des Kriegs. T. IV. p. 216
- 16 Sept.** Edit du Roi des deux Siciles concernant le commerce et la navigation en tems de guerre; en Français et Italien. T. IV. p. 226
- 27 Sept.** Règlement du Roi de France concernant les prises que les corsaires français conduiront dans les Ports des Etats-Unis et vice versa. T. IV. p. 313

1779.

1779

1779.

- 4 Mars. Edit du Pape relativement à la navigation et au commerce en tems de guerre; en Français et Italien. T. IV. p. 232
- 10 Mars. Convention explicatoire entre l'Empire de Russie et la Porte Ottomane. T. III. p. 349
- Mars. Ordonnance de S. M. le Roi de Suède relativement au commerce et à la navigation neutre. T. IV. p. 240
- 3 May. Placard des Etats généraux portant défense d'armer en course. T. IV. p. 242
- 13 May. Traité de paix entre S. M. l'Impératrice de Hongrie et de Bohême et S. Maj. le Roi de Prusse conclu^e à Teschen avec les conventions séparées entre l'Autriche et la Saxe, l'Autriche et l'Electeur Palatin, entre la Saxe et l'Electeur Palatin les actes d'accession du Duc des Deux - Ponts, de S. M. l'Empereur et les actes de garantie de la France et de la Russie. T. II. p. 1
- May. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des Droits et privilèges du Corps de la Noblesse de la Basse - Alsace. T. VI. p. 187
- 18 Juin. Ordonnance du Roi de France concernant les reprises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de S. M. T. IV. p. 319
- 1 Juill. Edit de la République de Gènes concernant la navigation et le commerce en tems de guerre; en Français et Italien. T. IV. p. 244
- Reglement du Roi d'Espagne concernant les armateurs; en Hollandais. T. IV. p. 329
- 27 Juill. Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine entre le Roi de France et le Landgrave de Hesse - Darmstadt. T. II. p. 29
- 9 Sept. Edit de la République de Venise concernant la navigation et le commerce neutre en tems de guerre. T. IV. p. 255
- 18 Sept. Traité de commerce entre le Roi de France et le Duc de Mecklenbourg - Schwerin, avec 7 articles séparés. T. II. p. 33
- 8 Nov. Reglement du Roi de France concernant les prises qui seront conduites dans les ports étrangers. T. IV. p. 319
- Traite

1779. 1780.

1779
18 Nov. Traité entre l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême et le Roi de France concernant les limites de leurs états respectifs dans les Pays-Bas. T. II. p. 56

1780

1780.

- 11 Fevr. Vergleich des regierenden Herzogs von Würtemberg mit seinen Brüdern Herzog Ludwig Eugen und Herzog Fried. Eugen. T. III. p. 296
- 12 Fevr. Declarazione della Porta Ottomana toccante la neutralita da osservarsi nei suoi stati. T. III. p. 270
- Fevr. Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung vom 8. August 1779; Reichsgutachten vom 28. Februar 1780 und Kaiserliches Ratifications-Decret vom 8. März 1780 den Beytritt und Einwilligung des Reichs zu dem Teschner Frieden betreffend. T. II. p. 68 - 73
- 19 Fevr. Déclaration de S. M. Imp. de toutes les Russies aux Cours de Londres de Versailles et de Madrid concernant les droits du commerce neutre. T. II. p. 74
- 13 Mars. Lettre du Secrétaire d'Etat d'Espagne au ministre de la marine espagnol pour servir de réglemeut concernant la navigation des neutres. T. IV. p. 268
- 16 Mars. Cartel pour l'échange des prisonniers pris en mer entre la France et la Grande-Bretagne avec 1. art. séparé. T. IV. p. 276
- 13 Avr. Résolution des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas sur la déclaration de la Russie du 28 Fevr. et 24. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 350. 352
- 17 Avr. Déclaration de la Cour de Londres aux E. Gén. des Provinces-Unies des Pays-Bas portant suspension de ses traités avec la république. T. II. p. 76
- 18 Avr. Réponse de la Cour d'Espagne à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 348
- 25 Avr. Réponse de la Cour de France à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 346
Réponse

- 1780
 Avr. Réponse de la Cour de Londres à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 345
- 19 May. Ordonnance de S. M. l'Imp. de toutes les Russies concernant la navigation du pavillon marchand de Russie. T. II. p. 79
- May. Déclaration de S. M. Danoise remise aux Cours des Puissances belligérantes touchant la neutralité de la mer baltique. T. II. p. 84
- 25 May. Réponse de la Cour de France à la précédente déclaration du Danemarck du mois de May. T. VI. p. 202
- May? Explication demandée par la Suède à la Russie sur le projet de la neutralité armée et éclaircissemens donnés par la Russie à cet égard. T. IV. p. 354-355
- 20 Juin. Convention conclue entre le Roi de France et l'évêque de Bâle concernant les limites. T. II. p. 85
- Traité d'alliance entre le Roi de France et l'évêque de Bâle. T. II. p. 93
- 4 Juill. Convention entre S. M. Danoise et S. M. Britannique pour expliquer le traité de commerce de 1679. T. II. p. 102
- 8 Juill. Déclaration de Sa Majesté Danoise aux Cours de Londres de Versailles et de Madrid au sujet du commerce et de la navigation neutre. T. IV. p. 360
- 9 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Russie et le Danemarck. T. II. p. 103
- 6 Articles séparés joints à la précédente convention. T. IV. p. 357
- 21 Juill. Déclaration de S. M. Suédoise aux Cours de Londres, de Versailles et de Madrid au sujet du commerce et de la navigation neutre. T. IV. p. 365
- 27 Juill. Réponse de la France à la déclaration de S. M. Danoise du 8 Juillet. T. IV. p. 363
- 1 Août. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Russie et la Suède. T. II. p. 110
- 6 Articles séparés joints à la précédente convention. T. IV. p. 364
- Réponse

- 1780
 4 Août. Réponse de la Cour de France à la déclaration de la Suède du 21 Juill. T. IV. p. 366
- 7 Août. Réponse de la Cour de Londres à la déclaration du ministère Danois du 8 Juillet. T. VI. p. 203
- Réponse de la Cour d'Espagne à la déclaration du ministère Danois du 8 Juillet. T. VI. p. 204
- Août. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits de l'électeur de Trèves dans les terres et seigneuries de Fumay, Révin et Feppin. T. IV. p. 192
- 30 Août. Ordonnance de la Reine de Portugal concernant les armateurs des Puissances belligérantes. T. IV. p. 295
- Août. Réponse de la Cour de Londres à la déclaration de Suède du 21 Juillet sur le commerce neutre T. IV. p. 368
- 9 Sept. Déclaration par laquelle S. M. Danoise accède à la convention du 1 Août conclue entre la Russie et la Suède. T. IV. p. 371
- Déclaration par laquelle S. M. Suédoise accède à la convention du 9 Juillet conclue entre la Russie et le Danemark. T. IV. p. 369
- 3 Oct. Renouvellement de la convention de 1775 entre la Lombardie Autrichienne et la République de Venise concernant l'extradition des criminels (Ital.) S. T. II. p. 155
- 14 Nov. Renouvellement de l'ancien traité d'alliance et de Combourgeoisie entre les sept Cantons catholiques de la Suisse et la Rép. de Valais. T. IV. p. 206
- 20 Nov. Résolution des E. Gén. d. P. U. des Pays-Bas touchant leur accession au système de la neutralité armée. T. IV. p. 375
- Nov. Membre de la Cour de Russie présenté aux Cours des puissances belligérantes pour leur notifier l'accession du Danemark et de la Suède au système de la neutralité armée. T. IV. p. 372
- Réponse de la France à la ratification de la Russie sur l'accession du Danemark et de la Suède. T. IV. p. 373

1781

1781.

- 3 Janv. Acte par lequel L. H. P. les Etats Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas accèdent aux conventions maritimes du 9 Juillet et 1. Août. 1780. entre la Russie et les Rois de Danemarck et de Suède. T. II. p. 117
- Acte séparé joint au précédent acte d'accession. T. IV. p. 378
- 12 Janv. Extrait des résolutions de L. H. P. les E. Gén. des P. U. concernant le secours à requérir de la part des puissances qui ont adopté le système de la neutralité armée. (Holl.) T. IV. p. 382
- 12 et 13 Janv. Placard des E. G. d. Prov. Unies touchant les récompenses des armateurs du 12 Janv. et instruction pour les armateurs du 13 Janv.; en Hollandais. T. IV. p. 342
- 16 Janv. Acte der Grenzberichtigung zwischen dem Neurussischen Gouvernement und der Polnischen Ukraine. T. II. p. 122
- 26 Janv. Ordonnance des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas relative à la guerre. T. IV. p. 410
- Janv. ? Déclaration des Prov. Unies des Pays-Bas portant que vu leur accession aux conventions du 9 Juill. et 1 Août ils attendent une acceptation de la part de leurs majestés Impériale et royales. T. IV. p. 379
- Déclaration des E. Gén. remise aux Cours beligerantes pour leur notifier leur accession aux conventions de la Russie avec le Danemarck et la Suède. T. IV. p. 381
- 28 Fevr. Memoire présenté par l'envoyé des Prov. Unies à la Cour de Suède pour réclamer l'intervention des Puissances neutres alliées. T. IV. p. 389
- Mars. Memoire de la Cour de Suède pour celle de la Russie concernant l'effet de l'accession des Provinces-Unies au système de la neutralité armée. T. IV. p. 394
- Mars. Rescript de S. M. l'Imp. de Russie au comte de Moussin Pouschkin au sujet de la guerre entre la Gr. Bretagne et les P. Unies. T. IV. p. 399
- 30 Avr. S. K. Maj. in Preussen Verordnung an die Unterthanen wegen ihrer Schiffahrt und Seehandlung während des jetzigen Seekrieges. T. IV. p. 418
- Suppl. T. IV. (D) Conven.

- 1781
 1 May. Convention entre le Roi de France et les Prov.
 Unies des Pays-Bas concernant les reprises. T. II. p. 127
- 8 May. Convention pour le maintien de la liberté du
 commerce et de la navigation neutre entre
 S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et
 S. M. le Roi de Prusse, avec 4 art. séparés. T. II. p. 130
- 1 Juin. Convention zwischen S. K. Maj. von Dänemark
 und S. D. dem Herzog zu Braunschweig-
 Wolfenbüttel wegen Aufhebung des Ab-
 zugsrechts. T. IV. p. 431
- 10 Juill. Traité entre S. M. l'Empereur Rom. et l'Imp.
 de Russie relativement à la neutralité armée
 (il est douteux si la date et le traité sont
 authentiques) en Italien. T. IV. p. 404
- 22 Sept. Traité de limites et d'échange entre le Roi de
 France et les comtes de la Leyen; en Fran-
 çais et Allemand; avec une déclaration in-
 terpretative du 18 article, faite le 30 Nov.
 1782. T. II. p. 130
- 9 Oct. Acte d'accession de S. M. l'Empereur Romain
 aux principes et aux mesures proposées par
 la Russie pour le maintien du commerce et
 de la navigation neutre, et acte d'accepta-
 tion de la part de la Russie. T. II. p. 172
- 19 Oct. Articles de la Capitulation entre le Général
 Washington et le Comte Cornwallis. T. II. p. 177
- 3 Nov. Fernere Erklärung und Verordnung S. K. M. von
 Preussen über die Schiffahrt ihrer Unterthan-
 en während des jetzigen Seekrieges. T. IV. p. 424
- Nov. Actes relatifs à l'évacuation des forteresses ser-
 vant de barrière aux Etats-Unis. T. IV. p. 433
- Nov. Acte par lequel les E. Généraux se chargent de
 la garantie d'un emprunt de la France de
 5 millions de florins (en Holl.) S. T. II. p. 162
- 8 Déc. Nähere Erläuterung der K. preussischen Ver-
 ordnungen vom 30. April und 3. November
 betreffend die Schiffahrt. T. IV. p. 427
- 12 Déc. Ordonnance de S. M. l'Empereur concernant la
 police maritime dans les Pays-Bas Au-
 trichiens. T. IV. p. 437
 Conven-

1781. 1782.

1781
 19 Déc. Convention conclue entre le Roi de France et le Prince-Evêque de Bâle concernant les delits sur les frontières. T. II. p. 188

Déc. Edit du Roi de France qui fixe les privilèges des États et du Corps Helvétique en France, enregistré au Parlement le 8 Janv. 1782. T. II. p. 182

1782

1782.

Janv. Acte du Parlement Britannique pour autoriser S. M. à conclure un traité de paix ou de trêve avec les Colonies de l'Amérique, en Français et Anglais. T. IV. p. 441

17 May. Treaty of perpetual Friendship and Alliance between the English East-India Company and the whole of the Chiefs of the Marattah nations. T. II. p. 201

13 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Imperatrice de toutes les Russies et S. M. la Reine de Portugal. T. II. p. 208

16 Juill. Contrat entre S. M. le Roi de France et les 13 Etats-Unis de l'Amérique septentrionale au sujet des sommes avancées par la France. T. II. p. 212

14 Sept. Artickel des Friedens- und Handlungs-Vertrags zwischen dem Könige von Spanien und der Ottomanischen Pforte, (en Espagnol et en Allemand). T. II. p. 218

8 Oct. Traité d'amitié et de commerce entre L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique, en Français et en Hollandais. T. II. p. 242

— Convention entre L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique concernant les reprises, en Hollandais et en Anglais. T. II. p. 278

— Déclaration de la Cour de Russie sur le 3eme article du traité de commerce de 1782 entre la Russie et le Danemarc. T. III. préface p. VII et T. VII. p. 212

19 Oct. Traité d'amitié et de commerce entre l'Empire de Russie et la couronne de Danemarc. T. II. p. 284

1782. 1783.

- 1782**
 12 Nov. Acte de garantie passé entre les trois puissances médiatrices, savoir les Rois de France et de Sardaigne et la République de Berne qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genève. T. II. p. 301
- Traité de neutralité annexé à l'acte précédent de garantie passé entre les trois Puissances médiatrices qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genève avec une lettre y annexée. T. II. p. 303
- 27 Nov. Convention entre les Rois d'Espagne et de Sardaigne pour la succession entre leurs sujets. S. T. II. p. 165
- 30 Nov. Articles provisionels de la paix à conclure, convenus entre le commissaire de S. M. Britannique et les commissaires des Etats-Unis de l'Amérique. T. II p. 308
- An act to prohibit the ransoming of Ships and vessels captured from his Britannic Majesty's subjects; extrait. T. IV. p. 304

1783

1783.

- 20 Janv. Articles préliminaires du traité de paix entre les Rois de France et de la Grande-Bretagne. T. II. p. 315
- Articles préliminaires de paix entre les Rois d'Espagne et de la Grande-Bretagne. T. II. p. 323
- 10 Fevr. Acte entre la Russie et le Roi des deux Siciles par lequel celui-ci accède aux principes et aux moyens relatifs à la liberté du commerce et de la navigation neutre. T. III. p. 274
- 3 Avr. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Suède et les Etats-Unis de l'Amérique avec 5 articles séparés; en Anglais T. II. p. 328
 en Français. T. VII. p. 52
- 8 Avr. Manifest der Kaiserinn von Russland wegen Besetzung der Krim und des Kuban. T. IV. p. 444
- May. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits appartenans au Duc de Wurtemberg dans la seigneurie de Franquemont. T. II. p. 346

- 1783
 21 May. Handlung- und Grenz-Convention zwischen
 I. K. M. aller Reußen und S. D. dem Herzoge
 und den Ständen der Herzogthümer Curland
 und Semgallen. T. II. p. 357
- 22 May. Declaration welche über vorstehende Con-
 vention von dem Herzoge und den Ständen der
 Herzogthümer Curland und Semgallen aus-
 gestellt worden, und Gegen-Declaration
 I. K. Majestät aller Reußen. T. II. p. 368
- 24 May. Additional articles of friendship and commerce
 made by the Emperor of Morocco with the
 King of Great-Britain. T. IV. p. 449
- 21 Juin. Traité de commerce entre l'Empire de toutes
 les Russies et la Porte Ottomane. T. II. p. 373
- 28 Juin. Convention entre le Grand Duc de Toscane et
 la République de Gènes touchant la saisie
 des criminels. T. VII. p. 67
- Juin. Des fürstlichen Gesammthauses Nassau erader-
 ter Erb-Verein. T. II. p. 405
- 15 Juill. Acte d'accession du Roi de France au traité de
 1778 entre l'Espagne et le Portugal. T. VI. p. 214
- 24 Juill. Tractat zwischen dem Russischen Reiche und
 Georgien, en allemand, et la substance en
 français. T. II. p. 442
- Formular, nach welchem S. Durchl. der Csar von
 Kartalinien und Kachet sich zur Treue gegen
 I. K. Maj. von Rußland verpflichtet. T. II. p. 454
- 8 Août. Acte de ratification de l'accession de la France
 au traité d'alliance entre la France et le
 Portugal. K. T. II. p. 463.
- 2 Sept. Articles préliminaires de paix entre S. M. le Roi
 de la Grande-Bretagne et les Prov. Unies
 des Pays-Bas. T. II. p. 457
- 3 Sept. Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi
 de la Grande-Bretagne et le Roi de France
 avec 2 articles séparés et une déclaration et
 contredéclaration. T. II. p. 462
- Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi
 de la Grande-Bretagne et le Roi d'Espagne
 avec 2 art. séparés et une déclaration et con-
 tredéclaration. T. II. p. 464
- Definitive treaty of peace and friendship
 between his Britannik Majesty and the
 United-States of America. T. II. p. 497

1783. 1784.

1783
18 Sept.

K. Dän. Verordnung wegen Herabsetzung der Abgabe des 6. Pfennings von dem Vermögen, welches aus den Dänischen Staaten nach den Schwedischen ausgeführt wird. T. IV. p. 452
conf. S. T. II. p. 168

16 Oct. Befehl der Türkischen Pforte an den Fürsten der Wallachey wegen Empfang eines Oesterreichischen Geschäftsträgers. T. III. p. 278

Sostanza del trattato di amista presentato à S. M. Impériale per l'ambassadoro dell' Imp. de Maroc. T. II. p. 503

Résolution des Etats - Unis de l'Amérique fixant le cérémonial à la réception des ministres étrangers. T. IV. p. 453

1784

1784.

8 Janv. Traité de paix et d'amitié entre S. Maj. l'Impératrice de toutes les Russies et la Porte Ottomane. T. II. p. 505

Hattischerif oder Befehl der Pforte zum Vortheil der Fürstenthümer der Wallachey und Moldau. T. III. p. 281

20 Janv. Convention zwischen dem R. Kaiser Joseph II. und Pabat Pius VI. T. II. p. 508

22 Fevr. Ukase de l'Impératrice de Russie en faveur des commerçans étrangers qui s'établiront dans ses nouveaux états sur la mer noire. T. IV. p. 455

24 Fevr. Edit ou Sened de la Porte Ottomane pour favoriser le commerce de l'Autriche, en français, T. II. p. 511
mais mieux en Allemand. T. IV. p. 458

9 Mars. Chrisovol des Fürsten der Moldau zum Vortheil der Oesterreichischen Unterthanen. T. III. p. 292

11 Mars. Traité de paix entre la Compagnie Anglaise des Indes Orientales et le Nabob Tippoo - Sultan Bahauder. T. II. p. 515

14 May. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi de France portant confirmation et établissement de ports francs dans le royaume. T. VI. p. 215

20 May. Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et les Prov. Unies des Pays - Bas avec un article séparé. T. II. p. 520
Conven-

- 1784**
- 1 Juill. Convention provisoire pour servir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 25 Avril 1741 entre les Rois de France et de Suède. T. II. p. 526
- 11 Juill. Capitulation du fort de Cabinde entre M. de Marigni commandant une division de vaisseaux de guerre français et M. Portudo Lieutenant Colonel commandant les retranchemens Portugais. T. IV. p. 466
- 13 Août. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Hollandaise des Indes Orientales et le Roi de Salangoor. T. VII. p. 71
- 20 Août. Déclaration du Roi de France concernant les créances que les Suisses auront à repeter sur des particuliers qui auroient fait faillite. K. T. II. p. 465.
- 27 Août. Ordonnance de S. M. Imp. et royale qui restreint l'importation de marchandises étrangères dans ses états. T. VI. p. 217
- 31 Août. Traité fait à Munic entre l'Empereur et l'Electeur de Bavière pour régler définitivement les limites du quartier de l'Inn. K. T. II. p. 469.
- 10 Sept. Trattado di pace tra il re di Spagna e la reggenza di Tripoli. T. H. p. 531. mieux S. T. III. p. 87
- 30 Oct. Renouvellement du traité de Subsidié entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Electeur de Cologne. T. II. p. 540
- 4 Déc. Convenzione toccante al trattamento dei sudditi reciproci tra S. M. Imp. Duca di Milano e di Mantova e il Gran Duca di Toscana; substance. T. II. p. 543

1785**1785.**

- 4 Fevr. Extrait de la Convention pour l'exemption du droit de Villefranche entre les Rois de Danemarck et de Sardaigne. T. IV. p. 639
- 22 Fevr. Convention zwischen S. K. Maj. von Preussen und der Stadt Danzig sub spe rati geschlossen. T. II. p. 544
- 1 Avr. Convention entre le Commissaire de S. M. l'Empereur et les Commandans des villes Hollandaises de Sas-de-Gand et de Philippine relativement aux inondations. T. II. p. 550

1785.
27 Avr. Ordonnance du Roi de France touchant l'admission des étrangers au commerce du Levant et en Barbarie. T. IV. p. 470
- 14 May. Verordnung Kaiser Josephs II. die Einschränkung des Abzugsrechts in seinen Staaten betreffend. T. II. p. 561
- Juin. Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung vom 10. Jan. 1780. Reichsgutachten vom 3. Juny 1785, und K. Ratifications-Decret vom 11. July die Bestätigung des zwischen Frankreich und Nassau-Weilburg geschlossenen Tractats betreffend. T. II. p. 580
- Juin. Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung vom 30. März 1781. Reichsgutachten vom 6. Juny 1785, und K. Ratifications-Decret vom 11. July 1785. den zwischen Frankreich und Basel geschlossenen Gränz- und Austausch-Vergleich betreffend. T. II. p. 587
- Juin. Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung vom 22. Nov. 1782, Churkölnisches Pro Memoria vom 7. May 1785, Schreiben der R. Ritterschaft vom 21. May 1785 ad comitia, Reichsgutachten vom 10. Juny 1785, den Austausch-Tractat zwischen Frankreich und den Grafen von der Leyen betreffend. T. II. p. 590
- 23 Juill. Association zwischen den Churfürsten von Sachsen, von Brandenburg und Braunschweig-Lüneburg, (Fürstenbund genannt). T. II. p. 553
- 27 Août. Traité définitif de limites entre la France et l'Espagne. K. T. II. p. 477.
- 10 Sept. Traité d'amitié et de commerce entre S. M. le Roi de Prusse et les Etats-Unis de l'Amérique. T. II. p. 566
- 20 Sept. Articles arrêtés préliminairement pour servir de base au traité à faire entre l'Empereur et les E. Gén. des Prov. Unies sous la médiation de la France. T. II. p. 598
- 1 Nov. Edit de l'Impératrice de Russie au sujet du commerce et de la navigation des sujets Autrichiens. T. II. p. 620
Traité

1785. 1786.

1785.
8 Nov. Traité d'accord définitif entre S. M. Imp. et royale Apostolique et les Prov. Unies des Pays-Bas; sous la médiation et la Garantie de la France avec une convention séparée. T. II. p. 602
- 10 Nov. Traité d'alliance défensive entre S. Maj. le Roi Très-Chrétien et les E. Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas; avec 5 articles séparés. T. II. p. 612
- 12 Nov. Kaiserlich Königliche Verordnung wegen des Handels und der Schifffahrt der russischen Unterthanen in den Kaiserlich Königlichen Erblanden. T. II. p. 632
1786. 1786.
- 30 Janv. Convention entre la France et le Portugal au sujet du différend sur le fort de Cabinde. K. T. II. p. 492.
- Mars. Acte concernant la reservation des droits du Roi de Suède au sujet des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst. T. IV. p. 472
- 19 Avr. Auszug des Hauptvergleichs, welcher zwischen S. K. Maj. Joseph II. und dem Erzbischof Salzburg getroffen worden. T. II. p. 646
- May. Actes relatifs à la liberté du commerce avec le port de Larrache accordée aux Prov. Unies des Pays-Bas par l'empereur de Maroc. T. VI. p. 220
- 21 May. Convention entre le Roi de France et le Duc de Wirtemberg relativement aux limites du Comté de Montbéliard. T. II. p. 652
- 14 Juin. Traité de paix et d'amitié entre le Roi d'Espagne et le Dey et la régence d'Alger. T. II. p. 665
- 14 Juill. Convention entre S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et S. M. le Roi d'Espagne au sujet des possessions en Amérique. T. II. p. 673
- 25 Août. Punctation der Erzbischöflich und resp. Churfürstlich und Fürstlichen Abgeordneten zu Bad-Embs die Erhaltung und Wiederherstellung der bischöflichen Rechte betreffend. T. IV. p. 478
- 26 Sept. Traité de navigation et de commerce entre Sa Majesté Britannique et S. M. Très-Chrétienne. T. II. p. 680

1786. 1787.

- 1786**
 29 Nov. Instructions des E. Gén. des Prov. Unies des
 Pays-Bas pour leurs Consuls. T. VI. p. 222. 225
 27 Déc. Convention conclue entre les Rois de France et
 d'Espagne au sujet de la contrebande. T. VI. p. 227

1787 **1787.**

- 11 Janv. Traité de navigation et de commerce entre la
 France et la Russie. T. III. p. 1
 15 Janv. Convention explicative entre les Rois de France
 et de la Gr. Brétagne sur quelques articles
 du traité de commerce de 1786. T. III. p. 30
 17 Janv. Traité de commerce entre l'Imp. de Russie et
 le Roi des deux Siciles T. III. p. 36
 25 Janv. Traité d'amitié de commerce et de navigation
 entre les Etats-Unis de l'Amérique et l'Em-
 pereur de Maroc avec un article additionel.
 T. III. p. 54
 Fevr. Treaty of friendship, alliance and security
 between the united Comp. of merchants of
 England trading to the East-Indies and the
 Nabob of the Carnatic. T. IV. p. 495
 13 Mars. Convention entre le Roi de Prusse et le Duc
 de Mecklenbourg-Schwerin pour la restitu-
 tion de 4 baillages. T. III. p. 63
 10 Avr. Treaty and agreement between the united Comp.
 of english merchants trading to the East-
 Indies and the Rajah of Tanjore. T. IV. p. 499
 13 Juill. Articles fondamentaux pour la nouvelle Colonie
 fondée sur le territoire au Nord-Ouest de
 l'Ohio sous les auspices du Congrès des
 Etats-Unis de l'Amérique. T. III. p. 68
 30 Août. Déclaration réciproque entre les cours de Ver-
 sailles et de Londres pour ne mettre en
 activité que six vaisseaux. K. T. II. p. 498.
 31 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M.
 Très-Chrétienne au sujet du commerce au
 Bengale; en Anglais. T. III. p. 72
 en Français. T. VII. p. 106
 17 Sept. Plan of new constitution of the United States
 of America, agreed upon at a Convention
 held at New-York. T. III. p. 76
 28 Sept. Treaty of alliance between the King of Gr. Bri-
 tain and the Landgrave of Hesse-Cassel. T. III. p. 95
 Décla-

1787. 1788.

- 1787**
 27 Oct. Déclarations réciproques des Cours de Londres et de Versailles pour faire cesser les armemens faits à l'occasion des troubles en Hollande. T. III. p. 103
- 20 Déc. Traité de commerce entre l'Imp. de toutes les Russies et la Reine de Portugal. T. III. p. 105
- 31 Déc. Règlement de S. M. Imp. de Russie pour les armateurs particuliers. T. IV. p. 507
- Règlement de S. M. le Roi de Prusse concernant la franchise d'accise accordée aux ministres étrangers pour la première entrée de leurs effets. T. IV. p. 516
- 1788** **1788.**
- 22 Fevr. Traité de subside entre les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas et le Duc de Brunswick avec 2 articles séparés. T. III. p. 311
- 15 Avr. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas avec un article séparé. T. III. p. 127
- Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et les Pr. Unies des P. Bas. T. III. p. 133
- 5 May. Traité de subside entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin avec un article séparé. T. III. p. 324
- 13 Juin. Traité provisionnel d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne. T. III. p. 138
- 3 Juill. Acte de garantie mutuelle des sept Provinces-Unies des Pays-Bas en Français et en Hollandais. T. III. p. 142
- 7 Juill. S. Königl. Schwedischen Majestät gnädiges Reglement wie es mit dem Aufbringen zur See gehalten werden soll. T. VI. p. 235
- 25 Juill. Treaty of commerce between the United Comp. of merchants of England trading to the East-Indies and the Vezier Ouda. T. IV. p. 521
- 13 Août. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne T. III. p. 146
- 9 Oct. Armistice entre le Roi de Suède et le Pr. Charles de Hesse commandant en chef des troupes auxiliaires du Danemarck sous la médiation de la Grande-Bretagne. T. III. p. 151
- Seconde

1788. 1789. 1790.

1788.
 16 Oct. **Seconde convention d'armistice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Hesse.** T. III. p. 153
 5 Nov. **Articles du troisième armistice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Hesse.** T. III. p. 155
 14 Nov. **Convention entre le Roi de France et les Etats-Unis d'Amérique pour fixer les droits des Consuls.** T. VII. p. 109

1789

1789.

- 17 Mars. **Convention sur la prolongation du traité de commerce entre la France et la ville de Hambourg.** T. III. p. 158
 6 May. **Déclaration de la Cour Imp. de Russie concernant le commerce neutre sur la Baltique.** T. IV. p. 528. et de même T. VI. p. 250
 6 et 9 Juill. **Memoire des ministres des Cours alliées de Londres, de Berlin et de la Haye au ministre C. de Bernstorff du 6 Juill. touchant la neutralité à embrasser pour le Danemarck et réponse du Comte de Bernstorff du 9 Juill. (en allemand).** T. IV. p. 529
 7 Juill. **Lettre du Comte Cornwallis au Nizam à laquelle on a accordé force de traité dans l'alliance du 4 Juill. 1790. (Angl.)** T. VI. p. 252
 30 Juill. **Traité perpétuel d'amitié et de commerce conclu 1756 entre S. M. le Roi de Dan. le Rep. de Gènes confirmé et rectifié 1789 en y inserant l'accord pour l'extradition des malfaiteurs et deserteurs.** T. IV. p. 532
 20 Oct. **Déclaration de l'Empereur de Maroc portant différens privilèges pour le commerce des Espagnols.** S. T. III. p. 132 Note 7)
 30 Nov. **Décret de l'Assemblée nationale de France portant réunion de la Corse.** T. VI. p. 396

1790

1790.

- 31 Janv. **Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Prusse et la Porte Ottomane.** T. IV. p. 560
 27 Mars. **Actes et projet relatifs à un traité de commerce entre la Prusse et la Pologne.** T. VI. p. 267
 29 Mars. **Traité d'amitié et d'alliance entre le Roi de Prusse et le Roi et la République de Pologne.** T. III. p. 161
 Extrait

- 1790** Extrait de l'ordonnance du Roi d'Espagne sur
 les avantages des navires nationaux devant
 les étrangers. T. VI. préf. p. XIII. n. *)
- 1^{er} Juin.** Traité d'alliance offensive entre la Comp. Angl.
 des Indes Orientales d'une part et Pundit
 Pardaun et le Nawob Nizam de l'autre contre
 Tippoo - Sultaun (Angl.) T. VI. p. 257
- 4 Juill.** Traité d'alliance offensive et défensive entre la
 Comp. Angl. des Indes Orientales d'une part
 et le Nawob Nizam et Pundit Pardaun de
 l'autre (Angl.) T. VI. p. 262
- 21 Juill.** Acte de cession du Grand-Duché de Toscane à
 la branche aînée de la maison d'Autriche
 (en latin). T. VI. p. 278
- 24 Juill.** Déclaration et contre-déclaration signées entre
 la Gr. Bretagne et l'Espagne touchant les
 différens en Amérique; en Français et en
 Anglais. T. III. p. 166
- 27 Juill.** Déclarations signées à Reichenbach savoir: dé-
 claration de la part des Plénipotentiaires de
 S. M. Apostolique; Contredéclaration de
 la part du Ministre de S. M. Prussienne et dé-
 claration de ce dernier touchant les affaires
 des Pays-Bas. T. III. p. 174
- 27 Juill.** Acte de garantie de la Grande-Bretagne et des
 Prov. Unies des Pays-Bas, des trois pré-
 cédentes déclarations. T. IV. p. 568
- 29 Juill.** Décret de l'assemblée nationale de France pour
 l'examen des traités avec l'étranger. T. VI. p. 442
- 1 et 2 Août.** Ratifications de l'Empereur Leopold II, de la
 déclaration et contredéclaration de Reichen-
 bach et de la déclaration de la Prusse tou-
 chant les Pays-Bas; datées du 1 et 2 Août;
 et ratification de la part du Roi de Prusse
 des trois susdites déclarations en date du
 5 Août. T. IV. p. 565
- 6 Août.** Décret de l'assemblée nationale en France por-
 tant abolition du droit d'aubaine et de de-
 traction. T. VI. p. 289
- 7 Août.** Treaty of peace and friendship between the
 United States of America and the chiefs of
 the Creek nation. T. III. p. 335
 Traité

1790. 1791.

- 1790
 14 Août. Traité de paix entre S. M. le Roi et la couronne de Suede d'une part et S. M. l'Imp. de toutes les Russies de l'autre au camp de Werle. T. III. p. 175
- 23 Août. Résolution secrète des Etats Généraux relativement à la garantie des déclarations de Reichenbach. T. IV. p. 569
- 16 Août. Décret de la convention nationale sur la continuation des engagements de la nation avec l'Espagne. T. VI. p. 443
- 17 Sept. Convention wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzugsrechts zwischen S. Königl. Maj. von Dänemark gesammten Landen und dem Hochstifte Münster. T. IV. p. 575
- 19 Sept. Acte d'armistice entre le Roi d'Hongrie et de Bohême et la Porte Ottomane sous la médiation de la Prusse... T. IV. p. 571
- 18 Oct. Convention entre S. M. Britannique et le Roi d'Espagne sur les différends en Amérique; en Français et Anglais. T. III. p. 184
- Décret de l'assemblée nationale de France sur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. T. VI. p. 392
- 10 Déc. Convention relative aux affaires belgiques entre les Ministres Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, les Rois de la Gr. Bretagne et de Russie et les Prov. Unies des Pays-Bas. T. III. p. 347
- 16 Déc. Convention d'abolition des droits de retrait entre le Danemarck et la Prusse; en Allemand T. IV. p. 577
 en Français S. T. II. p. 169

1791

1791.

- 13 Avr. Décret de l'assemblée nationale française portant abolition du droit d'aubaine et de distraction dans les Colonies. T. VI. p. 289
- 19 Juin. Décret de l'assemblée nationale de France sur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. T. VI. p. 393
- 22 Juill. Décret de l'assemblée nationale concernant la principauté de Salm-Salm. T. VI. p. 423
 Cartel

1791. 1792.

- 1791**
- 23 Juin. Cartel d'échange et de restitution réciproque de transfuges entre les Colonies Espagnoles et Hollandaises aux Indes occidentales. T. V. p. 1
- 3 Juill. Defensiv - Convention zwischen S. Churf. Gnaden su Maynz und S. Durchl. dem Landgrafen von Hessen-Darmstadt. T. VI. p. 290
- 19 Juill. Traité de paix entre l'Espagne et Tunis. S. T. III. p. 96
- 25 Juill. Substance du traité préliminaire conclu entre les Cours d'Autriche et de Prusse. T. V. p. 5
- Acte séparé et secret ajouté à la précédente convention. S. T. II. p. 172
- Juill. et Août. Ordonnances du Roi d'Espagne concernant les étrangers, en date du 20, 21, et 29. Juill. et 1. et 3. Août. T. V. p. 12
- May. Actes entre la Cour de Russie et les Cours Juill. d'Angleterre et de Prusse au sujet de la paix avec la Porte. T. V. p. 53
- 4 Août. Traité de paix entre S. M. Imp. royale Apostolique et la Porte Ottomane à Sistow; avec une déclaration des ministres médiateurs, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et des Prov. Unies, et une convention séparée. T. V. p. 18
- 27 Août. Déclaration signée en commun par S. M. l'Empereur Romain et S. M. le Roi de Prusse à Pilmitz, avec 6 articles séparés. T. V. p. 35
- 14 Sept. Actes relatifs à la réunion d'Avignon et de Venaissin à la France. T. VI. p. 397
- 27 Sept. Réunion de Henrichemont à la France. T. VI. p. 412
- Réunion de Dombé à la France. T. VI. p. 413
- 19 Oct. Traité d'amitié et d'union entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies de l'autre. T. V. p. 38
- 3 Nov. Protesation du Pape contre la réunion d'Avignon et de Venaissin. T. VI. p. 402
- 28 Nov. Confirmation ou renouvellement des traités entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Empereur de Maroc (en Hollandais). T. V. p. 50. 52
- 29 Déc. Déclaration de l'assemblée nationale pour exposer à tous les peuples ses sentimens et ses intentions. T. VI. p. 733
- 1792**
- 9 Janv. Traité définitif de paix entre S. M. l'Imp. de Russie et la Porte Ottomane à Jassy (en Allemand). T. V. p. 67
- Allianz-

1792. **Alliance-TRACTAT** zwischen I. Majestäten dem
7 Fevr. römischen Kaiser und dem Könige von
Preussen geschlossen. T. V. p. 77. mieux
en Fr. S. II. 172
- 23 Fevr. **Traité préliminaire** entre la Compagnie Anglaise
des Indes Orientales et Tippoo-Saib. T. V. p. 81
- 28 Mars. **Traité définitif** entre la Comp. Anglaise des
Indes Orientales et ses alliés d'une part et
Tippoo Sultaun Chef des Marattes de l'autre
au camp près de Seringspatnam; en Anglais.
T. V. p. 83
- 17 Avr. **Extrait d'un ordre** du Roi d'Espagne relatif
aux avantages dont jouiront réciproquement
les navires Danois et Espagnols (en Esp.
et Fr.) S. T. III. p. 124
- 19 Avr. **Convention** entre le Roi de France et le Prince
de Salm-Salm concernant l'indemnisation
pour la suppression des droits féodaux et
seigneuriaux. T. V. p. 90
- **Convention** entre le Roi de France et le Prince
de Loewenstein Wertheim concernant l'in-
demnisation pour la suppression des droits
féodaux etc. T. VI. p. 394
- 4 May. **Déclaration** de la Convention Nationale con-
cernant les militaires faits prisonniers de guerre.
T. VI. p. 737
- 5 May. **Traité de paix** et de commerce entre le Roi et
la Couronne de Suède et la Rép. d'Algèr
en Fr. et Suédois avec un supplément. T. VI. p. 297
- 7 Juill. **Convention** zwischen S. Köm. Maj. zu Dänemark
und S. D. dem Marggraven von Baden
wegen Aufhebung des Abzugrechts. T. V. p. 93
- 14 Juill. **Traité d'alliance défensive** entre S. M. l'Imp. de
toutes les Russies et S. M. le Roi de Hongrie
et de Bohème. T. VII. p. 497
- 3 Août. **Décret** de l'assemblée Nationale sur le trai-
tement des prisonniers pris les armes à la
main. T. VI. p. 739
- 19 Sept. **Décret** de l'assemblée Nationale sur l'échange
des prisonniers de guerre. T. VI. p. 740
- 2 Nov. **Traité** entre le Général Montesquiou et la Ré-
publique de Genève. T. V. p. 95
Décret

1792. 1793.

- 1792
29 Nov. Décret de la Convention Nationale par lequel elle promet secours à tous les peuples qui voudront revolter. T. VI. p. 741
- 27 Nov. Décret de réunion de la Savoye à la France. T. VI. p. 415
- 16 Déc. Décret de la Conv. Nationale de France qui rapporte les décrets sur les indemnités pour les Princes d'Allemagne. T. VI. p. 393
- 17 Déc. Décret de la Convention Nationale qui détermine la conduite à tenir dans les pays où ils porteront les armes. T. VI. p. 741

1793

1793.

- 7 Janv. Convention entre S. M. Prussienne et S. A. E. de Saxe sur le Contingent de Saxe. T. VI. p. 312
- 31 Janv. Actes relatifs à la réunion de Nice à la France. T. VI. p. 419
- Décret de la Conv. Nationale portant que les Français pourront armer en course. T. VI. p. 752
- 8 Fevr. Edit de S. M. I. de toutes les Russies portant suspension du traité de commerce avec la France. T. VII. p. 166
- 14 Fevr. Réunion de Monaco à la France. T. VI. p. 421
- Décret de la Conv. Nationale sur le jugement des prises et sur les loix en fait de prises. T. VI. p. 755
- 22 Fevr. Rescrit de S. M. Danoise aux villes maritimes de Danemarck et de Norvège sur la navigation et le commerce pendant la guerre. T. VII. p. 131
- 1 Mars. Décret de la Conv. Nationale de France qui annule les traités avec les puissances avec lesquelles elle est en guerre, et défend l'importation de marchandises Anglaises. T. VI. p. 444
- 2 Mars. Réunion de Salm-Salm à la France. T. VI. p. 425
- 4 Mars. Präliminair-Artikel zwischen Grossbritannien und Hannover in Betreff eines Hannoverischen Truppcorps welches Grossbritannien in Sold nimmt. T. V. p. 99
- 23 Mars. Actes relatifs à la réunion de l'évêché de Bâle à la France. T. VI. p. 426
- 25 Mars. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Bretagne et S. M. l'Imperatrice de toutes les Russies relativement au commerce; en Français et Anglais. T. V. p. 108

- 1793**
25 Mars. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Bretagne et S. M. l'Imp. de toutes les Russies relative à la guerre; en Français et Anglais. T. V. p. 114
- Mars.** Ferman de l'Empereur Ottoman au Capitaine Pacha concernant la neutralité (en Allemand), T. V. p. 230
- Avr.** Actes relatifs à la prise de possession de la ville de Danzig par le Roi de Prusse, savoir manifeste du Roi de Prusse du 24 Fevr. et Edit du Magistrat de Danzig, du 2 Avril 1793 (en Allemand). T. V. p. 110
- 10 Avr.** Traité de subside entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel en Français et Anglais. T. V. p. 124
- 4 et 16 Avr.** Proclamation du conseil exécutif en France sur la liberté du commerce des navires Danois et Suédois. T. VII. p. 137
- 19 Avr.** Edit de S. M. I. de toutes les Russies portant défense d'importation de marchandises Françaises. T. VII. p. 122
- 22 Avr.** Proclamation de la part du Président des Etats-Unis de l'Amérique touchant la neutralité des dits états. T. V. p. 234
- 23 Avr.** Ordonnance du Roi de Suède concernant la navigation en tems de guerre. T. V. p. 235, 237
- 25 Avr.** Traité d'alliance entre S. M. Britannique et le Roi de Sardaigne en Français et Anglais. T. V. p. 144
- 9 May.** Décret de la Conv. Nationale relativement aux navires neutres. T. VI. p. 757
- May.** Renouvellement des traités entre la République Française et la régence d'Alger. T. VI. p. 316
- 25 May.** Décret de la Conv. Nationale sur un mode uniforme d'échange des prisonniers de guerre. T. VI. p. 744
- Convention entre S. M. le Roi d'Espagne et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne conclue à Aranjuez relativement à la guerre; en Français et Espagnol. T. V. p. 150
- 8 Juin.** Instructions de S. M. Britannique pour ses armateurs en date du 8 Juin, en Français et Anglais. T. V. p. 264
- Confir.

- 1793**
- 30 Juin. Confirmation des traités entre la France et le Pacha de Tripoli. T. VI. p. 316
- 12 Juill. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi des deux Siciles relative à la guerre. T. V. p. 158
- 13 Juill. Traité de cession et de limites entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et S. M. le Roi et la République de Pologne. T. V. p. 162
- 14 Juill. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Prusse relative à la guerre. T. V. p. 168
- Juill. Actes entre les Cours de Londres et de Petersbourg d'une part et celles de Copenhague et de Stockholm de l'autre au sujet de la neutralité et du commerce avec la France. T. V. p. 238
- 16 Août. Décret de la Convention Nationale que le peuple va se lever en masse. T. VI. p. 749
- 23 Août. Seconde Convention de Subside entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel. T. V. p. 141
- 30 Août. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. M. Britannique relative à la guerre, en Français et en Anglais. T. V. p. 170
- 17 Sept. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. A. S. le Landgrave de Hesse-Darmstadt relative à la reluition des troupes. T. V. p. 176
- 21 Sept. Acte de navigation pour la France. T. VI. p. 318
- Traité entre S. M. Britannique et le Marggrave de Bâde pour un corps de troupes, en Français et Anglais. T. V. p. 190
- 26 Sept. Traité entre S. M. Britannique et la Reine de Portugal relatif à la guerre; en Français et Anglais. T. V. p. 210
- 25 Sept. Traité de cession entre S. M. le Roi de Prusse et la République de Pologne. T. V. p. 202
- 3 Oct. Traité de subside entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Darmstadt. T. V. p. 216
- 10 Oct. Déclaration du Grand-Maître de l'Ordre de Malthe concernant sa conduite envers la France. T. VII. p. 138
- 16 Oct. Traité d'alliance entre S. M. l'Imp. de Russie et la République de Pologne. T. V. p. 222
- 6 Nov. Instructions additionnelles de S. M. Britannique pour ses armateurs en Angl. et Français. T. V. p. 268

1793. 1794.

- 1793
 8 Nov. Décret de la Conv. Nationale sur la décision
 des causes concernant les prises. T. VI. p. 760
- 17 Nov. Décret de la Conv. Nationale au sujet des traités
 avec les Cantons Suisses et les Etats-Unis
 d'Amérique. T. VI. p. 446
- 22 Déc. Décret de la Convention Nationale qui ordonne
 l'exécution des traités avec la République
 de Gènes. T. VI. p. 447

1794

1794.

- Janv. Vergleichungs-Artikel in Betreff eines Neben-
 corps Hannoverischer Truppen welches in
 Brittiſchen Sold genommen wird. T. V. p. 106
- 8 Janv. Instructions de S. M. Britannique aux comman-
 dans de ses vaisseaux de guerre et arma-
 teurs, en Français et Anglais. T. V. p. 268
- 26 Mars. Déclaration de S. M. Britannique concernant la
 libre importation de marchandises des Etats-
 Unis d'Amérique en Angleterre; en Anglais.
 T. V. p. 281
- 27 Mars. Convention entre S. M. le Roi de Suède et
 S. M. le Roi de Danemarck pour la défense
 commune de la liberté du commerce et de
 la navigation des deux états. T. V. p. 274
- 28 Mars. Placard de S. M. le Roi de Danemarck concer-
 nant le commerce neutre; en Allemand. T. V. p. 278
 et T. VII. p. 135
- 19 Avr. Traité de Subside entre S. M. le Roi de la Gr.
 Bretagne et L. H. P. L. E. Gén. des Prov.
 Unies des Pays-Bas d'une part et S. M. le
 Roi de Prusse de l'autre. T. V. p. 283
- Convention séparée conclue entre la Grande-
 Bretagne et les Prov. Unies des Pays-Bas
 à la suite du précédente traité. T. V. p. 287
- 21 May. Ordonnance de S. M. Suédoise portant liberté
 générale d'entrepôt pour les marchandises
 étrangères d. l. port de Gothenburg. T. VII. p. 504
- 26 May. Décret de la Convention Nationale qu'il ne
 sera point fait de prisonnier Anglais et
 Hanoverien. T. VI. p. 750
 conf. 751
- 26 Juin. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les
 Chiroquois (en Angl.) T. VI. p. 326
 Décret

1794. 1795.

- 1794**
 4 Juill. Décret de la Conv. Nationale que les troupes ennemies dans les places fortes qui ne se rendront pas seront passées au fil de l'épée. T. VI. p. 750
 11 Août. Décret de la Conv. Nationale qu'il ne sera point fait de prisonnier espagnol. T. VI. p. 751
 18 Août. Instructions de S. M. Britannique pour les Commandeurs de ses vaisseaux de guerre et armateurs; en Français et Anglais. T. V. p. 272
 8 Nov. Treaty between his Britannic Majesty and the Duke of Brunswik. T. VI. p. 319
 11 Nov. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indiens des six nations (en Angl.) T. VI. p. 328
 19 Nov. Traité d'amitié de commerce et de navigation entre la Gr. Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique; en Angl. et Français. T. VI. p. 336.
 2 Déc. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indes Oneida (en Angl.) T. VI. p. 333

1795

1795.

- 3 Janv. Déclaration échangée entre les Plénipotentiaires de l'Imp. de Russie et de la Cour de Vienne relative au partage de la Pologne. T. VI. p. 699
 3 Fevr. Capitulation par la quelle la province de Zee-lande se rend aux Français (en Holl.) T. VI. p. 450
 18 Fevr. Traité d'alliance défensive entre S. M. Britannique et S.M. l'Impératrice de toutes les Russies (en Angl. et Français). T. VI. p. 461
 9 Fevr. Traité de paix entre la République Française et le Grand Duc de Toscane. T. VI. p. 455
 1 Mars. Edit publié par le Grand Duc de Toscane au sujet de sa neutralité. T. VI. p. 458
 17 Mars. Décret de la Conv. Nationale sur la direction des opérations diplomatiques. T. VI. p. 449
 Mars. Actes relatifs à la réunion du Duché de Courlande sous l'Empire de toutes les Russies. T. VI. p. 476 ajoutés T. VII. p. 508.
 5 Avr. Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et la République Française à Bâle. T. VI. p. 495
 7 Avr. Substance d'une Convention entre les Commissaires de S. M. Imp. et royale et ceux de la France concernant les individus qui n'ont pas été pris les armes à la main. T. VI. p. 507

- 1795**
4 May. Convention entre S. M. Imp. et royale et S. M. Britannique sur un emprunt (en Anglais et Français). T. VI. p. 509
- 16 May.** Traité de paix et d'alliance entre la République Française et la République des Prov. Unies des Pays-Bas avec un règlement sur le port de Flessingue. T. VI. p. 531
- 17 May.** Traité entre le Roi de Prusse et la République Française relatif à la neutralité d'une partie de l'Allemagne. T. VI. p. 503
- 20 May.** Traité d'alliance défensive entre S. M. Britannique et S. M. Impériale et royale; en Angl. et Français. T. VI. p. 533
- 25 May.** Supplément aux traités entre la France et la régence de Tunis. T. VI. p. 541
- 24 Juin.** Ratification conditionnelle de la part des Etats-Unis d'Amérique de leur traité du 19 Nov. 1794 avec la Grande-Bretagne (en Angl. et Français). T. VI. p. 314
- 22 Juill.** Traité de paix entre la République Française et le Roi d'Espagne. T. VI. p. 542
- 28 Août.** Traité de paix entre la République Française et le Landgrave de Hesse-Cassel. T. VI. p. 548
- 5 Sept.** Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Dey d'Alger (en Anglais.) T. VI. p. 553
- 25 Sept.** Projet de traité entre la République Française et le Duc de Wirtemberg non ratifié. T. VI. p. 665
- 1 Oct.** Actes relatifs à la réunion de la Belgique et de Liège à la France. T. VI. p. 432 - 440
- 24 Oct.** Convention conclue entre S. M. le Roi de Prusse S. M. l'Imp. de Russie et S. M. l'Emp. Roi. T. VI. p. 703
- 25 Oct.** Extrait de la loi Française concernant l'administration des prises. T. VI. p. 760
- 27 Oct.** Traité d'amitié de limites et de navigation entre le Roi d'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Français) T. VI. p. 561
- 25 Nov.** Acte d'abdication de S. M. le Roi de Pologne. T. VI. p. 714

1796

1796.

- 29 Fev. Article additionnel entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et Français). T. VI. p. 390
- Mars. Manifeste de l'Imperatrice de Russie portant déclaration de guerre contre la Perse (en Allemand). T. VI. p. 386
- 13 Mars. Convention entre le Roi de Suède et la République de Gènes (en Suédois et Italien). T. VI. p. 592
- 27 Avr. Loi Française réglant l'appel en matière de prises. T. VI. p. 763
- 28 Avr. Suspension d'armes entre les troupes françaises et celles de S. M. Sarde. T. VI. p. 608
- 4 May. Article explicatoire du traité de commerce du 19 Nov. 1794. entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et Français). T. VI. p. 600
- 8 May. Condition de la suspension d'armes entre l'armée Française et le Duc de Parme. T. VI. p. 625
- 13 May. Proclamation de la Reine de Portugal par laquelle elle déclare Port Franc le Port de Lisbonne. T. VI. p. 606
- 15 May. Traité de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République Française. T. VI. p. 611
- 5 Juin. Suspension d'hostilités entre les troupes Françaises et les troupes Napolitaines. T. VI. p. 635
- 23 Juin. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'armée Française et le député du Pape. T. VI. p. 640
- 2 Juill. Arrêté du Directoire Français sur la conduite envers les navires neutres. T. VI. p. 764
- 17 Juill. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'armée Française et les députés du Duc de Wirtemberg. T. VI. p. 667
- 25 Juill. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'armée Française et les députés du Margrave de Bâde. T. VI. p. 676
- 27 Juill. Traité de suspension d'armes entre la France et le Cercle de Souabe. T. VI. p. 690
- 9 Août. Traité relatif à une nouvelle ligne de démarcation pour assurer la neutralité du nord de l'Allemagne entre le Roi de Prusse et la République Française avec une convention secrète de la même date. T. VI. p. 650. 653

1796. 1797.

- 1796**
 7 Août. Traité de suspension d'armes entre les troupes françaises et le cercle de Franconie. T. VII. p. 141
 — Traité de paix entre la République Française et le Duc de Wirtemberg avec les 11 articles séparés. T. VI. p. 670
 19 Août. Traité d'alliance offensive et défensive entre la Rép. Française et le Roi d'Espagne. T. VI. p. 656
 22 Août. Traité de paix conclu entre la République Française et le Margrave de Bâde avec les 18 articles secrets. T. VI. p. 679
 7 Sept. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'Armée Française et l'Electeur Bava-Palatin. T. VI. p. 694
 17-Sept. Décret de S. M. Portugaise sur la neutralité à observer dans ses ports. T. VII. p. 140
 9 Oct. Convention entre le Directoire exécutif de la Rép. Française et la Rép. de Gènes. T. VI. p. 647
 10 Oct. Traité de paix conclu entre la République Française et le Roi des deux Siciles. T. VI. p. 636
 31 Oct. Loi française portant défense d'importation et de vente de marchandises Anglaises. T. VI. p. 765
 4 Nov. Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Bey de Tripoli. T. VII. p. 147
 5 Nov. Traité de paix entre la Rép. Française et le Duc de Parme avec un article séparé. T. VI. p. 625

1797

1797.

- 17 Janv. Convention entre S. M. Imp. de toutes les Russies et l'ordre de Malthe. T. VII. p. 156
 — Les articles séparés de la même date. T. VII. p. 428
 22 Janv. Deux Ukases de S. M. Imp. de toutes les Russies concernant l'importation de marchandises Françaises et Hollandaises. T. VII. p. 129
 26 Janv. Convention entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Imp. de toutes les Russies sur les affaires de la Pologne. T. VI. p. 707
 — Acte d'accession de S. M. l'Empereur des Romains à la précédente convention. T. VI. p. 715
 Fevr. Extrait de la convention entre le Général Bonaparte et le Gr. Duc de Toscane. T. VII. p. 168
 19 Fevr. Traité de paix entre la République Française et le Pape. T. VI. p. 643
 21 Fevr. Traité de commerce entre l'Emp. de Russie et le Roi de la Grande-Bretagne. T. VI. p. 722
 Arrêté

1797. 1798.

- 1797**
- 2 Mars. Arrêté du directoire exécutif en France relativement à la navigation neutre. T. VI. p. 769
- 5 Avr. Traité d'alliance offensive et défensive entre la Rép. Française et le Roi de Sardaigne. T. VI. p. 620
- 7 Avr. Actes concernant la suspension d'armes entre S. M. l'Empereur Roi et la France. T. VII. p. 169-186
- 18 Avr. Traité de paix préliminaire conclu à Leoben entre la France et l'Autriche avec 11 articles séparés et secrets. S. T. III. p. 126
- 16 May. Traité entre la France et la République de Venise. T. VII. p. 187
- 6 Juin. Convention entre la France, et la République de Gênes. T. VII. p. 190
- 28 Juin. Acte d'accession de la République Batave au traité d'alliance entre la France et l'Espagne de 1796. T. VII. p. 192
- 29 Juin. Proclamation du Général Bonaparte portant acte d'indépendance de la Cisalpine. T. VII. p. 197
- 25 Juill. Déclarations uniformes des Cours de Vienne de Petersbourg et de Berlin relatives au partage de la Pologne remises à la diète d'Empire. T. VI. p. 717
- Août. Traité de paix entre les E. Unis d'Amérique et le royaume de Tunis. S. T. II. p. 178
- 20 Août. Traité de paix et d'amitié entre la République Franç. et S. M. la Reine de Portugal. T. VII. p. 201
- 10 Oct. Proclamation du Général Bonaparte portant réunion de la Valteline etc. à la République Cisalpine. T. VII. p. 199
- 17 Oct. Traité de paix conclu à Campo-Formio entre la France et l'Autriche avec les articles secrets. T. VII. p. 208
- 28 Nov. Articles additionnels de la convention conclue le 15 Janv. 1797, entre S. M. Imp. de Russie et l'ordre de Malthe. T. VII. p. 166
- 1 Déc. Convention dite militaire entre S. M. l'Empereur Roi et la République Française. T. VII. p. 225
- 28 Déc. Actes relatifs à l'occupation de Mayence par les troupes françaises. T. VII. p. 229

1798

- 1798.**
- 18 Janv. Loi française relative aux navires chargés de marchandises Anglaises. T. VI. p. 774
- (E) 5 Traité

- 1798**
- 28 Janv. Traité de réunion de la République de Mulhausen à la République Française. T. VII. p. 237
- 5 Fevr. Arrêté du directoire exécutif relatif au Port de Flessingue en Zeelande. T. VII. p. 241
- Mars. Traité d'alliance et traité de commerce entre la République Française et la Cisalpine. T. VII. p. 243
- 26 Avr. Traité de réunion de la République de Genève à la République Française. T. VII. p. 249
- 19 May. Traité d'alliance conclu entre l'Autriche et le Roi des deux Siciles. T. VII. p. 253
- 12 Juin. Convention entre la République Française et le Grand-maître de l'ordre de Malthe pour la cession de Malthe et de Gozze. T. VII. p. 431
- 28 Juin. Convention entre les commandans des troupes Françaises et Sardes pour l'occupation de la citadelle de Turin par les Français. T. VII. p. 272
- 5 Juill. Accord entre Bonaparte et les principaux Cheiks de la ville d'Alexandrie en Egypte. T. VII. p. 274
- 7 Juill. Loi des Etats-Unis d'Amérique qui déclare que les traités jusqu'ici conclus avec la France ne sont plus obligatoires. T. VII. p. 278
- 19 Août. Traité de paix et d'alliance offensive et défensive entre la République Helvétique et la République Française. T. VII. p. 279
- 26 Août. Protestation du Grand-Prieuré de Russie contre la capitulation de Malthe et manifeste du Grand-Prieuré. T. VII. p. 434-436
- 10 Sept. Acte par lequel l'Empereur de Russie prend l'ordre de Malthe sous sa suprême direction. T. VII. p. 444
- 13 Sept. Cartel pour l'échange des prisonniers de guerre entre la Gr. Bretagne et la France. T. VII. p. 288
- 2 Oct. Traité entre les E. Unis d'Amérique et les Iroquois. S. T. II. p. 186
- 17 Oct. Convention entre l'Autriche et les Grisons. T. VII. p. 279
- 27 Oct. Proclamation par laquelle le Grand-Prieuré de Russie et autres chevaliers déclarent l'Emp. de Russie Grand-Maître de l'ordre. T. VII. p. 445
- 29 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France concernant les matelots des puissances neutres (conférés l'explication du 14 Nov.) T. VI. p. 775-776
- Acte

1798. 1799.

- 1798**
 13 Nov. Acte d'acceptation de l'Emp. de Russie de la Grand-Maitrise de l'ordre de Malthe. T. VII. p. 447
 15 Nov. Capitulation par laquelle l'île de Minorque est remise aux Anglais. T. VII. p. 299
 29 Nov. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. T. VII. p. 303
 — Lettres patentes de l'Emp. de Russie portant établissement d'une nouvelle fondation de l'ordre de St. Jean de Jérusalem en faveur de la noblesse Russe. T. VII. p. 450
 30 Nov. Convention spéciale entre la France et la République Helvétique au sujet des secours requis par la République Française. T. VII. p. 284
 1 Déc. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne. T. VII. p. 307
 9 Déc. Acte par lequel le Roi de Sardaigne renonce à l'exercice de tout pouvoir dans le Piémont. T. VII. p. 313
 23 Déc. Traité d'alliance défensive entre S. M. l'Empereur des Ottomans et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. T. VII. p. 314
 27 Déc. Traité de commerce entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et le Portugal. T. VII. p. 256
 29 Déc. Traité provisoire d'alliance entre S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. T. VII. p. 318

1799

1799.

- 2 Janv. Traité d'alliance entre la Grande-Bretagne et la Porte Ottomane. T. VII. p. 330
 10 Janv. Convention d'armistice entre le Général Championet et le vicé Roi de Naples. T. VII. p. 335
 21 Janv. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et l'Empereur Ottoman. T. VII. p. 337
 Janv. Convention entre la République Française et la République Helvétique au sujet des troupes Suisses qui ont été au service du Roi de Sardaigne. T. VII. p. 340
 15 Fevr. Décret du Directoire exécutif contre les régences d'Alger, Tunis et Tripolis. T. VII. p. 443
 Regeln

- 1799**
- 15 Fevr. **Regeln nach welchen der Adel des Russischen Reichs in den Orden des heil. Johannes von Jerusalem aufgenommen werden soll.** T. VII. p. 457
- 1 Mars. **Traité de paix d'amitié, de navigation, de commerce et de pêche entre S. M. Catholique et S. M. Maroçcaine conclu à Mequinez (en Esp. et Fr.)** S. T. III. p. 132
- 3 Mars. **Protestation du Roi de Sardaigne contre sa renonciation au Piemont.** S. T. IV. p. 99
- 11 Avr. **Traité de réunion des Grisons avec la République Helvétique.** T. VII. p. 345
- 14 Mars. **Traité de paix et d'amitié entre le Prince Régent de Portugal et le Gouv. de Tripoli signé à Tripoli (Portug. et Français.)** S. T. III. p. 164
- 30 May. **Traité de commerce entre la Rép. Française et la République Helvétique conclu à Paris.** S. T. III. p. 186
- 11 Juin. **Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Bretagne et S. M. l'Empereur de toutes les Russies avec les articles séparés.** T. VII. p. 323
- 22 Juin. **Traité de partage du Royaume de Mysore, ou traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales, le Nizam le Peishwah (Angl. et Fr.)** S. T. II. p. 192
- 29 Juin. **Déclaration entre les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de Russie relative au traité du 29 Déc. 1798.** T. VII. p. 329
- 8 Juill. **Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et Maha Rajah installé comme Rajah de Mysore (Angl. et Fr.)** S. T. II. p. 212
- 11 Juill. **Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Prusse et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Fr.)** S. T. II. p. 226
- 12 Juill. **Convention entre l'Empereur de toutes les Russies comme Gr. Maître de l'ordre de Malthe et l'Electeur Bavarro-Palatin.** S. T. II. p. 574
- 21 Juill. **Règlements pour la fondation des commanderies de famille ou de Jus Patronatus en Russie.** T. VII. p. 462
- Traité

1799. 1800.

- 1799**
 17 Sept. Traité d'alliance défensive entre S. M. l'Emp. de toutes les Russies et S. M. Très-fidèle. T. VII. p. 346
- 1 Oct. Traité d'alliance entre l'Emp. de toutes les Russies et l'Electeur Bava-ro-Palatin. S. T. II. p. 252
- 9 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France decernant un embargo sur les navires des Ham-burgeois. T. VII. p. 373
- 18 Oct. Actes relatifs à l'évacuation de la Hollande des troupes Anglaises et des alliés. T. VII. p. 353-364
- 29 Oct. Traité d'amitié et d'alliance entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Emp. de toutes les Russies de l'autre. T. VII. p. 365
- 30 Oct. Note par la quelle la Porte a accordé à l'Angle-terre la navigation de la mer noire. S. T. III. p. 189.
- 20 Déc. Arrêté de la commission consulaire en France portant rétablissement du règlement du 26 Juill. 1778, concernant la navigation neutre. T. VII. p. 376.

1800

1800.

- Jan. — Actes entre la France et la Grande Brétagne
- Juin. relatifs à l'évacuation de l'Egypte. S. T. II. 487-516
- 5 Janv. Traité entre la République Française et la Ré-publique Batave sur plusieurs points litigieux (allégué par erreur sous 15 Janv.) T. VII. p. 377
- 24 Janv. Convention sur l'évacuation de l'Egypte entre les plénipotentiaires du Général en Chef Kleber et ceux du Suprême - Vesir. T. VII. p. 380
- 16 Mars. Traité de subside entre S. M. Britannique et l'Elect. Bava-ro-Palatin avec les articles séparés et secrets. S. T. II. p. 256
- 21 Mars. Substance de la convention entre la Russie et la Porte au sujet des îles ex-venitiennes. S. T. II. p. 276
- 20 Avr. Traité de subside entre S. M. Britannique et le Duc de Wurtemberg. S. T. II. p. 269
- 30 Avr. Traité de subside entre S. M. Britannique et l'Electeur de Mayence. T. VII. p. 418
- Mars. Actes entre Grande-Brétagne et la France
- Juin. touchant l'exemption d'hostilité pour les vais-seaux pêcheurs. T. VII. p. 295
- Actes

1800.

- 1800 Actes entre la Gr. Bretagne et le Danemarck
 Avr.— relatifs à la visitation de navires convoyés.
 Août. S. T. II. p. 347
- 5 Juin. Convention pour l'évacuation de Gènes. T. VII. p. 393
- 16 Juin. Amistice entre le Général Berthier et le Général
 Melas après la bataille de Marengo. T. VII. p. 396
- 20 Juin. Articles entre les Généraux C. de Hohenzollern
 et Suchet sur l'exécution de la précédente
 convention. T. VII. p. 398
- Convention entre S. M. Britannique et S. M.
 l'Empereur Romain sur un prêt de 2 millions
 L. Sterling. T. VII. p. 387
- 22 Juin. Convention pour l'occupation de Gènes par les
 Français. T. VII. p. 400
- 15 Juill. Convention entre les Généraux en Chef des ar-
 mées Française et Impériale en Allemagne
 pour un armistice. T. VII. p. 401
- 15 Juill. Convention supplémentaire au traité de subside
 du 16 Mars entre S. M. Britannique et
 l'Electeur Bavaro-Palatin avec les articles
 séparés et secrets. S. T. II. p. 264
- 20 Juill. Armistice entre la France et Algèr. T. VII. p. 390
- 28 Juill. Articles préliminaires de paix entre la France et
 l'Autriche, non ratifiés. T. VII. p. 407
- 31 Juill. Articles arrêtés entre les Généraux en Chefs des
 armées Française et Impériale en Italie.
 T. VII. p. 404
- 15 Août. Déclaration de l'Emp. de Russie aux cours du
 Nord pour les inviter à une association
 maritime. S. T. II. p. 368
- 20 Août. Convention entre l'Emp. de Russie et l'Electeur
 de Saxe concernant la succession des sujets.
 S. T. II. p. 282
- 26 Août. Armistice entre la France et le Dey de Tunis.
 T. VII. p. 425
- 29 Août. Convention préalable entre les Cours de Dane-
 marc et de la Grande-Bretagne au sujet de
 la fregate la Freya, T. VII. p. 426
- 29 Août. Publication du sequestre des biens anglais en
 Russie. S. T. II. p. 371
- Sept. Actes entre l'Espagne et la Suède relatifs à
 l'affaire de Barcelone. S. T. II. p. 374
 Capitu-

- 1800
 5 Sept. Capitulation entre les troupes Françaises et Anglaises pour l'évacuation de Malthe par les Français. T. VII. p. 466
- 7 Sept. Arrêté du premier Consul par lequel le Novaresse et le pays au de là de la Sesia ont été démembrés du Piémont et réunis à la Rép. Cisalpine. S. T. IV. p. 102
- 14 Sept. Convention entre la République Française et les Princes d'Isembourg. T. VII. p. 472
- Convention entre la République Française et le Landgrave de Hesse-Hombourg. T. VII. p. 475
- 20 Sept. Convention d'une suspension d'armes entre les armées Imp. et Française à Hohcnlinden. T. VII. p. 410
- 25 Sept. Convention entre la République Française et les Princes de la maison de Nassau avec un article séparé. T. VII. p. 479
- 29 Sept. Convention d'armistice entre les armées Imp. et Française en Italie à Castiglione. T. VII. p. 414
- 30 Sept. Traité définitif de paix entre la France et Alger, extrait. T. VII. p. 392
- 30 Sept. Convention entre la République Française et les Etats-Unis d'Amérique. T. VII. p. 484
- 16 Oct. Capitulation pour la reddition de la place de Livourne aux Français. T. VII. p. 416
- 22 Oct. Convention conclue entre la République Française et les Princes de Wied. T. VII. p. 481
- 31 Oct. Proclamation du Général Moreau touchant la démolition de Ulm, Ingolstadt et Philipsbourg. T. VII. p. 415
- 18 Nov. Embargo decerné en Russie contre les vaisseaux Anglais. S. T. II. p. 373
- 20 Nov. Convention de paix et d'amitié entre le Général Augereau pour le gouvernement de la Rép. Française et les comtes d'Erbach. T. VII. p. 513
- Nov. Actes entre la Prusse et la Suède relatifs à l'affaire de Barcelone. S. T. II. p. 380
- Nov. Actes entre la Prusse et la Gr. Bretagne relatifs à l'occupation de Cuxhaven. S. T. II. p. 382
- 16 Déc. Convention maritime entre la Russie et la Suède. S. T. II. p. 389
- Convention maritime entre la Russie et le Danemarc. S. T. II. p. 389
- Conven-

1800. 1801.

- 1800**
 16 Déc. Convention maritime entre la Russie et la Prusse. S. T. II. p. 406
 23 Déc. Règlement de S. M. le Roi de Suède concernant le commerce et la navigation de la Suède en tems de guerre. T. VII. p. 523
 25 Déc. Convention d'armistice entre les armées Française et d'Autriche en Allemagne à Steyer. T. VII. p. 528
 31 Déc. et suiv. Actes entre la Gr. Bretagne et le Danemarc relatifs à la convention maritime. S, T. II. p. 416

1801

1801.

- 14 Janv. Proclamation de l'Angl. portant embargo contre la Russie le Danemarc et la Suède. S. T. II. p. 419
 16 Janv. Armistice entre les armées Françaises et Autrichiennes en Italie, signé à Treviso. T. VII. p. 533
 26 Janv. Conv. pour la prolongation de l'armistice entre la France et l'Autriche à Luneville. T. VII. p. 536
 28 Janv. Proclamation de l'Empereur de Russie sur la prise de possession de la Georgie. S. T. II. p. 285
 Janv. Actes entre la Gr. Bretagne et la Russie relatifs
 Fevr. à l'association maritime des P. du Nord. S. T. II. p. 423
 Janv.— Actes entre la Gr. Bretagne et la France relatifs à l'exemption de saisie pour les bateaux pêcheurs. S. T. II. p. 287
 9 Fevr. Traité de paix entre la République Française et l'Empereur et le corps germanique à Luneville. T. VII. p. 538
 18 Fevr. Armistice entre la Rép. Française et le Roi des deux Siciles. S. T. II. p. 335
 27 Fevr. Accession du Danemarc à la convention maritime entre la Russie et la Suède (en Allemand). S. T. II. p. 414
 Fevr. Actes de ratification du traité de Luneville tant
 Mars. de la part de l'Empereur et de l'Empire que de celle de la France. S. T. II. p. 296
 4 Mars. et suiv. Notes échangées entré les cours de la Gr. Bretagne et de Suède au sujet de la convention maritime. S. T. II. p. 438
 ——— Notes échangées entre la Gr. Bretagne et le Danemarc sur les violences en Norvège. S. T. II. p. 442
 Traité

1801.

- 1801
13 Mars. Traité d'amitié, de commerce et de navigation
entre la Suède et la Russie. S. T. II. p. 307
18 Mars. Capitulation du fort d'Aboukir qui se rend aux
Anglais. S. T. II. p. 500
20 Mars. Capitulation de l'isle de S. Barthelemy remise
aux Anglais. S. T. II. p. 468
21 Mars. Traité signé entre l'Espagne et la République
Française à Madrid (en Esp. et Français.)
S. T. II. p. 329
25 Mars. Ordonnance de l'Autriche concernant l'entrée
des étrangers dans ses états. S. T. II. p. 332
28 Mars. Traité de paix entre la Rép. Française et le
Roi des deux Siciles. S. T. II. p. 337
28 Mars. Capitulation de St. Thomas remise aux Anglais.
S. T. II. p. 470
29 Mars. Ordonnance des Danemarck portant embargo
sur les vaisseaux anglais. S. T. II. p. 452
31 Mars. Capitulation de St. Croix remise aux Anglais.
S. T. II. p. 470
9 Avr. Armistice entre la Gr. Bretagne et le Danemarck.
S. T. II. p. 454
18 Avr. Sommation de l'Amiral au Commandant de
Cronstadt et réponse du Roi du 23 Avr.
S. T. II. p. 457
— Déclaration de la Russie à l'Amiral Parker et
réponse du 22 Avril. S. T. II. p. 459
10 et Proclamation du Gén. Jourdan du 10 Avr.
19 Avr. portant déclaration du Piemont pour Divi-
sion militaire de France et arrêté du 19 Avr.
S. T. IV. p. 102
7 May. Convention entre l'Angleterre et le Danemarck
touchant le rétablissement de la liberté du
commerce sur l'Elbe. S. T. II. p. 461
18 May. Ukase portant levée de l'Embargo décerné
contre les Anglais. S. T. II. p. 464
19 May. Ordonnance de la Suède portant rétablissement
du commerce avec l'Angleterre. S. T. II. p. 465
20 May. Déclaration du Feldmaréchal Prince de Hesse
en évacuant le territoire de Hambourg.
S. T. II. p. 463
May. Actes relatifs à la réunion projetée du Piemont
S. T. IV. p. 107
6 Juin. Traité de paix entre l'Espagne et le Portugal à
Badajoz. S. T. II. p. 340
Supplon. T. IV. (F) Conven-

1801. 1802.

- 1801**
- 17 Juin. Convention maritime entre la Gr. Bretagne et la Russie avec les articles séparés. S. T. II. p. 482
- 27 Juin. Capitulation pour l'évacuation de l'Égypte par les troupes Françaises sous Belliard, avec une note additionnelle et explicative. S. T. II. p. 502
- 15 Juill. Concordat entre le Gouvernement Français et le Pape. S. T. II. p. 519
- 31 Juill. Actes de ratification modifiée de la convention du 30 Sept. 1800. entre la France et les E. Unis d'Amérique. S. T. II. p. 517
- 24 Août. Traité de paix particulière entre la République Française et l'électeur Bavaro-Palatin. S. T. II. p. 538
- 29 Août. Extrait d'une Convention entre la République Française et la Rép. Batave. S. T. II. p. 535
- 30 Août. Capitulation du Gén. Menou pour l'armée d'Alexandrie en Égypte. S. T. II. p. 509
- 29 Sept. Traité de paix entre la République Française et le Royaume de Portugal. S. T. II. p. 539
- 1 Oct. Articles préliminaires de paix entre la République Française et S. M. Britannique. S. T. II. p. 548
- 4 Oct. Traité de paix entre la Russie et l'Espagne signé à Paris. S. T. III. p. 191
- 8 Oct. Traité de paix entre la Rép. Française et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. S. T. II. p. 551
- 9 Oct. Articles préliminaires de paix entre la Rép. Française et la Porte Ottomane. S. T. II. p. 556
- 30 Oct. Articles additionnels de la convention maritime du 17 Juin entre la Gr. Bretagne et la Russie. S. T. II. p. 484
- Déclaration explicative de l'article 3 de la dite convention maritime. S. T. III. p. 190
- 23 Oct. Acte d'accession de S. M. Dannoise à la convention maritime du 17 Juin entre la Gr. Brét. et la Russie. S. T. III. p. 193
- 17 Déc. Traité de paix entre la Rép. Française et la régence d'Algèr. S. T. II. p. 558

1802

1802.

- 2 Janv. Convention entre la Grande Bretagne et les Etats Unis d'Amérique (en Fr. et Angl.) S. T. III. p. 208
- Traité

- 1802**
- 23 Fevr.** Traité de paix entre la République Française et la regence de Tunis. S. T. II. p. 561
- 27 Mars.** Traité définitif de paix entre la Grande-Bretagne d'une part et la Rép. Française, l'Espagne et la République Batave de l'autre, signé à Amiens. S. T. II. p. 563
- 30 Mars.** Acte d'accession du Roi de Suède à la convention maritime du 17 Juin 1801. entre la Gr. Bretagne et la Russie. S. T. III. p. 196
- 13 May.** Acte d'accession de la Porte Ottomane au traité d'Amiens. S. T. III. p. 208
- 24 May.** Convention entre la Rép. Française et le Roi de Prusse au sujet des indemnités pour la maison d'Orange. S. T. III. p. 219
- 25 Juin.** Traité de paix définitif entre la Rép. Française et la Porte Ottomane. S. T. III. p. 210
- 20 Juin.** Traité séparé entre la Rép. Française et le D. de Wurtemberg. S. T. III. p. 225
- 1. Inill.** Lettre du Pr. consul de France au Dey d'Alger et réponse. S. T. III. p. 213
- Juill.** Déclaration des cours de France et de Russie
- Août.** portant projet d'indemnités en Allemagne. S. T. III. p. 231
- Août.** Memoire du Min. Français portant transmission du Frikthal à l'Helvétie. S. T. III. p. 360
- 26 Août.** Extrait des registres du Senatconservateur concernant la réunion de l'île d'Elbe à la France. S. T. IV. p. 98
- 3 Sept.** Adresse des trois Ministres des p. garantes, au peuple Valaisan. S. T. III. p. 358
- 5 Sept.** Convention entre la France la Prusse et la Bavière p. la garantie des indemnités de la Bavière. S. T. III. p. 226
- 11 Sept.** Senatusconsulte organique du 24 fructid. an X portant réunion du Piemont à la France. S. T. IV. p. 122
- 2 Oct.** Traité de paix conclu entre S. M. Suédoise et le pacha de Tripoli sous la médiation de la France. S. T. III. p. 216
- Oct.** Actes relatifs à la soumission de Pargne à la France. S. T. IV. p. 112
- 14 Nov.** Convention entre la Prusse et la Rép. Batave sur la cession de Sevenaer Huyssen et Malbourg. S. T. III. p. 221

1802. 1803.

- 1802**
26 Déc. Convention entre l'Empereur Roi de Hongrie et Bohême et la Rep. Française avec accession de la Russie, concernant les indemnités pour le D. de Modène et le G. D. de Toscane. S. T. III. p. 228
- 31 Déc.** Traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or, et le Peishwah signé à Bassein (en Angl.) S. T. III. p. 584
- 1803** **1803.**
- 19 Fevr.** Acte de médiation par le premier Consul de la République Française pour accorder les parties qui divisent la Suisse. S. T. III. p. 361
- 25 Fevr.** Récès principal de la députation extraordinaire d'Empire concernant les indemnités à régler d'après la paix de Luneville. S. T. III. p. 331
- 1 Mars.** Publication rendue par le Gouv. Batavé concernant la libre navigation aux Grandes-Indes. S. T. III. p. 461
- 24 Mars.** Avis de l'Empire relativement à la ratification de
et 27 Avr. l'arrêté Général de la députation; et décret de ratification Impériale. S. T. III. p. 343. 347
- 30 Avr.** Traité entre la Rép. Française et les Etats Unis d'Amérique concernant la cession de la Louisiane (Fr. et Angl.) S. T. III. p. 464
- Convention entre les mêmes de la même date. S. T. III. p. 472
- Autre convention entre les mêmes de la même date. S. T. III. p. 476
- 4 May.** Ord. du Roi de Danemarck sur le commerce neutre. S. T. III. p. 528
- 3 Juin.** Décret du Pr. Regent du Portugal sur la neutralité de ses Etats. S. T. III. p. 536
- 26 Juin.** Traité entre le Roi de Suède et le Duc. de Meclenbourg sur la ville et seigneurie de Vismar (Fr. et All.) S. T. III. p. 488
- Juin.** Déclaration de neutralité de la Rép. des sept isles. S. T. III. p. 557
- Juin.** Actes relatifs à l'occupation de l'Electorat
Juill. d'Hanovre par les troupes Françaises. S. T. III. p. 518-524
- 25 Juill.** Convention entre la Gr. Bretagne et la Suède pour expliquer l'art. XI. du traité de 1661. S. T. III. p. 525

1803. 1804.

- 1803.**
 7 Août. Ordonnance de l'Autriche sur l'observation de la neutralité. S. T. III. p. 540.
 Sept. Firman adressé par la Porte aux régences barbaresques en faveur du commerce et de la navigation des Prussiens. S. T. IV. p. 297.
 16 Sept. Concordat entre la république Italienne et S. Sainteté Pie VII. (en Lat. et Franç.) S. T. III. p. 559.
 27 Sept. Traité d'alliance défensive entre la France et la Suisse. S. T. III. p. 568.
 — Lettre du Gén. Ney au Landamman sur l'art. IX. du précédent traité. S. T. III. p. 571. note*.)
 — Capitulation militaire entre la République Française et la diète Helvétique. S. T. III. p. 576.
 29 Sept. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Bhurrapore (en Angl.) S. T. III. p. 595.
 14 Nov. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Macherry (en Angl.) S. T. III. p. 596.
 12 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et le Rajah de Jyenpoor (Angl.) S. T. III. p. 597.
 16 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et le Rajah Umbajee (Angl.) S. T. III. p. 600.
 17 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Berar. S. T. III. p. 606.
 30 Déc. Traité de paix et d'amitié entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et Dowlut Rao Scindiah, signé à Surje-Anjengaum (en Angl.) S. T. III. p. 609.

1804.

1804.

- 29 Janv. Traité conclu entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Rajah de Gohud (en Angl.) S. T. III. p. 614.
 27 Fevr. Traité d'alliance entre la Comp. d. I. Orient. et Dowlut Rao Scindiah; signé à Boorhanpore (Angl.) S. T. III. p. 618.
 28 Avr. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Soubahdar du Dekan; signé à Hyderabad (Angl.) S. T. III. p. 626.
 13 May. Convention entre la France et le comte de Bentheim Steinfurt, signé le 12 May et ratif. le 22. S. T. IV. p. 93.
 14 May. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Peishwah Pundit Purdhaun; signé à Poonah (en Angl.) S. T. III. p. 630.

1804. 1805.

- 1804**
18 May. Extrait du Senat organique par lequel le gouvernement de la Républ. Française a été confié à l'Empereur. S. T. IV. p. 83
- 31 Juin. Règlement renouvelé de S. M. Suédoise sur le commerce de ses sujets en tems de guerre. S. T. III. p. 547
- 2 Août. Capitulation sous laquelle 5 regimens suisses qui se trouvent au service de S. M. Catholique continueront à servir, pendant 30 années. S. T. IV. p. 1
- 11 Août. Patente de S. M. l'Emp. Romain sur l'adoption du titre d'Empereur héréditaire d'Autriche. S. T. IV. p. 89
- 15 Août. Convention sur l'octroi de Navigation du Rhin entre la France et l'Allemagne. S. T. IV. p. 36
- 1 Oct. Convention supplémentaire à l'octroi sur la navigation du Rhin. S. T. IV. p. 71
- 20 Oct. Extrait d'une convention entre le gouvernement Français et la République Ligurienne. S. T. IV. p. 96
- 4 Nov. Acte du Congrès des Etats Unis d'Amérique pour le maintien de la neutralité. S. T. III. p. 554
- 3 Déc. Convention préalable et secrète entre S. M. Britannique et le Roi de Suède signée à Londres. S. T. IV. p. 158

1805

1805.

- 13 Mars. Décret de l'Emp. Fr. relativement à la disposition faite de la principauté de Piombino en faveur de la princesse Elise soeur de l'Emp. et de son époux. S. T. IV. p. 155.
- Mars. Acte de congrès de l'union des Etats d'Amérique sur la navigation des habitans pendant la guerre. S. T. III. p. 555
- 17 Mars. Statut constitutionnel par lequel la République Italienne a été changée en royaume et la couronne déferée à Napoleon I. Emp. des Français. S. T. IV. p. 136
- 12 Mars. Actes de ratification de la convention sur l'octroi de navigation du Rhin, de la part de l'Empire. S. T. IV. p. 72-82
- 11 Avr. Convention entre S. M. Britannique et S. M. Imp. de toutes les Russies à Petersbourg. avec les art. séparés. S. T. IV. p. 160
- Actes

- 1805** Actes relatifs à la réunion de la Ligurie à la
 May. Juin. France. S. T. IV. p. 120
- 7 Juin. Décret de l'Emp. Fr. portant nomination du
 Prince Eugène en qualité de Vice Roi
 d'Italie. S. T. IV. p. 137
- Jun. Actes par lesquels la Rép. de Lucque a été
 changée en principauté et le gouv. confié
 au Sén. Bacchiocci et par lesquels Piombino
 a été donné à la Princesse Elise et Massa
 et Carrara réunis à la principauté de Luc-
 ques. S. T. IV. p. 139-157
- 21 Juill. Substance du décret Imp. Français concer-
 nant l'organisation des états Parmesans.
 S. T. IV. p. 115-135
- 9 Août. Actes relatifs à l'accession de l'Autriche à la
 convention signée le 11 Avril entre la Gr.
 Bretagne et la Russie. S. T. IV. p. 169
- 31 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le
 Roi de Suède à Helsingbourg. S. T. IV. p. 177
- 21 Sept. Traité de neutralité entre S. M. l'Empereur des
 Français et S. M. le Roi des deux Siciles
 à Paris. S. T. IV. p. 186
- 3 Oct. Traité entre Leurs Majestés Britannique et
 Suédoise à Beckaskoy. S. T. IV. p. 183
- 4 Oct. Décret de l'Emp. Français portant création d'un
 bataillon de Valaisans. S. T. IV. p. 188
- Oct. Capitulations entre les Français et les Autrichiens
 à Ulm, à Trostelingen, Kufstein, Dornbern.
 Nov. S. T. IV. p. 202
- 22 Nov. Traité définitif d'amitié et d'alliance entre la
 Comp. Angl. d. Indes Or. et le Scindiah
 (en Fr.) S. T. IV. p. 192
- Articles déclaratoires ajoutés au précédent
 traité. S. T. IV. p. 196
- 6 Déc. Armistice entre LL. MM. II. de France et
 d'Autriche à Austerlitz. S. T. IV. p. 210.
- 24 Déc. Traité de paix et d'amitié entre le gouverne-
 ment Britannique et Jeswunt-Raw-Holkar.
 (en Fr.) S. T. IV. p. 198
- 26 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur d'Alle-
 magne et d'Autriche et S. M. l'Emp. des
 Français à Presbourg. S. T. IV. p. 212

1806.

1806

1806.

- 1 Janv. Déclarations remises par les plénipotentiaires de S. M. l'Emp. des Romains et d'Autriche au moment de l'échange des ratifications du traité de Presbourg. S. T. IV. p. 224
- Proclamation de la dignité Royale de Bavière et note circulaire aux Ministres étrangers. S. T. IV. p. 224
- Proclamation de la dignité Royale de Wurtemberg et note du 16 Janv. aux Min. étrangers. S. T. IV. p. 226
- 3 Janv. Convention conclue entre le Prince de Lichtenstein et le maréchal Berthier relativement à l'échange de l'Artillerie et des munitions etc. S. T. IV. p. 228
- 13 Janv. Déclaration du Ministre Suédois à la diète portant que le Roi s'abstiendra des délibérations. S. T. IV. p. 295
- 16 Janv. Proclamation des nouveaux titres adoptés par le Marggrave de Bade Electeur d'Emp. S. T. IV. p. 228
- 28 Janv. Convention entre le Roi de Bavière et le grand Prieur de la langue allem. de l'ordre de Malte. S. T. IV. p. 229
- 2 Fevr. Articles déclaratoires ajoutés au traité du 24 Déc. 1805 entre le gouvernement Britannique et le Holkar. S. T. IV. p. 201
- 11 Fevr. Traité entre l'Emp. d. Français et le Roi de Bavière relativement à une ligne militaire dans le Tyrol. S. T. IV. p. 278
- 12 Fevr. Acte relatif à la cession de Salzbourg et Berchtesgaden par l'archiduc Ferdinand à l'Emp. d'Autriche. S. T. IV. p. 247
- 16 Fevr. Quatrième statut constitutionnel du royaume d'Italie par lequel l'Emp. adopte pour fils le Prince Eugène; publié à Milan le 26 Déc. 1807. S. T. IV. p. 265
- 20 Fevr. Lettre des ministres comitiaux de Bohême et d'Autriche à la diète germ. en lui faisant part de la paix de Presbourg. S. T. IV. p. 225
- Mars. Actes concernant la cession de la principauté de Neufchatel, du comté de Valengin, du Duché de Cleve et de la principauté d'Anspach par la Prusse à la France. S. T. IV. p. 237
- Acte

- 1806
 Mars. Acte relatif à la cession du Duché de Berg à la France par l'Elect. Bavaro-Palatin. S. T. IV. p. 246
- 15 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Français par lequel il transfere les duchés de Cleve et de Berg à son beau frère le Prince Joachim. S. T. IV. p. 250.
- 21 Mars. Traité entre S. M. l'Emp. des Français et les Princes de Nassau portant cession de Kassel, - Kostheim et de l'île de St. Pierre à la France. S. T. IV. p. 233
- 30 Mars. Décret par lequel l'Emp. des Français déclare reconnaître son frère Joseph Napoléon pour Roi de Naples. S. T. IV. p. 252
- Décret par lequel l'Empereur Français transfère la principauté de Neufchatel au Marechal Berthier. S. T. IV. p. 254
- Décret de S. M. l'Emp. des Français Roi d'Italie portant réunion au royaume d'Italie des états Venitiens cédés par la paix de Presbourg. S. T. IV. p. 255
- Décret de S. M. l'Emp. des Français portant erection de 3 duchés grand-fiefs de l'Empire Français, dans les états de Parme et de Plaisance. S. T. IV. p. 258
- Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant disposition de la principauté de Guastalla en faveur de la princesse Borghèse. S. T. IV. p. 260
- 30 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant réunion des pays de Massa et Carrara et de la Garfagnana à la principauté de Lucques. S. T. IV. p. 261.
- 31 Mars. Statut formant la loi de la famille de S. M. l'Emp. des Français présenté au Senat le 31 Mars. S. T. IV. p. 267
- 20 May. Lettres patentes du Roi de Bavière pour prendre possession de la principauté d'Anspach. S. T. IV. p. 244
- 24 May. Traité entre S. M. l'Emp. des Français Roi d'Italie et les représentants de la République Batave sur l'adoption d'un gouvernement monarchique. S. T. IV. p. 280
- 3 Juin. Traité de limites entre la cour de Stutgard et celle de Bavière: extrait S. T. IV. p. 289

- 1806**
5 Juin. Discours tenus dans l'aud. de l'Emp. pour demander le Prince Louis Napoléon comme Roi d'Hollande et reponses avec la circulaire du Secr. d'état aux min. étr. du 10 Juin. S. T. IV. p. 284
- 5 Juin.** Acte par lequel l'Emp. des Français a transféré la principauté de Bénévent à son min. des rélat. ext. Talleyrand. S. T. IV. p. 263
- Acte par lequel l'Emp. des Français a transféré la principauté de Ponte-Corvo au Maréchal Bernadotte. S. T. IV. p. 264
- Juin et Juill.** Actes relatifs au changement dans la constitution des Etats de la couronne de Suède en Allemagne. S. T. IV. p. 292
- 12 Juill.** Traité de confédération des états du Rhin; à Paris. S. T. IV. p. 313
- 17 Juill.** Note remise par le ministre Ottoman au ministre de Prusse accordant aux Prussiens la libre navigation dans la mer noire. S. T. IV. p. 299
- 18 Juill.** Capitulation de Gaëta. S. T. IV. p. 302
- 20 Juill.** Traité de paix non ratifié entre la France et la Russie avec les pleinpouvoirs pour Mr. d'Oubril et les notes de la Russie sur son refus de ratifier. S. T. IV. p. 305
- 1 Août.** Note remise à la diète par le chargé d'affaires de France et déclaration des Ministres comitiaux des souverains et Princes qui ont signé l'acte de la Conféd. du Rhin. S. T. IV. p. 326
- 6 Août.** Acte d'Abdication de la couronne Impériale d'Allemagne par l'Empereur. S. T. IV. p. 332
- Juill. et Août.** Publications relatives aux titres pris par la maison de Nassau, par le Prince Primat, par l'Empereur d'Autriche, par le G. Duc de Bade et le Roi de Wurtemberg. S. T. IV. p. 333-340
- 6 Août.** Ordonnance du Portugal pour abolir les ordonnances antérieures au sujet de la franchise des ports (en Allem.) S. T. IV. p. 300
- 30 Août.** Traité entre le G. D. de Hesse et le P. de Nassau Weilburg concernant div. possessions équestres (extrait.) S. T. IV. p. 349
- 9 Sept.** Edit du Roi de Dan. portant réunion du Duché de Holstein etc. au Royaume de Danemarck. S. T. IV. p. 347
- Lettre

1806. 1807.

- 1806**
- 11 Sept. Lettre de S. M. l'Emp. d. Français à S. A. le Prince Primat concernant la souveraineté, des Etats confédérés du Rhin en date du 11 Sept. S. T. IV. p. 341
- 13 Sept. Note circulaire aux Etats confédérés du Rhin de la part du Prince Primat sur l'inviolabilité du territoire de la confédération. S. T. IV. p. 343
- 24 Sept. Convention entre le G. D. de Hesse et le Prince d'Isenbourg. S. T. IV. p. 351
- 25 Sept. Traité entre l'Emp. des Français et l'Archiduc Prince de Wurabourg touchant l'accession de celui-ci à la confédération du Rhin. S. T. IV. p. 345
- 26 Sept. Convention entre le Prince Primat et le G. D. de Hesse pour arranger quelques différends territoriaux (extrait.) S. T. IV. p. 355
- 6 Oct. Convention entre le Grand Duc de Bade et celui de Hesse pour arranger plusieurs différends territoriaux. S. T. IV. p. 356
- 17 Oct. Traité d'échange et d'épuration entre le Roi de Wirtemberg et le G. Duc de Bade. S. T. IV. p. 358
- Oct. Convention militaires entre les troupes Françaises et Prussiennes, savoir capitulation d'Erfurt du 18 Oct. de Spandau du 25 Oct. de Stettin du 29 Oct., de la colonne de Hohenlohe du 29 Oct., de Ratkau du 7 Nov. de Magdebourg du 8 Nov. S. T. IV. p. 367-381
- 16 Nov. Suspension d'armes entre les armées Françaises et Prussiennes à Charlottenbourg, non ratifiée par la Prusse. S. T. IV. p. 382
- 11 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur des Français R. d'Italie et S. A. S. l'Electeur de Saxe signé à Posen. S. T. IV. p. 384
- 15 Déc. Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Ducs de Saxe Weimar, Saxe Gotha, Saxe-Meiningen, Saxe-Hildebourghausen et Saxe-Cobourg portant l'admission de ces Princes à la confédération du Rhin; signé à Posen. S. T. IV. p. 387
- 1807**
- Janv. Capitulation de Breslau du 5 Janv. S. T. IV. p. 413
- 28 Janv. Articles du traité de paix (non ratifié) entre S. M. le Roi de la Gr. Bretagne et S. M. le Roi de Prusse signé à Memel. S. T. IV. p. 411
- 7 Fevr. Capitulation de Schweidnitz. S. T. IV. p. 417
- Armi-

- 1807
18 Avr. Armistice entre les troupes Françaises et Suroisises à Schlafkow. S. T. IV. p. 469
- Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Ducs d'Anhalt-Dessau, Bernbourg et Cöthen portant l'accession de ceux-ci à la confédération du Rhin signé à Varsovie. S. T. IV. p. 391
- Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Princes de Reuss portant l'accession de ceux-ci à la confédération du Rhin. S. T. IV. p. 396
- Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Pr. de Lippe-Deimold et Lippe-Schaumbourg portant l'accession de ceux-ci à la confédération du Rhin. S. T. IV. p. 396
- Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et le Prince de Waldeck. S. T. IV. p. 481
- Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Pr. de Schwarzbourg. S. T. IV. p. 483
- 17 May. Traité entre le G. D. de Bade et l'Archiduc G. Duc de Wurzburg sur des arrangements territoriaux. S. T. IV. p. 399
- 20 May. Capitulation de Danzig. S. T. IV. p. 420
- 1 Juin. Capitulation de Neiss. S. T. IV. p. 424
- 12 Juin. Traité entre le Roi de Bavière et l'Archiduc G. D. de Wurzburg au sujet de terres de la noblesse immédiate. S. T. IV. p. 402
- 21 Juin. Armistice entre les Emp. de France et de Russie à Tilsit. S. T. IV. p. 432
- 25 Juin. Armistice entre l'Emp. d. Français et le Roi de Prusse à Tilsit. S. T. IV. p. 435
- 25 Juin. Capitulation de Glatz. S. T. IV. p. 427
- 7 Juill. Traité de paix entre S. M. l'Emp. d. Français et S. M. l'Emp. de toutes le Russies à Tilsit. S. T. IV. p. 436
- 9 Juill. Traité de paix entre S. M. l'Emp. d. Français et le Roi de Prusse à Tilsit. S. T. IV. p. 444
- 12 Juill. Convention entre le Prince de Neufchatel et le Feldmaréchal de Kalkreuth en conséquence du 28 Art. du traité de Tilsit. S. T. IV. p. 452
- 15 Juill. Traité entre l'Archiduc de Wurzburg et le Duc de Saxe Cobourg Hildbourghausen au sujet de quelques possessions Ganerbinales. S. T. IV. p. 407
- 13 Août. Ordonnance de l'Emp. de Russie concernant l'admission des étrangers dans ses états. S. T. IV. p. 454
Lettre

- 1807
 19 Août. Lettre du Ministre des relations extérieures de France à M. de Gagern Ministre du D. de Nassau portant notification de l'accession des maisons d'Anhalt, de Schwarzbourg de Reuss, de la Lippe et de Waldeck à la confédération du Rhin. S. T. IV. p. 398
- 24 Août. Traité d'Armistice entre la Russie et la Porte. S. T. IV. p. 456
- 27 Août. Arrêté de la direction générale de l'octroi de la navigation du Rhin fixant le prix du frêt. S. T. IV. p. 459
- 7 Sept. Capitulation pour la remise de la ville et citadelle de Copenhague aux Anglais. S. T. IV. p. 463
- Capitulation de l'isle de Rugen. S. T. IV. p. 467
- 10 Oct. Convention additionnelle de paix et de limites entre l'Emp. Français Roi d'Italie et l'Empereur d'Autriche; à Fontainebleau. S. T. IV. p. 468
- 13 Oct. Convention entre l'Emp. des Français et le Roi de Prusse relativement à la route militaire qui sera établie entre la Saxe et le Duché de Varsovie. S. T. IV. p. 474
- 5 Nov. Convention entre le gouvernement Autrichien et celui de Bavière touchant la levée du séquestre sur les biens privés. S. T. IV. p. 472
- 11 Nov. Traité entre l'Emp. des Français et le Roi d'Hollande concernant la cession de l'Ost-Frise Jever et Flessingue. S. T. IV. p. 485
- 25 Nov. Décret du Prince de Portugal par lequel en quittant le pays il nomme un gouvernement. S. T. IV. p. 489
- 10 Déc. Acte publié par la Reine d'Etrurie au nom de son fils portant abdication de la couronne de ce Royaume. S. T. IV. p. 490
- Août. — Actes relatifs à la formation du Royaume de
 Déc. Westphalie. S. T. IV. p. 491

II.

Table des traités et autres actes contenus dans les sept volumes du recueil, les quatre volumes de supplémens et dans les recueils de Messieurs WENK et KOCH d'après l'ordre Alphabétique des Puissances qu'ils concernent.

Aix la Chapelle.

- 1766
26 Nov. **L**ettres patentes du Roi de France pour la ville d'Aix la Chapelle concernant le droit d'Aubaine. T. I. p. 152

Algèr.

- 1690 Ratifications du traité de paix de 100 ans entre
1692 la France et la régence d'Algèr. K. T. I. p. 255
1703 Traité de paix entre la Gr. Bretagne et le Dey
8 Nov. d'Algèr (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 36
1716 Traité de paix et de commerce entre la Gr.
29 Oct. Bretagne et le Dey et la régence d'Algèr.
(en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 148
1729 Traité de paix entre la Suède et la régence
16 Avr. d'Algèr (renvoi au traité de 1792.) S. T. I. p. 189
1730 Lettre du Dey d'Algèr aux Provinces-Unies
des Pays-Bas sur la paix. S. T. I. p. 202
1731 Traité conclu entre les Provinces-Unies des
28 Août. Pays-Bas et le Dey d'Algèr. S. T. I. p. 204
1746 Traité de paix et de commerce entre le Roi
10 Août. de Danemarck et la régence d'Algèr (en
Dan.) W. T. III. p. 19.
1748 Traité de paix et de commerce entre l'Empe-
8 Oct. reur Romain Grand-Duc de Toscane et le
Dey d'Algèr. S. T. I. p. 308
Traité

Alger.

- 1751 Traité de paix entre la ville de Hambourg et
22 Fevr. la régence d'Alger. S. T. II. p. 1
- 3 Juin. Article additionnel aux traités entre le Roi de
la Grande-Bretagne et le Dey d'Alger.
Wenk T. II. p. 592.
- 1757 Traité entre les E. Gén. des Prov. Unies des
23 Nov. Pays-Bas et la régence d'Alger (en Holl.)
W. T. III. p. 161.
- 1760 Ampliation au traité de paix entre les Prov. U.
26 May. des Pays-Bas et la régence d'Alger (en Holl.)
S. T. II. p. 102
- 1762 Articles de paix et de commerce entre le Roi
14 May. de la Gr. Bretagne et le Dey d'Alger, en
Anglais et en Français. (W. T. III. p. 292.)
T. IV. p. 24
- 1764 Traité d'amitié entre le Roi de France et
16 Janv. le Dey d'Alger. (K. T. II. p. 169.) T. IV.
p. 40. et en entier S. T. III. p. 68
- 1772 Traité de paix et de commerce entre le Roi de
16 May. Dan. et le Dey d'Alger. T. VI. p. 128
- 1786 Traité de paix et d'amitié entre le Roi d'Espagne
14 Juin. et le Dey et la régence d'Alger. T. II. p. 665
- 1792 Traité de paix et de commerce entre le Roi et
5 May. la Couronne de Suède et la Rép. d'Alger
en Fr. et Suédois avec un supplément. T. VI. p. 297
- 1793 Renouveau des traités entre la République
May. Française et la régence d'Alger. T. VI. p. 316
- 1795 Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis
5 Sept. d'Amérique et le Dey d'Alger (en Anglais.)
T. VI. p. 553
- 1799 Décret du Directoire exécutif contre les régen-
15 Fevr. ces d'Alger, Tunis et Tripolis. T. VII. p. 443
- 1800
- 20 Juill. Armistice entre la France et Alger. T. VII. p. 390
- 30 Sept. Traité définitif de paix entre la France et
Alger, extrait. T. VII. p. 392
- 1801 Traité de paix entre la Rép. Française et la
17 Déc. régence d'Alger. S. T. II. p. 558.
- 1802 Lettre du Pr. consul de France au Dey d'Alger
Juill. et reponse. S. T. III. p. 213

Allemagne

Amérique.

Allemagne voyés Empire.

Amérique (Etats-Unis.)

- 1775 20 May. Articles of confédération and perpetual union entered into by the Delegates of the several Colonies of New Hampshire, Massachusetts etc. in General Congress at Philadelphia. T. I. p. 528
- 1776 30 Avr. Instruction du Congrès des Etats-Unis de l'Amérique à ses armateurs. T. VI. p. 178
- 4 Jaill. Déclaration of independence by the representatives of the united States of America in congress assembled. T. I. p. 580
- 4 Oct. Articles de confédération et d'union perpétuelle entre les 13 Etats-Unis de l'Amérique septentrionale en Français et Anglais. T. I. p. 586
- An act to prohibit all trade and intercourse between Great Britain and the Colonies of Newhampshire etc. during the present rebellion. T. IV. p. 296
- 1777 10 May. Traité définitif entre les Etats de la Caroline méridionale et de la Géorgie d'une part et les Indiens Chirocquois de l'autre. T. VI. p. 184
- 16 Oct. Articles de convention entre le Lieutenant-Général Bourgoyne et le Général-Major Gates à Saratoga. T. I. p. 649
- 21 Nov. Lettre des commissaires du Congrès en Amérique à tous les Capitaines de vaisseaux de guerre et armateurs des Etats-Unis concernant leur conduite envers les puissances neutres. T. IV. p. 196
- An act for enabling the commissioners etc. to grant commissions for privateers. T. IV. p. 301
- 1778 9 May. Proclamation du congrès des Etats-Unis de l'Amérique concernant la navigation neutre. T. IV. p. 197
- 6 Fevr. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. T. I. p. 685
- Deux articles d'abord insérés dans ce traité mais supprimés par acte du 1 Sept. 1778. T. VII. p. 52
- Traité d'alliance éventuelle et défensive entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. T. I. p. 701
- Règle-

Amérique.

- 1778 Réglement du Roi de France concernant les prises que les corsaires français conduiront dans les Ports des Etats-Unis et vice versa. T. IV. p. 313
 27 Sept.
- 1781 Articles de la Capitulation entre le Général Washington et le Comte Cornwallis. T. II. p. 177
 19 Oct.
- 1782 Acte du Parlement Britannique pour autoriser S. M. à conclure un traité de paix ou de trêve avec les Colonies de l'Amérique, en Français et Anglais. T. IV. p. 441
 Janv.
- 16 Juill. Contrat entre S. M. le Roi de France et les 13 Etats-Unis de l'Amérique septentrionale au sujet des sommes avancées par la France. T. II. p. 212
- 8 Oct. Traité d'amitié et de commerce entre L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique, en Français et en Hollandais. T. II. p. 242
- Convention entre L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique concernant les reprises, en Hollandais et en Anglais. T. II. p. 278
- 30 Nov. Articles provisionels de la paix à conclure, convenus entre le commissaire de S. M. Britannique et les commissaires des Etats-Unis de l'Amérique. T. II. p. 308
- 1783 Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Suède et les Etats-Unis de l'Amérique avec 5 articles séparés; en Anglais T. II. p. 328
 3 Avr. en Français. T. VII. p. 52
- 3 Sept. Definitive treaty of peace and friendship between his Britannik Majesty and the United States of America. T. II. p. 499
- Résolution des Etats-Unis de l'Amérique fixant le cérémonial à la réception des ministres étrangers. T. IV. p. 453
- 1785 Traité définitif de limites entre la France et l'Espagne. K. T. II. p. 477.
 27 Août.
- 10 Sept. Traité d'amitié et de commerce entre S. M. le Roi de Prusse et les Etats-Unis de l'Amérique. T. II. p. 568
- 1787 Traité d'amitié de commerce et de navigation entre les Etats-Unis de l'Amérique et l'Empereur de Maroc avec un article additionnel. T. III. p. 54
 25 Janv.

Ambrique.

- 1787 Articles fondamentaux pour la nouvelle Colonie
13 Juill. fondée sur le territoire au Nord-Ouest de
l'Ohio sous les auspices du Congrès des
Etats-Unis de l'Amérique. T. III. p. 68
- 17Sept. Plan of new constitution of the United States
of America, agreed upon at a Convention
held at New-York. T. III. p. 76
- 1788 Convention entre le Roi de France et les Etats-
14 Nov. Unis d'Amérique pour fixer les droits des
Consuls. T. VII. p. 109
- 1793 Proclamation de la part du Président des Etats-
22 Avr. Unis de l'Amérique touchant la neutralité
des dits états. T. V. p. 234
- 1794 Déclaration de S. M. Britannique concernant la
26 Mars. libre importation de marchandises des Etats-
Unis d'Amérique en Angleterre; en Anglais.
T. V. p. 281
- 26 Juin. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les
Chiroquois (en Angl.) T. VI. p. 326
- 11 Nov. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les
Indiens des six nations (en Angl.) T. VI. p. 328
- 19 Nov. Traité d'amitié de commerce et de navigation
entre la Gr. Bretagne et les Etats-Unis
d'Amérique; en Angl. et Français. T. VI. p. 336
- 2 Déc. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les
Indes Oneida (en Angl.) T. VI. p. 335
- 1795 Ratification conditionnelle de la part des Etats-
24 Juin. Unis d'Amérique de leur traité du 19 Nov.
1794 avec la Grande-Bretagne (en Angl. et
Français). T. VI. p. 384
- 5 Sept. Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis
d'Amérique et le Dey d'Alger (en Anglais).
T. VI. p. 553
- 27 Oct. Traité d'amitié de limites et de navigation
entre le Roi d'Espagne et les Etats-Unis
d'Amérique (en Angl. et Français). T. VI. p. 561
- 1796 Article additionnel entre la Gr. Bretagne et les
29 Fevr. Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et
Français). T. VI. p. 390
- 4 May. Article explicatoire du traité de commerce du
19 Nov. 1794. entre la Gr. Bretagne et les
Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et
Français). T. VI. p. 600
Traité

Amérique.

- 1796 **Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis**
 4 Nov. **d'Amérique et le Bey de Tripoli.** T. VII. p. 147
- 1797 **Traité de paix entre les E. Unis d'Amérique**
 Août. **et le royaume de Tunis.** S. T. II. p. 178
1798. **Loi des Etats-Unis d'Amérique qui déclare que**
 7 Juill. **les traités jusqu'ici conclus avec la France**
ne sont plus obligatoires. T. VII. p. 278
- 1799 **Traité entre les E. Unis d'Amérique et les**
 2 Oct. **Iroquois.** S. T. II. p. 186
- 1799 **Traité d'amitié et de commerce entre le Roi**
 21 Juill. **de Prusse et les Etats-Unis d'Amérique**
(en Angl. et Fr.) S. T. II. p. 226
- 1800 **Convention entre la République Française et**
 30 Sept. **les Etats-Unis d'Amérique.** T. VII. p. 484
- 1801 **Acte de ratification modifiée de la convention**
 31 Juill. **du 30 Sept. 1800. entre la France et les**
E. Unis d'Amérique. S. T. II. p. 517
- 1802 **Convention entre la Grande-Bretagne et les**
 2 Janv. **Etats-Unis d'Amérique (en Fr. et Angl.)**
 S. T. III. p. 202
- 1803 **Traité entre la Rep. Française et les Etats-**
 30 Avr. **Unis d'Amérique concernant la cession de**
la Louisiane (Fr. et Angl.) S. T. III. p. 464
- **Convention entre les mêmes de la même date.**
 S. T. III. p. 472
- **Autre convention entre les mêmes de la**
même date. S. T. III. p. 476
- 1804 **Acte du Congrès des Etats-Unis d'Amérique**
 4 Nov. **pour le maintien de la neutralité.** S. T. III. p. 554
- 1805 **Acte de congrès de l'union des Etats d'Améri-**
 Mars. **que sur la navigation des habitans pendant**
la guerre. S. T. III. p. 555

Amérique peuples divers.

- 1764 **Preliminary articles of peace, friendship and**
 3 Avr. **alliance entered into between the English**
and the deputies sent from the whole Se-
neca nation. T. I. p. 85
- 1777 **Traité définitif entre les états de la Caroline**
 20 May. **méridionale et de la Géorgie d'une part et**
les Indiens Chirocquois de l'autre. T. VI. p. 184
- 1790 **Treaty of peace and friendship between the**
 7 Août. **United States of America and the chiefs of**
the Creek nation. T. III. p. 335

Anhalt. Autriche.

- 1794 **Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les**
16 Juin. **Chiroquois (en Angl.)** T. VI. p. 326
11 Nov. **Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les**
Indiens des six nations (en Angl.) T. VI. p. 328
2 Déc. **Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les**
Indes Oneida (en Angl.) T. VI. p. 333
1798 **Traité entre les E. Unis d'Amérique et les**
2 Oct. **Iroquois.** S. T. II. p. 186

Angleterre voyés. Grande-Bretagne.

Anhalt.

- 1807 **Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les**
18 Avr. **Ducs d'Anhalt-Dessau, Bernbourg et Cöthen**
portant l'accession de ceux-ci à la confédé-
ration du Rhin signé à Varsovie. S. T. IV. p. 391

Autriche.

- 1708 **Traité de mariage entre le Roi Jean V. de Por-**
24 Juin. **tugal et la Princesse Marie Anne d'Autriche**
(en Latin). S. T. I. p. 47.
1720 **Déclaration des plénipotentiaires d'Espagne,**
19 Avr. **d'Autriche, de France et d'Angleterre au**
sujet du titre Impérial pour l'Emp. Char-
les VI. et de la langue des traités; ratifiée
par l'Esp. le 20 May 1720 (en Esp.) S. T. I. p. 431
1732 **Traité de renouvellement de l'alliance de 1677**
3 Nov. **entre l'Autriche et la Pologne (en Latin).**
S. T. I. p. 114
1733 **Convention ou acte de Neutralité pour les Pays-**
24 Nov. **Bas Autrichiens entre le Roi de Fr. et les**
Prov. Unies des Pays-Bas. S. T. I. p. 116
1735 **Articles préliminaires de paix entre l'Empereur**
3 Oct. **R. et le Roi de France signés à Vienne; avec**
trois Articles séparés. W. T. I. p. 1.
1736 **Déclarations de la part de l'Empereur et de la**
30 Janv. **part de la France sur la paix avec le Roi**
d'Espagne et avec le Roi des deux Siciles
à Vienne. W. T. I. p. 14. 15.
11 Avr. **Convention entre l'Empereur et le Roi Très-**
Chrétien sur l'exécution des Articles préli-
minaires signée à Vienne. W. T. I. p. 16.
15 Avr. **Déclaration signée à Aranjuez le 15 Avr. de**
la part du Roi d'Espagne sur la paix avec
l'Empereur. W. T. I. p. 24.

Autrichs.

- 1736 1 May. Déclaration signée à Naples le 1 May de la part du Roi des deux Siciles sur la paix avec l'Empereur. W. T. I. p. 25.
- 4 Août. Déclaration de l'Empereur sur quelques détails concernant la paix entre S. M. Imp. d'une part et les R. d'Esp. et de Sicile de l'autre. W. T. I. p. 49.
- 16 Août. Accession du R. de Sardaigne aux prélimin. de la paix. W. T. I. p. 59.
- Acte fait entre les généraux des armées de S. M. Imp. et de S. M. T. Chrétienne en Italie pour le règlement de ce qui reste du Milanés. W. T. I. p. 131.
- 28 Août. Convention entre l'Empereur et le Roi T. C. pour la cession et remise actuelle du duché de Lorraine au Roi de Pologne Stanislas I. W. T. I. p. 51.
- 28 Août. Actes secrets et séparés redigés à la suite de la convention de ce jour pour garantir à l'Empereur et au Duc de Lorraine les allodaux de Parme et de Toscane. K. T. I. p. 310, 314, 327.
- 21 Nov. Diploma regis Catholici de 21 Nov. 1736. pro cessione ducatum Parmæ et Placentiæ Cesari et successionis eventualis M. Ducatus Hetruriae domui Lotharingicæ W. T. I. p. 62.
- 11 Déc. Diploma caesareum pro cessione regnorum utriusque Siciliae sicut et portuum litoraliū Hetruriae regi utriusque Siciliae W. T. I. p. 74.
- Diploma regis utriusque Siciliae pro cessione ducatum Parmæ et Placentiæ caesari et successionis eventualis magni Ducatus Hetruriae domui Lotharingicæ. W. T. I. p. 80.
- 13 Déc. Acte de cession du Duc de Lorraine des Duchés de Bar et de Lorraine. W. T. I. p. 86.
- 1737 24 Janv. Acte d'investiture éventuelle du Gr. Duché de Toscane en faveur du Duc François de Lorraine par l'Empereur. S. T. I. p. 234.
- 1738 22 Mars. Convention entre les cours de Vienne et de Versailles sur les limites du côté de Luxembourg. K. T. I. p. 335.

Autriche.

- 1738
18 Nov. Traité définitif de paix entre l'Empereur l'Empire et la France conclu à Vienne le 13 Nov. 1738 avec les ratifications de l'Empereur du 31 Déc. et de la France du 7 Janv. 1729. W. T. I. p. 88. 141. 146.
- 1739
20 Janv. Déclaration des ministres plénipotentiaires de l'Empereur et du Roi Très-Christien. W. T. I. p. 148.
- 9 Mars. Acte d'accession du Roi de Sardaigne à la paix de Vienne. W. T. I. p. 149. 151. 152. 156.
- 21 Avr. Actes d'accession du Roi d'Espagne et de celui des Deux-Siciles au traité définitif de Vienne. W. T. I. p. 157. 172. 176. et p. 165. 174. 179.
- 1 Sept. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur Charles VI. et le Sultan Turc Mahomed. signés au camp devant Belgrade W. T. I. p. 316. 322. (*ajoutés la déclaration de la cour de Vienne au sujet des préliminaires en date du 10 Sept. et la ratification en date du 12 Sept. d. Storia dell' anno 1739. p. 63. 65.*)
- 7 Sept. Convention sur l'exécution des préliminaires signés au camp devant Belgrade. W. T. I. p. 323.
- 18 Sept. Traité définitif de paix entre l'Empereur et la Porte à Belgrade. W. T. I. p. 326.
- 22 Oct. Acte de rectification de l'Empereur Romain de la paix de Belgrade. W. T. I. p. 362. 365.
- 5 Nov. Convention lors de l'échange des ratifications de la paix de Belgrade. W. T. I. p. 364.
- 28 Déc. Déclaration d'alliance entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et S. M. l'Emp. Romain consignée par l'Amb. de S. M. T. Chrétienne à la Porte lors de l'échange des ratifications. W. T. I. p. 397.
- 1741
2 Mars. Convention entre S. M. la Reine de Hongrie et la Porte Ottomane. W. T. I. p. 585.
- 24 Juin. Traité de subside entre la Grande Bretagne et la Reine de Hongrie et de Bohême (en Allemand.) §. T. I. p. 361
- 1742
1 Fevr. Convention entre la Reine de Hongrie et de Bohême et le Roi de Sardaigne. W. T. I. p. 672.

Autriche.

- 1742 Articles préliminaires de paix entre le Roi de
11 Juin. Prusse et la Reine de Hongrie et de Bohême
à Breslau. W. T. I. p. 734.
- 23 Juill. Déclaration de paix entre S. M. la Reine de
Hongrie et de Bohême et S. M. le Roi de
Pologne El. de Saxe. W. T. I. p. 717.
- 28 Juill. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi de
Prusse et S. M. la Reine de H. et de Bohême
signé à Berlin. W. T. I. p. 739.
- 6 Déc. Schlesiſcher Gtänz-Recess wie solcher von
Ihro Königl. Majestät in Preußen und der
Königinn von Ungarn und Böhmen hiezu
ernannten Commissarien errichtet worden.
W. T. I. p. 748.
- 1743 Traité conclu à Worms entre S. M. Britannique,
13 Sept. la Reine de Hongrie et de Bohême et le
Roi de Sardaigne. W. T. I. p. 677.
- 20 Déc. Traité d'alliance entre la Reine de Hongrie
et de Bohême et le Roi de Pologne comme
Electeur de Saxe. W. T. I. p. 722.
- 1745 Traité de quadruple-alliance entre le Roi de
8 Janv. Pologne Electeur de Saxe, le Roi de la Gr.
Bretagne, la Reine de Hongrie et de Bohême
et les Provinces-Unies des Pays-Bas, signé
à Varsovie. W. T. H. p. 171.
- 15 Mars. Déclaration du R. de Pologne Elect. de Saxe
lors de l'échange des ratifications du traité
de Varsovie. S. T. III. p. 24
- 22 Avr. Articles préliminaires de paix entre la Reine
de Hongrie et de Bohême et l'Electeur de
Bavière à Füssen. W. T. II. p. 180.
- 18 May. Traité dit de partage éventuel entre l'Autriche
et le Roi de Pologne electeur de Saxe.
S. T. I. p. 270
- 25 Déc. Traité définitif de paix, de reconciliation et
d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie
et de Bohême et S. M. le Roi de Prusse,
signé à Dresde. W. T. II. p. 194.
- Traité définitif de paix, de reconciliation et
d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie
et de Bohême et S. M. le Roi de Pologne
El. de Saxe à Dresde. W. T. II. p. 207.

Autriche.

- 1746 **Traité d'alliance entre l'Autriche et la Russie**
22 May. (avec le 4^{ème} Art. sép. et l'extrait des autres).
S. T. I. p. 272
- 21 Juill. **Convention entre l'Imp. Reine de Hongrie
et de Bohème et l'Electeur de Baviere,**
W. T. II. p. 229.
- 1747 **Traité entre l'Empereur François I. Grand Duc
de Toscane et la Porte Ottomane qui per-
pétue la paix de Belgrade.** S. T. I. p. 290
25 May.
- 1748 **Traité d'alliance défensive entre l'Imp. R. de
Hongrie et de Bohème, les Rois de la Gr.
Grétagne et de Sardaigne, et les Prov. Unies
des Pays-Bas.** W. T. II. p. 440.
26 Janv.
- 23 May. **Déclaration d'accession conditionnelle de S. M.
l'Imp. Reine aux articles préliminaires,**
W. T. II. p. 323.
- 31 May. **Déclaration des ministres plénipotentiaires aux
conférences d'Aix la Chapelle relative à
l'art. II, des préliminaires.** W. T. II. p. 320.
- 8 Oct. **Traité de paix et de commerce entre l'Empe-
reur Romain Grand-Duc de Toscane et le
Dey d'Alger.** S. T. I. p. 308
- 18 Oct. **Traité général et définitif de paix entre le Roi
de la Gr. Grétagne, la Reine de Hongrie et
de Bohème d'une part et le Roi T. Chrétien
de l'autre, comme aussi entre le Roi
de la Gr. Grétagne, l'Imp. Reine et le Roi
de Sardaigne d'une part et le Roi d'Espagne
de l'autre, ainsi que les E. G. des Prov.
Unies des Pays-Bas comme auxiliaires du
Roi de la Gr. Grétagne et le D. de Modène
et la Rép. de Gènes comme auxiliaires
du Roi d'Espagne fait à Aix la Chapelle,
W. T. II. p. 337.**
- 28 Oct. **Convention particulière entre le Roi de la Gr.
Grétagne et l'Imp. Reine touchant l'exé-
cution du traité définitif,** W. T. II. p. 361.
- 4 Déc. **Convention signée à Nice en exécution de
l'Art. VIII, du traité définitif d'Aix la Cha-
pelle.** K. T. I. p. 446.
- 23 Déc. **Traité de paix entre S. M. l'Empereur Romain
et la régence de Tunis.** S. T. I. p. 315
Conven-

Autriche.

- 1749 Convention entre les commissaires de S. M.
 31 Janv. T. Chrét. de S. M. l'Imp. R. d'Hongrie et
 de Bohême et les S. Etats-Gén. des Prov.
 Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 426.
- 21 Janv. Convention principale entre l'Imp. Reine et
 le Duc de Modène et la Rép. de Gènes tou-
 chant l'évacuation des Pays-Bas fait à Nice.
 W. T. II. p. 430.
- 27 Janv. Traité entre l'Empereur Romain G. D. de Tos-
 cane et la régence de Tripoli. S. T. I. p. 320
- 1750 Convention entre les deux puissances mariti-
 mes la cour de Vienne et l'élect. de Bavière
 22 Août. concernant Mirandola et Concordia. W.
 T. II. p. 461.
- 30 Oct. Acte d'accession de S. M. Britannique au traité
 d'alliance de 1746 entre la Russie et l'Aut-
 triche. S. T. III. p. 26
- 1751 Acte de garantie de la paix de Dresde de la part
 19 May. de l'Empire. W. T. II. p. 529-535.
- 6 Juill. Bulla S. P. Benedicti XIV. qua conventio
 inter Imperatricem reginam Mar. Theresiam
 et Rempublicam Venetam inita de abolendo
 Patriarchatu Aquilejensi etc. confirmatur et
 perficitur. W. T. II. p. 506.
- 1752 Articles préliminaires signés à Madrid entre
 14 Avr. l'Esp. l'Autriche, l'Empereur comme G. D.
 de Toscane et le Roi de Sardaigne. K. T. I.
 p. 497.
- 14 Juin. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine de Hongrie
 et de Bohême et les Rois d'Espagne et de
 Sardaigne conclu à Aranjez (auquel ont
 accédé le D. de Parme et le Roi des deux
 Siciles (Lat. et Fr.) W. T. II. p. 707.
- 2 Août. Trattato per il regolamento de' confini fra S. M.
 l'Imperatrice regina etc. duchessa di Mi-
 lano etc. e i dodeci cantogi Elvetici di
 Varese; con un articolo separato, (All.)
 W. T. III. p. 35.
- 1753 *Articulus secretissimus* entre la Russie et
 16 Juin. l'Autriche concernant la Porte et l'alliance
 de 1746. (All.) S. T. III. p. 30
- 1754 Traité de limites entre l'Imp. Reine et la Ré-
 17 Août. publique de Venise. S. T. II. p. 64

Autriche.

- 1756 Convention de neutralité entre S. M. Très-
 1 May. Chrétienne de S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohême signée à Versailles. W. T. III. p. 139.
- Traité d'amitié et d'alliance entre les mêmes puissances le même jour avec 2 articles séparés, W. T. III. p. 141.
- Cinq articles signés séparément entre les mêmes puissances. K. T. II. p. 11.
- 10 Juin. Traité de paix entre l'Imp. R. de Hongrie et de Bohême et la République de Venise. W. T. III. p. 116.
- 31 Déc. Acte d'accession de la Russie au traité de Versailles du 1 May 1756 entre la France et l'Autriche. S. T. III. p. 33
- 1757 Convention entre la France, l'Impératrice Reine
 21 Mars. et la Suède sur l'exercice de la garantie de la paix de Westphalie. K. T. II. p. 33. 38.
- 1 May. Traité d'union et d'amitié entre l'Autriche et la France avec 10 articles séparés, signé et ratifié*). K. T. II. p. 43.
- 22 Sept. Convention de subside entre la Fr. l'Autriche et la Suède. K. T. II. p. 89.
- 30 Oct. Convention de garantie entre l'Imp. R. et l'Elect. Palatin. (All.) W. T. III. p. 157. (Fr. et avec une déclaration de l'Imp. Reine K. T. II. p. 97.)
- 5 Nov. Accession de l'Imperatrice de Russie à la convention du 21 Mars entre la Fr. l'Autr. et la Suède. K. T. II. p. 103.
- 30 Nov. Traité de commerce entre le Saint-Siège et la
 et 7 Déc. Lombardie Autrichienne (en Ital.) S. T. II. p. 76.
- 10 et 17 Concordat entre le Saint-Siège et l'Imp. Reine
 Déc. comme Duchesse de Milan (en Ital.) S. T. M. p. 82
- 1758 Bulle du Pape par laquelle il confirme à l'Imp.
 19 Août. Reine le titre d'Apostolique (en Latin.) W. T. III. p. 181.
- 30 Déc. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine et le Roi de France signé à Versailles. W. T. III. p. 185.

Traité

*) C'est par une erreur, que Mr. Koch lui même a été le premier à rectifier, que cet auteur a allégué dans l'ouvrage cité ci-dessus que ce traité était demeuré sans ratification.

Autriche.

- 1759 **Traité entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohême et Charles III. Roi des deux Siciles, au sujet de Parme etc.** W. T. III. p. 206.
3 Oct.
- 1760 **Accession de l'Imp. de Russie au traité défensif de Versailles du 30 Déc. 1758. entre la Fr. et l'Autr.** K. T. II. p. 121.
7 Mars.
- 21 Mars. **Déclaration de l'Autriche en accédant au traité de 1758 entre la France et le Danemarck.** S. T. III. p. 44
- 21 Mars. **Traité d'alliance entre la Russie et l'Autriche avec les Articles séparés et secrets.** S. T. III. p. 45
- **Convention entre la Russie et l'Autriche concernant la guerre contre le Roi de Prusse.** S. T. III. p. 60
- 17 Sept. **Accession du R. de Suède au traité conclu entre S. M. T. C. et l'Autriche.** W. T. III. p. 268.
- 1763 **Tractat zwischen Sr. K. K. apostolischen Majestät als Herzogin v. Mayland und löblichen gem. drey Bündten.** (W. T. III. p. 420.) T. VI. p. 5.
8 Fevr.
- 15 Fevr. **Traité de paix entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohême et S. M. le Roi de Prusse à Hubertsbourg.** (W. T. III. p. 268.) T. I. p. 61
- **Deux articles secrets ajoutés au précédent traité.** W. T. III. p. 376.
- 20 Mars. **Acte séparé entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohême et S. M. le Roi de Prusse. concernant leurs alliés, en Allemand.** (W. T. III. p. 378.) T. I. p. 69
- 1764 **Traité d'accomodément conclu entre l'Impératrice Reine et l'Electeur Palatin.** K. T. II. p. 174.
27 Avr.
- 25 Juin. **Gränz-Tractat zwischen Sr. K. K. apostol. Maj. und der durchlauchtigsten Republik Venedig betreffend den Gebrauch des Wassers des Flusses Tartaro.** T. I. p. 97
- 1765 **Fortsetzung des Gränztractats zwischen Sr. K. K. apostolischen Majestät und der Republik Venedig wegen der Gewässer des Tartaro.** T. I. p. 117
19 Juin.
- 1766 **Convention entre S. M. le Roi de France et S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohême sur l'abolition du droit d'Aubaine.** (W. T. III. p. 587.) T. III. p. 232
24 Juin.
- 1769 **Traité entre le Roi de France et l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême pour regler les limites des Etats respectifs dans les Pays-Bas.** T. I. p. 265
16 May. **Conven-**

Autriche.

- 1771 Convention non ratifiée entre S. M. Imp. et
6 Juill. Royale et la Porte Ottomans. (W. T. III.
p. 820.) T. VI. p. 134
- 1772 Traité entre la Russie et l'Autriche sur le dé-
25 Juill. membrement de la Pologne. K. T. II. p. 311.
- 1773 Traité de cession entre S. M. l'Imp. Reine de
18 Sept. Hongrie et de Bohême et le Roi et la Ré-
publique de Pologne T. I. p. 174. mais mieux
en Français et en Allemand. T. IV. p. 110
- 1774 Lettres patentes sur une convention entre le
29 Août. Roi de France et l'Imp. Reine concernant
quelques prieurés en Alsace. K. T. II. p. 345.
- 1775 Deux actes séparés entre l'Imp. Reine de Hon-
16 Mars. grie et de Bohême et le Roi et la Républi-
que de Pologne. T. IV. p. 126
- 14 Oct. Convention conclue entre le Roi de France et
l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohême au
sujet des bénéfices réguliers dépendans des
abbayes situées en France et dans les Pays-
Bas autrichiens. T. I. p. 534
- 1776 Convention de limites entre l'Imp. Reine de
9 Fevr. Hongrie et de Bohême et le Roi et la Ré-
publique de Pologne. (K. T. II. p. 396.)
T. I. p. 479. et mieux. S. T. II. p. 131
- 1777 Extrait de la convention de limites entre l'Aut-
triche et la république de Venise. T. VI. p. 182
- 26 Déc. Traité entre l'Imp. Reine comme duchesse de
Milan le Gr. Duc de Toscane et le Duc de
Modène relatif au commerce sur la route
de Pistoja. S. T. II. p. 136
- 1778 Vergleich wegen der Bayerschen Erbfolge zw-
3 Janv. ischen I. K. Kön. apostolischen Majestät und
S. Churf. Durchlaucht von der Pfalz zu
Wien. T. I. p. 653
- 1779 Traité de paix entre S. M. l'Impératrice de
13 May. Hongrie et de Bohême et S. Maj. le Roi de
Prusse conclu à Teschen avec les conven-
tions séparées entre l'Autriche et la Saxe,
l'Autriche et l'Electeur Palatin, entre la
Saxe et l'Electeur Palatin les actes d'accession
du Duc des Deux-Ponts, de S. M. l'Empereur
et les actes de garantie de la France et de
la Russie. T. II. p. 1
Traité

Autriche.

- 1779
18 Nov. **Traité entre l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême et le Roi de France concernant les limites de leurs Etats respectifs dans les Pays-Bas.** T. II. p. 56
- 1780
Fevr.
Mars. **Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung vom 8. August 1779; Reichsgutachten vom 28. Februar 1780 und Kaiserliches Ratifications-Decret vom 8. März 1780 den Beytritt und Einwilligung des Reichs zu dem Tschener Frieden betreffend.** T. II. p. 68 - 73
- 3 Oct. **Renouveau de la convention de 1775 entre la Lombardie Autrichienne et la République de Venise concernant l'extradition des criminels (Etat.)** S. T. II. p. 155
- 1781
10 Juill. **Traité entre S. M. l'Empereur Rom. et l'Imp. de Russie relativement à la neutralité armée (il est douteux si la date et le traité sont authentiques) en Italien.** T. IV. p. 404
- 9 Oct. **Acte d'accession de S. M. l'Empereur Romain aux principes et aux mesures proposées par la Russie pour le maintien du commerce et de la navigation neutre, et acte d'acceptation de la part de la Russie.** T. II. p. 171
- Nov. **Actes relatifs à l'évacuation des forteresses servant de barrière aux Etats-Unis.** T. IV. p. 433
- 11 Déc. **Ordonnance de S. M. l'Empereur concernant la police maritime dans les Pays-Bas Autrichiens.** T. IV. p. 437
- 1783
16 Oct. **Befehl der Türkischen Pforte an den Fürsten der Wallachey wegen Empfang eines Oesterreichischen Geschäftsträgers.** T. III. p. 278
- Sostanza del trattato di amista presentato à S. M. Impériale per l'ambassadeur del Imp. de Maroc.** T. II. p. 503
- 1784
20 Janv. **Convention zwischen dem R. Kaiser Joseph II. und Pabst Pius VI.** T. II. p. 508
- 24 Fevr. **Edit ou Sened de la Porte Ottomane pour favoriser le commerce de l'Autriche, en français, mais mieux en Allemand.** T. II. p. 511
T. IV. p. 458
- 9 Mars. **Chrisovol des Fürsten der Moldau zum Vortheil der Oesterreichischen Unterthanen.** T. III. p. 292
Ordon.

Autriche.

1784. Ordonnance de S. M. Imp. et royale qui restreint l'importation de marchandises étrangères dans ses Etats. T. VI. p. 217
- 27 Août.
- 31 Août. Traité fait à Munic entre l'Empereur et l'Electeur de Bavière pour régler définitivement les limites du quartier de l'Inn. K. T. II. p. 469.
- 4 Dec. Conventione toccante al trattamento dei sudditi reciproci tra S. M. Imp. Duca di Milano e di Mantova e il Gran Duca di Toscana; substance. T. II. p. 543
1785. Convention entre le Commissaire de S. M. l'Empereur et les Commandans des villes Hollandaises de Sas-de-Gand et de Philippine relativement aux inondations, T. II. p. 550
- 1 Avr.
- 14 May. Verordnung Kaiser Joseph II. die Einschränkung des Abzugsrechts in seinen Staaten betreffend. T. II. p. 561
- 20 Sept. Articles arrêtés préliminairement pour servir de base au traité à faire entre l'Empereur et les E. Gén. des Prov. Unies sous la médiation de la France. T. II. p. 598
- 1 Nov. Edit de l'Impératrice de Russie au sujet du commerce et de la navigation des sujets Autrichiens. T. II. p. 620
- 8 Nov. Traité d'accord définitif entre S. M. Imp. et royale Apostolique et les Prov. Unies des Pays-Bas; sous la médiation et la Garantie de la France avec une convention séparée. T. II. p. 602
- 12 Nov. Kaiserlich Königliche Verordnung wegen des Handels und der Schiffahrt der russischen Unterthanen in den Kaiserlich Königlichen Erblanden. T. II. p. 632
1786. Auszug des Hauptvergleichs, welcher zwischen S. K. Maj. Joseph II. und dem Erztzifte Salzburg getroffen worden. T. II. p. 646
- 19 Avr.
1790. Acte de cession du Grand-Duché de Toscane à la branche puisnée de la maison d'Autriche (en latin). T. VI. p. 278
- 21 Juill.
- 27 Juill. Déclarations signées à Reichenbach savoir: déclaration de la part des Plénipotentiaires de S. M. Apostolique; Contredéclaration de la part du Ministre de S. M. Prussienne et déclaration de ce dernier touchant les affaires des Pays-Bas. T. III. p. 174
Ratifi-

Autriche.

- 1790 Ratifications de l'Empereur Leopold II. de la
1 et déclaration et contredéclaration de Reichen-
2 Août. bach et de la déclaration de la Prusse tou-
chant les Pays-Bas; datées du 1 et 2 Août;
et ratification de la part du Roi de Prusse
des trois susdites déclarations en date du
5 Août. T. IV. p. 565
- 23 Août. Résolution secrète des Etats Généraux rélati-
vement à la garantie des déclarations de
Reichenbach. T. IV. p. 569
- 19 Sept. Acte d'armistice entre le Roi d'Hongrie et de
Bohème et la Porte Ottomane sous la mé-
diation de la Prusse. T. IV. p. 571
- 10 Déc. Convention relative aux affaires belgiques entre
les Ministres Plénipotentiaires de S. M.
l'Empereur, les Rois de la Gr. Bretagne et
de Prusse et les Prov. Unies des Pays-Bas.
T. III. p. 342
- 1791 Substance du traité préliminaire conclu entre
25 Juill. les Cours d'Autriche et de Prusse. T. V. p. 5
- Acte séparé et secret ajouté à la précédente
convention. S. T. II. p. 172
- 4 Août. Traité de paix entre S. M. Imp. royale Aposto-
lique et la Porte Ottomane à Sistow; avec
une déclaration des ministres médiateurs, de
la Grande-Bretagne, de la Prusse et des Prov.
Unies, et une convention séparée. T. V. p. 18
- 27 Août. Déclaration signée en commun par S. M. l'Em-
pereur Romain et S. M. le Roi de Prusse à
Pillnitz, avec 6 articles séparés. T. V. p. 35
- 1792 Allianz- Tractat zwischen I. Majestäten dem
7 Fevr. römischen Kaiser und dem Könige von
Preussen geschlossen. T. V. p. 77. mieux
en Fr. S. II. 172
- 14 Juill. Traité d'alliance défensive entre S. M. l'Imp. de
toutes les Russies et S. M. le Roi de Hongrie
et de Bohème. T. VII. p. 497
- 1793 Convention entre S. M. l'Empereur Romain et
30 Août. S. M. Britannique relative à la guerre, en
Français et en Anglais. T. V. p. 170
- 17 Sept. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et
S. A. S. le Landgrave de Hesse-Darmstadt
relative à la reluition des troupes. T. V. p. 176
Déclara-

Autriche.

- 1795
5 Janv. Déclaration échangée entre les Plénipotentiaires de l'Imp. de Russie et de la Cour de Vienne relative au partage de la Pologne. T. VI. p. 699
- 7 Avr. Substance d'une Convention entre les Commissaires de S. M. Imp. et royale et ceux de la France concernant les individus qui n'ont pas été pris les armes à la main. T. VI. p. 507
- 4 May. Convention entre S. M. Imp. et royale et S. M. Britannique sur un emprunt (en Anglais et Français). T. VI. p. 509
- 10 May. Traité d'alliance défensive entre S. M. Britannique et S. M. Impériale et royale; en Angl. et Français. T. VI. p. 522
- 1 Oct. Actes relatifs à la réunion de la Belgique et de Liège à la France. T. VI. p. 432 - 440
- 1797
26 Janv. Acte d'accession de l'Empereur des Romains à la convention signée le même jour entre la Prusse et le Russie au sujet de la Pologne; T. VI. p. 707
- 7 Avr. Actes concernant la suspension d'armes entre S. M. l'Empereur Roi et la France. T. VII. p. 169-186
- 18 Avr. Traité de paix préliminaire conclu à Leoben entre la France et l'Autriche avec 11 articles séparés et secrets. S. T. III. p. 126
- 25 Juill. Déclarations uniformes des Cours de Vienne de Petersbourg et de Berlin relatives au partage de la Pologne remises à la diète d'Empire. T. VI. p. 717
- 17 Oct. Traité de paix conclu à Campo-Formio entre la France et l'Autriche avec 14 articles secrets. T. VII. p. 208
- 1 Déc. Convention dite militaire entre S. M. l'Empereur Roi et la République Française. T. VII. p. 275
- 28 Déc. Actes relatifs à l'occupation de Mayence par les troupes françaises. T. VII. p. 229
- 1798
19 May. Traité d'alliance conclu entre l'Autriche et le Roi des deux Siciles. T. VII. p. 253
- 17 Oct. Convention entre l'Autriche et les Grisons. T. VII. p. 279
- 1860
5 Juin. Convention pour l'évacuation de Gènes. T. VII. p. 393
- 16 Juin. Amistice entre le Général Berthier et le Général Melas après la bataille de Marengo. T. VII. p. 396
Conven-

Autriche.

- 1800 Articles entre les Généraux C. de Hohenzollern
20 Juin. et Suchet sur l'exécution de la précédente
convention. T. VII. p. 398
- Convention entre S. M. Britannique et S. M.
l'Empereur Romain sur un prêt de 2 millions
L. Sterling. T. VII. p. 387
- 22 Juin. Convention pour l'occupation de Gènes par les
Français. T. VII. p. 400
- 15 Juill. Convention entre les Généraux en Chef des ar-
mées Française et Impériale en Allemagne
pour un armistice. T. VII. p. 401
- 28 Juill. Articles préliminaires de paix entre la France et
l'Autriche, non ratifiés. T. VII. p. 407
- 31 Juill. Articles arrêtés entre les Généraux en Chef des
armées Française et Impériale en Italie.
T. VII. p. 404
- 20 Sept. Convention d'une suspension d'armes entre les
armées Imp. et Française à Hohenlinden.
T. VII. p. 410
- 29 Sept. Convention d'armistice entre les armées Imp. et
Française en Italie à Castiglione. T. VII. p. 414
- 31 Oct. Proclamation du Général Moreau touchant la
démolition de Ulm, Ingolstadt et Philips-
bourg. T. VII. p. 413
- 25 Déc. Convention d'armistice entre les armées Fran-
çaise et d'Autriche en Allemagne à Steyer.
T. VII. p. 528
- 1801 Armistice entre les armées Françaises et Autri-
chiennes en Italie, signé à Treviso. T. VII. p. 532
- 26 Janv. Conv. pour la prolongation de l'armistice entre
la France et l'Autriche à Luneville. T. VII. p. 536
- 9 Fevr. Traité de paix entre la République Française
et l'Empereur et le corps germanique à
Luneville. T. VII. p. 538
- 25 Mars. Ordonnance de l'Autriche concernant l'entrée
des étrangers dans ses états. S. T. II. p. 332
- 1802 Convention entre l'Empereur Roi de Hongrie et
26 Déc. Bohême et la Rep. Française avec accession
de la Russie, concernant les indemnités
pour le D. de Modène et le G. D. de Toscane.
S. T. III. p. 228
- 1803 Ordonnance de l'Autriche sur l'observation de
7 Août. la neutralité. S. T. III. p. 540
- Supplém. T. IV.* (H) Patente

Autriche.

- 1804 Patente de S. M. l'Emp. Romain sur l'adoption
11 Août. du titre d'Empereur héréditaire d'Autriche.
S. T. IV. p. 89
- 1805 Actes relatifs à l'accession de l'Autriche à la
9 Août. convention signée le 11 Avr. entre la Gr.
Brétagne et la Russie. S. T. IV. p. 169
- Oct. Capitulations entre les Français et les Autrichiens
Nov. à Ulm, à Trostelingen, Kufstein, Domborn.
S. T. IV. p. 202
- 6 Déc. Armistice entre LL. MM. II. de France et
d'Autriche à Austerlitz. S. T. IV. p. 202
- 26 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur d'Alle-
magne et d'Autriche et S. M. l'Emp. des
Français à Presbourg. S. T. IV. p. 212
- 1806 Déclarations remises par les plénipotentiaires
1 Janv. de S. M. l'Emp. des Romains et d'Autriche
au moment de l'échange des ratifications du
traité de Presbourg. S. T. IV. p. 220
- 3 Janv. Convention conclue entre le Prince de Lich-
tenstein et le maréchal Berthier relative-
ment à l'échange de l'Artillerie et des
munitions etc. S. T. IV. p. 222
- 12 Fevr. Acte relatif à la cession de Salzbourg et Berch-
tesgaden par l'archiduc Ferdinand à l'Emp.
d'Autriche. S. T. IV. p. 247
- 20 Fevr. Lettre des ministres comitiaux de Bohême et
d'Autriche à la diète germ. en lui faisant
part de la paix de Presbourg. S. T. IV. p. 222
- Juill. et Publications relatives aux titres pris par la
Août. maison de Nassau, par le Prince Primat, par
l'Empereur d'Autriche, par le G. Duc de
Bade et le Roi de Wurtemberg. S. T. IV. p. 333-340
- 1807 Traité entre le Roi de Bavière et l'Archiduc
12 Juin. G. D. de Wurzburg au sujet de terres de
la noblesse immédiate. S. T. IV. p. 402
- 10 Oct. Convention additionnelle de paix et de limites
entre l'Emp. Français Roi d'Italie et l'Em-
pereur d'Autriche; à Fontainebleau. S. T. IV. p. 468
- 5 Nov. Convention entre le gouvernement Autrichien
et celui de Bavière touchant la levée du
séquestre sur les biens privés. S. T. IV. p. 472

Bâde. Bâle.

Bâde (Grand-Duché.)

- 1792 Convention zwischen S. Kön. Maj. zu Dänemark
7 Juill. und S. D. dem Marggraven von Bâden
wegen Aufhebung des Abzugsrechts. T. V. p. 93
- 1793 Traité entre S. M. Britannique et le Marggrave
21 Sept. de Bâde pour un corps de troupes, en
Français et Anglais. T. V. p. 190
- 1796 Suspension d'armes entre le Général en Chef de
25 Juill. l'armée Française et les députés du Marg-
grave de Bâde. T. VI. p. 676
- 22 Août. Traité de paix conclu entre la République Fran-
çaise et le Marggrave de Bâde avec les
18 articles secrets. T. VI. p. 679
- 1806 Proclamation des nouveaux titres adoptés par
16 Janv. le Marggrave de Bâde Electeur d'Emp.
S. T. IV. p. 228
- 12 Juill. Traité de confédération du Rhin. S. T. IV. p. 313
- Août. Notific. relativ. aux titres pris par la maison
de Bâde. S. T. IV. p. 333
- 6 Oct. Convention entre le Grand Duc de Bâde et
celui de Hesse pour arranger plusieurs diffé-
rends territoriaux. S. T. IV. p. 356
- 17 Oct. Traité d'échange et d'épuration entre le Roi de
Wurtemberg et le G. Duc de Bâde. S. T. IV. p. 358
- 1807 Traité entre le G. D. de Bâde et l'Archiduc
17 May. G. Duc de Wurzburg sur des arrangemens
territoriaux. S. T. IV. p. 399

Bâle. (évêché.)

- 1739 Traité défensif entre la France et l'évêché de
11 Sept. Bâle. K. T. I. p. 329.
- 1780 Convention conclue entre le Roi de France et
20 Juin. l'évêque de Bâle concernant les limites. T. II. p. 85
- Traité d'alliance entre le Roi de France et
l'évêque de Bâle. T. II. p. 93
- 1781 Convention conclue entre le Roi de France et
19 Déc. le Prince-Evêque de Bâle concernant les
délits sur les frontières. T. II. p. 188
- 1793 Actes relatifs à la réunion de l'évêché de Bâle
23 Mars. à la France. T. VI. p. 426

Bavière.

Batave Rép. voyés Hollande.

Bavière.

- 1701 **Traité d'alliance entre S. M. T. C. et l'Elect.**
9 Mars. de Bavière du 9 Mars 1701, et acte d'acces-
sion de S. M. Catholique du 7 Avril. S. T. I. p. cx
- 1738 **Acte de renouvellement du traité d'alliance**
16 May. et de subside entre la France et l'Electeur
de Bavière. K. T. I. p. 337.
- 1742 **Traité d'union de Francfort entre l'Emp.**
1 Mars. *Charles VII. et le Roi de Suède comme*
Landgrave de Hesse.
- **Article séparé du traité d'union de Francfort**
entre l'Emp. Charles VII. et le Landgrave
de Hesse. K. T. I. p. 350.
- 1744 **Union de Francfort entre l'Empereur**
22 May. Charles VII. le Roi de Prusse Electeur de
Brandenbourg, l'Electeur Palatin et le Roi
de Suède Landgrave de Hesse. W. T. II. p. 163.
- 6 Juin. **Article secret de l'Union de Francfort pour**
inviter le Roi de France à y acceder.
K. T. I. p. 389.
- **Acte d'accession du Roi de France à l'Union**
de Francfort. K. T. I. p. 391.
- 24 Juill. **Traité secret et particulier conclu entre l'Emp.**
Charles VII. et le Roi de Prusse. K. T. I.
p. 399.
- **Acte de garantie du Roi de France donné au**
traité particulier entre l'Empereur et le Roi
de Prusse. K. T. I. p. 399.
- 1745 **Articles préliminaires de paix entre la Reine**
22 Avr. de Hongrie et de Bohème et l'Electeur de
Bavière à Füssen. W. T. II. p. 180.
- 1746 **Convention entre l'Imp. Reine de Hongrie**
21 Juill. et de Bohème et l'Electeur de Bavière.
W. T. II. p. 229.
- 1750 **Traité de subside entre le Roi d'Angl. El. de**
22 Août. Br. Lunebourg et les E. G. d. Pays-Bas d'une
part et l'Electeur de Bavière de l'autre
W. T. II. p. 457.
- **Convention entre les deux puissances mari-**
times, la cour de Vienne et l'Electeur de
Bavière concernant Mirandola et Concordia.
W. T. II. p. 461.

Bavière.

- 1766 Erster Erbvertrag zwischen den Churfürsten
22 Sept. von Pfalz und Bayern. T. I. p. 658
- 1771 Zweyter Erbvertrag zwischen Churbaiern und
26 Fevr. Churpfalz. T. I. p. 667
- 1774 Vertrag zwischen Chur-Bayern und Chur-
19 Juin. Pfalz, puncto consituti mutui possessorii.
T. I. p. 682
- 1778 Vergleich wegen der Bayerschen Erbfolge zwi-
3 Janv. schen I. K. Kön. apostolischen Majestät und
S. Churf. Duchlaucht von der Pfalz zu
Wien. T. I. p. 653
- 8 Mars. Accessions-Acte des Herzogs von Pfalz-Zwey-
brücken zu den Haus-Verträgen von 1766.
1771 und 1774 zwischen Pfalz und Bayern.
T. I. p. 656
- 1779 Paix de Teschen avec les conventions de l'Elect.
13 May. Bavaro Palatin avec l'Autriche et la Saxe. T. II. p. 1
- 1784 Traité fait à Municentre l'Empereur et l'Electeur
31 Août. de Bavière pour régler définitivement les
limites du quartier de l'Inn. K. T. II. p. 469.
- 1796 Suspension d'armes entre le Général en Chef
7 Sept. de l'Armée Française et l'Electeur Bavaro-
Palatin. T. VI. p. 694
- 1799 Traité d'alliance entre l'Emp. d. toutes les
1 Oct. Russies et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. T. II. p. 252
- 1800 Traité de subside entre S. M. Britannique et
16 Mars. l'Elect. Bavaro-Palatin avec les articles
separés et secrets. S. T. II. p. 256.
- 15 Juill. Convention supplémentaire au traité de subside
du 16 Mars entre S. M. Britannique et
l'Electeur Bavaro-Palatin avec les articles
separés et secrets. S. T. II. p. 264
- 1801 Traité de paix particulière entre la République
24 Août. Française et l'Electeur Bavaro-Palatin.
S. T. II. p. 531
- 1802 Convention entre la France la Prusse et la
5 Sept. Bavière p. la garantie des indemnités de la
Bavière. S. T. III. p. 226
- 1806 Proclamation de la dignité Royale de Bavière
1 Janv. et note circulaire aux Ministres étrangers.
S. T. IV. p. 224
- 28 Janv. Convention entre le Roi de Bavière et le grand
Prieur de la langue allem. de l'ordre de
Malte. S. T. IV. p. 229
Traité

Cologne. Confédération du Rhin.

Cisalpine voyés Italie.

Cologne.

- 1701 Traité d'alliance entre S. M. T. Chrétienne et
13 Fevr. l'Electeur de Cologne et acte d'accession
de S. M. Catholique. S. T. I. p. 209
- 1784 Renouveaulement du traité de Subside entre les
30 Oct. Prov. Unies des Pays-Bas et l'Electeur de
Cologne. T. II. p. 140

Confédération du Rhin.

- 1806 Traité de confédération du Rhin signé à Paris,
12 Juill. entre S. M. l'Empereur des Français Roi
d'Italie et les Rois de Bavière et de Wur-
temberg, l'Electeur archichancelier d'Em-
pire, l'Electeur de Bâde, le Duc de Clèves
et Berg, le Landgrave de Hesse-Darmstadt,
les Princes de Nassau-Usingen, de Hohen-
zollern, de Salm, d'Iaembourg, d'Aremberg
et le comte de Leyen. S. T. IV. p. 311
- 1 Août. Déclaration de la France et des membres de
la confédération du Rhin à la diète Ger-
manique. S. T. IV. p. 346
- 21 Sept. Lettre de S. M. l'Emp. d. Français à S. A. le
Prince Primat concernant la souveraineté
des Etats confédérés du Rhin en date du
11 Sept. S. T. IV. p. 341
- 13 Sept. Note circulaire aux Etats confédérés du Rhin
de la part du Prince Primat sur l'inviolabi-
lité du territoire de la confédération. S. T. IV. p. 343
- 25 Sept. Traité d'accession du Prince de Wurzbourg à
la conféd. du Rhin. S. T. IV. p. 345
- 11 Déc. Traité de paix entre la Fr. et l'Electeur de Saxe
avec accession de celui-ci à la confédération
du Rhin. S. T. IV. p. 344
- 15 Déc. Traité d'accession à la confédération du Rhin
par les Ducs de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha,
Saxe-Meinungen, Saxe-Hildeburghausen
et Saxe-Coburg. S. T. IV. p. 387
- 1807 Accession de la part des Ducs d'Anhalt-Dessau,
18 Avr. Bernbourg et Cöthen. S. T. IV. p. 391
- Accession de la part des Princes de Reuss.
S. T. IV. p. 393
- Accession de la part des Pr. de Lippe. S. T. IV. p. 396
Acces-

Corse. Courlande. Danemarc.

- 1807 Accession de la part du Prince de Waldeck.
18 Avr. S. T. IV. p. 482
— Accession de la part des Princes de Schwarz-
bourg. S. T. IV. p. 483

Corse.

- 1789 Décret de l'Assemblée nationale de France por-
39 Nov. tant réunion de la Corse. T. VI. p. 396

Courlande.

- 1762 Déclaration du Duc de Courlande en faveur
9 Août. de l'Impératrice de Russie; substance en
Français T. III. p. 216, en entier en Alle-
mand. T. VI. p. 1
1783 Handlungs- und Grenz- Convention zwischen
21 May. I. K. M. aller Reußen und S. D. dem Herzoge
und den Ständen der Herzogthümer Curland
und Semgallen. T. II. p. 357
22 May. Déclaration welche über vorstehende Con-
vention von dem Herzoge und den Ständen der
Herzogthümer Curland und Semgallen aus-
gestellt worden, und Gegen-Declaration
I. K. Majestät aller Reußen. T. II. p. 368
1795 Actes relatifs à la réunion du Duché de Cour-
Mars. lande sous l'Empire de toutes les Russies.
T. VI. p. 476 ajoutés T. VII. p. 508

Creek voyés Amérique peuples divers.

Danemarc.

- 1733 Contrat de vente pour la cession de l'île de
15 Juin. Ste. Croix par la France à la Comp. Danoise
K. T. I. p. 304.
1734 Traité d'alliance défensive entre le Roi et
5 Oct. la Couronne de Suède et le Roi de
Danemarc. S. T. I. p. 217
1736 Traité d'accord entre le Roi de Danemarc et
28 Avr. la ville de Hambourg avec un Art. sep.
W. T. I. p. 217, 230.
3 Juill. Lettre patente du Roi de Danemarc pour réta-
blir la liberté du commerce avec la ville de
Hambourg. W. T. I. p. 236.
1738 Cartel entre le Roi et la Couronne de Suède
10 Avr. et le Roi de Danemarc pour l'extradition
des débauchés et des criminels. S. T. I. p. 249
Traité

Danemarç.

- 1739 **5 Mars.** Traité d'accomodement entre le Roi de la Gr. Brét. élect. de Br. Lunebourg et le Roi de Danemarç touchant le baillage de Steinhorst. S. T. I. p. 357
- 1742 **15 Mars.** Alliance entre la France et le Danemarç. K. T. I. p. 343.
- 18 Juill. Traité de commerce entre les Rois d'Espagne et de Danemarç. K. T. I. p. 353.
- 23 Août. Traité de commerce entre les Rois de France et de Danemarç. W. T. I. p. 591.
- 1746 **10 Juin.** Renouvellement de l'alliance entre la Russie et le Danemarç. K. T. I. p. 432. avec une convention déclaratoire du Vème Article de ce traité. K. T. I. p. 438.
- 10 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Danemarç et la régence d'Alger (en Dan.) W. T. III. p. 19.
- 1747 **29 Avr.** Confirmation de S. M. Danoise des privilèges accordés à la ville de Lubec pour le comtoir de Bergen. S. T. I. p. 289
- 1748 **6 Avr.** Traité de commerce et de navigation entre les Rois de Danemarç et des Deux-Siciles signé à Madrit. W. T. II. p. 275.
- 1749 **7 Août.** Traité préliminaire entre le Roi de Dan. et le Prince Adolphe Frédéric successeur désigné en Suède touchant l'échange futur du Holstein; extrait. S. T. I. p. 481
- 30 Sept. Convention entre S. M. T. Chrétienne et le Roi de Danemarç qui proroge l'exécution du traité de 1742. S. T. I. p. 325
- 1750 **25 Avr.** Traité entre le Roi Fréd. V. de Danemarç et le successeur en Suède D. Adolphe Frédéric de Holstein concernant l'échange futur du Holstein. W. T. II. p. 472.
- Articles séparés du dit traité. K. T. I. p. 476.
- 6 May. Leih- und Pfand-Vergleich zwischen Holstein und der Stadt Hamburg (avec deux Articles séparés.) Klefeker Sammlung Hamb. Verf. T. IX. p. 343.
- 1751 **21 Sept.** Traité de limites entre le Roi de Suède et le Roi de Danemarç fait à Stroomstadt (en suédois et allemand.) W. T. II. p. 598.
- 2 Oct. —
- 8 Déc. Traité de paix entre le Roi de Danemarç et le Bey du Royaume de Tunis. W. T. III. p. 17

Danemarc.

- 1752 **Traité de paix de navigation et de commerce**
 22 Janv. entre le Roi de Danemarc et le Dey de
 Tripoli. W. T. III. p. 19.
- 1753 **Traité de paix entre le R. de Danemarc et l'Emp.**
 16 Juin. de Maroc (extr. All.) S. T. II. p. 11
- 26 Août. **Actes entre l'Esp. et le Danemarc portant inter-**
 diction réciproque de commerce. S. T. II. p. 14
- 1754 **Traité renouvelé d'alliance entre le Roi Très-**
 30 Janv. Chrétien et le Roi de Danemarc, signé le
 30 Janv. et ratifié par le Danemarc le
 18 Mars 1754, avec deux articles séparés
 K. T. I. p. 522. 528.
- 1756 **Traité perpétuel d'amitié de commerce et de**
 13 Mars. navigation entre S. M. le Roi de Danemarc
 et la République de Gènes signé à Paris
 (annulé par le traité de 1789). W. T. III. p. 88.
- 12 Juill. **Convention entre les Rois de Danemarc et de**
 Suède concernant le commerce sur la bal-
 tique. W. T. III. p. 148.
- 14 Oct. **Traité perpétuel d'amitié de navigation et de**
 commerce entre le Roi de Danemarc et la
 Porte-Ottomane; signé à Constantinople
 (en All.) W. T. III. p. 120.
- 1757 **Édit du Roi d'Espagne portant rétablissement**
 12 Nov. du commerce avec le Danemarc. S. T. II. p. 17
- 1759 **Leih- und Freundschafts-Vergleich zwischen der**
 6 Juill. Krone Dänemarc und der Stadt Hamburg.
 W. T. III. p. 335. Note.
- 1760 **Accession de la Russie au traité et aux art. sép.**
 10 Mars. signés le 4 May, 13 Août, 20 Oct. 1758 entre
 la Fr. et le Danemarc. K. T. II. p. 125.
- 17 Mars. **Acte d'accession du Danemarc à la convention**
 de 1759 entre la France et la Suède. S. T. III. p. 42
- Març. **Déclaration de l'Autriche en accédant au traité**
 de 1758 entre la Fr. et le Danemarc. S. T. III. p. 44
- 1762 **Leih- und Freundschafts-Vergleich zwischen**
 30 Juin. der Krone Dänemark u. der Stadt Hamburg.
 (W. T. III. p. 737.) T. IV. p. 579
- 1766 **Convention touchant le commerce entre le**
 26 Sept. Danemarc et le Portugal. T. VI. p. 46
- 1767 **Copie des zwischen Ihro Königl. Maj. zu Dä-**
 22 Avr. nemark und Ihro Kais. M. von allen Reußen
 geschlossenen provisorischen Tractats.
 (W. T. III. p. 592.) T. I. p. 180
 Conven-

Danemark.

- 1767 Convention entre l'Espagne et le Danemark pour
21 Juill. se rendre réciproquement les déserteurs et
les esclaves dans leurs îles de l'Amérique.
T. VI. p. 58
- 15 Juill. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur de Maroc et le Roi de Danemark. T. VI. p. 61
- 1772 Déclaration entre la France et le Danemark
6 May. sur le payement des arrérages. K. T. II.
p. 309.
- 16 May. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Dan. et le Dey d'Alger. T. VI. p. 138
- 30 Oct. Convention entre le Roi de Danemark et le Duc de Mecklenbourg-Suerin sur le droit de détraction. T. IV. p. 79
- Nov. Déclarations réciproques entre les Cours de Suède et de Danemark touchant le maintien de la paix et de l'amitié; savoir déclaration de la Suède du 7 Novembre et Contre-déclaration du Danemark du 9 Novembre 1772. T. III. p. 248
- 1773 Convention entre le Roi de Danemark et le
8 May. Duc de Mecklenbourg-Strelitz sur le droit de détraction. T. IV. p. 83
- 1 Juin. Copia des zwischen S. K. Maj. zu Dänemark etc. und S. Kais. Hoheit dem Krouprinzen, Thronfolger und Großfürsten aller Reussen Paul als regierenden Herzog zu Holstein geschlossenen Tractats. T. I. p. 315
- 14 Juill. Cessionsacte Sr. Kaiserl. Hoheit des Großfürsten aller Reussen, der beiden Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst an den Bischof zu Lübeck. T. III. p. 253
- 30 Juill. Acte de cession du Comté d'Oldenbourg et Delmenhorst par la Russie au Duc de Holstein. T. I. p. 332
- 16 Nov. Lettres patentes du G. Duc au sujet du traité d'échange avec le Danemark relatives à l'échange de la part que la Russie a possédée du Holstein. T. I. p. 330-334
- 16 Nov. Acte de cession entre S. A. I. le Grand Duc de Russie et le Roi de Danemark. T. VI. p. 144
- 30 Déc. Lettres patentes du Roi de Danemark portant notification de la cession des comtés d'Oldenbourg et Delmenhorst. T. III. p. 258
Instru.

Danemarc.

- 1773 Instrument de concession des comtés d'Olden-
24 Déc. bourg et de Delmenhorst au Prince évêque
de Lubec par le Grand Duc de Russie. T. VI. p. 146
- 1774 Agnitionsacte des Fürst - Bischofs zu Lübeck
25 Nov. in Betreff der Cession von Oldenburg und
Delmenhorst. T. III. p. 260
- 1775 Déclarations - und Erläuterungs - Acte der zwi-
7 Avrill. schen S. K. Maj. von Dänemark und S. D.
dem Herzog von Mecklenburg - Schwerin
am 30 Oct. 1772 getroffenen Convention
wegen des Abschols - Rechts. T. IV. p. 18
- 1776 Ordonnance du Roi de Danemarc portant renou-
16 Mars. vellement de la défense du commerce des
étrangers et non privilégiés avec la Groen-
lande. T. IV. p. 164
- 1 Avr Ordonnance du Roi de Danemarc portant
défense du commerce et de la navigation
des étrangers et des sujets non privilégiés
dans les environs et avec l'île d'Islande:
T. IV. p. 167
- 2 Août. Vereinbarung wegen wechselseitiger Aufhebung
des Abzugs Rechts zwischen den gesammten
Königl. Dänischen und Herzoglich Olden-
burgischen Landen. T. IV. p. 174
- 9 Août. Déclaration wegen Ausdehnung der Aufhebung
des Abzugs - Rechts zwischen den sämmt-
lichen Königl. Dänischen und Churfürstlich-
Sächsischen Landen. T. IV. p. 176
- 1780 Déclaration de S. M. Danoise remise aux Cours
May. des Puissances belligérantes touchant la neu-
tralité de la mer baltique. T. II. p. 84
- 25 May. Reponse de la Cour de France à la précédente
déclaration du Danemarc du mois de May.
T. VI. p. 202
- 4 Juill. Convention entre S. M. Danoise et S. M. Bri-
tannique pour expliquer le traité de com-
merce de 1670. T. II. p. 102
- 8 Juill. Déclaration de Sa Majesté Danoise aux Cours
de Londres de Versailles et de Madrid au
sujet du commerce et de la navigation
neutre. T. IV. p. 360
- 9 Juill. Convention maritime pour le maintien de la
liberté du commerce et de la navigation
neutre entre la Russie et le Danemarc. T. II. p. 103
6 Articles

Danemarç.

- 1780 6 Articles séparés joints à la précédente con-
9 Juill. vention. T. IV. p. 377
- 27 Juill. Reponse de la France à la déclaration de S. M.
Danoise du 8 Juillet. T. IV. p. 363
- 7 Août. Reponse de la Cour de Londres à la déclaration
du ministère Danois du 8 Juillet. T. VI. p. 203
- Reponse de la Cour d'Espagne à la déclaration
du ministère Danois du 8 Juillet. T. VI. p. 204
- 9 Sept. Déclaration par laquelle S. M. Danoise accède
à la convention du 1 Août conclue entre la
Russie et la Suède. T. IV. p. 371
- Déclaration par laquelle S. M. Suédoise accède
à la convention du 9 Juillet conclue entre la
Russie et le Danemarç. T. IV. p. 369
- 1781 Acte par lequel les E. Gén. accèdent aux con-
3 Janv. ventiones maritimes entre la Russie et les
Rois de Dan. et de Suède. T. II. p. 117
- 1 Juin. Convention zwischen S. K. Maj. von Dänemark
und S. D. dem Herzog zu Braunschweig-
Wolfenbüttel wegen Aufhebung des Ab-
zugsrechts. T. IV. p. 431
- 1782 Traité d'amitié et de commerce entre l'Empire
19 Oct. de Russie et la couronne de Danemarç. T. II. p. 284
- Déclaration de la Cour de Russie sur le 3ème ar-
ticle du traité de commerce de 1782 entre la
Russie et le Danemarç. T. III. préface p. VII
et T. VII. p. 212
- 1783 K. Dän. Verordnung wegen Herabsetzung der
18 Sept. Abgabe des 6. Pfennings von dem Vermögen,
welches aus den Dänischen Staaten nach den
Schwedischen ausgeführet wird. T. IV. p. 452
conf. S. T. II. p. 168
- 1785 Extrait de la Convention pour l'exemption du
4 Fevr. droit de Villefranche entre les Rois de
Danemarç et de Sardaigne. T. IV. p. 639
- 1788 Armistice entre le Roi de Suède et le Pr. Char-
9 Oct. les de Hesse commandant en chef des trou-
pes auxiliaires du Danemarç sous la média-
tion de la Grande-Bretagne. T. III. p. 151
- 16 Oct. Seconde convention d'armistice entre le Roi de
Suède et le Prince Charles de Hess. T. III. p. 153
- 5 Nov. Articles du troisième armistice entre le Roi de
Suède et le Prince Charles de Hesse. T. III. p. 155
- Memoire*

Danemarck.

- 1789 **Mémoire des ministres des Cours alliées de**
6 et **Londres, de Berlin et de la Haye au ministre**
9 Juill. **C. de Bernstorff du 6 Juill. touchant la neutralité à embrasser pour le Danemarck et reponse du Comte de Bernstorff du 9 Juill. (en allemand). T. IV. p. 529**
- 30 Juill. **Traité perpétuel d'amitié et de commerce conclu 1756 entre S. M. le Roi de Dan. la Rép. de Gènes confirmé et rectifié 1789 en y insérant l'accord pour l'extradition des malfaiteurs et déserteurs. T. IV. p. 532**
- 1790 **Convention wegen wechselseitiger Aufhebung**
17 Sept. **des Abzugsrechts zwischen S. Königl. Maj. von Dänemark gesammten Landen und dem Hochstifte Münster. T. IV. p. 575**
- 16 Déc. **Convention d'abolition des droits de retrait entre le Danemarck et la Prusse; en Allemand T. IV. p. 577**
en Français. S. T. II. p. 169
- 1792 **Extrait d'un ordre du Roi d'Espagne relatif**
17 Avr. **aux avantages dont jouiront réciproquement les navires Danois et Espagnols (en Esp. et Fr.) S. T. III. p. 124**
- 7 Juill. **Convention zwischen S. Kön. Maj. zu Dänemark und S. D. dem Marggraven von Baden wegen Aufhebung des Abzugsrechts. T. V. p. 93**
- 1793 **Rescrit de S. M. Danolse aux villes maritimes**
22 Fevr. **de Danemarck et de Norvège sur la navigation et le commerce pendant la guerre. T. VII. p. 132**
- 4 et **Proclamation du conseil exécutif en France sur**
18 Avr. **la liberté du commerce des navires Danois et Suédois. T. VII. p. 137**
- Juill. **Actes entre les Cours de Londres et de Peters-**
Août. **bourg d'une part et celles de Copenhague et de Stockholm de l'autre au sujet du commerce avec la France. T. V. p. 238**
- 1794 **Convention entre S. M. le Roi de Suède et**
27 Mars. **S. M. le Roi de Danemarck pour la défense commune de la liberté du commerce et de la navigation des deux états. T. V. p. 274**
- 28 Mars. **Placard de S. M. le Roi de Danemarck concernant le commerce neutre; en Allemand. T. V. p. 278**
et T. VII. p. 133
- Actes

Danemarç.

- 1800 Actes entre la Gr. Bretagne et le Danemarç
Avr. — relatifs à la visitation de navires convoyés. S. T. II. p. 347
Août. S. T. II. p. 347
- 15 Août. Déclaration de l'Emp. de Russie aux cours du
Nord pour les inviter à une association
maritime. S. T. II. p. 368
- 29 Août. Convention préalable entre les Cours de Dane-
març et de la Grande-Bretagne au sujet de
la fregate la Freya. T. VII. p. 426
- 16 Déc. Convention maritime entre la Russie et le
Danemarç. S. T. II. p. 389
- 31 Déc. Actes entre la Gr. Bretagne et le Danemarç
et suiv. relatifs à la convention maritime. S. T. II. p. 416
- 1801 Proclamation de l'Angl. portant embargo contre
la Russie le Dan. et la Suède. S. T. H. p. 419
- 14 Janv. Accession du Danemarç à la convention mari-
time entre la Russie et la Suède (en Alle-
mand). S. T. II. p. 414
- 28 Mars. Capitulation de St. Thomas remise aux Anglais.
S. T. II. p. 470
- 29 Mars. Ordonnance du Danemarç portant embargo
sur les vaisseaux anglais. S. T. II. p. 452
- 31 Mars. Capitulation de St. Croix remise aux Anglais.
S. T. II. p. 470
- Mars. Notes échangées entre la Gr. Brét. et le Dane-
març sur les violences en Norvège. S. T. II. p. 442
- 9 Avr. Armistice entre la Gr. Bretagne et le Danemarç.
S. T. II. p. 454
- 7 May. Convention entre l'Angleterre et le Danemarç
touchant le rétablissement de la liberté du
commerce sur l'Elbe. S. T. II. p. 442
- 29 May. Déclaration du Feldmaréchal Prince de Hesse
en évacuant le territoire de Hambourg.
S. T. II. p. 463
- 23 Oct. Acte d'accession de S. M. Danoise à la con-
vention maritime du 17 Juin entre la Gr.
Brét. et la Russie. S. T. III. p. 195
- 1803 Ord. du Roi de Danemarç sur le commerce
neutre. S. T. III. p. 528
- 4 May. Edit du Roi de Dan. portant réunion du Duché
de Holstein etc. au Royaume de Danemarç.
S. T. IV. p. 347
- 7 Sept. Capitulation pour la remise de la ville et cita-
delle de Copenhague aux Anglais. S. T. IV. p. 463

Danzig.

Danzig. — Empire d'Allemagne.

Danzig.

- 1706 Traité de commerce entre la Gr. Bretagne et la
23 Oct. ville de Danzig (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 44
1725 Arrêt du Conseil de France qui ordonne que
4 Déc. et la ville de Danzig jouira de tous les privilèges accordés aux villes de Lubeck, Brême
1726 et Hambourg par le traité de 1716 suivi de
6 Juill. lettres patentes du 6 Juill. 1726. S. T. I. p. 172
1785 Convention zwischen S. K. Maj. von Preussen
22 Fevr. und der Stadt Danzig sub spe ratii geschlossen.
T. II. p. 544
1793 Actes relatifs à la prise de possession de la ville
Avr. de Danzig par le Roi de Prusse, savoir manifeste du Roi de Prusse du 24 Fev. et Edit du Magistrat de Danzig, du 2 Avril 1793 (en Allemand).
T. V. p. 120

Deux-Ponts.

- 1766 Substance de la convention entre la cour de
12 May. France et le Duc des Deux-Ponts touchant le Droit d'Aubaine.
T. I. p. 158
1778 Accession du Duc des Deux-Ponts aux pactes
8 Mars de famille de la maison Bava-ro-Palatine.
T. I. p. 656
1779 Accession du Duc des Deux-Ponts aux conven-
13 May. tions signées à Teachen par l'Electeur Palatin avec l'Autriche et avec la Saxe; et acte séparé entre le D. d. D. Ponts et l'El. Palatin.
T. II. p. 14-22

Empire d'Allemagne.

- 1648 Acte de cession des 3 évêchés de Lorraine, de
24 Oct. l'Alsace, de Brisac et de Pignerol delivré à la France par l'Empereur et par l'Empire
K. T. I. p. 175.
— Acte particulier de cession de Brisac, du Landgraviat d'Alsace, du Sundgau et de la préfecture des 10 villes Imp. d'Alsace delivré à la France par l'Empereur. K. T. I. p. 191.
1711 Renouveaulement de l'alliance entre la Reine
Août. Anne de la Gr. Bretagne et les P. U. des Pays-Bas d'une part et les Cercles associés de l'Empire de l'autre avec un Art. séparé (Latin).
S. T. I. p. 86

Empire d'Allemagne.

- 1712 Correspondance entre la cour Impériale et celle
Mars— de Rome sur la clause de l'Art. IV. de la
Août. paix de Ryewik. K. T. I. p. 269.
- 1735 Articles préliminaires de paix entre l'Empereur
3 Oct. et la France à Vienne avec 3 Art. séparés.
W. T. I. p. 1.
- 1736 Avis de l'Empire touchant les préliminaires
18 May. signés avec la France. W. T. I. p. 35.
- 6 Juin. Diplome de l'Empereur du 6 Juin pour la
cession du Navarois et du Tortonois etc. au
Roi de Sardaigne. W. T. I. p. 38.
- 7 Juill. Mandatum caesareum de 7 Jul. 1736. ad feo-
dorum Langarum vasallos et subditos
W. T. I. p. 43.
- 4 Août. Déclaration de l'Empereur sur quelques détails
concernant la paix entre S. M. Imp. d'une
part et les Rois d'Esp. et des 2 Siciles de
l'autre. W. T. I. p. 49.
- 1751 Acte de garantie de la paix de Dresde de la part
19 May. de l'Empire. W. T. II. p. 529 - 535.
- 1770 Kaiserliches Commissions Decret an die Reichs-
13 Déc. versammlung die dem Erzherzog Ferdinand
von Oestreich zu ertheilende Eventual-
Investitur auf die Modenesischen Reichs-
Lehn betreffend vom 13 Déc. nebst Reichs-
gutachten vom 8 Jan. und K. ratif. Decret
vom 30 Januar 1771. (W. T. III. p. 810.)
T. I. p. 181
- 1774 Reichsgutachten vom 24. April und Kaiserli-
Avr. ches Ratifications- Decret vom 11. May den
May. zwischen der Krone Frankreich und dem
Fürstenthume Lüttich getroffennn Tausch-
Vergleich betreffend. T. I. p. 502
- 1778 Kaiserliches Commissions- Decret vom 3. Febr.
15 May et 1778. Reichsgutachten vom 15. May und
10 Juin. Kaiserl. Ratifications- Decret vom 10. Juny
die Uebertragung der Fürstlich Holstein Got-
torpischen Stimme auf die jüngere Linie
dieses Hauses und das Herzogthum Olden-
burg betreffend. T. I. p. 726. conf. T. III. p. 263
- 1779 Lettres patentes du Roi de France portant con-
May. firmation des Droits et privilèges du Corps
de la Noblesse de la Basse- Alsace. T. VI. p. 187
Acces-

Empire d'Allemagne.

- 1779 Accession de S. M. l'Emp. à la paix de Teschen. T. II. p. 23
- 13 May. 1780 Actes d'accession de l'Empire à la paix de T. II. p. 68 - 73
- Fevr. Mars. Teschen.
- 1785 Actes de Ratification de l'Emp. et de l'Empire
Juin. des traités de limites entre la France et
Juill. Nassau Weilburg, la France et Bâle, et
la France et les comtes de la Leyen.
T. II. p. 580. 587. 590
- 1786 Punctuation der Erzbischöflich und resp. Chur-
25 Août. fürstlich und Fürstlichen Abgeordneten zu
Bad-Embs die Erhaltung und Wiederher-
stellung der bischöflichen Rechte betreffend.
T. IV. p. 478
- 1790 Décret de l'assemblée nationale de France sur
28 Oct. les indemnités à accorder aux Princes d'Al-
lemagne. T. VI. p. 392
- 1791 Décret de l'assemblée nationale de France sur
19 Juin. les indemnités à accorder aux Princes d'Al-
lemagne. T. VI. p. 393
- 1792 Décret de la Conv. Nationale de France qui
16 Déc. rapporte les décrets sur les indemnités pour
les Princes d'Allemagne. T. VI. p. 393
- 1801 Traité de paix entre la Rép. Française et l'Em-
9 Fevr. pereur et le corps germanique à Luneville.
T. VII. p. 538
- Fevr. Actes de ratification du traité de Luneville tant
Mars. de la part de l'Empereur et de l'Empire que
de celle de la France. S. T. II. p. 296
- 1802 Déclaration des cours de France et de Russie
Juill. portant projet d'indemnités en Alle-
Août. magne. S. T. III. p. 231
- 1803 Récès principal de la députation extraordinaire
25 Fevr. d'Empire concernant les indemnités à régler
d'après la paix de Luneville. S. T. III. p. 231
- 24 Mars. Avis de l'Empire relativement à la ratification de
et 27 Avr. l'arrêté général de la députation; et décret
de ratification Impériale. S. T. III. p. 343. 347
- 1804 Convention sur l'octroi de Navigation du Rhin
15 Août. entre la France et l'Allemagne. S. T. IV. p. 36
- 1 Oct. Convention supplémentaire à l'octroi sur la
navigation du Rhin. S. T. IV. p. 71

Erbach. Espagne.

- 1805 Actes de ratification de la convention sur
12 Mars- l'octroi de navigation du Rhin, de la part
1 May. de l'Empire. S. T. IV. p. 72-82
1806 Déclaration du Ministre Suédois à la diète
23 Janv. portant que le Roi s'abstiendra des délibéra-
tions. S. T. IV. p. 291
20 Fevr. Lettre des ministres comitiaux de Bohême et
d'Autriche à la diète germ. en lui faisant
part de la paix de Presbourg. S. T. IV. p. 221
Juin Actes relatifs au changement dans la constitu-
et Juill. tion des Etats de la couronne de Suède en
Allemagne. S. T. IV. p. 292
12 Juill. Traité de confédération des états du Rhin; à
Paris. S. T. IV. p. 313
1 Août. Note remise à la diète par le chargé d'affaires
de France et déclaration des Ministres comi-
tiaux des souverains et Princes qui ont
signé l'acte de la Conféd. du Rhin. S. T. IV. p. 326
6 Août. Acte d'Abdication de la couronne Impériale
d'Allemagne par l'Empereur. S. T. IV. p. 332
9 Sept. Edit du Roi de Dan. portant réunion du Duché
de Holstein etc. au Royaume de Danemarck.
S. T. IV. p. 341

Erbach (comtes).

- 1800 Convention de paix et d'amitié entre la Républ-
20 Nov. que française et le comte d'Erbach. T. VII. p. 513

Espagne.

1494. Traité entre le Roi d'Espagne et de Portugal
7 Juin. touchant les deconvertes dans l'Océan etc.
conclu à Tordesillas le 7 Juin 1494 (en Esp.)
S. T. I. p. 371
— Autre traité entre les mêmes puissances sous
la même date (en Esp.) S. T. I. p. 389
1529 Contrat capitulation et convention entre l'Em-
22 Avr. pereur Charles V. Roi de Castille et le Roi
Jean III. de Portugal concernant les îles,
terres et mer Molucques; signé à Saragosse
le 22 Avril 1529 (en Esp.) S. T. I. p. 398
1701 Acte d'accession de S. M. Catholique au traité
13 Fevr. d'alliance entre la France et l'El. de Cologne.
S. T. I. p. xcvi
24 Fevr. Traité d'alliance mutuelle entre LL. MM. T. C.
et Catholique et le Duc de Mantoue. S. T. I. p. cx
Acte

Espagne.

- 1701 Acte d'accession de S. M. Catholique au traité
7 Avr. d'alliance entre la France et l'El. de Baviere
du 9 Mars. S. T. I. p. cxi
- 1707 Traité de commerce entre la Reine Anne de
10 Juill. la Gr. Bretagne et Charles III. comme Roi
d'Esp. avec un Article séparé. S. T. I. p. 64
- 1715 Garantie de la part de S. M. Britannique des
3 May. traités de paix fait à Utrecht entre les cou-
ronnes d'Espagne et de Portugal. S. T. I. p. 106
- 14 Déc. Traité de commerce entre le Roi de la Gr.
Bret. et le Roi Phil. V. d'Espagne (en Angl.
et Fr.) S. T. I. p. 110
- 1716 Convention explicatoire du traité d'assiento
26 May. pour la traite des nègres entre les Rois de
la Gr. Bret. et d'Espagne (en Angl. et Fr.)
S. T. I. p. 130
- 1718 Convention entre S. M. Imp. et Catholique
21 Avr. S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. des P.
Unies pour la restitution réciproque des
déserteurs. S. T. I. p. 158
- 18 Juill. Convention entre les Rois de France et de la
Gr. Bretagne pour proposer l'Ultimatum des
conditions de paix entre l'Empereur et
l'Espagne et entre l'Empereur et le Roi des
deux Siciles. S. T. I. p. 432
- 1720 Ratification du Roi d'Espagne de l'acte d'ad-
13 Avr. mission et d'accession du Roi de Sardaigne
à l'acceptation de la quadruple alliance par
l'Espagne (en Latin). S. T. I. p. 436
- 19 Avr. Déclaration des plénipotentiaires d'Espagne
d'Autriche, de France et d'Angleterre au
sujet du titre Impérial pour l'Emp. Char-
les VI. et de la langue des traités; ratifiée
par l'Esp. le 20 May 1720 (en Esp.) S. T. I. p. 433
- 1721 Traité d'alliance défensive entre les couronnes
27 Mars. d'Espagne et de France. S. T. I. p. 442
- 13 Juin. Déclaration signée par les plénipotentiaires
d'Espagne et de France que le traité du
27 Mars restera en vigueur S. T. I. p. 447
- Traité particulier de paix et d'amitié entre les
couronnes d'Espagne et de la Gr. Bretagne.
S. T. I. p. 449
- 1727 Traité de mariage entre le Prince de Portugal
3 Sept. et l'Infante d'Espagne. S. T. I. p. 445

Espagne.

- 1727 **Traité de mariage entre le Prince des Asturies**
1 Oct. **et la Princesse de Portugal.** S. T. I. p. 469
- 1736 **Déclaration de la part de l'Empereur et de la**
30 Janv. **France sur la paix avec le Roi d'Espagne et**
le Roi de deux Siciles. W. T. I. p. 14. 15.
- 15 Avr. **Déclaration signée à Aranjuez le 15 Avr. de**
la part du Roi d'Espagne sur la paix avec
l'Empereur. W. T. I. p. 24.
- 21 Nov. **Diploma regis Catholici de 21 Nov. 1736. pro**
cessione ducatum Parmae et Placentiae
Cesari et successionis eventualis M. Ducatus
Hetruriae domui Lotharingicae W. T. I. p. 62.
- 1739 **Déclaration de l'Ambassadeur d'Espagne à**
10 Janv. **celui d'Angleterre.** W. T. I. p. 314.
- 14 Janv. **Convention entre les Rois d'Espagne et de la**
Gr. Bretagne signée au Pardo. W. T. I. p. 293.
Les deux articles séparés et l'extrait des
déclarations qui les ont suivi se trouvent
dans Storia dell' anno 1739. p. 168 et suiv.
- 21 Avr. **Actes d'accession du Roi d'Esp. et du Roi de**
deux Siciles à la paix de Vienne. W. T. I.
p. 157. 172. 176.
- 1742 **Traité de commerce entre les Rois d'Espagne**
18 Juill. **et de Danemarç.** K. T. I. p. 353.
- 1745 **Traité d'alliance et de subsides entre la France**
1 May. **l'Espagne, Naples et la rép. de Gènes**
signé à Aranjuez, et opposé au traité de
Worms. K. T. I. p. 405.
- **Articles séparés et secrets signés avec la répub-**
lique de Gènes et deux déclarations de
celle-ci au sujet de l'Art. IV. et XI. K. T. I.
p. 415. 426. 430.
- 1748 **Accession de S. M. Catholique et de la Ré-**
28 Juin. **publique de Gènes aux préliminaires.**
W. T. II. p. 326. 327. 329.
- 18 Oct. **Traité définitif de paix d'Aix la Chapelle**
W. T. II. p. 337.
- 1750 **Traité de limites entre l'Espagne et le Portugal**
13 Janv. **au sujet de leur possessions, en Amérique**
surtout la Colonie de S. Sagramento (en Fr.
K. T. I. p. 452.) en Esp. et allemand.
S. T. I. p. 328
Conven-

Espagne.

- 1750 Convention entre les Rois de la Gr. Bretagne
5 Oct. et d'Espagne pour l'exécution de l'Art. XVI.
du traité d'Aix la Chapelle concernant
l'Assiento; signée à Madrid. W. T. II. p. 464.
- 1751 Défense de la part du Roi d'Espagne de tout
19 Oct. commerce avec la ville de Hambourg
S. T. II. p. 1. Note *)
- 1752 Articles préliminaires signés à Madrid entre
24 Avr. l'Esp. l'Autriche, l'Empereur comme G. D.
de Toscane et le Roi de Sardaigne. K. T. I.
P. 497.
- 14 Juin. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine de Hongrie
et de Bohême et les Rois d'Espagne et de
Sardaigne conclu à Aranjuez (auquel ont
accédé le D. de Parme et le Roi des deux
Siciles (Lat. et Fr.) W. T. II. p. 707.
- 14 Nov. Décret du R. d'Espagne portant rétablisse-
ment du commerce avec la ville de Ham-
bourg. S. T. II. p. 2. Note.
- 1753
11 Janv. Concordat entre l'Espagne et le Pape. S. T. II. p. 18
- 26 Août. Actes entre l'Esp. et le Danemarc portant inter-
diction réciproque de commerce. S. T. II. p. 14
- 1757 Edit du Roi d'Espagne portant rétablissement
12 Nov. du commerce avec le Danemarc. S. T. II. p. 17
- 1759 Acte du Roi Charles III. en faveur de son
6 Oct. troisième fils. (en Ital.) W. T. III. p. 212.
- 1761 Extrait de la convention signée entre l'Espagne
12 Fevr. et le Portugal sur les limites de leurs pos-
sessions en Amérique. K. T. II. p. 162.
- 15 Août. Traité d'amitié et d'union entre les Rois Très-
Chrétien et Catholique ou Pacte de famille.
(W. T. III. p. 278.) T. I. p. 2
- 1762 Art. prélim. de paix entre les Rois de la Gr.
3 Nov. Bretagne, de France et d'Espagne à Fon-
tainebleau. (W. T. III. p. 313.) T. I. p. 17
- 1763 Contre-Déclaration de l'Esp. à la Russie touchant
5 Fevr. le titre Impérial. (W. T. III. p. 414.) T. I. p. 31
- 10 Fevr. Traité définitif de paix entre la Gr. Bretagne
la Fr. et l'Espagne à Paris avec accession du
Portugal. (W. T. III. p. 329.) T. I. p. 33

Espagne.

- 1763 Convention faite entre Leurs Majestés le Roi de
10 Juin. Sardaigne, le Roi Très-Chrétien et le Roi
Catholique, à Paris, avec 2 articles séparés.
(W. T. III, p. 445. conf. K. T. II, p. 164.)
T. I. p. 80. ajoutés T. III, p. 219
- 1767 Convention entre l'Espagne et le Danemarck pour
21 Juill. se rendre réciproquement les déserteurs et
les esclaves dans leurs îles de l'Amérique.
T. VI, p. 58
- 1768 Convention entre les cours de France et
2 Janv. d'Espagne pour l'intelligence de l'art. 24. du
pacte de famille. T. VI, p. 69
- 1769 Convention entre la Cour de France et celle
13 Mars. d'Espagne pour mieux régler les fonctions
des Consuls. (W. T. III, p. 746.) T. I. p. 242
- 1771 Déclaration du Roi d'Espagne relative à l'expé-
22 Janv. dition contre le port Egmont aux îles de
Falkland; et contredéclaration de la Grande-
Bretagne. (W. T. III, p. 815.) T. I. p. 288
- 1774 Placards affichés par ordre de l'Angleterre au
22 May. fort Egmond pour conserver ses droits en
le quitant. T. III, p. 252
- 27 Déc. Convention entre la France et l'Espagne con-
cernant la contrebande. T. VI, p. 149
- 1777 Traité définitif de Police entre les cours de
3 Juin. France et d'Espagne sur divers points con-
cernant les sujets à St. Domingue. T. VII, p. 44
- Traité de limites de l'île de St. Domingue
entre la France et l'Espagne. K. T. II, p. 406.
- 1 Oct. Traité préliminaire de paix et de limites entre
S. M. Très-fidèle et Catholique à St. Ilde-
fonse. T. I, p. 634
- 1778 Traité d'amitié de garantie et de commerce
1 Mars. conclu entre les Cours royales d'Espagne
et de Portugal. T. I. p. 709
- 1779 Règlement du Roi d'Espagne concernant les
1 Juill. armateurs; en Hollandais. T. IV, p. 329
- 1780 Déclaration de la Russie aux cours de Londres
28 Fevr. de Versailles et de Madrid concernant le
commerce neutre. S. T. II, p. 74
- 13 Mars. Lettre du Secrétaire d'Etat d'Espagne au mi-
nistre de la marine espagnol pour servir de
règlement concernant la navigation des
neutres. T. IV, p. 268
- Reponse

Espagne.

- 1780 Reponse de la Cour d'Espagne à la déclaration
 18 Avr. de la Russie du 28 Fevr. touchant le com-
 merce neutre. T. IV. p. 348
- 8 Juill. Déclaration de la C. de Danemarck aux 3 puis-
 sances belligérantes au sujet du commerce
 neutre. T. IV. p. 360
- 7 Août. Reponse de la Cour d'Espagne à la déclaration
 du ministère Danois du 8 Juillet. T. VI. p. 204
- 1782 Artickel des Friedens- und Handlungs-Vertrags
 14 Sept. zwischen dem Könige von Spanien und der
 Ottomannischen Pforte, (en Espagnol et en
 Allemand). T. II. p. 218
- 27 Nov. Convention entre les Rois d'Espagne et de
 Sardaigne pour la succession entre leurs
 sujets. S. T. II. p. 165
- 1783 Articles préliminaires de paix entre les Rois
 20 Janv. d'Espagne et de la Grande-Bretagne. T. II. p. 323
- 25 Juill. Acte d'accession du Roi de France au traité de
 1778 entre l'Espagne et le Portugal. T. VI. p. 214
- 8 Août. Acte de ratification de l'accession de la France
 au traité d'alliance entre l'Espagne et le
 Portugal, K. T. II. p. 463.
- 3 Sept. Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi
 de la Gr. Br. et le Roi d'Esp. avec 2 art. sep.
 et une déclaration et contredéclaration. T. II. p. 484
- 1784 Trattado di pace tra il re di Spagna e la reg-
 10 Sept. genza di Tripoli. T. II. p. 531. mieux S. T. III. p. 87
- 1786 Traité de paix et d'amitié entre le Roi d'Espagne
 14 Juill. et le Dey et la régence d'Algèr. T. II. p. 665
- Convention entre S. M. le Roi de la Grande-
 Bretagne et S. M. le Roi d'Espagne au sujet
 des possessions en Amérique. T. II. p. 673
- 27 Déc. Convention conclue entre les Rois de France et
 d'Espagne au sujet de la contrebande. T. VI. p. 227
- 1789 Déclaration de l'Empereur de Maroc portant
 20 Oct. différens privilèges pour le commerce des
 Espagnols. S. T. III. p. 132. Note *)
- 1790 Extrait de l'ordonnance du Roi d'Espagne sur
 Avr. les avantages des navires nationaux devant
 les étrangers. T. VI. préf. p. XIII. n. *)
- 24 Juill. Déclaration et contre-déclaration signée entre
 la Gr. Bretagne et l'Espagne touchant les
 différends en Amérique; en Français et en
 Anglais. T. III. p. 166

Espagne.

- 1790 Décret de la convention nationale sur la conti-
 26 Août. nuation des engagements de la nation avec
 l'Espagne. T. VI. p. 443
- 28 Oct. Convention entre S. M. Britannique et le Roi
 d'Espagne sur les différends en Amérique;
 en Français et Anglais. T. III. p. 184
- 1791 Cartel d'échange et de restitution réciproque
 23 Juin. de transfuges entre les Colonies Espagnoles
 et Hollandaises aux Indes occidentales. T. V. p. 1
- 19 Juill. Traité de paix entre l'Espagne et Tunis. S. T. III. p. 96
- Juill. et Ordonnances du Roi d'Espagne concernant les
 Août. étrangers, en date du 20. 21. et 29. Juill. et
 1. et 3. Août. T. V. p. 11
- 1792 Extrait d'un ordre du Roi d'Espagne relatif
 17 Avr. aux avantages dont jouiront réciproquement
 les navires Danois et Espagnols (en Esp.
 et Fr.) S. T. III. p. 114
- 1793 Convention entre S. M. le Roi d'Espagne et
 25 May. S. M. le Roi de la Grande-Bretagne conclue
 à Aranjez relativement à la guerre; en
 Français et Espagnol. T. V. p. 150
- 1794 Décret de la Conv. Nationale qu'il ne sera point
 11 Août. fait de prisonnier espagnol. T. VI. p. 751
- 1795 Traité de paix entre la République Française et
 22 Juill. le Roi d'Espagne. T. VI. p. 542
- 27 Oct. Traité d'amitié de limites et de navigation
 entre le Roi d'Espagne et les Etats-Unis
 d'Amérique (en Angl. et Français). T. VI. p. 561
- 1796 Traité d'alliance offensive et défensive entre la
 19 Août. Rép. Française et le Roi d'Espagne. T. VI. p. 656
- 1797 Acte d'accession de la République Batave au
 28 Juin. traité d'alliance entre la France et l'Espagne
 de 1796. T. VII. p. 192
- 1798 Capitulation par laquelle l'île de Minorque est
 15 Nov. remise aux Anglais. T. VII. p. 299
- 1799 Traité de paix d'amitié, de navigation, de
 1 Mars. commerce et de pêche entre S. M. Catholique
 et S. M. Marocaine conclu à Mequinez
 (en Esp. et Fr.) S. T. III. p. 132
- 1800 Actes entre l'Espagne et la Suède relatifs à
 Sept. l'affaire de Barcelone. S. T. II. p. 374
- 1801 Traité signé entre l'Espagne et la République
 21 Mars. Française à Madrid (en Esp. et Français.)
 S. T. II. p. 329
 Traité

France.

- 1801 Traité de paix entre l'Espagne et le Portugal à
6 Juin. Badajoz. S. T. II. p. 340
- 4 Oct. Traité de paix entre la Russie et l'Espagne
signé à Paris. S. T. III. p. 191
- 1802
- 27 Mars. Traité définitif de paix à Amiens. S. T. II. p. 563
- 1804 Capitulation sous laquelle 5 régiments suisses
2 Août. qui se trouvent au service de S. M. Catho-
lique continueront à servir pendant 30
années. S. T. IV. p. 1

France.

- 1648 Actes de cession des 3 évêchés de Lorraine, de
24 Oct. l'Alsace, de Brisac et de Pignerol délivré à
la France par l'Empereur et par l'Empire
K. T. I. p. 174.
- Acte particulier de cession de Brisac, du
Landgraviat d'Alsace, du Sundgau et de la
préfecture des 10 villes Imp. d'Alsace délivré
à la France par l'Empereur K. T. I. p. 191.
- 1681 Translat de la transaction passée entre l'El.
24 May. de Mayence et la ville de Strasbourg sur
la navig. du Rhin. K. T. I. p. 196.
- 1690 Ratifications du traité de paix de 100 ans entre
1692 la France et la régence d'Alger. K. T. I. p. 255.
- 1701 Traité d'alliance entre S. M. T. Chrétienne et
13 Fev. l'Electeur de Cologne et acte d'accession
de S. M. Catholique. S. T. I. p. xcvi
- 24 Fevr. Traité d'alliance mutuelle entre LL, MM. Ca-
thol. et Très- Chrétienne et le Duc de Man-
tone (en Ital.) S. T. I. p. cx
- 9 Mars. Traité d'alliance entre S. M. T. C. et l'Elect.
de Bavière du 9 Mars 1701, et acte d'acces-
sion de S. M. Catholique du 7 Avril. S. T. I. p. cxv
- 18 Juin. Traité d'alliance mutuelle entre S. M. Cathol. et
le Roi de Portugal (en Esp. et Fr.) S. T. I. p. cxviii
- Transaction ajustée entre les Rois d'Espagne
et de Portugal au sujet des affaires de
l'assiento (Esp. et Fr.) S. T. I. p. cxxxvi
- 1718 Convention entre S. M. Imp. et Catholique
21 Avr. S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. d. P.
Unis pour la restitution réciproque des
déserteurs. S. T. I. p. 158
- Conven-

France.

- 1718 Convention entre les Rois de France et de la
18 Juill. Gr. Bretagne pour proposer l'Ultimatum des
conditions de paix entre l'Empereur et
l'Espagne et entre l'Empereur et le Roi des
deux Siciles. S. T. I. p. 431
- 1721 Traité d'Alliance défensive entre les couronnes
27 Mars. d'Espagne et de France. S. T. I. p. 441
- 13 Juin. Déclaration signée par les plénipotentiaires
d'Espagne et de France que le traité du
27 Mars restera en vigueur. S. T. I. p. 447
- 1723 Traité d'évacuation de l'île de Sainte Lucie
13 Janv. par les Anglais. S. T. I. p. 161
- 1725 Arrêt du Conseil de France qui ordonne que
4 Déc. et la ville de Dantzic jouira de tous les privi-
lèges accordés aux villes de Lubeck, Brème
1726 et Hambourg par le traité de 1716 suivi de
6 Juill. lettres patentes du 6 Juill. 1726. S. T. I. p. 171
- 1727 Convention entre la France et les Prov. Unies
13 Janv. des Pays-Bas concernant Amboina. S. T. I. p. 176
- 1729 Traité entre la France et l'Electeur Palatin con-
15 Fevr. cernant l'Alsace. K. T. I. p. 277.
- 9 Juin. et Traité pour 100 ans entre la France et la ré-
2 Août. gence de Tripoli. K. T. I. p. 284.
- 1731 Convention entre la France et l'abbé de St.
29 Avr. Gal portant renouvellement du traité de
1661. K. T. I. p. 303.
- 1733 Contrat de vente pour la cession de l'isle de
15 Juin. Ste. Croix par la France à la Comp. Danoise.
K. T. I. p. 304.
- 24 Nov. Convention ou acte de neutralité pour les
Pays-Bas Autrichiens entre le Roi de France
et les Provinces-Unies des Pays-Bas.
S. T. I. p. 216
- 1735 Traité de Subside entre la France et la Suède
25 Juin. (qui n'a été ratifié qu'en 1738). S. T. I. p. 218
- 3 Oct. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur
R. et le Roi de France signés à Vienne; avec
trois Articles séparés. W. T. I. p. 1.
- 1736 Déclarations de la part de l'Empereur et de la
30 Janv. part de la France sur la paix avec le Roi
d'Espagne et avec le Roi des deux Siciles
à Vienne. W. T. I. p. 14. 15.

France.

- 1736 Convention entre l'Empereur et le Roi Très-
11 Avr. Chrétien sur l'exécution des Articles préliminaires signés à Vienne. W. T. I. p. 16.
- 18 May. Avis de l'Empire touchant les préliminaires signés avec la France. W. T. I. p. 35.
- 16 Août. Acte fait entre les généraux des armées de S. M. Imp. et de S. M. T. Chrétienne en Italie pour le règlement de ce qui reste du Milanés. W. T. I. p. 131.
- Accession du R. de Sardaigne aux préliminaires W. T. I. p. 50.
- 28 Août. Convention entre l'Empereur et le Roi T. C. pour la cession et remise actuelle du duché de Lorraine au Roi de Pologne Stanislas I. W. T. I. p. 51.
- 28 Août. Actes secrets et séparés redigés à la suite de la convention de ce jour pour garantir à l'Empereur et au Duc de Lorraine les allodiaux de Parme et de Toscane. K. T. I. p. 310. 314. 327.
- 2 Déc. Convention pour la cession de la principauté de Commercy à faire au Roi Stanislas. K. T. I. p. 331.
- 13 Déc. Acte de cession du Duc de Lorraine des Duchés de Bar et de Lorraine. W. T. I. p. 86.
- 1737 Lettre du Grand Vezir au Cardinal Fleury
Sept. pour demander la médiation de la France
Oct. et lettre du Roi de France au Grand-Seigneur du 1 Oct. W. T. I. p. 398. 401.
- 1738 Convention entre les cours de Vienne et de
22 Mars. Versailles sur les limites du côté de Luxembourg. K. T. I. p. 335.
- 16 May. Acte de renouvellement du traité d'alliance et de subside entre la France et l'Électeur de Bavière. K. T. I. p. 337.
- 10 Nov. Traité d'alliance entre S. M. Très-Christienne et le Roi de Suède. W. T. II. p. 1.
- 18 Nov. Traité définitif de paix entre l'Empereur l'Empire et la France conclu à Vienne le 18 Nov. 1738 avec les ratifications de l'Empereur du 31 D. c. et de la France du 7 Janv. 1739. W. T. I. p. 88. 141. 146.
- Contrat de vente du port de Carrical et de ses dépendances par le Rajah de Tanjour à la France. S. T. II. p. 113
Décla-

France.

- 1739 Déclaration des ministres plénipotentiaires de
20 Janv. l'Empereur et du Roi Très-Chrétien.
W. T. I. p. 148.
- 9 Mars. Actes d'accession du Roi de Sardaigne à la paix
de Vienne. W. T. I. p. 149. 151. 152. 156.
- 21 Avr. Actes d'accession du Roi d'Espagne et de celui
des Deux-Siciles au traité définitif de Vienne.
W. T. I. p. 157. 172. 176. et p. 165. 174. 179.
- 11 Sept. Traité défensif entre la France et l'évêché de
Bâle. K. T. I. p. 329.
- 21 Déc. Traité de commerce entre le Roi de France et
les Prov. Unies des Pays-Bas. W. T. I. p. 414.
- 1740 Capitulations ou traités anciens et nouveaux
16 Déc. entre la cour de France et la Porte-Otto-
mane renouvelés et augmentés l'an 1740
W. T. I. p. 538.
- Renouvellement d'alliance entre la France et
la Rép. des Grisons; extrait S. T. I. p. 260
- 25 Avr. Traité préliminaire de commerce et de naviga-
tion entre S. M. Très-Chrétienne et la cou-
ronne de Suède. W. T. II. p. 5.
- 1742 Alliance entre la France et le Danemarç.
15 Mars. K. T. I. p. 343.
- 12 May. Concessions faites aux Français par le Rajah
du Tanjour. S. T. II. p. 115
- 23 Août. Traité de commerce entre les Rois de France
et de Danemarç. W. T. I. p. 591.
- 9 Nov. Traité de paix entre la France et la régence
de Tunis. K. T. I. p. 374.
- 1743 Supplément au traité entre la France et la ré-
gence de Tunis. K. T. I. p. 387.
- 1744 Convention entre la France et la Gr. Bretagne
Avril. pour l'exécution des Articles du traité
d'Utrecht relatifs au cas de rupture
S. T. I. p. 265
- 6 Juin. Articles secret de l'Union de Francfort pour
inviter le Roi de France d'y accéder et
accession de celui-ci de la même date.
K. T. I. p. 389. 391.
- 24 Juill. Acte de garantie du Roi de France donné au
traité particulier entre l'Empereur et le Roi
de Prusse. K. T. I. p. 399.

France.

- 1745
1 May. Traité d'alliance et de subsides entre la France
l'Espagne, Naples et la répub. de Gènes.
signé à Aranjuez, et opposé au traité de
Worms. K. T. I. p. 405.
- Articles séparés et secrets signés avec la répub-
lique de Gènes et deux déclarations de
celle-ci au sujet de l'Art. IV. et XI. K. T. I.
p. 415. 426. 430.
- 1747
26 May. Renouveaulement du traité de subside entre la
6 Juin. France et la Suède. S. T. I. p. 399
- 1748
30 Avr. Préliminaires du traité de paix signés à Aix la
Chapelle entre S. M. Britannique, S. M. T.
Chrétienne et les E. Gén. des P. Unies des
Pays-Bas. W. T. II. p. 310.
- 10 May. Convention entre la France et le D. de Wur-
temberg concernant les possessions en Al-
sace, et Montbéliard. W. T. II. p. 310.
- 21 May. Déclaration de 3 puissances contractantes du
traité prélim. d'Aix la Chapelle pour rectifier
et étendre les art. 1. et 2. des préliminaires.
W. T. II. p. 318.
- 23 May. Déclaration d'accession conditionnelle de S. M.
l'Imp. Reine aux articles préliminaires.
W. T. II. p. 323.
- 31 May. Déclaration des ministres plénipotentiaires aux
conférences d'Aix la Chapelle relative à
l'art. II. des préliminaires. W. T. II. p. 320.
- 8 Juill. Convention entre les P. contractantes au sujet
des places conquises dans les deux Indes
et des prises faites sur mer. W. T. II. p. 333.
- 2 Août. Convention entre les trois puissances con-
tractantes par rapport à la rétrogradation
des troupes Russes. W. T. II. p. 335.
- 18 Oct. Traité définitif d'Aix la Chapelle. W. T. II. p. 337.
- 4 Déc. Convention signée à Nice en exécution de
l'Art. VII. du traité définitif d'Aix la Cha-
pelle. K. T. I. p. 446.
- 1749
11 Janv. Convention entre les commissaires de S. M.
T. Chrét. de S. M. l'Imp. R. d'Hongrie et
de Bohême et les S. Etats-Gén. des Prov.
Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 426.
- 25 Août. Traité entre la Roi de France et la Rép. de Gé-
neve pour régler les limites. W. T. II. p. 438.

Conven.

France.

- 1749 Convention entre S. M. T. Chrétienne et le Roi
30 Sept. de Danemarck qui proroge l'exécution du
traité de 1742. S. T. I. p. 315
- 1751 Convention définitive entre la France et
28 Avr. l'Electeur Palatin concernant la navigation
du Rhin. K. T. I. p. 479.
- 29 May. Extrait du traité d'accession de l'Electeur de
Mayence à la convention entre la Fr. et
l'El. Pal. concernant la navigation du Rhin.
K. T. I. p. 485.
- 27 Juill. Convention entre la France, le Roi de Pologne
Duc de Lorraine et le comte de Linange-
Heidesheim au sujet de quelques fiefs de
Lorraine. K. T. I. p. 487.
- 1752 Traité préliminaire de limites et d'échange
4 Fevr. entre la France et le D. de Wurtemberg
K. T. I. p. 493.
- 30 May. Article ajouté au traité de paix de 1729. entre
la France et Tripoli. K. T. I. p. 500. 501.
1753. Convention préliminaire de commerce entre
14 Fevr. les Rois de France et de Prusse, à Paris
W. T. II. p. 722.
- 15 May. Traité d'Union entre la Fr. et le Cardinal de
Bav. Prince évêque de Liège. K. T. I. p. 514.
- 1754 Renouveau de l'alliance entre la France
17 Janv. et la Suède K. T. I. p. 512. avec un article
séparé. *ibid.* p. 519.
- 30 Janv. Traité renouvelé d'alliance entre le Roi Très-
Chrétien et le Roi de Danemarck, signé le
30 Janv. et ratifié par le Danemarck le
18 Mars. 1754. avec deux articles séparés
signés et ratifiés sous les mêmes dates
K. T. I. p. 522. 528.
- 1756 Convention de neutralité entre S. M. Très-
1 May. Chrétienne et S. M. l'Imp. Reine de Hongrie
et de Bohême signée à Versailles.
W. T. III. p. 139.
- Traité d'amitié et d'alliance entre les mêmes
puissances le même jour avec 2 articles sé-
parés. W. T. III. p. 141.
- Cinq articles signés séparément entre les mêmes
puissances. K. T. II. p. 11.
- 14 Août. Traité de subside entre la France et la Ré-
publique de Gènes. K. T. II. p. 17.

France.

- 1756 Acte d'accession de la Russie au traité de
31 Déc. Versailles du 1 May 1756. entre la Fr. et
l'Autr. S. T. III. p. 33
- 1757 Convention entre la France, l'Impératrice Reine
21 Mars. et la Suède sur l'exercice de la garantie de
la paix de Westphalie. K. T. II. p. 33. 38.
- 28 Mars. Acte de garantie du Roi de France pour la pos-
session de Berg et Juliers en faveur de la
maison Palatine de Sulzbach. K. T. II. p. 40.
- 1 May. Traité d'union et d'amitié entre l'Autriche et
la France avec 10 articles séparés, signé et
ratifié *). K. T. II. p. 43.
- 18 May. Renouveau du traité d'union de 1753
entre la France et le Card. évêque de Liège.
K. T. II. p. 85.
- 9 Sept. Convention conclue à Closter-Zeven entre le
Duc de Cumberland et le Maréchal D. de
Richelieu le 9 Sept. 1757. W. T. III. p. 152.
- 22 Sept. Convention de subsides entre la France, l'Aut-
riche et la Suède. K. T. II. p. 89.
- Assurance donnée à la Suède par la France.
K. T. II. p. 94.
- 5 Nov. Accession de l'Imp. de Russie à la convention
du 21 Mars entre la Fr. l'Autr. et la Suède.
K. T. II. p. 103.
- 1758 Traité d'alliance entre l'Imp. Reine et le Roi
30 Déc. de France signé à Versailles. W. T. III. p. 185.
- 1759 Traité d'Union et de subsides entre la France
30 Avr. et l'Electeur Palatin signé le 30 Avr. avec
la ratification de l'Electeur palatin du 7 May.
K. T. II. p. 109. 118.
- 1760 Accession de l'Imp. de Russie au traité défensif
7 Mars. du 30 Déc. 1758. entre la Fr. et l'Autr.
K. T. II. p. 121.
- 16 Mars. Accession de l'Impératrice de Russie aux
traité, Articles séparés et déclaration signés
le 4 May, 13 Août et 20 Oct. 1758. entre la
France et le Danemarck. K. T. II. p. 125.
- 17 Mars. Acte d'Accession du Danemarck à la convention
de 1759 entre la France et la Suède S. T. III. p. 42
Décla-

*) C'est par une erreur, que Mr. Koch lui même a été le premier
à rectifier, que cet auteur a allégué dans l'ouvrage cité ci
dessus que ce traité était demeuré sans ratification.

France.

1760. Déclaration de l'Autriche en accédant au traité de
21 Mars. 1758 entre la France et le Danemarck. S. T. III. p. 44
- 24 Mars. Traité de limites entre les Rois de France et de
Sardaigne. W. T. III. p. 218.
- 9 Juin. Convention provisoire signée à Bouquenom
entre la France et le Prince de Nassau
Saarbruck sur ses limites. K. T. II. p. 147.
- 5 Août. Ratification de M. le D. de Choiseul mise sur
le double de la précédente convention.
K. T. II. p. 160.
- 17 Sept. Accession du Roi de Suède au traité conclu
entre S. M. Très-Chrétienne et l'Autriche.
W. T. III. p. 268.
- 1761 Traité d'amitié et d'union entre les Rois Très-
25 Août. Chrétien et Catholique ou Pacte de famille.
(W. T. III. p. 278.) T. I. p. 1
- 1762 Déclaration de la Russie à ses alliés sur la paix
23 Fevr. et contredéclaration de la France. T. I. p. 15
- 3 Nov. Articles préliminaires de paix entre le Roi de
la Gr. Bretagne, le Roi de France et le Roi
d'Espagne à Fontainebleau. (W. T. III.
p. 313.) T. I. p. 17
- 3 Déc. Déclaration de la Cour de Russie touchant le
titre Impérial. (W. T. III. p. 414.) T. I. p. 19
- 1763 Contredéclaration de la France du 28 Janv. et de
28 Janv. l'Esp. du 5 Fevr. à la déclaration de la Russie
et 5 Fevr. du 3 Déc. (W. T. III. p. 414.) T. I. p. 30. 31
- 10 Fevr. Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M.
Britannique, le Roi T. Chrétien et le Roi
d'Espagne à Paris avec 3 articles séparés, et
une déclaration du Min. de France par rap-
port aux dettes dues aux Canadiens, et une
autre déclaration du Min. de S. M. Britanni-
que par rapport aux limites de Bengale;
ainsi que l'accession du Roi de Portugal au
traité définitif. (W. T. III. p. 329.) T. I. p. 33
- 10 Juin. Convention faite entre Leurs Majestés le Roi de
Sardaigne, le Roi Très-Chrétien et le Roi
Catholique, à Paris avec 2 articles séparés.
(W. T. III. p. 445. conf. K. T. II. p. 164.)
T. I. p. 80. ajoutés T. III. p. 119
- 1764 Traité d'amitié entre le Roi de France et
16 Janv. le Dey d'Algèr. (K. T. II. p. 169.) T. IV.
p. 40. et en entier. S. T. III. p. 68
P. 122

France.

- 1764 17 Mars. Paragraphe servant d'éclaircissement pour l'exécution de l'Art. 3. du traité de 1749 entre la France et Genève. K. T. II. p. 171.
- 7 Août. Traité entre S. M. T. Chrétienne et la République de Gènes touchant l'île de Corse. (W. T. III. p. 498.) p.extrait. T. I. p. 114
- 1765 May. Articles proposés entre le Rajah de Tanjour et les Français pour la restitution des privilèges de ceux-ci (en Angl.) S. T. II. p. 117
- Traité entre les Français et le Nabob du Carnatic (en Angl.) S. T. II. p. 120
- 21 May. Traité entre les Français et le Rajah de Tanjour (Angl.) S. T. II. p. 123
- Traité entre la France et la régence de Tunis pour l'adoption du 5^{me} Article du traité de 1764 entre la France et Algèr. (K. T. II. p. 206.) S. T. III. p. 71
- 28 Sept. Traité de limites entre le comté de Bourgogne et la souveraineté de Neufchatel et Valengin. K. T. II. p. 208.
- 3 Nov. Capitulation générale pour les troupes que les Cantons catholiques et l'abbé de St. Gal ont au service de France. K. T. II. p. 180.
- 3 Déc. Convention entre le Roi Très-Christien et le Duc de Wirtemberg pour la restitution réciproque des déserteurs et malfaiteurs. T. VI. p. 42
- 1766 15 Fevr. Haupt- und schließlicher Tausch-Vertrag zwischen dem Könige von Frankreich und dem Fürsten von Nassau-Saarbrücken. (W. T. III. p. 525.) T. I. p. 154
- 29 Mars. Convention for the liquidation of the Canada Paper money between the King of Great Britain and the most Christian King. (W. T. III. p. 560.) T. I. p. 126
- 12 May. Substance de la convention faite entre la cour de France et le Duc des Deux-Ponts touchant le droit d'Aubaine. T. I. p. 138
- 16 Juin. Convention entre la France et l'électeur Palatin sur l'échange de Seltz et de Hagenbach. K. T. II. p. 243.
- Renouvellement de l'acte de garantie pour la possession de Berg et de Juliers en faveur de la maison Palatine. K. T. II. p. 252.

France.

- 1766 Convention entre S. M. le Roi de France et
24 Juin. S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème sur l'abolition du droit d'Aubaine. (W. T. III. p. 587.) T. III. p. 21
- 26 Nov. Lettres patentes du Roi de France pour la ville d'Aix la Chapelle concernant le droit d'Aubaine. T. I. p. 15
- 1767 Traité de commerce entre la France et l'Emp.
28 May. de Maroc. (K. T. II. p. 254.) extr. T. VII. p. 27. en entier. S. T. III. p. 7
- 9 Oct. Convention préliminaire entre la France, le Prince évêque et les états de Liège concernant les limites. K. T. II. p. 265.
- 15 Oct. Jugement rendu à Soleure par les ministres plénipotentiaires du Roi de France et des Cantons de Zurich et de Berne au sujet de Genève. (W. T. III. p. 618.) T. I. p. 204 et T. III. p. 119
- 1768 Convention entre les cours de France et
2 Janv. d'Espagne pour l'intelligence de l'art. 24. du pacte de famille. T. VI. p. 6
- Fevr. Kais. Commiss. Decret an die Reichsversammlung vom 4 Nov. 1767; Reichsgntachten vom 1 Febr. und K. Commiss. Ratifications-Decret vom 15 Fevr. 1768; die Abtretung und Umtausch einiger Lande zwischen Frankreich und Nassau-Saarbrück betrefsend. T. III. p. 14
- 1 Avr. Art. séparé et détaché du traité de subsides du même jour, entre la France et Nassau-Saarbrück. K. T. II. p. 269.
- 15 May. Traité conclu entre le Roi de France et la République de Gènes pour la cession de l'île de Corse. (W. T. III. p. 714.) T. I. p. 119
- Juin. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation de droits en faveur d. M. le Duc de Wirtemberg pour ses possessions en Alsace. T. VI. p. 106
- 6 Déc. Convention conclue entre le Roi de France et le Grand Duc de Toscane portant exemption du droit d'Aubaine. T. I. p. 114
- 1769 Lettre patente du Roi de France portant
Fevr. abolition du droit d'Aubaine en faveur de la noblesse immédiate d'Empire. T. I. p. 117
Conven-

France.

- 1769 Convention entre la Cour de France et celle
 13 Mars. d'Espagne pour mieux régler les fonctions
 des Consuls. (W. T. III. p. 746.) T. I. p. 242
- 1 Avr. Traité de commerce entre le Roi de France et
 la ville de Hambourg avec deux articles sé-
 parés. (W. T. III. p. 752.) T. I. p. 248
- Autres articles séparés signés entre la France
 et la ville de Hambourg. (K. T. II. p. 271.)
 S. T. III. p. 80
- 16 May. Traité entre le Roi de France et l'Impératrice
 Reine de Hongrie et de Bohême pour régler
 les limites des états respectifs dans les
 Pays-Bas. T. I. p. 265
- 1770 Trattato preliminare di pace tra il Ré di Francia
 25 Août. e la reggenza di Tunis (extrait. W. T. III.
 p. 807; en Français. K. T. II. p. 282.)
 T. III. p. 245
- 13 Sept. Traité définitif entre la France et le régence
 de Tunis. K. T. II. p. 286.
- 26 Oct. Supplément à la convention d'échange entre
 la France et le Prince de Nassau-Saarbruck.
 K. T. II. p. 300.
- 1772 Déclaration entre la France et la Rép. de Gènes
 3 Fevr. pour empêcher la contrebande. K. II. p. 301.
- 6 May. Déclaration entre la France et le Danémarc
 sur le payement des arrérages. K. T. II.
 p. 309.
- 24 May. Traité entre le Roi de France et l'évêque
 l'église et l'état de Liège concernant les
 limites. T. I. p. 292
- 24 May. Protestation du Duc de Bouillon contre le
 précédent traité et contreprotestation du
 Prince-Evêque de Liège. T. I. p. 312
- 1773 Traité touchant le droit d'aubaine entre la
 23 Juill. France et la Rép. des Pr. Unies des P. Bas.
 T. I. p. 337
- 29 Oct. Convention préliminaire de limites entre la
 France et l'Electeur de Trèves, avec un
 supplément. K. T. II. p. 321. 328.
- 9 Dec. Fernerweite Artikel, worüber S. M. der König
 von Frankreich und S. Hochf. Gnaden der
 Fürst-Bischof zu Lüttich zur Vollziehung
 des den 24. May 1772 geschlossenen Tractats
 übereingekommen sind. T. I. p. 499
 Reichs-

France.

- 1774 Reichsgutachten vom 24. April und Kaiserliches Ratifications-Décret vom 11. May den zwischen der Krone Frankreich und dem Fürstenthume Lüttich getroffenen Tausch-Vergleich betreffend. T. I. p. 91
- 3 Juin. Renouvellement des traités de paix entre la France et la régence de Tunis lors de l'avènement de Louis XVI. K. T. II. p. 332.
- 4 Juin. Lettres patentes du Roi de France confirmatoires de celles du 11 Déc. 1773 portant ratification de la convention de 1773 avec l'évêque de Liège. K. T. II. p. 334.
- 29 Août. Lettres patentes sur une convention entre le Roi de France et l'Imp. Reine concernant quelques prieurés en Alsace. K. T. II. p. 345.
- Oct. Uebersetzung der lettres patentes des Königs von Frankreich vom October 1774 wegen Abschaffung des droit d'Aubaine für 23 Reichsstädte und Acceptations-Acté besagter Reichsstädte vom 15. Dec. 1774. T. I. p. 523. 524
- 15 Nov. Procès verbal de limites entre la France et le Canton de Berne. K. T. II. p. 352.
- 27 Déc. Convention entre la France et l'Espagne concernant la contrebande. T. VI. p. 140
- 1775 Convention conclue entre le Roi de France et
- 14 Oct. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohême au sujet des bénéfices réguliers dépendans des abbayes situées en France et dans les Pays-Bas autrichiens. T. I. p. 534
- 1776 Gränz- und Tausch- Tractat zwischen S. M.
- 24 Janv. dem Könige von Frankreich und dem Fürsten von Nassau-Weilburg. T. I. p. 551
- 2 Avr. Trattato di pace e di commercio tra la Francia e la republica di Ragusi. T. I. p. 576
- 6 Juill. Convention entre la France et l'évêque de Liège au sujet d'une échange. K. T. II. p. 401.
- 1777 Allgemeines Defensiv-Bündniß zwischen S. M.
- 28 May, dem König von Frankreich und den 13 Cantons der Schweizer Eydgenossenschaft auch zugewandten Orten. T. I. p. 606
- 3 Juin. Traité définitif de Police entre les cours de France et d'Espagne sur divers points concernant les sujets à St. Domingue. T. VII. p. 44
Traité

France.

1777. Traité de limites de l'isle de St. Domingue
3 Juin. entre la France et l'Espagne. K. T. II. p. 406.
- 1778 Traité d'amitié et de commerce entre le Roi
6 Fevr. de France et les Etats-Unis de l'Amérique.
T. I. p. 685
- Deux articles d'abord insérés dans ce traité mais
supprimés par acte du 1 Sept. 1778. T. VII. p. 51
- Traité d'alliance éventuelle et défensive entre
le Roi de France et les Etats-Unis de
l'Amérique. T. I. p. 701
- 28 Mars. Extrait de l'ordonnance du Roi de France
concernant les prises faites par les vaisseaux,
frégates et autres bâtimens du Roi. T. IV. p. 306
- 14 Avr. Convention pour l'abolition du Droit d'Aubains
entre la France et les Etats du Duc de
Wurtemberg. T. I. p. 722
- 1 Juin. Edit portant règlement sur les fonctions judi-
ciaires et de police des consuls de France
dans les pays étrangers. K. T. II. p. 430.
- 11 Juin. Convention entre la France et l'évêque de Liège
concernant le terrain entre deux eaux.
K. T. II. p. 459.
- 24 Juin. Extrait de la déclaration du Roi de France
concernant la course sur les ennemies de
l'état. T. IV. p. 308.
- 1 Juill. Convention entre le Roi de France et l'électeur
de Trèves concernant les limites des états
respectifs. T. IV. p. 181
- 26 Juill. Règlement de S. M. le Roi de France concer-
nant la navigation des bâtimens neutres en
tems de guerre. T. IV. p. 198
- 27 Sept. Règlement du Roi de France concernant les pri-
ses que les corsaires Français conduiront dans
les Ports des Etats-Unis et vice versa. T. IV. p. 313
- 1779 Lettres patentes du Roi de France portant con-
May. firmation des Droits et privilèges du Corps
de la Noblesse de la Basse-Alsace. T. VI. p. 187
- 18 Juin. Ordonnance du Roi de France concernant les
reprises faites par les vaisseaux, frégates
et autres bâtimens de S. M. T. IV. p. 319
- 27 Juill. Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine
entre le Roi de France et le Landgrave de
Hesse-Darmstadt. T. II. p. 29

Franc.

- 1779 **Traité de commerce entre le Roi de France et**
18 Sept. **le Duc de Mecklenbourg-Schwerin, avec**
7 articles séparés. T. II, p. 53
- 8 Nov. **Règlement du Roi de France concernant les**
prises qui seront conduites dans les ports
étrangers. T. IV, p. 319
- 18 Nov. **Traité entre l'Impératrice Reine de Hongrie et**
de Bohême et le Roi de France concernant
les limites de leurs états respectifs dans les
Pays-Bas. T. II, p. 56
- 1780 **Déclaration de la Russie aux cours de Londres**
28 Fevr. **de Versailles et de Madrid concernant le**
commerce neutre. S. T. II, p. 74
- 26 Mars. **Cartel pour l'échange des prisonniers pris en**
mer entre la France et la Grande-Bretagne
avec 1. art. séparé. T. IV, p. 176
- 25 Avr. **Reponse de la Cour de France à la déclaration**
de la Russie du 28 Fevr. touchant le com-
merce neutre. T. IV, p. 344
- May, **Déclaration de S. M. Danoise remise aux Cours**
des Puissances belligérantes touchant la neu-
tralité de la mer baltique. T. II, p. 84
- 25 May. **Reponse de la Cour de Fr. à la précédente déclara-**
tion du Danemarck du mois de May. T. VI, p. 201
- 30 Juin. **Convention conclue entre le Roi de France et**
l'évêque de Bâle concernant les limites. T. II, p. 85
- **Traité d'alliance entre le Roi de France et**
l'évêque de Bâle. T. II, p. 93
- 8 Juill. **Déclaration de Sa Majesté Danoise aux Cours**
de Londres de Versailles et de Madrid au
sujet du commerce et de la navigation
neutre. T. IV, p. 360
- 21 Juill. **Déclaration de S. M. Suédoise aux Cours de**
Londres, de Versailles et de Madrid au sujet
du commerce et de la navigation neutre. T. IV, p. 365
- 27 Juill. **Reponse de la France à la déclaration de S. M.**
Danoise du 8 Juillet. T. IV, p. 363
- 4 Août. **Reponse de la Cour de France à la déclaration**
de la Suède du 21 Juill. T. IV, p. 366
- Août. **Lettres patentes du Roi de France portant con-**
firmation des droits de l'électeur de Trèves
dans les terres et seigneuries de Fumay,
Revin et Feppin. T. IV, p. 191

France.

- 1780 **Nov.** Mémoire de la Cour de Russie présenté aux Cours des puissances belligérantes pour leur notifier l'accession du Danemarck et de la Suède au système de la neutralité armée. T. IV. p. 373
- 12 **Déc.** Réponse de la France à la notification de la Russie sur l'accession du Danemarck et de la Suède. T. IV. p. 373
- 1781 **2 May.** Convention entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas concernant les reprises. T. II. p. 127
- 12 **Sept.** Traité de limites et d'échange entre le Roi de France et les comtes de la Leyen; en Français et Allemand; avec une déclaration interprétative du 18 article, faite le 30 Nov. 1782. T. II. p. 138
- Nov.** Acte par lequel les E. Généraux se chargent de la garantie d'un emprunt de la France de 5 millions de florins (en Holl.) S. T. II. p. 162
- 19 **Déc.** Convention conclue entre le Roi de France et le Prince-Evêque de Bâle concernant les délits sur les frontières. T. II. p. 188
- Déc.** Edit du Roi de France qui fixe les privilèges des Etats et du Corps Helvétique en France, enregistré au Parlement le 8 Janv. 1782. T. II. p. 182
- 1782 **16 Juill.** Contrat entre S. M. le Roi de France et les 13 Etats-Unis de l'Amérique septentrionale au sujet des sommes avancées par la Fr. T. II. p. 212
- 12 **Nov.** Acte de garantie passé entre les trois puissances médiatrices, savoir les Rois de France et de Sardaigne et la République de Berne qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genève. T. II. p. 301
- Traité de neutralité annexé à l'acte précédent de garantie passé entre les trois Puissances médiatrices qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genève avec une lettre y annexée. T. II. p. 303
- 1783 **30 Janv.** Articles préliminaires du traité de paix entre les Rois de France et de la Gr. Brét. T. II. p. 315
- May.** Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits appartenans au Duc de Wirtemberg dans la seigneurie de Franquemont. T. II. p. 346

France.

- 1783
15 Juill. Acte d'accession du Roi de France au traité de 1778 entre l'Espagne et le Portugal. T. VI. p. 214
- 8 Août. Acte de ratification de l'accession de la France au traité d'alliance entre l'Espagne et le Portugal. K. T. II. p. 463.
- 3 Sept. Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Bretagne et le Roi de France avec 2 articles séparés et une déclaration et contre-déclaration. T. II. p. 463
- 1784
14 May. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi de France portant confirmation et établissement de ports francs dans le royaume. T. VI. p. 215
- 1 Juill. Convention provisoire pour servir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 25 Avril 1741 entre les Rois de France et de Suède. T. II. p. 526
- 11 Juill. Capitulation du fort de Cabinde entre M. de Marigni commandant une division de vaisseaux de guerre français et M. Portudo Lieutenant Colonel commandant les tranchemens Portugais. T. IV. p. 466
- 20 Août. Déclaration du Roi de France concernant les créances que les Suisses auront à repeter sur des particuliers qui auraient fait faillite. K. T. II. p. 465.
- 1785
17 Avr. Ordonnance du Roi de France touchant l'admission des étrangers au commerce du Levant et en Barbarie. T. IV. p. 470
- Juin. Actes de ratification de l'Empereur et de l'Empire des traités de limites signés entre la France et Nassau-Weilbourg entre la France et Bâle entre la France et le Comte de la Leyen. T. II. p. 580. 587. 590
- 10 Nov. Traité d'alliance défensive entre S. Maj. le Roi Très-Chrétien et les E. Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas; avec 5 articles séparés. T. II. p. 612
- 1786
30 Janv. Convention entre la France et le Portugal au sujet du différend sur le fort de Cabinde. K. T. II. p. 492.
- 21 May. Convention entre le Roi de France et le Duc de Wirtemberg relativement aux limites du Comté de Montbéliard. T. II. p. 652
Traité

France.

- 1786
26 Sept. Traité de navigation et de commerce entre Sa
Majesté Britannique et S. M. Très-Chré-
tienne. T. II. p. 680
- 27 Déc. Convention conclue entre les Rois de France et
d'Espagne au sujet de la contrebande. T. VI. p. 227
- 1787
21 Janv. Traité de navigation et de commerce entre la
France et la Russie. T. III. p. 1
- 15 Janv. Convention explicative entre les Rois de France
et de la Gr. Bretagne sur quelques articles
du traité de commerce de 1786. T. III. p. 30
- 30 Août. Déclaration réciproque entre les cours de Ver-
sailles et de Londres pour ne mettre en
activité que six vaisseaux, K. T. II. p. 498.
- 31 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M.
Très-Chrétienne au sujet du commerce au
Bengale; en Anglais. T. III. p. 72
en Français. T. VII. p. 106
- 27 Oct. Déclarations réciproques des Cours de Londres
et de Versailles pour faire cesser les arme-
mens faits à l'occasion des troubles en Hol-
lande. T. III. p. 103
- 1788
14 Nov. Convention entre le Roi de France et les Etats-
Unis d'Amérique pour fixer les droits des
Consuls. T. VII. p. 109
- 1789
17 Mars. Convention sur la prolongation du traité de
commerce entre la France et la ville de
Hambourg. T. III. p. 158
- 30 Nov. Décret de l'assemblée nationale de France por-
tant réunion de la Corse. T. VI. p. 396
- 1790
29 Juill. Décret de l'assemblée nationale de France pour
l'examen des traités avec l'étranger. T. VI. p. 442
- 6 Août. Décret de l'assemblée nationale en France por-
tant abolition du droit d'aubaine et de dé-
traction. T. VI. p. 289
- 26 Août. Décret de l'assemblée nationale sur la conti-
nuation des engagements de la nation avec
l'Espagne. T. VI. p. 443
- 28 Oct. Décret de l'assemblée nationale de France sur
les indemnités à accorder aux Princes d'Al-
lemagne. T. VI. p. 392
- 1791
13 Avr. Décret de l'assemblée nationale française por-
tant abolition du droit d'aubaine et de dé-
traction dans les Colonies. T. VI. p. 289
Décret

France.

- 1791
19 Juin. Décret de l'assemblée nationale de France sur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. T. VI. p. 393
- 22 Juill. Décret de l'assemblée nationale concernant la principauté de Salm-Salm. T. VI. p. 423
- 14 Sept. Actes relatifs à la réunion d'Avignon et de Venaissin à la France. T. VI. p. 397
- 27 Sept. Réunion de Henrichemont à la France. T. VI. p. 412
Réunion de Dombes à la France. T. VI. p. 413
- 3 Nov. Protestation du Pape contre la réunion d'Avignon et de Venaissin. T. VI. p. 402
- 29 Déc. Déclaration de l'assemblée nationale pour exposer à tous les peuples ses sentimens et ses intentions. T. VI. p. 733
- 1792
29 Avr. Convention entre le Roi de France et le Prince de Salm-Salm concernant l'indemnisation pour la suppression des droits féodaux et seigneuriaux. T. V. p. 90
- Convention entre le Roi de France et le Prince de Loewenstein Wertheim concernant l'indemnisation pour la suppression des droits féodaux etc. T. VI. p. 394
- 4 May. Déclarat. de l'assemblée Nationale concernant les militaires faits prisonniers de guerre. T. VI. p. 737
- 6 Août. Décret de l'assemblée Nationale sur le traitement des prisonniers pris les armes à la main. T. VI. p. 739
- 19 Sept. Décret de l'assemblée Nationale sur l'échange des prisonniers de guerre. T. VI. p. 740
- 2 Nov. Traité entre le Général Montesquiou et la République de Genève. T. V. p. 95
- 19 Nov. Décret de la Convention Nationale par lequel elle promet secours à tous les peuples qui voudront revolter. T. VI. p. 741
- 27 Nov. Décret de réunion de la Savoye à la France. T. VI. p. 415
- 16 Déc. Décret de la Conv. Nationale de France qui rapporte les décrets sur les indemnités pour les Princes d'Allemagne. T. VI. p. 393
- 17 Déc. Décret de la Convention Nationale qui détermine la conduite à tenir dans les pays où ils porteront les armes. T. VI. p. 741
- 1793
31 Janv. Actes relatifs à la réunion de Nice à la France. T. VI. p. 419
Décret

France.

- 1793 Décret de la Conv. Nationale portant que les
31 Janv. Français pourront armer en course. T. VI. p. 752
- 8 Fevr. Edit de S. M. I. de toutes les Russies portant
suspension du traité de commerce avec la
France. T. VII. p. 166
- 14 Fev. Réunion de Monaco à la France. T. VI. p. 425
- Décret de la Conv. Nationale sur le jugement des
prises et sur les loix en fait de prises. T. VI. p. 755
- 1 Mars. Décret de la Conv. Nationale de France qui
annule les traités avec les puissances avec
lesquelles elle est en guerre, et défend l'im-
portation de marchandises Anglaises. T. VI. p. 444
- 2 Mars. Réunion de Salm-Salm à la France. T. VI. p. 425
- 23 Mars. Actes relatifs à la réunion de l'évêché de Bâle
à la France. T. VI. p. 426
- 4 et Proclamation du conseil exécutif en France sur
16 Avr. la liberté du commerce des navires Danois
et Suédois. T. VII. p. 137
- 19 Avr. Edit de S. M. I. de toutes les Russies portant
defense d'importation de marchandises Fran-
çaises. T. VII. p. 122
- 9 May. Décret de la Conv. Nationale relativement aux
navires neutres. T. VI. p. 757
- May. Renouvellement des traités entre la République
Française et la régence d'Alger. T. VI. p. 316
- 25 May. Décret de la Conv. Nationale sur un mode uni-
forme d'échange des prisonniers de guerre.
T. VI. p. 744
- 30 Juin. Confirmation des traités entre la France et le
Pacha de Tripoli. T. VI. p. 316
- 16 Août. Décret de la Convention Nationale que le peuple
va se lever en masse. T. VI. p. 749
- 21 Sept. Acte de navigation pour la France. T. VI. p. 318
- 10 Oct. Déclaration du Grand-Maitre de l'Ordre de
Malthe concernant sa conduite envers la
France. T. VII. p. 138.
- 8 Nov. Décret de la Conv. Nationale sur la décision
des causes concernant les prises. T. VI. p. 760
- 17 Nov. Décret de la Conv. Nationale au sujet des traités
avec les Cantons Suisses et les Etats-Unis
d'Amérique. T. VI. p. 446
- 22 Déc. Décret de la Convention Nationale qui ordonne
l'exécution des traités avec la République
de Gènes. T. VI. p. 447

France.

- 1794 Décret de la Convention Nationale qu'il ne
 26 May. sera point fait de prisonnier Anglais et
 Hanoverien. T. VI. p. 750
 conf. 751
- 4 Juill. Décret de la Conv. Nat. que les troupes enne-
 mies dans les places fortes qui ne se rendront
 pas seront passées au fil de l'épée. T. VI. p. 750
- 11 Août. Décret de la Conv. Nationale qu'il ne sera point
 fait de prisonnier espagnol. T. VI. p. 751
- 1795 Capitulation par laquelle la province de Zee-
 3 Fevr. lande se rend aux Français (en Holl.) T. VI. p. 450
- 9 Fevr. Traité de paix entre la République Française
 et le Grand Duc de Toscane. T. VI. p. 455
- 17 Mars. Décret de la Conv. Nationale sur la direction
 des opérations diplomatiques. T. VI. p. 449
- 5 Avr. Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et
 la République Française à Bâle. T. VI. p. 495
- 7 Avr. Substance d'une Convention entre les Commis-
 saires de S. M. Imp. et royale et ceux de la
 France concernant les individus qui n'ont
 pas été pris les armes à la main. T. VI. p. 507
- 16 May. Traité de paix et d'alliance entre la République
 Française et la République des Prov. Unies.
 des Pays-Bas avec un règlement sur le port
 de Flessingue. T. VI. p. 531
- 17 May. Traité entre le Roi de Prusse et la République
 Française relatif à la neutralité d'une partie
 de l'Allemagne. T. VI. p. 503
- 25 May. Supplément aux traités entre la France et la
 régence de Tunis. T. VI. p. 541
- 22 Juill. Traité de paix entre la République Française et
 le Roi d'Espagne. T. VI. p. 541
- 28 Août. Traité de paix entre la République Française et
 le Landgrave de Hesse-Cassel. T. VI. p. 548
- 25 Sept. Projet de traité entre la République Française et
 le Duc de Wirtemberg non ratifié. T. VI. p. 665
- 1 Oct. Actes relatifs à la réunion de la Belgique et de
 Liège à la France. T. VI. p. 432 - 440
- 25 Oct. Extrait de la loi Française concernant l'admi-
 nistration des prises. T. VI. p. 760
- 1796 Loi Française réglant l'appel en matière de
 27 Avr. prises. T. VI. p. 763
- 28 Avr. Suspension d'armes entre les troupes françaises
 et celles de S. M. Sarde. T. VI. p. 608
 Gondi.

France.

- 1796 Condition de la suspension d'armes entre l'armée
Française et le Duc de Parme. T. VI. p. 625
- 8 May. Traité de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de
15 May. Sardaigne et la République Française. T. VI. p. 611
- 5 Juin. Suspension d'hostilités entre les troupes Fran-
çaises et les troupes Napolitaines. T. VI. p. 635
- 23 Juin. Suspension d'armes entre le Général en Chef
de l'armée Française et le député du Pape.
T. VI. p. 640
- 2 Juill. Arrêté du Directoire Français sur la conduite
envers les navires neutres. T. VI. p. 764
- 17 Juill. Suspension d'armes entre le Général en Chef de
l'armée Française et les députés du Duc de
Wurtemberg. T. VI. p. 667
- 25 Juill. Suspension d'armes entre le Général en Chef de
l'armée Française et les députés du Marg-
grave de Bâde. T. VI. p. 676
- 27 Juill. Traité de suspension d'arme entre la France et
le Cercles de Souabe. T. VI. p. 690
- 5 Août. Traité relatif à une nouvelle ligne de démarca-
tion pour assurer la neutralité du nord de
l'Allemagne entre le Roi de Prusse et la Ré-
publique Française avec une convention sé-
crète de la même date. T. VI. p. 650. 653
- 7 Août. Traité de suspension d'armes entre les troupes
françaises et le cercle de Franconie. T. VII. p. 141
- Traité de paix entre la Rép. Fr. et le Duc de
Wurtemberg avec les 11 articles sép. T. VI. p. 670
- 19 Août. Traité d'alliance offensive et défensive entre la
Rép. Française et le Roi d'Espagne. T. VI. p. 656
- 22 Août. Traité de paix conclu entre la République Fran-
çaise et le Marggrave de Bâde avec les
18 articles secrets. T. VI. p. 679
- 7 Sept. Suspension d'armes entre le Général en Chef
de l'Armée Française et l'Electeur Bavaro-
Palatin. T. VI. p. 694
- 9 Oct. Convention entre le Directoire exécutif de la
Rép. Française et la Rép. de Gènes. T. VI. p. 647
- 10 Oct. Traité de paix conclu entre la République Fran-
çaise et le Roi des deux Siciles. T. VI. p. 636
- 31 Oct. Loi française portant défense d'importation et
de vente de marchandises Anglaises. T. VI. p. 765
- 5 Nov. Traité de paix entre la Rép. Française et le Duc
de Parme avec un article séparé. T. VI. p. 625
- Deux

France.

- 1797 Deux Ukases de S. M. Imp. de toutes les Russies
 22 Janv. concernant l'importation de marchandises
 Françaises et Hollandaises. T. VII. p. 129
- Fevr. Extrait de la convention entre le Général Bo-
 naparte et le Gr. Duc de Toscane. T. VII. p. 168
- 19 Fevr. Traité de paix entre la République Française
 et le Pape. T. VI. p. 642
- 2 Mars. Arrêté du directoire exécutif en France rélati-
 vement à la navigation neutre. T. VI. p. 769
- 5 Avr. Traité d'alliance offensive et défensive entre la
 Rép. Française et le Roi de Sardaigne. T. VI. p. 620
- 7 Avr. Actes concernant la suspension d'armes entre
 S. M. l'Empereur Roi et la France. T. VII. p. 169-186
- 18 Avr. Traité de paix préliminaire conclu à Leoben
 entre la France et l'Autriche avec 11 arti-
 cles séparés et secrets. S. T. III. p. 116
- 16 May. Traité entre la France et la République de
 Venise. T. VII. p. 187
- 6 Juin. Convention entre la France, et la République
 de Gènes. T. VII. p. 190
- 28 Juin. Acte d'accession de la République Batave au
 traité d'alliance entre la France et l'Espagne
 de 1796. T. VII. p. 192
- 29 Juin. Proclamation du Général Bonaparte portant acte
 d'indépendance de la Cisalpine. T. VII. p. 197
- 20 Août. Traité de paix et d'amitié entre la République
 Franç. et S. M. la Reine de Portugal. T. VII. p. 201
- 10 Oct. Proclamation du Général Bonaparte portant
 réunion de la Valteline etc. à la République
 Cisalpine. T. VII. p. 199
- 17 Oct. Traité de paix conclu à Campo-Formio entre la
 France et l'Autriche avec les articles secrets.
 T. VII. p. 208
- 1 Déc. Convention dite militaire entre S. M. l'Empe-
 reur Roi et la République Française. T. VII. p. 225
- 28 Déc. Actes relatifs à l'occupation de Mayence par les
 troupes françaises. T. VII. p. 229
- 1798 Loi française relative aux navires chargés de
 18 Janv. marchandises Anglaises. T. VI. p. 774
- 28 Janv. Traité de réunion de la République de Mulhäu-
 sen à la République Française. T. VII. p. 237
- 5 Fevr. Arrêté du directoire exécutif relatif au Port de
 Flessingue en Zeelande. T. VII. p. 241
- Traité

France.

- 1798
Mars. Traité d'alliance et traité de commerce entre la République Française et la Cisalpine. T. VII. p. 243
- 26 Avr. Traité de réunion de la République de Genève à la République Française. T. VII. p. 249
- 12 Juin. Convention entre la République Française et le Grand-maître de l'ordre de Malthe pour la cession de Malthe et de Gozze. T. VII. p. 431
- 28 Juin. Convention entre les commandans des troupes Françaises et Sardes pour l'occupation de la citadelle de Turin par les Français. T. VII. p. 272
- 5 Juill. Accord entre Bonaparte et les principaux Cheiks de la ville d'Alexandrie en Egypte. T. VII. p. 274
- 7 Juill. Loi des Etats-Unis d'Amérique qui déclare que les traités jusqu'ici conclus avec la France ne sont plus obligatoires. T. VII. p. 278
- 19 Août. Traité de paix et d'alliance offensive et défensive entre la République Helvétique et la République Française. T. VII. p. 279
- 13 Sept. Cartel pour l'échange des prisonniers de guerre entre la Gr. Bretagne et la France. T. VII. p. 288
- 29 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France concernant les matelots des puissances neutres (conférés l'explication du 14 Nov.) T. VI. p. 775. 776
- 30 Nov. Convention spéciale entre la France et la République Helvétique au sujet des secours requis par la République Française. T. VII. p. 284
- 9 Déc. Acte par lequel le Roi de Sardaigne renonce à l'exercice de tout pouvoir dans le Piémont. T. VII. p. 312
- 1799
10 Janv. Convention d'armistice entre le Général Championet et le vice Roi de Naples. T. VII. p. 335
- Janv. Convention entre la République Française et la République Helvétique au sujet des troupes Suisses qui ont été au service du Roi de Sardaigne. T. VII. p. 340
- 15 Fev. Décret du Directoire exécutif contre les régentes d'Alger, Tunis et Tripolis. T. VII. p. 443
- 3 Mars. Protestation du Roi de Sardaigne contre sa renonciation au Piémont. S. T. IV. p. 99
- 30 May. Traité de commerce entre la Rép. Française et la Rép. Helvétique conclu à Paris. S. T. III. p. 186
- 9 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France décrétant un embargo sur les navires des Hambourgeois. T. VII. p. 373
- Supplém. T. IV. (L) Arrêté

France.

- 1799 Arrêté de la commission consulaire en France
20 Déc. portant rétablissement du règlement du
26 Juill. 1778, concernant la navigation
neutre. T. VII. p. 376
- 1800 Actes entre la France et la Grande-Bretagne
Jan. — Juin. relatifs à l'évacuation de l'Égypte. S. T. II. p. 487-516
- 5 Janv. Traité entre la République Française et la Ré-
publique Batave sur plusieurs points litigieux
(allégué par erreur sous 15 Janv.) T. VII. p. 377
- 24 Janv. Convention sur l'évacuation de l'Égypte entre
les plénipotentiaires du Général en Chef
Kleber et ceux du Suprême-Vesir. T. VII. p. 378
- Mars. Actes entre la Grande-Bretagne et la France
Juin. touchant l'exemption d'hostilités pour les vais-
seaux pêcheurs. T. VII. p. 395
- 5 Juin. Convention pour l'évacuation de Gènes. T. VII. p. 393
- 16 Juin. Armistice entre le Général Berthier et le Général
Melas après la bataille de Marengo. T. VII. p. 396
- 20 Juin. Articles entre les Généraux C. de Hohenzollern
et Suchet sur l'exécution de la précédente
convention. T. VII. p. 398
- 22 Juin. Convention pour l'occupation de Gènes par les
Français. T. VII. p. 400
- 15 Juill. Convention entre les Généraux en Chef des ar-
mées Française et Impériale en Allemagne
pour un armistice. T. VII. p. 401
- 20 Juill. Armistice entre la France et Algèr. T. VII. p. 399
- 28 Juill. Articles préliminaires de paix entre la France
et l'Autriche, non ratifiés. T. VII. p. 401
- 31 Juill. Articles arrêtés entre les Généraux en Chef des
armées Française et Imp. en Italie. T. VII. p. 404
- 26 Août. Armistice entre la France et le Dey de Tunis.
T. VII. p. 425
- 5 Sept. Capitulation entre les troupes Françaises et
Anglaises pour l'évacuation de Malthe par
les Français. T. VII. p. 466
- 7 Sept. Arrêté du premier Consul par lequel le Nova-
rese et le pays au de là de la Senia ont été
démembrés du Piémont et réunis à la Rép.
Cisalpine. S. T. IV. p. 101
- 14 Sept. Convention entre la République Française et
les Princes d'Isembourg. T. VII. p. 472
- Convention entre la République Française et le
Landgrave de Hesse-Hombourg. T. VII. p. 475
Conven-

France.

- 1800 Convention d'une suspension d'armes entre les
20 Sept. armées Imp. et Française à Hohenlinden. T. VII. p. 410
- 25 Sept. Convention entre la République Française et les
Princes de la maison de Nassau avec un
article séparé. T. VII. p. 479
- 29 Sept. Convention d'armistice entre les armées Imp. et
Française en Italie à Castiglione. T. VII. p. 414
- 30 Sept. Traité définitif de paix entre la France et
Algèr, extrait. T. VII. p. 391
- 30 Sept. Convention entre la République Française et
les Etats-Unis d'Amérique. T. VII. p. 484
- 16 Oct. Capitulation pour la reddition de la place de
Livourne aux Français. T. VII. p. 416
- 22 Oct. Convention conclue entre la République Fran-
çaise et les Princes de Wied. T. VII. p. 481
- 31 Oct. Proclamation du Général Moreau touchant la dé-
molition de Ulm, Ingolstadt et Philipsbourg.
T. VII. p. 413
- 20 Nov. Convention de paix et d'amitié entre le Général
Augereau pour le gouvernement de la Rép.
Française et les comtes d'Erbach. T. VII. p. 513
- 25 Déc. Convention d'armistice entre les armées Fran-
çaise et d'Autriche en Allemagne à Steyer.
T. VII. p. 528
- 1801 Armistice entre les Armées Françaises et Autri-
chiennes en Italie, signé à Treviso. T. VII. p. 532
- 16 Janv. Conv. pour la prolongation de l'armistice entre
la France et l'Autriche à Luneville. T. VII. p. 536
- Janv.— Actes entre la Gr. Bretagne et la France rela-
tifs à l'exemption de saisie pour les bateaux
pêcheurs. S. T. II. p. 287
- 9 Fevr. Traité de paix entre la République Française
et l'Empereur et le corps germanique à
Luneville. T. VII. p. 538
- 18 Fevr. Armistice entre la Rép. Française et le Roi des
deux Siciles. S. T. II. p. 335
- Fevr. Actes de ratification du traité de Luneville tant
de la part de l'Empereur et de l'Empire que
de celle de la France. S. T. II. p. 296
- 18 Mars. Capitulation du fort d'Aboukir qui se rend aux
Anglais. S. T. II. p. 500
- 21 Mars. Traité signé entre l'Espagne et la Rép. Franç.
à Madrid (en Esp. et Français.) S. T. II. p. 329

France.

- 1801 **Traité de paix entre la Rép. Française et le**
28 Mars. **Roi des deux Siciles.** S. T. II. p. 337
- 10 et **Proclamation du Gén. Jourdan du 10 Avr.**
19 Avr. **portant déclaration du Piémont pour Divi-**
sion militaire de France et arrêté du 19 Avr.
S. T. IV. p. 101
- May. Actes relatifs à la réunion projetée du Piémont**
S. T. IV. p. 107
- 27 Juin. **Capitulation pour l'évacuation de l'Égypte par**
les troupes Françaises sous Belliard, avec
une note additionnelle et explicative. S. T. II. p. 502
- 15 Juill. **Concordat entre le Gouvernement Français et**
le Pape. S. T. II. p. 519
- 31 Juill. **Actes de ratification modifiée de la convention**
du 30 Sept. 1800. entre la France et les
E. Unis d'Amérique. S. T. II. p. 517
- 24 Août. **Traité de paix particulière entre la République**
Française et l'électeur Bavaro-Palatin.
S. T. II. p. 511
- 29 Août. **Extrait d'une Convention entre la République**
Française et la Rép. Batave. S. T. II. p. 515
- 30 Août. **Capitulation du Gén. Menou pour l'armée**
d'Alexandrie en Égypte. S. T. II. p. 509
- 29 Sept. **Traité de paix entre la République Française**
et le Royaume de Portugal. S. T. II. p. 533
- 1 Oct. **Articles préliminaires de paix entre la Républi-**
que Française et S.M. Britannique. S. T. II. p. 546
- 8 Oct. **Traité de paix entre la Rép. Française et S.M.**
l'Empereur de toutes les Russies. S. T. II. p. 551
- 9 Oct. **Articles préliminaires de paix entre la Rép.**
Française et la Porte Ottomane. S. T. II. p. 556
- 17 Déc. **Traité de paix entre la Rép. Française et la**
régence d'Algèr. S. T. II. p. 568
- 1802 **Traité de paix entre la République Française**
23 Fevr. **et la régence de Tunis.** S. T. II. p. 562
- 27 Mars. **Traité définitif de paix entre la Grande-Bretagne**
d'une part et la Rép. Française, l'Espagne
et la République Batave de l'autre, signé à
Amiens. S. T. II. p. 563
- 13 May. **Acte d'accession de la Porte Ottomane au traité**
d'Amiens. S. T. III. p. 208
- 24 May. **Convention entre la Rép. Française et le Roi**
de Prusse au sujet des indemnités pour
la maison d'Orange. S. T. III. p. 219
- Traité

France.

- 1802 Traité séparé entre la Rép. Française et le D. de
 20 Juin, Wurtemberg. S. T. III. p. 225
- 25 Juin. Traité de paix définitif entre la Rép. Française
 et la Porte Ottomane. S. T. III. p. 210
- Juill. Lettre du Pr. consul de France au Dey d'Alger
 et reponse. S. T. III. p. 213
- Juill. Déclaration des cours de France et de Russie
 Août. portant projet d'indemnités en Alle-
 magne. S. T. III. p. 231
- Août. Memoire du Min. Français portant transmission
 du Frikthal à l'Helvétie. S. T. III. p. 360
- 26 Août. Extrait des registres du Senat conservateur con-
 cernant la réunion de l'île d'Elbe à la
 France. S. T. IV. p. 98
- 3 Sept. Adresse des trois Ministres des p. garantes,
 au peuple Valaisan, S. T. III. p. 358
- 5 Sept. Convention entre la France la Prusse et la
 Bavière p. la garantie des indemnités de la
 Bavière. S. T. III. p. 226
- 11 Sept. Senatusconsulte organique du 24 fructid, an X.
 portant réunion du Piémont à la Fr. S. T. IV. p. 111
- Oct. Actes relatifs à la soumission de Parme à la
 France. S. T. IV. p. 112
- 26 Déc. Convention entre l'Empereur Roi de Hongrie et
 Bohême et la Rép. Française avec accession
 de la Russie, concernant les indemnités
 pour le D. de Modène et le G. D. de Toscane.
 S. T. III. p. 228
- 1803 Acte de médiation par le premier Consul de la
 19 Fevr. République Française pour accorder les
 parties qui divisent la Suisse. S. T. III. p. 361
- 25 Fevr. Récis principal de la députation extraordinaire
 d'Empire concernant les indemnités à régler
 d'après la paix de Luneville, S. T. III. p. 231
- 24 Mars. Avis de l'Empire relativement à la ratification de
 et 27 Avr. — l'arrêté général de la députation; et décret
 de ratification Impériale. S. T. III. p. 343. 347
- 30 Avr. Traité entre la Rép. Française et les Etats
 Unis d'Amérique concernant la cession de
 la Louisiane (Fr. et Angl.) S. T. III. p. 464
- Convention entre les mêmes de la même date.
 S. T. III. p. 472
- Autre convention entre les mêmes de la
 même date. S. T. III. p. 476

France.

- 1803 Actes relatifs à l'occupation de l'Electorat
Juin. d'Hanovre par les troupes Françaises. S. T. III. p. 518 - 524
Juill. S. T. III. p. 518 - 524
- 27 Sept. Traité d'alliance défensive entre la France et
la Suisse. S. T. III. p. 568
- Lettre du Gén. Ney au Landamman sur l'art. IX.
du précédent traité. S. T. III. p. 571. note *)
- Capitulation militaire entre la République Fran-
çaise et la diète Helvétique. S. T. III. p. 576
- 1804 Convention entre la France et le comte de
12 May. Bentheim Steinfurt, signée le 12 May et
ratif. le 22. S. T. IV. p. 93
- 18 May. Extrait du Scte organique par lequel le gou-
vernement de la Républ. Française a été confié
à l'Empereur. S. T. IV. p. 83
- 15 Août. Convention sur l'octroi de Navigation du Rhin
entre la France et l'Allemagne. S. T. IV. p. 36
- 1 Oct. Convention supplémentaire à l'octroi sur la
navigation du Rhin. S. T. IV. p. 71
- 20 Oct. Extrait d'une convention entre le gouver-
nement Fr. et la Rep. Ligurienne. S. T. IV. p. 96
- 1805 Actes de ratification de la convention sur
12 Mars. l'octroi de navigation du Rhin, de la part
1 May. de l'Empire. S. T. II. p. 72 - 82
- 13 Mars. Décret de l'Emp. Fr. relativement à la dispo-
sition faite de la principauté de Piombino
en faveur de la princesse Elise soeur de
l'Emp. et de son époux. S. T. IV. p. 155
- May. Actes relatifs à la réunion de la Ligurie à la
Juin. France. S. T. IV. p. 120
- 7 Juin. Décret de l'Emp. Fr. portant nomination du
Prince Eugène en qualité de Vice Roi
d'Italie. S. T. IV. p. 137
- 21 Juill. Substance du décret Imp. Français concer-
nant l'organisation des états Parmesans.
S. T. IV. p. 116
- 21 Sept. Traité de neutralité entre S. M. l'Empereur des
Français et S. M. le Roi des deux Siciles
à Paris. S. T. IV. p. 186
- 4 Oct. Décret de l'Emp. Français portant création d'un
bataillon de Valaisans. S. T. IV. p. 188
- Oct. Capitulations entre les Français et les Autrichiens
Nov. à Ulm, à Trotellingen, Kufstein, Dornbern.
S. T. IV. p. 202
Armistice

Francs.

- 1805 Armistice entre LL. MM. II. de France et
6 Déc. d'Autriche à Austerlitz. S. T. IV. p. 210
- 26 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur d'Alle-
magne et d'Autriche et S. M. l'Emp. des
Français à Presbourg. S. T. IV. p. 212
- 1806 Déclarations remises par les plénipotentiaires
1 Janv. de S. M. l'Emp. des Romains et d'Autriche
au moment de l'échange des ratifications du
traité de Presbourg. S. T. IV. p. 220
- 3 Janv. Convention conclue entre le Prince de Lich-
tenstein et le maréchal Berthier relative-
ment à l'échange de l'Artillerie et des
munitions etc. S. T. IV. p. 222
- 31 Fevr. Traité entre l'Emp. d. Français et le Roi de
Bavière relativement à une ligne militaire
dans le Tyrol. S. T. IV. p. 278
- Mars. Actes concernant la cession de la principauté
de Neufchatel, du comté de Valengin, du
Duché de Cleve et de la principauté d'An-
spach par la Prusse à la France, S. T. IV. p. 337
- Acte relatif à la cession du Duché de Berg à
la France par l'Elect. Bavaro-Palatin, S. T. IV. p. 246
- 15 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Français par lequel
il transfère les duchés de Cleve et de Berg
à son beau frère le Prince Joachim. S. T. IV. p. 250
- 21 Mars. Traité entre S. M. l'Emp. des Français et les
Princes de Nassau portant cession de Kassel,
Kostheim et de l'île de St. Pierre à la France.
S. T. IV. p. 233
- 30 Mars. Décret par lequel l'Emp. des Français déclare re-
connaitre son frère Joseph Napoléon pour
Roi de Naples. S. T. IV. p. 252
- Décret par lequel l'Empereur d. Français trans-
fère la principauté de Neufchatel au Maré-
chal Berthier. S. T. IV. p. 254
- Décret de S. M. l'Emp. des Français Roi d'Italie
portant réunion au royaume d'Italie des
états Venitiens cédés par la paix de Pres-
bourg. S. T. IV. p. 255
- Décret de S. M. l'Emp. des Français portant
érection de 3 duchés grand-fiefs de l'Empire
Français dans les états de Parme et de
Plaisance. S. T. IV. p. 258

France.

- 1806 Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant disposition de la principauté de Guastalla en faveur de la princesse Borghèse. S. T. IV. p. 260
- Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant réunion des pays de Massa et Carrara et de la Garfagnana à la principauté de Lucques. S. T. IV. p. 262
- 31 Mars. Statut formant la loi de la famille de S. M. l'Emp. des Français présenté au Senat le 31 Mars. S. T. IV. p. 267
- 24 May. Traité entre S. M. l'Emp. des Français Roi d'Italie et les représentans de la République Batave sur l'adoption d'un gouvernement monarchique. S. T. IV. p. 280
- 5 Juin. Discours tenus dans l'aud. de l'Emp. pour demander le Prince Louis Napoléon comme Roi d'Hollande et reponses avec la circulaire du Secr. d'état aux min. étr. du 10 Juin. S. T. IV. p. 284
- Acte par lequel l'Emp. des Français a transféré la principauté de Bénévent à son min. des relat. ext. Talleyrand. S. T. IV. p. 283
- Acte par lequel l'Emp. des Français a transféré la principauté de Ponte-Corvo au Maréchal Bernadotte. S. T. IV. p. 284
- 12 Juill. Traité de confédération du Rhin entre l'Emp. des Français et différens Princes et états d'Allemagne. S. T. IV. p. 313
- 18 Juill. Capitulation de Gaëta. S. T. IV. p. 302
- 20 Juill. Traité de paix non ratifié entre la France et la Russie avec les pleinpouvoirs pour Mr. d'Oubril et les notes de la Russie sur son refus de ratifier. S. T. IV. p. 305
- 1 Août. Note remise à la diète par le chargé d'affaires de France et déclaration des Ministres comitiaux des souverains et Princes qui ont signé l'acte de la Conféd. du Rhin. S. T. IV. p. 326
- 6 Août. Acte d'Abdication de la couronne Impériale d'Allemagne par l'Empereur. S. T. IV. p. 332
- 11 Sept. Lettre de S. M. l'Emp. d. Français à S. A. le Prince Primat concernant la souveraineté des Etats confédérés du Rhin en date du 11 Sept. S. T. IV. p. 341
- 25 Sept. Traité entre l'Emp. des Français et l'Archiduc Prince de Wurzburg touchant l'accession de celui-ci à la confédération du Rhin. S. T. IV. p. 345
- Conven-

France.

- 1806 Convention militaires entre les troupes Fran-
 Oct. çaises et Prussiennes, savoir capitulation
 Nov. d'Erfurt du 18 Oct. de Spandau du 25 Oct.
 de Stettin du 29 Oct., de la colonne de Ho-
 henlohe du 29 Oct., de Ratkau du 7 Nov.
 de Magdebourg du 8 Nov. S. T. IV. p. 367-382
- 16 Nov. Suspension d'armes entre les armées Françaises
 et Prussiennes à Charlottenbourg, non
 ratifiée par la Prusse. S. T. IV. p. 382
- 11 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur des
 Français R. d'Italie et S. A. S. l'Electeur de
 Saxe signé à Posen. S. T. IV. p. 384
- 15 Déc. Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les
 Ducs de Saxe Weimar, Saxe Gotha, Saxe-
 Meinungen, Saxe Hildebourghausen et Saxe
 Cobourg portant l'admission de ces Princes
 à la confédération du Rhin; signé à Posen.
 S. T. IV. p. 387
- 1807
 Janv. Capitulation de Breslau du 5 Janv. S. T. IV. p. 413
- 7 Fevr. Capitulation de Schweidnitz. S. T. IV. p. 417
- 18 Avr. Armistice entre les troupes Françaises et
 Suédoises à Schlakow. S. T. IV. p. 465
- Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les
 Ducs d'Anhalt-Dessau, Bernbourg et Cöthen
 portant l'accession de ceux-ci à la confé-
 dération du Rhin signé à Varsovie. S. T. IV. p. 392
- Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les
 Princes de Reuss portant l'accession de
 ceux-ci à la confédération du Rhin. S. T. IV. p. 396
- Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Pr.
 de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg
 portant l'accession de ceux-ci à la confé-
 dération du Rhin. S. T. IV. p. 396
- Traité entre S. M. l'Emp. d. Fr. et le Prince
 de Waldeck s. l. même objet. S. T. IV. p. 481
- Traité entre S. M. l'Emp. d. Fr. et les Pr. de
 Schwarzbourg s. l. même objet. S. T. IV. p. 483
- 20 May. Capitulation de Danzig. S. T. IV. p. 420
- 1 Juin. Capitulation de Neiss. S. T. IV. p. 424
- 21 Juin. Armistice entre les Emp. de France et de
 Russie à Tilsit. S. T. IV. p. 432
- 25 Juin. Armistice entre l'Emp. d. Français et le Roi
 de Prusse à Tilsit. S. T. IV. p. 435
- Capitulation de Glatz. S. T. IV. p. 427
- Traité

France. Franconie. Gènes.

- 1807 Traité de paix entre S. M. l'Emp. d. Français
7 Juill. et S. M. l'Emp. de toutes les Russies à Tilsit.
S. T. IV. p. 436
- 9 Juill. Traité de paix entre S. M. l'Emp. d. Français
et le Roi de Prusse à Tilsit. S. T. IV. p. 444
- 22 Juill. Convention entre le Prince de Neufchatel et
le Feldmaréchal de Kalkreuth en conséquence
du 28 Art. du traité de Tilsit. S. T. IV. p. 451
- 19 Août. Lettre du Ministre des relations extérieures de
France à M. de Gagern Ministre du D. de
Nassau portant notification de l'accession
des maisons d'Anhalt, de Schwarzbourg de
Reuss, de la Lippe et de Waldeck à la
confédération du Rhin. S. T. IV. p. 398
- 27 Août. Arrêté de la direction générale de l'octroi de
la navigation du Rhin fixant le prix du frêt.
S. T. IV. p. 459
- Capitulation de l'isle de Rugen. S. T. IV. p. 467
- 10 Oct. Convention additionnelle de paix et de limites
entre l'Emp. d. Français Roi d'Italie et l'Em-
pereur d'Autriche; à Fontainebleau. S. T. IV. p. 468
- 13 Oct. Convention entre l'Emp. des Français et le Roi
de Prusse relativement à la route militaire
qui sera établie entre la Saxe et le Duché
de Varsovie. S. T. IV. p. 474
- 21 Nov. Traité entre l'Emp. des Français et le Roi
d'Hollande concernant la cession de l'Ost-
Frisie Jever et Flessingue. S. T. IV. p. 485

Franconie (cercle.)

- 1796 Traité de suspension d'armes entre les troupes
7 Août. françaises et le cercle de Franconie. T. VII. p. 141

Gènes ensuite Ligurie.

- 1745 Traité d'alliance et de subsides entre la Fr.
1 May. l'Esp. Naples et la Rép. de Gènes signé à
Aranjoux avec les Art. sép. et secrets
K. T. I. p. 405. 415. 426. 430.
- 1748 Accessions de S. M. Catholique et de la Ré-
28 Juin. publique de Gènes aux préliminaires.
d'Aix la Chap. W. T. II. p. 326. 327. 329.
- 18 Oct. Traité définitif de paix d'Aix la Chapelle.
W. T. II. p. 337.

Conven-

Gènes.

- 1749 Convention principale entre l'Imp. Reine et
21 Janv. le Duc de Modène et la Rép. de Gènes touchant l'évacuation des Pays-Bas faite à Nice. W. T. II. p. 430.
- 1756 Traité perpétuel d'amitié de commerce et de
13 Mars. navigation entre S. M. le Roi de Danemarck et la République de Gènes signé à Paris (annulé par le traité de 1789). W. T. III. p. 88.
- 14 Août. Traité de subside entre la France et la République de Gènes. K. T. II. p. 17.
- 1764 Traité entre S. M. T. Chrétienne et la République de Gènes touchant l'île de Corse. (W. T. III. p. 488.) p. extrait. T. I. p. 114
- 1768 Traité conclu entre le Roi de France et la République de Gènes pour la cession de l'île de Corse. (W. T. III. p. 714.) T. I. p. 229
- 1772 Déclaration entre la France et la Rép. de Gènes
3 Févr. pour empêcher la contrebande. K. II. p. 301.
- 1779 Edit de la République de Gènes concernant la
1 Juill. navigation et le commerce en tems de guerre; en Français et Italien. T. IV. p. 244
- 1783 Convention entre le Grand Duc de Toscane et
28 Juin. la République de Gènes touchant la saisie des criminels. T. VII. p. 67
- 1789 Traité perpétuel d'amitié et de commerce conclu 1756 entre S. M. le Roi de Dan. et la Rep. de Gènes confirmé et rectifié 1789 en y insérant l'accord pour l'extradition des malfaiteurs. T. IV. p. 532
- 1796 Convention entre le Roi de Suède et la République de Gènes (en Suédois et Italien). T. VI. p. 592
- 13 Mars. 9 Oct. Convention entre le Directoire exécutif de la Rép. Française et la Rép. de Gènes. T. VI. p. 647
- 1797 Convention entre la France, et la République de Gènes. T. VII. p. 190
- 6 Juin. 1793 Décret de la Convention Nationale qui ordonne l'exécution des traités avec la République de Gènes. T. VI. p. 447
- 22 Déc. 1804 Extrait d'une convention entre le gouvernement Français et la République Ligurienne. S. T. IV. p. 96
- 1805 Actes relatifs à la réunion de la Ligurie à la France. S. T. IV. p. 120

Genève.

Genève. Georgie. Grande-Bretagne.

Genève.

- 1749
15 Août. Traité entre le Roi de France et la République de Genève pour régler les limites. W. T. II. p. 438.
- 1754
3 Juin. Traité de partage et d'échange entre le Roi de Sardaigne et la République de Genève, à Turin. W. T. III. p. 52.
- 1764
17 Mars. Paragraphe servant d'éclaircissement pour l'exécution de l'Art. 3. du traité de 1749 entre la France et Genève. K. T. II. p. 172.
- 1782
12 Nov. Acte de garantie passé entre les trois puissances médiatrices, savoir les Rois de France et de Sardaigne et la République de Berne qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genève. T. II. p. 301
- Traité de neutralité annexé à l'acte précédent de garantie passé entre les trois Puissances médiatrices avec une lettre y annexée. T. II. p. 303
- 1792
2 Nov. Traité entre le Général Montesquion et la République de Genève. T. V. p. 95
- 1798
26 Avr. Traité de réunion de la République de Genève à la République Française. T. VII. p. 249

Georgie.

- 1783
24 Juill. Traité du Czar avec la Russie. T. II. p. 442
- 1801
28 Janv. Proclamation de l'Emp. de Russie en prenant possession de la Georgie. T. II. p. 285

Grande-Bretagne.

- 1793
16 May. Traité d'alliance défensive entre S. M. la Reine de la Gr. Bretagne et les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part, et le Roi de Portugal de l'autre (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 1
- 9 Juin. Traité de renouvellement des traités précédens entre la Reine de la Gr. Bretagne et les Prov. Unies des Pays-Bas. S. T. I. p. 16
- 8 Nov. Traité de paix entre la Gr. Bretagne et le Dey d'Alger (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 36
- 27 Déc. Traité de commerce entre la Gr. Bretagne et le Portugal (Methuen treaty) (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 40
- 1706
23 Oct. Traité de commerce entre la Gr. Bretagne et la ville de Danzig (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 44
- Traité

Grande-Bretagne.

- 1707
10 Juill. Traité de commerce entre la Reine Anne de la Gr. Bretagne et Charles III. comme Roi d'Esp. avec un Article séparé. S. T. I. p. 64
- 1711
Août. Renouvellement de l'alliance entre la Reine Anne de la Gr. Bretagne et les P. U. des Pays-Bas d'une part et les Cercles associés de l'Empire de l'autre avec un Art. séparé (en Latin). S. T. I. p. 86
- 1713
8 Mars. Déclaration et engagement concernant les droits et privilèges des marchands Britanniques dans le Royaume de Sicile, faite à Utrecht (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 102
- 1715
3 May. Garantie de la part de S. M. Britannique des traités de paix fait à Utrecht entre les couronnes d'Espagne et de Portugal. S. T. I. p. 106
- 1716
14 Déc. Traité de commerce entre le Roi de la Gr. Brét. et le Roi Phil. V. d'Espagne (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 110
- 1716
6 Fevr. Renouvellement d'alliance entre la Gr. Bretagne et les Prov. Un. d. Pays-Bas avec un Art. sép. (en Latin.) S. T. I. p. 116
- 1716
26 May. Convention explicatoire du traité d'assiento pour la traite des nègres entre les Rois de la Gr. Brét. et d'Espagne (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 130
- 1716
19 Juill. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brét. et la régence de Tripoli (en Angl.) S. T. I. p. 140
- 1716
30 Août. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Bretagne et la régence de Tunis (renvoi au traité de 1751). S. T. I. p. 147
- 1716
29 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Bretagne et le Dey et la régence d'Alger. (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 148
- 1717
6 Janv. Firman accordé par l'Empereur Farrukseer à la compagnie Angl. pour le commerce au Bengale. (en Angl.) S. T. I. p. 154
- 1719
8 Fevr. Convention renouvelée et amplifiée entre S. M. Britannique et la ville de Hambourg au sujet du commerce du hareng. S. T. I. p. 126
- 1721
13 Juin. Traité particulier de paix et d'amitié entre les couronnes d'Espagne et de la Gr. Bretagne. S. T. I. p. 449
- 1723
13 Janv. Traité d'évacuation de l'île de Sainte Lucie par les Anglais. S. T. I. p. 162
Traité

Grande - Bretagne.

- 1728 **Traité de paix entre la Gr. Bretagne et l'Empereur de Maroc (en Angl. et Fr.)** S. T. I. p. 181
- 14 Janv. 1731 **Convention entre S. M. Britannique et la ville de Brémen sur le commerce du Hareng.** S. T. I. p. 211
- 17 Oct. 1734 **Traité de paix et de commerce entre la Gr. Bretagne et l'Emp. de Maroc (renvoi au traité de 1750).** S. T. I. p. 217
- 15 Déc. 1739 **Déclaration de l'Ambassadeur d'Espagne à celui d'Angleterre.** W. T. I. p. 314.
- 10 Janv. 14 Janv. **Convention entre les Rois d'Espagne et de la Gr. Bretagne signée au Pardo.** W. T. I. p. 293.
Les deux articles séparés et l'extrait des déclarations qui les ont suivi se trouvent dans Storia dell' anno 1739. p. 168 et suiv.
- 1741 **Traité de subside entre la Grande - Bretagne et la Reine de Hongrie et de Bohême (en Allemand.)** S. T. I. p. 161
- 24 Juin. 1742 **Acte de garantie de la part du Roi de la Gr. Bretagne touchant la paix de Breslau.** W. T. I. p. 781.
- 24 Juin. 18 Nov. **Traité d'alliance entre les Rois de la Gr. Bretagne et de Prusse.** W. T. I. p. 640.
- 11 Déc. **Traité d'alliance entre l'Impératrice de toutes les Russies et le Roi de la Gr. Bretagne.** W. T. I. p. 645.
- 1743 **Traité conclu à Worms entre S. M. Britannique, la Reine de Hongrie et de Bohême et le Roi de Sardaigne.** W. T. I. p. 677.
- 13 Sept. 1744 **Convention entre la France et la Gr. Bretagne pour l'exécution des Articles du traité d'Utrecht relatifs au cas de rupture.** S. T. I. p. 265
- 1745 **Traité de quadruple Alliance entre le Roi de Pol. El. de Saxe, le Roi de la Gr. Bretagne, la Reine de Hongrie et les P. U. de Pays-Bas.** W. T. II. p. 171.
- 8 Janv. 26 Août. **Convention signée à Hanovre entre les Rois de la Gr. Bretagne et de Prusse.** W. T. II. p. 191.
- 1746 **Acte de garantie de la Silésie en faveur du Roi de Prusse par S. M. le Roi de la Gr. Bretagne; avec l'acte d'acceptation du 30 Oct.** W. T. II. p. 203. 205.
- 19 Sept. 1747 **Traité de subside entre la Gr. Bretagne et la Russie.** W. T. II. p. 244.

Grande-Bretagne.

- 1748
26 Janv. Traité d'alliance défensive entre l'Imp. R. de Hongrie et de Bohême, les Rois de la Gr. Bretagne et de Sardaigne, et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 410.
- 30 Avr. Préliminaires du traité de paix signés à Aix la Chapelle entre S. M. Britannique, S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. des P. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 310.
- 21 May. Déclaration de 3 puissances contractantes du traité prélim. d'Aix la Chapelle pour rectifier et étendre les art. 1. et 2. des préliminaires. W. T. II. p. 318.
- 8 Juill. Convention entre les P. contractantes au sujet des places conquises dans les deux Indes et des prises faites sur mer. W. T. II. p. 333.
- 2 Août. Convention entre les trois puissances contractantes par rapport à la rétrogradation des troupes Russes. W. T. II. p. 335.
- 18 Oct. Traité général et définitif de paix entre le Roi de la Gr. Bretagne, la Reine de Hongrie et de Bohême d'une part et le Roi T. Chrétien de l'autre, comme aussi entre le Roi de la Gr. Bretagne, l'Imp. Reine et le Roi de Sardaigne d'une part et le Roi d'Espagne de l'autre, ainsi que les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas comme auxiliaires du Roi de la Gr. Bretagne et le D. de Modène et la Rép. de Gènes comme auxiliaires du Roi d'Espagne fait à Aix la Chapelle. W. T. II. p. 337.
- 24 Oct. Convention particulière entre le Roi de la Gr. Bretagne et l'Imp. Reine, touchant l'exécution du traité définitif. W. T. II. p. 361.
- 1750
15 Janv. Traité de paix et d'amitié entre le Roi de la Gr. Brét. et Mulay Abedela Empereur de Maroc conclu à Fetz le 15 Janv. avec les artt. addit. du 1 Fevr. W. T. II. p. 444.
- 14 Juill. Acte de Garantie du Roi de la Gr. Bretagne touchant la paix de Dresde. W. T. II. p. 527.
- 22 Août. Traité de subside entre le Roi de la Gr. Bretagne Electeur de B. Lunebourg et L. H. P. l. E. G. des Prov. Unies d. Pays-Bas d'une part et l'Electeur de Bavière de l'autre. W. T. II. p. 457.

Grande - Bretagne.

- 1750 Convention entre les deux puissances maritimes, la cour de Vienne et l'électeur de Bavière sur le Duché de Mirandola et le marquisat de Concordia. W. T. II. p. 461.
- 22 Août.
- 5 Oct. Convention entre les Rois de la Gr. Bretagne et d'Espagne pour l'exécution de l'Art. XVI. du traité d'Aix la Chapelle concernant l'Assiento; signé à Madrid. W. T. II. p. 464.
- 30 Oct. Acte d'accession de S. M. Britannique au traité d'alliance de 1746 entre la Russie et l'Autriche. S. T. III. p. 16
- 1751 Article additionnel aux traités entre le Roi de la Grande - Bretagne et le Dey d'Alger. Wenk T. II. p. 592.
- 3 Juin.
- 13 Sept. Traité de subside entre S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe d'une part, et S. M. le Roi de la Gr. Bretagne et les E. G. d. Prov. Unies de l'autre. W. T. II. p. 593.
- 19 Sept. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Bretagne et la ville et le Royaume de Tripoli. W. T. II. p. 573.
- 19 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Bretagne et le Gouv. de Tunis. W. T. II. p. 583.
- 1755 Traité entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel, signé à Hanovre (Angl.) W. T. III. p. 67.
- 18 Juin.
- 30 Sept. Traité entre S. M. Britannique et S. M. Imp. de toutes les Russie signé à Petersbourg (en Angl.) W. T. III. p. 75. (en Fr.) K. T. II. p. 1.
- 1756 Traité particulier de subside entre les Rois de la Gr. Bretagne et de Prusse signé à Westminster. W. T. III. p. 84.
- 16 Janv.
- 1757 Convention entre la Gr. Bretagne et la Prusse pour le maintien des libertés de l'Europe. K. T. II. p. 29.
- 11 Janv.
- Fevr. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et Serajah Dowlah Nabob du Bengale. S. T. II. p. 87. 90
- Juin. Traité entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et Meer-Jaffier Ally Khawn Nabob du Bengale (Angl.) S. T. II. p. 92
- 15 Juill. Sunneds accordés à la Comp. Anglaise des Indes
- Déc. Or. par Ally Khawn (Angl.) S. T. II. p. 94
Conveu

Grande-Bretagne.

- 1757 Convention conclue à Closter-Zeven entre le
9 Sept. Duc de Cumberland et le Maréchal D. de
Richelieu le 9 Sept. 1757. W. T. III. p. 152.
- 1758 Traité d'alliance entre les Rois de la Grande
11 Avr. Bretagne et de Prusse; avec une déclaration.
W. T. III. p. 173.
- 7 Déc. Convention entre S. M. Britannique et le Roi de
Prusse signée à Londres. W. T. III. p. 178.
- 1759 Traité de Subsidi entre S. M. le Roi de la Gr.
17 Janv. Bretagne et le Landgrave de Hesse-Cassel.
W. T. III. p. 201.
- 1760 Traité entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales
27 Sept. et le Meer Jaffier Ally Khawn lorsqu'elle
l'éleva à la dignité de Nabob du Bengale
S. T. II. p. 99
- 1761 Traité de paix et de commerce entre le Roi
5 Août. de la Gr. Bretagne et l'Empereur de Maroc
signé le 28 Juill. 1760. et ratifié le 5 Août 1761
en Français et Anglais. (W. T. III. p. 254.) T. IV. p. 1
- 1762 Articles de paix et de commerce entre le Roi
14 May. de la Gr. Br. et le Day d'Alger, en Anglais
et en Français. (W. T. III. p. 292.) T. IV. p. 24
- 23 Juin. Articles de paix et de commerce entre le Roi
de la Gr. Br. et le Bey de Tunis en Anglais
et Français. (W. T. III. p. 294.) T. IV. p. 30
- 22 Juill. Articles de paix et de commerce entre le Roi
de la Gr. Br. et le Bey de Tripolis en Anglais
et Français. (W. T. III. p. 294.) T. IV. p. 36
- 13 Oct. Traité conclu sous la garantie de la Comp.
Angl. des Indes Or. entre le Nabob du Car-
natic et le Rajah du Tanjour. S. T. II. p. 108
- 3 Nov. Articles prélim. de paix entre le Roi de la
Gr. Bretagne, le Roi de France et le Roi
d'Espagne à Fontainebleau. (W. T. III.
p. 313.) T. I. p. 17
- 1763 Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M.
10 Fevr. Britannique, le Roi T. Chrétien et le Roi
d'Espagne à Paris avec 3 articles séparés, et
une déclaration du Min. de France par rap-
port aux dettes dues aux Canadiens, et une
autre déclaration du Min. de S. M. Britanni-
que par rapport aux limites du Bengale;
ainsi que l'accession du Roi de Portugal au
traité définitif. (W. T. III. p. 319) T. I. p. 33
Prelimi-
- Supplém. T. IV. (M)

Grande-Bretagne.

- 1764
3 Avr. Preliminary articles of peace, friendship and alliance entered into between the English and the deputies sent from the whole Seneca nation. T. I. p. 65
- 10 Juill. Treaty of agreement between the English East-India Company and the Nabob Meer Jaffier Cawn. T. VI. p. 35
- Actes entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et l'Empereur Shah Allum, le Nabob al Dowlah et le Nabob Sujah al Dowlah par lesquels la compagnie se fait ceder des districts importants et la Dewanie de Bengale, Bahar et Orissa (en Angl.) 1764 et 1765. T. VII. p. 1
- 1765
16 Août. Nouveau traité entre le Nabob Naym al Dowlah, le Nabob Sujah al Dowlah, l'Empereur Shah Allum et la Comp. Anglaise des Indes Orientales touchant un nouvel arrangement des affaires de la Compagnie (en Angl.) T. VII. p. 17-22
- 1766
5 Fevr. Traité d'alliance et de commerce entre la Grande-Bretagne et la Suède. (W. T. III. p. 515.) T. IV. p. 44
- 29 Mars. Convention for the liquidation of the Canada Paper money between the King of Great Britain and the most Christian King. (W. T. III. p. 560.) T. I. p. 126
- 20 Juin. Traité de commerce et de navigation entre l'Empire de toutes les Russies et la couronne de la Gr. Br. (W. T. III. p. 572.) T. I. p. 141
- 1768
12 Nov. Traité d'alliance entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et le Nabob Assuph Jau (en Angl.) T. VI. p. 49
- 1768
23 Fevr. Treaty of peace and perpetual alliance between the Engl. East-India company and the Nabob of Arcot of one part, and the Nizam Ally Cawn Soubah of the other (avec les Sened du Soubah). T. IV. p. 47
- 1769
3 Avr. Treaty of perpetual friendship and peace between the English East-India company and the Nabob of Mysore. T. VI. p. 114
- 1770
8 Août. Treaty of peace and friendship between the English East-India company and the Nabob Hyder Ally Khan. (W. T. III. p. 803.) T. IV. p. 66
- Déclara-

Grande - Bretagne.

- 1771 22 Janv. Déclaration du Roi d'Espagne relative à l'expédition contre le port Egmont aux Iles de Falkland; et contredéclaration de la Grande-Bretagne. (W. T. III. p. 815.) T. I. p. 288
- 1774 22 May. Placards affichés par ordre de l'Angleterre au fort Egmond pour conserver ses droits en le quittant. T. III. p. 252
- Firman de la Porte pour défendre le commerce des Anglais à Suez. T. VI. p. 148
- 1775 6 Mars. Treaty between the English East-India Company and the Marattes. T. IV. p. 156
- 1776 9 Janv. Subsidien - Tractat zwischen dem König von Großbritannien und dem Herzog von Braunschweig - Wolfenbüttel. T. I. p. 540
- 1776 15 Janv. Subsidien - Tractat zwischen S. Königl. Maj. von Großbritannien und dem Landgrafen von Hessen - Cassel. T. I. p. 545
- 1776 5 Fevr. Subsidien - Tractat zwischen S. K. Maj. von Großbritannien und S. Durchl. dem Erb-Prinzen von Hessen - Cassel regierenden Grafen von Hanau. T. I. p. 572
- 1776 1 Mars. Treaty of peace between the English East-India Company and the Marattah State. T. VI. p. 172
- 1776 4 Oct. Articles de confédération et d'union perpétuelle entre les 13 états unis de l'Amérique septentrionale en Français et Anglais. T. I. p. 586
- An act to prohibit all trade and intercourse between Great Britain and the Colonies of Newhampshire etc. during the present rebellion. T. IV. p. 296
- 1777 15 Oct. Articles de convention entre le Lieutenant - Général Bourgoyne et le Général - Major Gates à Saratoga. T. I. p. 649
- 1780 28 Fevr. Déclaration de S. M. Imp. de toutes les Russies aux Cours de Londres de Versailles et de Madrid concernant les droits du commerce neutre. T. II. p. 74
- 1780 26 Mars. Cartel pour l'échange de prisonniers pris en mer entre la France et la Grande - Bretagne avec 1. art. séparé. T. IV. p. 276
- 1780 Avr. Réponse de la Cour de Londres à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 343

Grande - Bretagne.

- 1780 17 Avr. Déclaration de la Cour de Londres aux E. Gén.
des Provinces - Unies des Pays - Bas portant
suspension de ses traités avec la république. T. II. p. 76
- 4 Juill. Convention entre S. M. Danoise et S. M. Bri-
tannique pour expliquer le traité de com-
merce de 1670. T. II. p. 102
- 8 Juill. Déclaration de la C. de Danemarck aux 3 puis-
sances belligérantes au sujet du commerce
neutre. T. IV. p. 360
- 21 Juill. Déclaration de la C. de Suède aux 3 puissances
belligérantes au sujet du commerce neutre. T. IV. p. 369
- 1 Août. Réponse de la Cour de Londres à la déclaration
de Suède du 21 Juillet sur le commerce
neutre. T. IV. p. 368
- 7 Août. Réponse de la Cour d'Espagne à la déclaration
du ministère Danois du 8 Juillet. T. VI. p. 201
- 1781 19 Oct. Articles de la Capitulation entre le Général
Washington et le Comte Cornwallis. T. II p. 177
- 1782 1783 Janv. Acte du Parlement Britannique pour autoriser
S. M. à conclure un traité de paix ou de
trêve avec les Colonies de l'Amérique, en
Français et Anglais. T. IV. p. 441
- 17 May. Treaty of perpetual Friendship and Alliance
between the English East-India Company
and the whole of the Chiefs of the Marattah
nations. T. II. p. 102
- 30 Nov. Articles provisionels de la paix à conclure, con-
venus entre le commissaire de S. M. Britanni-
que et les commissaires des Etats - Unis de
l'Amérique. T. II. p. 308
- An act to prohibit the ransoming of Ships and
vessels captured from his Britannic Majesty's
subjects; extrait. T. IV. p. 304
- 1783 20 Janv. Articles préliminaires du traité de paix entre les
Rois de France et de la Grande - Bretagne. T. II. p. 315
- Articles préliminaires de paix entre les Rois
d'Espagne et de la Grande - Bretagne. T. II. p. 323
- 24 May. Additional articles of friendship and commerce
made by the Emperor of Marocco with the
King of Great - Britain. T. IV. p. 449
Articles

Grande - Bretagne.

- 1783 Articles préliminaires de paix entre S. M. le Roi
 2 Sept. de la Grande-Bretagne et les Prov. Unies
 des Pays-Bas. T. II. p. 457
- 3 Sept. Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi
 de la Grande-Bretagne et le Roi de France
 avec 2 articles séparés et une déclaration et
 contredéclaration. T. II. p. 462
- Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi
 de la Grande-Bretagne et le Roi d'Espagne
 avec 2 art. séparés et une déclaration et con-
 tre-déclaration. T. II. p. 484
- Définitive treaty of peace and friendship
 between his Britannik Majesty and the
 United-States of America. T. II. p. 497
- 1784 Traité de paix entre la Compagnie Anglaise des
 11 Mars. Indes Orientales et le Nabob Tippoo Sul-
 taun Bahauder. T. II. p. 515
- 20 May. Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M.
 le Roi de la Grande-Bretagne et les Prov.
 Unies des Pays-Bas avec un article séparé.
 T. II. p. 520
- 1786 Convention entre S. M. le Roi de la Grande-
 14 Juill. Bretagne et S. M. le Roi d'Espagne au sujet
 des possessions en Amérique. T. II. p. 673
- 26 Sept. Traité de navigation et de commerce entre Sa
 Majesté Britannique et S. M. Très-Chré-
 tienne. T. II. p. 680
- 1787 Convention explicative entre les Rois de France
 15 Janv. et de la Gr. Bretagne sur quelques articles
 du traité de commerce de 1786. T. III. p. 30
- Fevr. Treaty of friendship, alliance and security
 between the united Comp. of merchants of
 England trading to the East-Indies and the
 Nabob of the Carnatic. T. IV. p. 492
- 10 Avr. Treaty and agreement between the united Comp.
 of english merchants trading to the East-
 Indies and the Rajah of Tanjore T. IV. p. 499
- 30 Août. Déclaration réciproque entre les cours de Ver-
 sailles et de Londres pour ne mettre en
 activité que six vaisseaux. K. T. II. p. 498.
- 31 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M.
 Très-Chrétienne au sujet du commerce au
 Bengale; en Anglais. T. III. p. 72
 en Français. T. VII. p. 106

Grands-Bretagne.

- 1787 **Treaty of alliance between the King of Gr. Britain and the Landgrave of Hesse-Cassel.** T. III. p. 95
- 28 Sept. Déclaration réciproques des Cours de Londres et de Versailles pour faire cesser les armemens faits à l'occasion des troubles en Hollande. T. III. p. 105
- 27 Oct. **Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas avec un article séparé.** T. III. p. 117
- 1788 **Traité provisionnel d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne.** T. III. p. 131
- 15 Avr. **Treaty of commerce between the United Comp. of merchants of England trading to the East-Indies and the Vezier Ouda.** T. IV. p. 511
- 13 Juin. **Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne** T. III. p. 141
- 25 Juill. **Memoire des ministres des Cours alliées de Londres, de Berlin et de la Haye au ministre C. de Bernstorff du 6 Juill. touchant la neutralité à embrasser pour le Danemarck et reponse du Comte de Bernstorff du 9 Juill. (en allemand).** T. IV. p. 529
- 6 et 9 Juill. **Lettre du Comte Cornwallis au Nizam à la quelle on a accordé force de traité dans l'alliance du 4 Juill. 1790. (Angl.)** T. VI. p. 251
- 1789 **Traité d'alliance offensive entre la Comp. Angl. des Indes Orientales d'une part et Pandit Purdaun et le Nawob Nizam de l'autre contre Tippoo-Sultann (Angl.)** T. VI. p. 257
- 1 Juin. **Traité d'alliance offensive et défensive entre la Comp. Angl. des Indes Orientales d'une part et le Nawob Nizam et Pandit Purdaun de l'autre (Angl.)** T. VI. p. 261
- 4 Juill. **Déclaration et contre-déclaration signée entre la Gr. Bretagne et l'Espagne touchant les différends en Amérique; en Français et en Anglais.** T. III. p. 166
- 24 Juill. **Déclarations signées à Reichenbach par les plénip. d'Autriche et de Prusse.** T. III. p. 166
- 27 Juill. **Acte de garantie de la Grande-Bretagne et des Prov. Unies des Pays-Bas, des trois précédentes déclarations,** T. IV. p. 568
- Conven-

Grande-Bretagne.

- 1790 Convention entre S. M. Britannique et le Roi
28 Oct. d'Espagne sur les différends en Amérique;
en Français et Anglais. T. III. p. 184
- 10 Déc. Convention relative aux affaires belgiques entre
les Min. plénip. d'Autriche, de Gr. Bretagne
de Prusse et d'Hollande. T. III. p. 342
- 1791 Actes entre la Cour de Russie et les Cours
May, Juill. d'Angleterre et de Prusse au sujet de la
paix avec la Porte. T. V. p. 53
- 1792 Traité préliminaire entre la Compagnie Anglaise
23 Fevr. des Indes Orientales et Tippoo-Saib. T. V. p. 81
- 18 Mars. Traité définitif entre la Comp. Anglaise des
Indes Orientales et ses allies d'une part et
Tippoo Sultaun Chef des Marattes de l'autre
au camp près de Seringapatnam; en Anglais.
T. V. p. 83
- 1793 Décret de la Conv. Nationale de France qui
1 Mars. annule les traités avec les puissances avec
lesquelles elle est en guerre, et défend l'im-
portation de marchandises Anglaises, T. VI. p. 444
- 4 Mars. Präliminair-Artikel zwischen Großbritannien
und Hannover in Betreff eines Hannöveri-
schen Truppencorps welches Großbritan-
nien in Sold nimmt. T. V. p. 99
- 25 Mars. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Bré-
tagne et S. M. l'Imperatrice de toutes les
Russies relativement au commerce; en Fran-
çais et Anglais. T. V. p. 108
- Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Bré-
tagne et S. M. l'Imp. de toutes les Russies
relative à la guerre; en Français et Anglais.
T. V. p. 114
- 19 Avr. Traité de subside entre S. M. Britannique et
le Landgrave de Hesse-Cassel en Français
et Anglais. T. V. p. 124
- 25 Avr. Traité d'alliance entre S. M. Britannique et le
Roi de Sardaigne en Fr. et Anglais. T. V. p. 144
- 25 May. Convention entre S. M. le Roi d'Espagne et
S. M. le Roi de la Grande-Bretagne conclue
à Aranjuex relativement à la guerre; en
Français et Espagnol. T. V. p. 150
- 8 Juin. Instructions de S. M. Britannique pour ses ar-
mateurs en date du 8 Juin, en Français et
Anglais. T. V. p. 264

Grande-Bretagne.

- 1793 Convention entre S. M. Britannique et S. M. le
 14 Juill. Roi de Prusse relative à la guerre. T. V. p. 168
 Juill. Actes entre les Cours de Londres et de Peters-
 Août. bourg d'une part et celles de Copenhague
 et de Stockholm de l'autre au sujet de la
 neutralité et du commerce avec la France.
 T. V. p. 238
- 23 Août. Seconde Convention de Subside entre S. M. Bri-
 tannique et le Landgrave de Hesse-Cassel.
 T. V. p. 141
- 30 Août. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et
 S. M. Britannique relative à la guerre, en
 Français et en Anglais. T. V. p. 170
- 21 Sept. Traité entre S. M. Britannique et le Marggrave
 de Bâde pour un corps de troupes, en
 Français et Anglais. T. V. p. 190
- 26 Sept. Traité entre S. M. Britannique et la Reine de
 Portugal relatif à la guerre; en Français
 et Anglais. T. V. p. 210
- 3 Oct. Traité de subside entre S. M. Britannique et le
 Landgrave de Hesse-Darmstadt. T. V. p. 216
- 6 Nov. Instructions additionnelles de S. M. Britannique
 pour ses armateurs en Angl. et Français. T. V. p. 268
- 1794 Vergleichungs-Artikel in Betreff eines Neben-
 Janv. corps Hannoverischer Truppen welches in
 Britischen Sold genommen wird. T. V. p. 106
- 8 Janv. Instructions de S. M. Britannique aux comman-
 dans de ses vaisseaux de guerre et arma-
 teurs, en Français et Anglais. T. V. p. 268
- 26 Mars. Déclaration de S. M. Britannique concernant la
 libre importation de marchandises des Etats-
 Unis d'Amérique en Angleterre; en Anglais.
 T. V. p. 281
- 19 Avr. Traité de Subside entre S. M. le Roi de la Gr.
 Bretagne et L. H. P. L. E. Gén. des Prov.
 Unies des Pays-Bas d'une part et S. M. le
 Roi de Prusse de l'autre. T. V. p. 283
- Convention séparée conclue entre la Grande-
 Bretagne et les Prov. Unies des Pays-Bas
 à la suite du précédent traité. T. V. p. 287
- 16 May. Décret de la Convention Nationale qu'il ne
 sera point fait de prisonnier Anglais et
 Hanoverien. T. VI. p. 750
 conf. 751
 Instru-

Grande-Bretagne.

- 1794 Instructions de S. M. Britannique pour les Com-
 18 Août. mandeurs de ses vaisseaux de guerre et ar-
 mateurs; en Français et Anglais. T. V. p. 272
- 8 Nov. Treaty between his Britannic Majesty and the
 Duke of Brunswik. T. VI. p. 319
- 19 Nov. Traité d'amitié de commerce et de navigation
 entre la Gr. Bretagne et les Etats-Unis
 d'Amérique; en Angl. et Français. T. VI. p. 336
- 1795 Traité d'alliance défensive entre S. M. Britan-
 18 Fevr. nique et S. M. l'Impératrice de toutes les
 Russies (en Angl. et Français). T. VI. p. 461
- 4 May. Convention entre S. M. Imp. et royale et S. M.
 Britannique sur un emprunt (en Anglais et
 Français). T. VI. p. 509
- 20 May. Traité d'alliance défensive entre S. M. Britan-
 nique et S. M. Impériale et royale; en Angl.
 et Français. T. VI. p. 522
- 24 Juin. Ratification conditionnelle de la part des Etats-
 Unis d'Amérique de leur traité du 19 Nov.
 1794 avec la Grande-Bretagne (en Angl. et
 Français). T. VI. p. 384
- 1796 Article additionnel entre la Gr. Bretagne et les
 29 Fevr. Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et
 Français). T. VI. p. 390
- 4 May. Article explicatoire du traité de commerce du
 19 Nov. 1794; entre la Gr. Bretagne et les
 Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et
 Français). T. VI. p. 600
- 31 Oct. Loi française portant défense d'importation et
 de vente de marchandises Anglaises. T. VI. p. 765
- 1797 Traité de commerce entre l'Emp. de Russie et
 21 Fevr. le Roi de la Grande-Bretagne. T. VI. p. 722
- 1798 Loi française relative aux navires chargés de
 18 Janv. marchandises Anglaises. T. VI. p. 774
- 13 Sept. Cartel pour l'échange des prisonniers de guerre
 entre la Gr. Bretagne et la France. T. VII. p. 288
- 15 Nov. Capitulation par laquelle l'île de Minorque est
 remise aux Anglais. T. VII. p. 299
- 1 Déc. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Si-
 ciles et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne.
 T. VII. p. 307
- 29 Déc. Traité provisoire d'alliance entre S. M. le Roi
 de la Grande-Bretagne et S. M. l'Empereur
 de toutes les Russies. T. VII. p. 318
- Traité

Grande-Bretagne.

1799. **Traité d'alliance entre la Grande-Bretagne et la Porte Ottomane.** T. VII. p. 330
 2 Janv.
1799. **Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Bretagne et S. M. l'Empereur de toutes les Russies avec les articles séparés.** T. VII. p. 323
 11 Juin.
1799. **Traité de partage du Royaume de Mysore, ou traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales, le Nizam le Peishwah (Angl. et Fr.)** S. T. II. p. 192
 22 Juin.
1799. **Déclaration entre les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de Russie relative au traité du 29 Dec. 1798.** T. VII. p. 329
 29 Juin.
1799. **Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et Maha Rajah installé comme Rajah de Mysore (Angl. et Fr.)** S. T. II. p. 212
 8 Juill.
1799. **Actes relatifs à l'évacuation de la Hollande des troupes Anglaises et des alliés.** T. VII. p. 353-364
 28 Oct.
1799. **Note par la quelle la Porte a accordé à l'Angleterre la navigation de la mer noire.** S. T. III. p. 189
 30 Oct.
1800. **Actes entre la France et la Grande Bretagne relatifs à l'évacuation de l'Egypte.** S. T. II. 487-516
 Jan.-Juin.
1800. **Traité de subside entre S. M. Britannique et l'Elect. Bavaro-Palatin avec les articles séparés et secrets.** S. T. II. p. 256
 16 Mars.
1800. **Actes entre la Gr. Bretagne et le Danemarc relatifs à la visitation de navires convoyés.** S. T. II. p. 347
 Avr.-Août.
1800. **Traité de subside entre S. M. Britannique et le Duc de Wurtemberg.** S. T. II. p. 269
 30 Avr.
1800. **Traité de subside entre S. M. Britannique et l'Electeur de Mayence.** T. VII. p. 418
 30 Avr.
1800. **Actes entre la Grande-Bretagne et la France touchant l'exemption d'hostilité pour les vaisseaux pêcheurs.** T. VII. p. 295
 Mars-Juin.
1800. **Convention entre S. M. Britannique et S. M. l'Empereur Romain sur un prêt de 2 millions L. Sterling.** T. VII. p. 387
 20 Juin.
1800. **Convention supplémentaire au traité de subside du 16 Mars entre S. M. Britannique et l'Electeur Bavaro-Palatin avec les articles séparés et secrets.** S. T. II. p. 264
 15 Juill.
1800. **Convention préalable entre les Cours de Danemarc et de la Grande-Bretagne au sujet de la fregate la Freya.** T. VII. p. 426
 29 Août.

Grande - Bretagne.

- 1800 Publication du sequestre des biens anglais en
 29 Août. Russie. S. T. II. p. 371
- 5 Sept. Capitulation entre les troupes Françaises et An-
 glaises pour l'évacuation de Malthe par les
 Français. T. VII. p. 466
- 18 Nov. Embargo décerné en Russie contre les vais-
 seaux Anglais. S. T. II. p. 373
- Nov. Actes entre la Prusse et la Gr. Bretagne relatifs
 à l'occupation de Cuxhaven. S. T. II. p. 382
- 31 Déc. Actes entre la Gr. Bretagne et le Danemarc
 et suiv. relatifs à la convention maritime. S. T. II. p. 416
- 1801 Proclamation de l'Angl. portant embargo contre
 14 Janv. la Russie le Danemarc et la Suède. S. T. II. p. 419
- Janv. Actes entre la Gr. Bretagne et la Russie relatifs
 Fevr. à l'association maritime des P. du Nord.
 S. T. II. p. 423
- Janv. — Actes entre la Gr. Bretagne et la France rela-
 Juill. tifs à l'exemption de saisie pour les bateaux
 pêcheurs. S. T. II. p. 287
- 4 Mars. Notes échangées entre les cours de la Gr.
 et suiv. Bretagne et de Suède au sujet de la con-
 vention maritime. S. T. II. p. 438
- Notes échangées entre la Gr. Bretagne et le
 Danemarc sur les violences en Norvège.
 S. T. II. p. 442
- 18 Mars. Capitulation du fort d'Aboukir qui se rend aux
 Anglais. S. T. II. p. 500
- 20 Mars. Capitulation de l'isle de S. Barthelemy remise
 aux Anglais. S. T. II. p. 468
- 28 Mars. Capitulation de St. Thomas remise aux Anglais.
 S. T. II. p. 470
- 29 Mars. Ordonnance du Danemarc portant embargo
 sur les vaisseaux Anglais. S. T. II. p. 452
- 31 Mars. Capitulation de St. Croix remise aux Anglais.
 S. T. II. p. 470
- 9 Avr. Armistice entre la Gr. Br. et le Danemarc. S. T. II. p. 454
- 18 Avr. Sommation de l'Amiral au Commandant de
 Cronstadt et reponse du Roi du 23 Avr.
 S. T. II. p. 457
20. 22 Déclaration de la Russie à l'Amiral Parker et
 Avr. reponse du 22 Avril. S. T. II. p. 459
- 9 May. Convention entre l'Angleterre et le Danemarc
 touchant le rétablissement de la liberté du
 commerce sur l'Elbe. S. T. II. p. 461
- Ukase

Grande-Bretagne.

- 1802 Ukase portant levée de l'Embargo décerné
18 May. contre les Anglais. S. T. II. p. 464
- 19 May. Ordonnance de la Suède portant rétablissement
du commerce avec l'Angleterre. S. T. II. p. 465
- 17 Juin. Convention maritime entre la Gr. Bretagne et
la Russie avec les articles séparés. S. T. II. p. 482
- 17 Juin. Capitulation pour l'évacuation de l'Égypte par
les troupes Françaises sous Belliard, avec
une note additionnelle et explicative. S. T. II. p. 502
- 30 Août. Capitulation du Gén. Menou pour l'armée
d'Alexandrie en Égypte. S. T. II. p. 509
- 1 Oct. Articles préliminaires de paix entre la Ré-
publique Française et S. M. Britannique.
S. T. II. p. 548
- 20 Oct. Articles additionnels de la convention maritime
du 17 Juin entre la Gr. Bretagne et la Russie.
S. T. II. p. 484
- Déclaration explicative de l'article 3 de la dite
convention maritime. S. T. III. p. 192
- 23 Oct. Acte d'accession de S. M. Danoise à la con-
vention maritime du 17 Juin entre la Gr.
Brét. et la Russie. S. T. III. p. 193
- 1803 Convention entre la Grande Bretagne et les
2 Janv. États Unis d'Amérique (en Fr. et Angl.)
S. T. III. p. 202
- 27 Mars. Traité définitif de paix entre la Gr. Bretagne
d'une part et la Rép. Française, l'Espagne
et la République Batave de l'autre, signé à
Amiens. S. T. II. p. 563
- 30 Mars. Acte d'accession du Roi de Suède à la con-
vention maritime du 17 Juin 1801, entre la Gr.
Bretagne et la Russie. S. T. III. p. 196
- 31 Déc. Traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes
Or. et le Peishwah signé à Bassan (en Angl.)
S. T. III. p. 584
- 1803 Convention entre la Gr. Bretagne et la Suède
25 Juill. pour expliquer Part. XI. du traité de 1661.
S. T. III. p. 525
- 29 Sept. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et
le Rajah de Rhusrutpore (en Angl.) S. T. III. p. 595
- 14 Nov. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et
le Rajah de Mucherry (en Angl.) S. T. III. p. 596
- 12 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et
le Rajah de Jyenpoor (Angl.) S. T. III. p. 597
- Traité

Grande - Bretagne.

1803. Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et le
 16 Déc. Rajah Umbajee (Angl.) S. T. III. p. 608
- 17 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et
 le Rajah de Berar. S. T. III. p. 606
- 30 Déc. Traité de paix et d'amitié entre la Comp. Angl.
 des Ind. Or. et Dowlut Rao Scindiah, signé
 à Surje-Anjengaurh (en Angl.) S. T. III. p. 609
1804. Traité conclu entre la Comp. Angl. d. I. Or. et
 29 Janv. le Ranah de Gohud (en Angl.) S. T. III. p. 614
- 27 Fevr. Traité d'alliance entre la Comp. d. I. Orient. et
 Dowlut Rao Scindiah; signé à Boorhampore
 (Angl.) S. T. III. p. 618
- 28 Avr. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. Indes
 Or. et le Soubahdar du Dekan; signé à
 Hyderabad (Angl.) S. T. III. p. 626
- 14 May. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. I. Or.
 et le Peishwah Pundit Purdhann; signé à
 Poonah (en Angl.) S. T. III. p. 630
- 3 Déc. Convention préalable et secrète entre S. M.
 Britannique et le Roi de Suède signée à
 Londres. S. T. IV. p. 158
1805. Convention entre S. M. Britannique et S. M.
 11 Avr. Imp. de toutes les Russies à Petersbourg.
 avec les art. séparés. S. T. IV. p. 160
- 9 Août. Actes relatifs à l'accession de l'Autriche à la
 convention signée le 11 Avril entre la Gr.
 Bretagne et la Russie. S. T. IV. p. 169
- 31 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le
 Roi de Suède à Helsingbourg. S. T. IV. p. 177
- 3 Oct. Traité entre Leurs Majestés Britannique et
 Suédoise à Beckaskoy. S. T. IV. p. 183
- 22 Nov. Traité définitif d'amitié et d'alliance entre la
 Comp. Angl. d. Indes Or. et la Scindiah
 (en Fr.) S. T. IV. p. 192
- Articles déclaratoires ajoutés au précédent
 traité. S. T. IV. p. 196
- 24 Déc. Traité de paix et d'amitié entre le gouverne-
 ment Britannique et Jeswunt - Raw - Holkar
 (en Fr.) S. T. IV. p. 198
1806. Articles déclaratoires ajoutés au traité du 24 Déc.
 2 Fevr. 1805 entre le gouvernement Britannique et
 le Holkar. S. T. IV. p. 201
- Articles

Guastalla. Hambourg.

- 1807 Articles du traité de paix (non ratifié) entre
28 Janv. S. M. le Roi de la Gr. Bretagne et S. M. le
Roi de Prusse signé à Memel: S. T. IV. p. 411
7 Sept. Capitulation pour la remise de la ville et cita-
delle de Copenhague aux Anglais. S. T. IV. p. 463

Guastalla.

- 1806 Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant disposi-
30 Mars. tion de la principauté de Guastalla en fa-
veur de la princesse Borghèse. S. T. IV. p. 266

Hambourg.

- 1719 Convention renouvelée et amplifiée entre
8 Fevr. S. M. Britannique et la ville de Hambourg
au sujet du commerce du hareng. S. T. I. p. 126
1736 Traité d'accord entre le Roi de Danemarc et
28 Avr. la ville de Hambourg avec un Art. sép.
W. T. I. p. 217. 230.
3 Juill. Lettre patente du Roi de Danemarc pour réta-
blir la liberté du commerce avec la ville de
Hambourg. W. T. I. p. 236.
1750 Leih- und Pfand-Vergleich zwischen Holstein
6 May. und der Stadt Hamburg (avec deux Articles
séparés.) Klefeker Sammlung Hamb. Verf.
T. IX. p. 343.
1751 Traité de paix entre la ville de Hambourg et
22 Fevr. la régence d'Alger. S. T. II. p. 1
19 Oct. Défense de la part du Roi d'Espagne de tout
commerce avec la ville de Hambourg.
S. T. II. p. 1. Note)
1752 Décret du R. d'Espagne portant rétablisse-
14 Nov. ment du commerce avec la ville de Ham-
bourg. S. T. II. p. 2. Note.
1759 Leih- und Freundschafts-Vergleich zwischen der
6 Juill. Krone Dänemarc und der Stadt Hamburg.
W. T. III. p. 335. Note.
1763 Leih- und Freundschafts-Vergleich zwischen
30 Juin: der Krone Dänemark u. der Stadt Hamburg.
(W. T. III. p. 737.) T. IV. p. 579
1768 Vergleich zwischen dem Hochfürstlichen Hause
27 May. Holstein und der Kaiserlichen freyen Reichs-
stadt Hamburg zu Gottorf. (W. T. III. p. 730.)
T. I. p. 210
Traité

Hambourg. Hesse-Cassel.

- 1769 *Traité de commerce entre le Roi de France et*
1 Avr. *la ville de Hambourg avec deux articles sé-*
parés. (W. T. III. p. 752.) T. I. p. 248
— *Autres articles séparés signés entre la France*
et la ville de Hambourg. (K. T. II. p. 271.)
S. T. III. p. 80
- 1778 *Reglement in Ansehung der Hamburgischen*
18 Sept. *Handlung und Schiffahrt während des*
Kriegs. T. IV. p. 216
- 1789 *Convention sur la prolongation du traité de*
17 Mars. *commerce entre la France et la ville de*
Hambourg. T. III. p. 158
- 1799 *Arrêté du Directoire exécutif en France décer-*
9 Oct. *nant un embargo sur les navires des Ham-*
bourgeois. T. VII. p. 373
- 1801 *Déclaration du Feldmaréchal Prince de Hesse*
20 May. *en évacuant le territoire de Hambourg.*
S. T. II. p. 263

Helvétie voyés Suisse.

Hesse-Cassel.

- 1742 *Traité d'union de Francfort entre l'Emp.*
2 Mars. *Charles VII. et le Roi de Suède comme*
Landgrave de Hesse.
— *Article séparé du traité d'union de Francfort*
entre l'Emp. Charles VII. et le Landgrave
de Hesse. K. T. I. p. 350.
- 13 May. *Acte de garantie donné à la maison de Hesse-*
Cassel par le Roi de Prusse. K. T. I. p. 349.
- 1744
22 May. *Union de Francfort. W. T. II. p. 163.*
- 1755 *Traité entre S. M. Britannique et le Landgrave*
18 Juin. *de Hesse-Cassel, signé à Hanovre (Angl.)*
W. T. III. p. 67.
- 1759 *Traité de Subside entre S. M. le Roi de la Gr.*
17 Janv. *Brétagne et le Landgrave de Hesse-Cassel.*
W. T. III. p. 201.
- 1776 *Subsidien- Tractat zwischen S. Königl. Maj.*
15 Janv. *von Großbritannien und dem Landgrafen*
von Hessen-Cassel. T. I. p. 545
- 5 Fevr. *Subsidien- Tractat zwischen S. K. Maj. von*
Großbritannien und S. Durchl. dem Erb-
Prinzen von Hessen-Cassel regierenden
Grafen von Hanau. T. I. p. 572
Treaty

Hesse - Darmstadt. — Hollande.

1787. Treaty of alliance between the King of Gr. Britain and the Landgrave of Hesse-Cassel. T. III. p. 95
28 Sept.
1793. Traité de subside entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse - Cassel en Français et Anglais. T. V. p. 124
10 Avr.
23 Août. Seconde Convention de Subsidié entre S. M. Britannique et le Landgr. de Hesse-Cassel. T. V. p. 141
1795. Traité de paix entre la République Française et le Landgrave de Hesse - Cassel. T. VI. p. 548
26 Août.

Hesse - Darmstadt.

1779. Convention pour l'abolition du droit d'Aubainé entre le Roi de France et le Landgrave de Hesse - Darmstadt. T. II. p. 29
27 Juill.
1791. Defensiv - Convention zwischen S. Churf. Gtaden zu Mayns und S. Durchl. dem Landgrafen von Hessen - Darmstadt. T. VI. p. 290
3 Juill.
1793. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. A. S. le Landgrave de Hesse - Darmstadt relative à la reluition des troupes. T. V. p. 176
17 Sept.
3 Oct. Traité de subsidié entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse - Darmstadt. T. V. p. 216
1806. Traité entre le G. D. de Hesse et le P. de Nassau Weilbourg concernant div. possessions équestres (extrait.) S. T. IV. p. 349
30 Août.
24 Sept. Convention entre le G. D. de Hesse et le Prince d'Isenbourg. S. T. IV. p. 351
26 Sept. Convention entre le Prince Primat et le G. D. de Hesse pour arranger quelques differends territoriaux (extrait.) S. T. IV. p. 355
6 Oct. Convention entre le Grand Duc de Bade et celui de Hesse pour arranger plusieurs differends territoriaux. S. T. IV. p. 356

Hesse - Hombourg.

1800. Convention entre la République Française et le Landgrave de Hesse - Hombourg. T. VII. p. 475
14 Sept.

Hétrurie voyés Toscane.

Hollande.

1703. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de la Gr. Bretagne et les E. G. des Prov. U. des Pays-Bas d'une part et le Portugal de l'autre. S. T. I. p. 1
10 May. Traité

Hollande.

- 1703 **Traité de renouvellement des traités précédens**
9 Juin. **entre la Reine de la Gr. Brétagne et les**
Prov. Unies des Pays-Bas. S. T. I. p. 16
- 1711 **Renouvellement de l'alliance entre la Reine**
Août. **Anne de la Gr. Brétagne et les P. U. des**
Pays-Bas d'une part et les Cercles associés
de l'Empire de l'autre avec un Art. séparé
(en Latin). S. T. I. p. 86
- 1713 **Traité de paix et de commerce entre les Pro-**
Août. **vinces-Unies des Pays-Bas et la régence**
de Tunis (en Holl.) S. T. I. p. 92
- Capitulation entre les Provinces-Unies des**
Pays-Bas et la régence de Tripoli (en
Holl.) S. T. I. p. 98
- 1716 **Renouvellement d'alliance entre la Gr. Bré-**
6 Fevr. **tagne et les Prov. Un. des Pays-Bas avec un**
Art. sép. (en Latin). S. T. I. p. 116
- 1718 **Convention entre S. M. Imp. S. M. Très-Chré-**
11 Avr. **tienne et les Prov. Unies des Pays-Bas pour**
la restitution des déserteurs. S. T. I. p. 158
- 1727 **Convention entre la Fr. et les Prov. Unies des**
13 Janv. **des Pays-Bas concernant Ambôina.** S. T. I. p. 176
- 1728 **Traité de commerce entre les Prov. Unies des**
4 Oct. **Pays-Bas et la régence de Tripoli.** S. T. I. p. 186
- 1730 **Lettre du Dey d'Algèr aux Provinces-Unies**
Sept. **des Pays-Bas sur la paix.** S. T. I. p. 202
- 1731 **Traité conclu entre les Provinces-Unies des**
28 Août. **Pays-Bas et le Dey d'Algèr.** S. T. I. p. 204
- 1733 **Convention ou acte de neutralité pour les**
24 Nov. **Pays-Bas Autrichiens entre le Roi de France**
et les Prov. Unies des Pays-Bas. S. T. I. p. 216
- 1739 **Traité de commerce entre le Roi de France et**
21 Déc. **les Prov. Unies des Pays-Bas.** W. T. I. p. 414.
- 1745 **Traité de quadruple-alliance entre le Roi de**
8 Janv. **Pol. El. de Saxe, le Roi de la Gr. Brétagne,**
la Reine de Hongrie et les Prov. Unies
des Pays-Bas. W. T. II. p. 171
- 1748 **Traité d'alliance entre l'Autriche l'Angleterre**
26 Janv. **la Sardaigne et les Provinces-Unies des**
Pays-Bas. W. T. II. p. 410
- 30 Avr. **Traité préliminaire de paix à Aix la Chapelle**
entre l'Angl. la Fr. et les Prov. Unies des
Pays-Bas. W. T. II. p. 310

Hollande.

- 1748 Déclaration des deux puiss. contractantes du
21 May. précédent traité pour rectifier les Art. 1. 2.
W. T. II. p. 318.
- 8 Juill. Convention entre les puiss. contractantes au
sujet des places conquises dans les deux Indes
et des prises faites sur mer. W. T. II. p. 333.
- 2 Août. Convention entre les mêmes par rapport à la
retrogradation des troupes. W. T. II. p. 335.
- 18 Oct. Traité définitif de paix d'Aix la Chapelle.
W. T. II. p. 337.
- 1749 Convention entre les commissaires de S. M. T. C.
11 Janv. de l'Imp. Reine et des Etats Gén. d. P. U. d.
P. Bas. W. T. II. p. 426.
- 27 Juin. Résolution des E. Gén. de donner le titre de
très-fidèle au Roi de Portugal. S. T. I. p. 324
- 1750 Convention entre les deux puissances mari-
22 Août. times, la cour de Vienne et l'Electeur de
Bavière sur le Duché de Mirandola et le
marquisat de Concordia. W. T. II. p. 461.
- 22 Août. Traité de subside entre le Roi de la Gr. Bré-
tagne Electeur de B. Lunebourg et L. H. P.
I. E. G. d. Prov. Unies d. Pays-Bas d'une
part et l'Electeur de Bavière de l'autre.
W. T. II. p. 457.
- 1751 Traité de subside entre S. M. le Roi de Pologne,
13 Sept. Electeur de Saxe d'une part, et S. M. le Roi
de la Gr. Bretagne et les E. G. d. Prov. Unies
de l'autre. W. T. II. p. 593.
- 1752 Traité de paix et de commerce entre l'Emp.
21 Nov. de Maroc et les P. Unies des Pays-Bas.
W. T. II. p. 688.
- 1753 Traité de commerce entre le Roi des Deux-
27 Août. Siciles et les E. G. des Prov. Unies des
Pays-Bas. W. T. II. p. 753.
- 1757 Traité entre les E. Gén. des Prov. Unies des
23 Nov. Pays-Bas et la régence d'Alger (en Holl.)
W. T. II. p. 161.
- 1760 Ampliation au traité de paix entre les Prov. U.
26 May. des Pays-Bas et la régence d'Alger (en Holl.)
S. T. II. p. 101
- 23 Août. Articles entre la Comp. Holl. des Indes Ori-
entales et le Nabob Ally Khawn (en Holl.)
S. T. II. p. 103
Traité

Hollande.

- 1766 14 Fevr. Traité de paix conclu entre les E. Gén. des Provinces-Unies des Pays-Bas et le Roi de Candy en l'île de Ceylon. (W. T. III.) p. 518.) T. III. p. 223
- 3 May. Convention entre le Prince Guillaume d'Orange et de Nassau et le Duc Louis de Bronswic. T. I. p. 134
- 1773 23 Juill. Traité touchant le droit d'aubaine entre la France et la Rép. des Pr. Unies des P. Bas. T. I. p. 337
- 23 Nov. Traité entre la Comp. Hollandaise des Indes Orientales et le Nabob du Carnatic (Angl.) S. T. II. p. 125
- 1777 27 Avr. Capitulation entre les Prov. Unies des Pays-Bas et le Prince de Waldeck prolongée pour 10 ans. T. IV. p. 178
- 29 Juin. Tractaat van Vreede en commercie gesflooten tusschen S. Majestaet den Keiser van Marocco en de H. M. Staaten General der vereenigde Nederlanden. T. I. p. 619. comme T. VI. p. 183
- 1779 3 May. Placard des Etats généraux portant défense d'armer en course. T. IV. p. 242
- 1780 13 Avr. et 24. Résolution des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas sur la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 350. 352
- 17 Avr. Déclaration de la Cour de Londres aux E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas portant suspension de ses traités avec la République. T. II. p. 76
- 20 Nov. Résolution des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas touchant leur accession au système de la neutralité armée. T. IV. p. 375
- 1781 3 Janv. Acte par lequel L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas accèdent aux conventions maritimes du 9 Juillet et 1 Août 1780. entre la Russie et les Rois de Danemarck et de Suède. T. II. p. 117
- Acte séparé joint au précédent acte d'accession. T. IV. p. 378
- 12 Janv. Extrait des résolutions de L. H. P. les E. Gén. des P. U. concernant le secours à requérir de la part des puissances qui ont adopté le système de la neutralité armée (Holl.) T. IV. p. 385

Hollande.

- 1781 Placard des E. G. des Prov. Unies touchant les
12 et recompenses des armateurs du 12 Janv. et
13 Janv. instruction pour les armateurs du 13 Janv.;
en Hollandais. T. IV. p. 340
- Janv. ? Déclaration des Prov. Unies des Pays-Bas portant que vu leur accession aux conventions du 9 Juill. et 1 Août ils attendent une acceptation de la part de leurs majestés Impériale et royales. T. IV. p. 377
- Déclaration des E. Gén. remise aux Cours belgiques pour leur notifier leur accession aux conventions de la Russie avec le Danemarck et la Suède. T. IV. p. 381
- 26 Janv. Ordonnance des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas relative à la guerre. T. IV. p. 410
- 28 Fevr. Memoire présenté par l'envoyé des Prov. Unies à la Cour de Suède pour réclamer l'intervention des Puissances neutres alliées. T. IV. p. 389
- Mars. Memoire de la Cour de Suède pour celle de la Russie concernant l'effet de l'accession des Provinces-Unies au système de la neutralité armée. T. IV. p. 394
- Rescript de S. M. l'Imp. de Russie au comte de Moussin Pouschkin au sujet de la guerre entre la Gr. Bretagne et les P. Unies. T. IV. p. 399
- 1 May. Convention entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas concernant les reprises. T. II. p. 127
- Nov. Actes relatifs à l'évacuation des forteresses servant de barrière aux Etats-Unis. T. IV. p. 411
- Acte par lequel les E. Généraux se chargent de la garantie d'un emprunt de la France de 5 millions de florins (en Holl.) S. T. II. p. 161
- 1782 Traité d'amitié et de commerce entre L. H. P. les
8 Oct. Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique, en Français et en Hollandais. T. II. p. 242
- Convention entre L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique concernant les reprises, en Hollandais et en Anglais. T. II. p. 278
- 1783 Articles préliminaires de paix entre S. M. le Roi
2 Sept. de la Grande-Bretagne et les Prov. Unies des Pays-Bas. T. II. p. 457
Traité

Hollande.

- 1784 **Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M.**
20 May. le Roi de la Grande-Bretagne et les Prov.
Unies des P. B. avec un article séparé. T. II. p. 520
- 13 Août. **Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp.**
Hollandaise des Indes Orientales et le Roi
de Salangoor. T. VII. p. 71
- 30 Oct. **Renouvellement du traité de Subside entre les**
Prov. Unies des Pays-Bas et l'Electeur de
Cologne. T. II. p. 540
- 1785 **Convention entre le Commissaire de S. M. l'Em-**
1 Avr. pereur et les Commandans des villes Hol-
landaises de Sas-de-Gand et de Philippine
relativement aux inondations. T. II. p. 550
- 20 Sept. **Articles arrêtés préliminairement pour servir de**
base au traité à faire entre l'Empereur et
les E. Gén. des Prov. Unies sous la média-
tion de la France. T. II. p. 598
- 8 Nov. **Traité d'accord définitif entre S. M. Imp. et**
royale Apostolique et les Prov. Unies des
Pays-Bas; sous la médiation et la Garantie
de la France avec une convention séparée.
T. II. p. 602
- 10 Nov. **Traité d'alliance défensive entre S. Maj. le Roi**
Très- Chrétien et les E. Généraux des Prov.
Unies des P. Bas; avec 5 articles sép. T. II. p. 612
- 1786 **Actes relatifs à la liberté du commerce avec le**
May. port de Larrache accordée aux Prov. Unies
des Pays-Bas par l'empereur de Maroc. T. VI. p. 220
- 29 Nov. **Instructions des E. Gén. des Prov. Unies des**
Pays-Bas pour leurs Consuls. T. VI. p. 222: 225
- 1788 **Traité de subside entre les E. Gén. des Prov.**
22 Fevr. Unies des Pays-Bas et le Duc de Bronswic
avec 2 articles séparés. T. III. p. 311
- 15 Avr. **Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de**
la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies
des Pays-Bas avec un article séparé. T. III. p. 127
- 15 Avr. **Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi**
de Prusse et les Pr. Unies des P. Bas. T. III. p. 133
- 5 May. **Traité de subside entre les Provinces-Unies des**
Pays-Bas et le Duc de Mecklenbourg-Schwe-
rin avec un article séparé. T. III. p. 324
- 3 Juill. **Acte de garantie mutuelle des sept Provinces-**
Unies des Pays-Bas en Français et en Hol-
landais. T. III. p. 142

Hollande.

- 1790 27 Juill. Acte de garantie de la Grande-Bretagne et des Prov. Unies des Pays-Bas, des trois précédentes déclarations. T. IV. p. 568
- Déclarations signées à Reichenbach par les plenipotentiaires d'Autr. et de Prusse. T. III. p. 166
- 23 Août. Résolution secrète des Etats Généraux relativement à la garantie des déclarations de Reichenbach. T. IV. p. 569
- 10 Déc. Convention relative aux affaires belgiques entre les min. plénip. d'Autriche d'Angl. de Prusse et d'Hollande. T. III. p. 341
- 1791 23 Juin. Cartel d'échange et de restitution réciproque de transfuges entré les Colonies Espagnoles et Hollandaises aux Indes occidentales. T. V. p. 1
- 28 Nov. Confirmation ou renouvellement des traités entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Empereur de Maroc (en Hollandais). T. V. p. 505
- 1794 19 Avr. Traité de Subaide entre S. M. le Roi de la Gr. Bretagne et L. H. P. L. E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part et S. M. le Roi de Prusse de l'autre. T. V. p. 283
- Convention séparée conclue entre la Grande-Bretagne et les Prov. Unies des Pays-Bas à la suite du précédent traité. T. V. p. 287
- 1795 3 Fevr. Capitulation par laquelle la province de Zee-lande se rend aux Français (en Holl.) T. VI. p. 450
- 16 May. Traité de paix et d'alliance entre la République Française et la République des Prov. Unies des Pays-Bas avec un règlement sur le port de Flessingue. T. VI. p. 351
- 1797 28 Juin. Acte d'accession de la République Batave au traité d'alliance entre la Fr. et l'Espagne. T. VII. p. 191
- 1798 5 Fevr. Arrêté du directoire exécutif relatif au Port de Flessingue en Zeelande. T. VII. p. 241
- 1799 18 Oct. Actes relatifs à l'évacuation de la Hollande des troupes Anglaises et des alliés. T. VII. p. 353-364
- 1800 5 Janv. Traité entre la République Française et la République Batave sur plusieurs points litigieux (allégué par erreur sous 15 Janv.) T. VII. p. 377
- 1802 27 Mars. Traité définitif de paix à Amiens. S. T. II. 163
Conven-

Hollands. Holstein.

- 1802 Convention entre la Prusse et la Rép. Batave
14 Nov. sur la cession de Sevenaer Hnyssen et
Malbourg. S. T. III. p. 221
- 1803 Publication rendue par le Gouv. Batave con-
1 Mars. cernant la libre navigation aux Grandes-
Indes. S. T. III. p. 461
- 1806 Traité entre S.M. l'Emp. des Français Roi
24 May. d'Italie et les représentans de la République
Batave sur l'adoption d'un gouvernement
monarchique. S. T. IV. p. 280
- 5 Juin. Discours tenus dans l'and. de l'Emp. pour de-
mander le Prince Louis Napoléon comme Roi
d'Hollande et reponses avec la circulaire du
Secr. d'etat aux min. étr. du 10 Juin. S. T. IV. p. 284
- 1807 Traité entre l'Emp. des Français et le Roi
11 Nov. d'Hollande concernant la cession de l'Ost-
Frise Jever et Flessingue. S. T. IV. p. 485

Holstein.

- 1723 Acte de Frédéric Roi de Suède remis au Duc
19 Nov. Charles Frédéric de Holstein sur l'espoir de
celui-ci de monter sur le trône de Suède
(en Suéd. et Fr.) S. T. I. p. 166
- 1749 Traité prélim. entre le Dan. et le Pr. Adolphe
7 Août. Fréd. touchant l'échange futur du Holstein
extrait. S. T. I. p. 482
- 1750 Traité entre le Roi de D. et le Successeur en
25 Avr. Suède Adolphe Fred. touchant l'échange
futur du Holstein. W. T. II. p. 472.
- 6 May. Leih- und Pfand-Vergleich zwischen Holstein
und der Stadt Hamburg avec deux art. sép.
KLEFFERER Samml. Hamb. Verf. T. IV. p. 343.
- 1767 Copie des zwischen Ihro Königl. Maj. zu Dä-
22 Avr. nemark und Ihro Kais. M. von allen Reußen
geschlossenen provisorischen Tractats,
(W. T. III. p. 592.) T. I. p. 180
- 1768 Vergleich zwischen dem Hochfürstlichen Hause
27 May. Holstein und der Kaiserlichen freyen Reichs-
stadt Hamburg zu Gottorff. (W. T. III. p. 720.)
T. I. p. 210

Holstein. Indes.

- 1773 Copia des zwischen S. K. Maj. zu Dänemark etc.
1 Juin. und S. Kais. Hoheit dem Kronprinzen,
Thronfolger und Großfürsten aller Reussen
Paul als regierenden Herzog zu Holstein
geschlossenen Tractats. T. I. p. 311
- 1774 Decretum salvatorium, welches S. M. der Röm.
27 Déc. Kaiser dem König von Schweden in Betreff
des Austausches von Holstein ertheilt. T. I. p. 731
- 1776 Vereinbarung wegen wechselseitiger Aufhebung
2 Août. des Abzugs Rechts zwischen den gesammten
Königl. Dänischen und Herzoglich Olden-
burgischen Landen. T. IV. p. 174
- 1778 Kaiserliches Commissions-Decret vom 3. Febr.
15 May. et 1778. Reichsgutachten vom 15. May und
10 Juin. Kaiserl. Ratifications-Decret vom 10. Juny
die Uebertragung der Fürstlich-Holstein-Got-
torpischen Stimme auf die jüngere Linie
dieses Hauses und das Herzogthum Olden-
burg betreffend. T. I. p. 726. conf. T. III. p. 161
- 1778 Promemoria des Kön. Schwedischen Gesandten
20 Juin. zu Verwahrung der Rechte des Königs in
Betreff von Oldenburg u. Delmenhorst. T. I. p. 711
- 1786 Acte concernant la reservation des droits du
Mars. Roi de Suède au sujet des comtés d'Ol-
denbourg et de Delmenhorst. T. IV. p. 471
- 1806 Edit du Roi de Dan. portant réunion du
9 Sept. duché de Holstein au Danemarc. S. T. IV. p. 347

Hongrie voyés Autriche.

Indes.

- 1717 Firman accordé par l'Empereur Furrakseer à
6 Janv. la compagnie Angl. pour le commerce au
Bengale (en Angl.) S. T. I. p. 154
- 1738 Contrat de vente du port de Carrical et de ses
18 Nov. dépendances par le Rajah de Tanjour à la
France. S. T. II. p. 113
- 1742 Concessions faites aux Français par le Rajah du
12 May. Tanjour. S. T. II. p. 115
- 1757 Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et Se-
Févr. rajah Dowlah Nabob du Bengale. S. T. II. p. 87. 90
Traité

Indes.

- 1757 **Traité entre la Comp. Anglaise des Indes Ori-**
 Juin. **tales et Meer - Jaffier Ally Khawn Nabob du**
Bengale (Angl.) S. T. II. p. 92
- 15 Juill. **Sunneds accordés à la Comp. Anglaise des Indes**
 — Déc. **Or. par Ally Khawn (Angl.)** S. T. II. p. 94
- 1760 **Articles entre la Comp. Holl. des Indes Ori-**
 23 Août. **tales et le Nabob Ally Khawn (en Holl.)**
 S. T. II. p. 103
- 27 Sept. **Traité entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales**
et le Meer Jaffier Ally Khawn lorsqu'elle
l'éleva à la dignité de Nabob du Bengale.
 S. T. II. p. 99
- 1762 **Traité conclu sous la garantie de la Comp.**
 13 Oct. **Angl. des Ind. Or. entre le Nabob du Carnatic**
et le Rajah du Tanjour. S. T. II. p. 108
- 1764 **Treaty of agreement between the English**
 10 Juill. **East-India Company and the Nabob Meer**
Jaffier Cawn. T. VI. p. 35
- Actes entre la Comp. Anglaise des Indes Ori-**
tales et l'Empereur Shah Allum, le Nabob
al Dowlah et le Nabob Sujah al Dowlah par
lesquels la compagnie se fait ceder des
districts importans et la Dewanie de Bengale,
Bahar et Orissa (en Angl.) 1764 et 1765.
 T. VII. p. 1
- 1765 **Articles proposés entre le Rajah de Tanjour et**
 May. **les Français pour la restitution des privilè-**
ges de ceux-ci (en Angl.) S. T. II. p. 117
- **Traité entre les Français et le Nabob du Car-**
natic. (en Angl.) S. T. II. p. 120
- 21 May. **Traité entre les Français et le Rajah de Tan-**
jour (Angl.) S. T. II. p. 123
- 16 Août. **Nouveau traité entre le Nabob Naym al**
Dowlah, le Nabob Sujah al Dowlah,
l'Empereur Shah Allum et la Comp. An-
glaise des Indes Orientales touchant un
nouvel arrangement des affaires de la
Compagnie (en Angl.) T. VII. p. 17-22
- 1766 **Traité d'alliance entre la Comp. Anglaise des**
 12 Nov. **Indes Orientales et le Nabob Assuph Jau**
(en Angl.) T. VI. p. 49
- 1768 **Sanction du Duc de Parme pour chasser les**
 3 Fevr. **Jesuites. (Storia dell' anno 1768. p. 72.)**
 (N) 5 Treaty

Indes.

- 1768 **Treaty of peace and perpetual alliance between**
 23 **Fevr.** the Engl. East-India company and the Nabob of Arcot of one part, and the Nizam Ally Cawn Soubah of the other (avec les Sened du Soubah). T. IV. p. 47
- 1769 **Treaty of perpetual friendship and peace between the English East-India company and the Nabob of Mysore.**
 3 **Avr.** T. VI. p. 114
- 1770 **Treaty of peace and friendship between the English East-India company and the Nabob Hyder Ally Khan. (W. T. III. p. 803.)**
 8 **Août.** T. IV. p. 66
- 1773 **Traité entre la Comp. Hollandaise des Indes Or. et le Nabob du Carnatic (Angl.)**
 23 **Nov.** S. T. II. p. 115
- 1775 **Treaty between the English East-India Company and the Marattes.**
 6 **Mars.** T. VI. p. 156
- 1776 **Treaty of peace between the English East-India Comp. and the Marattah State.**
 1 **Mars.** T. VI. p. 172
- 1782 **Treaty of perpetual Friendship and Alliance between the English East-India Company and the whole of the Chiefs of the Marattah nations.**
 17 **May.** T. II. p. 201
- 1784 **Traité de paix entre la Compagnie Anglaise des Indes Orientales et le Nabob Tippoo-Sultaun Bahauder.**
 11 **Mars.** T. II. p. 515
- 1783 **Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Hollandaise des Indes Orientales et le Roi de Salangoor.**
 13 **Août.** T. VII. p. 71
- 1787 **Treaty of friendship, alliance and security between the united Comp. of merchants of England trading to the East-Indies and the Nabob of the Carnatic.**
 Fevr. T. IV. p. 492
- 1786 **Treaty and agreement between the united Comp. of english merchants trading to the East-Indies and the Rajah of Tanjore.**
 10 **Avr.** T. IV. p. 499
- 1788 **Treaty of commerce between the United Comp. of merchants of England trading to the East-Indies and the Vezier Onda.**
 25 **Juill.** T. IV. p. 521
- 1789 **Lettre du Comte Cornwallis au Nizzam à laquelle on a accordé force de traité dans l'alliance du 4 Juill. 1790. (Angl.)**
 7 **Juill.** T. VI. p. 252
- 1790 **Traité d'alliance offensive entre la Comp. Angl. des Indes Orientales d'une part et Pundit Purdaun et le Nawob Nizam de l'autre contre Tippoo-Sultaun (Angl.)**
 1 **Juin** T. VI. p. 257
 Traité

Indes.

- 4 Juill. Traité d'alliance offensive et défensive entre la Comp. Angl. des Indes Orientales d'une part et le Nâwob Nizam et Pundit Purdaun de l'autre. (Angl.) T. VI. p. 262
- 1792 Traité préliminaire entre la Compagnie Anglaise
23 Fevr. des Indes Orientales et Tippto- Saib. T. V. p. 81
- 18 Mars. Traité définitif entre la Comp. Anglaise des Indes Or. et ses alliés d'une part et Tippoo Sultaun Chef des Marattes de l'autre au camp près de Seringapatnam; en Anglais. T. V. p. 83
- 1790 Traité de partage du Royaume de Mysore, ou
22 Juin. traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales, le Nizam le Peishwah (Angl. et Fr.) S. T. II. p. 192
- 8 Juill. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. d. Ind. Or. et Maha Rajah installé comme Rajah de Mysore (Angl. et Fr.) S. T. II. p. 212
- 1802 Traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes
31 Déc. Or. et le Peishwah signé à Bassein (en Angl.) S. T. III. p. 584
- 1803 Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et
29 Sept. le Rajah de Bhurrutpore (en Angl.) S. T. III. p. 595
- 14 Nov. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Macherry (en Angl.) S. T. III. p. 596
- 12 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et le Rajah de Jyenpoor (Angl.) S. T. III. p. 597
- 16 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et le Rajah Umbajee (Angl.) S. T. III. p. 600
- 17 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Berar. S. T. III. p. 606
- 30 Déc. Traité de paix et d'amitié entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et Dowlut Rao Scindia, signé à Surje-Anjengaum (en Angl.) S. T. III. p. 609
- 1804 Traité conclu entre la Comp. Angl. d. I. Or. et
29 Janv. le Ranah de Gohud (en Angl.) S. T. III. p. 614
- 27 Fevr. Traité d'alliance entre la Comp. d. I. Orient. et Dowlut Rao Scindia; signé à Boorhaupore (Angl.) S. T. III. p. 618
- 28 Avr. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Soubahdar du Dekan; signé à Hyderabad (Angl.) S. T. III. p. 626
- 14 May. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Peishwah Pundit Purdhaun; signé à Poonah (en Angl.) S. T. III. p. 630
- Traité

Isenbourg. Italie.

- 1805 **Traité définitif d'amitié et d'alliance entre la**
22 Nov. **Comp. Angl. d. Indes Or. et le Scindiah**
(en Fr.) S. T. IV. p. 191
— **Articles déclaratoires ajoutés au précédent**
traité. S. T. IV. p. 196
24 Déc. **Traité de paix et d'amitié entre le gouverne-**
ment Britannique et le Jeswunt-Raw-Holkar
(en Fr.) S. T. IV. p. 198
1806 **Articles déclaratoires ajoutés au traité du 24 Déc.**
2 Fevr. 1805 **entre le gouvernement Britannique et**
le Holkar, S. T. IV. p. 201

Isenbourg.

- 1800 **Convention de paix entre la République Fran-**
14 Sept. **çaise et les Princes d'Isenbourg.** T. VII. p. 472
1806 **Convention entre le G. D. de Hesse et le**
24 Sept. **Prince d'Isenbourg.** S. T. IV. p. 351

Cisalpine ensuite royaume d'Italie.

- 1797 **Proclamation du Général Bonaparte portant acte**
29 Juin. **d'indépendance de la Cisalpine.** T. VII. p. 197
10 Oct. **Proclamation du Général Bonaparte portant**
réunion de la Valteline etc. à la République
Cisalpine, T. VII. p. 199
1798 **Traité d'alliance et traité de commerce entre la**
Mars. **République Française et la Cisalpine.** T. VII. p. 243
1800 **Arrêté du premier Consul par lequel le Nova-**
7 Sept. **rese et le pays au de là de la Sesia ont été**
demembrés du Piémont et réunis à la Rép.
Cisalpine, S. T. IV. p. 101
1803 **Concordat entre la république Italienne et S.**
16 Sept. **Sainteté Pie VII. (en Lat. et Franç.)** S. T. III. p. 559
1805 **Statut constitutionnel par lequel la République**
17 Mars. **Italienne a été changée en royaume et la**
couronne déferée à Napoleon I. Emp. des
Français. S. T. IV. p. 136
7 Juin. **Décret de l'Emp. Fr. portant nomination du**
Prince Eugène en qualité de Vice Roi
d'Italie, S. T. IV. p. 137
1806 **Quatrième statut constitutionnel du royaume**
16 Fevr. **d'Italie par lequel l'Emp. adopte pour fils**
le Prince Eugène; publié à Milan le 26 Déc.
1807. S. T. IV. p. 265
Décret

Kartalinie. Leyen. Liège.

- 1806 Décret de S. M. l'Emp. des Français Roi d'Italie
30 Mars. portant réunion au royaume d'Italie des
états Venitiens cédés par la paix de Pres-
bourg. S. T. IV. p. 255

Kartalinie.

- 1783 Acte de soumission du Czar de Kartalinie à
24 Juill. la Russie. T. II. p. 454

Leyen (comte).

- 1781 Traité de limites et d'échange entre le Roi de
22 Sept. France et les comtes de la Leyen; en Fran-
çais et Allemand; avec une déclaration in-
terprétative du 18 article, faite le 30 Nov.
1782. T. II. p. 138
- 1806
12 Juill. Traité de confédération du Rhin. S. T. IV. p. 313

Liège.

- 1753 Traité d'Union entre la France et le Cardinal de
15 May. Bavière prince évêque de Liège. K. T. I. p. 514.
- 1757 Renouveau du traité d'union de 1753
18 May. entre la France et le Card. évêque de Liège.
K. T. II. p. 85.
- 1767 Convention préliminaire entre la France, le
9 Oct. Prince évêque et les états de Liège concer-
nant les limites. K. T. II. p. 265.
- 1772 Traité entre le Roi de France et l'évêque
24 May. l'église et l'état de Liège concernant les
limites. T. I. p. 292
- Protestation du Duc de Bouillon contre le
précédent traité et contreprotestation du
Prince-Evêque de Liège. T. I. p. 312
- 1773 Fernerweite Artikel, worüber S. M. der König
9 Dec. von Frankreich und S. Hochf. Gnaden der
Fürst-Bischof zu Lüttich zur Vollziehung
des den 24. May 1772 geschlossenen Tractats
übereingekommen sind. T. I. p. 499
- 1774 Lettres patentes du Roi de France confirmatoi-
4 Juin. res de celles du 11 Déc. 1773 portant rati-
fication de la convention de 1773 avec
l'évêque de Liège. K. T. II. p. 334.
- 1776 Convention entre la France et l'évêque de
6 Juill. Liège au sujet d'une échange. K. T. II. p. 401.

Conven-

Linange. — Lubec.

- 1728 Convention entre la France et l'évêque de Liège
11 Juin. concernant le terrain entre deux eaux.
K. T. II. p. 459.
1795 Actes relatifs à la réunion de la Belgique et de
1 Oct. Liège à la France. T. VI. p. 431

Ligurie voyés Gènes.

Linange.

- 1751 Convention entre la Fr. le Roi de Pologne
27 Juill. Duc de Lorraine et le Comte de Linange
Heidesheim sur quelques fiefs. K. T. I. p. 487.

Lippe.

- 1807 Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Pr.
18 Avr. de Lippe Detmold et Lippe-Schaumbourg
portant l'accession de ceux-ci à la confédé-
ration du Rhin. S. T. IV. p. 396

Loewenstein Wertheim.

- 1792 Convention entre le Roi de France et le Prince
29 Avr. de Loewenstein Wertheim concernant l'in-
demnisation pour la suppression des droits
féodaux etc. T. VI. p. 394

Lorraine.

- 1735 Traité préliminaire de paix signé entre la Fr.
et l'Autriche à Vienne. W. T. I. p. 1.
1736 Convention pour la cession de la principauté
2 Déc. de Commercy à faire au Roi Stanislas.
K. T. I. p. 331.
1751 Convention entre la France, le Roi de Pologne
27 Juill. Duc de Lorraine et le comte de Linange-
Heidesheim sur quelques fiefs. K. T. I. p. 487.

Lubec (évêché.)

- 1776 Convention avec le Danemarck pour abolir le
2 Août. droit de détractation. T. IV. p. 175

Lubec (rép. Hanséat.)

- 1747 Confirmation de S. M. Danoise des privilèges
29 Avr. accordés à la ville de Lubec pour le com-
toir de Bergen. S. T. I. p. 283

Lucque.

Lucque. Malthe.

Lucque.

- 1805 Décret de l'Emp. Fr. relativement à la dispo-
13 Mars. sition faite de la principauté de Piombino
en faveur de la princesse Elise soeur de
l'Emp. et de son époux. S. T. IV. p. 155
- 1805 Actes par lesquels la Rép. de Lucque a été
Juin. changée en principauté et le gouv. confié
au Sén. Bacchiocci et par lesquels Piombino
a été donné à la Princesse Elise et Massa
et Carrara réunis à la principauté de Luc-
ques. S. T. IV. p. 139-157
- 1806 Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant réunion
30 Mars. des pays de Massa et Carrara et de la Gar-
fagnana à la principauté de Lucques. S. T. IV. p. 261

Mantoue voyés Autriche.

Marattes voyés Indes.

Malthe.

- 1753 Bulla Benedicti XIV. qua privilegia ordinis
12 Mars. equitum Melitensium a superioribus summis
Pontificibus ipsoque Benedicto concessa
renovantur, confirmantur et augentur
W. T. II. p. 716.
- 1775 Actes relatifs à la transaction entre la Républi-
2 Fevr. que de Pologne et l'ordre de Malthe sur les
terres de l'ordination d'Ostrog. T. VII. p. 29
- 1793 Déclaration du Grand-Maitre de l'Ordre de
10 Oct. Malthe concernant sa conduite envers la
France. T. VII. p. 138
- 1797 Convention entre S. M. Imp. de toutes les Rus-
4 Janv. sies et l'ordre de Malthe. T. VII. p. 156
- Les articles séparés de la même date. T. VII. p. 428
- 28 Nov. Articles additionels de la convention conclue
le 15 Janv. 1797, entre S. M. Imp. de Russie
et l'ordre de Malthe. T. VII. p. 166
- 1798 Convention entre la République Française et le
12 Juin. Grand-Maitre de l'ordre de Malthe pour la
cession de Malthe et de Gozze. T. VII. p. 431
- 26 Août. Protestation du Grand-Prieuré de Russie contre
la capitulation de Malthe et manifeste du
Grand-Prieuré. T. VII. p. 434-436
Acte

Malths. Maroc.

- 1798 Acte par lequel l'Emp. de Russie prend l'ordre
10 Sept. de Malthe sous sa suprême direction. T. VII. p. 444
- 27 Oct. Proclamation par laquelle le Grand - Prieur de
Russie et autres chevaliers déclarent l'Emp.
de Russie Grand - Maître de l'ordre. T. VII. p. 445
- 13 Nov. Acte d'acceptation de l'Emp. de Russie de la
Grand-Maîtrise de l'ordre de Malthe. T. VII. p. 447
- 29 Nov. Lettres patentes de l'Emp. de Russie portant
établissement d'une nouvelle fondation de
l'ordre de St. Jean de Jérusalem en faveur
de la noblesse Russe. T. VII. p. 450
- 1799 Regeln nach welchen der Adel des Russischen
15 Fevr. Reichs in den Orden des heil. Johannes von
Jerusalem aufgenommen werden soll. T. VII. p. 457
- 12 Juill. Convention entre l'Empereur de toutes les
Russies comme Gr. Maître de l'ordre de
Malthe et l'Electeur Bava-ro-Palatin. S. T. II. p. 574
- 21 Juill. Réglemens pour la fondation des commanderies
de famille ou de Jus Patronatus en Russie.
T. VII. p. 462
- 1800 Capitulation pour l'évacuation de Malthe par
5 Sept. les Français. T. VII. p. 466
- 1806 Convention entre le Roi de Bavière et le grand
28 Janv. Prieur de la langue allem. de l'ordre de
Malthe. S. T. IV. p. 229

Maroc.

- 1728 Traité de paix entre la Grande-Bretagne et
14 Janv. l'Empereur de Maroc (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 131
- 1734 Traité de paix et de commerce entre la Gr.
15 Déc. Bretagne et l'Emp. de Maroc (renvoi au
traité de 1750.) S. T. I. p. 217
- 1750 Traité de paix et d'amitié entre le Roi de la
15 Janv. Gr. Brét. et Mulay Abedela Empereur de
Maroc conclu à Fetz le 15 Janv. avec les
artt. addit. du 1 Fevr. W. T. II. p. 444.
- 1752 Traité de paix et de commerce entre l'Emp.
21 Nov. de Maroc et les E. Unis des Pays-Bas.
W. T. II. p. 688.
- 1753 Traité de paix entre le R. de Danemarck et
18 Juill. l'Emp. de Maroc (extr. All.) S. T. II. p. 11
- 1761 Traité de paix et de commerce entre le Roi
5 Août. de la Gr. Bretagne et l'Empereur de Maroc
signé le 28 Juill. 1760 et ratifié le 5 Août 1761
en Français et Anglais. (W. T. III. p. 254.) T. IV. p. 1
Traité

Maroc. Mayence.

- 1767 28 May. Traité de commerce entre la France et l'Emp. de Maroc. (K. T. II. p. 254.) extr. T. VII. p. 27. en entier S. T. III. p. 72
- 15 Juill. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur de Maroc et le Roi de Danemarck. T. VI. p. 62
- 1777 29 Juin. Tractaat van Vreede en commercie geflooten tusschen S. Majestzet den Keiser van Marocco en de H. M. Staaten General der vereenigde Nederlanden. T. I. p. 619. comme T. VI. p. 185
- 1778 6 Fevr. Trattato di pace tra il Grand Duca di Toscana e l'Impero di Marocco. T. I. p. 706
- 1783 24 May. Additional articles of friendship and commerce made by the Emperor of Marocco with the King of Great-Britain. T. IV. p. 449
- Sostanza del trattato di amista presentato à S. M. Imperiale per l'ambassadore del Imp. de Maroc. T. II. p. 503
- 1786 May. Actes relatifs à la liberté du commerce avec le port de Larrache accordée aux Prov. Unies des Pays-Bas par l'Empereur de Maroc. T. IV. p. 220
- 1787 25 Janv. Traité d'amitié de commerce et de navigation entre les Etats-Unis de l'Amérique et l'Empereur de Maroc avec un article additionnel T. III. p. 54
- 1789 20 Oct. Déclaration de l'Empereur de Maroc portant différens privilèges pour le commerce des Espagnols. S. T. III. p. 132 Note *)
- 1791 28 Nov. Confirmation ou renouvellement des traités entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Empereur de Maroc (en Hollandais). T. V. p. 50. 51
- 1799 1 Mars. Traité de paix d'amitié, de navigation, de commerce et de pêche entre S. M. Catholique et S. M. Marocaine conclu à Mequinez (en Esp. et Fr.) S. T. III. p. 132

Mayence.

- 1681 24 May. Translat de la transaction passée entre l'El. de Mayence et la ville de Strasbourg sur la navig. du Rhin. K. T. I. p. 196.
- 1751 29 May. Extrait du traité d'accession de l'Electeur de Mayence à la convention entre la Fr. et l'Elect. Pal. concernant la nav. du Rhin. K. T. I. p. 485.

Mecklenbourg - Schwerin. — Modène.

- 1798 3 Juill. Defensiv - Convention zwischen S. Churf. Gnaden zu Mainz und S. Durchl. dem Landgrafen von Hessen-Darmstadt. T. VI. p. 190
1800 30 Avr. Traité de subsidie entre S. M. Britannique et l'Electeur de Mayence. T. VII. p. 418

Mecklenbourg - Schwerin.

- 1772 30 Oct. Convention entre le Roi de Danemarck et le Duc de Mecklenbourg - Schwerin sur le droit de détraction. T. IV. p. 79
1775 7 Avril. Déclarations - und Er'läuterungs - Acte der zwischen S. K. Maj. von Dänemark und S. D. dem Herzog von Mecklenburg - Schwerin am 30 Oct. 1772 getroffenen Convention wegen des Abschols - Rechts. T. IV. p. 81
1779 18 Sept. Traité de commerce entre le Roi de France et le Duc de Mecklenbourg - Schwerin, avec 7 articles séparés. T. II. p. 33
1787 13 Mars. Convention entre le Roi de Prusse et le Duc de Mecklenbourg - Schwerin pour la restitution de 4 baillages. T. III. p. 63
1788 3 May. Traité de subsidie entre les Provinces - Unies des Pays-Bas et le Duc de Mecklenbourg - Schwerin avec un article séparé. T. III. p. 314
1803 26 Juin. Traité entre le Roi de Suède et le Duc. de Mecklenbourg sur la ville et seigneurie de Vismar (Fr. et All.) S. T. III. p. 488

Mecklenbourg - Strelitz.

- 1773 8 May. Convention entre le Roi de Danemarck et le Duc de Mecklenbourg - Strelitz sur le droit de détraction. T. IV. p. 89

Milan v. Autriche et Italie.

Modène.

- 1748 18 Oct. Traité définitif de paix d'Aix la Chapelle. W. T. II. p. 337.
1749 21 Janv. Convention principale entre l'Imp. Reine, le Duc de Modène et la Rép. de Gènes sur l'évacuation des Pays-Bas. W. T. II. p. 430.
1767 2 Avr. Convention entre le Grand Duc de Toscane et le Duc de Modène pour la saisie des criminels et l'extradition des déserteurs. T. VII. p. 23
Kaiser

Monaco. — Nassau.

- 1770 Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichs-
13 Déc. et versammlung die dem Erzherzog Ferdinand
Janv. 1771 von Oestreich zu ertheilende Eventual-Inve-
statur auf die Modenesischen Reichs-Lehn,
betreffend vom 13 Dec. nebst Reichsgutach-
ten vom 8 Jan. und K. Ratif. Decret vom
30 Jan. 1771. (W. T. III. p. 810.) T. I. p. 282
- 1777 Traité entre l'Imp. Reine comme Duchesse de
26 Déc. Milan, le G. D. de Toscane et le D. de Mo-
dène relatif au commerce sur la route de
Pistoja. S. T. II. p. 136

Moldavie voyés Wallachie.

Monaco.

- 1793
24 Fevr. Réunion de Monaco à la France. T. VI. p. 421

Mulhausen voyés Suisse.

Munster.

- 1790 Convention wegen wechselseitiger Aufhebung
27 Sept. des Abzugsrechts zwischen S. Königl. Maj.
von Dänemark gesammten Landen und dem
Hochstifte Münster. T. IV. p. 575

Naples voyés Siciles.

Nassau.

- 1754 Traité entre le Roi de Prusse et la Princess
21 Janv. douarière d'Orange et de Nassau touchant
la cession des biens et domaines que S. M.
possédoit dans la Province de Hollande.
W. T. III. p. 44.
- 1760 Convention provisoire signée à Bouquenon
9 Juin. entre la France et le Prince de Nassau
Saarbruck sur les limites. K. T. II. p. 141.
- 5 Août. Ratification de M. le D. de Choiseul mise sur
le double de la précédente convention.
K. T. II. p. 160.
- 1766 Haupt- und schließlicher Tausch-Vertrag zwi-
25 Fevr. schen dem Könige von Frankreich und
dem Fürsten von Nassau-Saarbrücken.
(W. T. III. p. 525.) T. I. p. 154
Kois.

Nassau. — Oldenbourg.

1768. **Kais. Commiss. Decret an die Reichsversammlung vom 4. Nov. 1767; Reichsgutachten vom 1. Febr. und K. Commiss. Ratifications-Decret v. 15. Febr. 1768; die Abtretung und Umtausch einiger Lande zwischen Frankr. und Nassau-Saarbrück betreffend.** T. III. p. 242
Febr.
- 1 Avr. **Art. séparé et détaché du traité de subsides du même jour, entre la France et Nassau-Saarbrück.** K. T. II. p. 269.
- 1770 **Supplément à la convention d'échange entre la France et le Prince de Nassau-Saarbrück.** K. T. II. p. 300.
26 Oct.
- 1776 **Gränz- und Tausch-Tractat zwischen S. M. dem Könige von Frankreich und dem Fürsten von Nassau-Weilburg.** T. I. p. 552
24 Juin.
- 1783 **Des fürstlichen Gesammthausess Nassau erneu- ter Erb-Verein.** T. II. p. 405
Juin.
- 1800 **Convention entre la Rép. Fr. et les Princes de la maison de Nassau avec un art. sép.** T. VII. p. 479
25 Sept.
- 1806 **Traité entre S. M. l'Emp. des Français et les Princes de Nassau portant cession de Kassel, Kostheim et de l'île de St. Pierre à la France.** S. T. IV. p. 233
21 Mars.
- Publications relatives aux titres pris par la maison de Nassau, par le Prince Primat, par l'Empereur d'Autriche, par le G. Duc de Bade et le Roi de Wurtemberg.** S. T. IV. p. 333-340
Juill. et Août.
- 30 Août. **Traité entre le G. D. de Hesse et le P. de Nassau Weilburg concernant div. possessions équestres (extrait.)** S. T. IV. p. 349

Noblesse immédiate d'Emp.

- 1769 **Lettre patente du Roi de France portant abo- lition du droit d'Aubaine en faveur de la noblesse immédiate d'Empire.** T. I. p. 257
Febr.

Oldenbourg.

- 1767- **Actes relatifs à l'échange des comtés d'Olden- bourg et Delmenhorst à leur cession à une branche puînée de Holstein et à leur érection en Duché.** T. I. p. 180. 315. 726. T. III. p. 243.
1778 T. IV. p. 472.
- 1776 **Convention avec le Roi de Danemarck sur le droit de détraction.** T. IV. p. 174
2 Août.

Orange

Palatinat.

Orange voyés Nassau.

Palatinat.

- 1729 Traité entre la France et l'Electeur Palatin con-
cernant l'Alsace. K. T. I. p. 277.
15 Fevr. 1744 Union de Francfort entre l'Emp. Charles VII.
le Roi de Prusse l'El. Palatin et le Roi de
22 May. Suède Landgrave de Hesse. W. T. M. p. 163.
1751 Convention définitive entre la France et
8 Avr. l'Electeur Palatin concernant la navigation
du Rhin. K. I. 479.
29 May. Extrait du traité d'access. de l'El. de Mayence
à la conv. entre la Fr. et l'El. Pal. concer-
nant la navigation du Rhin. K. T. I. p. 485.
1757 Acte de garantie du Roi de France pour la pos-
28 Mars. session de Berg et Juliers en faveur de la
maison Palatine de Sulzbach. K. T. II. p. 40.
30 Oct. Convention de garantie entre l'Imp. R. et
l'Elect. Palatin (All.) W. T. III. p. 157, (Fr.
et avec une déclaration de l'Imp. Reine.
K. T. II. p. 97.)
1759 Traité d'Union et de subsides entre la France
30 Avr. et l'Electeur Palatin signé le 30 Avr. avec
la ratification de l'electeur palatin du 7 May.
K. T. II. p. 109. 118.
1764 Traité d'accomodement conclu entre l'Impératri-
ce Reine et l'Electeur Palatin. K. T. II. p. 174.
27 Avr. 1766 Convention entre la France et l'electeur Pala-
16 Juin. latin sur l'échange de Seltz et de Hagenbach,
K. T. II. p. 243.
— Renouvellement de l'acte de garantie pour la
possession de Berg et de Juliers en faveur
de la maison Palatine, K. T. II. p. 252.
22 Sept. Erster Erbvertrag zwischen den Churfürsten
von Pfalz und Bayern. T. I. p. 658
1771 Zweyter Erbvertrag zwischen Churbaiern und
26 Fevr. Churpfalz. T. I. p. 667
1774 Vertrag zwischen Chur-Bayern u. Chur-Pfalz,
19 Juin. puncto constituti mutui possessorii. T. I. p. 682
1778 Accessions-Acte des Herzogs von Pfalz-Zwey-
8 Mars. brücken zu den Haus-Verträgen von 1766.
1771 und 1774 zwischen Pfalz und Bayern.
1779 T. I. p. 656
13 May. Paix de Teschen et conventions ajoutées. T. II. p. 1

Pape.

Pape.

- 1712 Correspondance entre la cour Impériale et celle
Mars. — de Rome sur la clause de l'Art. IV. de la
Août. paix de Ryswik. K. T. I. p. 269.
- 1748 Breve Benedicti XIV. quo Lusitaniae regi Joani
ni V. ejusque successoribus Fidelissimi titu-
lus adsignatur. Romae 1748. W. T. II. p. 432.
- 1755
- 11 Janv. Concordat entre l'Espagne et le Pape. S. T. II. p. 18
- 12 Mars. Bulla Benedicti XIV. qua privilegia ordinis
equitum Melitensium a superioribus summis
Pontificibus ipsoque Benedicto concessa
renovantur, confirmantur et augmentur
W. T. II. p. 726.
- 1757
- 30 Nov. Traité de commerce entre le Saint-Siège et la
et 7 Déc. Lombardie Autrichienne (en Ital.) S. T. II. p. 76
- 20 et 17 Concordat entre le Saint-Siège et l'Imp. Reine
Déc. comme Duchesse de Milan (en Ital.) S. T. II. p. 82
- 1758 Bulle du Pape par la quelle il confirme à l'Imp.
19 Août. Reine le titre d'Apostolique (en Latin.)
W. T. III. p. 181.
- 1768 Bref du Pape Clement XIII. contre le Duc de
30 Janv. Parme avec plusieurs actes relatifs à l'affaire
de Parme 1764 - 1774. T. VII. p. 84 - 105
- 1770 Concordat entre le St. Siège et la Cour de
28 Janv. Turin. (W. T. III. p. 793.) T. VI. p. 126
- 1773 Bulla Pontificis Clementis XIV. qua ordo So-
21 Juill. cietatis Jesu extinguitur. T. IV. p. 84. 106
- 1775 Breve concordati inter S: Sedem Romanam et
5 Oct. Magnum Ducem Hetruriae. T. I. p. 532
- 1779 Edit du Pape relativement à la navigation et au
4 Mars. commerce en tems de guerre; en Français
et Italien. T. IV. p. 232
- 1784 Convention zwischen dem R. Kaiser Joseph II.
20 Janv. und Pabst Pius VI. T. II. p. 508
- 1791 Actes relatifs à la réunion d'Avignon et de
14 Sept. Venaissin à la France. T. VI. p. 397
- 3 Nov. Protestation du Pape contre la réunion d'Avig-
non et de Venaissin. T. VI. p. 402
- 1796 Suspension d'armes entre le Général en Chef
23 Juin. de l'armée Française et le député du Pape.
T. VI. p. 640
Traité

Parme.

- 1797 **Traité de paix entre la République Française**
 19 Fevr. **et le Pape.** T. VI. p. 642
- 1801 **Concordat entre le Gouvernement Français et**
 15 Juill. **le Pape.** S. T. II. p. 519
- 1803 **Concordat entre la république Italienne et S.**
 16 Sept. **Sainteté Pie VII. (en Lat. et Franç.)** S. T. III. p. 559

Parme.

- 1752 **Accession du Duc de Parme au traité de**
 14 Juin. **même date entre l'Esp. l'Autr. et la Sardaigne**
 W. T. II. p. 707.
- 1764 **Sanction pragmatique du D. de Parme**
 25 Oct. **touchant les biens à main morte.** T. VI. p. 84
- 1765 **Edit du Duc de Parme assujettissant les biens**
 13 Janv. **ecclésiastiques aux impôts.** T. VI. p. 92
- 1766 **Traité conclu à Stradella entre le Roi de Sar-**
 10 Mars. **daigne et le Duc de Parme.** K. T. H. p. 223.
- 1767 **Edit du Duc de Parme sur les biens ecclésiast-**
 13 Janv. **iques séculiers.** T. VI. p. 96
- 1768 **Sanction pragmatique du Duc de Parme tou-**
 16 Janv. **chant la juridiction sur les biens ecclésiasti-**
ques. T. VI. p. 98
- 30 Janv. **Bref du Pape Clement XIII. contre le Duc de**
Parme avec plusieurs actes relatifs à l'affaire
de Parme 1764 - 1774. T. VII. p. 84 - 105
- 3 Fevr. **Sanction du Duc de Parme pour chasser les**
Jesuites. (*Storia dell' anno 1768.* p. 72.)
- 1796 **Condition de la suspension d'armes entre l'armée**
 8 May. **Française et le Duc de Parme.** T. VI. p. 625
- 5 Nov. **Traité de paix entre la Rép. Française et le Duc**
de Parme avec un article séparé. T. VI. p. 625
- 1802 **Actes relatifs à la soumission de Parme à la**
 Oct. **France.** S. T. IV. p. 112
- 1805 **Substance du décret Imp. Français concer-**
 21 Juill. **nant l'organisation des états Parmesans.**
 S. T. IV. p. 115 - 135
- 1806 **Décret de S. M. l'Emp. des Français portant**
 30 Mars. **érection de 3 duchés grand-fiefs de l'Empire**
Français dans les états de Parme et de
Plaisance. S. T. IV. p. 258

Perse, Pologne.

Perse.

- 1727 **Extrait du traité entre la Perse et le Roi de**
Oct **Kandahar.** S. T. I. p. 180
1736 **Actes relatifs à la paix entre la Porte et la**
23 Déc. **Perse.** S. T. I. p. 230
1747 **Traité entre Nader Chah Empereur de Perse**
Janv. **et le Sultan Mahmoud Empereur des Turcs.**
W. T. II. p. 305..
1796 **Manifeste de l'Impératrice de Russie portant dé-**
Mars. **claration de guerre contre la Perse (en Al-**
lemmand). T. VI. p. 586

Piambino voyés Lucque.

Pologne.

- 1686 **Traduction latine et française du traité de paix**
6 May. **et d'alliance entre la Russie et la Pologne**
à Moscou. K. T. I. p. 198. 229.
1732 **Traité de renouvellement de l'alliance de 1677**
3 Nov. **entre l'Autriche et la Pol. (en Latin).** S. T. I. p. 214
1736 **Acte d'abdication du Roi de Pologne Sta-**
27 Janv. **nislas I. signé à Königsberg le 27 Janv.**
W. T. I. p. 8.
15 May. **Actes signés à Vienne au nom de la Czarine et**
au nom du Roi de Pologne Auguste III. sur
ce qui dans les Articles préliminaires concer-
ne les affaires de Pologne. W. T. I. p. 27. 31.
23 Nov. **Acte de la Czarine, du Roi de Pologne et**
du Roi Très-Christien pour l'agnition du
Roi de Pologne. W. T. I. p. 69. 71. 73.
1764 **Articulus ex constitutionibus a confoederatis**
27 May. **statibus reipublicae Polonicae in comitiis**
conventionis anni 1764 latis super agnitione
tituli regis Borussiae; avec la ratification
du Roi de Prusse. (W. T. III. p. 498.) T. I. p. 95
Actes de la diète de Pologne portant recon-
naissance du titre impérial de Russie moyen-
nant des reversales données par la Russie
en date du 9 Juin. (W. T. III. p. 493.) T. IV. p. 42
7 Août. **Memoires de la Russie, de la Prusse, de la**
et suiv. Grande-Bretagne, du Danemarck, de la Suède
touchant les dissidens en Pologne et mani-
festes des confédérés 1764 - 1768. T. I.
p. 340 - 390. 453 - 467
Acte

Pologne.

- 1765 Acte de renonciation réciproque entre le Roi
6 et 20 Oct. de Pologne et l'Electeur de Saxe. (W. T. III.
p. 501.) T. VI. p. 39
- 1768 Ewiger Freundschafts- und Garantie- Tractat
24 Fevr. zwischen der Kaiserinn von Rußland und
dem Könige und der Krone Polen (la copie
française T. I. p. 391. est defectueuse). (W.
T. III. p. 651.) T. IV. p. 582
- Actus separatus primus, quo immunitates Grae-
corum non unitorum et Dissidentium etc.
continentur. (W. T. III. p. 673.) T. I. p. 398
- Actus separatus secundus, in quo leges Cardi-
nales et materiae status continentur. (W.
T. III. p. 701.) T. IV. p. 594
- 1772 Déclaration de la Russie au sujet de ses pre-
11 Sept. tensions sur la Pologne. T. I. p. 461
- 13 Sept. Lettres patentes du Roi de Prusse pour exposer
et démontrer ses droits et ses prétensions
sur la Pologne. T. I. p. 462
- 18 Sept. Déclaration que le Min. Plénipotentiaire de la
Russie fit au Roi et à la Rép. de Pologne. T. I. p. 466
- 22 Sept. Note que le ministère de Pologne fit remettre
aux ministres étrangers à Varsovie en leur
envoyant copie des déclarations des Cours de
Vienne, de Russie et de Berlin. T. I. p. 469
- 1773 Traité de cession entre S. M. l'Imp. Reine de
18 Sept. Hongrie et de Bohême et le Roi et la Ré-
publique de Pologne T. I. p. 174. mais mieux
en Français et en Allemand. T. IV. p. 110
- Traité de cession entre S. M. l'Impératrice de
toutes les Russies et S. M. le Roi et la Ré-
publique de Pologne signé à Varsovie. T. IV. p. 135
- Traité entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le
Roi et la République de Pologne. T. I. p. 486
- 1775 Actes relatifs à la transaction entre la Républi-
2 Fevr. que de Pologne et l'ordre de Malthe sur les
terres de l'ordination d'Ostrog. T. VII. p. 29
- 27 Fev. Convention entre l'Imp. de Russie et le Roi et
la Rép. de Pologne concernant la modifica-
tion du premier acte séparé de 1768. T. I. p. 458
- 15 Mars. 3 Actes séparés entre la Russie et le Roi et la
République de Pologne concernant la mo-
dification du traité de 1768, le commerce,
et diverses stipulation. T. IV. p. 142. 147. 151
(O). 5 2 Actes

Pologne. Porte-Ottomans.

- 1775 2 Actes séparés entre S. M. le Roi de Prusse et
15 Mars. le Roi et la République de Pologne concer-
nant diverses stipulations et le commerce. T. IV. p. 155. 160
- 16 Mars. Deux actes séparés entre l'Imp. Reine de Hon-
grie et de Bohême et le Roi et la Républi-
que de Pologne. T. IV. p. 126
- 1776 Convention de limites entre l'Imp. Reine de
9 Fevr. Hongrie et de Bohême et le Roi et la Ré-
publique de Pologne. (K. T. II. p. 396.)
T. I. p. 479. et mieux. S. T. II. p. 132
- 22 Août. Convention touchant la démarcation des limites
entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi
et la République de Pologne. T. I. p. 497
- 1781 Acte der Grenzberichtigung zwischen dem Neu-
16 Janv. russischen Gouvernement und der Polni-
schen Ukraine. T. II. p. 122
- 1790
- 27 Mars. Actes et projet relatifs à un traité de com-
et suiv. merce entre la Prusse et la Pologne. T. VI. p. 267
- 29 Mars. Traité d'amitié et d'alliance entre le Roi de
Prusse et le Roi et la Rép. de Pologne. T. III. p. 161
- 1793 Traité de cession et de limites entre S. M.
13 Juill. l'Imp. de toutes les Russies et S. M. le Roi
et la République de Pologne. T. V. p. 162
- 25 Sept. Traité de cession entre S. M. le Roi de Prusse
et la République de Pologne. T. V. p. 202
- 16 Oct. Traité d'alliance entre S. M. l'Imp. de Russie
et la République de Pologne. T. V. p. 222
- 1795 Déclaration échangée entre les plénip. de l'Imp.
3 Janv. de Russie et de la Cour de Vienne relative
au partage de la Pologne. T. VI. p. 699
- 25 Nov. Acte d'abdication de S. M. le Roi de Pologne.
T. VI. p. 714
- 1797 Convention entre la Prusse et la Russie avec
26 Janv. accession de l'Autriche au sujet de la
Pologne. T. VI. p. 707

Porte-Ottomane.

- 1736 Actes relatifs à la paix entre la Porte et la
23 Déc. Perse. S. T. I. p. 230
- 1737 Traité de commerce entre le Roi et la Couronne
10 Janv. de Suède et la Porte-Ottomane signé à
Constantinople. W. T. I. p. 471.

Porte - Ottomans.

- 1737 **Sept.** Lettre du Grand Vezir au Cardinal Fleury pour demander la médiation de la France et lettre du Roi de France au Grand-Seigneur du 1 Oct. W. T. I. p. 398. 402.
- 1739 **1 Sept.** Articles préliminaires de paix entre l'Empereur Charles VI. et le Sultan Turc Mahomed. signés au camp devant Belgrade W. T. I. p. 316. 322. (*ajoutés la déclaration de la cour de Vienne au sujet des préliminaires en date du 10 Sept. et la ratification en date du 12 Sept. d. Storia dell' anno 1739. p. 63. 65.*)
- 7 Sept.** Convention sur l'exécution des préliminaires signés au camp devant Belgrade. W. T. I. p. 323.
- 18 Sept.** Traité définitif de paix entre l'Empereur et la Porte à Belgrade. W. T. I. p. 326. (*ajoutés deux déclarations séparés d. Storia d. anno 1739. p. 65.*)
- 18 Sept.** Traité de paix entre la Russie et la Porte conclu à Belgrade. W. T. I. p. 368.
- 3 Oct.** Convention entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et l'Empire Ottoman. W. T. I. p. 388.
- 13 Oct.** Déclaration remise à la Porte par le Sieur Montmars lors de l'échange des ratifications de la paix. W. T. I. p. 366.
- 16 Oct.** Acte de ratification de la paix entre la Russie et la Porte. W. T. I. p. 390.
- 22 Oct.** Acte de ratification de l'Empereur Romain de la paix de Belgrade. W. T. I. p. 363. 365.
- 5 Nov.** Convention lors de l'échange des ratifications de la paix de Belgrade. W. T. I. p. 364.
- 2 Déc.** Alliance défensive entre S. M. le Roi et la couronne de Suède et la Porte Ottomane conclue à Constantinople. W. T. I. p. 504.
- 28 Déc.** Convention stipulée entre S. M. Imp. de toutes les Russies et l'Empire Ottoman inserée dans l'acte d'échange des ratifications du traité de paix. W. T. I. p. 393.
- 28 Déc.** Déclaration d'alliance entre S. M. Imp. de toutes les Russies et S. M. l'Emp. Romain, consignée par l'Amb. de S. M. T. Chrétienne à la sublime Porte lors de l'échange des ratifications. W. T. I. p. 397.

Porte - Ottomane.

- 1740 7 Avril. Traité de paix, de commerce et de navigation conclu à Constantinople entre le Roi des deux Siciles et la Porte Ottomane. W. T. I. p. 519.
- 16 Déc. Capitulations ou traités anciens et nouveaux entre la cour de France et la Porte Ottomane renouvelés et augmentés l'an 1740. W. T. I. p. 538.
- 1741 2 Mars. Convention entre S. M. la Reine de Hongrie et la Porte Ottomane. W. T. I. p. 585.
- 1747 Janv. Traité entre Nader Chah Empereur de Perse et le Sultan Mahmoud Empereur des Turcs. W. T. II. p. 305.
- 25 May. Traité entre l'Empereur François I. Grand Duc de Toscane et la Porte Ottomane qui perpétue la paix de Belgrade. S. T. I. p. 190
- 1756 14 Oct. Traité perpétuel d'amitié de navigation et de commerce entre le Roi de Danemarck et la Porte Ottomane; signé à Constantinople (en All.) W. T. III. p. 130.
- 1761 22 Mars. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Prusse et la Porte Ottomane en Italien et Français. (W. T. III. p. 270.) T. III. p. 194
- 1771 6 Juill. Convention non ratifiée entre S. M. Imp. et Royale et la Porte Ottomane. (W. T. III. p. 820.) T. VI. p. 134
- 1773 30 May. Convention d'armistice entre la Russie et la Porte. T. IV. p. 73
- 1774 21 Juill. Traité de paix perpétuelle et d'amitié entre la Russie et la Porte Ottomane conclu le 15^o Juill. au camp près du village de Kutschouc Kainardgi; en français T. I. p. 507. et mieux en français et Italien. T. IV. p. 606
- Acte séparé relatif à la Crimée signé lors de l'échange des ratifications. T. IV. p. 444 note^o)
- Firman de la Porte pour défendre le commerce des Anglais à Suez. T. VI. p. 148
- 1775 4 Avr. Uebersetzung der Gränz-Convention zwischen dem Russischen und Türkischen Reich. T. III. p. 266
- 1779 10 Mars. Convention explicatoire entre l'Empire de Russie et la Porte-Ottomane. T. III. p. 349
Decla-

Porte - Ottomane.

- 1780^e Declarazione della Porta-Ottomana toccante la
 18 Fevr. neutralita da osservarsi nei suoi stati. T. III. p. 370
- 1782 Artikel des Friedens- und Handlung-Vertrags
 24 Sept. zwischen dem Könige von Spanien und der
 Ottomannischen Pforte, (en Espagnol et en
 Allemand). T. II. p. 218^e
- 1783 Manifest der Kaiserinn von Rußland wegen Be-
 8 Avr. setzung der Krim und des Kuban. T. IV. p. 444
- 21 Juin. Traité de commerce entre l'Empire de toutes
 les Russies et la Porte-Ottomane. T. II. p. 373
- 24 Juill. Tractat zwischen dem Russischen Reiche und
 Georgien, en allemand, et la substance en
 français. T. II. p. 442
- Formular, nach welchem S. Durchl. der Czar von
 Kartalimien und Kachet sich zur Treue gegen
 I. K. Maj. von Rußland verpflichtet. T. II. p. 454
- 16 Oct. Befehl der Türkischen Pforte an den Fürsten der
 Wallachey wegen Empfang eines Oesterrei-
 chischen Geschäftsträgers. T. III. p. 278
- 1784 Traité de paix et d'amitié entre S. Maj. l'Impé-
 8 Janv. ratrice de toutes les Russies et la Porte
 Ottomane. T. II. p. 505
- Hattischerif oder Befehl der Pforte zum Vor-
 theil der Fürstenthümer der Wallachey und
 Moldau. T. III. p. 281
- 24 Fevr. Edit ou Sened de la Porte Ottomane pour fa-
 voriser le commerce de l'Autriche, en fran-
 çais, T. II. p. 511
 mais mieux en Allemand. T. IV. p. 458
- 9 Mars. Chrisovol des Fürsten der Moldau zum Vortheil
 der Oesterreichischen Unterthanen. T. III. p. 292
- 1790 Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Prusse
 et la Porte Ottomane. T. IV. p. 560
- 19 Sept. Acte d'armistice entre le Roi d'Hongrie et de
 Bohême et la Porte Ottomane sous la mé-
 diation de la Prusse. T. IV. p. 571
- 1791 Traité de paix entre S. M. Imp. royale Aposto-
 4 Août. lique et la Porte Ottomane à Sistow; avec
 une déclaration des ministres médiateurs, de
 la Grande-Bretagne, de la Prusse et des Prov.
 Unies, et une convention séparée. T. V. p. 18
- 1792 Traité définitif de paix entre S. M. l'Imp. de
 9 Janv. Russie et la Porte Ottomane à Jassy (en
 Allemand). T. V. p. 67
- Ferman

Ports-Ottomans. Portugal.

- 1793 Ferman de l'Emp. Ottoman au Capitaine Pacha
Mars. concernant la neutralité (en Allemand). T. V. p. 29
- 1798 Accord entre Bonaparte et les principaux Cheiks
5 Juill. de la ville d'Alexandrie en Egypte. T. VII. p. 27
- 23 Déc. Traité d'alliance défensive entre S. M. l'Empe-
reur des Ottomans et S. M. l'Empereur de
toutes les Russies. T. VH. p. 314
- 1799 Traité d'alliance entre la Grande-Bretagne et
2 Janv. la Porte Ottomane. T. VII. p. 311
- 21 Janv. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Si-
ciles et l'Empereur Ottoman. T. VII. p. 311
- 30 Oct. Note par laquelle la Porte a accordé à l'Angle-
terre la navigation de la mer noire. S. T. III. p. 149
- 1800 Convention sur l'évacuation de l'Egypte entre
24 Janv. les plénipotentiaires du Général en Chef
Kleber et ceux du Suprême-Vesir. T. VII. p. 136
- Janv. — Actes relatifs à l'évacuation de l'Egypte.
Juin. S. T. III. p. 48
- 21 Mars. Substance de la conv. entre la Russie et la Porte
au sujet des îles ex-venitiennes. S. T. II. p. 174
- 1801 Articles préliminaires de paix entre la Rép.
9 Oct. Française et la Porte Ottomane. S. T. II. p. 156
- 1802 Acte d'accession de la Porte Ottomane au traité
d'Amiens. S. T. III. p. 104
- 13 May. Traité de paix définitif entre la Rép. Française
25 Juin. et la Porte Ottomane. S. T. III. p. 170
- 1803 Firman adressé par la Porte aux régentes bar-
Sept. baresques en faveur du commerce et de la
navigation des Prussiens. S. T. IV. p. 271
- 1806 Note remise par le ministre Ottoman au mi-
17 Juill. nistre de Prusse accordant aux Prussiens la
libre navigation dans la mer noire. S. T. IV. p. 177
- 1807 Traité d'Armistice entre la Russie et la Porte.
24 Août. S. T. IV. p. 456

Portugal.

- 1494 Traité entre le Roi d'Espagne et de Portugal
7 Juin. touchant les decouvertes dans l'Océan etc.
conclu à Tordesillas le 7 Juin 1494 (en Esp.)
S. T. I. p. 171
- Autre traité entre les mêmes puissances sous
la même date (en Esp.) S. T. I. p. 169
Contrat

Portugal.

- 1529 **Contrat capitulation et convention entre l'Empereur Charles V. Roi de Castille et le Roi Jean III. de Portugal concernant les îles, terres et mer Molucques; signé à Saragosse le 22 Avril 1529 (en Esp.)** S. T. I. p. 398
- 1701 **Traité d'alliance mutuelle entre S. M. Cathol. et le Roi de Portugal (en Esp. et Fr.)** S. T. I. p. CXVIII
- 18 Juin. — **Transaction ajustée entre les Rois d'Espagne et de Portugal au sujet des affaires de l'assiento (Esp. et Fr.)** S. T. I. p. CXXXVI
- 1703 **Traité d'alliance défensive entre S. M. la Reine de la Gr. Bretagne et les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part, et le Roi de Portugal de l'autre (en Angl. et Fr.)** S. T. I. p. 1
- 16 May. — **Traité de commerce entre la Gr. Bretagne et le Portugal (Methuen treaty) (en Angl. et Fr.)** S. T. I. p. 40
- 1708 **Traité de mariage entre le Roi Jean V. de Portugal et la Princesse Marie Anne d'Autriche (en Latin).** S. T. I. p. 422
- 1715 **Garantie de la part de S. M. Britannique des traités de paix fait à Utrecht en.re les couronnes d'Espagne et de Portugal.** S. T. I. p. 108
- 3 May. — **Traité de mariage entre le Prince de Portugal et l'Infante d'Espagne.** S. T. I. p. 445
- 1727 **Traité de mariage entre le Prince des Asturies et la Princesse de Portugal.** S. T. I. p. 469
- 3 Sept. — **Breve Benedicti XIV. quo Lusitaniae regi Joanni V. ejusque successoribus Fidelissimi titulus adsignatur. Romae 1748. W. T. II. p. 432.**
- 1748 **Résolution des E. Gén. de donner le titre de très-fidèle au Roi de Portugal.** S. T. I. p. 324
- 27 Juin. — **Traité de limites entre l'Espagne et le Portugal au sujet de leur possessions en Amérique surtout la Colonie de S. Sacramento (en Fr. K. T. I. p. 452.) en Esp. et allemand. S. T. I. p. 328**
- 1750 **Extrait de la convention signée entre l'Espagne et le Portugal sur les limites de leurs possessions en Amérique. K. T. II. p. 161.**
- 13 Janv. — **Accession du Portugal au traité définitif de paix entre l'Angl. la Fr. et l'Esp. à Paris (W. T. III. p. 329.)** T. I. p. 33
- 1761 **Convention touchant le commerce entre le Danemarck et le Portugal.** T. VI. p. 46
- 12 Fevr. — **Traité**

Portugal.

- 1777 Traité préliminaire de paix et de limites entre
1 Oct. S. M. Très-fidèle et S. M. Catholique à St.
Ildefonse. T. I. p. 634
- 1778 Traité d'amitié de Garantie et de commerce
1 Mars. conclu entre les Cours royales d'Espagne et
de Portugal. T. I. p. 705
- 1780 Ordonnance de la Reine de Portugal concer-
30 Août. nant les armateurs des Puissances belligé-
rantes. T. IV. p. 295
- 1782 Convention maritime pour le maintien de la
13 Juill. liberté du commerce et de la navigation
neutre entre S. M. l'Imperatrice de toutes les
Russies et S. M. la Reine de Portugal. T. II. p. 208
- 1783 Acte d'accession du R. de France au traité de
15 Juill. 1778 entre l'Espagne et le Portugal. T. VI. p. 114
et ratificat. de cet acte le 8 Août K. T. II. p. 463.
- 1784 Capitulation du fort de Cabinde entre M. de
12 Juill. Marigni commandant une division de vaisse-
aux de guerre français et M. Portudo Lieu-
tenant Colonel commandant les retranche-
mens Portugais. T. IV. p. 467
- 1786 Convention entre la France et la Portugal au
30 Janv. sujet du différend sur le fort de Cabinde.
K. T. II. p. 492.
- 1787 Traité de commerce entre l'Imp. de toutes les
20 Déc. Russies et la Reine de Portugal. T. III. p. 105
- 1793 Traité entre S. M. Britannique et la Reine de
26 Sept. Portugal relatif à la guerre; en Français
et Anglais. T. V. p. 210
- 1796 Proclamation de la Reine de Portugal par la-
13 May. quelle elle déclare Port Franc le Port de
Lisbonne. T. VI. p. 606
- 17 Sept. Décret de S. M. Portugaise sur la neutralité à
observer dans ses ports. T. VII. p. 140
- 1797 Traité de paix et d'amitié entre la République
20 Août. Franç. et S. M. la Reine de Portugal. T. VII. p. 201
- 1798 Traité de commerce entre S. M. l'Empereur de
27 Déc. toutes les Russies et le Portugal. T. VII. p. 256
- 1799 Traité de paix et d'amitié entre le Prince
14 Mars. Régent de Portugal et le Gouv. de Tripoli
signé à Tripoli (Portug. et Français.) S. T. III. p. 164
- 17 Sept. Traité d'alliance défensive entre S. M. l'Emp.
de toutes les Russies et S. M. Très-fidèle.
T. VII. p. 346
Traité

Prince Primat. Prusse.

- 1801 Traité de paix entre l'Espagne et le Portugal à
6 Juin. Badajoz. S. T. II. p. 340
29 Sept. Traité de paix entre la République Française
et le Royaume de Portugal. S. T. II. p. 539
1803 Décret des Pr. Regent du Portugal sur la
3 Juin. neutralité de ses Etats. S. T. III. p. 536
1806 Ordonnance du Portugal pour abolir les
6 Août. ordonnances antérieures au sujet de la
franchise des ports (en Allem.) S. T. IV. p. 300
1807 Décret du Prince de Portugal par lequel en quit-
25 Nov. tant le pays il nomme un gouvernement.
S. T. IV. p. 489

Prince Primat.

- 1806
12 Juill. Traité de confédération du Rhin. S. T. IV. p. 313
26 Sept. Convention entre le Prince Primat et le G. D.
de Hesse pour arranger quelques différends
territoriaux (extrait.) S. T. IV. p. 355

*Provinces-Unies des Pays-Bas
voies Hollande.*

Prusse.

- 1703 Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Suède
29 Juill. et S. M. le Roi de Prusse (en Latin). S. T. I. p. 26
1707 Traité d'alliance entre les Rois de Suède et de
16 Août. Prusse avec un Art. sép. (en Latin). S. T. I. p. 73
1740 Traité entre la Russie et la Prusse pour le
16 Déc. renouvellement des anciennes alliances.
W. T. I. p. 529.
1742 Acte de garantie donné à la maison de Hesse-
23 May. Cassel par le Roi de Prusse. K. T. I. p. 349.
11 Juin. Articles préliminaires de paix entre le Roi de
Prusse et la Reine de Hongrie et de Bohême
à Breslau. W. T. I. p. 734.
24 Juin. Acte de garantie de la part du Roi de la Gr.
Bretagne touchant la paix de Breslau.
W. T. I. p. 781.
28 Juill. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi de
Prusse et S. M. la Reine de H. et de Bohême
signé à Berlin. W. T. I. p. 739.
28 Nov. Traité d'alliance entre les Rois de la Gr. Bre-
tagne et de Prusse. W. T. I. p. 640.

Prusse.

- 1742 6 Déc. Schlesischer Gränz-Recess wie solcher von Ihro Königl. Majestät in Preußen und der Königin von Ungarn und Böhmen hiezu ernannten Commissarien errichtet worden. W. T. I. p. 748.
- 1743 12 Nov. Acte d'accession de l'Imp. de Russie au traité de Breslau. W. T. I. p. 782.
- 1744 22 May. Union de Francfort entre l'Empereur Charles VII. le Roi de Prusse Electeur de Brandebourg, l'Electeur Palatin et le Roi de Suède Landgrave de Hesse. W. T. II. p. 163.
- 6 Juin. Article secret de l'Union de Francfort pour inviter le Roi de France à y accéder. K. T. I. p. 389.
- 6 Juin. Acte d'accession du Roi de France à l'Union de Francfort. K. T. I. p. 391
- 24 Juill. Traité secret et particulier conclu entre l'Emp. Charles VII. et le Roi de Prusse. K. T. I. p. 399.
- 24 Juill. Acte de garantie du Roi de France donné au traité particulier entre l'Empereur et le Roi de Prusse. K. T. I. p. 399.
- 1745 26 Août. Convention signée à Hanovre entre les Rois de la Gr. Bretagne et de Prusse. W. T. II. p. 191.
- 25 Déc. Traité définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohême et S. M. le Roi de Prusse, signé à Dresde. W. T. II. p. 194.
- 1746 19 Sept. Acte de garantie de la Silésie en faveur du Roi de Prusse par S. M. le Roi de la Gr. Bretagne; avec l'acte d'acceptation du 30 Oct. W. T. II. p. 203. 205.
- 1747 18 May. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Prusse conclu à Stockholm le 12^{es} May 1747, avec les articles séparés. W. T. II. p. 235.
- 27 Sept. Convention séparée entre la Suède et la Prusse en vertu du VI^{es} Article du traité du 18 (29) May. W. T. II. p. 240.
- 1750 14 Juill. Acte de Garantie du Roi de la Gr. Bretagne touchant la paix de Dresde. W. T. II. p. 527.
- 1751 19 May. Acte de garantie de la paix de Dresde de la part de l'Empire. W. T. II. p. 529-535.

Convén.

Prusse.

- 1753 Convention préliminaire de commerce entre
 14 Fevr. les Rois de France et de Prusse, à Paris.
 W. T. III. p. 722.
- 1754 Traité entre le Roi de Prusse et la Princesse
 21 Janv. douarière d'Orange et de Nassau touchant
 la cession des biens et domaines que S. M.
 possédoit dans la Province de Hollande.
 W. T. III. p. 44.
- 1756 Traité particulier de subaide entre les Rois
 16 Janv. de la Gr. Bretagne et de Prusse signé à
 Westminster. W. T. III. p. 84.
- 1757 Convention entre la Gr. Bretagne et la Prusse
 21 Janv. pour le maintien des libertés de l'Europe.
 K. T. II. p. 29.
- 1758 Traité d'alliance entre les Rois de la Grande
 11 Avr. Bretagne et de Prusse; avec une déclaration.
 W. T. III. p. 173.
- 7 Déc. Convention entre S. M. Britannique et le Roi de
 Prusse signée à Londres. W. T. III. p. 178.
- 1761 Traité d'amitié et de commerce entre le Roi
 22 Mars. de Prusse et la Porte Ottomane en Italien
 et Français. (W. T. III. p. 270.) T. III. p. 194
- 1762 Traité de paix entre les Cours de Prusse et
 3 May. de Russie avec 2 Articles séparés. (W. T. III.
 p. 299.) T. III. p. 208
- 22 May. Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et
 S. M. le Roi et la Couronne de Suède à
 Hambourg. (W. T. III. p. 307.) T. I. p. 12
- 1763 Traité de paix entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie
 15 Fevr. et de Bohême et S. M. le Roi de Prusse
 à Hubertsbourg. (W. T. III. p. 368.) T. I. p. 61
- Deux articles secrets ajoutés au précédent traité.
 W. T. III. p. 376.
- Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et
 S. M. le Roi de Pologne électeur de Saxe,
 à Hubertsbourg avec 3 articles séparés.
 (W. T. III. p. 380.) T. I. p. 71
- 20 Mars. Acte séparé entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie
 et de Bohême et S. M. le Roi de Prusse con-
 cernant leurs alliés, en Allemand. (W. T. III.
 p. 378.) T. I. p. 69
- 1764 Traité d'alliance entre S. M. l'Imp. de toutes les
 11 Avr. Russ. et S. M. le Roi de Pr. à St. Pétersb.
 avec un art. secr. (W. T. III. p. 481.) T. I. p. 89
 (P) 2 Articu.

Prusse.

- 1764 **Articulus ex constitutionibus a confœderatis**
 27 May. **statibus reipublicae Polonicae in comitiis**
conventionis anni 1764 latis super agnitione
tituli regis Borussiae; avec la ratification
du Roi de Prusse. (W. T. III. p. 498.) T. I. p. 95
- 1765 **Traité de limites entre le comté de Bourgogne**
 28 Sept. **et la souveraineté de Neufchatel et Valen-**
gin. K. T. II. p. 208.
- 1766 **Convention entre le Roi de Prusse et l'Electeur**
 18 Juin. **de Saxe relativement au commerce.**
(W. T. III. p. 569.) T. I. p. 139
- 1769 **Commerciën-Vergleich zwischen S. K. preuss-**
 26 Août. **ischen Majestät und der Reichsstadt Bremen.**
T. VI. p. 117
- 1772 **Traité entre la Russie et la Prusse sur le dé-**
 25 Juill. **membrement de la Pologne. K. T. II. p. 316.**
- 1773 **Lettres patentes du Roi de Prusse pour exposer**
 13 Sept. **et démontrer ses droits et ses prétentions**
sur la Pologne. T. I. p. 461
- 1773 **Traité entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le**
 18 Sept. **Roi et la République de Pologne. T. I. p. 485**
- 1775 **2 Actes séparés entre S. M. le Roi de Prusse et**
 15 Mars. **le Roi et la République de Pologne concer-**
nant diverses stipulations et le commerce.
T. IV. p. 155. 160
- 1776 **Convention touchant la démarcation des limites**
 22 Août. **entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi**
et la République de Pologne. T. I. p. 497
- 1779 **Traité de paix entre S. M. l'Impératrice de**
 13 May. **Hongrie et de Bohême et S. Maj. le Roi de**
Prusse conclu à Teschen avec les conven-
tions séparées entre l'Autriche et la Saxe,
l'Autriche et l'Electeur Palatin, entre la
Saxe et l'Electeur Palatin les actes d'accession
du Duc des Deux-Ponts, de S. M. l'Empereur
et les actes de garantie de la France et de
la Russie. T. II. p. 1
- 1780 **Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichs-**
 -Fevr. **versammlung vom 8 August 1779; Reichs-**
 Mars, **gutachten vom 28. Februar 1780. und Kai-**
serliches Ratifications-Decret vom 8. März
1780 den Beytritt und Einwilligung des
Reichs zu dem Teschner Frieden betreffend.
T. II. p. 68 - 73
S. K.

Prusse.

- 1781 S. K. Maj. in Preussen Verordnung an die Unterthanen wegen ihrer Schifffarth und Seehandlung während des jetzigen Seekrieges. T. IV. p. 418
30 Avr.
- 8 May. Convention pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, avec 4 art. séparés. T. II. p. 130
- * 3 Nov. Fernere Erklärung und Verordnung S. K. M. von Preussen über die Schifffahrt ihrer Unterthanen während des jetzigen Seekrieges T. IV. p. 424
- 8 Déc. Nähere Erläuterung der K. preussischen Verordnungen vom 30. April und 3. November betreffend die Schifffahrt. T. IV. p. 427
- 1785 Convention zwischen S. K. Maj. von Preussen und der Stadt Danzig sub spe rati geschlossen. T. II. p. 544
22 Fevr.
- 23 Juill. Association zwischen den Churfürsten von Sachsen, von Brandenburg und Braunschweig-Lüneburg. (Fürstenbund genannt). T. II. p. 553
- 27 Août. Traité définitif de limites entre la France et l'Espagne. K. T. II. p. 477.
- 10 Sept. Traité d'amitié et de commerce entre S. M. le Roi de Prusse et les Etats-Unis de l'Amérique. T. II. p. 566
- 1786 Règlement de S. M. le Roi de Prusse concernant la franchise d'accise accordée aux ministres étrangers pour la première entrée de leurs effets. T. IV. p. 516
- 1787 Convention entre le Roi de Prusse et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin pour la restitution de 2 baillages. T. III. p. 63
13 Mars.
- 1788 Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et les Pr. Unies des P. Bas. T. III. p. 133
15 Avr.
- 13 Juin. Traité provisionnel d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne. T. III. p. 138
- 13 Août. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de la Gr. Br. T. III. p. 146
- 1790 Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Prusse et la Porte Ottomane. T. IV. p. 560
31 Janv.
- 27 Mars. Actes et projet relatifs à un traité de commerce entre la Prusse et la Pologne. T. VI. p. 267
et suiv.

Prusse.

- 1790 Traité d'amitié et d'alliance entre le Roi de
29 Mars. Prusse et le Roi et la République de Pologne. T. III. p. 161
- 27 Juill. Déclarations signées à Reichenbach savoir: dé-
claration de la part des Plénipotentiaires de
S. M. Apostolique; Contredéclaration de la
part du Ministre de S. M. Prussienne et dé-
claration de ce dernier touchant les affaires
des Pays-Bas. T. III. p. 174
- 1 et 2 Août. Ratifications de l'Empereur Leopold II. de la
déclaration et contredéclaration de Reichen-
bach et de la déclaration de la Prusse tou-
chant les Pays-Bas; datées du 1 et 2 Août;
et ratification de la part du Roi de Prusse
des trois susdites déclarations en date du
5 Août. T. IV. p. 565
- 23 Août. Résolution secrète de E. Gén. relativement à la
Garantie des déclarations de Reichenbach. T. III. p. 175
- 10 Déc. Convention relative aux affaires belgiques entre
les Ministres Plénipotentiaires de S. M.
l'Empereur, les Rois de la Gr. Bretagne et
de Prusse et les Prov. Unies de Pays-Bas. T. III. p. 342
- 16 Déc. Convention d'abolition des droits de retrait
entre le Danemarck et la Prusse; en
Allemand. T. IV. p. 577
en Français S. T. II. p. 169
- 1791 Actes entre la Cour de Russie et les Cours
May-Juill. d'Angl. et de Prusse sur la paix avec la
Porte. T. V. p. 93
- 25 Juill. Substance du traité préliminaire conclu entre
les Cours d'Autriche et de Prusse. T. V. p. 5
- Acte séparé et secret ajouté à la précédente
convention. S. T. II. p. 171
- 27 Août. Déclaration signée en commun par S. M. l'Em-
pereur Romain et S. M. le Roi de Prusse à
Pillnitz, avec 6 articles séparés. T. V. p. 35
- 1793 Allianz-Tractat zwischen I. Majestäten dem
7 Fevr. römischen Kaiser und dem Könige von
Preussen geschlossen. T. V. p. 77. mieux
en Fr. S. T. H. p. 172
- 1793 Convention entre S. M. Prussienne et S. A. E.
7 Janv. de Saxe sur le Contingent de Saxe. T. VI. p. 312
Actes

Prusse.

- 1793
Avr. Actes relatifs à la prise de possession de la ville de Danzig par le Roi de Prusse, savoir manifeste du Roi de Prusse du 24 Fevr. et Edit du Magistrat de Danzig, du 2 Avril 1793 (en Allemand). T. V. p. 120
- 14 Juill. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Prusse relative à la guerre. T. V. p. 168
- 25 Sept. Traité de cession entre S. M. le Roi de Prusse et la République de Pologne. T. V. p. 202
- 1794
19 Avr. Traité de subside entre la Gr. Bretagne et la Hollande d'une part et la Prusse de l'autre, avec une convention séparée. T. V. p. 283
- 1795
5 Avr. Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et la République Française à Bâle. T. VI. p. 495
- 17 May. Traité entre le Roi de Prusse et la République Française relatif à la neutralité d'une partie de l'Allemagne. T. VI. p. 503
- 24 Oct. Convention conclue entre S. M. le Roi de Prusse S. M. l'Imp. de Russie et S. M. l'Emp. Roi. T. VI. p. 702
- 1796
5 Août. Traité relatif à une nouvelle ligne de démarcation pour assurer la neutralité du nord de l'Allemagne entre le Roi de Prusse et la République Française avec une convention secrète de la même date. T. VI. p. 650. 653
- 1797
26 Janv. Convention entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Imp. de toutes les Russies sur les affaires de la Pologne. T. VI. p. 797
- Acte d'accession de S. M. l'Empereur des Romains à la précédente convention. T. VI. p. 715
- 25 Juill. Déclarations uniformes des cours de Vienne, de Petersbourg et de Berlin relatives au partage de la Pologne remises à la diète d'Emp. T. VI. p. 717
- 1799
21 Juill. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Prusse et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Fr.) S. T. II. p. 226
- 1800
Nov. Actes entre la Prusse et la Suède relatifs à l'affaire de Barcelone. S. T. II. p. 380
- Actes entre la Prusse et la Gr. Bretagne relatifs à l'occupation de Cuxhaven. S. T. II. p. 382
- 16 Déc. Convention maritime entre la Russie et la Prusse. S. T. II. p. 406
Conven

Prusse.

- 1802 Convention entre la Rép. Française et le Roi
24 May. de Prusse au sujet des indemnités pour
la maison d'Orange. S. T. III. p. 219
- 14 Nov. Convention entre la Prusse et la Rép. Batave
sur la cession de Sevenaer Huyssen et
Malbourg. S. T. III. p. 221
- 1803 Firman adressé par la Porte aux régencez bar-
Sept. baresques en faveur du commerce et de la
navigation des Prussiens, S. T. IV. p. 297
- 1806 Actes concernant la cession de la principauté
Mars. de Neufchatel, du comté de Valengin, du
Duché de Cleve et de la principauté d'An-
spach par la Prusse à la France, S. T. IV. p. 237
- 17 Juill. Note remise par le ministre Ottoman au mi-
nistré de Prusse accordant aux Prussiens la
libre navigation dans la mer noire. S. T. IV. p. 299
- Oct. Convention militaires entre les troupes Fran-
Nov. çaises et Prussiennes, savoir capitulation
d'Erfurt du 18 Oct. de Spandau du 25 Oct.
de Stettin du 29 Oct., de la colonne de Ho-
henlohe du 29 Oct., de Ratkau du 7 Nov.
de Magdebourg du 8 Nov. S. T. IV. p. 367-381
- 16 Nov. Suspension d'armes entre les armées Françaises
et Prussiennes à Charlottenbourg, non
1807 ratifiée par la Prusse. S. T. IV. p. 382
- 5 Janv. Capitulation de Breslau du 5 Janv. S. T. IV. p. 413
- 28 Janv. Articles du traité de paix (non ratifié) entre
S. M. le Roi de la Gr. Bretagne et S. M. le
Roi de Prusse signé à Memel, S. T. IV. p. 411
- 7 Fevr. Capitulation de Schweidnitz, S. T. IV. p. 417
- 20 May. Capitulation de Danzig. S. T. IV. p. 420
- 1 Juin. Capitulation de Neiss. S. T. IV. p. 424
- 25 Juin. Armistice entre l'Emp. d. Français et le Roi
de Prusse à Tilsit. S. T. IV. p. 435
- Capitulation de Glatz. S. T. IV. p. 437
- 9 Juill. Traité de paix entre S. M. l'Emp. d. Français
et le Roi de Prusse à Tilsit, S. T. IV. p. 444
- 12 Juill. Convention entre le Prince de Neufchatel et
le Feldmaréchal de Kalkreuth en conséquence
du 28 Art. du traité de Tilsit. S. T. IV. p. 452
- 13 Oct. Convention entre l'Emp. des Français et le Roi
de Prusse relativement à la route militaire
qui sera établie entre la Saxe et le Duché
de Varsovie. S. T. IV. p. 474

Raguse.

Raguse. Reuss. Russie.

Raguse.

- 1776 Trattato di pace e di commercio tra la Francha
2 Avr. et la republica di Ragusi. T. I. p. 576

Reuss.

- 1807 Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les
18 Avr. Princes de Reuss portant l'accession de
ceux-ci à la confédération du Rhin. S. T. IV. p. 399

Russie.

- 1686 Traduction latine et française du traité de paix
6 May. et d'alliance entre la Russie et la Pologne
à Moscou. K. T. I. p. 198. 229.
- 1733 Traité d'alliance entre l'Impératrice de Russie
Juill. et l'Electeur de Saxe (en Allemand) S. T. III. p. 1
- 23 Août. Convention explicative du traité précédent
(en Allemand) S. T. III. p. 10
- 1736 Actes signés à Vienne au nom de la Czarine et
15 May. au nom du Roi de Pologne Auguste III. sur
ce qui dans les Articles préliminaires concer-
ne les affaires de Pologne. W. T. I. p. 27. 31.
- 23 Nov. Acte de la Czarine, du Roi de Pologne et
du Roi Très Chrétien pour l'agnition du
Roi de Pologne. W. T. I. p. 69. 71. 73.
- 1739 Traité de paix entre la Russie et la Porte conclu
18 Sept. à Belgrade. W. T. I. p. 368.
- 3 Oct. Convention entre S. M. l'Imp. de toutes les
Russies et l'Empire Ottoman. W. T. I. p. 388.
- 13 Oct. Déclaration remise à la Porte par le Sieur Mont-
mars lors de l'échange des ratifications de
la paix. W. T. I. p. 366.
- 16 Oct. Acte de ratification de la paix entre la Russie
et la Porte. W. T. I. p. 390.
- 28 Déc. Convention stipulée entre S. M. Imp. de toutes
les Russies et l'Empire Ottoman inserée
dans l'acte d'échange des ratifications du
traité de paix. W. T. I. p. 393.
- Déclaration d'alliance entre S. M. Imp. de
toutes les Russies et S. M. l'Emp. Romain,
consignée par l'Amb. de S. M. T. Chrétienne
à la sublime Porte lors de l'échange des
ratifications. W. T. I. p. 397.

Russie.

- 1740
16 Déc. Traité entre la Russie et la Prusse pour le renouvellement des anciennes alliances. W. T. I. p. 529.
- 1742
31 Déc. Traité d'alliance entre l'Impératrice de toutes les Russies et le Roi de la Gr. Bretagne. W. T. I. p. 645.
- 1743
16 Juin. Traité préliminaire de paix entre l'Imp. de Russie et le Roi de Suède conclu à Abo. W. T. II. p. 31.
- 7 Août. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède d'un côté et S. M. l'Imp. de Russie de l'autre signé à Abo. W. T. II. p. 36.
- 12 Nov. Acte d'accession de l'Imp. de Russie au traité de Breslau. W. T. I. p. 782.
- 1744
4 Fevr. Traité d'alliance défensive entre l'Imp. de Russie et l'Electeur de Saxe (en Allemand) S. T. III. p. 15
- 1745
25 Juin. Traité d'alliance défensive entre la Suède et la Russie conclu à St. Peterbourg; avec l'Article séparé. W. T. II. p. 216.
- 6 Juill.
- 1746
22 May. Traité d'alliance entre l'Autriche et la Russie (avec le 4^{me} Art. sép. et l'extrait des autres) S. T. I. p. 27
- 10 Juin. Renouvellement de l'alliance entre la Russie et le Danemarck. K. T. I. p. 432. avec une convention déclaratoire du V^{me} Article de ce traité. K. T. I. p. 438.
- 1747
11 Juin. Traité de subside entre la Gr. Bretagne et la Russie. W. T. II. p. 244.
- 1750
30 Oct. Acte d'accession de S. M. Britannique au traité d'alliance de 1746 entre la Russie et l'Autriche. S. T. III. p. 16
- 1753
16 Juin. *Articulus secretissimus* entre la Russie et l'Autriche concernant la Porte et l'alliance de 1746. (All.) S. T. III. p. 30
- 1755
30 Sept. Traité entre S. M. Britannique et S. M. Imp. de toutes les Russies signé à Petersbourg (en Angl.) W. T. III. p. 75. (en Fr.) K. T. II. p. 1.
- 1756
31 Déc. Acte d'accession de la Russie au traité de Versailles du 1 May 1756 entre la France et l'Autriche. S. T. III. p. 33
Acces-

Russie.

- 1757 Accession de l'Impératrice de Russie à la convention du 21 Mars entre la Fr. l'Autr. et la Suède. K. T. II. p. 103.
- 5 Nov.
- 1759 Convention entre la Russie et la Suède relative à la mer baltique. S. T. III. p. 36
- 9 Mars.
- 1760 Accession de l'Imp. de Russie au traité défensif de Versailles du 30 Déc. 1758. entre la Fr. et l'Autr. K. T. II. p. 121.
- 7 Mars.
- 10 Mars. Accession de l'Impératrice de Russie aux traités, Articles séparés et déclaration signés le 4 May, 13 Août et 20 Oct. 1758. entre la France et le Danemarck. K. T. II. p. 125.
- 21 Mars. Traité d'alliance entre la Russie et l'Autriche avec les Articles séparés et secrets. S. T. III. p. 45
- Convention entre la Russie et l'Autriche concernant la guerre contre le Roi de Prusse. S. T. III. p. 60
- 1762 Déclaration de la Russie à ses alliés sur la paix et contredéclaration de la France. T. I. p. 15
- 23 Fevr.
- 3 May. Traité de paix entre les Cours de Prusse et de Russie avec 2 Articles séparés. (W. T. III. p. 299.) T. III. p. 268
- 5 Août. Déclaration du Duc de Courlande en faveur de l'Impératrice de Russie; substance en Français T. III. p. 216, en entier en Allemand. T. VI. p. 1
- 3 Déc. Déclaration de la Cour de Russie touchant le titre Impérial. (W. T. III. p. 414.) T. I. p. 29
- 1763 Contredéclaration de la France du 28 Janv. et de l'Espagne du 5 Fevr. à la déclaration de et 5 Fevr. la Russie du 3 Déc. (W. T. III. p. 414.) T. I. p. 30. 31
- 22 Juill. Ordonnance de l'Impératrice de Russie concernant les étrangers qui viendront s'établir dans ses états. T. VI. p. 27
- 1764 Traité d'alliance entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, à St. Pétersbourg avec un article secret. (W. T. III. p. 481.) T. I. p. 89
- 11 Avr. Actes de la diète de Pologne portant reconnaissance du titre impérial de Russie moyennant des reversales données par la Russie en date du 9 Juin. (W. T. III. p. 493.) T. IV. p. 42
- Traité

Russie.

- 1766 20 Juin. Traité de commerce et de navigation entre l'Empire de toutes les Russies et la couronne de la Grande-Bretagne. (W. T. III. p. 472.) T. I. p. 1
- 1767 22 Avr. Copie des zwischen Ihre Königl. Maj. zu Dänemark und Ihre Kais. M. von allen Reußen geschlossenen provisorischen Tractats. (W. T. III. p. 592.) T. I. p. 1
- 1768 24 Fevr. Ewiger Freundschafts- und Garantie-Tractat zwischen der Kaiserinn von Rußland und dem Könige und der Krone Polen (la copie française T. I. p. 391. est defectueuse). (W. T. III. p. 651.) T. IV. p. 51
- Actus separatus primus, quo immunitates Græcorum non unitorum et Dissidentium etc. continentur. (W. T. III. p. 673.) T. I. p. 39
- Actus separatus secundus, in quo leges Cardinales et materiae status continentur. (W. T. III. p. 701.) T. IV. p. 594
- 1770 12 Juill. Manifeste de la Russie adressé aux Puissances neutres contres les Pirates. T. IV. p. 64
- 1772 1 May. Manifeste de la Russie concernant la Navigation et le commerce des Puissances neutres. T. IV. p. 3
- 30 May. Convention d'armistice entre la Russie et la Porte. T. IV. p. 73
- 25 Juill. Traité entre la Russie et l'Autriche sur le démembrement de la Pologne. K. T. II. p. 311.
- Traité entre la Russie et la Prusse sur le démembrement de la Pologne. K. T. II. p. 316.
- 11 Sept. Déclaration de la Russie au sujet de ses prétensions sur la Pologne. T. I. p. 461
- 18 Sept. Déclaration que le Min. Plénipotentiaire de la Russie fit au Roi et à la Rép. de Pologne. T. I. p. 466
- 1773 1 Juin. Copia des zwischen S. K. Maj. zu Dänemark etc. und S. Kais. Hoheit dem Kronprinzen. Thronfolger und Großfürsten aller Reußen Paul als regierenden Herzog zu Holstein geschlossenen Tractats. T. I. p. 355
- 14 Juill. Cessionsacte Sr. Kaiserl. Hoheit des Großfürsten aller Reußen, der beiden Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst an den Bischof zu Lübeck. T. III. p. 253
Acte

Russie.

- 1773 Acte de cession du Comte d'Oldenbourg et
30 Juill. Delmenhorst par la Russie au Duc de
Holstein. T. I. p. 332
- 18 Sept. Traité de cession entre S. M. l'Impératrice de
toutes les Russies et S. M. le Roi et la Ré-
publique de Pologne signé à Varsovie, T. IV. p. 135
- 26 Nov. Lettres patentes du G. Duc au sujet du traité
d'échange avec le Danemarck relatives à
l'échange de la part que la Russie a possé-
dée du Holstein. T. I. p. 330-334
- Acte de cession entre S. A. I. le Grand Duc de
Russie et le Roi de Danemarck. T. VI. p. 144
- 10 Déc. Lettres patentes du Roi de Danemarck portant
notification de la cession des comtés d'Ol-
denbourg et Delmenhorst. T. III. p. 258
- 24 Déc. Instrument de concession des comtés d'Olden-
bourg et de Delmenhorst au Prince évêque
de Lubec par le Grand Duc de Russie. T. VI. p. 146
- 1774 Traité de paix perpétuelle et d'amitié entre la
21 Juill. Russie et la Porte Ottomane conclu le 29 Juill.
au camp près du village de Kutschouk Ka-
nardgi; en français T. I. p. 507. et mieux
en français et Italien. T. IV. p. 606
- Aste séparé relatif à la Crimée signé lors de
l'échange des ratifications. T. IV. p. 444 note *)
- 25 Nov. Agnitionsacte des Fürst-Bischofs zu Lübeck
in Betreff der Cession von Oldenburg und
Delmenhorst. T. III. p. 260
- 27 Déc. Decretum salvatorium, welches S. M. der Röm.
Kaiser dem König von Schweden in Betreff
des Austausches von Holstein ertheilet. T. I. p. 732
- 1775 Convention entre l'Imp. de Russie et le Roi et
27 Fevrr. la République de Pologne concernant la mo-
dification du premier acte séparé de 1768.
T. I. p. 458
- 25 Mars. 3 Actes séparés entre la Russie et le Roi et la
République de Pologne concernant la mo-
dification du traité de 1768, le commerce,
et diverses stipulations. T. IV. p. 142. 147. 151
- 4 Avr. Uebersetzung der Gränz-Convention zwischen
dem Russischen und Türkischen Reich.
T. III. p. 266
- 1779 Convention explicatoire entre l'Empire de
20 Mars. Russie et la Porte Ottomane. T. III. p. 349
Décla.

Russie.

1780. Déclaration de S. M. Imp. de toutes les Russies aux Cours de Londres de Versailles et de Madrid concernant les droits du commerce neutre. T. II. p. 74
- 28 Fevr. Résolution des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas sur la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 350. 352
- 13 Avr. Reponse de la Cour d'Espagne à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 348
24. Reponse de la Cour de France à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 346
- 18 Avr. Reponse de la Cour de Londres à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 345
- 25 Avr. Ordonnance de S. M. l'Imp. de toutes les Russies concernant la navigation du pavillon marchand de Russie. T. II. p. 79
- May? Explication demandée par la Suède à la Russie sur le projet de la neutralité armée et éclaircissemens donnés par la Russie à cet égard. T. IV. p. 354. 355
- 9 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Russie et le Danemarck. T. II. p. 103
- 6 Articles séparés joints à la précédente convention. T. IV. p. 357
- 1 Août. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Russie et la Suède. T. II. p. 110
- 6 Articles séparés joints à la précédente convention. T. IV. p. 364
- 9 Sept. Déclaration par la quelle S. M. Danoise accède à la convention du 1 Août entre la Russie et la Suède. T. IV. p. 372
- Déclaration par la quelle S. M. Suédoise accède à la convention du 9 Juillet entre le Dan. et la Russie. T. IV. p. 369
- 20 Nov. Resolution des E. Gén. d. P. U. des Pays-Bas touchant leur accession au système de la neutralité armée. T. IV. p. 375
- Memoire

Russie.

1780. **Memoire de la Cour de Russie présenté aux**
Nov. **Cours des puissances belligérantes pour leur**
notifier l'accession du Danemarck et de la
Suède au système de la neutralité armée,
T. IV. p. 378
Reponse de la France à la notification de la
Russie sur l'accession du Danemarck et de la
Suède. T. IV. p. 373
1781. **Acte par lequel L. H. P. les Etats Généraux des**
3 Janv. **Prov. Unies des Pays-Bas accèdent aux con-**
ventions maritimes du 9 Juillet et 1 Août.
178c. entre la Russie et les Rois de Dane-
marck et de Suède. T. II. p. 117
— **Acte séparé joint au précédent acte d'accession.**
T. IV. p. 378
- Janv. ? **Déclaration des Prov. Unies des Pays-Bas por-**
tant que vu leur accession aux conventions
du 9 Juill. et 1 Août ils attendent une ac-
ceptation de la part de leurs majestés Im-
périale et royales. T. IV. p. 379
- 12 Janv. **Extrait des résolutions de L. H. P. les E. Gén.**
des P. U. concernant le secours à requérir
de la part des puissances qui ont adopté le
système de la neutralité armée (Holl.) T. IV. p. 382
- 16 Janv. **Acte der Grenzberichtigung zwischen dem Neu-**
russischen Gouvernement und der Pohn-
ischen Ukraine. T. II. p. 122
- Mars. **Rescript de S. M. l'Imp. de Russie au comte de**
Moussin Pouschkin au sujet de la guerre
entre la Gr. Bretagne et les P. Unies. T. IV. p. 399
- 8 May. **Convention pour le maintien de la liberté du**
commerce et de la navigation neutre entre
S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et
S. M. le Roi de Prusse, avec 4 art. séparés.
T. II. p. 130
- 10 Juill. **Traité entre S. M. l'Empereur Rom. et l'Imp.**
de Russie relativement à la neutralité armée
(il est douteux si la date et le traité sont
authentiques) en Italien. T. IV. p. 404
- 9 Oct. **Acte d'accession de S. M. l'Empereur Romain**
aux principes et aux mesures proposées par
la Russie pour le maintien du commerce et
de la navigation neutre, et acte d'accepta-
tion de la part de la Russie. T. II. p. 171
Conven-

Russie.

- 1782
23 Juill. Convention maritime pour le maintient de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. la Reine de Portugal. T. II. p. 201
- 19 Oct. Traité d'amitié et de commerce entre l'Empire de Russie et la couronne de Danemarck. T. II. p. 28.
- Déclaration de la Cour de Russie sur le 3eme article du traité de commerce de 1782 entre la Russie et le Danemarck. T. III. préface p. VII. et T. VII. p. 211
- 1783
10 Fevr. Acte entre la Russie et le Roi des deux Siciles par lequel celui-ci accede aux principes et aux moyens relatifs à la liberté du commerce et de la navigation neutre. T. III. p. 274
- 8 Avr. Manifest der Kaiserinn von Rußland wegen Besetzung der Krim und des Kuban. T. IV. p. 444
- Formular, nach welchem S. Durchl. der Czar von Kartalinien und Kachet sich zur Treue gegen I. K. Maj. von Rußland verpflichtet. T. II. p. 454
- 21 May. Handlungs- und Grenz- Convention zwischen I. K. M. aller Reußen und S. D. dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen. T. II. p. 351
- 22 May. Declaration welche über vorstehende Convention von dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen ausgestellt worden, und Gegen-Declaration I. K. Majestät aller Reußen. T. II. p. 360
- 21 Juin. Traité de commerce entre l'Empire de toutes les Russies et la Porte Ottomane. T. II. p. 373
- 24 Juill. Tractat zwischen dem Russischen Reiche und Georgien, en allemand, et la substance en français. T. II. p. 442
- 1784
8 Janv. Traité de paix et d'amitié entre S. Maj. l'Impératrice de toutes les Russies et la Porte Ottomane. T. II. p. 505
- 22 Fevr. Ukase de l'Impératrice de Russie en faveur des commerçans étrangers qui s'établiront dans ses nouveaux états sur la mer noire. T. IV. p. 455
- Hattischerif oder Befehl der Pforte zum Vortheil der Fürstenthümer der Wallachey und Moldan. T. III. p. 281
- Edit

Russie.

- 1785 Edit de l'Impératrice de Russie au sujet du
1 Nov. commerce et de la navigation des sujets
Autrichiens. T. II. p. 620
- 12 Nov. Kaiserlich Königliche Verordnung wegen des
Handels und der Schifffahrt der russischen
Unterthanen in den Kaiserlich Königlichen
Erblanden. T. II. p. 632
- 1787 Traité de navigation et de commerce entre la
34 Janv. France et la Russie. T. III. p. 1
- 17 Janv. Traité de commerce entre l'Imp. de Russie et
le Roi des deux Siciles. T. III. p. 36
- 20 Déc. Traité de commerce entre l'Imp. de toutes les
Russies et la Reine de Portugal. T. III. p. 105
- 31 Déc. Règlement de S. M. Imp. de Russie pour les ar-
mateurs particuliers. T. IV. p. 507
- 1789 Déclaration de la Cour Imp. de Russie concer-
6 May. nant le commerce neutre sur la Baltique.
T. IV. p. 528. et de même T. VI. p. 250
- 1790 Traité de paix entre S. M. le Roi et la couron-
14 Août. ne de Suède d'une part et S. M. l'Imp. de
toutes les Russies de l'autre au camp de
Werela. T. III. p. 175
- 1791 Actes entre la Cour de Russie et les Cours
May. Juill. d'Angleterre et de Prusse au sujet de la
paix avec la Pologne. T. V. p. 53
- 19 Oct. Traité d'amitié et d'union entre S. M. le Roi et
la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Im-
pératrice de toutes les Russies de l'autre. T. V. p. 38
- 1792 Traité définitif de paix entre S. M. l'Imp. de
9 Janv. Russie et la Porte Ottomane à Jassy (en
Allemand). T. V. p. 67
- 14 Juill. Traité d'alliance défensive entre S. M. l'Imp. de
toutes les Russies et S. M. le Roi de Hongrie
et de Bohême. T. VII. p. 497
- 1793 Edit de S. M. I. de toutes les Russies portant
8 Fevr. suspension du traité de commerce avec la
France. T. VII. p. 156
- 25 Mars. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Bré-
tagne et S. M. l'Impératrice de toutes les
Russies relativement au commerce; en Fran-
çais et Anglais. T. V. p. 108
- Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Br.
et S. M. l'Imp. de toutes les Russies relative
à la guerre; en Français et Anglais. T. V. p. 114
- Supplém. T. IV. (Q) Edit

Russie.

- 19 Avr. Edit de S. M. I. de toutes les Russies portant
defense d'importation de marchandises
Françaises. T. VII. p. 122
- 12 Juill. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le
Roi des deux Siciles relative à la guerre.
T. V. p. 158
- 13 Juill. Traité de cession et de limites entre S. M.
l'Imp. de toutes les Russies et S. M. le Roi
et la République de Pologne. T. V. p. 162
- Juill. Actes entre les Cours de Londres et de Peters-
bourg d'une part et celles de Copenhague
Août. et de Stockholm de l'autre au sujet de la
neutralité et du commerce avec la France.
T. V. p. 238
- 16 Oct. Traité d'alliance entre S. M. l'Imp. de Russie
et la République de Pologne. T. V. p. 222
- 1795 Déclaration échangée entre les Plénipotentiaires
3 Janv. de l'Imp. de Russie et de la Cour de Vienne
relative au partage de la Pologne. T. VI. p. 600
- 18 Fevr. Traité d'alliance défensive entre S. M. Britan-
nique et S. M. l'Impératrice de toutes les
Russies (en Angl. et Français). T. VI. p. 461
- Mars. Actes relatifs à la réunion du Duché de Cour-
lande sous l'Empire de toutes les Russies.
T. VI. p. 476 ajoutés T. VII. p. 501
- 24 Oct. Convention conclue entre S. M. le Roi de Prusse
S. M. l'Imp. de Russie et S. M. l'Emp. Roi.
T. VI. p. 702
- 1796 Manifeste de l'Impératrice de Russie portant dé-
Mars. claration de guerre contre la Perse (en Al-
lemand). T. VI. p. 586
- 1797 Convention entre S. M. Imp. de toutes les Rus-
17 Janv. sies et l'ordre de Malthe. T. VII. p. 156
- Les articles séparés de la même date. T. VII. p. 418
- 22 Janv. Deux Ukases de S. M. Imp. de toutes les Russies
concernant l'importation de marchandises
Françaises et Hollandaises. T. VII. p. 129
- 26 Janv. Convention entre S. M. le Roi de Prusse et
S. M. l'Imp. de toutes les Russies sur les
affaires de la Pologne. T. VI. p. 707
- Acte d'accession de S. M. l'Empereur des Ro-
mains à la précédente convention. T. VI. p. 715
- 21 Fevr. Traité de commerce entre l'Emp. de Russie et
le Roi de la Grande-Bretagne. T. VI. p. 712
Déclá-

Russie.

- 1797 Déclarations uniformes des Cours de Vienne
 25 Juill. de Petersbourg et de Berlin relatives au
 partage de la Pologne remises à la diète.
 d'Empire. T. VI. p. 717
- 28 Nov. Articles additionels de la convention conclue
 le 15 Janv. 1797. entre S. M. Imp. de Russie
 et l'ordre de Malthe. T. VII. p. 166
- 1798 Protestation du Grand-Prieuré de Russie contre
 26 Août. la capitulation de Malthe et manifesté du
 Grand - Prieuré. T. VII. p. 434 - 436
- 10 Sept. Acte par lequel l'Emp. de Russie prend l'ordre
 de Malthe sous sa suprême direction. T. VII. p. 444
- 27 Oct. Proclamation par laquelle le Grand - Prieuré de
 Russie et autres chevaliers déclarent l'Emp.
 de Russie Grand - Maître de l'ordre. T. VII. p. 445
- 13 Nov. Acte d'acceptation de l'Emp. de Russie de la
 Grand-Maitrise de l'ordre de Malthe. T. VII. p. 447
- 29 Nov. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux
 Siciles et S. M. l'Empereur de toutes les
 Russies. T. VII. p. 303
- Lettres patentes de l'Emp. de Russie portant
 établissement d'une nouvelle fondation de
 l'ordre de St. Jean de Jérusalem en faveur
 de la noblesse Russe. T. VII. p. 450
- 23 Déc. Traité d'alliance défensive entre S. M. l'Empe-
 reur des Ottomans et S. M. l'Empereur de
 toutes les Russies. T. VII. p. 314
- 27 Déc. Traité de commerce entre S. M. l'Empereur de
 toutes les Russies et le Portugal. T. VII. p. 256
- 29 Déc. Traité provisoire d'alliance entre S. M. le Roi
 de la Grande - Bretagne et S. M. l'Empereur
 de toutes les Russies. T. VII. p. 318
- 1799: Regeln nach welchen der Adel des Russischen
 15 Fevr. Reichs in den Orden des heil. Johannes von
 Jerusalem aufgenommen werden soll. T. VII. p. 457
- $\frac{1}{2}$ Juin. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Bretagne
 et S. M. l'Empereur de toutes les Russies
 avec les articles séparés. T. VII. p. 323
- 29 Juin. Déclaration entre les plénipotentiaires de la
 Grande - Bretagne et de Russie relative au
 traité du 29 Dec. 1798. T. VII. p. 329
- 12 Juill. Convention entre l'Empereur de toutes les
 Russies comme Gr. Maître de l'ordre de
 Malthe et l'Electeur Bavarro-Palatin. S. T. II. p. 574

Russie.

- 1799 Réglemens pour la fondation des commanderies
 21 Juill. de famille ou de Jus Patronatus en Russie. T. VII. p. 462
- 17 Sept. Traité d'alliance défensive entre S. M. l'Emp.
 de toutes les Russies et S. M. Très-fidèle. T. VII. p. 346
- 1 Oct. Traité d'alliance entre l'Emp. de toutes les
 Russies et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. T. II. p. 352
- 29 Oct. Traité d'amitié et d'alliance entre S. M. le Roi et
 la couronne de Suède d'une part et S. M.
 l'Emp. de toutes les Russies de l'autre. T. VII. p. 365
- 1800 Substance de la convention entre la Russie et la
 21 Mars. Porte au sujet des îles ex-venetiennes. S. T. II. p. 276
- 15 Août. Déclaration de l'Emp. de Russie aux cours du
 Nord pour les inviter à une association
 maritime. S. T. II. p. 368
- 20 Août. Convention entre l'Emp. de Russie et l'Electeur
 de Saxe concernant la succession des sujets. S. T. II. p. 282
- 29 Août. Publication du sequestre des biens anglais en
 Russie. S. T. II. p. 371
- 18 Nov. Embargo décerné en Russie contre les vais-
 seaux Anglais. S. T. II. p. 373
- 16 Déc. Convention maritime entre la Russie et la
 Suède. S. T. II. p. 389
- Convention maritime entre la Russie et le
 Danemarc. S. T. II. p. 389
- Convention maritime entre la Russie et la
 Prusse. S. T. II. p. 406
- 1801 Proclamation de l'Angl. portant embargo contre
 14 Janv. la Russie le Danemarc et la Suède. S. T. II. p. 419
- 28 Janv. Proclamation de l'Empereur de Russie sur la
 prise de possession de la Georgie. S. T. II. p. 285
- Janv. Actes entre la Gr. Bretagne et la Russie relatifs
 Fevr. à l'association maritime des P. du Nord. S. T. II. p. 423
- 27 Fevr. Accession du Danemarc à la convention mari-
 time entre la Russie et la Suède (en Alle-
 mand). S. T. II. p. 414
- 13 Mars. Traité d'amitié, de commerce et de navigation
 entre la Suède et la Russie. S. T. II. p. 307
- 18 Avr. Déclaration de la Russie à l'Amiral Parker et
 reponse du 22 Avril. S. T. II. p. 459

Russie. Salm.

1801. Ukase portant levée de l'Embargo décerné
18 May. contre les Anglais. S. T. II. p. 464
- 17 Juin. Convention maritime entre la Gr. Bretagne et
la Russie avec les articles séparés. S. T. II. p. 482
- 29 Août. Extrait d'une Convention entre la République
Française et la Rép. Batave. S. T. II. p. 535
- 4 Oct. Traité de paix entre la Russie et l'Espagne
signé à Paris. S. T. III. p. 191
- 8 Oct. Traité de paix entre la Rép. Française et S. M.
l'Empereur de toutes les Russies. S. T. II. p. 551
- 10 Oct. Articles additionels de la convention maritime
du 17 Juin entre la Gr. Bretagne et la Russie
S. T. II. p. 484
- Déclaration explicative de l'article 3. de la dite
convention maritime. S. T. III. p. 192
- Juill. Déclaration des cours de France et de Russie
Août. portant projet d'indemnisations en Alle-
magne. S. T. III. p. 231
1802. Acte d'accession du Roi de Suède à la conven-
30 Mars. tion maritime entre la Gr. Bretagne et la
Suède du 17 Juin 1801. S. T. III. p. 196
1805. Convention entre S. M. Britannique et S. M.
11 Avr. Imp. de toutes les Russies à Petersbourg.
avec les Art. séparés. S. T. IV. p. 160
- 9 Août. Actes relatifs à l'accession de l'Autriche à la
convention du 11 Avril entre la Gr. Bretagne
et la Russie. S. T. IV. p. 169
1806. Traité de paix non ratifié entre la France et
20 Juill. la Russie avec les pleinpouvoirs pour Mr.
d'Oubril et les notes de la Russie sur son
refus de ratifier. S. T. IV. p. 305
1807. Armistice entre les Emp. de France et de
21 Juin. Russie à Tilsit. S. T. IV. p. 432
- 7 Juill. Traité de paix entre S. M. l'Emp. d. Français
et S. M. l'Emp. de toutes les Russies à Tilsit.
S. T. IV. p. 436
- 13 Août. Ordonnance de l'Emp. de Russie concernant l'ad-
mission des étrangers dans ses états. S. T. IV. p. 454
- 24 Août. Traité d'Armistice entre la Russie et la Porte.
S. T. IV. p. 456

Salm.

1791. Décret de l'Assemblée nationale concernant la
22 Juill. principauté de Salm-Salm. T. VI. p. 423

Salzbourg. Sardaigne.

- 1798 Convention entre le Roi de France et le Prince
29 Avr. de Salm-Salm concernant l'indemnisation
pour la suppression des droits féodaux et
seigneuriaux. T. V. p. 9
- 1793
2 Mars. Réunion de Salm-Salm à la France. T. VI. p. 41

Salzbourg.

- 1786 Auszug des Hauptvergleichs, welcher zwischen
19 Avr. S. K. Maj. Joseph II. und dem Erzstifte Salz-
bourg getroffen worden. T. II. p. 64
- 1806 Acte relatif à la cession de Salzbourg et Berch-
tesgaden par l'archiduc Ferdinand à l'Emp.
12 Fevr. d'Autriche. S. T. IV. p. 24

Sardaigne.

- 1736 Accession du R. de Sardaigne aux préliminaires
W. T. I. p. 50.
- 6 Juin. Diplôme de l'Empereur du 6 Juin pour la
cession du Navarois et du Tortonois etc. au
Roi de Sardaigne. W. T. I. p. 38.
- 1739 Acte d'accession du Roi de Sardaigne à la paix
9 Mars. de Vienne W. T. I. p. 149. 151. 152. 156.
- 1742 Convention entre la Reine de Hongrie et de
1 Fevr. Bohême et le Roi de Sardaigne. W. T. I.
p. 672.
- 1743 Traité conclu à Worms entre S. M. Britannique
13 Sept. le Roi de Hongrie et de Bohême et le Roi
de Sardaigne. W. T. I. p. 677.
- 1748 Traité d'Alliance défensive entre l'Autr. l'Angl.
26 Janv. la Sardaigne et les P. U. d. P. bas. W. T. II.
p. 410.
- 18 Oct. Traité définitif de paix d'Aix la Chapelle
W. T. II. p. 337.
- 1752 Articles préliminaires signés à Madrid entre
14 Avr. l'Espagne l'Autr. la Toscane et le Roi de
Sardaigne. K. T. I. p. 497.
- 14 Juin. Traité d'Alliance entre l'Autr. l'Espagne et la
Sardaigne à Aranjuez. W. T. II. p. 707.
- 1754 Traité de partage et d'échange entre le Roi de
3 Juin. Sardaigne et la République de Genève, à
Turin. W. T. III. p. 52.
- 1760 Traité de limites entre les Rois de France et de
24 Mars. Sardaigne. W. T. III. p. 218.

Sardaigne.

- 1763 Convention faite entre les Rois de France
10 Juin. d'Espagne et de Sardaigne avec 2 Articles
séparés. (W. T. III. p. 445. conf. K. T. II.
p. 64.) T. I. p. 80, ajoutés T. III. p. 219
- 1766 Traité conclu à Stradella entre le Roi de Sar-
10 Mars. daigne et le Duc de Parme. K. T. II. p. 223.
- 1770 Concordat entre le St. Siège et la Cour de
28 Janv. Turin. (W. T. III. p. 79.) T. VI. p. 126
- 1782 Acte de garantie entre les 3 puissances média-
12 Nov. trices savoir la France, la Sardaigne et la
Rép. de Berne pour rétablir la tranquillité
à Genève suivi d'un traité de neutralité entre
les mêmes puissances T. II. p. 301, 303
- 27 Nov. Convention entre les Rois d'Espagne et de
Sardaigne pour la succession entre leurs
sujets. S. T. II. p. 165
- 1785 Extrait de la Convention pour l'exemption du
4 Fevr. droit de Villefranche entre les Rois de
Danemarck et de Sardaigne. T. IV. p. 639
- 1792 Décret de réunion de la Savoie à la France.
27 Nov. T. VI. p. 415
- 1793 Actes relatifs à la réunion de Nice à la France.
31 Janv. T. VI. p. 419
- 25 Avr. Traité d'alliance entre S. M. Britannique et le
Roi de Sardaigne en Fr. et Anglais. T. V. p. 144
- 1796 Suspension d'armes entre les troupes françaises
28 Avr. et celles de S. M. Sarde. T. VI. p. 608
- 15 May. Traité de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de
Sardaigne et la République Française. T. VI. p. 611
- 1797 Traité d'alliance offensive et défensive entre la
5 Avr. Rép. Française et le Roi de Sardaigne. T. VI. p. 626
- 1798 Convention entre les commandans des troupes
28 Juin. Françaises et Sardes pour l'occupation de la
citadelle de Turin par les Français. T. VII. p. 272
- 9 Déc. Acte par lequel le Roi de Sard. renonce à l'exer-
cice de tout pouvoir dans le Piémont. T. VII. p. 312
- 1799 Protestation du Roi de Sardaigne contre sa
5 Mars. renonciation au Piémont. S. T. IV. p. 99
- 1801 Proclamation du Gén. Jourdan du 10 Avr.
10 et portant déclaration du Piémont pour Divi-
19 Avr. sion militaire de France et arrêté du 19 Avr.
S. T. IV. p. 102
- May. Actes relatifs à la réunion projetée du Piémont
S. T. IV. p. 107
Senatus-

Saxe.

- 1802 Sénatusconsulte organique du 24 fructid. an X,
11 Sept. portant réunion du Piémont à la Fr. S. T. IV. p. 111

Saxe.

- 1713 Traité d'alliance entre l'Impératrice de Russie
Juill. et l'Electeur de Saxe (en Allemand) S. T. III. p. 7
- 25 Août. Convention explicative du traité précédent
(en Allemand) S. T. III. p. 10
- 1742 Déclaration de paix entre S. M. la Reine de
23 Juill. Hongrie et de Bohême et S. M. le Roi de
Pologne El. de Saxe, W. T. I. p. 717.
- 1743 Traité d'alliance entre la Reine de Hongrie
20 Dec. et de Bohême et le Roi de Pologne comme
Electeur de Saxe, W. T. I. p. 722.
- 1744 Traité d'alliance défensive entre l'Imp. de Russie
4 Fevr. et l'Electeur de Saxe (en Allemand) S. T. III. p. 15
- 1745 Traité de quadruple-alliance entre le Roi de
8 Janv. Pologne Electeur de Saxe, le Roi de la Gr.
Bretagne, la Reine d'Hongrie et de Bohême
et les Provinces-Unies des Pays-Bas signé
à Varsovie, W. T. II. p. 171.
- 15 Mars. Déclaration du R. de Pologne Elect. de Saxe
lors de l'échange des ratifications du traité
de Varsovie, S. T. III. p. 4
- 18 May. Traité dit de partage éventuel entre l'Autriche et
le Roi de Pologne électeur de Saxe. S. T. I. p. 179
- 25 Dec. Traité définitif de paix, de reconciliation et
d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie
et de Bohême et S. M. le Roi de Pologne
El. de Saxe à Dresde, W. T. II. p. 207.
- 1751 Traité de subside entre S. M. le Roi de Pologne,
23 Sept. Electeur de Saxe d'une part, et le Roi de la
Gr. Bretagne et les Prov. Unies des Pays-Bas
de l'autre, W. T. II. p. 593.
- 1763 Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et
15 Fevr. S. M. le Roi de Pologne électeur de Saxe,
à Hubertshourg avec 3 articles séparés.
(W. T. III. p. 380.) T. I. p. 71
- 1765 Acte de renonciation réciproque entre le Roi
6 et 20 Oct. de Pologne et l'électeur de Saxe, (W. T. III.
p. 501.) T. VI. p. 39
- 1766 Convention entre le Roi de Prusse et l'Electeur
18 Juin. de Saxe relativement au commerce,
(W. T. III. p. 569.) T. I. p. 139
Decla.

Saxe. — Deux-Sicules.

- 1776 9 Août. Déclaration wegen Ausdehnung der Aufhebung des Abzugs-Rechts zwischen den sämtlichen Königl. Dänischen und Churfürstlich-Sächsischen Landen. T. IV. p. 176
- 1779 13 May. Paix de Teschen. T. II. p. 1
- 1785 23 Juill. Association zwischen den Churfürsten von Sachsen, von Brandenburg u. Braunschweig Lüneburg (*Fürstenbund*). T. II. p. 553
- 1793 7 Janv. Convention entre S. M. Prussienne et S. A. E. de Saxe sur le Contingent de Saxe. T. VI. p. 312
- 1800 20 Août. Convention entre l'Emp. de Russie et l'Electeur de Saxe concernant la succession des sujets. S. T. II. p. 282
- 1806 11 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur des Français R. d'Italie et S. A. S. l'Electeur de Saxe signé à Posen. S. T. IV. p. 384
- 1806 15 Déc. Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Ducs de Saxe Weimar, Saxe Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe Hildebourghausen et Saxe Cobourg portant l'admission de ces Princes à la confédération du Rhin; signé à Posen. S. T. IV. p. 387
- 1807 15 Juill. Traité entre l'Archiduc de Wurzburg et le Duc de Saxe Cobourg Hildbourghausen au sujet de quelques possessions Ganerbinales. S. T. IV. p. 407
- 1807 13 Oct. Convention entre l'Emp. des Français et le Roi de Prusse relativement à la route militaire entre la Saxe et le Duché de Varsovie. S. T. IV. p. 474

Schwarzbourg.

- 1807 18 Avr. Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Pr. de Schwarzbourg concernant l'accession de ceux-ci à la conféd. du Rhin. S. T. IV. p. 483

Sept-Isles.

- 1807 Juin. Déclaration de neutralité de la Rép. des Sept-Isles. S. T. III. p. 537

Deux-Sicules.

- 1713 8 Mars. Déclaration et engagement concernant les droits et privilèges des marchands Britanniques dans le Royaume de Sicile, faite à Utrecht (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 102

Deux - Siciles.

- 1720
13 Avr. Ratification du Roi d'Espagne de l'acte d'admission et d'accession du Roi de Sardaigne à l'acceptation de la quadruple alliance par l'Espagne (en Latin). S. T. I. p. 436
- 1736
30 Janv. Déclaration de la part l'Empereur et de la France sur la paix avec le Roi de deux Siciles. W. T. I. p. 14. 15.
- 1 May. Déclaration signée à Naples le 1 May de la part du Roi des deux Siciles sur la paix avec l'Empereur. W. T. I. p. 25.
- 4 Août. Déclaration de l'Empereur sur quelques détails concernant la paix entre S. M. Imp. d'une part et les Rois d'Esp. et des 2 Siciles de l'autre. W. T. I. p. 49.
- 11 Déc. Diploma caesareum pro cessione regnorum utriusque Siciliae sicut et portuum litoraliuum Hetrueriae regi utriusque Siciliae W. T. I. p. 74.
- Diploma regis utriusque Siciliae pro cessione ducatum Parmae et Placentiae caesari, et successionis eventualis magni Ducatus Hetrueriae domui Lotharingicae W. T. I. p. 80.
- 1739
21 Avr. Actes d'accession du Roi des deux Siciles à la paix définitive de Vienne. W. T. I. p. 165. 174. 179.
- 1740
7 Avr. Traité de paix, de commerce et de navigation conclu à Constantinople entre le Roi des deux Siciles et la Porte Ottomane. W. T. I. p. 519.
- 1742
30 Juin. Traité de commerce entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et S. M. le Roi des Deux-Siciles conclu à Paris. W. T. II. p. 100.
- 1745
1 May. Traité d'alliance et de subsides entre la Fr. l'Espagne Naples et la République de Gènes signé à Aranjuez avec les articles séparés et secrets, K. T. I. p. 405. 415. 426. 430.
- 1748
6 Avr. Traité de commerce et de navigation entre les Rois de Danemarck et des Deux-Siciles signé à Madrit. W. T. II. p. 275.
- 1752
14 Juin. Accession du Roi des Deux-Siciles au traité de même date entre l'Espagne l'Autr. et la Sardaigne. W. T. II. p. 707.

Deux - Siciles.

- 1753 Traité de commerce entré le Roi des Deux-
27 Août. Siciles et les E. G. des Prov. Unies des
Pays-Bas. W. T. II. p. 753.
- 1759 Traité entre l'Imp. Reine de Hongrie et de
3 Oct. Bohême et Charles III. Roi des Deux-Sici-
les, au sujet de Parme etc. W. T. III.
p. 206.
- 9 Oct. Acte du Roi Charles III. en faveur de son
troisième fils. (en Ital.) W. T. III. p. 212.
- 1778 Edit du Roi des Deux-Siciles concernant le
16 Sept. commerce et la navigation en tems de guerre
(en Fr. et Ital.) T. IV. p. 226
- 1783 Acte entre la Russie et le Roi des Deux-Siciles
10 Fevr. par lequel celui-ci accède aux principes et
aux moyens relatifs à la liberté du commerce
et de la navigation neutre. T. III. p. 274
- 1787 Traité de commerce entre l'Imp. de Russie et
17 Janv. le Roi des Deux-Siciles. T. III. p. 36
- 1793 Convention entre S. M. Britannique et S. M. le
12 Jmill. Roi des Deux-Siciles relative à la guerre.
T. V. p. 158
- 1796 Suspension d'hostilités entre les troupes Fran-
5 Juin. çaises et les troupes Napolitaines. T. VI. p. 635
- 10 Oct. Traité de paix conclu entre la République Fran-
çoise et le Roi des Deux-Siciles. T. VI. p. 636
- 1798 Traité d'alliance conclu entre l'Autriche et le
19 May. Roi des Deux-Siciles. T. VII. p. 253
- 29 Nov. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des Deux-
Siciles et S. M. l'Empereur de toutes les
Russies. T. VII. p. 303
- 1 Déc. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Si-
ciles et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne.
T. VII. p. 307
- 1799 Convention d'armistice entre le Général Cham-
10 Janv. pionnet et le vice Roi de Naples. T. VII. p. 335
- 21 Janv. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des Deux-
Siciles et l'Empereur Ottoman. T. VII. p. 337
- 1801 Armistice entre la Rép. Française et le Roi des
Deux-Siciles. S. T. II. p. 335
- 28 Mars. Traité de paix entre la Rép. Française et le
Roi des deux Siciles. S. T. II. p. 337
- 1805 Traité de neutralité entre S. M. l'Empereur des
21 Sept. Français et S. M. le Roi des deux Siciles
à Paris. S. T. IV. p. 186
Décret

Souabe. Suède.

- 1806 Décret par lequel l'Emp. des Français déclare re-
30 Mars. connaitre son frère Joseph Napoléon pour
Roi de Naples. S. T. IV. p. 252
18 Juill. Capitulation de Gaëta. S. T. IV. p. 302

Souabe (cercle.)

- 1796 Traité de suspension d'armes entre la France
27 Juill. et le cercle de Souabe. T. VI. p. 690

Suède.

- 1703 Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Suède
29 Juill. et S. M. le Roi de Prusse (en Latin). S. T. I. p. 26
1707 Traité d'alliance entre les Rois de Suède et de
16 Août. Prusse avec un Art. sép. (en Latin). S. T. I. p. 73
1723 Acte de Frédéric Roi de Suède remis au Duc
19 Nov. Charles Frédéric de Holstein sur l'espoir de
celui-ci de monter sur le trône de Suède
(en Suéd. et Fr.) S. T. I. p. 166
1729 Traité de paix entre la Suède et la régence
26 Avr. d'Algèr (renvoi au traité de 1792.) S. T. I. p. 189
18 Août. Convention entre la Suède et le Roi de la Gr.
Bretagne comme El. de Br. Lunebourg sur
la paix de 1719. S. T. I. p. 190
1734 Traité d'alliance défensive entre le Roi et
5 Oct. la Couronne de Suède et le Roi de
Danemarck. S. T. I. p. 117
1735 Traité de Subside entre la France et la Suède
25 Juin. (qui n'a été ratifié qu'en 1738) S. T. I. p. 128
1736 Traité de paix et de commerce entre le Roi de
23 Déc. Suède et la République de Tunis conclu
à Tunis le 23 Déc. W. T. I. p. 446.
1737 Traité de commerce entre le Roi et la Couronne
10 Janv. de Suède et la Porte-Ottomane signé à
Constantinople. W. T. I. p. 471.
15 Nov. Déclaration et contre-déclaration entre le Roi
de Suède et S. M. B. l'électeur de Bronswic
Lunebourg portant abolition du droit de
détraction. S. T. I. p. 246
1738 Cartel entre le Roi et la Couronne de Suède
10 Avr. et le Roi de Danemarck pour l'extradition
des déserteurs et des criminels. S. T. I. p. 249
10 Nov. Traité d'alliance entre S. M. Très-Chrétienne
et le Roi de Suède. W. T. I. p. 1.

Alliance

Suède.

- 1739 Alliance défensive entre S. M. le Roi et la couronne de Suède et la Porte Ottomane conclue à Constantinople. W. T. I. p. 504.
2 Déc.
- 1741 Traité de paix et de commerce entre le Roi et la couronne de Suède et la république de Tripolis. W. T. II. p. 17.
15 Avr.
- 25 Avr. Traité préliminaire de commerce et de navigation entre S. M. Très Chrétienne et la couronne de Suède. W. T. II. p. 5.
- 1742 Traité de commerce entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et S. M. le Roi des Deux-Siciles conclu à Paris. W. T. II. p. 100.
30 Juin.
- 1743 Traité préliminaire de paix entre l'Imp. de Russie et le Roi de Suède conclu à Abo. W. T. II. p. 31.
16 Juin.
- 7 Août. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède d'un côté et S. M. l'Imp. de Russie de l'autre signé à Abo. W. T. II. p. 36.
- 1745 Traité d'alliance défensive entre la Suède et la Russie conclu à St. Petersbourg; avec l'Article séparé. W. T. II. p. 216.
25 Juin.
6 Juill.
- 1747 Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Prusse conclu à Stockholm le 18^{me} May 1747, avec les articles séparés. W. T. II. p. 235.
18 May.
29 —
- 26 May. Renouvellement du traité de subside entre la France et la Suède. S. T. I. p. 299
6 Juin.
- 27 Sept. Convention séparée entre la Suède et la Prusse en vertu du VI^{me} Article du traité du 18 (29) May. W. T. II. p. 240.
- 1749 Traité préliminaire entre le Roi de Dan. et le Prince Adolphe Frédéric successeur désigné en Suède touchant l'échange futur du Holstein; extrait S. T. I. p. 482
7 Août.
- 1750 Traité entre le Roi Fréd. V. de Danemarck et le successeur en Suède D. Adolphe Frédéric de Holstein concernant l'échange futur du Holstein. W. T. II. p. 472.
25 Avr.
- Articles séparés du dit traité. K. T. I. p. 476.
- 1751 Traité de limites entre le Roi de Suède et le Roi de Danemarck fait à Stroomstadt (en suédois et allemand). W. T. II. p. 598.
21 Sept.
2 Oct.

Renou-

Suède.

- 1754 **Renouveau de l'alliance entre la France**
 17 Janv. **et la Suède** K. T. I. p. 512. avec un article
 séparé. *ibid.* p. 519
- 1756 **Convention entre les Rois de Danemarck et de**
 12 Juill. **Suède concernant le commerce sur la bal-**
 tique. W. T. III. p. 148.
- 1757 **Convention entre la Fr. l'Imp. Reine et la**
 21 Mars. **Suède sur l'exercice de la garantie de la paix**
 de Westph. K. T. II. p. 33.
- 22 Sept. **Convention de subsides entre la France, l'Aut-**
 triche et la Suède. K. T. II. p. 89.
- **Assurance donnée à la Suède par la France.**
 K. T. II. p. 94.
- 1759 **Convention entre la Russie et la Suède rela-**
 9 Mars. **tive à la mer baltique.** S. T. III. p. 36
- 1760 **Acte d'accession du Danemarck à la convention**
 17 Mars. **de 1759 entre la Fr. et la Suède.** S. T. III. p. 42
- 17 Sept. **Accession du Roi de Suède au traité conclu**
 entre S. M. Très-Chrétienne et l'Autriche.
 W. T. III. p. 268.
- 1762 **Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et**
 22 May. **S. M. le Roi et la Couronne de Suède à**
Hambourg. (W. T. III. p. 307.) T. I. p. 11
- 1765 **Règlement renouvelé de S. M. Suédoise concer-**
 2 Nov. **nant les douanes à payer par les ministres**
étrangers du 2 Nov. 1765 *). T. VI. p. 54
- 1766 **Traité d'alliance et de commerce entre la**
 5 Fevr. **Grande-Bretagne et la Suède.** (W. T. III.
 p. 515.) T. IV. p. 44
- 1772 **Déclarations réciproques entre les Cours de**
 Nov. **Suède et de Danemarck touchant le maintien**
de la paix et de l'amitié; savoir déclaration
de la Suède du 7 Novembre et Contre-
déclaration du Danemarck du 9 Novembre
 1772. T. III. p. 248
- 1774 **Decretum salvatorium, welches S. M. der Röm.**
 27 Déc. **Kaiser dem König von Schweden in Betreff**
des Austausches von Holstein ertheilet. T. I. p. 733
- 1775 **Edit de S. M. Suédoise concernant l'établisse-**
 15 Août. **ment d'un Port-franc à Marstrand; en**
Suédois et Français. T. VI. p. 163
Prome-

*) Cette ordonnance a été alléguée par erreur dans le recueil sous l'année 1766.

Suède.

- 1778 Promemoria des Kön. Schwedischen Gesandten
20 Juin. zu Verwahrung der Rechte des Königs in
Betreff von Oldenburg u. Delmenhorst. T. I. p. 731
- 1779 Ordonnance de S. M. le Roi de Suède relative-
Mars. ment au commerce et à la navigation neutre.
T. IV. p. 240
- 1780 Explication demandée par la Suède à la Russie
May? sur le projet de la neutralité armée et
éclaircissemens donnés par la Russie à cet
égard. T. IV. p. 354-355
- 21 Juill. Déclaration de S. M. Suédoise aux Cours de
Londres, de Versailles et de Madrid au sujet
du commerce et de la navigation neutre.
T. IV. p. 365
- 1 Août. Convention maritime pour le maintien de la
liberté du commerce et de la navigation
neutre entre la Russie et la Suède. T. II. p. 110
6 Articles séparés joints à la précédente con-
vention. T. IV. p. 364
- 4 Août. Réponse de la Cour de France à la déclaration
de la Suède du 21 Juill. T. IV. p. 366
- 1 Août. Réponse de la Cour de Londres à la déclaration
de Suède du 21 Juillet sur le commerce
neutre. T. IV. p. 368
- 9 Sept. Déclaration par laquelle S. M. Danoise accède
à la convention du 1 Août conclue entre la
Russie et la Suède. T. IV. p. 371
- 9 Sept. Déclaration par laquelle S. M. Suédoise accède
à la convention du 9 Juillet conclue entre la
Russie et le Danemark. T. IV. p. 369
- 1781 Acte par lequel les E. Gen. accèdent aux
3 Janv. conventions maritimes entre la Russie et
les Rois de Suède et de Danemark. T. II. p. 117
- 28 Fevr. Mémoire présenté par l'envoyé des Prov. Unies
à la Cour de Suède pour réclamer l'inter-
vention des Puissances neutres alliées T. IV. p. 389
- Mars. Mémoire de la Cour de Suède pour celle de la
Russie concernant l'effet de l'accession des
Provinces-Unies au système de la neutralité
armée. T. IV. p. 394
- 1783 Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de
3 Avr. Suède et les Etats-Unis de l'Amérique avec
5 articles séparés; en Anglais T. II. p. 328
en Français. T. VII. p. 52
K. Dän.

Suède.

- 1783 18 Sept. K. Dän. Verordnung wegen Herabsetzung der Abgabe des 6. Pfennings von dem Vermögen, welches aus den Dänischen Staaten nach den Schwedischen ausgeführt wird. T. IV. p. 451
conf. S. II. p. 168
- 1784 1 Juill. Convention provisoire pour servir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 21 Avril 1741 entre les Rois de France et de Suède. T. II. p. 516
- 1786 Mars. Acte concernant la reservation des droits du Roi de Suède au sujet des comtes d'Oldenbourg et de Delmenhorst. T. IV. p. 471
- 1788 7 Juill. S. Königl. Schwedischen Majestät gnädiges Règlement wie es mit dem Aufbringen zur See gehalten werden soll. T. VI. p. 235
- 9 Oct. Armistice entre le Roi de Suède et le Pr. Charles de Hesse commandant en chef des troupes auxiliaires du Danemarck sous la médiation de la Grande-Bretagne. T. III. p. 151
- 16 Oct. Seconde convention d'amistice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Hesse. T. III. p. 155
- 5 Nov. Articles du troisième armistice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Hesse. T. III. p. 155
- 1790 14 Août. Traité de paix entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Imp. de toutes les Russies de l'autre au camp de Werele. T. III. p. 175
- 1791 19 Oct. Traité d'amitié et d'union entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies de l'autre. T. V. p. 38
- 1792 5 May. Traité de paix et de commerce entre le Roi et la Couronne de Suède et la Rép. d'Alger en Fr. et Suédois avec un supplément. T. VI. p. 297
- 1793 16 Avr. Proclamation du directoire executif en France sur la liberté du commerce des navires Danois et Suédois. T. VII. p. 137
- 23 Avr. Ordonnance du Roi de Suède concernant la navigation en tems de guerre. T. V. p. 235, 237
- Juill. Actes entre les Cours de Londres et de Petersbourg d'une part et celles de Copenhague et de Stockholm de l'autre au sujet du commerce avec la France. T. V. p. 238
Conven.

Suède.

- 1794 Convention entre S. M. le Roi de Suède et
27 Mars. S. M. le Roi de Danemarck pour la défense
commune de la liberté du commerce et de
la navigation des deux états. T. V. p. 274
- 21 May. Ordonnance de S. M. Suédoise portant liberté
générale d'entrepôt pour les marchandises
étrangères d. l. port de Gothenburg. T. VII. p. 504
- 1796 Convention entre le Roi de Suède et la Républi-
13 Mars. que de Gènes (en Suédois et Italien). T. VI. p. 592
- 1799 Traité d'amitié et d'alliance entre S. M. le Roi et
29 Oct. la couronne de Suède d'une part et S. M.
l'Emp. de toutes les Russies de l'autre. T. VII. p. 365
- 1800 Déclaration de l'Emp. de Russie aux cours du
15 Août. Nord pour les inviter à une association
maritime. S. T. II. p. 368
- Sept. Actes entre l'Espagne et la Suède relatifs à
l'affaire de Barcelone. S. T. II. p. 374
- Nov. Actes entre la Prusse et la Suède relatifs à
l'affaire de Barcelone. S. T. II. p. 380
- 16 Déc. Convention maritime entre la Russie et la
Suède. S. T. II. p. 389
- 23 Déc. Règlement de S. M. le Roi de Suède concernant
le commerce et la navigation de la Suède
en tems de guerre. T. VII. p. 523
- 1801 Proclamation de l'Angl. portant embargo contre
14 Janv. la Russie le Dan. et la Suède. S. T. II. p. 419
- 13 Mars. Traité d'amitié, de commerce et de navigation
entre la Suède et la Russie. S. T. II. p. 307
- 20 Mars. Capitulation de l'île de S. Barthelemy remise
aux Anglais. S. T. II. p. 468
- 4 Mars. Notes échangées entre les cours de la Gr.
et suiv. Bretagne et de Suède au sujet de la con-
vention maritime. S. T. II. p. 438
- 18 Avr. Sommation de l'Amiral Anglais au Commandant
de Cronstadt et réponse du Roi du 23 Avr.
S. T. II. p. 457
- 19 May. Ordonnance de la Suède portant rétablissement
du commerce avec l'Angleterre. S. T. II. p. 465
- 1802 Acte d'accession du Roi de Suède à la conven-
30 Mars. tion maritime du 17 Juin 1801. entre la Gr.
Bretagne et la Russie. S. T. III. p. 196
- 8 Oct. Traité de paix conclu entre S. M. Suédoise et
le pacha de Tripoli sous la médiation de la
France. S. T. III. p. 216

Suède. Suisse.

- 1803 26 Juin. Traité entre le Roi de Suède et le Duc de Meclenbourg sur la ville et seigneurie de Wismar (Fr. et All.) S. T. III. p. 488
- 25 Juill. Convention entre la Gr. Bretagne et la Suède pour expliquer l'art. XI. du traité de 1661. S. T. III. p. 525
- 1804 31 Juin. Règlement renouvelé de S. M. Suédoise sur le commerce de ses sujets en tems de guerre. S. T. III. p. 547
- 3 Déc. Convention préalable et secrète entre S. M. Britannique et le Roi de Suède signée à Londres. S. T. IV. p. 151
- 1805 3 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Suède à Helsingbourg. S. T. IV. p. 177
- 3 Oct. Traité entre Leurs Majestés Britannique et Suédoise à Beckaskoy. S. T. IV. p. 183
- 1806 13 Janv. Déclaration du Ministre Suédois à la diète portant que le Roi s'abstiendra des délibérations. S. T. IV. p. 191
- Juin. Actes relatifs au changement dans la constitution des Etats de la couronne de Suède en Allemagne. S. T. IV. p. 192
- 1807 18 Avr. Armistice entre les troupes Françaises et Suédoises à Schlatkow. S. T. IV. p. 465
- Capitulation de l'isle de Rugen. S. T. IV. p. 467

Suisse.

- 1731 29 Avr. Convention entre la France et l'abbé de St. Gal portant renouvellement du traité de 1663. K. T. I. p. 303.
- 1740 Renouvellement d'alliance entre la France et la Rép. des Grisons; extrait. S. T. I. p. 160
- 1752 2 Août. Trattato per il regolamento de' confini fra S. M. l'Imperatrice regina etc. duchessa di Milano etc. e i dodeci cantoni Elvetici di qua de monti accordato nel congresso di Varese; con un articolo separato. (All.) W. T. III. p. 35.
- 1763 8 Fevr. Tractat zwischen Sr. K. K. apostolischen Majestät als Herzogin von Mayland und löblichen gemeinen drey Bündten. (W. T. III. p. 410.) T. VI. p. 5
- 1765 3 Nov. Capitulation générale pour les troupes que les Cantons catholiques et l'abbé de St. Gal ont au service de France. K. T. II. p. 180.

Augement

Suisse,

- 1769
15 Oct. Jugement rendu à Soleure par les ministres plénipotentiaires du Roi de France et des Cantons de Zurich et de Berne au sujet de Genève. (W. T. III. p. 618.) T. I. p. 204 et T. III. p. 238
- 1774
15 Nov. Procès verbal de limites entre la France et le Canton de Berne. K. T. II. p. 352
- 1777
28 May. Allgemeines Defensiv-Bündniß zwischen S. M. dem König von Frankreich und den 13 Cantons der Schweizer Eydgenossenschaft auch zugewandten Orten. T. I. p. 606
- 1780
14 Nov. Renouveau de l'ancien traité d'alliance et de Combourgeoisie entre les sept Cantons Catholiques de la Suisse et la Rép. de Valais. T. IV. p. 206
- 1781
Déc. Edit du Roi de France qui fixe les privilèges des Etats et du Corps Helvétique en France, enregistré au Parlement le 8 Janv. 1782. T. II. p. 182
- 1784
20 Août. Déclaration du Roi de France concernant les créances que les Suisses auront à repeter sur des particuliers qui auraient fait faillite. K. T. II. p. 465.
- 1793
17 Nov. Décret de la Conv. Nationale au sujet des traités avec les Cantons Suisses et les Etats-Unis d'Amérique. T. VI. p. 446
- 1798
28 Janv. Traité de réunion de la République de Mulhausen à la République Française. T. VII. p. 237
- 1799
19 Août. Traité de paix et d'alliance offensive et défensive entre la République Helvétique et la République Française. T. VII. p. 279
- 1799
17 Oct. Convention entre l'Autriche et les Grisons. T. VII. p. 279
- 1799
30 Nov. Convention spéciale entre la France et la République Helvétique au sujet des secours requis par la République Française. T. VII. p. 284
- 1799
Janv. Convention entre la République Française et la République Helvétique au sujet des troupes Suisses qui ont été au service du Roi de Sardaigne. T. VII. p. 340
- 1800
21 Avr. Traité de réunion des Grisons avec la République Helvétique. T. VII. p. 345
- 1800
30 May. Traité de commerce entre la Rép. Française et la République Helvétique conclu à Paris. S. T. III. p. 186

Suisse. Toscane.

- 1802 **Memoire du Min. Français portant transmission**
Août. du Frikthal à l'Helvétie. S. T. III. p. 366
- 1803 **Acte de médiation par le premier Consul de la**
19 Fevr. République Française pour accorder les
parties qui divisent la Suisse. S. T. III. p. 361
- 17 Sept. **Traité d'alliance défensive entre la France et**
la Suisse. S. T. III. p. 360
- **Lettre du Gén. Ney au Landamman sur l'art. IX.**
du précédent traité. S. T. III. p. 571. note 9
- **Capitulation militaire entre la République Fran-**
çaise et la diète Helvétique, S. T. III. p. 576
- 1804 **Capitulation sous laquelle 5 regimens suisses**
2 Août. qui se trouvent au service de S. M. Catho-
lique continueront à servir pendant 30
années. S. T. IV. p. 1
- 1806 **Décret par lequel l'Empereur des Français trans-**
fère la principauté de Neuchâtel au Mar-
chal Berthier. S. T. IV. p. 234

Toscane.

- 1737 **Acte d'investiture éventuelle du Gr. Duché de**
24 Janv. Toscane en faveur du Duc François de
Lorraine par l'Empereur. S. T. I. p. 211
- 1767 **Convention entre le Grand Duc de Toscane et**
2 Avr. le Duc de Modène pour la saisie des crimi-
nels et l'extradition des déserteurs. T. VII. p. 11
- 1768 **Convention conclue entre le Roi de France et**
6 Déc. le Grand Duc de Toscane portant exemption
du droit d'Aubaine. T. I. p. 234
- 1775 **Breve concordati inter S. Sedem Romanam et**
5 Oct. Magnum Ducem Etruriae. T. I. p. 531
- 1777 **Traité entre l'Imp. Reine comme duchesse de**
26 Déc. Milan le Gr. Duc de Toscane et le Duc de
Modène relatif au commerce sur la route
de Pistoja. S. T. II. p. 136
- 1778 **Trattato di pace tra il Grand Duca di Toscana**
5 Fevr. e l'Impero di Marocco. T. I. p. 706
- 1 Août. **Règlement fait par le Grand Duc de Toscane**
relativement à la navigation et au com-
merce neutre en tems de guerre; en Fran-
çais et Italien. T. IV. p. 204
- 1783 **Convention entre le Grand Duc de Toscane et**
28 Juin. la République de Gènes touchant la saisie
des criminels. T. VII. p. 67
Conven-

Trêves. Tripoli.

1784. Convezione toccante al trattamento dei sud-
4 Déc. diti reciproci tra S. M. Imp. Duca di Milano
e di Mantova e il Gran Duca di Toscana;
substance. T. II. p. 543
1790. Acte de cession du Grand - Duché de Toscane à
21 Juill. la branche puinée de la maison d'Autriche
(en latin). T. VI. p. 278
1795. Traité de paix entre la République Française
9 Fevr. et le Grand Duc de Toscane. T. VI. p. 455
- 1 Mars. Edit publié par le Grand Duc de Toscane au
sujet de sa neutralité. T. VI. p. 458
1797. Extrait de la convention entre le Général Bo-
Fevr. naparte et le Gr. Duc de Toscane. T. VII. p. 168
1800. Capitulation pour la reddition de la place de
16 Oct. Livourne aux Français. T. VII. p. 416
1802. Extrait des registres du Senat conservateur con-
26 Août. cernant la réunion de l'île d'Elbe à la
France. S. T. IV. p. 98
1807. Acte publié par la Reine d'Etrurie au nom
30 Déc. de son fils portant abdication de la couronne
de ce Royaume. S. T. IV. p. 490

Trêves.

1773. Convention préliminaire de limites entre la
29 Oct. France et l'Electeur de Trêves, avec un
supplément. K. T. II. p. 321. 328.
1778. Convention entre le Roi de France et l'Electeur
1 Juill. de Trêves concernant les limites des états
respectifs. T. IV. p. 181
1780. Lettres patentes du Roi de France portant con-
Août. firmation des droits de l'Electeur de Trêves
dans les terres et seigneuries de Fumay,
Revin et Fennin. T. IV. p. 191

Tripoli.

1713. Capitulation entre les Provinces unies des
Pays-Bas et la régence de Tripoli (en
Holl.) S. T. I. p. 98
1716. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brét.
29 Juill. et la régence de Tripoli (en Angl.) S. T. I. p. 140
1728. Traité de commerce entre les Provinces-Unies
4 Oct. des Pays-Bas et la régence de Tripoli. S. T. I. p. 186
- 1729
- 9 Juin. et Traité pour 100 ans entre la France et la re-
2 Août. gence de Tripoli. K. T. I. p. 284

Tripoli, Tunis.

- 1741 15 Avr. Traité de paix et de commerce entre le Roi et la couronne de Suède et la république de Tripolis, W. T. II. p. 174.
- 1749 27 Janv. Traité entre l'Empereur Romain G. D. de Toscane et la régence de Tripoli S. T. I. p. 311.
- 1751 19 Sept. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Bretagne et la ville et le Royaume de Tripoli, W. T. II. p. 573.
- 1752 22 Janv. Traité de paix de navigation et de commerce entre le Roi de Danemarck et le Dey de Tripoli, W. T. III. p. 19.
- 1762 30 May. Article ajouté au traité de paix de 1729. entre la France et Tripoli. K. T. I. p. 500. 501.
- 1762 22 Juill. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Br. et le Bey de Tripolis en Anglais et Français, (W. T. III. p. 294.) T. IV. p. 311.
- 1784 10 Sept. Tratto di pace tra il re di Spagna e la reggenza di Tripoli T. II. p. 331, mieux S. T. III. p. 61.
- 1793 30 Juin. Confirmation des traités entre la France et le Pacha de Tripoli. T. VI. p. 311.
- 1796 4 Nov. Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Bey de Tripoli, T. VII. p. 147.
- 1799 15 Fev. Décret du directoire exécutif contre les régences d'Alger Tunis et Tripoli. T. VII. p. 441.
- 1801 14 Mars. Traité de paix et d'amitié entre le Prince Régent de Portugal et le Gouv. de Tripoli signé à Tripoli (Portug. et Français.) S. T. III. p. 164.
- 1801 2 Oct. Traité de paix conclu entre S. M. Suédoise et le pacha de Tripoli sous la médiation de la France, S. T. III. p. 116.

Tunis.

- 1713 1713 Traité de paix et de commerce entr les Provinces Unies d. Pays-Bas et la régence de Tunis (en Holl.) S. T. I. p. 91.
- 1716 30 Août. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Bretagne et la régence de Tunis (renvoi au traité de 1711) S. T. I. p. 147.
- 1716 23 Déc. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Suède et la République de Tunis conclu à Tunis le 23 Déc. W. T. I. p. 446.
- 1742 9 Nov. Traité de paix entre la France et la régence de Tunis, K. T. I. p. 374.
- 1743 24 Fevr. Supplément au traité entre la France et la régence de Tunis, K. T. I. p. 387.

Traité

Tunis. Valais

- 1748 **Traité de paix entre S. M. l'Empereur Romain**
 23 Déc. **et la régence de Tunis.** S. T. I. p. 345
- 1751 **Traité de paix et de commerce entre la Gr.**
 19 Oct. **Brétagne et le Gouv. de Tunis.** W. T. II.
 p. 583.
- 8 Déc. **Traité de paix entre le Roi de Danemarck et le**
Bey du Royaume de Tunis. W. T. III. p. 1.
- 1762 **Articles de paix et de commerce entre le Roi**
 22 Juin. **de la Gr. Brétagne et le Bey de Tunis en**
Anglais et Français. (W. T. III. p. 294.)
 T. IV. p. 30
- 1765 **Traité entre la France et la régence de Tunis**
pour l'adoption du 5^{em}e Article du traité de
1764 entre la France et Algèr. (K. T. II.
 p. 206.) S. T. II. p. 71
- 1770 **Trattato preliminare di pace tra il Ré di Francia**
 25 Août. **é la reggenza di Tunis (extrait.** W. T. III.
 p. 807; en Français, K. T. II. p. 282.)
 T. III. p. 245
- 13 Sept. **Traité définitif entre la France et la régence**
de Tunis. K. T. II. p. 286.
- 1774 **Renouvellement des traités de paix entre la**
 3 Juin. **France et la régence de Tunis lors de l'avé-**
nement de Louis XVI. K. T. II. p. 332.
- 1791
- 19 Juill. **Traité de paix entre l'Espagne et Tunis.** S. T. III. p. 96
- 1795 **Supplément aux traités entre la France et la**
 25 May. **régence de Tunis.** T. VI. p. 541
- 1797 **Traité de paix entre les E. Unis d'Amérique**
 Août. **et le royaume de Tunis.** S. T. II. p. 178
- 1799 **Décret du directoire exécutif contre les régences**
 25 Fevr. **d'Algèr, Tunis et Tripoli.** T. VII. p. 443
- 1800 **Armistice entre la France et le Dey de Tunis.**
 26 Août. T. VII. p. 425
- 1802 **Traité de paix entre la République Française**
 23 Fevr. **et la régence de Tunis.** S. T. II. p. 561

Turquie voyés Porte.

Valais.

- 1780 **Renouvellement de l'ancien traité d'alliance et**
 14 Nov. **de Combourgeoisie entre les sept Cantons**
catholiques de la Suisse et la Rép. de
Valais. T. IV. p. 206
 Adresse

Venise. Villes Impériales.

- 1802 Adresse des trois Ministres des p. garantes,
 3 Sept. au peuple Valaisan. S. T. III. p. 358
 1805 Décret de l'Emp. Français portant création d'un
 4 Oct. bataillon de Valaisans. S. T. IV. p. 198

Venise.

- 1758 Bulla S. P. Benedicti XIV. qua conventio
 6 Juill. inter Imperatricem reginam Mar. Theresiam
 et Rempublicam Venetam inita de abolendo
 Patriarchatu Aquilejensi etc. confirmatur et
 perficitur. W. T. II. p. 506.
 1754 Traité de limites entra l'Imp. Reine et la Ré-
 27 Août. publique de Venise. S. T. II. p. 64
 1756 Traité de paix entre l'Imp. Reine de Hongrie
 10 Juin. et de Bohème et la République de Venise.
 W. T. III. p. 116.
 1764 Gränz- Tractat zwischen Sr. K. K. apostol.
 25 Juin. Maj. und der durchlauchtigsten Republik
 Venedig betreffend den Gebrauch des
 Wassers des Flusses Tartaro. T. I. p. 97
 1765 Fortsetzung des Gränztractats zwischen Sr. K. K.
 19 Juin. apostolischen Majestät und der Republik Ve-
 nedig wegen der Gewässer des Tartaro. T. I. p. 117
 1776 Extrait de la convention de limites entre l'Au-
 triche et la république de Venise. T. VI. p. 182
 1779 Edit de la République de Venise concernant la
 9 Sept. navigation et le commerce neutre en tems
 de guerre. T. IV. p. 255
 1780 Renouvellement de la convention de 1775 entre
 3 Oct. la Lombardie Autrichienne et la Républi-
 que de Venise concernant l'extradition des
 criminels (Ital.) S. T. II. p. 155
 1797 Traité entre la France et la République de
 16 May. Venise. T. VII. p. 187

Villes Impériales.

- 1764 Uebersetzung der lettres patentes des Königs
 Oct. von Frankreich vom October 1774 wegen Ab-
 schaffung des droit d'Aubaine für 23 Reichs-
 städte und Acceptations- Acte besagter
 Reichsstädte vom 15. Dec. 1774. T. I. p. 523. 526

Waldeck. — Wirttemberg.

Waldeck.

- 1777 Capitulation entre les Prov. Unies des Pays-
27 Avr. Bas et le Prince de Waldeck prolongée
pour 10 ans. T. IV. p. 178
1807 Traité entre S. M. l'Emp. d. Fr. et le Prince
18 Avr. de Waldeck sur l'accession de celui-ci à la
confédération du Rhin. S. T. IV. p. 481

Wallachie voyés Porte.

Wertheim voyés Löwenstein.

Westphalie.

- 1807 Actes relatifs à la formation du Royaume de
Août.—Déc. Westphalie. S. T. IV. p. 491

Wied.

- 1800 Convention conclue entre la République Fran-
22 Oct. çaise et les Princes de Wied. T. VII. p. 481

Wirttemberg.

- 1736 Convention entre le Duc de Wirttemberg et le
13 Nov. comte de Bourg sur le payement de ce qui
reste dû par les terres d'Empire situées le
long du Rhin. W. T. I. p. 136.
1748 Convention entre la France et le D. de Wur-
10 May. temberg concernant les possessions en Al-
sace, et Montbeliard. W. T. II. p. 310.
1752 Traité de limites entre la France et le D.
4 Fevr. de Wirttemberg K. T. I. p. 493.
1765 Convention entre le Roi Très- Chrétien et le
3 Déc. Duc de Wirttemberg pour la restitution réci-
proque des déserteurs et malfaiteurs. T. VI. p. 42
1768 Lettres patentes du Roi de Fr. portant confirma-
Juin. tion de droits en faveur d. M. le Duc de
Wirtemb. pour ses possess. en Alsace. T. VI. p. 106
1778 Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine
14 Avr. entre la France et les Etats du Duc de
Wurtemberg. T. I. p. 722
1780 Vergleich des regierenden Herzogs von Wür-
11 Fevr. temberg mit seinen Brüdern Herzog Lude-
wig Eugen und Herzog Fried. Eugen. T. III. p. 296
1783 Lettres patentes du Roi de France portant con-
May. firmation des droits appartenans au Duc de
Wirttemberg dans la seigneurie de Fran-
quemont. T. II. p. 346
Conven-

Wirtemberg. Wurzbourg.

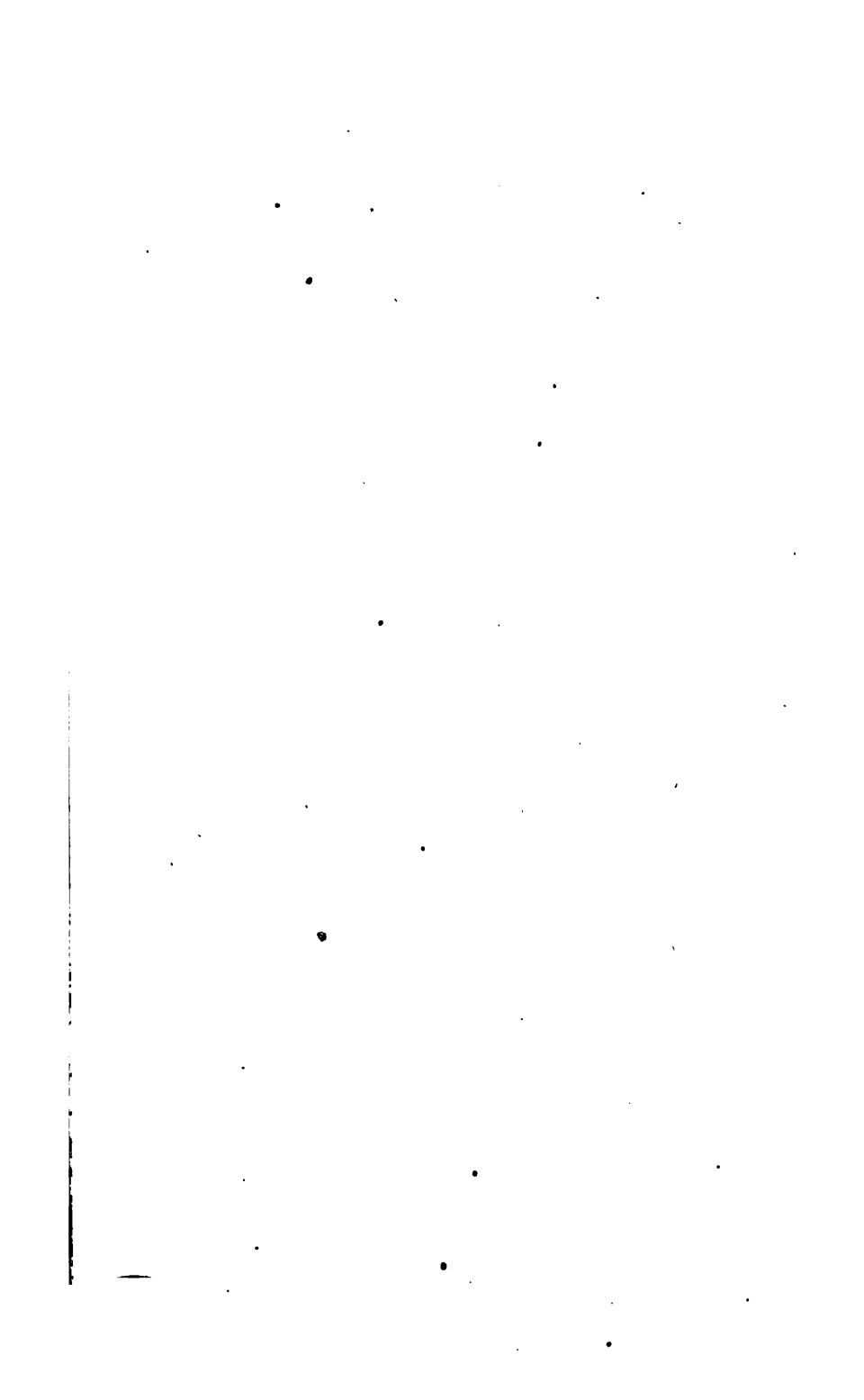
- 1786 Convention entre le Roi de France et le Duc
21 May. de Wirtemberg relativement aux limites du
Comté de Montbéliard. T. II. p. 652
- 1795 Projet de traité entre la République Française
25 Sept. et le Duc de Wirtemberg non ratifié.
T. VI. p. 665
- 1796 Suspension d'armes entre le Général en Chef de
17 Juill. l'armée Française et les députés du Duc de
Wirtemberg. T. VI. p. 667
- 7 Août. Traité de paix entre la République Française et
le Duc de Wirtemberg avec les 11 articles
séparés. T. VI. p. 670
- 1800 Traité de subside entre S. M. Britannique et le
20 Avr. Duc de Wirtemberg. S. T. II. p. 269
- 1802 Traité séparé entre la Rép. Française et le D. de
20 Juin. Wurtemberg. S. T. III. p. 225
- 1806 Proclamation de la dignité Royale de Wur-
1 Janv. temberg et note du 16 Janv. aux Min,
étrangers. S. T. IV. p. 226
- 3 Juin. Traité de limites entre la cour de Stutgard
et celle de Bavière: extrait. S. T. IV. p. 289
- Août. Notification relative aux titres pris par le
Roi de Wirtemberg. S. T. IV. p. 333
- 17 Oct. Traité d'échange et d'épuration entre le Roi de
Wirtemberg et le G. Duc de Bade. S. T. IV. p. 358

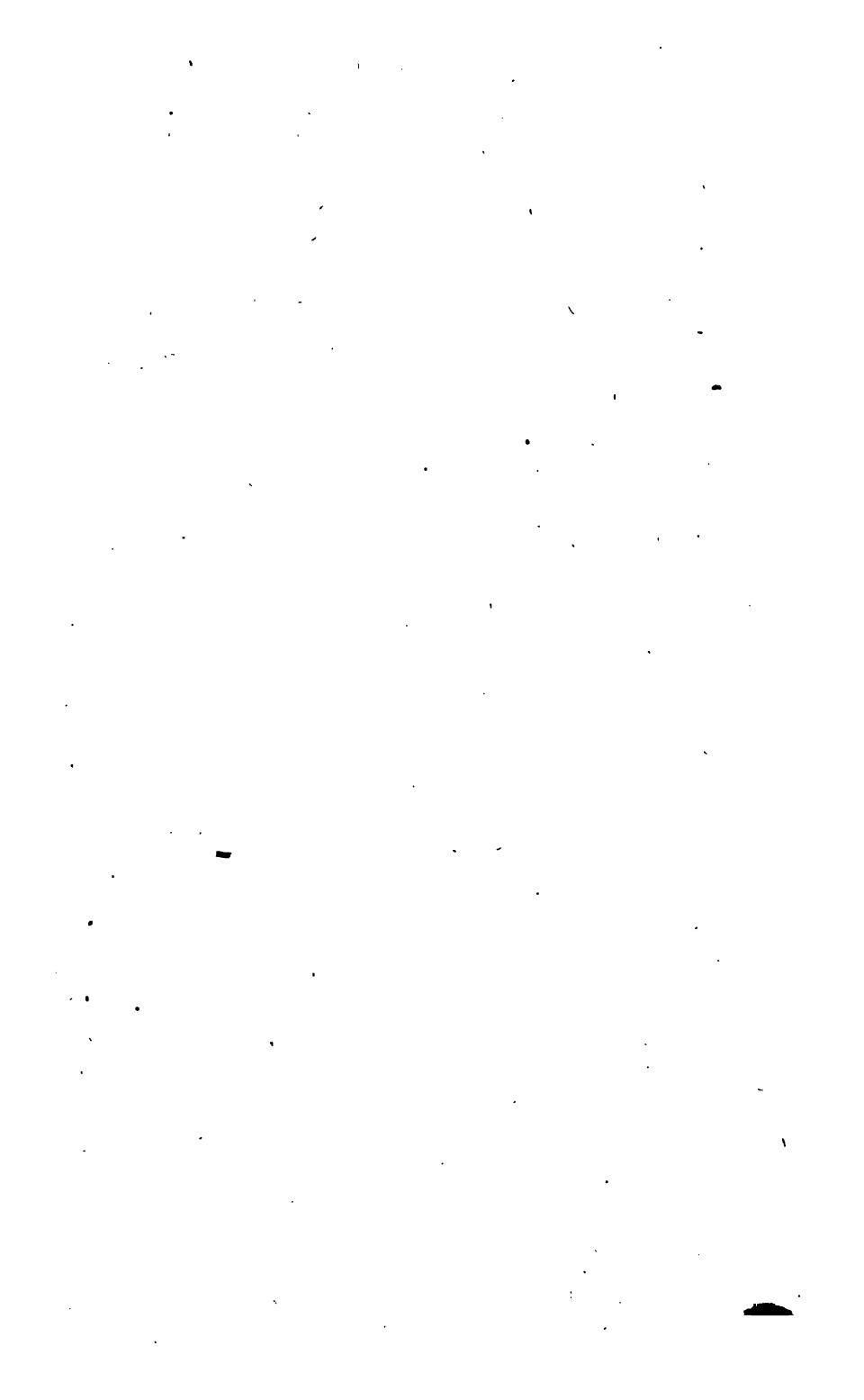
Wurzbourg.

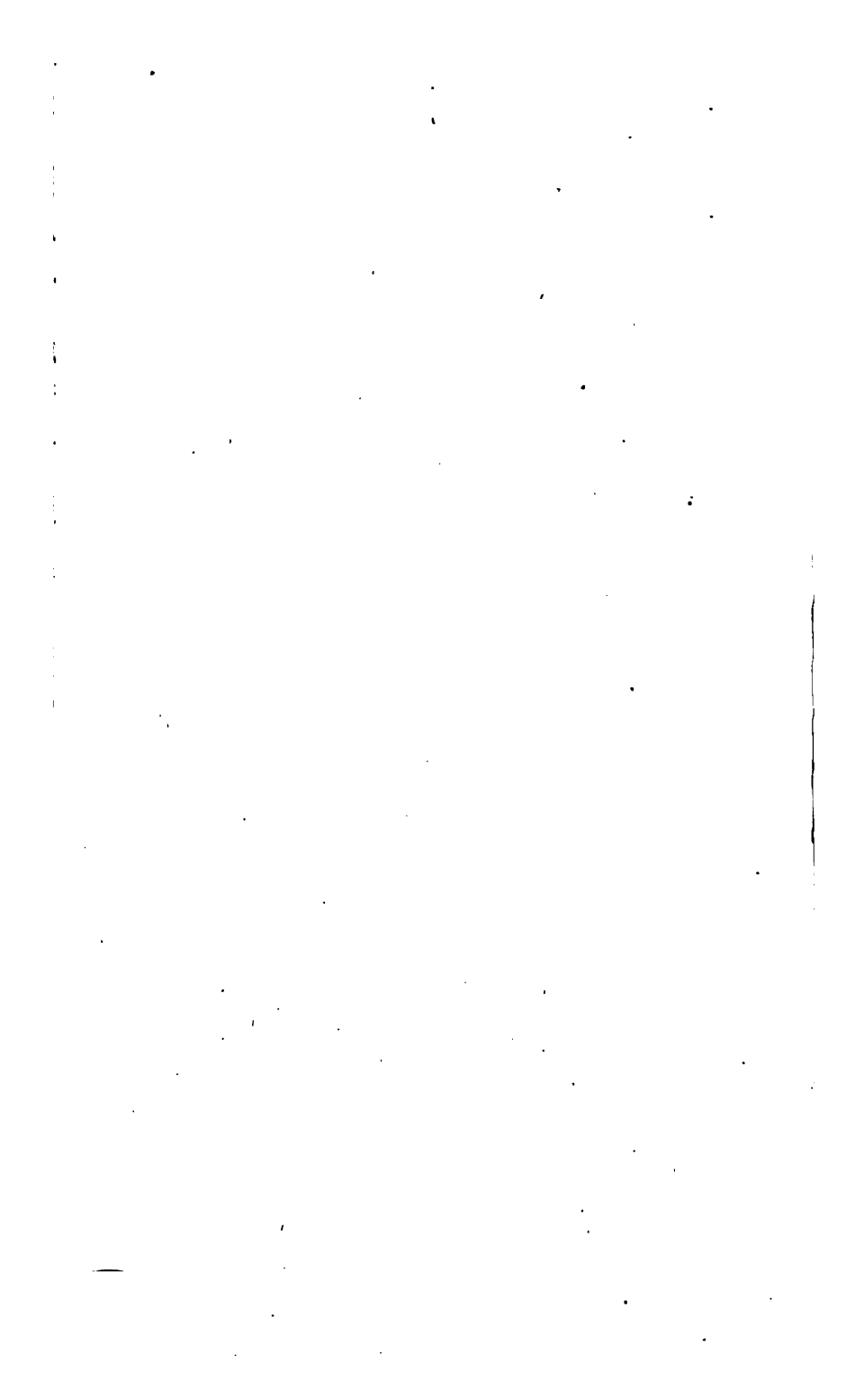
- 1806 Traité entre l'Emp. des Français et l'Archiduc
25 Sept. Prince de Wurzbourg touchant l'accession de
celui-ci à la confédération du Rhin. S. T. IV. p. 345
- 1807 Traité entre le G. D. de Bade et l'Archiduc
17 May. G. Duc de Wurzbourg sur des arrangemens
territoriaux. S. T. IV. p. 399
- 22 Juin. Traité entre le Roi de Bavière et l'Archiduc
G. D. de Wurzbourg au sujet de terres de
la noblesse immédiate. S. T. IV. p. 402
- 15 Juill. Traité entre l'Archiduc de Wurzbourg et le
Duc de Saxe Cobourg Hildbourghausen au
sujet de quelques possessions Ganerbinales.
S. T. IV. p. 407

Zurich voyés Suisse.









Stanford Law Library



3 6105 062 435 545